INSTRUCTIONS ET MISSIUES DES ROYS TRES-CHRESTIENS & DE LEURS...

Jacques Gillot, Pietro Cardinale Sforza Pallavicini

Digitized by Google

7
10-
36

7
9 D
10

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

III
20
A

III
20
A

7-11-d. 39

64.67.

Digitized by Google

M
197

Digitized by Google

Digitized by Google

INSTRVCTIONS
ET
MISSIVES
DES ROYS
TRES-CHRESTIENS
& de leurs AMBASSADEVRS.

Et autres pieces concernant le Concile
de TRENTE.

Pris sur les ORIGINAVS.

Bibl. Jean. & Cap.
Coll. Rom. S.I.
Can. Pallav.
BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

M. DC. XIII.

Digitized by Google

SI quelqu'vn iuge que l'intention de celuy qui a faict ce Recueil, ſoit autre que pour apprendre à ceus de ce ſiecle, & repreſenter à la poſterité la verité de l'hiſtoire du Concile de Trente, faire cognoiſtre l'auctorité et la Majeſté des Rois Treſ-Chreſtiens, la grandeur du Royaume, la fidelité & courage des François, les droicts & libertez de noſtre Egliſe Gallicane, ou qui calomnie que rien aye eſté adiouſté, oſté, diminué, ou changé des Originaus : Ainſi Dieu l'aide & le iuge, comme il faict autruy.

Digitized by Google

LE Pape Paul III. meu de plusieurs bonnes considerations principalement pour remedier aux heresies, dissensions en la Religion, guerres & troubles qui estoient en la Chrestienté, prist l'aduis des Princes Chrestiens desquels le consentement luy sembloit à propos & necessaire, comme ceux à qui Dieu a donné le gouuernement des Royaumes en l'an M. D. XXXVII. assigna & publia vn Concile general en le ville de Mantouë au XXIII. iour de May. Depuis il changea le lieu & le iour le remettant au premier de Nouembre en la ville de Vicence, qui est de l'estat de la Seigneurie de Venize. Et encores apres prorogea le temps iusques au premier iour de Mars, & y enuoya ses Legats. Et d'autant que fort peu de Prelats se trouuerent à Vicence, & pour quelques autres raisons mesmes à cause des guerres qui estoient entre l'Empereur Charles V. & le grand Roy François I. pour lesquels appoincter, il alla à Nice, il leur accorda de differer la celebration du Concile, iusques au iour de Pasques ensuyuant: dont il expedia brefs ou lettres à Gennes le XXVIII. iour de Iuin. Les Princes Chrestiens luy ayants depuis remonstré que pour tenir vn bon Concile, il falloit necessairement que sa Paix fust entre les Chrestiens, sur laquelle remonstrance & soubs cette esperance de Paix, il resolut de suspendre la celebration du Concile remettant cela à son bon plaisir & du S. Siege. Et de ce en fit faire les despesches & brefs à tous les Princes le X. Iuin M. D. XXXIX. En fin les dissensions en la Religion croissants, & se voyant pressé d'accorder aus Allemants quelques articles en attendant vn Concile, ne pouuant plus le faire tenir à Vicence pour n'estre la ville en sa disposition, il fut aduerty que les Allemants desiroient que ce fust en la ville de Trente: & bien qu'il y eust de plus commodes villes en Italie il s'accommoda auec eus: Et leuant & ostant la suspension, denonce & publie le Cõcile en la ville de Trente au premier iour de Nouembre M. D. XLII. Et de faict la premiere Session fut à Trente le XIII. Decembre M. D. XLV. En laquelle ville estants suruenus quelques accidents de maladies, la plus-part des Prelats s'en retira & aban-

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

donna le Concile : les Legats voyants ce des ordre pour apporter remede à cet inconuenient, & euiter la rupture du Cõcile firent mettre en auant vne proposition de le transferer : suyuant le pouuoir a eus dõne par Bulle dudit Pape du XXII. Feurier. M. D. XLIIII. qui leur donnoit la faculté de le transferer en telle autre ville qu'ils aduiseroient. Et de faict la translation fust arrestée de Trente en la ville de Bologne par decret de la VIII. Session, le XI. Mars M. D. XLVII. & le iour donné au XXI. Auril suyuant, auquel iour l'on fit à Bologne le decret de prorogation iusques au II. Iuin, & de ce iour encores fut prolongé & differé iusques au XV. Septembre. Et encores depuis y eut decret en la generale congregation, & de l'aduis commun, par lequel l'on differa & remit l'on tout soubz le bõ plaisir du Concile, & soubs ce Pape Paul III. y eut à Trente & à Bologne dix Sessions. Le Pape Iules troisiesme, succedant à Paul troisiesme, & desirant continuer ce bon œuure commencé, à la requeste de l'Empereur Charles V., & pour appaiser les grandes dissensions en la religion & les troubles qui estoient en Allemagne, deserna vne Bulle de reprise du Concile de Trente le premier iour de Decembre M. D. XLVIII. & donna le iour au premier de May suiuant à Trente, & ce nonobstãt suspension & translation quelconque. Ou il declare que les Legats, qu'il y enuoye, presiderõt, si son aage ou maladie ou les necessitez du S. Siege Apostolique ne l'empeschent d'y aller en personne. Le premier iour de May M. D. LII. fut la Session XI. pour la reprise du Concile à Trente & la XII. y eut vn decret de prorogation pour reprendre & poursuyure le Concile au mesme estat qu'il auoit esté trouué iusques au XI. d'Octobre audit an: & soubz ce Pape ny eut que VI. Sessions iusques au XXVIII. Auril M. D. LII. Auquel iour fut fait vn decret par lassemblee & congregation generale du Concile, par lequel, attendu les grandes guerres mesmes en Allemagne que les Princes & Euesques de ceste prouince c'estoient retirez de Trente & en leurs pays, il fut arresté de suspendre la celebration du Concile pour deus ans & encas que dans ce temps les troubles ne fussent appaisez, iusques au temps que la paix seroit. Et lors sans autre ny indiction ny conuocation que le

Digitized by Google

Concile se poursuyuroit & continueroit: & en ce Concile aucuns Prelatz ny autres Ecclesiastiques de France ny de Suisse ne s'y trouuerent. Le Pape Pie IIII. successeur de Paul IIII. en l'an M. D. LX le XXIX. iour de Nouembre decerne vne Bulle pour la celebration du Concile de Trente & le faict publier au iour de Pasques ensuyuant pour y estre celebré nonobstant quelconque suspẽsion qu'il leue & oste apres en auoir, dict-il, aduerty l'Empereur Ferdinand & les autres Roys & Princes sans nommer le Roy de France: ce que le Pape Paul III. n'auoit pas fait: lequel en sa Bulle de l'indiction du Concile fait honnorable mention du Roy Tres-Chrestien de France & le nomme seul auec l'Empereur: Les exhorte d'y enuoyer leurs Prelatz & autres gens doctes, enjoignant à tous de s'y trouuer. De maniere que l'on cõtinua le Concile à Trẽte & recommença la XVII. Session soubz Pie IIII. le XVIII. Ianuier M. D. LXII. que fut le decret de celebrer le Concile & la Session prochaine remise au XXVI. Feurier prochain, & y eut vn sauf conduict decerné le IIII. May audict an pour tous les Allemants en general, & particulier mesmes à ceus de la confession d'Auguste, afin d'y comparoir & s'y trouuer en toute liberté: Auec vne extension pour tous autres Royaumes nations, Prouinces, & autres soubz la mesme forme & en mesmes paroles que celuy octroyé aus Allemans. Soubs ce Pape y eut neuf Sessiõs & fut le Concile paracheué le IIII. Decembre M. D. LXIII. Auqueil se trouuent soubs signez CCLV. que Cardinaux, Prelats, Abbez, Generaus d'Ordres & autres, sçauoir les IIII. Legars, II. Cardinaux, III. Patriarches, XXV. Archeuesques, CLVII. Euesques VII. Abbez, XXXIX. Procureurs pour les absents, & VII. Generaus d'Ordres. Et le XXVI. Ianuier suyuant les Cardinaus Moron & Simoneta demanderent aus Pape au nom du Concile la confirmation de tout ce qui auoit esté faict, decreté & arresté tant sous Paul III. Iules III. que soubs luy. Ce qu'il accorda prononceant. Qu'il cõfirmoit touts & chascuns les decrets & resolutions faictes audict Concile tant soubs les Papes Paul III. Iules III. qu'au temps de son Pontificat, par son auctorité Apostolique & du conseil & aduis de ses freres les venerables Cardinaux, apres en auoir sur ce meu-

Digitized by Google

rement deliberé: Enioignant à tous fideles Chreſtiens de les receuoir & garder inuiolablement au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit.

LE Roy François I. enuoya pour Ambaſſadeur audict Cõcile, en l'an M. D. XLV. Meſſire Pierre Danes Eueſque de la Vaur. Comme il ſe Voit par l'oraiſon qu'il y fit & qui ſe troue au Concile de Trente imprimé à Louuain en l'an M. D. LXVII. pag. xxxi. Duquel Monſieur Genebrard Docteur en Theologie & profeſſeur du Roy ez lettres Saincte & Hebraiques, fit l'Oraiſon Funebre à S. Germain des Prez, le Samedy xxvii. iour d'Auril M. D. LXXVII. Imprimee chez Martin le Ieune. ruë S. Iean de Latran à l'enſeigne du Serpent, en la meſme annee, au feuillet xxiii. de laquelle parlant dudict ſieur Danes, il dit ces mots:

Au Concile de Trente il n'eſtoit pas moins eſtimé: Et me ſouuient auoir ouy dire à gens dignes de foy, qu'on y celebroit vn ſien Apophthegme, comme digne d'eſtre renuoyé à la poſterité, auſſi bien que ceus que Plutarque, Eraſme, Lycoſthenes ont ramaſſé des anciens. Cependant qu'vn Docteur de noſtre Faculté (lequel par honneur ie nommeroy, ſi ie ſçauoy le nom) haranguoit contre les abuz des matieres Beneficiales, & de la Roüe de Rome, & Officialité des Eueſques, où il ſe faict de bons tours: vn certain qui ne trouuoit pas bon qu'on vouluſt reformer ſa gibbeciere, dit à ſes voiſins, par mocquerie, GALLVS CANTAT, où pour lors ſans y penſer, & d'vn ſeul bon naturel, noſtre Danes reſpondit promptement: VTINAM ILLO GALLICINIO PETRVS AD RESIPICENTIAM ET FLETVM EXCITETVR, Dieu vueille qu'à ce chant de Gal ou Coq, l'Eueſque ſucceſſeur de ſainct Pierre ſe reueille à pleurs & reſipiſcence: Ceus qui ſçauent l'Hiſtoire de ſainct Pierre, & que ce mot Gallus en Latin eſt equiuoqué à vn Coq & à vn François, entendent la force & grace de ceſte reſponſe.

Digitized by Google

HENRICVS DEI GRATIA FRANCORVM REX, SANCTISSIMIS IN CHRISTO & obseruandis summopere Patribus Tridentini conuentus, S.

HOC *in primis visum est, conuenire cum cuidam singulari obseruantiæ nostræ maiorúmque nostrorum in vniuersam Ecclesiam, tum egregio præterea studio erga ordinem vestrum,* Patres ornatissimi, *quod apud vos minimè nos quidem dissimulandum duximus, quibus causis, quàm iustis, quàm necessarijs non modo adducti, impulsi, verùm etiam coacti sumus, nullum Episcopum qui nostræ ditionu esset, Tridentum mittere, ad eum conuentum celebrandum, qui esset à beatissimo* Patre Papa Iulio *indictus nomine publici Concilij, eaq; de causa perscribenda breuiter ad vos omnia curauimus, & quæ pro nobis exponenda, & quæ vobis ipsis ista dignitate, ista grauitate, hominibus, diligenter & attentè perpendenda videbantur: præsertim cùm nobis dubium non esset, valde alienum à sapientia, prudentia, integritate vestra,* Sanctissimi Patres, *factum aliquod aut nostrum, aut alterius cuiusquam temerè condemnare, quod perspecta diiudicatione à vobis facillime probaretur. In ijs itaque quæ pro causa nostra scripta mittimus, quæ partim communi omnium partium, quæ præcipuo iure aut profitemur vltro, aut aspernamur à vobis, ac deprecamur necessario quodam* plorato pexè iniuriæ ac contumeliæ metu si quis à vobis retineatur humanitatis sensus aut benignitatis, cum à nonnullis vehementer ac præter modum videamus oppugnari, qui tantum* non repugnaremus quidem, si liceret nobis ab omni iustitiæ atq; æquitatis instituto & suscepto semel patrocinio recedere:* Sed Patres non secus ac honorarij *arbitri, comiter atq; benignè vti, cui has ipsas literas ad vos nulla alia de re dedimus, vos vehementer etiam atq; etiam obtestamur, eáq; sic accipiatis, obsecramus, non tanquam ab ignoto, aut alieno, aut aduersario profecta, sed veluti ab eo, qui hereditario nomine maximus, aut (sicuti loquimur) primus & perhibeatur, & sit Ecclesiæ Catholicæ filius. Quo quidem in domestico ornamento retinendo, & sustinenda maiorum nostrorũ & virtutis & vt pietatis opinione, pollicemur vobis,* præstantissimi Patres, *idq; adeo nobis sumere audemus, freti benignitate* Domini no-

Digitized by Google

ſtri Ieſu Chriſti, *& recipimus, & ſpondemus nos mirificam illorum omnium magnitudinem, vigilantiam, ſolicitudinem, fortitudinem, religionem, omniáque, præſtaturos eſſe ſtudiorum officiorúmque noſtrorum, tantum abeſt, vt dum factam, aut illatam ab alijs iniuriam neceſſariò cogimur repellere, traditam nobis à maioribus noſtris Eccleſiæ Catholicæ charitatem deponere queamus, aut noſtra ſponte deſinere proſequi, quicquid ab ea pertractatum, decretum, conſtitutum fuerit, quomodo quidem ab illa pertractari, decerni, & conſtitui par eſt, dum ne quid interea ſincero atque integro ab hæreticorum vecordia principi immerenti atque innocenti, aut captioſum comparetur, aut contumelioſum ſit.* Dominus noſter Ieſus Chriſtus, *ipſe qui auctor eſt, cuſtos etiam & conſeruator ſit,* Patres amantiſſimi, *ſalutis, incolumitatis dignitatiſque veſtræ.* Ex villa Regia, *quæ Fontis-bella aquæ dicitur a. d.* Idus Auguſti, 1551.

Sic Signatum, HENRY.

Et inferius, DV THIER.

HÆC *ſunt,* Sanctiſſimi Patres, *quæ poſt ſuſceptum primum agri Parmenſis patrocinium à Chriſtianiſſimo Rege, poſt exortam deinde ea de re grauiſſimam illam quidem querimoniam, poſt oblatum poſtremò proximum hunc tumultum, & certiſſimum ciuilium armorum inteſtinique belli terrorem oſtentatum. Rex ipſe Chriſtianiſſimus inſit cùm beatiſſimo patri Papæ noſtro* Iulio, *tum ſacro Cardinalium Collegio profiteri denunciaréque.*

Cum facta quædam ſua, quæ non modo reprehenſione nulla, ſed ſumma laude digna eſſent, trahi tamen atque vocari in inuidiam animaduerteret, idque quorundam hominum iniqua interpretatione fieri; eóq; diſſentionum ſemina iaci, quæriq; materiam armorum, illud in primis ſedulóque curauiſſe, vt quum integra res eſſet, & concilij & facti totius rationem illius Sanctitati Collegióq; accuratiſſimè redderet Paulus à Thermis, *orator ſuus, vir equeſtri dignitate clariſſimus: idque eo conſilio à ſe factum eſſe, vt ſi qua in animis illorum minus commoda de ſe opinio inſediſſet, ingenua illa ſatisfactione reuelleretur: atque ita imminentibus malis ſi repudiata pace occaſiones armorũ cupidiùs arriperentur, iret ipſe obuiam, & quoad eius fieri poſſet, tale antè refutaret. Itaq; primum omnium illud propoſuiſſe, id quod feciſſet vt eius propugnationẽ ſuſciperet, quiin fidem ſuã quaſi in portum aliquem confugiſſet,*

Digitized by Google

gisset, se non videre qua ratione à quoquam iure posit improbari: quippe cum id non magis communis cuiusdam esset humanitatis ad incertos & rerum & temporum casus, quàm optimi maximique, ac veré regij animi & liberalis officium. Nec æquum esse, se deteriori conditione haberi quam ceteros. A se nihil astute actum, nihil subdolè cogitatum, nihil commodi alicuius sui causa gestum, sed vnius Ecclesiæ tantummodo habitam rationem esse, pro perpetua quadam Francorum Regum ac maiorum suorum consuetudine, qui illam ipsam non opibus solùm suis exornauerint, aut armis extulerint, sed corpora etiam sua grauissimis illorum temporibus, periculis omnibus exposuerint. Idque quod fieret, illius causa cæptum esse, his conditionibus esse testatissimum quas ipse pacis concordiæque constituendæ obtulisset: quæ quidem eò semper spectassent, vtiqua de re agebatur, ea res ne Ecclesiæ aliquando vel surriperetur, vel eriperetur, quam vellet perpetuo iuris eiusdem ditionisque esse, idque vnum tantopere contenderet: quæ cum huiusmodi essent neminem sanæ mentis existimare, quicquam à se vel actum vel susceptum, quod non maximum generosissimúsque pectus præstitisset, sed etiam maximis suis sumptibus ac nonnullo rerum suarum dispendio, Italiæ pacem, ocium, libertatémque obtulisse, & omni studio suo conatúque Ecclesiæ dignitatem & auctoritatem procurasse, Se propterea palam *denunciasse, atque testatum esse, si beatissimi* Papæ *nostri sanctitas hanc iustam esse causam armorum decreuisset, ac proinde Italiam, atque adeo vniuersam Europam bello implicauisset, ex quo Ecclesiæ, status conuelleretur cùm mores, tum religio, tum fidei ipsius causa, in vltimum discrimen adduceretur, maximo id quidem cum suo dolore futurum. Sed sibi tamen nihil illorum merito imputatum iri, qui omnia antè feciſſet, quo minus illa acciderent: omneisque propterea conditiones, quæ modò & honestæ & temporis illius essent, non solùm ferre, verùm etiam accipere voluisset. Denique concilij quod nuper indictum esset, solutionem (quam si ad arma iretur, necesse erat consequi) sibi minimè assignari posse, orare atque obtestari enixius summi Pontificis sanctitatem, consideraret etiam atque etiam, quanta ex bello semel suscepto damna atque incommoda Reipubl.* Christianæ *impenderent, eáque ne euenirent (quod pace tuenda facillimum esset) efficeret. Attamen cùm hæc tot ac tanta ipse pro se per supra dictum illum oratorem egisset, monuisset, denunciasset, hortatus esset, tantum abesse vt illis omnibus quæ summopere omni humano diuinoque iure niterentur, vllo modo summus Pontifex Christianorum moueretur: vt qui eam pacem tranquilitatémque tueri, controuersias, dissidia, lites, si quæ ipsis inter se*

Digitized by Google

principibus Christianis essent, vel minuere, vel funditus tollere, quietem atque securitatem omni ratione celebrando Concilio parare deberet, Italiæ tamen funestissimum bellum concitare, quo totam mox Europam conflagrare necesse esset, noua excitare animorum dissidia, aditus ad Concilium omnes præcludere maluisse videretur, cámque omnibus suspitionem inducere, istam ipsam Concilij Tridentini indictionem non communis vniuersæ Ecclesiæ vtilitatis gratia repetitam esse, sed factam potius conditionem cum ijs, quorum priuatis rationibus ac commodis illic inseruiretur, nullo reclamante, nullo repugnante. Videri certè summi pontificis Sanctitatem se excludere ac fructu optatissimi Concilij priuare voluisse, id rerum initia, progressus, excitus consiliorum Sanctitatis eius videri declarasse, cùm illa de causa nec hoc tempore, nec hoc auctore, aut bellum tam perniciosum, tanto reipublicæ periculo suscipi, aut tanta eiusdem iactura & calamitate geri debuerit. Claros sæpenumero & admirabili quadam animi magnitudine principes, dissimulandis grauioribus iniurijs, pacem retinuisse, eóque modo restinxisse initia communis incendij: nunc quæsitam videri vltro, & adornatam à quo minimè debuit, flammæ istius pernicioſissimæ ac luctuosissimæ materiam. Constituendam fuisse aut reuocandam magis, exemplo Sanctitatis illius, Concilio ipso iam indicto, veteris Ecclesiæ seueriorem disciplinam ac speciem, non labefactandam aut deformandam eam, quæ cum pauciſſimorum hominum religione nititur, tum pauciorum multò honestate ac moribus agnoscitur, nec spargenda Christianis principibus odiorum semina, nec obijciendam Petri Principis Apostolorum nauiculam maioribus propè fluctibus, quàm vlla vnquam maiorum nostrorum memoria obiecta sit: nec se ab eo Concilio quod magnopere expetiuisset excluſisse regem perpetuo sensu, non modo nomine Christianiſſimum, cuius tanta maiorum beneficia in Ecclesiam extant, qui ipse in communi fidei ac religionis causa nec hæserit, nec offenderit, nec titubarit vllo modo, nec animo futurus sit vnquam ab Ecclesiæ Catholicæ rationibus alieno. Se facere nō potuisse, quin apud illius Sanctitatem, apud sacrum Cardinalium collegium, dolorem suum exponeret, ac verè Rex animo conquereretur. Illúdque cùm conquerendo, tum precando postularet, ne alienum existimarent aut suo, aut maiorum suorum more, quod deprecaretur quædam, hoc est, vt nunc loquitur, protestaretur ipse: quomodo quidem: omnino protestatus est, sicut ab ipso iure sibi permissum esse non ignorabat, id est ne sibi grauissimus bellicorum motuum difficultatibus implicatio, necesse esset Tridentum ad Concilium

mittere ſuæ ditionis Epiſcopos, quippe quibus nec liber, nec tutus cò pateret exceſſus: né Ve id ipſum Concilium à quo excluderetur inuitus. tale quale totius Eccleſiæ Catholicæ aut haberetur aut appelleretur: quin potius priuatum exiſtimaretur concilium, quod Videretur illud quidem quæſitum & expeditum, non reformandæ reſtituendæque diſciplinæ, nec ſectas opprimendi ſtudio, ſed quibuſdam obſequendi, quoque priuatæ Vtilitatis magis quam publicæ ratio habita eſſe Videretur. Denique nec Concilij huiuſmodi, *eorúmque decretis, aut ipſe, aut populus Gallicus, aut Gallicanæ Eccleſiæ Prælati & Miniſtri inpoſterum tenerentur, in ò Verò ſe teſtari palàm, ac denunciare, ad eadem ſe remedia ac præſidia diſceſſuros (ſi neceſſe Videatur) quibus maiores ſui Francorum Reges in re conſimili cauſáque Vt conſueuiſſent. Nec ſibi quicquam antiquius fore (ſecundum fidei ac religionis integritatem) libertate ac incolumitate Eccleſiæ Gallicanæ: nihilominus ſhoc profiteri tamen, non hæc ita áſe dici, quaſi aut cogitaret Vllo modo, aut haberet in animo meritam ac debitam à ſe Sanctæ Apoſtolicæ ſedi obſeruantiam & obediendi conditionem; aut executere, aut diminuere: quin contrà operam daturum eſſe, Vt magis ac magis in dies ſe dignum probaret hoc Chriſtianiſſimi Regis cognomine, hocque max. Eccleſiæ filij ac fidei protectoris elogio. Animi huius ſui ac ſtudij propẽſionem ad fœliciora melioráque tẽpora reſeruari, cum ſcilicet hoc humano generi, ac præcipuè Reipublicæ Chriſtianæ, ſummis ipſius ac totius populi Gallici Votis Dei Opt. Maximi gratia tribuiſſet, Vt honeſtè depoſitis armis, quæ eſſent parum modeſtè illata & motiones animi componerentur, & hoc mado pax ipſa conueniret. Se prætereà ſupplicare cùm ab eius Sanctitate, tum ab ipſo Collegio poſtulare Vti ne moleſtè ferret, ſi ipſe profeſſionem, proteſtationem, denunciationẽ, deprecationem, in acta referri peteret, ſibi inſtrumenta his de rebus publicè confici, quibus quoties aut res poposciſſet, Vti poſſet ad ſuperiorum omnium fidem: ſibique Vt ad ſingula reſponderetur, rogare, Vt his de rebus omnibus, Chriſtiani nominis principes, populos, ciuitates liceret certiores facere.*

Extraict d'vne Ordonnance du Roy Henry II. du. III. Septembre M.D.LI. *à Fontaine-Bleau verifiée au Parlement le* VII. *dudict moys.*

QVI plus eſt, noſtredict S. Pere le Pape Iules apres auoir indict le Concile general & vniuerſel, tant requis & neceſſaire pour le bien de l'Egliſe, & de noſtre dicte Religion Chreſtiene ſi troublee, & affligee qu'ell' eſt, auroit induſtrieuſement (comme il eſt aiſé à croire) par le moyen de la guerre, qu'il a ouuerte contre nous, voulu empeſcher que l'Egliſe Gallicane, faiſant l'vne des plus notables parties de l'vniuerſelle, ne s'y trouuaſt, afin que ledit Cõcile ne ſe peut celebrer, comme il doit, principalement pour la reformation des abuz, fautes & erreurs des Miniſtres de l'Egliſe, tant en chef qu'en membre.

COPPIE DE LETTRE DE M. Iacques Amyot Abbé de Bellozane, depuis Eueſque d'Auxerre, & Grand Aumoſnier de France, à Monſieur de Moruillier Maiſtre des Requeſtes, ſur la preſentation de celles du ROY Treſ-Chreſtien en l'aſſemblee de TRENTE, le 1. Septembre, 1551.

MONSIEVR, I'auois de tout poinct reſolu en moy-meſme de me partir de ce païs à ceſte my-Septembre pour vous aller trouuer, Mais l'occaſion qui nagueres eſt ſuruenuë, m'a contrainct de differer vn peu mon partement, iuſqu'à ce que i'aye nouuelles de vous. L'occaſion eſt, qu'ayant le Roy enuoyé par deça vne propoſition proteſtatoire, qu'il entendoit eſtre enuoyee aux Prelats qui ſont aſſemblez à Trente pour le Concile: Il a pleu à Monſieur le Cardinal de Tournon, & à Monſieur l'Ambaſſadeur de Selue, de m'elire pour faire ceſte Commiſſion, ſans que ie penſaſſe à rien moins qu'à cela,

Digitized by Google

n'y à choſe ſemblable. Mais pour ce que ie n'en oſe rendre cõpte par lettre, comme i'euſſe bien voulu à la Cour, meſmes pour ne donner opinion de moy, que ie me vouluſſe trop auant faire de feſte ſans mander: Et pour-ce auſſi que ie deſire en me prouuant à vous autant ou plus qu'à homme que ie cognoiſſe, me ſatisfaire à moy meſme ie vous en veus bien faire le diſcours vn peu plus au long & par le menu, mais que ne vous ennuye point de la lire: Ie fus deſpeché le 26. d'Aouſt dernier, & me furent baillees les lettres miſſiues du Roy qu'il eſcriuoit aus Prelats du Concile, cloſes & cachetees, auec la propoſition proteſtatoire, laquelle eſtoit ſignee de la main ou du cachet du Roy & de Monſieur le receueur de Sens, auec vne courte Inſtruction ſignee de la main de Monſieur l'Ambaſſadeur de Selue, dreſſee ſur les doubtes & difficultez que ie faiſois en cette commiſſion, leſquelles aduindrent tout ainſi comme vous entendrez cy apres. Ie me party de Veniſe auec deus Notaires Apoſtoliques, tous deus de la maiſon de Monſeigneur le Cardinal: & en paſſant par Padouë priay Monſieur de S. Laurens de s'en venir par eſtat iuſques là auec moy, ce qu'il fit bien volontiers. Nous arriuaſmes à Trente vn iour & demy auant le iour de l'aſſignation, qui eſtoit le premier iour de Septembre, auquel auoit eſté prorogee & indicte la premiere ſeſſion du Concile, à l'ouuerture qui en fut faicte au premier iour de May dernier paſſé. Ie deſirois fort que l'on ne ſceuſt point ma venuë ny la cauſe d'icelle, auant que i'euſſe fait ce pourquoy i'eſtois enuoyé. Mais la premiere perſonne que nous trouuaſmes à l'entree de la ville, fut vn Gentil-homme de la maiſon du Cardinal de Trente, qui demanda au premier de noſtre compagnie, Qui eſt ce Gentil-homme? Il luy reſpondit, que c'eſtoit vn François qui venoit de Padouë: mais l'autre luy repliqua, non non, c'eſt celuy qui vient proteſter au nom du Roy, car nous eſtions bien aduertis qu'il y deuoit enuoyer: toutesfois ils n'en ſçauoient rien ſinon par imagination. Ie me tins au logis iuſqu'à l'heure meſme de l'aſſignation, à laquelle apres que la Meſſe euſt eſté ſolemnellement chantee, ie monte en haut au chœur de l'Egliſe Cathedrale de Trente, où eſtoient tous les Prelats aſſemblez. Là feis entendre à Monſieur le Legat, par le

Maiſtre des ceremonies, qu'il y auoit là vn enuoyé de par le Roy Tres-Chreſtien, qui apportoit lettres de ſa Majeſté, addreſſantes aus Prelats du Concile, & demandoit audience. Il me feit reſpondre que i'euſſe patience que les ceremonies de la ſeſſion fuſſent acheuées, & puis que ie ſerois ouy. Les Ceremonies furent bien longues: car on y chante la Letanie tout du long, & lit on pluſieurs oraiſons, comme au iour du Vendredy Sainct. Apres toutes leſquelles le Secretaire public du Concile prononça & leut vne harangue en maniere de Sermon, laquelle contenoit en ſomme les cauſes pour leſquelles eſtoit aſſemblé le Concile: & notamment en dict trois cauſes, l'vne pour extirper les hereſies qui eſtoient en la religion: l'autre pour reformer les mœurs des Miniſtres de l'Egliſe: & la tierce pour appaiſer les diſcords & diſſentions qui eſtoient entre les Princes: & ceſte derniere cauſe n'eſt point dedans la Bulle de l'ouuerture du Concile, faict par le Pape. Ce qui fut la cauſe pour laquelle ie la nottoy. Apres que le ſermon fut acheué, il y eut vn des Eueſques, appellé par Monſieur le Legat preſidant audict Concile, qui vint prendre vn papier de la main de Monſieur le Legat, & puis monta en la chaire là où l'on lit l'Euangile, & leut ce qui eſtoit contenu dans ce papier, qui eſtoit en ſomme, qu'ayant eſté faite l'ouuerture le premier iour de May, comme il auoit eſté indict, la premiere ſeſſion en auoit eſté differee & prorogee iuſqu'à ce iour, là, qui eſtoit le premier de Septembre. Pour autant qu'il ne ſe trouuoit pas lors grãd nombre de Prelats, pour vacquer à la cõtinuation dudict Concile: & pour ceſte meſme cauſe, ne s'en trouuant encor pas de preſent ſi grande aſſemblee, comme il ſeroit bien ſeant, & veu que tous les iours on attendoit qu'ils deuſſent venir d'Allemagne, d'Eſpagne, & de Rome, leſquels on eſperoit deuoir eſtre bientoſt en la Compagnie, on prorogeroit encores icelle ſeſſion iuſqu'à quarante iours apres, qui ſera l'onzieſme iour d'Octobre prochainement venant: & qu'en icelle, pour ce qu'aux dernieres ſeſſions on auoit ja traicté des ſept Sacremens en General, il ſeroit traicté & decidé du Sacrement de l'Euchariſtie, & quant & quant de la reſidence des Prelats en leurs Egliſes, ſuyuant l'ordre qu'ils eſtablirent dés

Digitized by Google

le commencement du premier Concile, auquel il fut longuement disputé: A sçauoir si l'on deuoit commencer premierement aux mœurs, ou à la doctrine, alleguant les vns que les erreurs de la doctrine estoient principalement procedez du scandale & dissolution des mœurs: & les autres que la doctrine estoit preiudiciable, & que c'estoit ce principalement pourquoy les Conciles s'assembloient ordinairement. En fin fut arresté & resolu, que l'on traicteroit tousiours ensemble vn article appartenant a la doctrine, & vn appartenant aux mœurs & à la Police. Cest escrit ayant esté leu & prononcé par ceſt Euesque, il demanda publicquement, *Placet vobis decretum, Patres?* Et lors les deus secretaires allerent par tous les Euesques demandant les suffrages, qui respondirent tous, *Placet.* Apres cela furent presentees les lettres Patentes de l'Empereur, par lesquelles il auctorisoit ses Ambassadeurs qu'il enuoyoit pour resider au Concile: l'vn est Allemand, qui s'appelle le Comte de Monfort, qui est Ambassadeur de l'Empereur, comme Empereur, & pour les choses qui concernent les droicts & priuileges de l'Empire: L'autre est Espagnol & s'appelle *Dum Franſciſco de Toledo*, qui est aussi Ambassadeur de l'Empereur: Mais c'est comme Roy d'Espagne. Et pour le regard de ses autres terres patrimoniales & chacun deus neatmoins *In ſolidum.* Ce second est homme qui tient de ces commanderies d'Espagne, car ils le nommerent Prieur, & le premier est de robbe-courte. Leurs pouuoirs & leurs facultez me semblerent fort amples, au moins les patentes furent fort longues à lire. Et apres furent aussi leuës les patentes de l'Ambassadeur du Roy des Romains, qui s'appelle (ce me semble) *Federic Vauſſen Eueſque de Vienne,* qui auoit pareille puissance de son Prince que les premiers. Et apres que toutes ces lettres eurent esté leües de bout en bout publicquement, response leur fut faicte, que le Concille remercioit l'Empereur & le Roy des Romains, & auoit pour aggreables telles personnes qu'ils leur enuoyoient, pour resider Ambassadeurs aupres d'eus. Apres que toutes ces choses auoient esté ainsi faictes ce fut à moy à ioüer mon roolle, & ne scauois bonnement que i'estois, ny comment ie me deuois appeller,

Digitized by Google

aumoins quel tiltre me donner. Car iamais homme ne fut mieus enuoyé en matterat deſempenné, comme l'on dit, que ie fus alors: & ne tint pas à l'auoir bien preueu, ny predit. Mais ceus qui m'y enuoyoient, ny moy, n'en auions nulle faute, ny ne pouuions donner autre ordre. Toutesfois en effect ie me preſentay moy-meſme à Monſieur le Legat ſeant en ſa chaire, ſes deus aſſiſtants à ſes deus coſtez, les lettres miſſiues du Roy en luy diſant: *Reuerendiſſimi domini Legati, hæ ſunt literæ quas ad Vos atque Vniuerſos Patres Concilij cauſa hic congregatos, mittit rex Chriſtianiſſimus.* L'on ne faillit pas incontinant à me demander ſi i'auois d'autre mandat: & ie dis que ie n'auois autre mandat, que celles lettres, qui eſtoient ſignées de la propre main du Roy, & d'vn Secretaire. Et que par la lecture d'icelles, ils cognoiſtroient & entendroient ce que i'eſtois venu faire. Et à ceſte fin les requerois qu'ils vouluſſent faire ouurir & lire leſdictes lettres publicquement. Le Legat tenant ces lettres en ces mains, dit à ſes deus aſſiſtans. Ceſte ſuperſcription monſtre que le Roy ne nous meſpriſe point: & à ma requiſition bailla les lettres au Secretaire public du Concile pour les lire, lequel commença à lire tout haut la ſuperſcription, qui eſtoit telle, *Sanctiſſimis atque in primis obſeruandis in Chriſto Patribus conuentus Tridentini.* Soudain que ceſte ſuperſcription euſt eſté leuë & entenduë des Eueſques Eſpagnols, qui ſont en plus grand nombre, que les autres, ils commencerent tous à crier, meſmement vn qui s'appelle Auriencis, qui fut le premier de tous à leuer cette clameur, diſant que ces lettres ne s'adreſſoient point à eus, pour ce qu'ils eſtoient *Concilium generale & legitimum* & non point *Conuentus.* Et à ceſte cauſe ne vouloient point qu'elles fuſſent ouuertes, ne leuës en publicque ſeſſion: Et diſoient aucuns *Audiat qui volet, ego non audiam.* Les autres diſoient, que i'allaſſe en leurs maiſons priuées de chacun, & qu'ils m'eſcouteroient, mais là publiquement & en audience iudiciale, non: & me demandoient à tous coups, *habes ne aliud in forma debita mandatum?* Ie leur reſpondois que non, & que ſauf leur reuerence ceſte diction-là *Conuentus* éz anciens liures Latins, ne ſonne point ſi mal, comme l'vſage ou l'abus des Notaires en leurs ſtyles l'auoient depuis rendu odieus: Et que le Roy meſme en ceſte derniere pro-

propoſition que i'auois à leur lire, appelloit quelquefois ceſte Aſſemblee *Concilium*, quelquesfois *Conuentus*, quelquesfois *conſenſus*, & qu'il n'entendoit point aucunement le prendre en meſpris, ny contemnement de la compagnie, ainſi qu'ils verroient clairement s'il leur plaiſoit auoir la patience, que les lettres miſſiues fuſſent ouuertes & leuës, & ce que i'auois à leur propoſer, fuſt patiemment ouy. Quelque choſe que ie ſceuſſe dire, ils s'attachoient opiniaſtrement à ce *Conuentus*. Ie ne ſcay s'ils auoient peur que le Roy les eſtimaſt tous Moynes; & diſoient, que cela eſtoit là mis malicieuſement, & y en eut aucuns qui me dirent: *Dic ergo te petere vt legantur ſine præiudicio.* Ie leurs reſpondois que ie n'eſtois enuoyé que pour leur preſenter ces lettres de la part du Roy, & pour leur lire certaine autre propoſition que i'auois en ma main, à laquelle ie ne pouuois adiouſter ny diminuer choſe quelconque: & que ſi ie faiſois ou diſois autre choſe de plus, que i'excederois l'ordonnance que l'on m'auoit baillée: & par ce moyen ce que ie dirois ou ferois, viendroit à eſtre de nulle vigueur: & que ſauf leur correction, ils ne ſe deuroient point arreſter à vne inſcription que le ſecretaire auoit faicte, ainſi qu'elle luy ſembloit eſtre plus latine. Il y eut vn docteur Eſpagnol, celuy meſme qui fit la proteſtation au nom de l'Empereur à Boulongne, qui me dict que ceſte diction *Concilium* eſtoit moins latine que *Conuentus*, & en luy alleguant que Ceſar appelloit touſiours *Conuentus Iuridicos*, Il m'allegua vn d'vne epiſtre de Ciceron où il dit: *Venimus non in Senatum, ſed in conuentum ſenatorum.* Ie luy reſpondis, que cela n'eſtoit point dit en contumelie ou meſpris de ceus qui eſtoient là aſſemblez, mais pour monſtrer que le tyran Ceſar leur auoit oſté la liberté & auctorité de ſenateurs. Ie fiſois le plus dous que ie pouuois, me ſentant ſi mal, & aſſez pour me faire mettre en priſon, ſi i'euſſe vn peu trop auant parlé: Meſmement qu'il y en auoit vn qu'on appelle Sacer, ce me ſemble, qui me diſoit à tous coups: *Veniſti ergo vt proteſtareris contra hoc Concilium?* Ie ne leur reſpondois autre choſe, ſinõ qu'il leur pleuſt me dõner audiance, & qu'ils entendroient ce que i'eſtois venu faire, & trouueroient toutes choſes ſi ſobres, ſi moderees, & ſi reſeruees, qu'ils ne ſe re-

pentiroient point de n'auoir ouy: Et afin que vous n'imaginiez point que ce ſoit ſi grande choſe que vous cuidez à l'auenture. Ie vous declare que ie ne vous en demande aucune reſponſe, ny que cecy ſoit enregiſtré en vos regiſtres. Et alors les Preſidens me reſpondirent: *Etiam ſi non petitis reſponſionem, nos volumus vobis dare.* Nous fuſmes aſſez bonne piece à conteſter ainſi, & moy à prier le plus reuerемment que ie pouuois, qu'on ne fiſt point ce tort au Roy, de ne vouloir point receuoir ſes lettres. Car i'auois grand' peur de n'auoir point audience, comme à la verité ie n'euſſe point eu, ſi les Eſpagnols en euſſent eſté creuz, qui crioient *Colligantur vota.* Et finablemẽt Monſieur le Legat & les Preſidens dirent, *Famus in ſacriſtiam & deliberemus inter nos.* Ce qu'ils firent, & ſe retirerent derriere le grand Autel, où eſt la Sacriſtie, & là conſulterent entre-eux ſur ce qu'ils auoient à faire, & à me reſpondre. Et faut noter qu'auec les Eueſques entrerent auſſi les deus Ambaſſadeurs de l'Empereur: & apres qu'ils eurent eſté en Conſeil plus d'vne groſſe demie-heure, ils retournerent touts ſe ſeoir en leurs ſieges ſelon leurs rangs, auec leurs Myttres & leurs Chappes & me firent faire ceſte reſponſe par le Promoteur du Concile, qui eſt vn honneſte homme Docteur, *Doctiſſime vir ſacro ſancta Sinodus cenſuit, regis,* (Et faut noter, qu'en ce lieu il dict *Sereniſſimi,* comme en begayant aus autres lieus il dit, *Chriſtianiſſimi literas ſine præiudicio eſſe legendas, æſtimans illam dictionem Conuentus in malam partem intelligere: quod ſi aliter intelligeret, proteſtatur de nullitate.* Ie me contente de cela, ſans rien reſpondre: Et adonc furent ouuertes & leuës les lettres miſſiues du Roy, où eſtoit encor la meſme ſuperſcription, & ne contenoient les lettres en ſomme ſinon vne cõplaincte de ce qu'il ne pouuoit enuoyer les Eueſques de ſon Royaume à ce Concile pour la guerre, qui iniuſtement luy auoit eſté mené. Et premierement qu'ils vouluſſent patiemment ouïr vne propoſition qu'il leur enuoyoit, & la prendre en bonne part: Il faut noter que non ſeulement ie n'eſtois point nommé en cette lettre, ny pres, ny loin, mais qui pis eſt, on n'en auoit pas ſeulement enuoyé la copie, par laquelle nous peuſſions ſçauoir ce qu'il y auoit dedans. De ſorte que ie ne veis iamais choſe ſi mal conſuë

que cela. Les lettres furent leües, & audience ſuiuant les pieces du Roy, me fut donnée, & leüe de point en point iuſqu'a la fin la propoſition proteſtatoire que le Roy auoit enuoyé ſans iamais eſtre interrompuë: & croy qu'il n'y eut perſonne en toute la compagnie qui en perdiſt vn ſeul mot s'il n'eſtoit bien ſourd, meſmement aus lieus plus importans, que ie leus plus peſamment, à celle fin qu'ils en feuſſent mieus notez, auec toute telle action comme ſi ie l'euſſe eſtudiee deus moïs auparauant par cœur. De ſorte que ſi ma commiſſion ne giſoit qu'à preſenter les lettres du Roy & à faire lecture de la propoſition, ie penſe y auoir amplement ſatisfaict ie n'eu pas ſi toſt acheué de lire, que le Promoteur me dict de la part du Concile, telles ou ſemblables paroles en ſubſtance: *Sacro ſancta Synodus gratam habet regis moderationem, quam præ ſe tulit in ſuis litteris: perſonem verò veſtram, niſi quatenus & in quantum legitima eſt, non acceptat: ſed vos monet, vt ad diem vndecimam Octobris hic adſitis ad futuram ſeſſionem, vt accipiatis reſponſionem, quam literis regis facere prætendit. Notarijs autem prohibet ne inſtrumentum prædictorum omnium niſi coniunctim cum ſecretario Concilij, vobis conficiant.* Et a tant fut finie la Seſſion, qu'il eſtoit bien pres de vingt-heures. Depuis ie les ay ſollicitez par pluſieurs fois de faire, que le Secretaire du Concile, auec ceus que i'auois menez, me deſpechaſſent acte de ce que i'auois fait, pour faire foy de ma diligence enuers le Roy, ou à tout le moins qu'ils me baillaſſent ces paroles qu'ils m'auoient faict prononcer par le Promoteur auec la coppie des lettres du Roy: & que *bona fide*, ie les ferois inſerer dedans l'acte que i'en emporterois: mais ils n'en ont iamais voulu rien faire. Et la raiſon eſt, pour ce qu'ils ne veuillent pas que ceſt acte vienne en lumiere, que la reſponſe ne ſoit quant & quant, laquelle ils attendent qu'on leur enuoye de Rome. Et ce voyant, apres auoir là ſeiourné deus iours deſpuis la Seſſion, ie m'en ſuis reuenu à Veniſe, rendre compte de ma negotiation à ceus qui m'y auoient enuoyé, & leur preſentay la minute que i'auois faicte de l'acte, qu'on a preſentement enuoyé au Roy. Ie ne ſçay quelle elle ſera trouuée par de là, & deſirerois ſingulierement l'entendre de vous. Or pour ſçauoir ce qui auoit eſté dit en ceſte conſultation, quand ils

Digitized by Google

ſe retirerent pour me faire reſponſe, ie m'en alloy le ſoir veoir l'Eueſque de Verdun en ſon logis, qui eſt à mon aduis vn tres-honneſte homme, bien affectionné au party du Roy, & qui ſe dit ſeruiteur tres-obligé de la maiſon de Guyſe, recognoiſſant meſmement Monſieur le Cardinal de Lorraine, pour ſon ſouuerain Maiſtre & bien-faicteur. Ie ſçeu de luy que Monſieur le Legat & les aſſiſtans, auoient fort tenu la main à ce que ie fuſſe ouy, auſſi feit le Cardinal de Trente, auſſi firent les deus Electeurs de l'Empire, l'Archeueſque de Majence, & l'Eueſque de Treues, auſquels on faict fort grand honneur en ceſte aſſemblee, & precedent tours Eueſques & Archeueſques, & meſmement les Ambaſſadeurs de l'Empereur: Et me fut dict, que l'Archeueſque de Magunce diſt, *Si Vos non vultis audire litteras Regis, quomodo audietis proteſtantes Germanos, qui nos appellant Concilium malignantium?* Et le Comte de Mont-fort Ambaſſadeur de l'Empereur dit, qu'il proteſteroit au nom de ſon Maiſtre, que ie fuſſe ouy, quand on me vouloit denier audiance. Le Cardinal auſſi de Trente en fit grande remonſtrance, diſant que ce ſeroit trop irriter vn tel Prince, de ne vouloir pas non ſeullement donner audiance à ſes Miniſtres, mais encores ne receuoir pas ſes lettres. Ledit Eueſque de Verdun n'eſt pas allé à Trente de ſon bon gré, mais ſe trouuant à la Cour de l'Empereur à Auguſte, à ſolliciter quelque procés qu'il a à l'encontre de certains Gentils-hommes ſiens voiſins, qu'il dict occuper quelques choſes qui ſont de ſon Eueſché: Mõſieur d'Arras luy cõmanda de la part de l'Empereur, qu'eſtant l'aſſignation de la Seſſion prochaine, il euſt à s'y trouuer. Ie fus auſſi depuis ſaluer Monſieur le Legat, faiſant mes excuſes de ce que ie n'eſtois point allé auant la ſeſſion: pour ce que i'auois expres commandement de ne faire poinct entendre la cauſe de ma venuë, iuſqu'à l'heure propre de la ſeſſion. Et ledit ſieur me monſtra qu'il auoit treſ-grand deſplaiſir du different qui eſtoit ſuruenu entre le Pape, & le Roy, & que pour l'obligation qu'il auoit au Pape, de qui il eſtoit ſeruiteur, il ne pouuoit faire ſinon les choſes qu'il voyoit eſtre vtilles pour ſon ſeruice. Et qu'en ce fait là il eſtoit forcé de faire contre le Roy: mais que ſon affectiõ eſtoit touſiours d'accõmoder les affaires, & les ſeruiteurs

Digitized by Google

du Roy, en tout & par tout où il pourroit, ſa foy ſauue. Ie luy diſois, que veu le lieu qu'il tenoit aupres du Pape & l'opinion que le Pape auoit de luy, il me ſemble qu'il ne pouuoit auoir perſonne plus propre à moyenner & accommoder les choſes entre eus que luy, qui vouloit bien à l'vne & à l'autre partie. Il me reſpondit qu'il n'auoit point tenu à ſouuent en eſcrire au Pape, comme il eſt vray: mais que les lettres ne replicquent point, & que s'il euſt eſté preſent à Rome, ie penſe que les choſes ne fuſſent pas allées ſi auant qu'elles ſont: Et que le Pape n'eſt point de volonté ennemy du Roy, & que qui l'a dit ne l'a pas entendu. Et que le Roy, qui monſtre ne ſe vouloir point departir de l'obeiſſance du Sainct Siege Apoſtolique, ne peut par vn meſme moyen qu'il ne recognoiſſe le Pape, qui en eſt le Chef, & que c'eſt vne meſme & indiuidue choſe que le Sainct Siege & le Pape. Ie luy dis qu'il me ſembloit bien autremẽt, & qu'il pourroit aduenir qu'vn Pape fuſt ou Schiſmatique, ou heretique ou furieus, & qu'alors on ne pourroit dire que ce fuſt vne meſme choſe le Pape & le Sainct Siege. Quand ie luy requis qu'il me fiſt depeſcher mon acte par le Notaire du Concile auec les miens, ou qu'il me feit bailler les parolles propres qui m'auoient eſté reſponduës par le Promoteur au nom du Concile: Il me reſpondit qu'il ne le ſçauroit faire luy tout ſeul, & qu'il failloit qu'ils s'aſſemblaſſent là deſſus, & s'excuſa de ce qu'il ne me faiſoit pas les carreſſes qu'il meuſt bien voulu faire. Ainſi ie prins congé de luy, en le priãt de me tenir pour ſon ſeruiteur. Ses gens depuis m'ont dit qu'il diſoit tout le bien du monde de moy, mais ie ne ſçay de quel eſtomac. Si m'a il ſemblé en tout & par tout affectiõné bien fort à noſtre part: mais il eſt aſſiegé de ces Eueſques Eſpagnols, qui ſont touſiours à ſa table & autour de luy, & eſpient fort vigilamment toutes ſes actions. Et quant à moy, ie penſe certainement que ceus du Pape deſirent plus que nous, que ce Concile n'aille point en auant, & qu'ils eſtoient plus aiſes que le Roy enuoyaſt proteſter qu'autrement, pour voir ſi cela pourroit poinct rompre du tout, ou donner quelque bonne entrée à ce Concile. Car vn iour m'eſtant le Promoteur venu voir en mon logis, il me diſoit, ie ne croy pas que le Roy veuille venir rom-

BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

pre le Concile, par les moyens que disent les malins & ses malueillans, qui disent qu'il est mal & indeuëment transferé de Boulongne à Trente: & que si comme auec cognoissance de cause il auoit esté renuoyé de Trentre à Boulongne, aussi se deuroit-il transporter auec mesme cognoissance de cause de Boulongne à Trente: Et que le Roy n'auoit point consenty à ceste seconde translation, il m'estoit aduis que c'estoit le langage qu'ils vouloiēt que nous tinsions nous mesme. Mais il m'allegua bien vn Chapitre duquel ie n'ay pas noté le commencement, qui dict en substance; que, *Totius auctoritas transfertur ad maiorem partem, etiam si minor aut noluerit, aut non potuerit comparere.* Et pour ce que les excuses que le Roy alleguoit des guerres, pour lesquelles il ne pourroit enuoyer ses Eueſques au Concile, n'y seroient point vallables, attendu mesmement qu'il ne failloit point passer par les terres du Pape, pour venir au lieu où estoit indict ce Concile: & en toute maniere qu'il suffisoit, *minorem partem non esse contemptam, sed vocatam:* que le Roy ne peut dire qu'il ait esté contemné. Ie respondy que cela, *etiam si noluerit aut non potuerit*, à mon aduis s'entendoit *& tacuerit*: Car à ceste heure là *Agitur aut quasi aduersus contumacem, aut quasi consentientem.* Mais où il y a cette cause de proteſter, & que la proteſtation s'eſt faicte, mesmement quand l'empeschement legitime procede de celuy mesmes qui a faict l'indiction, qu'il ne se pourroit dire que ceste proteſtation fust de nul effect. Voila quasi tout ce que i'ay faict à mon voyage de Trente: ie reſerue à vous dire de bouche bien-toſt, ſi Dieu plaiſt, l'honneur que me fit Monſieur le Cardinal de Trente, & les parolles qu'il me dict, que i'ay rapportées à Monſieur le Cardinal de Tournon & à Monſieur l'Ambaſſadeur, & croy qu'ils les auront faict entendre au Roy. Et ie crains de vous enuoyer deſormais de trop longue eſcripture de peu de choſe. Mais pour ce que Monſieur le Cardinal a eſté d'aduis que ie differaſſe mon partement, iuſques à ce que la reſponſe du Roy fuſt venuë, ſera peine à ſçauoir, s'il veut que moy ou autre compare à la premiere ſeſſion, pour auoir la reſponſe que le Concile entend faire à ſes lettres. Ie vous prie Monſieur, ſolliciter s'il vous plaiſt, & ſi vous en auez le moyen, qu'ils en ſoient promptement eſclaircis, auant

Digitized by Google

que l'hyuer qui eſt prochain, ne m'ait entieremẽt ſerré les chemins. Et ſi d'auanture il vouloit que i'y retournaſſe, il me ſemble qu'il ſeroit auſſi beſoing, qu'il y enuoyaſt quant & quant vne ratification de ce que i'ay fait. Mais ie croy que le plus à propos pour ſes affaires, ſeroit de ny enuoyer du tout poinct, pour ce que ce ſeroit comme entrer en conteſtation & cognoiſſance de cauſe, & dauantage qu'on luy fera vne reſponſe qui aura eſté forgee par le Pape, *Et par dom Diego à Rome*: & de tant plus meſmement, que i'ay leu, n'eſt point vne proteſtation addreſſante à ce Concile, mais ſeulement vne notification de celle qu'il a faict faire par Monſieur de Termes, deuant le Pape & le College des Cardinaus, & n'entend pas bonnement à quelle intention il la faict. Ie ne m'eſtendray poinct d'auantage pour ceſte heure à vous eſcrire d'autres nouuelles, craignant vous auoir ennuyé de ceſte-cy qui ne ſont que trop longues, & pour l'eſpoir auſſi & le deſir que i'ay de vous voir bien toſt: Attendant lequel temps ie me recommande bien humblement à voſtre bonne grace: & prie Noſtre Seigneur vous donner en ſanté bonne & longue vie.

De Veniſe ce huictieſme iour de Septembre, 1551.

Voſtre treſ-humble & obeiſſant ſeruiteur IACQVES AMYOT.

LETTRE
DV ROY FRANCOIS II.
A Monſieur l'Eueſque d'Angouleſme, depuis Cardinal de la Bourdaiziere ſon Ambaſſadeur à Rome.

MOONSIEVR d'Angouleſme depuis l'arriuée du courrier Anthonio, i'ay receu deus autres depeſches de vous, l'vne du dix-neufieſme du mois paſſé, & l'autre du premier iour de ce mois, & vous ferez part de ces nouuelles à no-

ſtre Sainct Pere, à qui vous teſmoignerez & aſſeurerez ſa Saincteté que l'vne des principales occaſions qui m'ait faict autant deſirer la paix & accord a eſté le moyen certain & chemin aiſé qu'il me ſemble que ladite paix me preſente & apporte maintenant pour compoſer durant icelle, touts les troubles & querelles de la religion, dont entant de diuers endroicts mon Royaume & pays eſt continuellement tourmenté & affligé. A quoy ſadicte Saincteté doit tenir pour certain que ie me delibere cy-apres, de m'employer le plus viuement qu'il me ſera poſſible: Car encore que ie voye de ceſte-heure leſdicts troubles de la religion en aſſez bons termes, pour le regard des ſeditions & ports d'armes publicques: deſquels moyennant le bon ordre que i'y ay mis vn chacun de meſdits ſubiects s'abſtient, ſi eſt-ce que ie cognois touts les iours de plus en plus, que telles nouuelles opinions ne laiſſent pour cela à perſeuerer en la pluſpart des cœurs de meſdicts ſubiects, & ſera encores d'auantage, s'il ny eſt pourueu de remede & medecine propre, & conforme à telles maladies d'eſprit. Ie deſire donc Monſieur d'Angouleſme, que ſur toutes choſes & ſuiuant ce que ie vous ay mandé par l'Abbé de Manne, vous teniez la main & faciez toute inſtance à noſtredit Sainct Pere à ce qu'il luy plaiſe nous accorder ce S. Concile libre & general, luy remonſtrant plus au long le ſingulier zele, deuotion & affection que ie porte au bien & repos de toute la Chreſtienté, ou ſi ſadite Saincteté ſe veut auſſi vertueuſement employer, comme ie me promets d'elle & que ſa ſaincte intention vienne a eſtre ſecondée & accompagnée de celles des Princes Chreſtiens: ainſi comme elle voit & peut cognoiſtre l'eſtre ſincerement de mon coſté, ie ne fais doute que nous n'en puiſſions touts non ſeulement eſperer: mais auſſi receuoir vn incroyable fruict. Eſcrit à Fontaine-Bleau. Le vingt-&-ſixieſme de Iuillet, mil cinq cens ſoixante.

Signé,

Par le ROY FRANÇOIS:

Et contre-ſigné plus bas,

ROBERTET.

AVTRE

AVTRE LETTRE DV MESME ROY François II. audict ſieur Eueſque d'Angouleſme.

MONSIEVR d'Angouleſme i'ay receu la depeſche que vous m'auez faicte du huictieſme de ce moys, auec le double du memoire par vous preſenté à nôſtre Sainct Pere, touchant le faict du Concile, que i'ay trouué merueilleuſement bien fait & du tout conforme à ce que par ma depeſche du quatorzieſme d'Octobre, ie vous auois mandé: & pour ce que du depuis ce temps là le courrier que ie vous ay enuoyé du deuxieſme de ce mois, ſera arriué deuers vous & que par luy vous aurez beaucoup plus clairement & plus particulierem̃et entendu ma finale reſolution touchãt ledit Concile, n'eſtant auſſi depuis ſuruenu aucune occaſion, pour laquelle ie m'en doiue départir: Cela ſera cauſe que quand à ce point dudit Concile, vous n'aurez pour ceſt' heure que deus petits mots de moy qui ſont en ſomme, que ie veus & entends que iuſques à ce que vous voyez l'ouuerture & publication dudit Concile, vous ayez à perſiſter touſiours & à tenir inceſſamment le meſme propos à ſadicte Saincteté, que par ledit courrier, ie vous ay faict entendre: afin que par là il ne puiſſe recognoiſtre en moy aucun ſigne de legereté ou variation de conſeil & aduis, mais bien pluſtoſt vne pure & candide affection que ie porte à la celebratiõ & ouuerture dudit Concile: & toutesfois pour ce que preſentement l'Eueſque de Rennes mon Ambaſſadeur pres l'Empereur m'a donné aduis, que voyant ledit Empereur que ce nom de Trente ſeroit vn petit odieus à la plus grande partie des Allemans, il eſſayeroit volontiers à faire changer l'eſtabliſſement dudit Cõcile que l'on veut faire en ce lieu là pour le transferer, s'il eſtoit poſſible, en la ville d'Iſpruch, qui n'en eſt pas loing: à ceſte cauſe, s'il aduient cy apres que vous oyez parler de cecy, & que vous entendiez que les miniſtres dudit Empereur en facent quelque inſtance, & que ſur icelle ſadicte Saincteté pour ce deffaire d'eus les vueille remettre à en ſçauoir mon intention, i'ay ad-

uité, afin que de mon coſté vous en ſoyez du tout eſclaircy, & que vn chacun puiſſe cognoiſtre que ie ne veus ledict Concile, pour mon reſpect, eſtre aucunement differé, que vous teniez touſiours le meſme langage que ie vous ay par cy-deuant enioinct & preſcrit, aſſauoir que tout lieu & toute nomination de ville pour la tenuë dudit Concile, me ſera touſjours indifferente, pourueu qu'elle ſoit acceptée & approuuée de ceus qui y ont affaire & que ie vous ay par pluſieurs fois nommé : car faiſant ainſi, ſoit que ledict lieu de Trente vienne à eſtre approuué, ou ſoit que au lieu d'iceluy ſur l'inſtance & requeſte qu'en pourra faire ledict Empereur, l'on vueille publier ledict Concile en ladicte ville d'Iſpruch, il me ſemble Monſieur d'Angouleſme, que vous ne ſçauriez faillir, & beaucoup moins quand vous y preſterez incontinent mon conſentement, apres neantmoins que vous aurez entendu ſadite Sainɛteté l'auoir eu agreable & l'auoir accordé audict Empereur : vous gouuernant en ceſte nomination de lieu, ainſi que vous verrez ſadicte Sainɛteté eſtre plus encline & diſpoſée à l'vn ou à l'autre : car pour mon reſpect & ſur ceſte dicte nomination de lieu, ie ne veus aucunement l'ouuerture dudict Concile eſtre differée ny retardée. Priant Dieu monſieur d'Angouleſme, &c.

Eſcrità Orleans, le vingt-cinquieſme iour de Nouembre, mil cinq cens ſoixante.

Signé,

FRANÇOIS.

Et contre-ſigné au deſſoubs,

ROBERTET.

LETTRE
DV ROY CHARLES IX. AVDIT sieur Eueſque d'Angouleſme ſon Ambaſſadeur à Rome.

MONSIEVR d'Angouleſme, ſuiuant ce que ie vous ay eſcript par ma precedente depeſche, ceſte cy vous ſera faite, pour vous aduertir de ce qu'il m'a ſemblé de la Bulle du Concile que l'Abbé de S. Gildas m'a apportée ces iours paſſez de la part de noſtre S. Pere, laquelle ayant eſté leuë & rapportée par mon Chancellier aus Princes de mon ſang, & autres notables perſonnages de mon Conſeil, & ayant eſté opiné ſur icelle, il leur a ſemblé qu'il y auoit quelques petites choſes à rechanger & reformer premier que ie peuſſe bonnement venir à l'accepter & ſoubſcrire, & que auant que paſſer outre, il eſtoit requis & neceſſaire que ie vous en aduertiſſe, afin que ſur ce qu'il trouue en difficulté vous vous puiſſiez cependant eſclarcir auec noſtredict S. Pere, & me mander puis apres ce que i'en deuray eſperer, me voulant touſiours promettre que s'il cognoiſt par les raiſons que vous luy alleguerez, que la reformation qu'il pourra faire de ce qui ſe trouue n'eſtre à propos en ladite Bulle ne luy puiſſe aucunement preiudicier, & qu'au contraire n'eſtant ce point-là vuidé, il iuge que l'ouuerture dudit Concile ne pourroit eſtre ſi fructeuſe & vtile a toute la Creſtienté, comme il l'a nous promet, ſadite Sainctеté au meſme inſtant prēdra mon zele & affection en bonne part, & trouuera grand fondement aus ſages Remonſtrances, & perſuaſions que vous luy ſaurez tresbien faire ſur cecy, & par meſme moyen conſentira bien fort volontiers à la reformation de ladicte Bulle, à laquelle pour venir à vous dire ce qui ſe trouue deffaillir, encores que l'on luy ait donné l'indiction d'vn Concile general & œcumenique, comme il eſt porté par le tiltre, ſi eſt-ce que venant à la regarder de plus prés, il ſe trouue neantmoins que l'on y a gliſſé certains mots qui parlent que ceſt en leuant toute ſuſpenſion quelle qu'elle ſoit

qui n'eſtoient au iugement de tous ceus qui l'ont veuë, aucunement neceſſaires d'y eſtre adiouſtez : d'autant qu'il eſt merueilleuſement à craindre que l'Empereur ne ſe veuille contenter de ladite Bulle, & que les eſtats de la Germanie tenants celà pour vne continuation du premier Concile de Trente, ne s'accordent aiſément de comparoiſtre à ceſtuy-cy indict de nouueau par icelle, & la deſſus il eſt certain que les vns & les autres viendront à demander ou la reformation d'icelle ou biẽ la declaratiõ plus ample & ouuerte ſur ladite indiction, qui ſeroit la rendre de nul effect ou pour le moindre mal qui en pourroit aduenir, remettre les choſes dudit Concile en telle longueur, qu'il ne s'en verroit de long temps aucun effect : car comme il vous a eſté par pluſieurs fois mandé par toutes les depeſches qui vous ont eſté faictes ſur cet affaire, ſi l'on ne vient à contenter ledit Empereur & les Eſtats Catholiques de la Germanie en cecy, ce ne ſera que y faire naiſtre tant de diuiſions, contradictions & difficultez que la Chreſtienté, n'aura à la fin qu'vn Concile en apparence ſans aucun fruict, effect, ne vtilité : au moyen dequoy il faut premierement que ſadicte Sainɛteté les rende ſatisfaicts & contents. Et encores que pour mon regard i'ay ledict lieu de Trente bien agreable, & n'aye pas grande occaſion de m'arreſter, ſi l'ouuerture dudict Concile ſe faict par continuation ou nouuelle indiction, veu meſmement que ſadicte Sainɛteté eſt en volonté, ainſi qu'elle m'a faict dire, d'accorder que les determinations ja faictes audict premier Concile de Trente ſe puiſſent de nouueau diſputer & debatre, & qu'elle veut auſſi donner liberté & ſeur accés à tous ceus qui y voudront venir ou enuoyer : toutesfois ne voulãt oublier aucune choſe qui puiſſe accelerer ledict Concile, ie veus & entends, que deuant que vous declariez en quelque ſorte que ce ſoit, mon conſentement & approbation d'iceluy ouuert & publié, par ladicte Bulle, ainſi que dict eſt, vous attendiez doucement à voir ſi l'Ambaſſadeur dudit Empereur l'aura agreable, & comme ſon Maiſtre apres en auoir eu la nouuelle & leſdits Eſtats Catholiques de la Germanie s'en contenteront, leſquels ſi ainſi eſt qu'ils l'approuuent ſans rechercher d'y voir plus clair, ie n'auray à

ceſte heure là plus que dire & ne pourray auſſi honneſtement differer d'y conſentir : mais auſſi s'ils ne la veulent accepter & que ledit Ambaſſadeur face quelque remonſtrance, ſur la reformation ou plus ample declaration d'icelle, reprenant les meſmes erres du feu Roy Monſeigneur & Frere qui eſtoit de ne ſe departir point au fait dudit Concile, des ſemblables demandes & inſtances que feroit ledit Empereur, mon intention eſt, Monſieur d'Angouleſme, que vous ioignãt auec ſondit Ambaſſadeur vous faciez par enſemble vne ſi viue pourſuitte enuers ſa Sainɛteté, que ledit Empereur ſe puiſſe voir content & ſatisfait, & que chacun demeure aſſeuré de receuoir par le moyen dudit Concile le fruict, qui eſt deſiré de ſi long temps, & ſi neceſſaire & ſalutaire, pour le bien vniuerſel de toute la Chreſtienté, autrement où ie cognoiſtray que l'on ne voudra que remettre les choſes à la longue, ie ſeray en fin contrainct me defaillant ce principal remede qui a eſté ſi inſtamment requis & recherché du feu Roy mondit Seigneur & Frere, & que ie deſire ſingulierement, de recourir au Concile national, comme celuy qui peut ſeul en defaut de l'autre pouruoir aux neceſſitez de tout mon Royaume, qui ſont beaucoup plus grandes que ie ne vous puis eſcrire, & le peril & danger de la ſubuerſion de noſtre Religion plus grand & apparent qu'il ne fut oncques. Pour à quoy pourueoir il ne faut plus vſer de paroles: mais venir aus effets, & cõfondre les malins eſprits par raiſon, choſes que vous toucherez bien expres à ſa Sainɛteté: luy aſſeurant touſiours que ſi ie ne voy l'effect dudit Concile, ie recourray incontinant au deſſuſdict remede, comme de ſon coſté fera aupres dudict Empereur l'Eueſque de Rennes, à qui ie fais vne ſemblable depeſche, affin que l'vn & l'autre ſe voyant en crainte dudit Concile National, ne conſomment plus le temps en alteration & diſputes, & viennent promptement à la reformation de ladite Bulle, ſi elle y eſchet: dequoy toutesfois comme ie vous mande cy deſſus, vous ne tiendrez aucun propos à ſadite Sainɛteté, iuſqu'à ce que vous voyez que l'Ambaſſadeur dudit Empereur vienne à pourſuiure ladite reformation, de laquelle auſſi s'ils ne parlent point & qu'ils s'en contente, vous m'en aduertirez incontinant pour regarder à

vous renuoyer l'Abbé de S. Gildas auec mon consentement, & cependant ne voulant rien obmettre de mon costé i'aduertis tous les Prelats de mon Royaume, qu'ils ayent à se preparer pour s'acheminer audit Concile, & se rendre au lieu de la seance d'iceluy au temps de ladite Indiction: ainsi que vous pourrez voir par le double de la lettre que ie leurs escris, & que ie vous enuoiray cy apres. Au reste i'ay à vous dire, comme il a esté trouué vn peu dur, que ayant le feu Roy mondit Seigneur & Frere, poursuiuy auec telle instance que chacun sçait, & sa Saincteté, mieus que nul autre, l'ouuerture dudit Cõcile, il n'a ce neãtmoins esté fait aucune particuliere & hõnorable mention de luy en l'escrit de ladite Bulle, ainsi qu'il semble qu'on debuoit faire: & en cela nous considerons bien aussi que telle chose a esté oubliee sciẽment, & pour ne nommer point en icelle de Roy de France, le premier apres ledit Empereur, qui est ce me semble chose dont vous vous debuez plaindre, affin qu'à l'aduenir l'on n'en puisse vser de ceste façon, & que ce qui m'est acquis de tout temps, me soit gardé & conserué en son entier: & sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Angoulesme, qu'il vous &c. Escrit à Orleans le dernier iour de Decembre, 1560. Signé CHARLES, & contre-signé au dessoubz ROBERTET.

DOVBLE DV MEMOIRE BAILLE' à l'Abbé de S. Gildas, touchant le Concile.

LE Roy veut & entend que venant l'Eueſque d'Angoulesme son Ambassadeur à Rome, à presenter à nostre Sainct Pere l'Abbé de Sainct Gildas, auec les lettres que presentement il luy escrit, il face entendre à sa Saincteté que sa Maiesté a esté grandement contente & satisfaicte d'entendre le zele & affection dont sadicte Saincteté embrasse le faict de la Religion: & que pour paruenir à vn si grand bien, comme est celui de la celebration du Concile, par elle cy deuant indict & publié, elle chemine d'vn si bon pied, qu'elle faict à la celebration d'icelui: ne pouuants en cest endroit les bonnes

intentions & deliberations de ſadite Majeſté eſtre trop louees & eſtimees de ceux qui les voyent & cognoiſſent : eſtant bien deliberée ſadite Majeſté de les ſuyure & ſeconder, & de n'oublier aucune choſe de ce qu'il ſe trouuera qu'elle doiue faire de ſon coſté pour paruenir a vn ſi grand bien, pourueu que de ſa part ſadite Sainɛteté veuille touſiours continuer en ſa premiere opinion & deliberation, pour rendre les effets d'vn tel œuure ſi ſainɛt & ſalutaire, ſemblables aus promeſſes & paroles qu'elle a iuſques icy, tenuës & par tout publiees, en quoy faiſant, ſadite Majeſté luy fera cognoiſtre, que tout ainſi qu'il a eſte le premier qui a pourſuiuy & ſollicité enuers elle l'ouuerture dudit Concile, il ne ſera auſſi le dernier à y enuoyer & depeſcher ſes Ambaſſadeur & Prelats, au meſme temps que ceus des autres Princes Chreſtiens y pourront arriuer & qu'ils auront approuué, & eu pour agreable l'indiɛtion & ouuerture d'iceluy, ne deſirant rien dauantage ſadite Majeſté, que de veoir les affaires dudit Concile prendre vne prompte fin & yſſuë, ſelon que l'vrgente neceſſité qu'en a tout ce Royaume, la demande & requiert. Lequel pour eſtre tant trauaillé de diuerſes doɛtrines & oppinions, ne ſe peut paſſer que promptement il ne ſoit ſecouru d'vn bon Concile libre & general, ou d'vn national au defaut dudit general, au moyen dequoy, ſadite Majeſté ſupplie ſadite Sainɛteté y auoir eſgard, & de mettre en conſideration tout ce que deſſus, pour ſur le tout prendre vne ſi bonne reſolution, que ſans plus conſumer le temps en paroles & diſputes, l'on en voye l'yſſuë, que l'on a iuſques icy eſperée & attenduë.

EXTRAIT D'VNE LETTRE de Monſieur l'Eueſque d'Angouleſme Ambaſſadeur à Rome.

AV ROY.

SIRE, Ie receuz voſtre depeſche du dernier Decembre, le xxiij du paſſé eſtant lors le Pape à Oſtia où il eſtoit

allé le iour precedent & en reuint, le xxvi. Et pource qu'il fut les deux premiers iours apres son arriuee, continuellement empesché en affaires & congregations, ie ne pressay poinct autrement mon audience iusques au xxviij. que ie fus vers luy, deliberé de ne parler en façon du monde de la Bulle du Concille, ne de la reformation d'icelle: ains suiuant vostre commandement remettre tout ce faict, à quand la response de l'Empereur seroit venue: mais il n'est possible d'eschapper que l'on ne parle de ceste matiere là, par ce que incontinant & à toutes les fois que nostre Sainct Pere me voit, il y entre comme il fit à l'heure & auant que iouurisse la bouche me dit qu'il auoit eu aduis de ses Nonces, cõme l'Empereur loüoit & acceptoit sa Bulle, & se remettant du tout au iugement & volonté de sa Saincteté, qui s'ebahissoit grandement comme vous, S I R E, qui estes si grand & si puissant Monarque, & ne recognoissez aucun superieur, vous remettiez & assuiettissiez à la discretion d'vn Prince temporel à qui il ne touchoit aucunement s'empescher d'vn tel affaire, mais du tout s'en rapporter au Vicaire de nostre Seigneur & Pere vniuersel de tous, auquel la conduite & moderation de tout ce qui depend de la Religion luy appartient, & nul que luy n'y a auctorité ou puissance.

A Cela & assez d'autres propos ie respondy en somme que vous, S I R E, ne ignorez point vostre grandeur & puissance qui estoit supreme & absoluë en tẽporalité, & quant à la spiritualité & faict de la Religion ne recognoissiez personne que sa Saincteté, l'auctorité duquel & du S. Siege vous estiez resolu de garder & maintenir suiuant les vestiges de vos predecesseurs: mais que voyant la necessi é ou nous estions d'auoir vn bon Concile libre & general, vous S I R E, faisiez tout ce que pouuiez pour y paruenir, & fauorisant & secondant en cet endroict la bonne & saincte intention de sadite Saincteté, vous lui vouliez bien recorder, tous les moyẽs par lesquels vn tel œuure se pouuoit effectuer & sans lesquels, vous SIRE, teniez pour certain qu'il demouroit sans effect, ou pour le moins sans le fruict & vtilité que la Chrestienté espere & en doit recueillir & qu'il n'y auoit non seulement Princes

mais

mais homme au monde qui plus desiraſt qu'on y vſaſt de celerité, que vous SIRE, pour les raiſons que ie lui auois ſouuent deduictes, alleguees & baillee par eſcrit, & que ce vous ſeroit bien la meilleure nouuelle que puiſſiez auoir que l'Empereur & toute la Germanie s'accommodaſt à la volonté de ſadite Sainɛteté, & vous content de cela, il ny auroit aucun delay ny retardation de voſtre part. Il y eut SIRE, ſur ce pluſieurs reſponces & repliques d'vne part & d'autre, dont en fin ie ne peus recueillir que noſtre S. Pere euſt veine qui tendiſt à ſe vouloir laiſſer perſuader, d'entrer en la reformation de ſadiɛte Bulle, & iuſques icy a touſiours tenu bon, maintenant que ladite Bulle eſt bien, & n'a point beſoin de reformation, & y ayant conſenti tous les Princes Catholiques, il ne reſtoit plus que le conſentement de voſtre Maieſté, duquel ſadite Sainɛteté s'aſſeuroit, combien qu'il luy deſpleuſt que vous SIRE, n'eſtiez tout le premier. Il me ſembla n'y auoir pour lors lieu de plus grande diſpute, & qu'il valloit mieus attendre la reſponce de l'Empereur de laquelle noſtredit Sainɛt Pere, ſe faiſoit ſi fort.

EN ceſte meſme audience, ie ne failly de me plaindre à noſtre Sainɛt Pere, de l'obmiſſion faiɛte en ladite Bulle, du nom de l'heureuſe memoire du feu Roy voſtre Frere, que Dieu abſolue, & luy remonſtray comme en la Bulle du feu Pape Paul troiſieſme pour l'indiɛtion du Concile de Trente la glorieuſe memoire du feu Roy François voſtre ayeul, eſtoit nommee ſelon ſon lieu & degré, & que telles obmiſſions engendroient quelquefois alteration ou pour le moins refroidiſſoient les cœurs des Princes bien affeɛtionnez à ce Sainɛt Siege, duquel ils s'eſtimoient negligez par telles façõs de faire, & n'eſtre fait d'eus tel compte qu'ils meritent ? A quoy noſtre Sainɛt Pere reſpondit : Qu'il n'auoit pas penſé à cela & que les Cardinaus à qui il auoit donné charge de dreſſer la Bulle, auoient iugé qu'il ſuffiſoit d'auoir nommé l'Empereur & puis tous les Rois en general, autrement qu'en nommant l'vn, il euſt fallu nommer tous les autres, & que de lui il ne s'eſtoit ſoucié que du ſubſtanciel d'icelle Bulle, laiſſant le ſurplus aus deſuſdits Cardinaux. A ce que deſſus SIRE, ie repliquay ce qu'il me ſembla à propos, n'obmettant rien de voſtre

dignité & preeminence qui n'eſt pas ainſi à paſſer ſoubs termes generaus, ſoit à cauſe de voſtre puiſſance ou grandeur, ou de voſtre deuotion & merites enuers ce Sainct Siege: & en fin la concluſion des propos fut, que noſtredit Sainct Pere dit qu'il ne pouuoit auoir touſiours l'œil à toutes choſes, mais qu'il prendroit & commanderoit prendre garde à l'aduenir, qu'il ne s'y fiſt aucune erreur. Et ſur ce SIRE, ie vous diray que ſuiuant ce que ie vous ay par-cy deuant eſcrit, apres la publication de ladite Bulle; il paſſa cinq ou ſix iours qu'il ne fut iamais poſſible que moy ny autres en euſſions copie & ne fut veuë iuſques à ce qu'elle fut attachee à tous les lieus publics de Rome, & lors ie m'apperçeuz de ladite obmiſſion, comme firent pluſieurs autres: car elle eſtoit trop groſſe & oculaire, & peut eſtre eſtoit en partie cauſe que ladite Bulle ſe tenoit ainſi ſecrette & fuz pour m'en douloir & reſentir: mais voyant qu'il ny auoit plus de remede, i'eſtimay que le meilleur eſtoit paſſer cela ſous diſſimulation, pour-ce que ma plainte ne ſeruiroit que d'attaquer vne querelle ſur le fait de la precedence d'entre vous & le Roy Catholique, à quoy ie voy que tous ſes miniſtres & pluſieurs Cardinaus tendent, ne demandant qu'a former vn proces de cela, & le pendre au croc pour n'en parler iamais: & pour ceſte cauſe ie regarde à maintenir voſtre rang plus par effect, que par parole & ne voulu mouuoir ceſte diſpute auant le iour de la coronation: me doutant bien que le Compte de Tendilles & Vergas ne faudroient pas d'eſſayer ce iour là à me broüiller & ſi ie me fuſſe auant ledit iour plainct de ladite Bulle, ie doubtois que le Pape les vouluſt ouïr là deſſus & prendre cela pour vne façon de lits conteſtation: ce que i'ay touſiours voulu fuir.

Par les lettres, SIRE, que noſtredit Sainct Pere a receu de l'Empereur le xv. du paſſé, il tient pour certain que l'Empereur ayt abſolument approuué l'indiction du Concile telle qu'elle eſt portee par la Bulle, vous SIRE, en ſçaurez treſbien iuger par la lecture deſdites lettres: qui me gardera de vous en dire autre choſe ſinon que i'en ay bien voulu conferer auec l'Ambaſſadeur de l'Empereur qui m'a dit n'auoir autres lettres de ſon maiſtre, ſinon la copie de celles qu'il eſcrit au Pape de main de Secretaire & ſemblablement de la

Digitized by Google

reſponſe que ledit Empereur a baillé par eſcrit à l'Eueſque Commandon, dont il tire en ſomme que l'Empereur comme Ferdinand approuue ladite Bulle, & veut totallement ſuyure & adherer à la volonté du Pape, & promet de faire tous offices à ce que toute la Germanie s'y accommode: mais que comme Empereur il ne peut parler iuſques à ce qu'il ait eu la reſponce de ce qui ce ſera negotié par les Nonces de noſtre Sainct Pere & par ſes Ambaſſadeurs auec les Princes aſſemblez en la diette de Naubourg: & au ſurplus eſt le ſuſdit Ambaſſadeur touſiours en opinion ſuyuant ce que portent mes precedentes depeſches, que ſi le Pape ne declare que ce n'eſt point continuation, mais indiction nouuelle, ou bien que les matieres decidees à Trente puiſſent eſtre reueuës, ladite Bulle difficillement ſera acceptee. Sur ce ie lui ay demanday ſi au cas que le Pape fiſt l'vne des declaratiõs au moins deuions eſtre aſſeurez, que ladite Bulle ſeroit acceptee de l'Empereur: à quoy il m'a reſpondu que ſa Maieſté Ceſaree lui ayant baillé commiſſion de pourſuiure vn Concile indict de nouueau s'eſt par ce moyen obligee de la recepuoir & ne lui peut refuſer puis qu'elle l'a demandé, & eſtant concedé par le Pape que ce qui eſt fait à Trente ſoit reueu, elle a le meſme effect de ſa demande d'autant que la difficulté & difference d'vn nouueau Concile à vn continué, ne conſiſte en autre poinct que ceſtuy-là.

SIRE, ie prie Dieu, &c. Eſcrit de Rome le ſeiziesme Feurier, 1560.

EXTRAICT DE LA LETTRE du ROY Charles IX. audit ſieur Eueſque d'Angouleſme, ſon Ambaſſadeur.

MONSIEVR d'Angouleſme incontinent que i'ay receu la depeſche que vous m'auez faite du dixhuictieſme de ce mois, & apres l'auoir communiquee, & faict voir à ceus de mon Conſeil, i'ay bien voulu au meſme inſtant vous faire ceſte-ci par l'Abbé de Sainct Gildas preſent porteur,

afin de vous faire entendre que puiſque ie voy par le double de la lettre que l'Empereur a eſcrite à noſtre ſainct Pere le Pape, qu'il commence deſ-ja à ſe tenir preſt pour le Concile, & qu'il promet d'y enuoyer ſes Ambaſſadeurs, & d'y faire aller s'il peut les Eueſques & Prelats d'Allemagne, ie ne veus auſſi de mon coſté plus longuement differer à luy faire entendre la reſolution par moy priſe ſur la depeſche qu'il m'a par cy deuant enuoyé par ledit Abbé pour l'affaire dudit Concile, de laquelle, pour l'auoir faict mettre en vn petit memoire particulier, que ie veux & entend, que vous declariez & faciez entendre de ma part à ſa Saincteté lui preſentant les lettres que ie lui eſcri par ledit Abbé, ie ne vous feray par ceſte lettre autre plus long diſcours, ſi ce n'eſt de vous dire, que l'vn des plus grands ſeruices que vous me puiſſiez faire eſtant par de-là eſt, de pourſuiure ſi viuement enuers noſtredit ſainct Pere l'ouuerture dudit Concile, que ſans eſtre plus longuement entretenu en paroles, ie puiſſe a la fin voir ſucceder l'effect & le fruict tout enſemble, tel que la doibt deſirer toute la Chreſtienté, i'ay auſſi ſemblablement prins grand plaiſir, à ſçauoir toutes les nouuelles contenuës en voſdites lettres, dont vous continuerez à me donner aduis & ſur tout du progrez & aduancement que prendront les affaires dudit Concile, & de la diligence dont les Legats ordonnez pour y aller, vſeront en ce voyage, afin que ſelon ce que i'apprendray de vous, ie regarde à me conduire & gouuerner en cet affaire, priãt Dieu Monſieur d'Angouleſme, &c.

Eſcrit à Fontaine-Bleau, le troiſieſme iour de Mars, mil cinq ſens ſoixante.

Signé,

CHARLES,

Et au deſſoubz. ROBERTET.

Digitized by Google

EXTRAICT D'VNE LETTRE DE Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere au Roy, du VI. *Mars.* M. D. LV.

SIRE, le ſurplus des nouuelles de deça ſont que l'Abbé Martinengue a eſté depeſché par noſtre Sainct Pere, pour paſſer deuers la Royne d'Angleterre & l'inuiter à enuoyer au Concile.

EXTRAICT DE L'INSTRVCTION baillee à Monſieur de Ramboüillet enuoyé à Rome viſiter ſa Saincteté, de la part du ROY, & attendant l'arriuee de Monſieur de l'Iſle Ambaſſadeur.

ET au ſurplus luy ſuppliera de croire & tenir pour certain, que l'vn des plus grands deſirs que ſadite Majeſté ayt en ce monde, eſt de veoir par effect, que les affaires de la Religion ſe puiſſent accommoder, & rendre plus paiſibles & tranquilles, que depuis quarante ans en ça, ils n'ont pas eſté, preuoyant premierement par ce ſeul point vn certain & aſſeuré repos pour toute la Chreſtienté, & ſecondement vn accroiſſement d'honneur & reputation à ſadite Saincteté & aus Roys & Princes Chreſtiens, qui l'accompagneront & ſeconderont en vn ſi Sainct œuure, pour eſtre telle choſe aduenuë de leur temps & par leur ſeul moyen; qui eſt cauſe que ſadite Majeſté ne peut aſſez humblement ſupplier ſadicte Saincteté d'y vouloir auoir tel regard que l'on eſpere d'elle, & d'y mettre ſi auant la bonne main par la prompte application de remedes propres & conuenables, conſiſtants & dependants d'vn Sainct Concile libre & general, que le fruict deſiré par ſi long temps & tant attendu de toute la Chreſtienté s'en puiſſe enſuiure. Aquoy ſadicte Saincteté, ſe peut promettre & aſſeurer qu'elle ne ſera moins aſſiſtée & accompagnée

Digitized by Google

dudit Seigneur Roy, qu'elle euſt du defunct Roy ſon treſ-honnoré Seigneur & Frere, s'il euſt plus longuement veſcu: Car elle doibt faire eſtat, que luy ſuccedant à ce Royaume, il y a non ſeulement par meſme moyen ſuccedé à ſes ſaints deſirs & au meſme zele & affection, dont ledict feu Seigneur embraſſoit le fait de la religion : Mais encores à-il apporté d'auantage ce qu'auparauant qu'il fuſt Roy par la bonne & prudente inſtruction de la Royne ſa mere, il en auoit conçeu & retenu en ſes premiers ans : & là deſſus, ledit ſieur de Ramboüillet luy ſçaura treſ-bien & ſagement diſcourir, & deſcouurir le beſoin que tout ce Royaume a d'auoir promptement ledit Concile œcumenique, libre & general, tant pour reduire par ce moyẽ toutes choſes en paix & repos, que pour remettre au dedans d'iceluy Royaume la vraye & autentique Religion en ſon premier eſtat, dignité & ſplendeur, & n'oubliera à lui notter le plus viuement qu'il luy ſera poſſible, de quelle ardeur zele & affection touts les ſubiects de ſadite Majeſté pour eſtre tant affligez & trauaillez de ſectes, & diuerſes opinions que nous les voyons auiourd'huy, ont tous vnanimement par leurs deputez aux eſtats de ce Royaume tenus dernierement à Orleans, requis & ſupplié ſadite Majeſté de vouloir en toute diligence procurer enuers noſtredit S. Pere, la celebration dudit Concile, ſans lequel ils ne peuuent eſperer eſtans diuiſez & ſeparez entre eus, de pouuoir aiſément viure & demeurer en paix, & repos. Au moyen dequoy ſadite Sainteté peut facilement iuger que par cy-deuant le feu Roy François, ſon treſ-honnoré Seigneur & Frere, à tant & tant de fois requis & recherché l'ouuerture dudict Concile, ce n'a point eſté ſans vn grand & extreſme beſoin qui n'eſtant encores de preſent ceſſé, ne luy doit auſſi ſembler nouueau ſi ſadite Majeſté luy en faict preſentement la meſme inſtance & recommence le ſemblable langage, que ledict feu Seigneur luy a ſouuent tenu: Mais bien pluſtoſt mettant à effect & execution les propos & commencements deſia par elle donnez en l'affaire dudict Concile, elle doit prendre (s'il luy plaiſt) en main & ſi fort embraſſer cet affaire, que ſans aucune retardation l'on puiſſe incontinent voir & deſcouurir que ſadite Sainteté procede & chemine de bon pied en cet affaire, & ſelon

le zele qui pour le nom qu'elle porte, & la charge qu'elle à ſur les bras doibt eſtre, apparoir & reluire en ſadite Sainɛteté, de laquelle ſeule depend & conſiſte entierement le vray & vnique remede de tous nos maus, troubles & diuiſions, & lequel auſſi s'il aduient que par vn malheur commun, & au contraire de l'opinion qu'en a ſadite Maieſté, il ſoit par cy-apres retardé & les affaires dudit Concile miſes en longeur, ſadite Sainɛteté ſe doit tenir pour toute aſſeurée, que ce ſera à ceſte fois que nous rechercherons la medecine en nous meſmes & ſans plus attendre pour l'aduenir, de ſon coſté les moyens d'apaiſer touts nos troubles, les prendrons comme l'on dit chez nous par l'aſſemblée de nos Prelats. Car autrement il ne ſe veoit point qu'eſtants en cedit Royaume les choſes de la Religion és termes que nous les voyons, il ſe y puiſſe accommoder aucun remede propre & conuenable ſi ce n'eſt ledit Concile œcumenique libre & general, ou bien en deffaut d'iceluy le national, auquel incontinent nous ne faillirons à recourir, ſi comme dit eſt cy deſſus, par l'ouuerture dudit Concile general nous n'en ſommes empeſchez, ainſi que deſia ſadite Majeſté luy a tresbien touché & fait entendre par les lettres que l'Abbé Nicquet auant l'arriuée dudit ſieur de Ramboüillet aura renduë à ſadite Sainɛteté, auſquelles & à ce qu'il luy dira, ſadite Majeſté deſire grandement que noſtredit Sainɛt Pere s'y arreſte & attache ſi viuement qu'il ne faille plus cy apres vſer de paroles en l'affaire dudit Concile : mais bien pluſtoſt en venir aus effets qui ſont tous les meſmes propos que deſia par-cy deuant l'Eueſque d'Angouleſme lui a ſouuent tenuz & reiteréz :

Fait à Fontaine-Bleau, le ſeptieſme de Mars, mil cinq cens ſoixante.

EXTRAICT D'VNE LETTRE ESCRITE au ROY, par Meſſieurs le Cardinal de la Bourdaiziere, & de Ramboüillet.

SIRE, Il nous ſuffira de vous dire, que en la premiere & ſecrette audience moy Ramboüillet ne faillis à ex-

poſer à noſtre ſainct Pere tout ce qui eſt contenu en mon inſtruction pour le regard du Concile: à quoy il reſpondit, qu'il ny auoit perſonne en la Chreſtienté qui le deſiraſt tant que lui, comme l'on pouuoit aſſez iuger par ſes actions & façons de proceder, & que s'il y auoit eu par ci-deuant de la longueur & dilation, elle ne venoit de lui: mais des diuerſes opinions des Princes, pour auſquelles ſatisfaire il a baillé à la Bulle de l'indiction d'icelui la meilleure forme & la plus propre qu'il a penſé pour touts les contenter, comme il eſpere qu'ils feront & trouueront qu'il ne ſi pouuoit faire autre choſe: & ne faut point que l'on ait peur qu'il laiſſe rien en arriere de tout ce que l'honneur de Dieu, la religion & ſa conſcience ſauue, il pourra faire de ſa part, ainſi que les effets ont monſtré & mõſtreront encores de plus en plus à l'aduenir.

SIRE, Le Pape auoit tenu les meſmes propos à moy Bourdaiziere, en l'audience quelques iours auparauant que i'auoy euë, ſur la depeſche que l'Abbé de S. Gildas m'auoit apportée, luy ayant baillé copie du memoire particulier à cet effet, que voſtre Majeſté m'auoit commandé ſuiure, afin que ſa Sainɛteté comprint au vray, quelle eſtoit voſtre intention.

SIRE, nous prions à noſtre Seigneur, &c. du deuxieſme Auril, 1563.

EXTRAICT DE L'INSTRVCTION baillée à Monſieur de l'Iſle, allant Ambaſſadeur à Rome, du XII. *Auril,* M. D. LXI. *Signée* CHARLES, *& au deſſoubs,* ROBERTET.

LES Sieurs Cardinal de la Bourdaiziere, & de Ramboüillet mettront entre les mains du ſieur de l'Iſle, tous les papiers & memoires qu'ils ont pardeuers eus: meſmement pour le fait du Concile qui eſt celuy où ledit ſieur de l'Iſle doit plus regarder & s'arreſter qu'à nul autre, pourſuyuant ordinaire-

nairement & requerant inceſſamment ſa Sainɛteté de la part de ſa Majeſté de nous en vouloir promptemens faire veoir l'effet & le fruict tout enſemble : ſans plus longuement nous laiſſer ruiner, & ſeparer les vns d'auec les autres à faute d'iceluy. Surquoy à fin qu'il ſoit mieux eſclarcy quelle eſt l'intention de ſadite Majeſté, touchant le fait dudit Concile, & comme elle veut qu'il s'y gouuerne, il luy a eſté baillé le double, d'vn petit memoire, qui ſur cet affaire icy fut dernierement enuoyé audit Cardinal de la Bourdaiziere, par l'Abbé de Sainct Gildas par lequel il pourra veoir bien au long la reſolution priſe par ſa Majeſté. Outre ce qu'encores de bouche on luy dira auant ſon partement.

LETTRE DV ROY A MONSIEVR de Ramboüillet, du premier iour de May, M.D. LXI.

MONSIEVR de Ramboüillet, i'ay entendu par les lettres que vous m'auez eſcrites des deus & huictieſme du mois paſſé, la façon dont vous vous eſtes gouuerné à voſtre arriuée à Rome, & les bons & honeſtes & gratieus propos que noſtre Sainct Pere vous a tenuz. Surquoy il ne ſe preſente maintenant autre choſe à vous reſpondre que de vous teſmoigner le contentement que pour ceſte occaſion i'ay de vous, pour auoir ſi bien & ſagement ſçeu pourueoir à tout, & meſmes pour le regard de la precedence que l'Ambaſſadeur Vargas veut à toutes occaſions oppugner : à quoy ie deſire Monſieur de Ramboüillet que durant le temps que vous ſerez par de-là, vous preniez inceſſamment garde, qui ne ſera bien fort long, pource que depuis dix ou douze iours en ça i'ay fait acheminer le Sieur de l'Iſle pour vous aller leuer le ſiege, attendant lequel toutes les fois que vous viendrez à auoir Audience de noſtredit Sainct Pere vous ne faudrez touſiours à luy remonſtrer viuement le beſoin que nous auons d'vn bon Concile, le priant treſinſtamment d'y mettre & eſtendre ſi auant toute ſa puiſſance

Digitized by Google

que nous en puissions à la fin veoir reussir quelque bon fruict & meilleur que celui que iusques icy parmy tant de belles paroles & promesses sans effet, nous voyons s'en estre ensuiuy, dont encores que ie ne sçache veritablement à qui l'on en doiue donner la premiere coulpe, si sçay-je bien aussi discerner à qui il appartient d'estraindre & embrasser bien auant cet affaire, auquel pleust à Dieu que de tous les costez l'on y vouluſt aussi sincerement & clairement proceder, comme ie faits du mien, vous voulant bien aduertir là dessus que puis que ie voy que de beaucoup d'endroits l'on y vse & chemine auec tant de remises, ie seray à la fin contrainct n'attendre ny esperer ce remede icy d'ailleurs que de chez moy. Qui est vn langage que i'ay par cy-deuant bien souuent tenu, & que ie veus esperer me sera beaucoup plus vtile à mettre à effet pour l'aduenir que de le continuer en paroles. Voila donc Monsieur de Ramboüillet quand au fait dudit Concile.

Ie prie Dieu Monsieur de Ramboüillet, &c.

LETTRE DE MONSIEVR DE *Ramboüillet, au Roy.*

SIRE, Encores que i'aye escrit à V.M. plus au long le XXII. de ce mois, de ce qui est passé en l'audience que i'eus de sa Saincteté le XXI. touchant le fait tant du Concile, que des Indults. Si est-ce que s'en allant, Monsieur de Comminges, qui fait compte d'arriuer plustost que le sieur Scipion, i'ay bien voulu redire encores à vostre Majesté, que ie trouue sa Saincteté, en la meilleure volonté qu'il est possible. Elle me conta la depesche de l'Euesque de Terracine, lequel il enuoye en Espagne tout expres pour procurer l'aduancement du Concile, duquel il monstre auoir vne extreme enuie, & d'autre part ne monstre pas moins d'ennuy de se voir reduit à ceste extremité de ne pouuoir contenter, le Roy Catholique. Ie ne voudrois pas trop asseurer que l'ennuy qu'il monstre soit sans feinte, mais quelque feinte qu'il y aye, toutes les

Digitized by Google

fois que voz Majestez, SIRE, serõt en ce faict là bien d'accord, ie n'entends pas comme il pourra plus reculer, comme aussi ie ne voy point qu'on le puisse presser, en sorte qu'il ne trouue moyen d'eschapper, qui ne luy ostera cette excuse, de laquelle il se sçait bien ayder, & me l'allegue à tous propos. Il me respondit quant aux indults qu'il ne vouloit refuser à vostre Majesté ny cela ny autre chose, mais qu'auant que les depescher il les vouloit voir, comme vous SIRE, vous porteries en son endroict, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'il accordast tout ce qu'on luy demande, sans estre de rien asseuré. Cependant afin que toutes choses allassent sans dispute qu'il en feroit depescher vn pour six mois, lequel i'ay esté contraint d'accepter, bien que ie l'eusse refusé auparauant, comme vous, SIRE, aurez entendu par ma lettre du vingtdeuxiesme en laquelle i'ay escrit vn peu au long, ce qui fut dit d'vne part & d'autre. Le vingt septiesme ensuiuant le Cardinal d'Arragon eust le chappeau en vn Consistoire public : attendant lequel ie me trouuay à la Messe de sa Saincteté qui m'appella si tost que la Messe fut acheuée, pour sçauoir si i'auois rien à luy dire, & quand ie lui dis que ie n'estois là que pour l'accompagner, & luy faire seruice, elle me conta comme suiuant vne requeste que ie luy auois faicte par vostre commandement SIRE, en faueur de Monsieur de Citeaux, il auoit reuoqué vne exemption qu'il auoit auparauant accordée a quelques monasteres d'Espagne qui sont subiectes audit Abbé de Citeaux, & me deffendit que ie n'en disse mot, de peur que Bargas, qu'il creut à ce que l'on dit plus qu'il n'ayme, ne lui en fist vne querelle, apres il me demanda de vos nouuelles, & quand vous SIRE, deuiez estre sacré, & d'autres particularitez, dont ie luy respondis suiuant ce que i'en sçauois, & qu'il me sembla à propos, la conclusion fut que quand ie luy demanday, SIRE, si il ne me commanderoit rien pour vous escrire par Monsieur de Comminges, qui estoit prest a partir, il me commanda d'asseurer de nouueau vostre Majesté de la bonne volonté qu'il lui porte, laquelle il promet bien de vouloir monstrer par effet en toutes les façons qu'il pourra, pourueu que de vostre costé, SIRE, vous ne faciez rien au contraire. Ie re-

metteray à Monſieur de Comminges qui de longue main eſt fort prattic en ceſte Cour à vous en conter des nouuelles, & meſmes du voyage que Monſeigneur le Cardinal de Ferrare, eſt en termes d'entreprendre, & ne feray ceſte lettre plus longue que pour prier noſtre Seigneur vous donner SIRE, en ſanté, &c.

EXTRAICTS DES LETTRES DE Monſieur de l'Iſle Ambaſſadeur pour le Roy à Rome, concernants le Concile.

AV ROY.

Du XXVI. *Iuin*, M. D. LXI.

SIRE, Le douzieſme au matin le Pape nous donna la ſeconde audience en ſa vigne à Monté-Cauallo, où ledit propos fut repris ſur le faict du Concile, qui ne fut comme il me ſemble, lors que bien pris de ſa Sainɛteté. Puis diſcourant de ſon intention & de ſes actions concernantes la celebration du Concile, s'efforçoit auec vn peu de vehemence de me faire cognoiſtre que la ſeule cauſe qui tient ledit Concile en ſuſpens, eſt la contrarieté & repugnance du Roy Catholicque à l'opinion de l'Empereur & de vous SIRE, ſur la cõception de la Bulle, diſant: qu'il ne peut rien faire tant que vous ſerez en ce diſcord. Ceſte raiſon eſt ſi vray ſemblable, que ie ne fais aucun doubte qu'elle ſeule ne tienne ſadite Sainɛteté en ceſte perplexité & dilation du Concile, tel que voſtre Majeſté le demande. Et d'autant plus ie commenceray à craindre, que durant cet obſtacle chacun s'endormiſt en ceſte pourſuitte à laquelle voſtre ſainɛte affection & la neceſſité de voſtre Royaume vous rendent plus vigilant que nul autre, comme ie l'ay apris à l'œil eſtant à voſtre ſuitte, & beaucoup mieus par l'inſtruɛtion qu'il pleut à Monſieur le Chancelier m'en don-

Digitized by Google

ner à mon partement, qui m'aduertit de repliquer lors à sa Saincteté que vostre Majesté ne se trouuera iamais en discord sur le fait du Concile, auec les autres Princes moyennant qu'il soit tel qu'il puisse remedier aus maus de vostre Royaume; qu'à ceste fin vous auez déz le commencement voulu discourir à sadite Saincteté la cause & l'estat de la maladie de vos subiets & requis vne medecine plus forte, possible que les autres qui ne sont si malades ne la demandent, qui est vn Concile libre & general & de nouueau Indict: que toute l'instance que vostre Majesté m'a commandé faire vers sadite Saincteté, comme singuliere & vnique medecine n'est à autre fin qu'à ce qu'il lui plaise auoir le soin principal de ceus qui sont en plus grand danger, & plustost que vous laisser sans remede qu'elle veille si bien dispenser le iugement & auctorité supreme qu'elle a sur toute la Chrestienté, que chacun se vienne soubsmettre à ceste saincte congregatiõ, comme vous voulez faire de vostre part, sans vous arrester à aucune d'ifficulté. La response & conclusion de sadicte Saincteté fut que l'Empereur bien resolu d'obeir à l'Indiction faite de ce Concile pour le regard de ce qui luy est propre, n'a pas la puissance de conduire l'Allemagne comme il veut & neantmoins qu'il donne encores esperance d'en attirer vne grande partie. Quant à la difficulté meuë par le Roy d'Espagne sadite Saincteté a enuoyé son Nonce l'Eueſque de Tarracine, pour en traiter auec sa Maiesté Catholique, de sorte que de tous les deus costez, il se pourra veoir vne resolution dedans vn mois ou deus, pendant lequel tẽps sadite Saincteté dit ne vouloir encores rien entreprendre, de peur de rompre auec les vns ou les autres, promettant bien incontinent apres ce terme expiré, qu'elle procedera de son auctorité à donner le meilleur effet, qu'il sera possible à ce Concile auec touts les Princes Chrestiens, qui se monstreront Catholiques, & luy voudront adherer: car d'autres n'en veut elle admettre, bien qu'estant meuë de pieté paternelle, elle ayt enuoyé vers les protestans, & depuis en Moscouye, & autres lieux les plus esloignez en la Chrestienté, auec extreme despense, pour n'en laisser pas vn en arriere. Quant ausdits Protestans ils ont vsé d'vne si grande contumace, que sadite Saincteté

les tient pour perdus & abandonnez monſtrant au ſurplus auoir bien peu de confiance de tout l'Allemagne pour ce que les Catholicques ne ſe peuuent ſeparer d'auec leſdits Proteſtants ſans crainte d'vne guerre imminente & ſacagement de leurs maiſons s'ils s'en abſentent. De ſorte que i'ay pris quelque coniecture des paroles de ſadite Sainctеté, ſur ce propos, & de quelques Cardinaus auſquels i'ay depuis parlé, qui ſont en quelque attente de pouuoir faire vn bon Concile, par le moyen de voſtre Maieſté, & du Roy Catholique ſans l'Allemagne, laquelle coniecture me meut de repeter à ſadite Sainctеté, que de demeurer touſiours en diuiſion de Religion, auec ladite Allemagne ſans eſperance d'y plus remedier, comme il n'y en auroit point apres ledit Concile, malaiſément le pourriez vous faire, à cauſe de la vicinité qui auoit infinies conſiderations. Ie ne ſçay ſi en cet endroit s'eſt monſtree l'inſtance vn peu vehemente que noſtre Sainct Pere a depuis dit que ie luy auois faite dudit Concile, mais il m'a ſemblé SIRE, que c'eſtoit choſe que ie ne pouuois obmettre, me ſouuenant des deliberations que i'en ay quelquesfois veu tenir en voſtre Conſeil priué: l'Ambaſſadeur de l'Empereur, lors que ie l'ay viſité & lui moy, m'a confirmé ces meſmes difficultez de l'Allemagne, à cauſe deſquelles il ne veoit pas comme ny les Proteſtants ny les Catholiques dudit païs, ſe puiſſent trouuer audit Concile, ceus-là par ce qu'ils ſont reſolus au contraire: ceus-cy, pour ne contreuenir aus traittez & conuentions qui les empeſchent de ſe ſeparer: & quant à ſa Maieſté Cæſaree, elle n'a encores iuſques à auiourd'huy fait declaration certaine d'auoir accepté la Bulle dudit Concile.

AV ROY, Du v. Iuillet, audit an.

SIRE, Ie fus mandé hier au ſoir pour aller parler ce matin à ſa Sainctеté, qui m'a voulu faire entendre les nouuelles qu'elle dit auoir receuës d'Eſpaigne, que ſa Majeſté Catholique s'eſt reſolue finallement d'accepter la Bulle de l'indiction du Concile, ſans plus mouuoir aucune difficulté & a

promis à tous les Ambaſſadeurs qui ſont en ſa Cour, de faire acheminer tous les Eueſques aux premieres pluies d'Aouſt. Cela donne grande confiance à ſadite Saincteté, de mettre bien-toſt ledit Concile en l'eſtat que voſtre Majeſté le deſire, & m'a commandé vous en certifier par la preſente, comme il lui a pleu faire par ce courier qu'elle m'a dit expedier: afin que toutes choſes qui appartient à la Religion ſoient rapportees audit Concile, & que cependant voſtre Maieſté ne permette qu'elles ſoient traittees par aſſemblees des Eueſques de voſtre Royaume ie n'ay point voulu obmettre de remonſtrer de rechef à ſa Saincteté les difficultez qui durent encores en l'Allemagne empeſchantes la congregation vniuerſelle dudit Concile, meu des derniers aduis que i'en receuz hier de Vienne & de Veniſe, par lettres des XIX. & XXVII. du paſſé, de Meſſieurs de Rennes & de Boiſtaillé vos Ambaſſadeurs: à toutes ces difficultez SIRE, ſa Saincteté prent ceſte reſolutiõ que les Proteſtants & tous autres qui refuſent ſe mettre auſdit Concile defaillãt la puiſſance de les y contraindre, ny doiuent eſtre deſirez ny attenduz, qu'il y a grande partie de ladite Allemagne qui conſent au Concile indict & portera obeiſſance à ſes decrets, principallement les Eueſques & Princes Catholiques de ladite Allemagne, le Duc de Saxe lequel ainſi que dit ſadite Saincteté ne cherche que bonne correction tendant afin d'vne concorde & vnion: que le Roy de Pologne eſt certain & reſolu en l'intention de ceſte Egliſe: quant à l'Empereur il ne faudra en rien, voire de ſa preſence ſi elle eſt requiſe: ſadite Saincteté promet le ſemblable ſi de ſoy meſme elle iuge que ledit Concile ayt beſoin de ſon aſſiſtance perſonnelle, ſans vouloir ſoufftir d'y eſtre aſſubietti par nulle loy que la ſienne. Voila, SIRE, le ſommaire de ce que ie puis colliger des conceptions de ſa Saincteté & la ſubſtance de ce qui lui a pleu à ceſte derniere audience me commander d'eſcrire à voſtre Majeſté.

A LA ROYNE MERE DV ROY,
Du XV. *Aouſt, audit an.*

MADAME, Ie demeuray le reſte de ceſte matinee de l'vnzieſme à la ſuitte de ſadite Sainćteté qui ſe promena longuement tant à pied qu'à cheual; les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy de Portugal y ſuruindrent peu apres moy, & furent par ledit Ambaſſadeur de l'Empereur preſentées à ſa Sainćteté lettres de ſa Majeſté Ceſarée, du 23. du paſſé, apres la lećture deſquelles ſadite Sainćteté les me bailla pour les veoir, diſant qu'elles eſtoient dignes de lettres d'or, Madame, il y auoit lors auec ſadite Sainćteté grande compagnie de Cardinaus, Ambaſſadeurs & Seigneurs de ceſte Cour. Le ſommaire de ceſte dićte lettre eſt en deus points, le premier que les longueurs qui ont eſté de la part de ſadite Maieſté Ceſarée ſur le faićt du Concile, ont procedé de pluſieurs cauſes qui ſont cogneuës à ſa Sainćteté, entre autres pour eſſayer d'attirer les Princes & Electeurs de l'Allemaigne: le ſecond point tend à exhorter ſadićte Sainćteté de continuer les offices encommencées conioinćtement auec ſadićte Maieſté, auec toutes les nations Chreſtiennes, pour la celebration dudićt Concile, & faire tant enuers le Roy & les autres Princes, qu'ils enuoient leurs Eueſques, promettant qu'il ne differera en rien de ſa part. Apres que i'euz leu ladite lettre, le Pape me tira à part, & me dit, que ce Concile general ſeroit frućtueux & ſi vniuerſel, que la Ville de Trente ne ſe trouueroit pas aſſez grande, & qu'il faudroit poſſible aduiſer à le transferer ailleurs: ie luy reſpondis qu'il eſtoit aiſé d'en eſperer le fruićt, veu ce qui ſe produit de tous coſtez de la Chreſtienté & la ſollicitude que ſa Sainćteté y employe, mais quant à la tranſlation, qu'il me ſembloit propos dangereus à tenir au commencement où les moindres ſoupçons peuuent beaucoup retarder ceus qui ne ſont pas d'eus-meſmes bien faciles à conduire.

AV ROY

Digitized by Google

AV ROY, Du XXVIII. *Aouſt, audit an.*

SIRE, en la concluſion de la congregation de touts les Cardinaux, faicte Dimanche dernier au matin, qui fut comme vn conſiſtoire, le Pape fit entendre, que tant qu'il luy eſtoit poſſible, il ſollicitoit la celebration du Concile general, & que pour touts delaiz il n'accordoit que huict iours à tous les Eueſques d'Italie pour aller à Trente, les admoneſtant de choſes conuenables à leur eſtat pour empeſcher toutes ſortes de ſcandales qui peuuent proceder de leur exemple & maniere de viure, & pour monſtrer vn commencement de reformation en leurs actions.

AV ROY, Du XI. *Septembre, audit an.*

SIRE, I'ay fait entendre à ſa Sainɛteté, que ie vous enuoyois cette depeſche: elle m'a commandé deſcrire à voſtre Majeſté que le Concile general eſt en eſtat, que de toutes parts les Princes Chreſtiens y pouruoyent, & pour ceſte cauſe, vous prie d'enuoyer vos Eueſques. Ie luy ay reſpondu que les plus agreables nouuelles que pouuoit receuoir voſtre Maieſté, c'eſtoit d'entendre que ce negoce ſoit ſi bien conduit & aduancé, & que s'il eſtoit vray que l'Empereur euſt ordonné de toutes choſes pour ſe monſtrer chef & conducteur de cet œuure auec ſa Sainɛteté comme i'entends qu'il delibere, voſtre Maieſté qui a ouuert le chemin & fait les premieres entrepriſes, ne faudra de ſeconder ſadite Sainɛteté & d'vſer d'vne meſme volonté & celerité à l'execution de cedict negoce qu'elle fait à le promouuoir. Sur ce propos ſa Sainɛteté m'a dit, qu'elle attend touſiours de bons effects de voſtre part & conformes par tout à vos paroles, & partant qu'elle eſt marrie de ce qui ſe publie, tant par lettres que autres eſcriptures enuoyees de voſtre Royanme, meſme

de la harangue qu'on dit auoir eſté faicte par Monſieur le Chancelier en la congregation de Poiſſi, qui luy a eſté apportee dés le cinquieſme de ce moys, de laquelle pluſieurs de deça monſtrent faire vne interpretation ſiniſtre, comme ils font aiſéement de toutes choſes pour peu qu'elles ſoient differentes de leur gouſt. En concluant ce propos ſa Saincteté m'a dit qu'elle vous prie d'auoir en continuelle recõmandation la foy & Religion Chreſtiẽne, & ſur la mẽtion qui eſcheut lors de la congregation de vos Eueſques elle me dit: qu'ils ne pouuoient rien decerner ny ordonner, & s'ils le faiſoient, qu'il renuerſeroit tout & feroit le contraire. SIRE, Monſieur de Rennes, voſtre Ambaſſadeur deuers l'Empereur m'a eſcrit du XXI. du paſſé que ſa Majeſté Cæſaree a arreſté de ſes Ambaſſadeurs & Prelats pour le Concile, & les tient preſtz pour les faire acheminer auſſi toſt qu'il aura nouuelles que les voſtres & les Eſpagnols ſeront par pays, par ce qu'il veut auoir l'hõneur de comparoir le premier à Trente, comme il eſt bien raiſonnable au premier lieu qu'il tient entre les Princes Chreſtiens: les paroles des lettres dudit ſieur Eueſque de Rennes ſont telles, ce qui m'a induit de reſpondre au Pape, ſur ce faict du Concile, ce que i'ay eſcrit cy deſſus. I'ay veu ce ſoir l'Ambaſſadeur de l'Empereur qui m'a confirmé cõme il a fait ſouuẽt auparauãt, que ſa Majeſté Cæſaree n'oſe & ne peut enuoyer ſes Ambaſſadeurs ny Prelats audit Concile que ceus de voſtre Royaume & d'Eſpaigne ne ſoyent acheminez, par ce qu'il n'a autre moyen pour oppoſer aus Proteſtans & les diuertir de luy nuire en ce negoce, que de leur monſtrer le conſentement & confort que vos Majeſtez tres-Chreſtiennes & Catholiques y donneront.

AV ROY, Du dernier Septembre, audit an.

SIRE, le Pape & à ſon exemple pluſieurs Cardinaux me diſent ſouuent qu'eſtant le Concile general, ſi neceſſaire pour voſtre Royaume & ſi preſt d'eſtre executé voyãt

Digitized by Google

le conſentement de tous les Princes, les offices permis par l'Empereur & autres ja commencez de la part d'Eſpagne & de Portugal (car le bruit ſe ſeme que les Prelats ſacheminent de touts ces coſtez) vos Eueſques debutoient eſtre partis: & dernierement le ſeizieſme de ce mois ſa Sainɛteté me commãda de l'eſcrire à voſtre Majeſté: I'ay touſiours remonſtré que ſi les Princes ne procedent eſgalement & à bon eſcient au faict du Concile, il eſt ſubiect a eſtre troublé, alteré & de peu de profict: que l'Empereur, comme chef a cauſe du tiltre du lieu & du premier degré qu'il a en ce negoce, attire toute la Chreſtienté à regarder de quelle volonté & de quelle auctorité il embraſſe cet affaire. Quant au bon vouloir de ſa Maieſté Cæſarée que i'en voy beaucoup de preuues, mais il ny a nul qui ne luy deſire l'auctorité & la puiſſance telle qu'elle ſui appartient, & qui eſt neceſſaire pour aſſembler, conclure & definir auec les autres Princes vn Concile general, vniuerſel & ſuffiſant pour reünir la Chreſtiẽté en vne ſeule & conforme Religiõ: ainſi que l'on peut iuger par l'exemple des Conciles anciens: car le deuoir des Princes Chreſtiens eſt d'apporter audit Concile, l'auctorité de faire obſeruer les decretz d'iceluy éz terres de leurs obeiſſances, que de la part où ceſte auctorité & puiſſance defaudra, il ne faut eſperer vniõ mais toute repugnance, diſſenſion, reclamation & hoſtilité contre les adherants audict Concile, choſe qui n'eſt pas en peu de conſideration à ceus qui ont beſoin du fruict & vtilité telle qu'on peut receuoir d'vn bon & vray Concile, qui eſt de mettre paix & repos en toute la Chreſtienté, duquel on ſe peut aſſeurer toutes les fois que l'on verra les autres Princes ainſi bien diſpoſez & de volõté & de puiſſance à cet effect, comme Dieu en a eſlargy à voſte Maieſté. Ce ſont les arguments SIRE, que i'ay ouuertz déz le commencement & touché en mes premieres depeſches, & depuis les ay touſiours fortifiez, pour ce qu'ils me ſemblent fermes & vrgents & preuuent aſſez que le Concile general ne peut rien requerir de voſtre part qui ne ſoit prompt & en eſtat, & d'autant plus qu'en attendant que d'ailleurs on s'y diſpoſe de meſme façon, vous nettoyez voſtre Royaume auec preparatifs de dous remedes, pour receuoir puis apres

ceſte plus forte medecine. SIRE, ledict ſeizieſme iour fut le dernier propos que i'ay eu ſur ce auec ſa Sainɛteté, auquel il voulut adiouſter de ſon particulier, diſant qu'il auoit mis en arriere le ſoin de toutes choſes priuees, & combien qu'il deſire fort l'aduancement des ſiens, en biens & honneurs, ſi eſt-ce qu'il ne leur veut rien procurer iuſques apres auoir ordonné & compoſé les choſes publiques.

LETTRE ESCRITE AV ROY Charles IX. le ſixieſme Nouembre M. D. LXI. par Monſieur de l'Iſle, eſtant Ambaſſadeur à Rome, enuoyée par vn ſolliciteur, nommé le Baron, qui partit le vij.

SIRE, le courrier que i'ay chargé de la depeſche du IIII. de ce mois que i'enuoye preſentement à voſtre Maieſté, ſ'eſt entretenu icy vn iour apres que ie luy ay deliuré, par ce qu'il n'eſt pas ordinaire, & va pour ſes affaires: cela m'a donné le loiſir d'adiouſter cette lettre à voſtre Majeſté. SIRE, i'ay commencé à negotier auec le Pape de la depeſche de voſtre Maieſté du xxiiii. principalement ſur le point de la communion ſoubs les deus eſpeces. Ce qu'il a bien pris à mõ iugemẽt, & m'a dit qu'il à touſiours eſtimé cet article, & le mariage des Preſtres eſtre de droict poſitif, & pouuoir receuoir mutation, & que pour cette cauſe il fut reputé Lutherien au dernier conclaue: toutesfois il ne peut rien conclure en telles choſes, ſans en conferer auec ſes freres les Cardinaux, & à cette fin m'a aſſeuré qu'il aſſembleroit au premier iour vn conſiſtoire pour cet effect. Sa Sainɛteté m'allegua que l'Empereur a fait autrefois pareille requeſte pour le Roy de Boëme ſon fils, pour ce que ſa conſcience l'induiſoit à meſme opinion: Et depuis ſa Maieſté Cæſaree en demanda autant pour touts les ſubiects de ſon patrimoine: a quoy leſdits Cardinaus ne ſe ſont iamais voulu accommoder: mais mettant en conſideration les dangers qui ſont en voſtre Royaume, & toutes

Digitized by Google

les particularitez que ie luy ay ſpecifiees en cet endroict, ſadite Saincteté m'a promis de s'accommoder autant qu'il luy ſera poſſible, à ce que voſtre Maieſté ſoit ſatisfaicte, & les affaires de voſtre Royaume conduictes à l'honneur de Dieu & de l'Egliſe.

SIRE, ie pourſuy d'heure en heure l'execution de ce que deſſus & de tout ce qui m'eſt enioinct par voſtredicte depeſche du XXIIII. afin d'en tenir bon compte à voſtre Maieſté, par le premier courrier que ie depeſcheray le pluſtoſt qu'il me ſera poſſible.

AV ROY.

Du IX. *Decembre, audict an.*

SIRE, Ma derniere depeſche du quatrieſme de ce Mois, eſt accompagnée d'vne lettre du ſizieſme, faiſant mention en brief des propos que i'euz le iour meſme auec ſadite Saincteté de la communion ſoubs les deus eſpeces requiſe par vos Eueſques, comme remede vtile & neceſſaire au peuple de voſtre Royaume, qui eſt le principal article de la depeſche de voſtre Majeſté du XXIIII. du paſſé: ie trouuay lors grande eſperance de venir à bonne iſſuë de ceſte demande attendu la prompte apprehenſion de ſa Saincteté, qui recogneut incontinent que l'vſage de ladicte communion depend du droict poſitif, & par conſequent que ſon auctorité n'eſt pas moindre pour en diſpoſer, que de l'Egliſe vniuerſelle, promettant comme elle a fait touſiours, de s'eſlargir en ſemblables choſes autant qu'il ſera conuenable pour la pacification & tranquillité de voſtre Royaume: & neantmoins SIRE, elle ſe remit à en deliberer au Conſiſtoire auec tous les Cardinaux, diſant ne pouuoir autrement: qui me leua deſlors partie de ceſte eſperance, & n'y ay depuis veu que grande difficulté pour le ſtile qui eſt en ce College, de defendre obſtinément touts vſages receuz des mains de leurs derniers predeceſſeurs, afin de ioüir du repos de l'Egliſe en ſecurité & differer la cenſure d'icelle qui eſt pleine de trauaus. Les viij. & neufieſme de ce mois, ie m'en retournay deuers ſa Saincteté à diuerſes

Digitized by Google

occaſions & luy recorday la neceſſité du remede eſperé de ladite communion, la ſuppliant d'y vouloir pourueoir, & à ceſte fin le conſiſtoire fut inthimé au dixieſme. Ie n'auois voulu conferer à part de cet affaire auec les Cardinaus, pour ce que la premeditation eſt le plus ſouuent occaſion de mauuaiſes practiques eſmeuës: mais à l'heure qu'ils furent aſſemblez au lieu dudit Conſiſtoire auant la venuë du Pape (ainſi que les autres Ambaſſadeurs font quelquefois és choſes d'importance qu'ils ont à recommander) i'entray en communication auec leſdits Cardinaus ſuiuant le rang des ſieges, où ils eſtoiēt ſeparez en diuerſes conferences & les informay du grand zele qui a eſté veu en vos Prelats trauaillants à deſcouurir la racine des maux dont l'on veoit de iour en iour ceſte Egliſe affoiblir, comme languiſſante & à compoſer vne medecine de ſimples ingredients qui ont grande force pour la premiere purgation, qui veut eſtre prompte & auparauant les remedes que l'on attend du Concile general, lequel nettoyera le demeurant & conſolidera toutes playes: mais attēdu que le corps de voſtre Royaume tient ceſte reigle en tels accidents de ne prendre rien ſans l'ordonnance de ce ſainct Siege, leſdicts Eueſques ſe ſont adreſſez à voſtre Maieſté, cherchant par voſtre interceſſion d'eſtre diſpenſez de noſtre S. Pere à pouuoir adminiſtrer le Sacrement de la Saincte Cene ſoubs les deus eſpeces, comme par Indulgence emuers le peuple à certain temps, & pour empeſcher le diuorce qui continuë de tant de perſonnes qui ſe ſeparent de ceſte Egliſe. SIRE, aucuns d'entre eus les plus repoſez me reſpondirent que ceſte demande eſtoit de grande deliberation & qu'ils n'en pouuoient iuger ſans y penſer. Ce qu'ils promettoient faire en leurs conſciences quand ils en ſeroient requis par ſa Saincteté: touts les autres ſe monterent eſmeuz les vns comme de choſe nouuelle & non ouye, les autres comme d'vn accident le plus dangereus qui pouuoit aduenir. Aus premiers, ie remonſtray combien de fois tant au Concile de Baſle, que depuis, deuant les Papes l'on en auoit traicté pour le regard de toute la Boëme, de ſorte que l'Empereur à preſent a eſté meu d'en faire inſtance pour le Roy ſon Fils & pour les ſubiets de ſon patrimoine: Aux derniers, i'alleguoy ſimplement le bon zele & deuotion deſdits Pre-

lats & Docteurs de voſtre Royaume, qui ont iugé auec grande conſideration l'importance de cet article, & ne me voulu eſtendre dauantage, ſinon à l'endroit de deus que ie trouuay fort eſchauffez, deſirans de faire apparoiſtre leur contradiction : l'vn deſquels eſt le Cardinal Sainct-Ange qui me reſpõdit, qu'il ne ſeroit iamais d'aduis de bailler vn ſi grãd venin à voſtre peuple pour medecine, & qu'il valoit beaucoup mieus le laiſſer mourir, & ſe plaiſoit tant à ces paroles qu'il ſe tournoit & hauſſoit ſa voix, pour en faire part à la tourbe des ſpectateurs qui ſe tiennent derriere les bancs. A ceſtuy voyant qu'il me preſſoit ſi fort, i'expliquay plus auant, que ie demande ſeulement diſpenſe de l'vſage des deus eſpeces & non de la creance ſur l'efficace & ſuffiſance de chacune d'icelles, qui eſt vne exception qu'il m'a faillu oppoſer aus arguments de pluſieurs qui arguoient ceſte requeſte d'impieté : mais ledit Cardinal Sainct-Ange eſtoit lors plus attentif à contredire qu'à peſer mes raiſons, comme pareillement le Cardinal de la Couëue Eſpagnol, qui eſt l'autre qui ſe trouua en cette communication, lequel me dit que tant s'en failloit qu'il vint iamais à donner ſon veu en faueur d'vne telle demande, qu'il eſtoit deliberé ſi par auctorité de ſa Sainctеté ou conſentement des auttes, elle venoit à eſtre octroyee, de ſe mettre ſur les degrez de Sainct Pierre, exclamer à haute voix pour l'indignité du fait, & crier miſericorde : auquel pour le peu de reuerence qu'il me ſembloit porter au nom que i'alleguois de l'Egliſe Gallicane & de vos Prelats qu'il diſoit eſtre infectez d'hereſie, ie reſpondy que leſdits Eueſques auparauant mettre en auant ceſte requeſte, l'ont fondee de bonnes raiſons & arguments ſolides de Theologie, & que ſa cenſure ſi precipitee & contumelieuſe, ſignifioit vne grande ignorance ou des qualitez d'iceux Eueſques ou de la ſcience qu'ils traittent ſans laquelle on ne peut iuger de telles choſes. SIRE, encores qu'il y ait dequoy blaſmer & ladite obiection & ceſte mienne reſponce, ſi eſt-ce qu'elles eſtoient moins indecentes à l'endroit dudit Reuerendiſſime de la Couëue qui eſt eſtimé icy homme de bonne chere plus que de bon Conſeil. SIRE, apres ceſte communication laiſſant leſdits Cardinaus ie m'en allay deuers le Pape, que ie trouuay au ſortir de ſa chambre pour ledit

Consistoire, l'accompagnant ie l'exhortoy de pourueoir sur ce remede esperé de sa Saincteté : elle me respondit soudain qu'elle estoit en ceste deliberation : puis apres quelque pause & du pied & de la pensée me demanda si ie vouloy qu'il proposast ce fait au consistoire : ie respondy que ie n'auoy iamais eu intention de m'adresser à autre qu'à sa Saincteté, attendu qu'elle seule est suffisante selon le iugement de vos Prelats, bien que voyant ledict consistoire assemblé à ceste fin ie n'auoy voulu obmettre cet office de faire entendre les fondements de ma poursuite aux Reuerendissimes Cardinaus. Elle me repliquoit que sans en conferer auec eus elle n'en pouuoit ordonner : ie me remettoy à son bon plaisir des moyens qu'il luy plairoit tenir, attendant toute satisfaction de sa seule grace. Ceste altercation fut reïterée plusieurs fois & dura tant que nous arriuasmes en la chambre prochaine dudit Consistoire : sa Saincteté fut reuestue & conduite dans sa chaire, chacun se retire, peu apres on me rẽuoye querir en mon logis, ie retourne & Messieurs les Reuerẽdissimes Reoman, Saluiati, & la Bourdaiziere sont deputez pour cõmuniquer auec moy, ils m'admonesterent de la part de sa Saincteté que i'eusse à affermer si ie desiroy que l'affaire fust proposé audit consistoire, & d'autrepart me remonstroyent comme d'eus-mesmes vne impossibilité de tous costez : pour ce que le Pape ne peut seul ainsi qu'ils disoyent, & qu'en consistoire ie n'auroy pas vn vœu en ma faueur : ma response fut telle que dessus, me restraignant tousiours à la charge que i'ay de m'adresser à sa Saincteté : ils me furent renuoyez à deus fois & me dirent finalement que sa Saincteté se trouuoit empeschée de pourueoir sur ce faict, dont elle n'auoit autre aduertissement que par moy : reputant chose estrange que de tant de Legats qu'elle a par de-là il n'en ait esté conferé auec quelqu'vn. I'opposay à ceste obiection que les Reuerendissimes Legats negotiant d'vn faict pour lequel ils sont enuoyez & exerceants leurs facultez, n'ont pas accoustumé d'estre employez en toutes occurrences que les Princes veulent requerir les vns les autres, ayants pour cet effet leurs ministres ordinaires qui sont entre toutes nations approuuez pour legitimes tesmoings de la foy de leurs maistres : & d'en demander dauantage se seroit troubler

troubler les intelligences desdits Princes & mettre confusion és affaires d'Estat. Apres la consultation de tels propos portez & rapportez entre nous, sa Saincteté me fit dire par lesdits Reuerendissimes Cardinaus qu'elle differoit cét affaire à vn autre temps; l'vn d'entre eus me retira à part & me dit que ie deuoy proceder lentement à ceste poursuitte, disant qu'elle tendoit à vne routure manifeste, & que le Pape ne s'y pouuoit accommoder sans aliener de son party tous les Catholiques, ie luy dis que ceus qui prennent party au fait de la Religion par affection ou desir de combattre, ne feront iamais grand secours, mais le nombre sera tousiours grand & fort de ceus qui entreront en ligue auec sa Saincteté pour retirer les deuoyez par bonne discipline & persuasion de sa Sainte doctrine.

SIRE, Ie demeuray deus iours sans interpeller sa Saincteté sur le faict de la communion: le treiziesme de ce mois audiance me fut assignee: en laquelle, ie requis d'en estre respondu, & ne voulu obmettre de signifier à sa Saincteté, le regret que i'ay de voir tant de contrarietez empeschantz le bon iugement & intention qu'elle a de soy-mesmes éz choses qui sont vtilles pour le repos de la Religion, & appartiénent à son administration & auctorité. Ce neantmoins SIRE, elle ayma mieus tenir auec moy vn discours moins priué, monstrant vne opinion du tout differente, de la premiere fois que ie luy parlay de ladite cõmunion, & me dit que c'estoit vn acte de desobeissance & separation de l'Egliſe, laquelle ne peut souffrir que les Chrestiens vsent des sacrements differẽment les vns des autres; son discours fut du temps, & de la façon, que l'Empereur & le Roy de Boëme son fils, ont requis ladite communion & qu'estants remis au Concile, ils auroient cessé d'en faire poursuitte, disant que vostre Maiesté a grande occasion de faire le semblable, d'autant que ledit Concile qui est de peu de besoin pour le reste de la Chrestienté superflu aux Catholiques, & non desiré des Papes n'a este indict à autre fin, que pour pourueoir à vostre Royaume. SIRE, i'auoy en cet endroit vn camp ouuert à remonstrer à sa Saincteté, le dommage que ceste opinion porte à la religion de retenir

le Concile, comme dernier remede pour l'extremité de la maladie, & lors qu'elle semble incurrable: mais elle se monstroit ferme & premeditee en son discours, & mal disposee à receuoir contradiction. Ie me contentay de luy dire que la coustume de frequenter les Conciles en l'Eglise, l'auoit peu autant induire comme les affaires de vostre Royaume: en fin sa Saincteté me fist declaration que bien qu'elle puisse, elle ne doibt toutesfois dispenser sur ladite Communion: attendu que le Concile est si proche, auquel cet article se peut traicter le premier, & par aduis d'iceluy estre mis en vsage auec la confirmation de sadicte Saincteté. Ie repetay sur ce, que pour estre l'Estat de ladite Religion, en si grand precipice & le remede requis par vos Prelats, si dous & si vtile, ie craignoy que la demeure & dilation quelle qu'elle soit fut imputee à vne grande coulpe de sadite Saincteté, à quoy elle m'opposa des aduis qu'elle dit auoir euz au contraire.

SIRE, le propos de la punition des Heretiques, fut changé par la Requeste que ie repetay de la Communion & dispense des deus especes, la suppliãt vouloir vser de ce remede, attendu qu'il est de plus grand efficace que tous ceux de vostre puissance. Sa Saincteté repriſt en respondant, ses premieres opinions vn peu plus librement qu'elle n'auoit fait la derniere fois. Et neantmoins en conclusion s'excusoit sur la repugnance des Cardinaus & d'auantage, par ce que Monsieur le Legat luy a escrit & mandé par ledit Abbé de S. Gildas, que ladite Communion est mise en auant par aucuns de vos Eueſques, & pourroit profiter selon son opinion, qui n'est pas aduis conforme à ma demande plus expresse, & autrement fondé, demeurant au surplus sa Saincteté ferme sur les aduis qu'elle a d'ailleurs, qu'estants lesdits Eueſques en leurs assemblees, ils conclurent de n'en point parler.

SIRE, ils s'en deffient icy & cherchent de vituperer autant qu'ils peuuent la charge & intẽtion de vos Eueſques, allants au Concile, le Cardinal Pisan, m'a dit, qu'il est venu nouuelles d'Allemagne, que vos Eueſques lors qu'ils estoiẽt

aſſemblez, enuoyerent audict pays deuers pluſieurs Proteſtants, afin de les exhorter à perſeuerer en leur nouuelle doctrine, promettant de les ſeconder & attirer vn nombre des Prelats du Concile à ceſte faction : i'ay grand coniecture que cet aduis a eſté dreſſé à Trente, par ce que ie ſuis bien aduerty que les dernieres lettres qui ſont venuës icy des Secretaires de Meſſieurs les Legats dudit Concile, portent qu'ils ont vne merueilleuſe deffiance de vos Eueſques, & eſtiment attendu les diſputes paſſées, & autres accidents aduenus en voſtre Royaume, qu'ils vont en intentiõ de remuer & troubler beaucoup de choſes. Telles opinions SIRE, me ſemblent d'autant plus eſtranges qu'elles ſont du tout contraires à la reputation de voſdits Eueſques enuoyez les premiers, qui eſt ſi bonne par deça qu'ils les tiennent pour les meilleurs en ce negoce. Mais les hommes ſont icy en vne telle diſpoſition qu'ils reçoiuent paiſiblement & approuuent tout ce qui ſe dit contre ceus qui ont eſté diligents à demander la reformation de l'Egliſe: & me ſemble fort malaiſé de purger cette mauuaiſe affection du iugement qu'ils ont des affaires de voſtre Royaume, iuſques à ce que par la grace de Dieu, ladite Egliſe ſe ſoit reunie audit Concile. Dez le commencement de ce mois leſdicts ſieurs Legats, firent aduertir le Pape, qu'aucuns des Prelatz arriuantz audict Trente, monſtroient eſtre effectéz de mauuaiſe humeur : & pour cette cauſe ſa Saincteté a fait appeller diligemment toutz Eueſques de deça & les enuoye les vns apres les autres ſans diſpenſer vn ſeul. Vne grande partie ont eſtat & prouiſion de ſadicte Saincteté ou grande ou petite, ainſi qu'il luy plaiſt les gratifier, la moindre qui eſt à ce que i'entendz de vint-ſix eſcus par mois, ſe baille indifferemment à tous ceus qui n'ont moyen de s'y entretenir. Il y a icy lettres du dixſeptieſme de ce mois qui donnent aduis des Eueſques, aſſemblez audict Trente iuſques au nombre de ſoixante-ſix.

SIRE, ie n'ay point veu ſa Saincteté iuſques au ſeptieſme, qui fut pour l'aduertir encores vne fois que i'eſtois ſur le poinct d'eſcrire à voſtre Majeſté : ie la ſuppliay ſi le temps l'auoit peu induire à vous donner plus de ſatisfaction ſur le remede de la Communion requis pour le ſalut de voſtre peuple

de m'en vouloir charger: elle me respondit auec vne resolution finale de n'en rien ordonner, le remettant entierement au Concile.

SIRE, à ce propos sa Saincteté ne m'opposa autre chose que ce qu'elle plaint maintenant la demeure de vos Eueſques, & l'excuse qu'elle dit estre trop delicate & mal à propos de ceus qui demandent temps pour se mettre en equipage, attendu que le Concile en est retardé: adiouſtant, puis qu'il est ouuert que touts remedes seront prompts, & n'y aura occasion de rien imputer à sadicte Saincteté, par ce que quelque empeschement ou delay qui se presente d'autre part, elle delibere de le poursuiure: & me commanda d'escrire à vostediсte Maiesté, qu'elle ne doibt faillir au commencement dudiсt Concile, tant solicité de sa part, pour legieres excuses de quelque nombre de personnes.

AV ROY, du iiij. Ianuier, audit an.

SIRE, entre les discours qui se font icy du Concile, i'en voy vn de poix qui vient de l'opinion de quelques Prelats, lesquels estiment que le Pape a plus de commodité & facilité à conduire ledit Concile, pendant que le bruit se continuera de quelques nations, qu'elles doiuent ou y deffaillir ou assister en bien petit nombre, & disent que sa Saincteté a ja pris resolution de faire poursuyure l'ordre commencé au dernier Concile de Trente, traiter le reste des decrets qui ny furent point decidez, en somme de conclurre, finir & vallider promptement de son authorié, laquelle ils presument deuoir estre soubs-leuee par le grand nombre d'Eueſques de toute l'Italie: ce propos me ramentoit ce que sa Saincteté me dit lors que l'on calomnioit icy vos Eueſques de vouloir tenter choses nouuelles audit Concile: elle contemnoit ce bruit comme i'ay escrit en ma derniere depesche, & vsoit de ces termes, nous n'en croyons rien, puis ils sont trop peu pour rien remuer & trouueront grand nombre & fort à l'empeſcher. Pour retourner audit discours l'on adiouſte que s'il

se propose audict Concile de la part des Prelatz Espagnols quelque restriction de la puissance du Pape à ce qu'il ne puisse déroger aus decretz d'iceluy Concile, que sa Saincteté a deliberé en ce cas d'enuoyer le decret qui fut dressé sur cet article par le Pape Iules troisiesme pour enuoyer au Concile de Trente & s'il ne satisfait, il sera reueu & rabillé par deça.

Au ROY, du xj. dudit moys.

SIRE; en ma derniere depesche qui est du quatriesme de ce moys, i'ay fait mention du Comte Montarey deputé Ambassadeur pour le Roy Catholique au Concile, i'ay sçeu depuis qu'en son absence & en attendant son arriuée le Marquis de Pescaire a commandement de sa Maiesté Catholique d'aller à Trente faire ceste charge: la vigile des Roys en Chappelle, ainsi que les Cardinaux passoient à l'adoration, le Cardinal d'Aragon fut arresté de sa Saincteté & entendy qu'elle luy ordonna d'escrire audit Marquis son frere qu'il fist diligence de se rendre audict Trente auant le dixhuictiesme de ce moys. Ie voy maintenant qu'on poursuit icy auec celerité l'execution dudict Concile tant que ie seroy imporun & insolent de vouloir stimuler dauantage sadicte Saincteté, qui est si prompte qu'elle ne pourchasse rien plus que d'en voir la fin: comme i'ay noté en vn discours rapporté en ma derniere depesche: & pour ceste cause SIRE, ie trauaille seulement a retirer les seigneurs de ceste Cour d'vne opinion qu'ils ont par trop obstinee, qu'audict Concile il n'y aura Ambassadeur de la part de vostre Majesté, ny aucun Eueſque de vostre Royaume. Ceste opinió est venuë si auant, que les partisantz emulateurs de vostre Couronne commencent à s'en preualoir, auecques quelques desseins de vous rendre ennemis les autres Princes, d'ou les autres ministres se trouueront audict Concile si les vostres y deffaillent, & de ce les rumeurs de guerre qui sont appaisez entre le vulgaire, se renouuellent par les discours de gens de qualité cupides de choses nouuelles & diligentz a y inuiter sa Saincteté: mais elle resiste & se monstre du tout intentiue audict Concile: toutesfois c'est auec vne gran-

de deffiance: de sorte que ie coniecture qu'elle s'efforcera en iceluy Concile s'il ne se trouue suffisant à restaurer par ses decrets son antiere auctorité & obeïssance, de iustifier aucunement vne entrepriſe plus violente, & qu'elle pourra laſcher la bride à ſes adherants pour courir ſus à ceus qu'elle ou ledict Concile declareront non Catholiques.

Extraict du memoire baillé à Monſieur de Lanſſac, allant deuers noſtre Sainct Pere le Pape.

POVR ce que tous les aduis & nouuelles qui viennent ordinairement de Rome, & meſmes les deux dernieres depeſches que le Sieur de l'Iſle Conſeiller du Roy & ſon Ambaſſadeur audit lieu a faittes à ſa Majeſté dés neufieſme de Decembre & quatrieſme de ce mois, ne chantent & diſent autre choſe qu'vne infinité de calomnies que l'on publie par delà, de toutes les actions de ſadite Majeſté, & de celles de la Royne ſa mere, de ſon oncle le Roy de Nauarre, & des Princes & Seigneurs de ſon Conſeil, eſtant mis en auant par aucuns malins & peruers eſprits, que ce Royaume icy ſe veut ſouſtraire de l'obeïſſance de noſtre ſainct Pere. Et que toutes les volontez & deſſeints de ceus qui manient les affaires tandent à ceſte ſeule fin. A ceſte cauſe deſirant ſadite Majeſté, leur leuer vne telle & ſi peu veritable opinion: & faire cognoiſtre à noſtredit Sainct Pere combien le chemin qu'elle prend, & l'ordre qu'elle donne tous les iours à ſes affaires, eſt eſloigné de ce but, elle a auiſé d'enuoyer vers ſa Saincteté le Seigneur de Lanſſac Cheualier de ſon Ordre ſon Conſeiller & Chambellan, eſtant des plus pres de ſa perſonne pour (comme il eſt tres-ſage & tres-aduiſé Gentil-homme, & comme depuis le commencement du regne de ſadite Majeſté il a touſiours eſté preſent à tout ce qui s'eſt fait & paſſé, ſoit pour le regard de la Religion ſoit pour autres affaires d'importances & matieres d'Eſtat) en ſçauoir rendre tresbon & fidel teſmoignage à ſadite Saincteté, & lui deſduire & deſcouurir l'eſtat ou toutes choſes ſe trouuent en ce Royaume, & les moyens & remedes dont l'on a vſé cy deuant, & dont l'on vſe encores de preſent pour le rem-

dre paisible & hors de tout trouble & diuisions.

Estant doncques arriué pardelà & apres qu'il aura communiqué ceste presente Instruction & memoire audit sieur de l'Isle Ambassadeur de sadite Maiesté: duquel en toutes ses audiences & negotiations, il s'accompagnera selon que le rang & qualité qu'il tient le requiert & desire, & que de luy-mesme (pour auoir autrefois tenu ce lieu-là.) Il sçaura bien iuger, venant apres à visiter nostredit Sainct Pere, & à lui bailler les lettres de creance que sadite Maiesté lui escript. Il lui tesmoignera & fera entendre l'extresme ennuy & desplaisir que tant elle comme la Royne sa mere & son oncle le Roy de Nauarre ont reçeu & senty de se veoir si peu iustement & si faulcement accusez & calomniez, enuers elle de leurs deportemens & actions: chose que desirant ne regner plus long temps en la memoire de sadite Saincteté, & comme à son bon Pere, declarer & faire entendre tout ce qu'elle a sur le cœur. Elle luy auroit bien voulu pour ceste occasion enuoyer ledit sieur de Lansac, par lequel elle le prie, que pour mieux iuger & discerner si lesdites calomnies & faux aduis peuuent subsister ou non, de se vouloir vn petit souuenir & rememorer quels ont esté les offices que depuis son aduenement à la Couronne, elle a faits & continuez tant enuers sadite Saincteté que à procurer & rechercher la paix & reunion auec nous, & l'Eglise Catholique & Romaine, de ses pauures subiets deuoyez & separez d'icelle. Pour à quoy paruenir, sadite Saincteté se souuiendra s'il lui plaist en premier lieu, de la charge qu'au Sieur de Ramboüillet allant deuers elle pour lui rendre & prester l'obeissance qui lui est deuë, fut commise & commandee par sadite Maiesté qui estoit (reprenant les erres du feu Roy François son frere & le mesme soing & desir qu'il auoit) de procurer enuers sadicte Saincteté la celebration d'vn Concile general & œcumenique, seul & vnique remede de tous noz maux. Charge qui fut vn peu de temps apres recommandee de nouueau audit sieur de l'Isle allant Ambassadeur, pour à toutes heures & toutes occasions en faire instance & requeste à sadicte Saincteté, laquelle comme plusieurs fois elle auoit desia fait, promis & asseuré à tous deux de satisfaire promptement à nostre besoin & desir.

Cela donc fut cauſe que s'arreſtant ſa Maieſté aux promeſſes de ſadite Saincteté reiterees & rafraiſchies bien ſouuent à ſes oreilles par les Nonces de noſtredit Sainct Pere eſtant aupres d'elle, elle n'auroit ſur ceſte eſperance & certaine aſſeurance dudit Concile voulu plus rien procurer, & faire de ſoy-meſme que d'empeſcher d'vn coſté le cours & chemin des hereſies grandement enracinees & fortifiees en ce Royaume; Et d'autre coſté regarder à faire diligemment preparer & inſtruire ſur la cauſe de noſtre diuiſion les Eueſques & Prelats qu'elle ſe deliberoit enuoyer audit Concile.

Au premier deſquels deſſeins ſi elle a beaucoup trauaillé & mis peine les ordonnances par elle faites prohibitiues de faire aucunes aſſemblees, & meſmes la derniere du mois de Iuillet le deſcouurent & teſmoignent aſſez, comme font dauantage les commandemens que tous les Gouuerneurs & Lieutenans de ſes Prouinces ont ordinairement receu d'elle pour empeſcher leſdites aſſemblees, & faire qu'vn chacun de ſes ſubiets ſe retint chez ſoy, ſans aporter en public aucune cauſe de ſcandale ou ſedition manifeſte.

Et quand au ſecond deſſeing, le Colloque de Poiſſy & la diligence dont il y fut vſé a voir & examiner les cauſes de ceſte diuiſion le manifeſte auſſi, pour y auoir eſté toutes choſes ſi bien veuës & digerees que ceux deſdicts Eueſques & Prelatz qui deuoient aller au Concile ſe trouuoient tres-bien preparez & inſtruits ſur tous les pointz & cauſes de ladicte diuiſion.

Mais comme quelque fois il aduient que d'vne bõne & loüable entrepriſe, l'effect & le fruict que lon a voulu eſperer & rechercher vient le plus ſouuent a manquer, auſſi deſdicts deus deſſeins il en eſt aduenu tout de meſme à ſadicte Majeſté. Car pour le regard du premier quelques Edicts ordonnãces & deffences qu'elles ayent faictes, quelque remonſtrance & commendementz venant d'elle dont ayent peu vſer ſes Gouuerneurs & Lieutenantz en leurs Prouinces, & quelques peines & ſuplices dont l'on ait deteré & bien ſouuent puny pluſieurs de ſes ſubiectz, il n'a eſté aucunement poſſible d'empeſcher leſdites aſſemblees, ains pluſtoſt (ainſi que par experience & vſage, pratiqué depuis quarante ans en ça il s'eſt recognu)

cognu) tant plus l'on les a voulu rompre & diuertir & plus leur a-on veu prendre force & accroiſſement. Et quelque Edict que l'on ait peu faire l'on n'a iamais ſçeu paruenir a l'entiere execution d'iceluy.

Et pour le regard de ſon ſeconde deſſeing, bien que les ſuſdicts Eueſques & Prelatz feuſſent tous inſtruits & preparez pour le Concile, bien que ſi ſouuent il euſt eſté promis & aſſeuré par ſadicte Sainɛteté, & bien que au meſme temps Monſieur le Cardinal de Ferrare ſon Legat arriuãt icy, nous en euſt faicte foy & nouuelle promeſſe, toutesfois il eſt aduenu par ie ne ſcay quel mal'heur que iuſques a ceſte heure icy les affaires du Concile ſont auſſi peu auancez & acheminez qu'ils eſtoient il y a vn an. Et pendant toutes ces dilations les deuoyez & ſeparez de l'Egliſe n'ont pas dormy, mais plutoſt ſe ſeruans de l'occaſion de noſtre faute, ont acquis & acquierrent tous les iours lieu & authorité parmy nous, au grand regret & deſplaiſir de ſadite Maieſté & de tout ſon Conſeil.

Donques ayant ſadite Majeſté procedé depuis vn an en ça, & iuſques à preſent en la forme & façon qu'il eſt dit cy deſſus, & recherche tous les moyens & remedes de pouruoir à noz maux, elle n'en doit ny peut eſtre blaſmee, & ſi pour s'eſtre voulu attendre audict Concile general, vſant ce pendant de remedes politiques & propres pour le tẽps ou nous ſommes, elle n'a voulu rougir ſa Couronne en ſes ieunes ans du ſang de ſes ſubiets, pour cognoiſtre ceſte voye là de peu de profit, ſadite Sainɛteté ne ſouffrira s'il lui plaiſt, que par là les mal-affeɛtionnez à ceſte Couronne, viennent à induire & conclure que l'on ſe veut ſeparer du ſainɛt Siege. Et qu'en l'affaire de la Religion l'on vſe de conniuence ou diſſimulation, car ſes actions ont eſté toutes autres, ſa façon de viure deſment tous ces diſcoureurs, & ſes Edits & ordonnances monſtrent tout le contraire.

Et comme ſadite Maieſté n'a iamais voulu croire (bien que de beaucoup d'endrois elle en euſt des aduis) que ſadite Sainɛteté ſe vouluſt ſur ces faux raports alterer contre elle, & lui tirer vne guerre à dos. Auſſi faut-il tout de meſme qu'elle face & vſe en ſon endroit, & qu'elle n'adiouſte aucune foy à toutes ces calomnies & menſonges, mais pluſtoſt reprenant le

Digitized by Google

bon chemin & lui ſeruant de pere, regardera s'il lui plaiſt en pitié ce pauure Royaume & eſtat affligé de tant de ſectes & diuiſions, pour a ce coup icy le guerir & ſoulager par le remede propre & conuenable à ſon mal cõſiſtant ſeullement & dependant totallement dudict Concille general, auquel comme ſadicte Majeſté a dict touſiours & dict encores, elle ne deffaudra iamais d'aſſiſter & y enuoyer, & ſi elle a eſté la premiere de tous les Rois a le rechercher & procurer: par plus forte raiſon ne ſera elle des derniers a y enuoyer ſes Eueſques & ſes Ambaſſadeurs qui ſont maintenãt ſur le point de partir ainſi que ledit ſieur de Lanſſac à veu & entẽdu auant ſon partement, au moyẽ dequoy il prira & requerra ſadicte Sainɛteté d'y vouloir a ceſte fin mettre la main ſi auant, que nous puiſſions promptement iouïr du fruict dudict Cõcile tant ſalutaire & neceſſaire a toute la Chreſtienté, & lequel ayant eſté cy deuãt indict & publié par ſadicte Sainɛteté au lieu de Trente, & aſſeuré par elle qu'il ne ſe feroit point par forme de continuation du premier tenu audict Trente, mais par vne indiction nouuelle, ſadicte Majeſté le prie & requiert que pour ladicte indiction elle veille perſiſter en ceſte premiere opinion, pour leuer toute occaſion à ceux qui ſont ſeparez d'auec nous de fuir à y comparoiſtre, & ſi d'auenture ils vouloient puis apres fonder aucune difficulté ſur le lieu de Trente pour ne l'eſtimer de ſeur accez & demeure pour eux, ſadicte Majeſté ſe veut promettre, comme ſadicte Sainɛteté a touſiours dit & aſſeuré, que voyant cela elle ſera contente de le tranſporter en tel lieu & endroit ou leſdits proteſtans & deuoyez ne puiſſent raiſonnablement refuſer de comparoiſtre, qui faict que ſadicte Maieſté ſupplie de vouloir bien poiſer ces deux poinɛtz & y donner tel ordre & prouiſion que l'on eſpere d'elle. Dequoy ſadicte Majeſté ne luy parle pour ſon intereſt particulier ayant le lieu de Trente agreable: mais pour l'vniuerſel bien de toute la Chreſtienté & pour leuer auſdits Proteſtans toutes excuſes de refus, luy ayant ledict ſieur de Lanſſac diſcouru & deſduit tout ce que deſſus, il luy fera puis apres entendre comme voyant ſadite Maieſté que le Concile s'acheminoit vn peu bien lentement, & que d'auantage il eſtoit impoſſible de garder & obſeruer l'Edict fait en la Cour de Parlement au mois de Iuillet dernier, elle s'eſt ſa-

Digitized by Google

gement reſolue a ne vouloir laiſſer ſon eſtat & ſon Royaume en plus longue confuſion, qui de tant plus croiſſoit & augmentoit, que plus on differoit d'y remedier & pourueoir, & par ainſi apres qu'elle a faict ces iours paſſez aſſembler tout ſon Cõſeil en ce lieu & vn bon & grand nombre des plus notables & recommandables Preſidents & Cõſeillers de toutes ſes Cours de Parlement, tant en ſcauoir, doctrine, que probité de mœurs & pieté (dont ledit ſieur de Lanſſac emportera les noms) prenant d'eux leur aduis & Conſeil ſur l'Eſtat des affaires & troubles de cedit Royaume, & ſur le moyẽ d'y remedier promptement attendant ledit Concile, elle a faict preſentement dreſſer la deſſus vne ordonnance politique, de laqu'elle ledit ſieur de Lanſſac luy monſtrera la coppie afin de luy faire cognoiſtre & toucher au doict, que ſi le mal eſt grand auſſi la diligence dont on vſe pour l'appaiſer n'eſt pas petite, & que ſi ſadicte Majeſté ſe vouloit (comme l'on dit & publie par delà) ſeparer du ſainct Siege elle ne tiendroit pas le chemin qu'elle faict.

Et d'autant que de la ſeule Religion & des pointz & articles qui ſont en different entre nous & ceux de la nouuelle ſecte deſpend tout noſtre mal. Ledict ſieur de Lanſſac fera auſſi entendre à ſadicte Sainctеté qu'il a eſté pareillement en ladicte aſſemblee aduiſé & reſolu que l'on manderoit à la Sorbonne de Paris d'enuoyer icy certain nombre des plus ſuffiſans Docteurs de leur compagnie, & amateurs de l'honneur de Dieu, du bien de l'Egliſe & du repos de cet Eſtat. Pour en la preſence dudict ſieur Cardinal de Ferrare Legat, des autres Cardinaus & de certains Eueſques qui ſont ja icy & qu'on pourroit faire venir, appellez auec eux les Docteurs qui ſont aupres dudict ſieur Legat, rechercher diligemment entre eux les cauſes de noſtre ſeparatiõ, & aduiſer s'il y auroit point de moyẽ de venir a vne ſi bõne pacification & moderation de tous noz differents, que cela fuſt cauſe de ramener ceux de ladicte nouuelle ſecte a l'obeiſſance de l'Egliſe Catholique & Romaine qui eſt à peu près ſuiure le chemin que tint le feu Roy François premier, en l'aſſemblee qu'il fit à Melun pour ſemblable occaſion, dont & de ce qui ſera aduiſé en ladicte compagnie, leſdicts Eueſques dreſſeront bons & amples articles, pour eſtre puis apres enuoyez à ſadicte Sainctеté afin de les examiner &

Digitized by Google

faire voir & ordõner ſur iceux ce qu'elle verra eſtre pour le biẽ de l'Egliſe repos & ſoulagement de ceſdits Eſtats & Royaume.

Voyla donc les propos que ledit ſieur de Lanſſac aura à dire & faire entendre à ſadite Sainɛteté, auec toute la douceur & modeſtie dont il ſe pourra aduiſer, parmy leſquelz il ne faudra pas de la bien aſſeurer qu'elle trouuera touſiours en ſadiɛte Majeſté toute la deuotion & obeïſſance filialle qu'elle y ſcauroit deſirer, & ſcaura auſſi tresbien & tres à propos luy mettre deuant les yeux la bonne & parfaiɛte intelligence & amitié qui croiſt de iour en iour entre elle & le Roy d'Eſpagne ſon bõ frere, & la continuation de ſemblable amitié qu'il ſe voit entre ſes autres voiſins & elle.

Luy dira dauantage, comme encores que l'ordonnance faiɛte aux Eſtats d'Orleans l'aduis de la Cour de Parlement à Paris & la ſaiſon du temps où nous ſommes, feuſſent du tout cõtraires & repugnantes a l'homologation des facultez dudit ſieur Cardinal de Ferrare Legat. Si eſt-ce toutesfois que pour le reſpeɛt que ſa Maieſté porte à noſtre S. Pere & à tout ce qui iamais viendra de luy elle a bien voullu vaincre toutes ces difficultez & ce faire croire en cet endroit, ayant depuis deux iours faiɛt homologuer & receuoir en ladiɛte Cour de Parlement leſdictes facultez dudit ſieur Legat, les bons offices duquel & le prudent aduis & Conſeil qui en toutes les affaires de la Religion il donne a ſadiɛte Majeſté, ledit ſieur de Lanſſac ne faudra de bien exprimer a ſadiɛte Sainɛteté luy teſmoignant le contentement que ſadiɛte Majeſté en reçoit.

Et ſi cõme il eſt indubitable, ſadite Sainɛteté vient a ſe plaindre de l'Edit fait ſur les annates & preuentions, qui eſt l'vne des choſes qui luy touche le plus au cœur, & dont il faiɛt le plus de querelle, là deſſus ledit ſieur de Lanſſac luy remonſtrera doucement, que le Roy en cela n'a pas ſuiuy ſa ſeule volonté, mais a eſté contrainɛt de s'accommoder à la requeſte de ceux de ſes eſtatz tendans vnanimement a l'abolition deſdites annates & preuentions, en quoy ſi ſadiɛte Sainɛteté ſe trouue tant offenſee elle peut aduiſer à ſe ſeruir du chemin & moyen que par cy deuant ledit ſieur de l'Iſle luy a propoſé, qui eſt d'enuoier icy quelques ſiens deputez pour en conferer & aduiſer ſur leſdiɛtes annates & preuentions auec le

Digitized by Google

Conſeil de ſadicte Majeſté, ou bien en donne la charge de ce faire audit ſieur Cardinal de Ferrare ſon Legat, luy promettant que ſa Maieſté fera regarder par tout ſondict conſeil a la gratifier & contenter de tout ſon pouuoir, qui ſera toute la reſponce & langage que ſur leſdittes Annates & preuentions ledict ſieur de Lanſſac luy tiendra.

Apres lequel il fera auſſi venir a propos comme ſadicte Maieſté trouue merueilleuſement eſtrange, que pour le regard de nos Indults, ſadicte Sainćteté luy veille reſtraindre la grace, qui a tous ſes predeceſſurs a par cy deuant eſté accordee & la priera que ſans plus les nous faire renouueller de ſix mois en ſix mois, elle les veille accorder pour touſiours, ainſi qu'elle auoit cy deuant accordé au feu Roy François ſon frere.

Et pour luy reſpondre à ce que par la derniere deſpeſche du quatrieſme Ianuier, il n'a mandé touchant le changement de place que l'on vouloit faire à tous les Ambaſſadeurs & Princes qui ſont par delà, ledit ſieur de Lanſſac luy dira, que ſi la regle eſt generalle, à grand peine pourroit on faire aucune exception pour luy, mais ſi l'on le veut bigarrer des autres, ou bien tendre ſoubs ce pretexte à le depoſſeder pour vn temps du degré & rang qu'il tient, pour puis apres y remettre vn autre en ſon lieu, c'eſt choſe que ſa Maieſté ne veult & entend qu'il ſouffre aucunement.

Signé CHARLES, *Et au deſſoubs.*

N'oubliera auſſi ledit ſieur de Lanſſac de dire à ſadicte Sainćteté, que ledit Seigneur Roy a par cy deuant eſcript auſdicts ſieurs Conte de Trente & de la Mothe-gondrin. Pour empeſcher que ceux tant de Prouence que Dauphiné n'entreprennent aucunement ſur les ſubiects de ſadicte Sainćteté. Ains qu'ils ayent a les fauoriſer & aider, & a ſe comporter auec eux le plus doucemtét qui leur ſera poſſible, A quoy ſadicte Maieſté s'aſſeure qu'ils ne feront aucune faute.

Se ſouuiendra auſſi de ſçauoir qu'eſt deuenu l'ordre du feu Duc de Palliane, & a quoy il tient que l'on ne le renuoye par deça, veu les inſtances que par cy deuant l'on en a faictes, dont ledict ſieur de l'Iſle informera bien amplement ledict ſieur de Lanſſac. Faict a ſainct Germain en

Laye le vingtieſme iour de Ianuier, mil cinq cens ſoixante & vn. Et plus bas, ſigné ROBERTET.

AV ROY, Du xxv. deſdits mois & an.

SIRE, le temps qui deſcouure mieus toutes choſes, me fait repeter en la preſente, quelques aduis, dont i'ay eſcrit à voſtre Maieſté les vnze & xxii. de ce mois. L'opinion a eſté icy conſtante, que l'ouuerture du Concile a eſté continuee ce iourd'huy par commiſſion du Pape enuoyee à Trente à ceſte fin, au cas que les Ambaſſadeurs de l'Empereur n'y fuſſent arriuez: mais il eſt venu depuis nouuuelles que le ſeizieſme fut reſolu entre Meſſieurs les Legats, & prononcé par le Cardinal de Mantouë en vne congregation qui a eſte la premiere de tous les Prelats, que la Meſſe du S. Eſprit, ſeroit celebree le lendemain : les meſmes aduis dudict lieu portent que les Eueſques Eſpagnols, inſiſtãs à ce que ladite ouuerture ſe face non pas comme d'vn nouueau Concile, mais continué & dependant du dernier ſuſpendu, ont requis qu'il en ſoit fait expreſſe declaration, autrement ils vouloyent proteſter & s'en retourner en Eſpagne. Surquoy par la contradiction deſdicts ſieurs Legats, il s'eſmeut vn debat de paroles aſſez aigres entre eus, qui s'eſt compoſé par le moyen que leſdits Prelats apres diuerſes conſultations ont finalement par les deputez entre-eux Archeueſque de Grenade Eueſque de Viſion & Leon, fait ſçauoir au Reuerendiſſime Seripende Legat qu'ils ſe deſiſteroient volontiers de leurdicte requeſte, moyennant que par le commencement & progrés de ceſtuy Concile la continuation demeure en ſon entier & n'y ſoit fait aucun preiudice. Ils ſe ſont accordez d'vne inſcription & intitulé de paroles ambigues & equiuoques qui ſemblent ſuffire pour la preſente concorde en ces termes *celebratio concilij ſublatis quacunque ſuſpenſione*; D'auantage leſdits ſieurs Legats ont accordé auſdicts Prelats, que le Pape confirmera tout ce qui a eſté faict au Concile de Trente, au cas qu'ils ſe retirent & ne puiſſent finir le preſent Concile:

A LA ROYNE, Du xxv. Ianuier, audit an.

MADAME, il ne suruient rien icy d'importance depuis mes dernieres depesches, que les aduis de Trente sur ceste ouuerture & commencement du Concile: dont i'escris au Roy presentement, ie ne me trouue iamais au Palais, que ie ne sois contraint de venir a paroles auec quelques Cardinaux, ou Ambassadeurs qui se presentent a m'assaillir de discours calomnieux, par lesquels ils maintiennent que le Roy ne veut enuoyer Ambassadeur ny Euesques au Concile. Mais Dieu mercy ils ne me sçauroient estonner ni conuaincre en telles disputes, parce que la cõmunication qu'il vous a pleu me donner de l'intention de vos Maiestez, m'a instruict a bien & promptement refuser leurs obiections, & suis ja accoustumé en cet exercice, pource que i'ay affaire a personnes qui sont vsitez à blasmer & arguer, pour reietter leur faute sur autruy, & y employent le temps qui deuroit seruir à consulter & pouruoir de remedes vtiles.

AV ROY, Du xxvij. dudit moys.

SIRE, auant hier au matin le porteur de ma depesche du iour precedent estoit party, quand les aduis sont arriuez icy de deux decrets faits à Trente, le XVIII. de ce mois en l'ouuerture & premiere session du Concile, desquels i'ay enclos vne copie auec la presente. La repugnance des Euesques Espagnols & l'ambiguité des paroles moyennes & communes entre la continuation ou nouuelle indiction y sont plus specifiees: plusieurs craignent ceste si prompte & obstinee contradiction desdicts Euesques mal propre à traicter, & composer les presentes difficultez de la Religion, bien que la reputation de Messieurs les Legats & Euesques Italiens en soit plus grande par deça, tant ils se sont monstrez dextres & vnis à composer les controuerses meuës depuis qu'ils sont assemblez.

Digitized by Google

Lettre de Meſsieurs de Lanſſac Cheualier de l'ordre du Roy, & de l'Iſle ſon Ambaſſadeur, ſur la charge dudict ſieur de Lanſſac vers le Pape, où il arriua le xvij. Feurier, audict an.

SIRE, Suiuant voſtre commandement nous auons charge de ceſte depeſche, l'Abbé de S. Gildas preſent porteur à ſon retour pour faire entendre à voſtre Maieſté ce que moy de Lanſſac ay executé, de la charge pour laquelle il vous auoit pleu m'enuoyer par deça, dont i'eſpere bien toſt auoir la fin pour m'en retourner, ſi ie n'ay autre commandement de voſtre Maieſté, & luy rendre bien amplement compte de tout ce que ie y ay fait, & de toutes les autres occurrances de par deça. Ce pendant il vous plaira entendre que i'arriuay icy le xvii. du paſſé, & le lendemain il pleuſt à noſtre S. Pere differer mon audiance, & me mander que ie priſſe ce repos iuſques au xix. au matin, auquel iour moy de l'Iſle ſecondant & accompagnant ladite charge & negotiation, pris le rang & degré que moy de Lanſſac ay iugé conuenable à nous deux, ſuyuant le contenu en mon memoire & inſtruction, arriuez que nous fuſmes deuers ſa Saincteté, à laquelle moy de Lanſſac baiſant le pied & preſentant vos lettres: dict, qu'ayant voſtre Maieſté eſté aduertie qu'aucuns ennemis de verité & qui prennent pluſtoſt plaiſir a iuger du fait d'autruy, que de leur propre conſcience, auoient par deça fait mauuais offices pour faire mal interpreter les actions de voſtre Maieſté, de la Royne, du Roy de Nauare, & d'autres Princes & ſieurs de voſtre Conſeil: ſur ce fait des troubles & diuiſions qui ſont pour raiſon de la religion en voſtre Royaume, comme ſi en cela il y auoit quelque choſe de voſtre faute, qui fut née de voſtre tẽps, & que les Rois voz predeceſſeurs, & vous euſſiez rien obmis de tout ce qui a eſté en voſtre puiſſance pour y remedier. Surquoy ie luy dits comme toutes choſes eſtoient paſſees depuis ma ſouuenance, & meſmement de voſtre aduenement à la Couronne, l'Eſtat & les difficultez en quoy vous trouuaſtes tels affaires, & ce que vous auez fait pour y pourueoir. Finablement à la derniere aſſemblee que voſtre Maieſté auoit faite à S. Germain, où il

auoit

auoit eſté reſolu, nõ pas entierement ce que vous euſſiez bien deſiré, mais ce que vous auiez iugé pouuoir faire pour oſter les troubles, & contenir vos ſubiectz en paix, iuſques à ce qu'il y ſoit pourueu du remede que nous cognoiſſons tous eſtre neceſſaire, qui eſt du Concile general que voſtre Majeſté ſe reiouïſſoit grandement d'auoir entendeu de quelle affection ſa Sainctеté y procedoit. Que pour ceſte cauſe vous auiez faict partir vingtquatre de voz Eueſques, dont ie luy baillay la liſte, pour ſ'y acheminer, comme auſſi dans peu de iours vous ferez, Monſieur de Candalle voſtre Ambaſſadeur. Que vous ſuppliez ſa Sainctеté de perſeuerer en ſa bonne deliberation, à pourſuiure diligemment ledit Concile & a le diſpoſer, laiſſant tous autres intereſtz a part à chercher l'honneur de Dieu & ce qui eſt requis pour l'vnion de la Chreſtienté, mettant peine de faire venir audit Concile par tous les moyens, poſſibles toutes les autres nations, & meſmes les Allemans, afin qu'à vne maladie qui eſt preſque vniuerſelle, il y ſoit donné vn remede vniuerſel, & par le conſentement de tous: car ſi tous n'y conuiennent & d'vne meſme volonté, il ſeroit difficile de faire ceſſer la diuiſion, & que ceux qui ne s'y ſeroient point trouuez, vouluſſent condeſcendre à ce qui ſeroit decreté. Que de voſtre part vous n'ayez point acception de lieux, pourueu que ledit Concile fuſt libre, ſeur & general. Mais d'autant qu'vne grande partie de vos ſubiets ſont de la meſme opinion & religion deſdits Allemans, vous eſtimez eſtre biẽ neceſſaire qu'ils interuiẽnent audit Concile. Et à ceſte cauſe vous ſupplie ſadite Sainctеté, que là où il n'y auroit autre difficulté de les y faire venir, que du lieu des aſſeurances qu'ils pourroient demander, & d'autres formes de proceder. Qu'il pleuſt à ſadite Sainctеté de s'y accommoder, pour le grand bien que nous en pouuions eſperer. Que cependant il luy pleuſt auſſi eſtre tres-aſſeuree que vos Majeſtez n'auoyent autre but ne intention, que conſeruer auec effect & verité la bonne & treſchreſtienne reputation que vos predeceſſeurs vous ont laiſſee, & de perſeuerer à tout iamais en la foy & vnion de l'Egliſe Catholique, & en l'obeiſſance de ce ſainct Siege. Qu'auſſi vous deſiriez bien fort qu'elle n'adiouſtaſt non plus foy aux calomnies, que l'on pourroit faire a voſtre pre-

iudice que vous auiez voulu faire a plusieurs aduertisse-ments que vous auiez eu, que pardeça on cherchast à vous broüiller & traitter plusieurs choses à vostre desaduantage. Que l'office que vous faittes par moy en cest endroit, n'estoit pour dissimuler ne pour crainte: pource que vostre façon de viure & celle de la Royne monstrent bien & rendent bon tesmoignage de vostre sincerité & bonne foy, & qu'aussi graces à Dieu vous n'auez aucune occasion de craindre estant en bonne paix & vnion auec les Princes vos voisins, & mesmes auec le Roy Catholique, dont vous auez tous les iours plus ample tesmosnnage & confirmation: Et qu'au reste encores qu'il y ayt entre vos subiectz, d'iuisiõs d'oppinions pour le faict de la Religion: si est ce qu'il n'en y a aucunement en ce qui concere l'amour & obeissance qu'ils vous doibuent, comme vous auiez bien experimenté en la subuention que liberallement ils vous auoient accordee pour le payement de vos debtes, qui se monte en six ans plus de vingt quatre millions de fancs d'extraordinaire. Que vous luy voulies bien faire entendre tout le bien & le mal de vos affaires, affin que par son bon Conseil & moyen, vous feussiez aydé à remedier au mal, & que du bien qui estoit en vostre puissance, elle se peust asseurer d'auoir tout ayde, secours, plaisir, & protection que ce sainct Siege a tousiours eu des Roys vos predecesseurs. A quoy sa Saincteté me respondit auoir tresgrãd plaisir de ce que ie luy disois, & que ie feusse le bien venu. Que veritablement elle auoit grande compassion des trauaux que supporte vostre Royaume, & de la peine qu'ils donnent à vos Maiestez, desquelles elle n'auoit iamais eu aucune doubte ni mauuaise opinion, mais au contraire tres-ferme asseurance que vous n'oubliries rien du deuoir d'vn bon Prince chrestien, pour faire succeder toutes choses à l'honneur de Dieu & au bien de son Eglise. Qu'elle ne pouuoit sinon en esperer tout bien, mesmement de ce que ie luy donnois asseurance de la venue de vos Prelats & Ambassadeurs au Concile, lequel dés le premier iour de son Pontificat, elle auoit resolu d'assembler, & s'il y auoit eu de la longueur, ce c'estoit pas par sa faute, mais pour les difficultez qu'il auoit trouué du costé de l'Empereur & du Roy d'Espagne, lesquels toutesfois y auoient

Digitized by Google

dés ceſte heure leurs Prelats & Ambaſſadeurs, meſmes au nom de l'Empire, qu'il ny reſtoit plus que les voſtres que pour l'honneur de Dieu. Ils feuſſent ſollicitez de ſe haſter, afin que promptement & ſans aucune dilation on procedaſt de remedier à nos maux: que ſon intention eſtoit de faire vn Concile fructueux, Chreſtien, ſeur, libre & tel que l'Egliſe a accouſtumé de le tenir, ſans auoir eſgard a aucun intereſt autre qu'à l'honneur de Dieu, & au bien public de nos conſciences. Qu'elle auoit faict tout ſon poſſible par Nonce & par tous autres moyens, encores que ce fut auec quelque peu d'indignité, de rechercher les Allemans & proteſtans d'y venir, & qu'elle y continueroit & feroit auſſi offices enuers l'Empereur, & deſiroit que tout le monde les y incitaſt, & qu'ils ſe pouuoient aſſeurer d'y eſtre librement & ſeurement ouys, & d'y pouuoir ſans aucun d'anger venir demeurer & s'en retourner, que pour ceſt effect ſa Saincteté, l'Empereur, & tous autres Princes, & meſme le Concile leur donneroit toutes ſortes d'aſſeurance qu'ils ſçauroyent demander: Il eſt vray qu'il ne lui ſembleroit pas raiſonnable de ſoubmettre ledit Concile à la mercy deſdits Proteſtans, leſquels en fin n'y vouloient venir, il ne failloit pourtant laiſſer à proceder & chercher le remede qui eſtoit conuenable a noz maux, & eſperant que Dieu y metteroit la main & ſon ſainct Eſprit, duquel ſon Egliſe n'a iamais eſté abandonnee: qu'au reſte il ne defaudroit iamais aux bons officies de bon Chreſtien, bon Pape, & de bon Gentilhomme: & de maintenir la paix entre tous les Princes Chreſtiens, meſmes en Italie, & qu'a tous leſdits Princes, il mettroit peine de leur complaire & gratifier en tout ce que ſa puiſſance ſe pourroit eſtandre & qu'il en ſeroit requis, & meſmement à voſtre Maieſté, tant pour les grands merites de ſes predeceſſeurs, pour la bonne eſperance que l'on a dicelle voſtre Maieſté, qu'auſſi pour ce qu'il ſe dict eſtre de meſme ſang & maiſon que la Roye. Qui eſt choſe qu'il n'a pas oublié de nous repeter pluſieurs fois & quant nous auons parlé à ſa Saincteté. Ne voulant faillir, Sire, à vous dire que nous feuſmes accompagnez a aller en noſtre audiance de l'Ambaſſadeur de Monſieur de Sauoye, lequel nous dict auoir expreſſe charge de

ce faire de Monſieur ſon maiſtre, & lettres pour preſenter a ſa Saincteté, pour la ſupplier & exhorter de bien recepuoir vos bons offices & amiables demonſtrations, & auſſi ſe compoſer, & pareillement le Concile pour remedier a ces troubles & diuiſons de Religion, & nous dit ledict Ambaſſadeur qu'il auoit commandement de ſon maiſtre de nous aſſiſter & accompagner en tout ce que nous cognoiſtrons, qu'il ſeroit vtille pour voſtre ſeruice, & depuis nous a dit auoir preſenté à ſa Saincteté les lettres que mondit ſieur ſon maiſtre lui eſcriuoit, & fait les offices qui luy auoient eſté ordonnees, leſquels ſa Saincteté auoit euz tres-agreables.

SIRE, ſuyuant l'inſtruction de moy de Lanſſac, i'ay auſſi dict à ſa Saincteté, que vous trouuez eſtrange d'eſtre moins fauoriſé au faict des Indults qu'auoient eſté vos predeceſſeurs, & meſmes le Roy voſtre frere, & que vous feuſſiez en peine de les renouueller de ſix en ſix mois, & qu'il pleuſt à ſadite Saincteté les confirmer pour touſiours. A quoy elle me reſpondit qu'il n'y auoit aucune difficulté en cela, qu'elle vous voulut gratifier, ſinon vne, que quant il les auoit accordees au feu Roy voſtre frere, que Monſeigneur le Cardinal de Guiſe qui eſtoit icy, lui bailla promeſſe ſignee de ſa main, de faire obſeruer les Concordats qui n'a eſté faict, & meſmes que depuis que l'on a retenu les Annates & autres droicts qui lui appartiennent, qui n'eſt pas toutesfois choſe de ſi grande importance que l'on dit, ayant ſa Saincteté fait veoir a l'œil au Preſident du Ferrier, que cela n'importoit point a dix mil eſcus par an, à ce qu'il dict. A quoy ie lui replicquay que voſtre Maieſté n'entendoit aucunement preiudicier aux Concordats & aux droicts qui lui appartenoit. Mais d'autãt que par les Eſtats dernieremẽt tenus, vos ſubiects vous auoient remonſtré ſe douloir d'aucuns points deſdits cõcordats, & de la taxe deſdites annates qui eſt exceſſiue en pluſieurs benefices. Que a ceſte cauſe vous deſirez que ſa Saincteté deputaſt Monſieur ſon Legat qui eſt en Frãce ou ſon Nõce, ou autre qu'il lui plairoit y enuoyer, pour en traitter auec voſtre Conſeil, affin de pouruoir en toutes choſes raiſonnablement. A quoy ſa Saincteté me dit que ie lui en baillaſſe vn me-

Digitized by Google

moire comme i'ay fait, & qu'il ne failloit pas doubter, que pourueu que telles choſes allaſſent bien en France pour le faict de la Religion, que vous n'obtinſiez tout ce que vous voudriez.

Nous auons auſſi SIRE fait inſtance à ſa Sainɛteté à ce que ſon bon plaiſir fuſt de vous faire adminiſtrer prompte iuſtice & reparation ſans aucun delay, des vingt-quatre mil eſcus que le Comte de Baigny deſroba & volla ſur l'eſtat de l'Egliſe au feu Roy voſtre Pere, & d'autant que ceſte cauſe eſtoit entre les mains du gouuerneur de ceſte ville, qui nous eſtoit ſuſpect, par ce qu'il diſoit auoir faict quelque perte a vne Eueſché qu'il a en Corſegue durant la guerre, qu'il pleuſt à ſa Sainɛteté deputer ceſte cauſe à quelqu'vn de meſdits ſieurs les Cardinaux, ce qu'il nous accorda tres-volontiers, & dit qu'il le commettroit a aucun d'eus, & vouloit qu'il y feuſt procedé *manu regia*, & que luy ſeul auoit recordé à voſtre Ambaſſadeur d'en faire la pourſuite.

Car quand le Duc de Florence vint icy, & qu'il luy demanda la grace dudict Conte de Baigne il la luy accorda en ce qui conſerne le criminel, reſeruant la ſatisfaction de voſtre intereſtz, & qu'il no° cõſeilloit d'en parler a l'Ambaſſadeur de Florence, & luy dire que voſtre Maieſté trouueroit bien eſtrange que ſon maiſtre ſouſtint vn tel acte, veu meſmement qu'il n'y a aucun intereſt, ſçachant tresbien que ceſt argent ne vint pas entre ſes mains mais en autres. Pareillement, i'ay de Lãſſac, dit à ſadite Sainɛteté le commandement que voſtre Maieſté auoit fait à Meſſieurs le Cõte de Tẽde & de la Mothe-gõdrin, pour empeſcher que par voz ſubietz de Dauphiné & de Prouence, l'eſtat d'Auignõ & de la conté de Nice ne feuſſent aucunemẽt moleſtez, mais au contraire que leſdits ſieurs Conte de Tende & la Mothe-gondrin ont offert au ſieur Fabricir ſon nepueu qui eſt là toute l'ayde & ſecours, & meſmes de voz forces s'il en eſtoit beſoing, n'eſtant requis qu'il s'en ayde d'autres, puis que non ſeullement ceſt Eſtat qui eſt au millieu des voſtres, mais tout le reſte des biens de l'Egliſe ont touſiours eſté conſeruez & deffenduz par les forces de voſtre Royaume: à quoy ſadicte Sainɛteté nous dict qu'elle vous remercioit, & en eſtoit treſcontente, pourueu que cela ſe vit en effect. Que s'il plaiſoit

à voſtre Maieſté luy faire preſter vne compagnee de gens d'armes Catholiques, comme il eſtimoit celle dudit ſieur de la Mothe-gondrin qu'il leur ſeroit baillé logis, vtencilles, & autres choſes requiſes, ſinon que ſadite Saincteté auoit ordonné à ſondit nepueu de leuer quelque nombre de gens ſeulement, ce qu'il ſeroit neceſſaire pour conſeruer ceſt Eſtat, & pour le garder des huguenotz. Mais qu'il ne fiſt rien en cela que auec le ſceu & bonne volonté de voſtre Maieſté. Et apres toutes ſes choſes, ſadite Saincteté nous dit que le Conte Brocarde eſtoit derechef venu vers elle, de la part du Roy d'Eſpaigne, pour traitter d'aucuns affaires: & afin que l'on n'en print ſoubçon, & qu'on ne les interpretaſt à mal, il nous vouloit bien communiquer que c'eſtoit. C'eſt qu'apres la priuation qu'auoit fait le feu Pape Paul quatrieſme à Marc Anthoine Collonne, de l'eſtat de Palliaue & d'autres biens: il en auoit baillé l'inueſtiture à ſon nepueu, lequel depuis la paix ſeroit entré en compoſition d'en prendre la recompenſe que deuoit bailler le Roy Catholique, tant audit ſieur Duc de Palliaue que à ſon frere le Cardinal. Que durant le ſiege vacquant dernier, ledit Marc Anthoine Collonne, par force & de ſon auctorité priuee s'eſtoit remis en ſõ eſtat, lequel apres pour auoir encouru les caraffes crime de leze Majeſté, auroit eſté adiugé à la chãbre Apoſtolicque, de laquelle elle ne vouloit laiſſer perdre les droicts & authoriter, & qu'elle n'euſt enduré ce qu'elle à fait dudit Collõne, n'euſt eſté craignãt de remuer en cela quelque choſe qui euſt emmené brouillerie ce qu'elle vouloit ſur tout euiter. Pour ceſte cauſe il luy auoit ſemblé meilleur entendre à la cõpoſition qui lui auoit eſté offerte par ledit ſieur Roy Catholique, à quoy toutesfois il n'y auoit rien de reſolu ne accepté, & que pour reſtituer ledit Marc Anthoine Collõne, on lui offroit la recompenſe que les Caraffes auoient refuzee, quelques autres gratieuſetez que ſadite Catholicque Maieſté veut faire, tant pour cela que pour la recognoiſſance d'autres graces que luy ſont eſté accordees par ſadicte Saincteté: que ſur ce propos nous dit, qu'elle nous en accorderoit auſſi liberallement quant elle en ſeroit requiſe. A quoy nous lui diſmes que nous la remercions tres-humblement, de la part qu'il lui plaiſoit nous faire de ces affaire: dont nous ne ſaudrions en don-

Digitized by Google

ner aduis à voſtre Maieſté: laquelle s'aſſeuroit, tant de la bonne intention de ſa Saincteté, que vous n'eſties pour en entrer en aucun doubte ny ſoubçon, veu meſmement les bons termes en quoy vous eſtes auec ledit Sieur Roy Catholique, qui eſt de ſi bonne & ſincere amitié, qu'il ni peut auoir aucun doubte. Qu'encores que vous voulez, comme il eſt raiſonnable, eſtre recogneu pour le premier & meilleur fils de l'Egliſe, & traitté ſelon vos merites. Si eſt-ce que quant il plaira à ſa Saincteté vſer de graces & liberalitez enuers les autres Princes, meſmes à l'endroit du Roy d'Eſpaigne, que vous n'en aurez aucune jalouſie, veu auſſi qu'elle nous donnoit eſperance d'en faire de ſemblables. Que nous eſtimions que voſtre Maieſté auroit plaiſir d'entendre, en conſeruant l'authorité & dignité du ſainct Siege, qu'elle procuraſt choſe qui tournaſt au bien & profit de ceus de ſa maiſon. Et nous ſemble, SIRE, que ſadite Saincteté print grand plaiſir d'entendre ceſte reſponce, & ſur icelle nous aſſeura fort, que ſon intention n'eſtoit que de ſe conſeruer, maintenir tout le monde en paix, & procurer l'vnion de la Chreſtienté: & lui fiſmes la ſuſditte reſponce, eſtimant que voſtre Maieſté l'aura agreable, ne pretend aucun intereſts en toutes ces choſes, & que quant nous luy euſſions dit autrement, il n'euſt pas laiſſé d'en faire ce que bon luy euſt ſemblé.

SIRE, nous auons attaché à ceſte depeſche vn memoire des aduis qui ſont venus icy de pluſieurs endroits, cauſes de diuers diſcours & oppinions, que moy de l'Iſle, ay recueillis depuis ma derniere depeſche du vingtſeptieſme de Ianuier, & pour ce que la plus grande partie & les plus importans d'iceux aduis ſont apparus aſſez tard, & depuis la venuë de moy de Lanſſac, le tout à eſté differé d'enuoyer iuſques à preſent, ceux de Trente, qui ſont les derniers, nous donnent beaucoup deſperance que le Concile ſoit en bon chemin, & qu'il procede librement & ſincerement, m eſmes que les Ambaſſadeurs de l'Empereur y ont apporté vn grand aide & auancement, qui nous a meu d'enclorre auec ledit memoire vne coppie des articles par eux preſentez le trezieſme de Ianuier, & la coppie de la reſponce de meſſieurs les Legats ſur iceux.

Digitized by Google

SIRE, nous supplions le Createur qu'il vous doint en bõne parfaicte ſanté, & grande proſperité tresheureuſe & longue vie. De Rome ce quattrieſme Mars. M. D. LXI. *Signé* de Sainct Gelays, & Guillart.

Memoire ioinct à la depeſche des ſieurs de Lanſſac & de l'Iſle, de certains articles contenans pluſieurs aduis venus à Rome, & autres occurrences dudit lieu.

ET premieremẽt par aduis enuoyez de Praga du ſeizieſme Ianuier, il s'eſt publié que Meſſieurs de Guiſe & Cardinal de Lorraine ſe doiuent trouuer à Tabra pres Argentine en Allemagne, pour s'abocquer auec le Duc de VVitemberg, qui a engendré quelque ſoubçon ſur le faict de la Religion, nonobſtant la vertu & bonne religion aſſez cogneuë deſdits ſeigneurs de Guiſe.

Le Cardinal Auguſte trois iours auparauant l'arriuee de Monſieur de Lanſſac, fiſt rapport au Pape d'vn aduis qu'il receut d'Allemagne, portant que Monſieur de Ramboüillet eſtoit allé de la part du Roy deuers les Princes Proteſtans, & les villes franches, & qu'il s'eſtoit efforcé d'induire leſdits Princes à faire vne ligue contre le Pape, leur remonſtrant qu'il auoit ouy dire à ſa Sainɛteté que leſdits Princes ſeroient priuez par elle du droit d'election de l'Empire, pour en eſtablir d'autres Catholiques en Italie. Le Cardinal de Trente eſtoit preſent audit rapport, & en fut ſa Sainɛteté fort troublee, & pour ce qu'enuiron vne heure auparauant, ledit ſieur de l'Iſle auoit conferé auec elle, des bonnes ordonnances & prouiſions faictes par le Roy en la congregation du mois de Ianuier, ſadite Sainɛteté leur dit, que la ioye de ces bonnes nouuelles lui eſtoit bien toſt interrompue.

Eſtant le ſieur de Lanſſac aduerty de ces deus precedẽs aduis, il a mis peine en ſes viſites d'en eſclaircir pluſieurs des Cardinaux, & leur faire entendre que ledit ſieur de Ramboüillet n'eſt allé en Allemagne que pour rendre les viſites aus Princes qui ont enuoyé deuers le Roy.

Par aduis de Praga du vnzieſme du paſſé, & lettre de ſa Maieſté

Maieſté Ceſaree au Duc de Florence, l'on entend que la priſe de Petillan a depleu à ſadite Maieſté, laquelle à declaré que ledit Petillan comme feude de l'Empire doit demeurer en ſes mains pendant toutes controuerſes entre les Comptes, Pere & fils, & leurs ſubietz, & neantmoins à ce que l'on ne prenne ſoubçon qu'elle ne ſe veille approprier ledit Eſtat, elle ſe contente qu'il demeure en depoſt & ſequeſtré és mains du Roy Catholique, pendant la cognoiſſance des differens & en baillant caution, la copie deſdites lettres, & d'vn mandat de ſadite Majeſté Ceſaree eſt encloſe auec la preſente. Le Comte Pere fut ieudy dernier mis dedans la ville de Petillan, ou il tient vne maiſon a loüage par permiſſion dudit Duc, ſans approcher de la fortereſſe.

Par aduis de Trente du IX. du paſſé l'on entend que l'Archeueſque de Praga Ambaſſadeur de l'Empereur entra le vj. precedent en vne congregation generalle des Prelats, & preſenta le mandat & lettres patantes de ſa charge, excuſant la demeure, du ſieur Sigiſmond Othon, ſon collegue qui n'eſtoit encores arriué pour les mauuais chemins, & ſe raportant à la deliberation de ladicte congregation, s'ils le vouloient deſlors accepter, ou attendre l'arriuee de ſondit collegue, les mots enſuiuantz ont eſté extraictz dudict mandat & lettres patentes de leur pouuoir, *Vt celebrationi dicti Concilij noſtro nomine tanquam electi Romanorum Imperatoris ac Regis Bohemiæ nec non Archiducis Auſtriæ adeſſe & intereſſe, ac locum & vices noſtras in omnibus ſeſſionibus, conſultationibus, deliberationibus, tractationibus &c.* adiouſtant par tout ces parolles iointes *Cæſareo ac Regio nomine*. En la meſme congregation l'Eueſque des cinq Egliſes preſenta vne lettre miſſiue de ſadite Maieſté Ceſaree qui lui auoit eſté enuoyee en Hongrie, laquelle en la ſubſcriptiõ portoit ces mots. *Reuerendo ac fideli noſtro Epiſcopo quinque Eccleſiarum Legato noſtro ad Concilium Tridentinum*. Et au contenu de la lettre lui eſtoit mandé, s'en aller audit Trente pour y eſtre auec ſes Ambaſſadeurs, qui eſt tout le pouuoir dont il a faict apparoir, qui a eſté accepté, nonobſtant la contradiction des trois Eueſques Portugais de Bracara, Coimbria, Illeria, leſquels proteſterent à ce que par ledit Ambaſſadeur de Hongrie, il ne fut fait preiudice au Roy de Portugal en droict de preſeance.

Digitized by Google

Le xij. du mois passé a esté arresté & conclut audit Concile que les decretz d'iceluy serõt formez & reueus par quatre qui furent deputez, & que tous liures suspects seront censurez par dixsept autres Prelats deputez à ceste fin, sans retardation des autres matieres qui se doiuent traitter audit Concile.

Par autre dernier aduis dudit Trente se sont publiez les articles presentez par lesdicts Ambassadeurs de l'Empereur le treziesme du passé, a messieurs les Legats, tendant affin que la premiere session fut differee, iusques a l'arriuee des Ambassadeurs des autres Princes, & en attendant que les Protestans fussent induicts a y comparoir en tout euenemẽt si ladite session ne se pouuoit differer, que l'on eust esgard de n'entrer point en propos ou signification de la continuation du Concile, de peur que ce soit vn pretexte aux Protestans de s'en separer.

Qu'en ladite premiere session qui a esté le vingtsiziesme du passé il fut statué vn terme bien long de la prochaine suiuante session, tant que la diete de l'Empereur auec les Princes d'Allemaigne se puisse finir auparauant.

Qu'en la censure des liures, la Confession d'Augustе, ne soit point comprise pour le mesme regard des Protestans, qui s'en pourroient ressentir auec beaucoup de dangereuses & nouuelles entreprises.

Qu'en ladite premiere session il soit deliberé d'vne forme de saufconduict bien ample & libre pour inuiter lesdits Protestans, & finallement qu'il soit pourueu a ce que les deliberations dudict Concile soient tenues plus secrettes, qu'elles n'ont esté iusques icy. Et pource que lesdicts articles semblent d'importance, la copie est enclose auec le present memoire, ensemble de la responce faicte sur iceux, par messieurs les Legats approuuans lesdicts articles, hormis la dilation des sessions.

Le Conte Brocarde venant d'Espagne, pour la seconde fois est arriué en ceste ville le du passé, & a apporté pouuoir de mettre nostre sainct Pere le Pape, en possession de plusieurs graces & bien-faicts du Roy Catholique, à sçauoir du Marquisat d'Oria de cinq mil escus de reuenu, offrant l'eriger en tiltre de Duché, dix mil escus de reuenu sur la ga-

Digitized by Google

belle de la soye à Naples, dix mille escus de pension sur l'Eueschéde Tolede, lettre de naturalité pour pouuoir conferer iusques a huict mil escus de benefices d'Espagne, la charge & conduite de vingt Galleres, vne compagnie d'hommes d'armes, promesse d'vne place de l'ordre de la Toison, le tout est presenté à sa Saincteté purement & simplemẽt pour en faire distribution aux siens, ce qu'elle a depuis faict au Cardinal Altemps trois mil ducats de ladite pension, deux mil de benefices par le moyen de ladicte natutalité, le reste au Cardinal Bonomee, au Comte Annibal Altemps trois mil ducats sur ladicte gabelle de soye, deux mil à son petit frere, le reste au Comte Federic auec ledit Marquisat d'Oria à la conduite desdites xx. Galleres, & encores audict Comte Annibal Altemps ladicte compagnie d'hommes d'armes.

La cause qui a esté intentee contre la chambre Apostolique sur l'estat de Camerin par le Comte Federic, pour les droits de sa femme sera assopie, comme l'on estime, par mesme moyen, parce que ladite cause concerne les benefices pour lesquelles ledit Comte Brocarde remonstre au nom de sadite Majesté Catholique qu'elle ne peut obmettre de les deffendre & tenir en protection, attendu qu'ils sont alliez & apparentez de la maison d'Austriche.

L'on comprend dauantage en ceste composition, les comptes de toutes les despoüilles d'Eueſques & autres benefices d'Espagne, desquels sadite Majesté & ses officiers demeureront quittes & libres.

Le iour d'hier le Pape enuoya par vn sien Chambrier secret l'espee au Duc de Florence, en l'ordre de sainct Estienne, pour les Cheualiers par luy instituez iusques au nombre de soixante & vn, comme nombre pareil des impositions & gabelles de son estat, sur chacune desquelles il a assigné les gages d'vn Cheualier. Faict à Rome le iiij. Mars M. D. LXI.

Signé,

Guillart.

Digitized by Google

Extract d'vne lettre du sieur de l'Isle, au ROY, du viij. Auril M. D. LXII.

SIRE, nostre sainct Pere a esté assidu aux occupations saincctes de la sepmaine de Pasques, durant lesquelles ie me suis tenu de parler a sa Saincteté, fors de la charge de Monsieur de Lansac pour le Concile, & des sieurs du Ferrier & du Faur, joincts auec lui: l'eslection de la personne dudit sieur de Lansac fut si agreable a sadicte Saincteté, qu'elle me dict que ie ne lui pouuois porter meilleures nouuelles, & se contenta de l'excuse que ie lui fis de son retour en vostre Cour, moyẽnant qu'il arriue a Trente dedans ce mois, dont i'ay asseuré sadicte Saincteté par vne lettre que ledict sieur de Lansac m'a escrit à ceste fin par le cheualier Calcine.

Lettre de la Royne mere du Roy, escripte à Monsieur de Rennes Ambassadeur, pres l'Empereur, du xj. d'Auril, M. D. LXII.

MONSIEVR de Rennes, i'ay auec vostre lettre du xvj. du passé, receu le duplicata de celle que m'auez escripte quatre iours auparauant, de laquelle l'Ambassadeur d'Espaigne ne m'a encores enuoyé l'original, & toutesfois sans l'attendre, m'asseurant qu'il ne contient rien d'auantage, que ledit duplicata. Ay voulu vous faire incontinent ce mot de responce, pour vous aduertir que ie ne pense iamais auoir receu depesche, qui m'aye esté plus agreable que celle là, pour auoir entendu par les propos que vous a tenus l'Empereur mon bon Frere sur le faict du Cõcile, qu'il y procede de si bon pied (cõme ie me l'estois tousiours bien promis) qu'il faut que ie louë Dieu, de ce que son intention se tienne en cela si conforme à la mienne qu'il ne l'eust sceu de plus pres approcher, quant ie lui eusse descouuert mot apres autre, tout ce que i'en auois dedãs le fond de mon estomach: car n'ayãt iamais desiré chose de plus ardente affection que de veoir la guerison des maux

Digitized by Google

dont la Chreſtienté eſt auiourd'huy generallement affligee & trauaillee, & meſme ce Royaume chreſtien, par la diuerſité des opinions qui regnent en la religion: & craignant que les particulieres & differantes paſſions, & opinions de ceux qui ont à interuenir au Concile nous en fiſſent perdre toute l'vtilite, ie ne ſçauois bonnement que m'en promettre, iuſques à ce que i'ay veu, par ce que l'Empereur mon bon Frere s'en eſt ouuert à vous: noz intentions & volontez ſi vnanimes & accordantes, que i'en tiens deſia le fruict dudit Concile comme preſt a recueillir, vous priant, Monſieur de Rennes, que incontinent la preſente receuë, vous alliez trouuer mondit bon Frere l'Empereur, pour l'en remercier de ma part, & l'aſſeurer que ſon intention en cela eſt la mienne, & que ie n'en ay iamais eu d'autres, de ſorte, que la principale charge que ie faits donner au ſieur de Lanſſac, que le Roy Monſieur mon fils, enuoye audit Concile pour ſon Ambaſſadeur, & qui doit partir le quatorzieſme de ce mois: eſt de s'aſſembler, conferer, & communiquer ordinairement auec ſes Ambaſſadeurs, pour d'vn commun aduis & accord, propoſer & pourſuiure viuement la bonne & roide reformation de la diſcipline, & des meurs dont il vous a parlé, & ordonner à nos Prelats qu'ils s'accommodent & accordent auec les ſiens, pour de leur part procedder en toutes choſes d'vne meſme volonté, & ne s'opiniaſtrer point, à tenir les choſes poſitiues auec telle dureté, que cela ſoit cauſe d'empeſcher l'accord & reuniõ au corps de l'Egliſe, de ceux qui ſ'en ſont tenus ſeparez & diſtraits iuſques a preſent. Mais pour ce que ſi le Roy Catholique des Eſpaignes, mon beau fils, concurroit auec nous en cela, ce ſeroit la perfection d'vne ſi bonne œuure, & que ie ne ſçay s'il auroit auſſi agreable la requeſte que ie luy en pourrois faire, que ſi elle procedde de mõdit bon Frere l'Empereur, vous lui en pourres parler, pour ſçauoir ſ'il trouuera bon de faire negocier enuers luy cet affaire, comme ie l'eſtime neceſſaire pour leuer tout l'obſtacle que l'on vouldroit oppoſer a noſtre bonne & ſaincte intention, & par ces trois volontez ainſi vnies, tellement conformer le fruict dudit Concile, qu'il n'y ayt plus perſonne qui nous puiſſe empeſcher de le recueillir tel qu'il eſt requis pour le bien de l'Egliſe, & la genera-

Digitized by Google

en a fait faire les premieres ſollicitations & pourſuittes, & qui a fait plus de demonſtration de le deſirer. Mais pour ce que d'auoir vn Concile ſeulement en apparence c'eſt nourrir le mal & non pas le guerir, ledict feu ſieur Roy fit faire grande inſtance enuers ſa Saincteté, que ledit Concile s'indict de nouueau, libre, Chreſtien, general & legitime, & en lieu de libre & ſeur accez, & que les ſaufconduicts & ſeuretez fuſſent baillees telles pour tous ceus qui iroyent & viendroient audict Concile, que les Princes & Eſtatz tant Catholiques que Proteſtans de la Germanie, ne fiſſent aucune difficulté d'y enuoyer: à fin que toutes choſes bien digerees, debattuës, reformees & reſtablies l'on peut remedier aus maus preſens, & reünir toute la Chreſtienté en vne meſme religion. Luy ayant eſté remonſtré que de penſer proceder en cela par continuation du Concile de Trente, & par en leuer la ſuſpenſion, ce n'eſtoit apporter & appliquer le remede neceſſaire à la maladie: mais pluſtoſt l'alterer & l'aigrir: d'autant que leſdicts Princes & eſtats Proteſtãs ſans eſtre ſatisfaicts és deus poincts deſſuſdictz, n'enuoyeront iamais audict Concile, & n'y enuoyant point l'on perdra toute occaſion & eſperance de reconciliation & reunion. Les ſuſdictes raiſons & remonſtrances eſtantz telles qu'elles deuoient auoir meu & perſuadé ſa Saincteté à accorder l'ouuerture dudit Cõcile par nouuelle Indiction, ainſi que le feu ſieur Roy le requeroit pour vn ſi grand bien, elles ont eſté miſes en ſi peu de compte que ladite Indiction a eſté faicte, *ſublata quacumque ſuſpenſione*, comme il s'eſt veu par la Bulle eſtant conceuë en mots ainſi ambigus, laquelle ſemble dire qu'elle vueille faire vne choſe qu'elle deffait & diſſout au meſme inſtant. Qui eſt en peu de paroles ce qui ſe fit & promeut en cet affaire iuſques au treſpas dudict feu ſieur Roy François. Depuis lequel le Roy à preſent regnant deſirant veoir l'execution de ſi ſaincte entrepriſe, fit mettre la Bulle de ladite Indiction en deliberation des gens de ſon Conſeil priué, par l'aduis deſquels elle fut trouuee autre qu'elle ne deuoit eſtre, & partant ſubiecte à reformation. Toutesfois deſirant ſa Maieſté faire cognoiſtre à toute la Chreſtienté, que cõme Prince Treſ-Chreſtien & premier fils de l'Egliſe, il ne veut empeſcher choſe de laquelle l'on puiſſe eſperer quelque fruict pour la

prouiſion des mauts preſents, & perſuadé d'autre part de la promeſſe que ſa Sainctetéa touſiours faitz, que l'on ordonnera audict Concile les Peres aſſemblez, tant ſur le faict de ladicte Indiction nouuelle, que ſur la tranſlation du lieu : il n'a voulu faire plus grande inſtance, ſur la reformation de ladite Bulle, mais tant par le ſieur de Ramboüillet enuoyé expres deuers ſa Saincteté, que depuis par le ſieur de l'Iſle ſon Ambaſſadeur reſident à Rome, a fait ordinairement pourſuyure enuers ſadite Saincteté la celebration dudict Concile : auquel il a fait acheminer de ſa part bon nombre de ſes Prelats, & ſans s'arreſter aus ſuſdittes difficultez, ne auſſi s'excuſer ſur la minorité de ſon aage, ſur l'eſtat & diſpoſition des affaires de ſon Royaume, & ſur les troubles qui ſe voyent en pluſieurs lieus d'icelui, a bien voulu deputer & deſpecher le ſieur de Lanſſac Cheuelier de ſon ordre, & qui eſt l'vn de ceus qui ſont ordonnez prez ſa perſonne, & les ſeigneurs Preſidēts du Ferrier & de Pibrac pour comparoiſtre de ſa part audit Concile, comme ſes Ambaſſadeurs, ſelon l'ancienne couſtume: & y procurer & requerir les choſes qu'ils cognoiſtront neceſſaires, pour la tranquillité publique & ſalut vniuerſel : eſperant ſa Majeſté qu'il y ſera procedé par les Peres auec telle integrité & ſincerité, toutes paſſions reiettees, que l'on n'aura deuant les yeus que l'auancement de l'honneur de Dieu, & la reſtauration de ſon Egliſe & doctrine en ſa priſtine ſplendeur, pureté & integrité. Or pour tirer dudit Concile le fruict qui eſt ſi neceſſaire & deſiré en la Chreſtienté, il faut venir à la prouiſion ſur les deux poinctz deuant dicts, comme vn preable, ſans l'accord duquel l'on ne voit pas que l'on puiſſe ou doiue grandement eſperer du demeurant. Leſdicts Ambaſſadeurs demanderont & requerront en premier lieu, qu'il ſoit faict declaration ſur le faict de l'Indiction : par laquelle il ſoit dit que le Concile eſt Concile nouueau & non continuation du dernier tenu audit lieu de Trente, & ce pour les grandes & raiſonnables cauſes, reſpectz & conſiderations, qui ont eſté pluſieurs fois eſcrites & mādées au Pape, & qui ſōt, pour la pluſpart, deſduictes au troiſieſme article de ce preſēt memoire, & que leſdits Ambaſſadeurs ſçauēt aſſez ſans leur en faire icy vne

plus

plus longue & particuliere deduction.

Et ſi là deſſus les Peres declarent qu'il en a eſté decidé, ou bien mettent en auant d'en vouloir deliberer de nouueau, & que leſdits Ambaſſadeurs voyent que la choſe paſſe à continuation & non à nouuelle Indiction, ils diront auoir charge expreſſe de ſa Majeſté de leur declarer que cela ne peut ſeruir à la pacification des troubles qui ſont pour le preſent en ce Royaume: Et partant qu'ils ne peuuent accepter vne telle determination, & cela faict ne ſe trouueront plus aus aſſemblees iuſques à ce qu'apres en auoir aduerti ſadite Maieſté, ils en ayent entendu ſon intention.

Pour le regard de la tranſlation du lieu qui eſt le ſecond point, d'autant que les choſes qui rendent celuy de Trente ſuſpect non ſeulement aux Allemands, mais auſſi à pluſieurs autres ſont aſſez notoires, leſdicts Ambaſſadeurs requerront que ladicte tranſlation ſe face à Conſtance, Vuormes, ou Spire, & quoy que ce ſoit en lieu qui ſoit de facile, ſeur & aiſé accez, & que chacun ait agreable. Leſdits deus points accordez & reſolus, leſdits Ambaſſadeurs auãt que d'entrer à ceus de la reformation, viendront au faict des ſeuretez, & requerront qu'il ſoit ſtatué & ordonné par ledit Concile, que toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoyent, & quelque opinion qu'ils tiennent en la Religion, pourront ſeurement & libtement aller audit Concile, y demeurer, ſeiourner & en retourner, & en iceluy propoſer, debattre, ſouſtenir & deffendre ce que bon leur ſemblera, tant pour la reformation des mœurs, que pour la doctrine: ſans qu'ils puiſſent eſtre arreſtez, moleſtez & trauaillez en leurs perſonnes & biens, ores qu'ils ſe departiſſent ſans vouloir acquieſcer à la determination dudit Concille. Et qu'à ces fins ſoyent baillez tant de la part du Pape & de l'Empereur que du Concile, ſeuretez ſi bonnes & valables, qu'il n'y ait perſonne qui iuſtement & raiſonnablement ſe puiſſe excuſer de ſe trouuer audit Concile, par faute de ſeureté.

Que les vœuz & deliberations des Eueſques ſoyent libres ſelon leurs conſciences, ſans qu'en opinant ils reſeruent le bon plaiſir de ſa Saincteté & de ſes Legats. Que les decrets & determinations dudict Concile ne ſoyent ſemblablement

remis au bon plaisir de sa Saincteté: mais soit dit par exprés qu'elle ne pourra les alterer, changer, immuer, ny en dispenser en quelque sorte que ce soit. Ains suyuant les dispositions des anciens Conciles & mesmes de ceus de Constance & Basle, & ce qu'ils en ont sainctement determiné, sera tenuë de s'y soubzmettre, & d'y obeir entietement. Les susdicts articles accordez, statuez & ordonnez, comme ils sont iustes, necessaires & raisonnables, & que l'on estime qu'il ne s'y trouuera grãde difficulté: lesdits Ambassadeurs remõstreront que les principales causes des troubles de la religiõ ont prins naissance des abus que l'on voit au ministere de l'Eglise, par la corruption de la discipline & des mœurs des ministres d'icelle Eglise: & que soubz ce pretexte plusieurs Princes & Potentats se sont distraits de l'obeissance de l'Eglise Romaine: & encores ceus qui s'en separent de ces temps, alleguent pour leur plus grande excuse lesdits abus & dissolution de la discipline Ecclesiastique, qui fait assez cognoistre qu'il est plus que necessaire de commencer par la reformation de la discipline & des mœurs, tant au chef, qu'aux membres: comme il fut deliberé & promis par le Concile de Constance que l'on feroit au prochain ensuyuant: ce que toutesfois ne fut obserué. Vray est qu'au Concile de Basle l'on commença d'y besongner: mais n'ayant ce commencement esté poursuyui, vne si saincte & necessaire deliberation est demeuree iusques icy sans effect, ni execution.

L'on pourra à ce propos deduire ce qui fut fait au Concile de Constance par le Pape Martin, lequel remit la reformation à Rome: & ayant lors & plusieurs fois depuis esté ladite reformation promise & neantmoins tousiours differé: le monde a conçeu de ceus qui ont l'auctorité pour y pouruoir, & l'establir, vne tres-mauuaise opinion qui a engendré & qui nourrit ce que l'on voit auiourd'huy de troubles & de diuersitez d'opinions en ladite religion.

Or pour paruenir à ladicte reformation, sembleroit necessaire en premier lieu, de reprendre les commencemens de l'Eglise, afin de ramener l'Estat Ecclesiastique le plus pres que l'on poutra, de la pureté de son commencement.

Pour le regard des Eueſques & autres inferieurs ministres,

à qui l'on commet le soing du salut des ames, que le Pape vueille tant faire pour le bien de la Chrestienté, de ne s'entremettre aucunement soit de la creation ou prouision desdicts Euesques, Abbez, & autres Prelats, Curez, ou de leur administration, si ce n'est en cas de negligence, suyuant les decrets des saincts Conciles & selon les anciens droits & libertez de l'Eglise Gallicane.

Que le Pape n'octroye d'oresnauant aucunes dispenses pour quelque cause que ce soit, contre les decrets des Conciles.

Qu'il ne confere d'oresenauant Cures ny autres benefices par preuention, ains en laisse l'entiere disposition aux collateurs ordinaires sinon en cas de negligence, suyuant lesdits Conciles.

Que toutes expeditions esdicts cas, & autres dependans de l'auctorité du pape, suyuant lesdits Conciles soyent octroyees gratuitement, & par ce moyen abolies les annates, & toutes autres taxes & constitutions bursales.

Que d'oresenauant touts Archeuesques & Euesques soyent tenus resider sur leurs Archeuesches & Euesches sans aucune dispence, & partant ne puissent lesdits benefices estre tenus par ceus qui doiuent residence ailleurs, de laquelle residence il n'y aura personne qui puisse estre dispencé, pour quelque cause que ce soit.

Que le Pape n'enuoye plus aucuns Legats auec facultez de pourueoir aux benefices.

Que ceux qui seront cy apres promeuz aux Archeuesches & Euesches auront l'aage, la suffisance & approbation requise par les Conciles, & seront admis & consacrez selon l'ordonnance d'iceus.

Et pource que l'on va querir ordinairemẽt dispences à Rome de plusieurs choses, cõme des mariages pour les consanguinitez, en second, tiers & quart degrez, affinitez spirituelles, celebratiõ desdits mariages hors les temps permis de l'Eglise, & plusieurs autres, sembleroient bon pour le repos des consciences & soulagement de tous, que le Concile y pourueust sans que d'oresenauant feust besoin d'enuoyer à Rome querir telles dispences, attendu que nul n'en est refusé s'il a argent.

Que nul eſtranger ne pourra tenir d'oreſenauant aucun benefice en ce Royaume, s'il ne ſçait premierement la langue, pour inſtruire & enſeigner ſon peuple, & qu'il ne face ſur ledit benefice reſidence actuelle.

Que toutes prouiſions de benefices qui ſe feront au contraire, ſeront de nul effect, ſans que le Pape en puiſſe diſpenſer, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Que d'oreſenauant ne ſe puiſſe tenir penſions ſur benefices que l'on reſignera, ne pareillement conſtituer ſur benefices, pour droit pretendu

Que d'oreſenauant tous mandats, reſeruations, regrez, exemptions, ſeront oſtez & abolis tant és païs d'obedience qu'autres.

Que de Bretagne, Prouence ny autre lieu de ce Royaume, l'on n'ira plus plaider à Rome pour matieres beneficiales ny autres.

Que nul ne ſoit admis aux ordres & miniſteres de l'Egliſe, que par ſon Eueſque, ou expreſſe permiſſion d'iceluy, que le Pape ne baille diſpenſe ne lettres pour y deſroger.

Que le ſixieſme article du Concile de Calcedoine ſoit eſtroitement obſerué par leſdits Eueſques, en la promotion des Preſtres, pour obuier aus abus procedans du trop grand nombre de ceus qui ſans legitime approbation, & ſans eſtre deſtinez à certaine function, ſe font Preſtres & ſont receus au miniſtere de l'Egliſe.

Qui ſont en ſomme les principaux poincts de reformation que leſdits Ambaſſadeurs auront à requerir audict Concile: & auſquels ils adiouſteront d'auantage, les autres plaintes, griefs & doleances des entrepriſes faictes au preiudice des priuileges, franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane, plus à plain contenues és memoires qu'en ont dreſſé & enuoyé les gents du Roy, qui ſont bailles auſdits Ambaſſadeurs auec la preſente inſtruction.

Et au ſurplus empeſcherõt que rien ne ſe face audict Concile au preiudice des droits du Roy ny deſdits priuileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, ſoit pour le regard des Archeueſchez, Eueſchez & Abbayes, où pour autre cauſe. Et s'ils voyent que l'on vouluſt attenter au preiudice d'iceux, prote-

Digitized by Google

ſteront & ſoudain en aduertiront le Roy.

Et pource que l'Empereur a declaré à noſtre Ambaſſadeur reſident près ſa perſonne, qu'il deſiroit ſingulierement, que nos Ambaſſadeurs communiquaſſent & conferaſſent auec les ſiens lors qu'ils ſeront au Concile, à fin que d'vn commun accord ils tiennent la main qu'il ſe face vne bonne & roide reformation de la diſcipline & des mœurs, qu'il eſtime, comme nous, eſtre vn des premiers & principautz poinctz pour recuillir le fruict dudict Concile: & pour le ſecond que nos Eueſques ne vueillent opiniaſtrément retenir les choſes qui ſont de droit poſitif & non diuin, leſquelles ſans offenſe de la conſcience ſe peuuent laiſſer & changer, pour plus aiſément s'accorder auec ceus qui ſe ſont ſeparez de nous & de noſtre Egliſe. Sa Maieſté loüant en cela infiniment l'intention dudict Empereur comme tres-ſaincte & raiſonnable, & s'aſſeurant qu'elle ne procede que d'vn zele qu'il a droict, & ardeur au bien de la religion, veut que ſes Ambaſſadeurs offrent quand ils ſeront arriuez au lieu dudit Concile, de s'aſſembler & conferer auec ceus de l'Empereur toutes & quantesfois qu'il en ſera beſon, pour d'vn commun accord propoſer & pourſuyure toutes choſes qu'ils cognoiſtront viiles & neceſſaires, pour la reformation de la diſcipline & des mœurs; & facent en ſorte, que nos Prelatz s'accommodant & s'accordantz auec ceus de l'Empereur, ne cherchent que l'aduancement de l'honneur de Dieu, & embraſſent ladite reformation de tout leur cœur: ne s'arreſtantz à retenir les choſes poſitiues ſi obſtinément, qu'ils fuſſent pour empeſcher par leur dureté, l'accord & reünion au corps de l'Egliſe, de ceus qui s'en ſont tenus ſeparez & diſtraitz iuſques à preſent: Et d'autant qu'il ſeruira bien à ce meſme effect que les Peres ne condamnent precipitamment les opinions deſdits ſeparez, parce qu'au lieu de les r'amener auec nous par douceur & perſuaſiues raiſons & remonſtrances, ce ſeroit par telles precipitées condemnations les deſeſperer entierement: leſdits Ambaſſadeurs inſiſteront que toutes cenſures & condemnations ſe remettent iuſques à la fin du Concile, à fin que toutes choſes bien meuremẽt digerées, conferées, & debatuës, & ouys tous ceus qui voudront comparoiſtre, l'on ne puiſſe dire que l'on

ait rien fait en cela legerement.

Si audict Concile l'on vient à mettre en auant, de faire ligue & proceder par armes & contrainctes contre les Potentatz & Princes qui ne voudroient obeyr & obseruer les determinations dudict Concile: lesdictz Ambassadeurs remonstreront qu'il y a auiourd'huy tant de Princes, Potentatz, peuples & nations qui se sont distraitz de l'obeissance de l'Eglise Romaine, qu'ils estiment que ladicte ligue engendreroit pluſtoſt la ruine, que le repos de la Chrestienté: & que mettre seulement en auant le faict de ladite ligue, c'est les aduertir de s'vnir ensemble, pour preuenir ceus qui seroient pour les offencer, & allumer vn feu que l'on ne pourroit pas puis apres facilement estaindre. Pour toutes lesquelles raisons & considerations, & à fin de n'augmenter legierement les troubles qui ne sont pour le iourd'huy que par trop grands & perilleus en toute la Chrestienté, ils estiment estre beaucoup plus vtile, & asseuré, & plus seant à l'office de tout Prince Chrestien, de tenter leur vnion par les moyens que nous apprend Iesus-Christ en son Euangile, & qu'ont vtilement & religieusement prattiqué ses Apostres, & à leur exemple & imitation les vertueus Catholiques Prelatz leurs successeurs. Et en tout euenement le Roy cognoissant combien ladicte ligue est perilleuse, n'est pour y consentir en quelque sorte que ce soit.

Et s'il'on leur objice que l'on tolere les heresies en France, & l'on leur demande si le Roy n'entend pas pour le moins contraindre par force ses subiectz à l'obseruation des decrets dudict Concile, respondront que sa Maiesté a trouué auec son tresgrand desplaisir à son aduenement à la Couronne, la diuersité des opinions de la religion imprimée és esprits d'vn si grand nombre de sesdictz subiectz, qu'il estime estre bien mal-aisé en l'aage qu'il est encores, les tollir par la force, sans mettre sa couronne & son Estat en trop grand peril: il delibere cependant de donner ordre, que par la continuelle predication de la parole de Dieu que feront faire doresenauant les Prelatz de sondit Royaume, & par l'exemplarité de leur bõne vie, & pareillement par la saincte & loüable reformation qu'il attend dudict Concile, qui sont les vrays moyẽs pour la reduction des deuoyez, il repurgera sondict Royaume de toutes

varietez de sectes & opinions, & ramenera & reünira touts sesdits subiectz à vne mesme bergerie, qui est ce à quoy il a resolu trauailler de tout son pouuoir: & à quoy lesdits Ambassadeurs prieront les Peres vouloir s'employer de leur part, comme ceus qui y peuuent le plus: & de la saincte determination desquels ce bien se peut generalement departir & espandre par toute la Chrestienté, à l'exaltation du nom de Dieu, & à restitution de sa saincte Eglise Catholique & vniuerselle en son ancienne splendeur & integrité de doctrine & de mœurs. Les requerants, que pour vn si loüable necessaire & desirable effect, ils vueillent toutes passions & affections reiettees, embrasser & purement & sincerement establir, ce qui est du vray cult & seruice de Dieu, & pour la generale vnion & concorde de toute la chrestienté en vne mesme saincte & catholique Religion.

Et d'autant que les Ambassadeurs du Roy Catholique des Espagnes, ont mis en dispute en beaucoup de lieus, le siege & rang des Ambassadeurs du Roy, voulants pretendre que celui d'aupres l'Ambassadeur de l'Empereur doit appartenir à leur maistre: les dessusdits Ambassadeurs se garderont bien de receuoir audit Concile ny en autres lieus & actes, où il sera question d'auoir siege d'honneur, & en quelque lieu que l'Ambassadeur ou Ambassadeurs du Roy Catholique comparoissent & assistent, autre siege, lieu ny rang, que celui qui sera le premier apres celui de l'Ambassadeur de l'Empereur. Et si d'auanture l'on veut mettre la chose en dispute, declareront absoluëment, qu'ils ne l'endureront iamais & que sans ledit lieu, rang & siege ils n'assisteront audit Concile: mais se departiront pour venir trouuer le Roy, qui leur ordonne dés à present de le faire ainsi: apres toutesfois auoir protesté & declaré que sa Maiesté, ny son Royaume, n'entendent en rien approuuer ledit Concile: auquel cas ils ordonneront semblablement de par sadite Maiesté aus Euesques François de partir incontinent pour s'en reuenir.

LETTRE DE MONSIEVR DE L'ISLE.

Au ROY, du vj. May, M. D. LXII.

SIRE, Le Secretaire du Cardinal de Mantouë eſt icy porteur de quelque aduis de Trente: les derniers ſont du vingtiéme du paſſé touchant vn des articles propoſez depuis la derniere Seſſion lequel a eſté longuement deliberé & opiné en congregation de touts les Prelatz: à ſçauoir ſi la reſidence des Eueſques en leur Egliſe eſt de droict diuin: l'affirmatiue a eſté approuuee par vne grande partie de ladite congregation. Apres ceſte deliberation Meſſieurs les Legatz ont de rechef conſulté auec leſdits Prelatz: & pluſieurs ont requis que de cet article il ſe face vn decret en la prochaine Seſſion: les autres, partie ont eſté d'opinion contraire, partie ſe ſont remis a la volonté de noſtre ſainct Pere, ie n'en puis recueillir information plus par le menu deſdits aduis. Cet article de reſidence eſt reputé de grand prejudice au Pape & a cette Cour, & de grande efficace pour croiſtre la dignité & auctorité des Eueſques; leſquels pretendent (ainſi que l'on dit) par ce moyen auoir la collation de toutz les benefices de leur dioceſe: & ſemble que le Concile incline a leur faueur de plus en plus par la diligence & contention des Prelatz d'Eſpagne: tant que ſa Sainctеté eſt quelquesfois irritée de leurs clameurs: & preſentement ſe trouue fort empeſchee à cauſe des doleances qu'ils ont faict dernierement de ce que les affaires dudit Concile ſont renuoyees & conſultees par deça, diſants que c'eſt violer la liberté d'icelui. Depuis le xxix. du paſſé ſa Sainctеté a aſſemblé cinq fois en trois iours les Cardinaus, auec leſquels il conſulte ordinairement des affaires dudit Concile, & eſt l'opinion plus commune qu'ils deliberoient ſur leſdits derniers aduis venus de Trente: combien qu'on donneta entendre qu'ils ayent traicté de l'Imprimerie & particuliers affaires de ceſte ville. L'Ambaſſadeur Vargas eſt noté de pluſieurs depeſches qu'il a faittes en Eſpagne & à Trente, ſe plaignant que le Pape tient ledit Concile en ſubiection & exhortant leſdits

leſdits Prelats à maintenir la liberté : dont ſa Saincteté eſt offancée & ſe reſſent contre luy.

Les ſeigneurs & officiers de cette court iugent que cette liberté tend à l'vtilité du Roy d'Eſpagne, & que ſa Majeſté Catholique deſire qu'en ce Concile, la puiſſance des Prelatz ſoit tant qu'il eſt poſſible, augmentée & celle du Pape, des Chapitres & colleges diminuée, afin que par le moyen des Eueſques de ſon obeiſſance, qui ſont touz par ſon bien-faict & nominatiõ, il ait telle auctorité ſur ſon Egliſe, que leſdicts colleges & Chapitres rempris de la nobleſſe d'Eſpagne, & couſtumiers de repugner aus ſubſides, ne s'y puiſſent oppoſer à l'aduenir.

Lettre dudict ſieur de l'Iſle à Monſieur de Lanſſac, du IX. *May, audict an.*

MOnſieur ie veis hier la copie d'vne lettre que vous auez eſcrite de Milly, à Monſieur le Cardinal de Mantouë, qui me faict croire que la preſente vous trouuerra à Trente. Ie ne me trouue pas vne ſeule lettre de France depuis que vous eſtes party d'icy, & n'ay vn ſeul aduis de tant de troubles ſuruenuz, ſinon par ce que le Pape m'en a faict entendre. Et par les nouuelles de banque, ſa Saincteté trouue vn peu eſtrange, à ce que d'autres m'ont dit, que ie n'ay quelque charge de luy rendre compte de telz accidens, & pour cette cauſe differe de conſentir à quelques Cardinaux, qui lui conſeillent d'enuoyer vn Prelat expres vers la Royne, pour luy faire offre de Conſeil, d'ayde & de ſecours, tous les diſcours de cette Court, ſont pẽdans deſdicts aduis qui viennent de France. I'adiouſteray ce qui ſe fait icy apartenant de plus pres aux affaires de voſtre charge & du Concile: les conſultations dernieres qui ont eſté faictes à Trente, auparauant voſtre venue, ont eſté veuës & examinees par deça, & combiẽ que l'article de la reſidence des Eueſques ſoit reputé de quelque preiudice contre l'authorité du Pape & des Cardinaux, neantmoins ſa Saincteté diſt au dernier Conſiſtoire, que les Eueſques lui ſemblent bien fondez à deffendre, que ladicte reſidence ſoit du droit diuin, & en tout euenement qu'elle dict eſtre gardee inuiolable-

ment, puis pour aucunemẽt satisfaire audictz Cardinaux, elle promist de les pourueoir d'oresnauant d'Eueschez plus prochains de Rome, affin qu'eux les puissent visiter & y resider vne partie de l'an. Audict Consistoire la resignation de l'Eueschié de Spolete, qu'entendoit faire le Cardinal Farnaise au sieur Fuluio Vrsino, fut reietté, à cause du regres que reseruoit ledit Cardinal, & feust arresté par sa Saincteté, que tous regres & acces cesseront à l'aduenir, demeurans ceux qui ont esté octroyez par le passé, & en eust faict vne Bulle de declaration, n'eust esté, qu'il fust empesché par la congregation des Cardinaux. Sadite Saincteté poursuit de iour en iour nouuelles reformations, & la penitenserie qui a eu la premiere atteinte, se trouue auiourd'huy sans pouuoir de bailler vne seule dispense, outre le droit commun. Hier matin i'estois auec sa Saincteté en Belreder, & lui pleust me communiquer de la reuocation par elle faicte de tous questeurs & collecteurs, portans indulgences par la Chrestienté pour la fabrique sainct Pierre, pour S. Anthoine, S. Sebastien & autres communautez, disant que de la dispense & distribution de telles graces, elle ne se veut plus fier à personne, & les veut conferer *gratis*, pour abolir les abus qui s'y sont commis.

Lettre dudict sieur de l'Isle, Au ROY, *du ix. May, audit an.*

SIRE, Ce iourd'huy matin tous les Cardinaus ont esté assemblez au Palais assez inopinément: & disoit-on que sa Saincteté auoit deliberé d'y créer nouueaus Legats pour le Concile, les Cardinaus S. Clement & Nauagier: toutesfois il ne s'en est point parlé & a esté traicté seulement en ladicte assemblee de la response que fait sa Saincteté à Messieurs les Legats, sur les dernieres disputes & altercations qui ont esté à Trente entre les Eueſques, mesmes touchant le fait de la residence: i'entens que la response a esté leuë en ladicte assemblee & contient que l'intention de sadite Saincteté est que ledit Concile soit libre; admonestant neantmoins les Eues-

ques d'auoir, le reſpect qu'ils doiuent à la dignité & auctorité du ſainct Siege Apoſtolique. Pluſieurs en opinant & approuuant ladicte reſponſe ont dit qu'il ſeroit bon d'y enuoyer Legats nouueaux & extraordinaires, autres ont dit qu'il ſeroit bon que le Pape s'en allaſt à Boulongne auec tout le College pour l'approcher du Concile, & ſur ce ſadite Sainctеté a declaré qu'elle eſt preſte d'aller non ſeulement iuſques à Boulongne: mais iuſques à Trente s'il eſt beſoin, & ont tous les Cardinaus d'vne commune voix offert de la ſuiure.

Lettre dudit ſieur de l'Iſle à Monſieur de Lanſſac, du xvj. May, audict an.

MONSIEVR, I'ay receu vos lettres du vj. de ce mois, par monſieur de S. Gildas, qui eſt arriué icy le x. enſuiuant. En l'audience que nous euſme du Pape pour le faict de ſa charge, mardy dernier ledit ſieur de S. Gildas fiſt entendre à ſa Sainctеté l'eſperance que donne la Royne d'Angleterre, de vouloir enuoyer de ſa part au Concile, moyennant qu'on differe les Seſſions d'icelui pour quelque temps, à quoy ſadite Sainctеté reſpondit, qu'elle n'en peut & n'en veut ordonner, parce que ledit Concile eſt libre, ainſi que nous l'auons demandé, & entra en cholere diſant, que telles demandes ne ſe font pas à bonne fin, mais pluſtoſt pour tromper & abuſer ledit Concile. Apres que nous euſmes traitté de toute la charge dudit ſieur de S. Gildas auec ſadicte Sainctеté, ie lui baiſay les pieds de voſtre part, & luy parlay de la premiere Seſſiõ que vous deſiriez eſtre differee iuſques à voſtre arriuee à Trente. Surquoy nous auions ja nouuelle qu'il y eſtoit pourueu & qu'elle eſtoit differee au XXI. quant à l'autre point dont vous m'eſcriuez, ſadicte Sainctеté me voulut repeter comme l'Ambaſſadeur Vargas s'y eſt porté pardeça, & l'Eſtat auquel cet affaire eſt touſiours demeuré depuis les folles controuerſes qui en furent faictes à Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere, du temps qu'il eſtoit Ambaſſadeur. En concluſion ſadicte Sainctеté me diſt que le Cõcile en pourroit decider, ou bien interdire à tous les Ambaſſadeurs de ſe trouuer enſemble

en acte public. Ie lui dis que cet affaire eſt de ceux, qui ne ſe peuuent mettre en diſpute, ou iugement de perſonne, & partant que nous n'auons iamais requis autre choſe de ſadicte Saincteté qu'elle ne veulle en cet endroit preſter l'oreille aux choſes nouuelles, & deſirons le ſemblable du Concile, & ainſi fut fini ce propos.

Lettre de Monſieur de Lanſſac, à Monſieur de l'Iſle, Ambaſſadeur à Rome.

MONSIEVR, Il faut que ie vous die vne choſe, que ſi vous ne procurez de voſtre part deus poincts, ie crain que nous ne tirerons pas grand fruict de ce Concile: le premier eſt, que le Pape commande a ſes Seigneurs, de n'vſer d'aucune precipitation: & qu'en toute patience ils donnent temps & loiſir aus Prelats, qui ne ſont encores icy d'y venir, & meſmement aus noſtres, qui ont ſi legitime excuſe & empeſchement, que ſa Saincteté peut ſçauoir: Et leſquels toutesfois ne ſçauroient eſtre retardez de deux ou trois moys pour le plus. Car i'eſpere Dieu aydant qu'entre-cy & là, on dõnera ordre de pacifier tous les troubles qui ſont en Frãce. L'autre poinct eſt, que ſuyuant ce que noſtre S. Pere nous a dit & tant de foys aſſeuré, il luy plaiſe laiſſer les propoſitions, veuz & deliberations du Concile, libres, ſans y preſcrire aucune limite, n'enuoyer le S. Eſprit en valize de Rome icy: Et que ce qui ſe propoſera & determinera en cedict Concile, ne ſoit blaſmé & calumnié audict Rome, comme i'ay entendu qu'on a fait de ce qui a eſté traicté de la reſidence des Eueſques: pour ſçauoir, ſi elle eſt *de iure diuino* ou non, qui eſt vne choſe plus claire que le iour: & que ſi on trouue mauuais qu'on parle de cela, à peine peut-on eſperer qu'on puiſſe auoir liberté de traicter des autres choſes qui touchent de plus pres: qui ſeroit oſter antieremeut l'eſperance de tirer aucun bien de ceſte aſſemblee. De Trente ce XIX. May, M. D. LXII.

Voſtre obeiſſant amy à vous faire ſeruice, LANSSAC.

Digitized by Google

Extraict d'vne lettre de Monſieur de l'Iſle, à Monſieur de Lanſſac, du xij. May, audict an.

MONSIEVR, ie ne veux obmettre à vous dire que ſa Sainctеté eſt en peine d'autre part à cauſe du Cõcile, parce que les dernieres diſputes qui s'y ſont faictes, ſur leſquelles il ſembloit que l'on deuſt arreſter vn decret à cette derniere Seſſion du XXI. touchant l'authorité de ce ſiege. Et vous aſſeure que cet article de reſidence attribuee au droit diuin auec autres qui en dependent eſt reputé icy de grande & dommageable conſequence.

D'auantage il ſembloit que ledict Concile ſe deuſt abſtenir de toucher à choſe qui appartienne à l'authotité du Pape, & qu'on ſe deuoit contenter des reformations que faict ſa Sainctеté en cette Cour, ayant commencé par la pœnitencerie, il y a vn point principal qui nous touche, & pour lequel ſadite Sainctеté ſe doubte de voſtre commiſſion, & de Monſieur du Ferrier: & pourtant il m'a exhorté d'eſcrire au Roy, qu'il vous ſoit enjoinct de ne rien propoſer des Annates, deſirant qu'il plaiſe à ſa Majeſté d'en traitter & concorder ſeparément ſans le moyen du Concile, dont ie m'acquiteray par la depeſche dudit ſainct Gildas.

Il eſt bon que vous ſachiez auſſi comme de la part du Roy Catholique à l'inſtance des Eueſques Eſpagnols, l'Ambaſſadeur Vargas pourſuit enuers noſtre Sainct Pere vne correction du premier decret du Concile en ces mots *proponentibus Legatis*, & cherche de les r'habiller en vne autre locution, qui ne priue pas les Eueſques de propoſer comme il ſemble par leſdits mots. Sa Sainctеté me diſt auant hier quelle en auoit longuement conteſté auec ledit Vargas, & me diſt qu'elle auoit autre choſe à penſer qu'aux diſputes que lui mouuoit ſur ce ledict Vargas, parlant de la ſignification d'vn ablatif abſolut. Ie croy que ce point pourra eſtre mis en conſideration par nos Eueſques.

ORATORVM CHRISTIANISSIMI Galliarum Regis Ad Patres Concilij Tridentini Oratio, descripta ex exemplari ad Regem Carolum missо, manu Vidi Fabri scripto.

LEGATIONIS *nostræ testimonium, Patres Amplissimi, habetis ex his literis, quas vobis nunc à Christianiss. Galliarum Rege Carolo, publicè reddidimus : causas verò eius, quæ variæ sunt, & maximæ, quibus non modò optimi Principis animus in Christianam Rempublicam ostenditur : sed etiam singulare eius de virtute, ac pietate vestra iudicium, quando ita nunc nobis necesse est, & cogit suscepti muneris ratio, exponemus paucis, id est, inornatè, nudè, simpliciterque : Sic enim apud graues ac sapientes viros agi oportet : & quidem, si quod magnopere volumus, & obsecramus, Carolum Henrici Regis filium esse memineritis, & Franscisci nepotem, non valde nostrum, vt opinor, in explicandis Legationis huiusce rationibus, causisue, sermonem requiretis. Ad augusta enim illa Franciſci & Henrici nomina, facile vnicuique vestrum ocurret illico, ecquid officij, ecquid in his Christianis conuentibus oneris nobis impositum sit, ecquarum rerum postulata afferamus, ab eo videlicet legati, qui paternæ auitæque laudis non æmulus modò atque imitator, sed etiam hæres & successor, nulla in re magis vnquam putauit sibi esse elaborandum, nihilque vehementius contendit, quam vt opportuno loco & libero, neque conuenturis insido, iusta quædam Synodus cogeretur, Sacrosanctum Concilium conuocaretur, quam vt Dei Opti. Max. auspicio, publici Christianorum omnium conuentus, iure, legitimèq; perageretur, quam denique vt eæ opiniones, quæ in Christiana Republica controuersæ factæ sunt, vnum in sensum, ac decretum, ex auctoritate Oecumenici cuiusdam Concilij, aliquando reducerentur. Is fuit profectò Regis animus iam inde à primo aditu, & ingressu Principatus sui. Quos autem huius studij ac iudicij, perpetuæque in Rempublicam Christianam voluntatis, citare testes verissimos Carolus Rex poterat, eosdam hodie voluit hic sibi ad Concilium Legatos adesse. Adest enim Lodoicus Sangelasius, Gallici ordinis Eques Illustrissimus, & in secretius Principis Consilium ob singularem virtutem cooptatus, qui variis antea Legationibus functus honorificè nuper ad Pium IIII. Ponti-*

Digitized by Google

Max. propterea missus est, vt ipsum Pontificem currentem quidem sponte sua ad Concilij procurationem acrius incitaret, eiusque animum religionis studio incensum, vehementius (si fieri posset) inflammaret: Galliæ autem nostræ recentia vulnera, quæ sine summo dolore tractari nequeunt, ita nudaret, ita detegeret Pontifici, ceu parenti bono, vt tamen ea ipsa, ne obduci quidem alia ratione, nisi libero Concilio, nedum curari penitus, aut sanari posse, contenderet. Adest quoque Arnoldus Ferrerius, in Senatu Parisiensi Præses, qui altero ferè die post Francisci Secundi mortem, à Carolo fratre, ad eundem Pontificem allegatus, nihil potius in mandatis habuit, quàm vt Concilium, id est Communem Christiani nominis vniuersi, indici postularet, eiusque occasiones omnes, quoquomodo vrgeret: admoneret etiam verendum esse, ne ex nostris hominibus quamplurimi, quos dudum Concilij futuri spes ægrè in officio retinebat, diuturna expectatione fatigati deficerent à nobis, & ad eas partes traducerentur, quas nomini, & persuasioni Romanæ maximè aduersarias esse scimus: tantumque decederet de grege Domini, magno non solum Galliæ, & totius Christianitatis incommodo, verum etiam eorum, ad quos ea res potissimum pertinebat, qui occurrere malis dum poterant, noluerunt dedecore, atque infamia. Hæc apud Pont. non semel acta, vt cernitis, si aliud profectò nihil, Christianissimi tamen Regis de publica pace constituenda curam, de sarcienda inter omnes ordines concordia sollicitudinem, de sanandis Ecclesiæ vulneribus sententiam, atque iudicimm cuiuis facilè probatura sunt: grata quidem, ni fallor, hominum recordatione cum laude ad omnem posteritatis memoriam peruenient. Neque verò solus Pontifex de Concilio à nobis sæpè interpellatus est, sed etiam Ferdinandus inuictissimus & Augustissimus Imperator, Philippus quoque Hispaniarum Rex Maximus, atque adeò omnes Europæ Christiani Principes, & Respubl. omnes, omnes inquam Reges, vt ad rem præstantissimam, & sanctissimam tam necessario tempore animum adijcerent: ad constituendam scilicet vnanimem de Religione consensionem, & restinguenda Ecclesiæ incendia, continuis legationibus, quotidianis precibus, quanta fieri potuit maxima obtestatione, sæpe sumus cohortati. Hic ego vos appello, quicunque adestis Illustissimi atque Amplissimi Regum, & Rerumpublicarum Legati. Quod si me ipsum quoque actor citare testem debeo, liquido iurare possum de ea re, quæ mihi pro eo munere, quo in Gallia fungor, æquè comperta & cognita est, atque alteri cuiquam, præsertim cùm ipsa edictis Regis, & publicis

noſtris tabulis contineatur. Sed facio imperitè, ne dicam inſolenter, qui in re minimè dubia & obſcura artificioſas colligo probationes, potiſſimum apud Vos quibus nihil tam certum eſt, nihil tam fixum, nihil tam ratum, nihil tam denique ad Veritatem omnino perſuaſum, quàm id, in quo Videor hactenus tantopere laboraſſe. Quamobrem tranſeo nunc ad ea, quæ mihi pauca, ſed neceſſariò dicenda ſunt.

Magna, Patres Ampliſſimi, & incredibilis eſt expectatio, quam de ſe hic Sanctiſſimus conuentus, & conſeſſus Veſter in animis mortalium excitauit. Non loquor ad gratiam, neque enim debeo, nec eos vnquam Viros bonos putaui, qui ad iſtas artes eſſent eruditi: ſed quod in laudibus Veſtris Veriſſimum eſſe cenſeo, id quominus eloquar, pudore & Verecundia Veſtra minimè debeo prohiberi. Pergam igitur, Vt cœpi, dicere. Præclarum eſt, & penè diuinum, quod à Vobis expectant homines. Sic enim exiſtimant Vos eos eſſe, qui non Veſtris quidem, id eſt humanis Viribus, ſed afflati Spiritu diuino, per Ieſum Chriſtum, religionem noſtram tot in eam inuectis opinionibus ſauciam, reficere & recreare, qui Eccleſiam Dei per hoſce quinquaginta annos contrariarum opinionum, quaſi Ventorum tempeſtate iactatam, in portu collocare: qui denique in his pugnantium inter ſe doctrinarum fluctibus, ſtatuere optimè poſſitis, quid dignitas Eccleſiæ & quid temporum ratio poſtulet. Et quidem humana imbecillitate fortaſſe, & aliqua prefectorum Eccleſiæ iniuria, Vel etiam, ne quid grauis dicam, præpoſtera pietate irrepſiſſe in Eccleſiam, res nonnullas, antiquatione, abrogatione, Vel moderatione dignas, fateamur neceſſe eſt. Sed quemadmodum ij homines comprimendi mihi ſemper Viſi ſunt, qui arbitratu ſuo, Vel potius libidine, ſine authoritate, ſine Vllo decreto, cæremoniarum omnem penitùs rationem, quæ ipſa comes eſt & adminiſtra Religionis, conuellentes, atque ob id in pacata Republica tumultuentes impium quendam cultum, ritúſque nouos induxerunt: ſic contrà à nobis peccari fortaſſe poteſt, dum omnia quæ ſeculis muniuntur, & longa Vetuſtate, mordicùs retinenda eſſe putamus: neque ſatis ſpectamus, quid inclinatio rerum, quid momenta temporum, quid publica quies poſtulet. Nonnulla, atque haud ſcio an Veriùs dixerim multa, communi concordiæ permittenda ſunt, neque quiſquã à dignitate ſua Vel conſtantia alienum putare debet, aliquid alteri cõdonare potiùs, quàm obſtinatione rectæ ſententiæ, tantam inter Chriſtianos diſſenſionem alere. Sed Vos, quam de mitigandis ijs, quæ citra religionem inoleuerunt, controuerſijs curam & cogitationem

ſuſcepiſtis,

ſuſcepiſtis, eandem ſcio, niſi re plane conſtituta & compoſita, nunquam abijcietis.

Hæc ſpes profectò reliqua nobis eſt, quæ bonorum mentes hominum, cogitationeſque ſuſtentat. Pugnabit ſcio, perpetuus ille humani generis hoſtis nihilque non aget vt vos à cœpto opere deterreat, vt hos veſtros ad rem omnium præſtantiſſimam, & ſanctiſſimã impetus frangat, honeſtos eludat conatus veſtros, vt anocet & abducat vos ab inſtituto, ab officio: diſſidijs quippe, ac diuortijs noſtris, quibus excedimur, & extabeſcimus, ille alitur, ille paſcitur velut ſuauiſſimo cibo: egregius præterea ſcelerum artifex eſt, & optimorum interturbator conſiliorum. Quoties quæſo, ita vobis obloquetur? Heu ſtultos, & fruſtrà ſuſceptos labores, quid aliud tot maris, terræque ſpatia emenſi, præter inuidiam & paupertatem domum reportabitis? Quo ruitis nunc præcipites? Quid aliud hic agitis, quàm, vt reuocata, quæ penè ſepultæ iacebat, priſca illa & regida veterum Patrum diſciplina, minus poſt hac lautè, minus beatè, minus feliciter, minúſque tranquillè vitam degatis in otio? Ne in Principium ſcilicet aulas liceat penetrare, ne ſplendidè epulari, ne magnificè habitare, ne Regio comitatu & ornatu incedere, ne ijs denique frui voluptatibus, quæ ſuauiſſimæ ſunt, ſine quibus vita omnis, & ingrata & iniucunda ſolet eſſe. Ergo paruo contentos viuere poſt hac opportebit? ergo vni Sacerdotio tanquam ſcopulo affixos perpetuo inhærere? monendo, ſuendendo, largiendo, alienis ſemper inſeruire commodis? quid concionari de loco ſuperiore? quid meditantes tam citò ſeneſcire? quid curis, & vigiliis abſumpto corpore in ipſo ætatis flore immatura morte concidere? Hæc aguntur per vos ſedulò, hæc acerba vitæ munerumque veſtrorum officia, obſoleta illa quidem & antiquata, atque extincta prorſus, vos renouare, vos è tenebris eruere, & in lucem reuocare queritis ſtulti, & neſcij bonorum veſtrorum. Recognoſcitis, arbitror, Patres, tum exprobrationes, tum illecebras, quibus aduerſarius noſter ſpecie recti ſe inſinuat in animos noſtros: quem ſi benigne ſemel audieritis, ſi ſplendore falſi boni obiecto, aciem ingenij veſtri perſtringi patiamini, ſi quid denique plus apud vos hodie valet, quàm publica vtilitas, prædico & prænuncio vobis: nihil agetis, ſuſceptum onus aut perfidè abiicietis, aut propter animi imbecillitatem deponetis: ſalutem noſtram quæ hac ſpe exigua, extremáque pendet vno ictu perimentis. Conciliorum denique dignitatem & auctoritatem, quæ initio naſcentis Eccleſiæ magna fuit, & bene conſtituta Republi-

ca maxima futura eſt, in poſterum omnem eleuabitis. Noſtra, Patrúmque noſtrorum, & auorum memoria, Synodos indictas fuiſſe, Epiſcopos conuenisſe, maximos in Germania atque in Italia conuentus habitos eſſe ſcimus. Vix tamẽ vllus, aut perexiguus inde fructus Chriſtianitati conſtitit. Nolo ſubtilius in cauſas inquirere, nolo rumores, ventóſque colligere: Hoc diſſimulare certè non poſſum (quod vereor ne nimis ad rem pertineat) minus legitima, minuſ vè libera fuiſſe dicuntur illa Concilia: qui aderant ad voluntatem alterius ſemper loquebantur, aut potiùs annuebant: qua re nulla in iudiciis pernicioſior, nullà ve capitalior eſſe poteſt. Vos quotquot in Dei nomine huc conuenistis, non deliberantium modò, ſed iudicantium perſonam ſuſcepiſtis, ſtatuendi, diffiniendi, decernendi, ius, facultatem & poteſtatem ſine vlla exceptione habetis: quam ſane libertatem & facultatem diuinitùs vobis conceſſam, ex optima & vetere illa diſciplina Conciliorum. Carolus Rex noſter vel ſuo ſolius periculo, ſi ita ſit neceſſe, ſartam & tectam ordini veſtro conſeruabit: in eam enim cauſam, potiſſimum hæc legatio decreta eſt. Quòd ſi in priuatarum rerum iudicijs de fundo & ſtillicidio vbi agitur ſententiam ſuam ad alicuius gratiam accommodare turpe haberi debet, & ſcueriſſimè legibus noſtris vindicatur, quoniam quæſo ſupplicij genere digni ſunt, qui de rebus diuinis conſcripti iudices, dignitatis parum memores in cenſendo, vel aurem captant popularem, vel Principibus quibus obnoxij ſunt turpiter ſe venditant, vel ex aliorum dictatis & præſcriptis togata tamquam mancipia, ſententiam ferunt? æternis certè tenebris, leues iſti, & nummarij iudices mandandi ſunt. Hanc querelam habuit ætas ſuperior. Ne idem quoque poſteri, qui incorruptè iudicaturi ſunt, de vobis exiſtiment, & loquantur, magnopere eſt prouidendum. Atque etiam vt tecti ad homines ſitis, ad Deum immortalem, qui poteritis eſſe? qualis enim quiſque ſit, quid agat, quid in ſe admittat, de cælo intuetur: cernit cupiditates noſtras, & cogitationes omnes: inueſtigat abditos animorum noſtrorum receſſus & latebras: videt quid in calculo ponendo ſpectemus, quid in ſuffragiis & ſententiis ſequamur: num tacitis & compreſſis odijs ardeamus: num adulemur, num gloriæ ſeruiamus: num contentionis ſtudio nimio præſentem & oblatam veritatem recuſemus accipere: num leuiſſimas delectationes grauiſſimæ vtilitati anteponamus: num aberremus & hallucinemur, prudentes ſcientéſque: num denique Imperatorum aut Pontificum, aut Regum liberalitates erga nos turpiſſimo obſequij genere, gratioſo ſcilicet

calculo, & iudiciariis tabellis pronocare, atque elicere cupiamus. Quod ſi quid eiuſmodi, in his conuentibus peccetur à vobis (quanquam ſecus exiſtimamus, freti veſtra bonitate ac pietate) ſi peccetur tamen, nihil eſt præterea quò confugere poſsimus. Dicam nunc libere, omnia mihi iam ex eò addicta vaſtitati videntur eſſe. Vtinam longè à veritate, à coniectura certè non multum abero: Ruet diſsidiis Chriſtiana ciuitas, ardentem & flagrantem inteſtinis bellis cernemus Europam, ciuilis ferri aut ſubeunda nobis erit crudelitas, aut in quo doloris maior ſenſus eſt, funerum patriæ ſpectatores cogemur eſſe: à quorum cauſa belli fortuna ſteterit, ab iis ſtabimus omnes: quæ mihi profectò, tam videntur eſſe miſera & miſeranda, vt ad eorum cogitationem totus perhorreſcam. Quamobrem excitamini, Patres, & incumbite in eam curam dies, noctéſque, vt hoc, quod ægrotæ, ac propè deſperatæ Reipublicæ Chriſtianæ vnicum remedium eſt non fruſtrà exoptatum à nobis & procuratum, non temerè à vobis adhibitum eſſe videatur. Et cùm ex nonnullorum fortaſſe Conciliorum inuidia hæc Synodus laboret, curate vt omnes intelligant abiiſſe illud tempus, mutatam eſſe rationem: patere nunc aditum vniquique ad diſputendum, non flammis hic diſceptari, non fidem frangi, non agi præiudiciis, veritatis diſceptationem integram eſſe quippe cùm vna eademque ſemper ſit veritas ex omni æternitate fluens: Spiritum ſanctum non aliunde euocari aut acciri quam è cœlo, hic adeſſe, hic præſidere, illius denique inſtinctu & afflatu de publica vtilitate agi, de pacificatione communi, nec non Eccleſiæ totius conſenſione, & reſtituenda vetere eius diſciplina hic tractari. Denique hanc Synodum non eam eſſe quæ primum à Paulo III. Pontifice Maximo indicta & inchoata fuit tum poſtea à Iulio III. turbulentiſsimis temporibus medias inter Gallorum & Hiſpanorum acies continuata, nullo præclaro facinore diſſiluit: hanc eſſe nouam nunc vere primum indictam more maiorum, ad quam omnes Reges, omnes Principes, omnes Reſpub. animo, voluntate, ſenſu & voce conſentiant. Operæpretium eſt, Patres, vt rem ita ſe habere homines intelligant, & animorum veſtrorum contentiones huc ſciant pertinere: ad hanc quippe famam maxima illa & nobiliſsima Europæ pars Germania, pro qua potiſsimum laboratur à nobis: (quis enim Francorum veteres neſciat cum Germanis neceſsitudines & coniunctiones? quæ tabularum cautionibus minimè continentur à natura potius animis inſita ſunt ex morum &

Voluntatum ſimilitudine atque etiam ex communi vtriuſque gentis origine.) Sed Germania, quemadmodum cœpi dicere, ad famem laudum veſtrarum velut è ſomno excitata conueniet: Legatos mittet, aderit hic vobiſcum: ſuos ſecum ducet harum diſputationem inuentores & principes, longe omnium quos habet in dicendo grauiſſimos & eloquentiſſimos: ſuos de Religione ſenſus exponet familiariter, ſuoſque vobis intimos nudabit dolores: ſic denique vniuerſa Chriſtianitas Dei opt. max. beneficio cito coaleſcet. Hanc oluptatem, quæ incredibilis eſt, iam non mihi ſpe & cogitatione lubet præſumere. Iuuat oculis mentis intueri idem ſentientes omnes Chriſtianos, idem credentes, idem ſperante, eodem charitatis igne accenſos: Quam ſanè conionctionem, & diuinam animorum conſpirationem, vis nulla poſt-hac reperietur, quæ perfringere, aut labefactare poſſit. Vt autem; Patres, quod ſuſcepiſtis non mediocre minus alacriore animo conficiatis, Carolum Chriſtianiſſimum Regem Francorum, (quando is nos ſuæ voluit eſſe nuncios & interpretes voluntatis) ad præclaros omnes conatus ſocium fideliſſimum, & adiutorem fortiſſimum vobis futurum ſpondemus, ac religioſe promittimus. Quem vero laudatorem actionum veſtrarum, & aſſertorem acerrimum perpetuo habebitis, eundem hic teſtem & ſpectatorem eratis hodie habituri, niſi tenella ætas, inſolens laborum atque itinerum prohibuiſſet, aut potius niſi ciuilis tumultus terrores, in Gallia neceſſario retinuiſſent. Sed quod ille coram ſtudioſe facturus erat vt ſe ſuaque omnia vltro vobis offeret, id nos vt diligenter atque officioſe curraremus, præcepit: & cum ex auctoritate ſua aliquid acceſſionis ad id, quod per vos nunc agitur fieri poſſe conſideret, iuſſit, mandauitque, vt id ipſum vobis publice ſignificaremus, cum magna teſtificatione ſingularis ſuæ erga vos benevolentiæ, erga ordinem veſtrum voluntatis atque obſeruantiæ, Rempublicam Chriſtianam ſtudij, pro quibus omnibus non fortunas modo & facultates, ſed etiam vitam & ſanguinem, ſi opus ſit, cupiat effundere.

Dicebat VIDVS FABER TRIDENTI
xxvj. Maii.

PETITIO ORATORIS FRANCIÆ AD LEGATOS CONCILII.

DVo ſunt de quibus hodie apud vos actum eſt ab oratoribus Regis Chriſtianiſſimi, illuſtriſſimi & Reuerendiſſimi Legati, Primum de excuſanda Galliæ Epiſcoporum abſentia : alterum de definienda Concilij appellatione. Quod ad primùm pertinet, noui & inſperati de religione tumultus præbent legitimam excuſationem, quibus ſupreſſis & pacatis, quod propediem futurum ſperamus, pollicemur eos huc quam diligentiſſime venturos. Alterum petit Rex Chriſtianiſſ. non ſua, Reginæ matris, fratrum, Regis Nauarræ & aliorum principum Galliæ, ſed eorum cauſa qui à religione Romanæ Eccleſiæ diſceſſerunt. Ijenim ſæpius ſignificauerunt continuationem Concilij Tridentini indicti & incohati a Paulo III. *Pontifice maximo ſuſpectam: neque velle ad aliud quàm nouum Concilium venire. Habent enim Catholici, cuiuſmodi ſunt fere omnes Galli, ſacram ſcripturam antiquorum patrum & Conciliorum libros, à quibus petant dogmata & veras ſententias de religione, atque ipſam morum diſciplinam. Nec poßunt hæc videri ſtudio contentionis & diſſoluendi Concilij cauſa nunc demum excogitata, quando de eiſdem rebus actum eſt à Regis legatis apud Imperatorem, qui hoc ipſum Auguſtanorum cauſa ſe quoque poſtulare ſignificauit : & apud Pium* IIII. *Pontificem, qui etiam ſæpius reſpondit hanc contentionem non ſuam eſſe, ſed aliorum Principum Chriſtianorum, neque ſua intereſſe : ideo eius definitionem lubenter concilio dimiſiſſe.*

Videntur etiam verba Bullæ indictionis pugnantia continere, cum in eâ dicitur indicendo continuamus & continuando indicimus. ſitque ſæpius ſuſpenſionis mentio : Nam ſi nouum Concilium intelligitur, cur continuationis & ſublatæ ſuſpenſionis fit mentio ? ſi antiqui continuatio, quare indictio, quæ niſi ad nouum Concilium non poteſt pertinere, nominatur ? eam ob cauſam petimus, noui Concilij indictionem fieri plane & ſimpliciter & ſine vlla verborum circuitione quales eſſe oportet omnium Chriſtianorum hominum actiones & ſermones. Quod ſi aliter fiat, inanis erit labor & conatus tot Patrum qui huc venerunt.

Neque vero propterea quidquam detrahitur de auctoritate Romanæ ſedis Apoſtolicæ & Conciliorum, quæ cum ſemper eodem Spiritu ſancto ducantur, numquam de religione contraria ſtatuent, immo ſemper ipſa ſibi

conſtabunt, Decreta item Concilij Tridentini, cuius ante mentionem fecimus, nondum Eccleſia Gallicana, nec ipſe quidem Pontifex recepit: quinimò illis publice Henricus Rex per oratores ſuos interceſſit: Quod ſi ex his quæ ad rerum Eccleſiaſticarum adminiſtrationem pertinent, nonnulla his paſſim retinenda eſſe putent, minime prohibemus, iuuabimus potius ea in re ſtudia eorum, atque in aliis quibuſcumque rebus quantum poterimus.

Hæc eſt ſumma eorum quæ fuſius & longiore oratione apud Vos hodie à nobis dicta ſunt; de quibus omnibus ſtatuere Vos ipſi poteſtis, quando ſuam in hoc parte auctoritatem & poteſtatem Romanus pontifex à ſe abdicauit, & in Vos tranſtulit.

RESPONSVM LEGATORVM AD ſuperiorem petitionem.

Illuſtriſſimi D. & Clariſſimi Legati,

EXcuſationem abſentium Eſpiſcoporum à Vobis illuſtribus oratoribus Regni Galliæ allatam nos quidem quantum in nobis eſt admittimus, Verum differre in aduentum eorum illa quæ in ſancta ſynodo agenda ſunt, nos nec poſſumus nec cum tam magno aliorum prælatorum qui huc pridem venerunt incommodo debemus. Nouam Concilij indictionem declarare in noſtra non eſt poteſtate, ſed tantum eius celebrationi præeſſe, iuxta tenorem bullæ ſanctiſſimi D.N. Pij quarti & interpretationem ac Voluntatem ſanctæ ſinodi.

ORATORVM GALLIÆ MONItio ad Legatos Concilij.

QVatur Canones, de quibus ſententiam dixiſtis, Patres ſanctiſſimi, & ſi adeo perſpicue & apertè ſunt compoſiti Vt nullus videatur locus relictus dubitationi: tamen ſi in illis nonnulla mutentur, quemadmodum nonnullis viſum eſt, poſtulamus id fieri, abſque eo quod præiudicium Vllum fiat auctoritati & prærogatiuæ Regis Chriſtianiſſimi, &

quorundam in Gallia monaſteriorum vetuſtiſſimæ conſuetudini. Retinuerunt enim Galliæ reges & poſt mille & amplius annos quaſi per manus acceperunt, vt quo die regijs inſignibus ornantur & conſecrantur, ſanctiſſimi Euchariſtiæ ſacramenti communicationem ſub vtraque ſpecie accipiant; monachi etiam non conficientes ſtatis quibuſdam anni diebus.

Quod autem pertinet ad communicationem ſub vtraque ſpecie, petitam à Clariſſimis Cæſareæ maieſtatis, & Bauariæ Ducis oratoribus, quamquam nulla ea de re, vt ſæpe teſtati ſumus, in mandatis noſtris ſingularis mentio fiat, duo tamen legationis noſtræ præcipua capita ſunt, quæ nos ſalua muneris noſtri ratione non poſſumus prætermittere. Primum vt vos Patres ſanctiſſimi, quam vehementer fieri poterit, oremus & hortemur his turbulentis & calamitoſis temporibus ad multa conniuere, nonnulla diſſimulare, & quædam de ſummo iure ita remittere, vt cum ſemper iuris diuini, Eccleſiæ Catholicæ & ſedis Apoſtolicæ dignitas & auctoritas ſarta tecta maneat: non nihil tamen hominum imbecillitati, & infirmitati, vt Diuus Paulus aliquando fecit, condonetis.

Alterum vero caput eſt, vt omnes noſtras actiones, cogitationes, ſtudia denique omnia ad Reipub. Chriſtianæ vtilitatem non ſolum conuertamus, ſed etiam accommodemus, cum ad omnium Chriſtianorum regum & Principum, tum optimi & religioſiſſimi Imperatoris oratorum nutum ac voluntatem. Itaque noluimus, hac in re officio noſtro deeſſe, ſed potius amplecti adeo iuſtam, ſanctam, & Chriſtianam ſententiam, eamque quoad fieri à nobis poterit, vel eo maxime iuuare, quod nihil propterea decedere videamus de auctoritate & dignitate Eccleſiæ Catholicæ, & huius ſacroſancti Concilij. Quod ſi in calicis diſtributione, vt in aliis multis, Eccleſia Catholica quemadmodum vos ſcitis, pro locorum, temporum & hominum ratione non eadem ſemper conſtituit & obſeruauit, hoc poſſumus vobis bona fide polliceri atque omni aſſeueratione, affirmare, nihil magis hoc tempore pertinere ad conciliandas hominum voluntates, pacandos de religione tumultus, retinendos noſtros, & eos qui à vobis deſciuerunt reuocandos, quàm ſi iuſtæ & Chriſtianæ oratorum petitioni à vobis ſatisfiat.

Memoire baillé par le ſieur de l'Iſle, Ambaſſadeur pour le Roy à Rome, à l'Abbé de ſainct Gildas, partant dudict lieu pour aller à la Cour de ſa Majeſté.

L'Abbé de ſainct Gildas pourra mieux raconter à bouche & repreſenter au Roy ce qui eſt paſſé icy, depuis le x. de ce mois, iour de ſon arriuee, & du delogement du Cheualier Calcine porteur de ma derniere depeſche; dont i'eſpere qu'il ſuffira de ma part auoir faict ce petit recueil pour luy ſeruir de memoire, comme au plus toſt qu'il fuſt poſſible, apres qu'il m'euſt baillé les lettres de ſa Majeſté du vingtſeptieſme du paſſé, portans creance ſur luy de la charge que luy a donné Monſieur le Legat, & inionction de m'y employer: Meſſieurs les Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere, ledict ſainct Gildas & moy cõferaſmes enſemble de ladicte charge, & enuoyay demander audience. Il me fut mandé par le Cardinal Boromee que le Pape vouloit lire les lettres de ſon Nonce, & que ie ſerois appellé a ladicte audiẽce au ſoir, ou le landemain matin. Ie renuoyay ledict landemain, & me fuſt aſſignee ſur les trois heures apres midy: Leſdicts ſieurs Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere y aſſiſterent, & fut par ledict Abbé de ſainct Gildas, apres que noſtre ſainct Pere euſt leu toutes les lettres qu'il lui preſenta, expoſé ladicte charge qu'il a apportee en deux points, l'vn de la ſubuention requiſe en vn temps & occaſion ſi opportune pour les affaires de la Religion: l'autre de quelque terme & dilation du Concile, attendu que par ce moyen la Royne d'Angleterre donne eſperance de s'y ſoubmettre, auec pluſieurs des Proteſtantz. Sur le premier poinct, ſa Sainctеté ſe monſtra retenue, & nous fit deux objections, l'vne pour la ſomme qui lui ſembla exceſſiue, & dit que ſon Nonce lui auoit eſcript de deux cens mil eſcus en baillant ſeureté de les rendre dedans certain temps. Secondement elle diſoit ne vouloir aucunement contribuer à la deſpenſe de guerre, ſinon qu'elle ſe face pour la Religion & contre tous heretiques: non pas ſeulement contre les rebelles, qui lui ſemblent eſtre ſeuls compris és edicts du Roy. Et adiouſtoit que ſi ſa Majeſté

Majesté se veut valloir de son secours, elle le pourra faire moyennant qu'elle reuoque tous ses derniers Edicts qu'elle nommoit demy huguenot & demy Catholique, & qu'au lieu d'iceux, il en soit fait selon l'intention & conseil de sadite Saincteté. En fin elle demande audict Abbé de saint Gildas, cest article de sa charge par escript pour y aduiser & en deliberer auec les Cardinaux apres son retour de Frescatte ou elle s'achemina le landemain. Quant a ladicte dilation du Concile, sadicte Saincteté en fut esmeuë, & nous dit que ledit Concile est libre comme il a esté requis, & ne se peut arrester d'auantage: poursuiuant ce propos auec quelque vehemence, & respondant à ce que i'entremeslois pour l'adoucir, me dit que ie ne debuois doubter que telle demande est captieuse, & tend afin de rompre ou empescher ledit Concile. Il souuiendra audit sainct Gildas, que sur la fin de ceste audience, ie fis raport à sa Saincteté, d'vne lettre que m'a escrite Monsieur de Lanssac de Felissan du vj. ce ce moys, par laquelle il demandoit, que la Session du Concile qui estoit assignee au xiiij. feust differee quelque peu de iours, à ce qu'il y peust arriuer auec sa compagnie: mais nous auions ja nouuelles que pour ceste mesme cause ladite Session estoit differee au xxj.

L'autre article de la lettre dudit sieur de Lanssac, estoit à ce qu'il pleust à sadite Saincteté, pouruoir qu'il ne lui soit mené controuerse de preseance, surquoy sadite Saincteté voulut rememorer les demandes & protestations, faittes deuant elle par l'Ambassadeur Vargas, au temps que Monsieur le Cardinal de la Bourdaiziere estoit Ambassadeur, & disoit que ceste dispute demeura indecise, par ce qu'il n'auoit esté possible de constituer entre eux qui seroit demandeur ou defendeur. Ce que maintenant le Concile pourroit ordonner ou bien deffendre à tous Ambassadeurs de se trouuer en acte public comme a faict l'Empereur, à cause du different des Ducs de Ferrare & de Florence. Ie respondis que ceste exemple dernier seroit de trop dangereuse consequence en vn Concile. Et en tout euenement qu'il ne falloit distributiõ de Iuges ni de qualitez de parties pour le degré de la Majesté du Roy, pource qu'il n'est raisonnable de mettre en iugement chose en laquelle par l'vsage & prerogatiue de tant de siecles, y a vne loy

certaine & inuiolable, tellement que ſadite Majeſté pretend de n'aüoir iamais à pourſuiure ny a defendre en cet endroict, bien que quelque fois pour euiter confuſion & les troubles qui naiſſent ſouuent des offices de mauuais miniſtres. Sa Saincteté a eſté iuſtement requiſe par les miniſtres de ſadite Majeſté, de ne vouloir iamais preſter l'oreille aux choſes nouuelles. Telle fut la concluſion de ladite audience: apres laquelle ſadite Saincteté retint longuement leſdits ſieurs Cardinaux & moy en ſe promenant, & nous conferant de propos familiers entre leſquels elle m'vſoit volontiers de quelques mots inuentez pour ſurnommer ledit Ambaſſadeur Vargas, & notter ſes ſubtilitez trop curieuſes. Or pendant que noſtredit ſainct Pere a eſté à Freſcatte, les noces ſe ſont faittes du ſieur Fabritio Ieſualde Conte de Couzza, auec vne des ſœurs des ſieurs Borromees: ſa Saincteté retourna le quinzieſme. Le iour precedent, i'auois receu par la voye de Venize vne depeſche du Roy du dixſeptieſme du paſſé, portant declaration de la verité ſur quelques entrepriſes d'aucuns ſes ſubiets aſſemblez à Orleans. Et les pretextes mis en auant par eux pour collorer leſdits entrepriſes, pour leſquelles diſſoudre & faire ceſſer, ſi les ſommations faittes de la part de ſa Majeſté ne les meuuent, ſes forces debuoyent eſtre bien toſt preſtes & ſuffiſantes à tirer d'eux bonne & entiere obeiſſance. De tout quoy i'ay faict rapport à ſadite Saincteté en vne audiẽce qu'il lui pleut m'aſſigner apres veſpres la veille de la Pentecoſte, & parce qu'elle s'eſtonnoit du long retardement de ladite depeſche par les chemins, ie lui en feis excuſe allegant la difficulté aduenue à pluſieurs ſur les paſſages. De ſorte qu'il en faut fuïr aucuns & chercher des deſtours. I'eſperois obtenir en ladite audience quelque expedition de la charge dudit de ſainct Gildas de ſadite Saincteté, mais elle me preuint & exhorta de ne lui en faire aucune inſtance, iuſques apres le iour de la Pentecoſte, durant lequel elle ne voulut pour rien ſe diuertir de ſa deuotion. Le iour enſuiuant qui eſtoit le xviij. de ce moys: il y eut generalle congregation de Cardinaux, en laquelle tous feurent d'vne opinion, qu'il falloit ſecourir & ayder à l'entrepriſe du Roy, aucuns vouloient que les forces feuſſent enuoyees d'icy. Mais ſadite Saincteté auec

Digitized by Google

le plus grand nombre resolut d'enuoyer secours en argent, & fust proposé de s'ayder des deux Abbayes reseruees pour estre demembrees & alienees deslors qu'elles furent declarees vacquantes par la composition du Cardinal de Mõté. Certains Cardinaux furent deputez auec le Cardinal Borromee pour aduiser de la somme & du moyen de la leuer, dont chacun se persuade aysément que ladite Saincteté n'a pas grande prouision d'argent contant, combien qu'elle ait cy deuãt faict grandes demonstrations au contraire. Ie ne veux obmettre de ramenteuoir en cest endroit les bõs offices de Monsieur le Cardinal Farneze lequel à dit son opinion souuent & viuement, tant à nostre sainct Pere à part, qu'en assemblees, & congregations, afin que ledit secours se face promptement & amplement. Sa Saincteté enuoya querir ledit sieur Cardinal à huict mil d'icy pour lui en conferer auparauant qu'elle eust entendu la charge dudit de sainct Gildas; & ay sceu tãt par ce que m'en a signifiee ledit sieur Cardinal que d'ailleurs, qu'il representa fort bien l'exemple de la charge qu'il auoit employee soubs le Pape Paul tiers son ayeul, au secours de l'Empereur Charles quint, & au profit de la religion en Allemagne, pour esmouuoir ladite Saincteté à se seruir d'vne occasion qui lui est maintenant offerte bien peu differente.

Le xix. de ce moys au matin, i'estois à l'antichambre de sa Saincteté lors qu'elle conferoit en sa chambre auec les Cardinaux, deputez pour l'expedition de ladite subuention & ayde. Ie n'attendois que pour donner le bon iour à ladite Saincteté, & la remercier de sa si bonne & prompte volonté, ce que ie fiz apres sa messe, & n'oublira ledit de sainct Gildas raconter au Roy que ladite Saincteté me promist lors de ne rien espargner de ce que l'on la voudra requerir, pourueu que les entreprises d'armes soyent continuees à bon escient & sans dissimulation alencontre de ceux de la nouuelle religion. En apres me communicant des affaires du Concile libremẽt: mais en peu de paroles elle souhaittoit qu'il plaise au Roy ordonner qu'il ne soit rien proposé audit Concile contre son authorité, & qu'il soit enioinct au President du Ferrier de ne faire aucune mention des Annates. Et sur ce me remonstroit ladite Saincteté cõme de soymesmes elle execute toutes reformations neccessaires en

ceſte cour sãs riẽ eſpargner, & que par meſme moyẽ elle traittera & accordera volontiers auec ſa Majeſté de la reformation deſdits Annates. Et parce qu'elle me commanda d'en eſcrire à ſadite Majeſté, ledit de ſainct Gildas aura memoire de ceſt article: enſemble que ſadite ſainctеté en ceſte communication qu'il lui pleuſt. me faire priuément & a part ſe plaignoit de l'Ambaſſadeur Vargas ; & me dit que peu auparauant elle auoit eu auec luy vne longue altercation, demandant ledict Ambaſſadeur correction du premier decret du Concile en ces deux parolles *Proponentibus Legatis*, & requerant que c'eſt ablatif abſolut ſoit conuerty en autre locution, par ce que leſdictes parolles ne declarent pas ſimplement que les Legats propoſeront, mais priuent les Eueſques de ce faire. Et me diſoit ſadicte ſanctеté qu'elle auoit reſpondu audict Ambaſſadeur en ces termes. *Nous auons autres affaires que de penſer à cuius generis, & cuius ætatis.* Ledict ſieur de ſainct Gildas aura auſſi en memoire que ſadicte Sainctеté me dit lors qu'elle auoit faict election de l'Abbé de S. Saluce & du ſieur Odiſcalco, pour enuoyer ledict Abbé deuers le Roy & l'autre vers le Roy d'Eſpagne, afin d'animer leurs Maieſtez à vne bonne, vraye, & conioincte entrepriſe pour la Religion Catholicque, eſperant auec leur moyen la reſtaurer & reünir par toute la Chreſtienté.

Ledit de S. Gildas a cogneu paſſant à Riuoli, que Monſieur de Sauoye auoit auparauant depeſché & fait partir vn ſien ſecretaire chargé de lettres à noſtre ſainct Pere, & lettres de creance à moy, auec commiſſion ample & bien expreſſe pour remonſtrer, exhorter & ſupplier à ſa Sainctеté, tant qu'elle ſe diſpoſaſt à ſubuenir & ſecourir aux preſents affaires du Roy. En laquelle commiſſion ledit ſecretaire Vuiment auec l'Ambaſſadeur de ſon Excellence, ſe ſont employez ſi viuemẽt qu'il eſt à croire que leur maiſtre en ſera grandemẽt ſatisfaict, ce que le Roy eſtimera beaucoup tels offices venans de la part des Excellences du Duc & Ducheſſe de Sauoye.

Le xx. au matin, Meſſieurs les Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere ſe trouuerent au Palais, & leur dit ſa Sainctеté qu'elle ſouldoiroit volontiers ſix mil Suiſſes pour le ſeruice du Roy: deſirãt que ſa Majeſté ſe contente de ce ſecours. Ledit de S. Gildas à entendu leſdits ſieurs Cardinaus ce qu'ils

Digitized by Google

reſpondirent & remonſtrerent, s'efforceans de perſuader a ſadicte Saincteté que s'il ne luy plaiſt fournir en argent vne ſi bonne ſomme que celle qui eſt requiſe, tout autre ayde ne pourra bien ſuffire ny a la reputation de ſadicte Saincteté, ny a l'entrepriſe de ſadicte Majeſté. Ces propos qui me furent rapportez de la part de mondict ſieur Cardinal de la Bourdaiziere & depuis par ledict ſainct Gildas me meurent, ioinct leur aduis, de demander audience que ie ne peus auoir iuſques au vingttroiſieſme, & demeuroit cependent ſadicte Saincteté ferme en ceſt offre de ſoldoyer leſdicts ſix mil Suiſſes, dont elle aduertit de rechef ledict ſieur Cardinal de la Bourdaiziere. I'ay entendu de ceux, auſquels elle adict, vouloir pour la dignité & reputation de ce ſiege, deputer vn Capitaine & chef des hommes qu'elle entendoit ſoldoyer auec les enſeignes de l'Egliſe, mais aucuns des ſuſdictz luy ont remonſtré les inconueniens qui peuuent aduenir de ceſte longueur, & principalement le Cardinal Fernaize qui m'a affermé que par la vehemẽce de ſes parolles & offres, qu'il adiouſtoit du ſien. Sa Saincteté fut meuë de luy dire qu'il eſtoit bon François, & qu'il reſpondit qu'il recognoiſſoit non ſeullement ſon bien & auoir, mais ſon eſtre de la couronne de France, qu'il ſeroit conſtant à porter ce teſmoignage voire en Eſpagne, & deſire en faire preuue par effects.

Ledict ſainct Gildas eſtoit preſent en l'audience que i'euz ledict vingttroiſieſme auec Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere, en laquelle ie remonſtray que nous eſtions attendans ſur la charge d'icelluy de ſainct Gildas quelque expedition propre au ſeruice de ſa Saincteté & au benefice du Roy, mais ſadicte Saincteté meuë (comme il eſtoit vray ſemblable & que i'ay depuis entendu de quelques Cardinaux) d'vn peu de difficulté ſur le recouurement d'argent, nous rememora auec grand aigreur pluſieurs choſes qu'elle dict auoir eſté par le paſſé mal ordonnees par le Roy & ſon Conſeil, au contraire de ſes admoneſtementz paterneiz, & au grand detriment de la Religion, à quoy ſi i'euſſe lors repliqué les raiſõs auec leſquelles i'ay cy deuant tenu compte à ſadicte Saincteté deſdictes choſes, ſelon qu'elles ſont paſſees & qu'il m'a ordinairement eſté commis par ſa Maieſté, il eſtoit bien euident que ie n'euſ-

ſe qu'eſmeu & irrité d'auantage ſadicte Sainɛteté, & partant ie me contentay de dire que la reprehenſion des fautes paſſees ſe peut mieux differer que les bonnes occaſions que le temps offre preſentement, d'autant qu'en l'vn il ſe trouue de la difficulté lors que chaſcun s'excuſe & reiecte les fautes alieurs, mais l'entrepriſe & reſolution de tous ceux qui ſont maintenant pres la perſonne du Roy eſt ſi euidente & certaine, qu'il eſt aiſéde iuger de combien elle eſt plus vtille a ce ſainɛt Siege qu'a nul autre eſtat de la Chreſtienté: nous cognuſmes plus clairement à la reſponſe de ſa Sainɛteté, que le recouurement d'argent luy eſtoit quelque peu difficille par ce qu'il nous dict que ſi groſſes ſomme ne ſe treuuent pas en vne boitte, & qu'il n'obmettoit rien pour faire ledict recouurement plus malaiſé a faire que nous ne conſiderions. Or depuis ladicte audiance i'ay eſté retenu de me preſenter à ſa Sainɛtete pour ce qu'elle eſtoit occupee audict recouurement & d'auantage à la depeſche du ſieur Odiſcalco en Eſpagne, ſurquoy l'Ambaſſadeur Vargas a negotié diuerſes fois bien longuement auec ſadicte Sainɛteté, laquelle à eſcript ſouuẽt de ſa main & vaque le plus ordinairement à fournir ladicte depeſche qui ſemble bien conceruer choſes de grand importance pour ſadicte Sainɛteté, dont toutesfois ie ne puis rien aperceuoir que par coniectures des grands troubles qu'elle prenoit, & dont elle nous à bien depuis monſtré auoir grande aprehention en la derniere audience, à laquelle Meſſieurs les Cardinaux Saluiati & de la Bourdaiziere & moy fuſmes apellez, & ſe ſouuiendra ledict de ſainɛt Gildas qui y aſſiſta, que ſa Sainɛteté fit declaration de ſon offre qui fut de cent mil eſcus en don payables en trois mois, & cent mil eſcuz qu'il promet preſter en baillant bonnes & ſuffiſantes cautions dedans ceſte ville, tant du principal que des intereſtz. Et enioignit auſdicts ſieurs Cardinaux de ne rien repliquer contre ledict offre, par ce qu'il n'y vouloit pas adiouſter vne parolle, & audict ſainɛt Gildas de partir promptement ſans attendre ny pourſuiure autre depeſche. Ledict ſainɛt Gildas ſupplia ſa Sainɛteté de conſiderer que ſi le Roy à moyen de fournir à la deſpenſe de ſon entrepriſe, il la fera volontiers ſans autre ayde, pour acquerir vne gloire entiere. Autrement ſi ladicte entrepriſe requiert comme il eſt à

croire vne deſpenſe extraordinaire & exceſſiue, ſadicte Majeſté aura eſgard a l'eſtroit de ſes finances, & ſera contrainɛte de refuſer toute autre ſubuention ſi elle n'eſt meſuree, à la grandeur & difficulté de ladicte entrepriſe: ſadicte Sainɛteté luy repliqua ceſte ſienne reſolution de ne rien adiouſter audit offre diſant n'auoir cauſe n'y pouuoir de le faire, par ce que ſes droicts luy ont eſté deniez en France, & que l'on les veut maintenant debattre au Concile, ainſi qu'elle diſoit eſtre aduertie : Auſſi que Monſieur de Lanſſac en ſa commiſſion pour ledict Concile ſemble vn Ambaſſadeur de huguenotz, tant il requiert choſes nouuelles & eſtranges en la religion entre autres, que la Royne d'Angleterre, les cantons des Suiſſes, Proteſtants, les Ducs de Saxe & de Vitemberg ſoient attendus & inuitez par ledict Concile, leſquels elle diſoit eſtre ſes ennemis & rebelles & ne pouuoit ny debuoir eſtre deſormais appellez ny receuz, parce que leur intention eſt de corrompre ledict Concile: & comme elle diſoit le faire huguenot ſi tant eſt qu'ils peuſſent vaincre l'authorité & les forces de ſadicte Sainɛteté auec leſquelles elle maintiendra touſiours à ce qu'il ſoit en tout & par tout Catholicque. Et quant aux facultez de l'Egliſe que ſadicte Sainɛteté diſoit n'eſtre ſuffiſãtes, elle nous remonſtra que ſon eſtat & patrimoine à beſoing de nouuelles munitions, que le Duc de Sauoye luy demande ſecours d'argent qu'il eſtoit arriué le iour precedent vn Ambaſſadeur enuoye à meſme fin de la part des Suiſſes: en ſomme que ladicte Egliſe eſt aſſaillie de tant de lieux qu'il faut que ſadicte Sainɛteté diſtribue leſdites facultez auec quelque proportiõ meſuree. Ie ne vouluz obmettre ce qui me ſembla debuoir adiouſter de ma part pour fortifier les remonſtrances dudict de ſainɛt Gildas ainſi qu'il m'eſt enioinɛt, & dict à ſadicte Sainɛteté que ie ne pouuois reputer ſon offre que grande & liberalle pais quelle eſt de tant qu'elle peut, & partant ie le remerciay treſhumblement de la part du Roy, la ſuppliay de croire que ſi en vn ſi grand beſoing ladicte offre ſe trouue inſuffiſante cõme il eſt croyable, la qualité & difficulté de l'entrepriſe la fera paroir telle, non pas l'oppinion de ſa Maieſté qui aura à gré & recepura auec grande congnoiſſance tout ce qui vient de la part de ſadicte Sainɛteté. Quant aux droicts qu'el-

le diſoit luy eſtre deniez, & aux commiſſions enuoyees de la part de ſadicte Majeſté audict Concile. Ie dis que ſi les eſprits trop aiguz & dilligens, à calõnier tout ce qu'il leur ſemble repugnant à leurs deſſeings & paſſions, eſtoient eſlonguez pour vn temps de toutes cõſultations de la religion, ſa Sainɛteté voiroit plus clairement la ſincerité & pureté de l'intention du Roy, qui n'a iamais eſté de procurer nouuelle exemption de l'Egliſe, & au contraire aura treſagreable de s'y demettre & aſſubiectir plus que iamais en toutes choſes, qui ſeront iugees conuenables à la reſtauration de la vraye & ſainɛte religion Chreſtienne; ce qui ſera aiſé de verifier toutes les fois qu'il plaira à ſadicte Sainɛteté, conferer benignement les actions & demandes de ſa Maieſté, auec la raiſon vniuerſelle de tout iugemẽt, qui a en premiere conſideration l'honneur de Dieu, & ſecondement l'authorité de ſa Sainɛteté comme chef de ladicte Egliſe, pour luy faire rendre l'obeiſſance dés long temps perdue en beaucoup de lieux de la Chreſtienté, ſans qu'il ait eſté faict aſſez bon deuoir de la recouurer iuſques à ce pontificat & derniere indiction du Concile, & ne ſert de rien iuſtifier les contumaces de la part des Proteſtans, & la iuſtice & equité gardee enuers eux, tant par ſadicte Sainɛteté que ledict Concile. Veu que le deuoir & honneur de l'Egliſe eſt de les attraire en tout temps & par tous moyens. Il me ſembla à propos de preſenter en ceſt endroict à ſadicte Sainɛteté vne lettre que mondict ſieur de Lanſſac luy à eſcripte de Trente, laquelle luy ſembla bonne, & comme diſoit differente des aduis qui ſe rapportent icy de ſes commiſſions. Il y a trois articles dont ledict ſieur de Lanſſac m'a eſcript pour en faire remonſtrances à ſadicte Sainɛteté, l'vn de la preſeance, ſur lequel elle me promiſt d'eſcrire à ſes Legatz & leurs Conſeillers de ſuiure l'exemple & opinion qu'elle demõſtre icy par effect, me laiſſans iouïr de l'ancien degré denié à l'Ambaſſadeur Vargas, diſant que de ceſte meſme opinion elle en a faict declaration par lettres à la perſonne du Roy d'Eſpaigne: le ſecond article eſtoit de la dilation dudict Concile, ſurquoy i'ay eu reſponce telle que deſſus, en partie auec contradiction aigre, partie par vn renuoy audict Concile, attendu qu'il eſt en pleine liberté, à laquelle appartient le dernier poinct dont qu'a

eſcript

eſcrit mondict ſieur de Lanſſac aucunes des mauuaiſes interpretations & calomnieuſes que l'on fait icy, de ce qui eſt traité & diſputé audit Concile, dont on a ſouuent ouy des plaintes fait par quelques Prelats & beaucoup plus des limitations & corrections qui ſe font des choſes par eux decrettées, ſurquoy i'alleguay à ſadicte Sainctеté vn exemple contenu és lettres de mondit ſieur de Lanſſac, & dont i'ay eſcrit en ma derniere depeſche de la reſidence des Prelats diſputée dernierement audict Concile, pour ſçauoir ſi elle eſt de droict diuin ou non. Sur ce dernier poinct ſadicte Sainctеté me reſpondit que rien ne la peut mouuoir a empeſcher la liberté d'iceluy Concile, par ce que ſon oppinion eſt d'approuuer & faire obſeruer ladite reſidẽce en quelque droit qu'elle ſe treuue fondée, moyennant que ce precepte de l'Euangile ſoit entendu & entretenu comme elle diſoit, *Mediante Petro principe Apoſtolorum*, eu eſgard aux parolles qui ſuiuent que Ieſus Chriſt addreſſa audict ſainct Pierre *Paſce oues meas*, auſſi ſadicte Sainctеté me dict en auoir fait vn decret pour publier de ſa part audict Concile, & combien que ie remonſtraſſe que la liberté dudict Concile requiert qu'il ſoit exempt de preuention, concurrance & interceſſion de toute autre puiſſance, ce neantmoins elle affermoit qu'il appartient à ſon authorité de faire ledict decret, d'auantage il luy pleuſt me repeter comme par admoneſtement que le Concile vſant de ſa liberté s'eſtend bien auant, & peut reformer non ſeullement ſon eſtat, mais auſſi les Princes ſeculiers.

Le xxvii. Il y eut congregation generalle au lieu du conſiſtoire en laquelle le Pape raconta ce qui luy a eſté raporté des commiſſions de Monſieur de Lanſſac & des propoſitions par luy commancees a faire, viſitant Meſſieurs les Legats. Et d'autant (comme i'ay dict cy deſſus) qu'elles luy ſembloient eſtranges, elle admoneſtoit les Cardinaux de prier Dieu à ce qu'il inſpiraſt ledict Concile a y bien pourueoir. Il leur fit auſſi entendre des derniers aduis venus d'Eſpagne que le Prince fils du Roy Catholicque eſt tumbé en danger de ſa vie, à cauſe du coup qu'il reçeut dernierement en la teſte en vne cheutte, & pour ſa ſanté l'on a enioinct prieres & oraiſons publieques en Eſpagne. I'entens que la meſme reſolution de l'offre que

deſſus touchant la demande dudict ſainct Gildas fut ſimplement narree par ſadicte Saincteté en ladicte congregation ſans replicque d'aucuns des Cardinaux, ſur laquelle offre i'ay obmis que ſadite Saincteté nous dit qu'elle entend y ſatisfaire moyennant les conditions enſuiuantes à ſçauoir que le *faict d'armes ſoit entrepris pour la Religion, que ſon Legat ſoit conducteur de la partie de l'armee qui ſera ſoldoyee des deniers contribuez de ſa part.* Et qu'en icelle armee ſoyent les armes & enſeignes de l'Egliſe. Autres conditions ne nous furent ſpecifiees per ſa Saincteté, & neantmoins il eſt certain qu'elle veut d'auantage, qu'il ne ſe puiſſe faire accord concernant la Religion ſans ſon conſentement.

Ie ne veux obmettre que par les derniers aduis qui ſont venus icy, il s'eſt publié icy vn decret de la Seſſiõ du Concile qui fut le xxi. de ce moys, & ne contient qu'vne continuation de toutes choſes à la prochaine Seſſion aſſignee au iiii. de Iuing. Faict à Rome le xxix. May M. D. LXII.

Signé, GVILLART.

Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de l'Iſle, Ambaſſadeur pour le Roy à Rome.

MONSIEVR, Ie vous aduiſe que Meſſieurs les Legats ne nous ont encore fait aucune reſponſe en ce que nous leur auons fait inſtance de declarer la nouuelle indiction du Concile, & l'attendons à toute heure: Et à ce que ie puis eſtimer nous n'en aurons autre choſe, ſinon que l'on ne parlera de continuation ne de nouuelle indiction iuſques à la fin d'iceluy: dequoy nous monſtrerons nous contenter, & n'inſiſterons point au contraire, attendant que nous ayons plus ample declaration de la volonté du Roy ſur ce fait. Et quant à ce que vous me mandez, que noſtre S. Pere eſt en peine d'aucunes choſes qui ſont traictées en cedit Concile, qu'on luy veut faire accroire eſtre contre l'auctorité du S. ſiege; ie vous aſſeure que ie ne voy perſonne icy qui n'ait grande affection d'honorer, reuerer, & reſpecter tant la perſonne de ſadite Saincteté, que ledit S. Siege: & qui ne vueille de treſ-

Digitized by Google

grande affection luy conſeruer tout l'honneur, grandeur, auctorité, & profit iuſte & raiſonnable qui appartient à ſa dignité: meſmement nous qui ſommes icy de la part du Roy, qui à l'imitation de ſes predeceſſeurs ne voudroit aucunement permettre que les droits & préeminences de l'Egliſe fuſſent en rien preiudiciez: Mais il faut que ie vous die que tous les gens de bien icy trouuent merueilleuſement eſtrange, & moy entre tous les autres, pour auoir fraiſchement entendu le bon zele & ſaincte intention de ſadite Saincteté, à ce que le Concile procede librement à vne bonne & entiere reformation de l'Egliſe & determination des choſes qui nous troublent, pour eſtre fructueux, qu'à preſent elle permette qu'aucuns paſſionnez de leur particulier intereſt, & ambition, qui ne veulent comporter ladite reformation, puiſſent corriger calomnier, & reprendre ce qui ſe traicte & termine en ceſte ſaincte aſſemblee, ou le S. Eſprit ſeul doit preſider: & que toutes choſes qui ſe font icy ſoyent ſindiquées à Rome: qui tient en grande perplexité la plus grand part des Peres de cedit Concile, qui nous oſte beaucoup d'eſperance d'auoir le fruict que nous en deſirons, s'il ne plaiſt à ſa Saincteté faire entendre que telles choſes luy deplaiſent: & remonſtrer auec effect qu'elle veut & entend que cedit Concile procede librement & ſincerement, ſans aucun reſpect d'intereſt particulier, ainſi qu'elle nous à dit, & fait entendre à tout le monde qu'elle l'entend: autrement ſi nous cuidons pallier & ne donner pas le vray remede qui conuient pour l'vnion de l'Egliſe, qui eſt à mon aduis ladite reformation, ie crains que Dieu ne nous puniſſe beaucoup plus rigoureuſement, & qu'auant long temps nous ſoyons en danger de voir de grands maux & ruines. Priant Dieu,

Monſieur, vous donner en toute proſperité treſlongue & heureuſe vie. De Trente ce premier iour de Iuin, 1562.

Voſtre obeyſſant parfaict ami à vous faire ſeruice,

LANSSAC.

LETTRE DE MONSIEVR DE LANSSAC Ambaſſadeur au Concile,

AV ROY.

SIRE, Les dernieres lettres que ie vous ay eſcrites ſont du lieu de Rouueray du XVII. du mois paſſé, & les enuoiay à Monſieur de Bourdillon pour les vous faire tenir. Le landemain eſtant ſollicité de Meſſieurs les Legats, ie m'en vins en ceſte ville ou ie fus fort honorablement recueilly, car Meſſieurs du Concile, enuoyerent au deuant de moy deux Deputez, accompagnez quaſi de tous les Eueſques qui ſont icy & vindrent à plus de trois mil auec toutes leurs familles, cõme auſſi feirent les Ambaſſadeurs meſmes celuy de Portugal y vint en perſonne: & ceux de qui i'ay autant à me louër ſont Meſſieurs les Prelats Eſpagnols, leſquels non ſeulement vindrent auec les autres, mais depuis me ſont tous venu viſiter & accompagner vſant de telles offres & courtoiſies que ſi i'eſtois Ambaſſadeur de leur Roy, vous aſſeurant (SIRE) que ceux qui ſont de ladite nation enuiron trente, paroiſſent bien en ceſte compagnie: car ce ſont treſ-honnorables & ſçauans perſonnages qui monſtrent eſtre de bonne & exemplaire vie, & d'auoir grand zele & affection à faire vne bonne & entiere reformation des mœurs de l'Egliſe: & deſireroient bien pour ceſt effect qu'il y eut icy bon nombre de vos Eueſques pour leur ayder, ce dont ie leur donne eſperance quand il plaira à Dieu que voſtre Majeſté ayt peu donner ordre à pacifier les troubles de ſon Royaume. Le iour enſuiuant mõ arriuee, ie fus viſiter Meſſieurs les cinq Legats & leur preſentay les lettres de voſtre Maieſté, qu'ils receurent auec grãd ioye ne s'eſtans peu aſſeurer de la venue de vos Ambaſſadeurs, iuſques à ce qu'ils me veiſſent icy. Et apres i'enuoyay viſiter, meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & differay d'y aller moy-meſme, attendant Meſſieurs du Ferrier & de Pibrac mes collegues qui arriuerent le vingt-&-vnieſme dudit mois & le lẽdemain fuſmes enſẽble voir leſdits Ambaſſadeurs. Auſquels

nous dismes qu'estant vostre Maiesté aduertie par lettres de leur Maistre & par vostre Ambassadeur qui reside pres sa Majesté, du bon zele & grand desir qu'il a de voir que ce Concile soit fructueux pour la reünion de l'Eglise Catholique, ayant vostredite Majesté mesme affection & rien à procurer que le bien public, vous nous auez commandé de conuenir auec eux pour conferer par ensemble & communiquer nos charges, afin que d'vn commun accord & consentemẽt nous procurassions le fruict que toute la Chrestienté attend de ce dit Concile. A quoy pour le commencement nous les trouuasmes vn peu retenus & n'en tirasmes sinon choses generales, & nous disoient qu'ils attendoient à toute heure nouuelles de sa Cesaree Majesté, & que incontinant apres ils nous feroient part de ce qui leur viendroit, comme ils ont fait. Nous estans depuis venuz visiter, & annõcer par ensemble en la cõmunication qu'il vous plaira veoir par vn memoire, que nous auons dressé de toutes ces choses que nous auons fait, veuës & sçeues, depuis que nous sommes en ce lieu, auquel memoire ie me remettray, & vous diray que, Le Mardy xxvj. fut faite congregation generalle en la grãde Eglise où nous fusmes presenter vos lettres & proposer comme de coustume, l'oraison dont presentement ie vous enuoie la copie, ensemble de la responce qui nous y a esté faite, laquelle oraison fut composee & fort bien prononcee par ledit sieur de Pibrac, & nous donna l'on (comme c'est la raison) le premier lieu apres l'Ambassadeur de l'Empereur, à quoy nous n'auons point eu de dispute pour ce que le Marquis de Pescaire s'en estoit allé auparauant nostre arriuée, & croy qu'il ne reuiendra point que le plustard qu'il pourra & sans quelque bien expresse occasion, & quand il reuiendroit & voudroit faire aucune dispute sur ladite precedence, ie suiuray le commandement que m'a fait vostredite Majesté par mon instruction vous aduisant sur ce qu'aucuns entremetteurs me sont venuz parler de ceste dispute, disans que Messieurs les Legats s'en trouuoient bien empeschez, combien qu'ils sçeussent que par toute raison ladite precedence vous appartient, & voudroient bien qu'elle ne fust point debattuë, & où elle le seroit pouuoir accommoder les choses au commun consentement de tous, & que pour cét

effect auoit eſté penſé ſi nous nous en voulions contenter de faire deux bans d'Ambaſſadeurs vis a vis l'vn de l'autre, & que l'on me mettroit à choix de ſeoir apres l'Ambaſſadeur de l'Empereur du coſté de main droite, ou bien à celuy de main gaúche le premier: à quoy i'ay reſpondu que ie n'eſtois point icy pour compoſer telles choſes ne faire aucune innouation ains ſeulement pour y tenir le lieu qu'ont accouſtumé les Ambaſſadeurs des Roys vos predeceſſeurs, & n'auois charge d'en diſputer ne compoſer auec perſonne, mais bien ſi on reuoquoit cela en doute & difficulté m'en retourner incontinant auec tous ceux de noſtre nation. I'ay entendu que ledit ſieur Marquis eſtant icy a dit à Monſieur le Cardinal de Mantouë qu'il auoit expreſſe charge de ſon Maiſtre de faire ladite diſpute ou ne ſe trouuer icy, comme ie croy bien qu'il ne fera iuſques à ce qu'il ait autre declaration du vouloir de ſon Maiſtre. Donc il vous plaira m'aduertir s'il vous plaiſt, que ie continuë à me gouuerner en cela, ſelon le contenu en madite inſtruction. Ledit ſieur Marquis m'a eſcript deux fois depuis que ie ſuis icy, & fait offre de toutes courtoiſies, à quoy i'ay correſpondu de meſme: Auſſi ne veux-ie oublier à vous aduiſer (SIRE) que ledit ſieur Cardinal de Mantouë, nous fait le plus honnorable traictement qu'il eſt poſſible, & nous fait part des nouuelles & aduis qui luy viennent, & ſe ſert communement pour communiquer auec nous de l'Eueſque de Senigaille que voſtre Majeſté peut auoir veu en France, auec Mõſieur le Cardinal de Ferrare, duquel nous receuons beaucoup de bons offices & plaiſirs, & ſe monſtre tres-affectionné à voſtre ſeruice, ne me reſtant à vous dire, ſinon que depuis quatre iours le Cardinal Altems Nepueu du Pape auoit eſté mandé pour aller à Rome & eſtoit preſt à partir: Mais depuis a eſté arreſté par vn autre Courrier, toutesfois l'on dit encores qu'il ira pour eſtre Legat en l'armee que ſa Saincteté pretend de faire s'il en eſt beſoin. Ie laiſſeray à Monſieur de l'Iſle à vous mander d'autres occaſions, s'il y en a. (SIRE) Il n'y a encores icy de voſtre nation que Meſſieurs de Paris, & de la Vaur que ie vous aſſeure apparoiſſent & font tres bien leur deuoir en ceſte Compagnie, & les Eueſques de Vuiers, de Niſmes & de ſainct Papoul Nepueu du Cardinal Saluiati, qui eſt vn tres-

honneſte, ſage & ſçauant ieune homme, s'il y en auoit vne vingtaine d'auantage de pareils, i'auroy plus d'eſperance de faire quelque choſe de bon, au contentement de voſtre Majeſté. A laquelle ie ſupplie le Createur, SIRE, donner en parfaicte ſanté, & proſperité treſlongue & heureuſe vie.

De Trente ce VII. de Iuin, 1562.

Voſtre treſ-humble ſubiect & treſ-obeiſſant ſeruiteur
LANSSAC.

Lettre de Monſieur de Lanſſac, A la Royne Mere du Roy.

MADAME, I'ay retardé depuis ma venuë iuſques icy à eſcrire à vos Maieſtez, afin de leur pouuoir plus particulierement donner aduis de toutes les occurrences, comme ie fay preſentement par ce porteur, que i'ay expreſſement depeſché en diligence. Et d'autant que par mes lettres du Roy, & par les memoires enclos en mon pacquet voſtre Maieſté ſera amplement informee de tout, ie n'ay autre choſe à vous dire, ſinon qu'à toutes occaſions, ie ne faux d'eſcrire à vos Ambaſſadeurs qui ſont vers l'Empereur, à Rome, & à Veniſe, pour les aduertir & les prier auſſi eſtre aduerty d'eux de tout ce qui eſt beſoin, que ayons communication pour voſtre ſeruice : vous ſuppliant treſ-humblement (MADAME) que ſi vous entendez que l'on ait quelque mal-contentement de nous à Rome, croire que c'eſt à tort, & que nous nous ſommes bien gardez, comme nous ferons pour l'aduenir, d'outrepaſſer noſtre commiſſion, laquelle nous taſchons d'executer auec toute la douceur & modeſtie qu'il eſt poſſible, & ſelon les occaſions. Il eſt bien vray que ayant le Concile commencé à traicter de la reſidence des Eueſques, & qu'vne grande partie vouloient qu'elle fuſt declaree de droict diuin, d'autant que cela oſteroit les diſpences de pluralité de benefices, & le moyen de Meſſieurs les Cardinaux, qui reſident à Rome de tenir Eueſchez: Cela a eſté trouué ſi mauuais, qu'on n'en oſe plus parler, & pour autant qu'auec les autres Ambaſſadeurs, nous auons

fait inſtance, puis que ceſte matiere auoit eſté propoſee, ſeroit grand ſcandale de la laiſſer ſans determination, & ſembleroit que ce fuſt pour quelque intereſt particulier, & d'auantage, pour ce que nous auons aſſez viuement parlé de la liberté dudit Concile, & de faire procurer que les Proteſtants y viennent & ſoient attenduz: comme eſt noſtre inſtruction: i'ay entendu que noſtre S. Pere l'a ſçeu, & pris en mauuaiſe part. Toutesfois qu'eſtant en cette cholere, il reçeut vne lettre que i'eſcriuis à ſa Sainɛteté qui l'appaiſa beaucoup. Ne voulant obmettre à vous dire, Que Lodeſcalco auditeur du Pape, eſt depeſché vers le Roy Catholique pour l'exhorter de fauoriſer, & ſecourir les affaires de la Religion de France, & perſuader de faire vne Ligue auec le Pape à l'encontre de ceux qui ſont diuiſez de noſtre Religion & ſoubs pretexte de la deſpence qu'il faudroit faire pour telle entrepriſe faire trouuer bon vne ſuſpenſion du Concile,

Ie feray fin ſuppliant le Createur, Madame, vous donner en toute proſperité treſlongue & contente vie. De Trente, ce VII. de Iuin, 1562.

Voſtre treſ-humble ſubiɛt, treſ-obeiſſant, & treſ-obligé ſeruiteur, LANSSAC.

Memoire enuoyé au Roy par les ſieurs de Lanſſac, du Ferrier, & Pibrac ſes Ambaſſadeurs au Concile, pour luy faire entendre ce qu'ils ont negotié, depuis qu'ils y ſont, du VII. Iuin audit an.

PREMIEREMENT, ſuyuant les lettres de la Royne du premier iour de May, pour excuſer les Eueſques François de ce qu'ils ne ſont encores peu venir au Concile, & faire inſtance qu'ils y ſoyent attendus, nous ſuſdits Ambaſſadeurs fuſmes vers Meſſieurs les Legats, & leur fiſmes ladite excuſe, comme il eſt cõtenu en l'eſcrit qui leur fut baillé, duquel nous enuoyons la coppie à ſa Majeſté, auec la reſponce, & ne vouluſmes faire inſtance d'aucun delay, pource que nous eſtions aduertis

aduertis qu'en ce faisant nous eussions grandement offensé la nation Espagnolle, qui desia protestoit au cas qu'il y eut long temps, de s'en aller, estant à craindre par là qu'il y eust quelque dissolution ou suspension du Concile: toutesfois nous ferons tout nostre debuoir, pour insister qu'il ne soit rien arresté de la doctrine, iusques à la venuë de nos Euesques, lesquels nous supplions tres-humblement sa Majesté faire venir au plustost.

Par mesme moyen nous fismes instance ausdits sieurs Legats, suyuant nostre instruction, declarer l'indiction nouuelle dudit Concile, à quoy ils nous firent response, comme il est contenu audit escrit, de laquelle nous monstrons estre satisfaits & n'insisterons point à la declaratiõ iusques à ce que nous ayons plus expres commandement de sa Maiesté: Pource qu'ayant communiqué auec les Ambassadeurs de l'Empereur & entendu qu'ils auoient fait pareille requeste, ils nous dirent leur sembler ne deuoir point opiniastrer sur ladite declaration d'Indiction, & que nous deuons nous contenter qu'il ne se fist aucune mention de continuation, comme il n'a esté encores fait aux actes dudit Concile iusques icy: Combien que l'Ambassadeur d'Espagne en ayant charge expresse, a fait tres-grande instance que ladite continuation se declarast à la derniere Session qui se tint le quatriesme du present mois: Ce qu'on dit luy auoir esté promis, & mesme tous les Prelats Espagnols en tous leurs vœux, presupposoyent ladite continuation: & pour autant que nous ne voyons point cause qui nous presse, n'estant encores aucune nouuelle de la venuë des Protestans, il nous a semblé bon de laisser couler cela doucement: attendant autre commandement de la Majesté & que cependant il ne s'y pert rien.

Et quant à ce que par nostre instruction, il nous est commandé faire instance de changer de lieu: ayant communiqué auec lesdits Ambassadeurs de l'Empereur, ils nous ont dit ne sembler pas à propos d'en parler encores: parce que les Protestans ne faisoient pas cette difficulté & que quãd ils le requerroient, nous serions tout à temps de le demander: & au cas qu'il y en eust occasion comme il pourroit auoir, s'il y venoit gueres plus de Prelats icy: parce que cette ville en est pleine

& les viures commencent eſtre difficiles à recouurer : Nous ſupplions treſ-humblement ſa Majeſté de nous mander, ſi elle auroit aggreable la tranſlation dudit Concile ſur les terres des Venitiens à Matau ou à Verſel : pource que il eſt à doubter que à grande difficulté les Prelats Italiens & Eſpagnols, ne voudroient pas aller plus auant en Allemagne.

A noſtre arriuée, nous trouuaſmes qu'aux Seſſions precedentes auoit eſté fait ce qu'il plaira à ſa Majeſté voir par l'extraict que nous luy en enuoyons, & pareillement les articles qui auoient eſté propoſez, dont l'on eſperoit la determination à la derniere Seſſion: toutesfois pource que le premier deſdits articles eſtoit de la reſidence des Eueſques, & que la plus part des Eſpagnols, & beaucoup des Italiens, & auſſi Monſieur de Paris, qui y eſtoit lors ſeul Prelat des noſtres, requirent qu'il fuſt declaré, ſi elle eſtoit de droict diuin ou poſitif: ceſte matiere n'eſtant pas trouuée bonne de la plus part, cõbien qu'il y en euſt ſoixante huict de l'opinion de ladite declaration de droict diuin, neantmoins il n'en a eſté rien determiné ſur tous leſdits articles, comme ſa Majeſté verra mieux par le decret de ladite derniere Seſsion que nous luy enuoyons.

Et pour nous conformer aux pourſuittes & actions de tous les autres Ambaſſadeurs, & incliner à la requeſte que nous faiſoient tous les Prelats, meſmement les Eſpagnols, nous fuſmes remonſtrer à Meſsieurs les Legats, que puis que ceſte matiere auoit eſté diſputee, ce ſeroit grand ſcandale, ſi pour quelque intereſt particulier on laiſſoit à la determiner: & nous firent apres entendre par l'Eueſque de Senigalle, que pour la breueté du temps & pour pluſieurs autres conſiderations, il n'eſtoit poſsible de reſoudre cette matiere : mais que l'on en pourroit traicter à la prochaine Seſsion, ou bien quand l'on parleroit des ordres Eccleſiaſtiques.

Nous leur auons auſsi remonſtré, qu'il nous ſembloit eſtre choſe ſuperfluë de diſputer au Concile de la doctrine en l'abſence des Proteſtans qui l'impugnent, ou pour le moins iuſques à ce que l'on ſoit hors d'eſperance qu'ils y viẽnent: & que cependant il y auoit bien dequoy employer le Concile, à faire vne choſe dont tout le monde eſtoit d'accord, & que chacun iuge eſtre neceſſaire, qui eſt vne bonne & entiere refor-

Digitized by Google

mation des mœurs : & pour autant que quand nous leur en parlons, ils nous reſpondent qu'il y a bien auſſi à reformer à l'eſtat des Princes, meſme en ce qui concerne la diſpoſition des benefices, il plaira à ſa Maieſté nous aduertir de ſon intention, de ce que nous auons à faire là deſſus.

Et combien que nous perſiſtions touſiours en l'inſtance des choſes ſuſdites, & que l'on ne touche point au faict de la doctrine, pour le moins iuſques à la venuë de nos Prelats : toutesfois les Ambaſſadeurs de l'Empereur, nous ont bien fort requis de trouuer bon qu'ils facent propoſer à ceſte prochaine Seſsion le fait de la communication du ſainct Sacrement ſoubs les deux eſpeces: qui eſt choſe qu'ils ont à ce qu'ils diſent, bonne eſperance d'obtenir: Ce que nous iugeons n'eſtre pas ſans quelque difficulté: mais il nous a ſemblé que ſa Maieſté trouuera bon que nous ne les empeſchions point en ladicte pourſuyte.

Leſdits Ambaſſadeurs de l'Empereur nous ont ce iourd'huy communiqué vn long memoire, qui leur a eſté enuoyé de leur maiſtre, contenant pluſieurs remonſtrances pour propoſer audit Concile de la part dudit ſeigneur Empereur, qui contiennent en ſubſtance ce qui s'enſuit.

Que le Concile doit eſtre commencé par la reformation des mœurs: & premierement des abus de la Cour de Rome, ſans autrement les exprimer, s'offrant & ſe ſoubſmettant ledit ſeigneur Empereur à toute reformation pour ſon regard : & ordonner auant toutes choſes que nul ne pourra tenir qu'vn ſeul benefice auquel il ſera tenu reſider continuellement: c'eſt a ſçauoir l'Eueſque en la ville principale où eſt ſon chapitre, ſans qu'ils puiſſent auoir aucuns vicaires : que les Eueſchez de trop grande eſtenduë & reuenu ſoient diuiſez, & ceux qui ſont de trop petit reuenu ſoient vnis : que le nombre des Cardinaux ſoit reduit au nombre de vingtſix pour le plus, ſuyuãt le Concile de Baſle: que par les Egliſes Cathedrales & Collegiales ſoient dreſſées des eſcholes pour l'inſtruction de la ieuneſſe, où il y ait vn Cathechiſme pour l'inſtruction des petits enfans: & que les prieres & oraiſons ſe facent en langage vulgaire : & auſsi que ſur les conſtitutions & ordonnances faictes par cy deuãt par les decrets Eccleſiaſtiques, outre ce qui

Digitized by Google

eſt contenu au droit diuin, ſoit faite quelque reformation ſelon la neceſſité du temps: meſmement ſur la diſtribution du ſainct Sacrement aux deux eſpeces, du mariage des Preſtres, & la difference des viandes: Et auſſi ſur la reformation des Monaſteres: Et oſter toutes exemptions & cenſures Eccleſiaſtiques, ſi ce n'eſt en cas de droict: Enſemble tous emolumens pour l'adminiſtration des Saincts Sacremens. Nous ne ſçauons ce que leſdits Ambaſſadeurs feront deſdits articles, ne comme ils ſeront reçeus, mais de ce qu'il en ſuccedera nous ne faudrons d'en aduertir diligemment ſa Majeſté, & de toutes autres choſes.

Depuis ce que deſſus nous nous ſommes trouuez en vne cõgregatiõ generale, où Meſſieurs les Legats ont propoſé les articles qui ſe doiuent deliberer à la prochaine Seſſiõ, qui eſt aſſignee au xvj. de Iuillet, dont nous enuoyõs auſſi preſentemẽt le double à ſa Majeſté. Le dernier deſquels articles, eſt, de la cõmunicatiõ ſoubs les deux eſpeces, que nous leur laiſſerons diſputer & decider: & apres ſi nous voyons qu'ils veulent pourſuiure la determination des autres concernãs la doctrine, nous ferons tout noſtre pouuoir pour leur faire attẽdre nos Prelats, ce que nous craignons qui nous ſoit biẽ difficile: car nous voyons biẽ que la plus part des vœuz tendẽt plus d'entrer au faict de la doctrine, & s'en depeſcher au pluſtoſt, que non pas en la reformation des mœurs: & cõbien que beaucoup de Prelats ayent inſiſté à la declaration de l'article de la reſidence, ils ne l'ont peu pourtant obtenir & ſont remis à vne autre fois.

Auſſi nous auons entendu que le Cardinal de Altemps eſt reſolu de n'aller point à Rome: & la cauſe pour laquelle il y deuoit aller, eſt que Mardy dernier au ſoir vindrent lettres du Pape à Meſſieurs les Legats, par leſquelles il leur mandoit de declarer à la prochaine Seſſion la continuation ſuyuant ce qu'il auoit eſté promis aux Eſpagnols: ſurquoy leſdits ſeigneurs Legats voyans le grand deſordre en quoy ils mettoiẽt le Concile, ont arreſté de n'en rien faire: & vouloient enuoyer ledit ſeigneur Cardinal pour le remonſtrer à ſa Saincteté, dont la nuict enſuiuant ils receurent autres lettres, par leſquelles ſadite Saincteté leur mandoit qu'elle remettoit à leur iugement & diſcretion de faire ladite declaration ou non.

Digitized by Google

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur nous ont auſſi dit auoir communiqué à Meſſieurs les Legats les articles dont il eſt cy-deſſus fait mention, qu'ils ont trouué de bien dure digeſtion : & bien mal volontiers permettront qu'ils ſoyent recitez en la generale Congregation : toutesfois leſdits Ambaſſadeurs nous ont dit vouloir perſiſter, & qu'ils les feront publier.

Fait à Trente le ſeptieſme iour de Iuin, mil cinq cens ſoixante & deux. Ainſi ſigné, Louys de ſainct Gelais ſieur de Lanſſac, du Ferrier, & de G. du Faur.

LETTRE DE MONSIEVR DE Lanſſac à la Royne mere du Roy.

MADAME, pour vous dire la verité, ie ne trouue pas icy l'execution de la bonne volonté, dont le Pape me fit tant d'aſſeurance dernierement que ie le vy. Car il me diſoit vouloir laiſſer l'entiere diſpoſition au Concile, de traitter & determiner toutes choſes, ſans autrement s'en vouloir empeſcher, & ie trouue icy tout le contraire. Car il ne ſe traitte ny propoſe rien que ce qu'il plaiſt à Meſſieurs les Legats : leſquels ne font aucune choſe ſi ce n'eſt qui leur eſt mandé de Rome, & encores quand ils ont propoſé quelque matiere, ſi vn nombre de ſoixante Eueſques qui ſont icy, dont les trente ſont Eſpagnols, & le reſte Italiens, & le peu des noſtres qu'il y a, qui ont à mon iugement bon ſçauoir, grand zele & affection à vne entiere reformation de l'Egliſe, en veulent parler plus auant qu'il ne leur plaiſt, ils ſont interrompus, & leurs opinions ne peuuent eſtre ſuyuies, d'autant que l'on iuge à la pluralité des voix, & qu'il y a beaucoup plus grand nõbre d'Eueſques Italiens : la pluſpart deſquels ſont penſionnaires au Pape, ou intereſſez d'offices à la cour de Rome, qui ſont touſiours contrediſants à ce que les autres deliberent de bon. Car ils ne veulent point entendre à aucune reformation. Pourquoy ie n'ay pas eſperance de voir ſucceder de ce Concile, le fruit que ie deſireroy, s'il ne vous plaiſt y enuoyer bien

toſt vn bon nombre de noz Prelats : & ſi les Ambaſſadeurs de l'Empereur, du Roy d'Eſpagne, & les autres Princes ne parlent vn peu plus viuement qu'ils ne font. De Trente, ce vii. Iuin. M. D. LXII.

Voſtre treſ humble ſubiect, treſ obeiſſant & treſ-obligé ſeruiteur
LANSSAC.

Reſponce du Roy au memoire cy deſſus.

LE Roy a bien agreable que pour les raiſons deduites au preſent article, Monſieur de Lanſſac & ſes collegues n'ayẽt point parlé de la prorogation de la Seſſion, dont il auoit eſté eſcrit audit ſieur de Lanſſac du premier iour de May : & pourueu qu'en ladite Seſſion, & aux autres ſubſequentes l'on ne face aucune deciſion & determination au faict de la doctrine, que premierement l'on n'ait fait vne bonne & entiere reformation des mœurs, ainſi que les Prelats Eſpagnols l'on dit au ſieur de Lanſſac, & qu'il ſera cy apres declaré plus particulierement, l'on eſtime qu'il n'y aura rien qui doiue raiſonnablement offenſer les Proteſtans, & qui garde de les pouuoir amener au Concile par quelques bons & gratieux moyens, lors qu'il ſera queſtion de traicter du faict de ladite doctrine : & afin que nos Prelats puiſſent eſtre par dela, au meſme temps, il ſera bien neceſſaire que ledit ſieur de Lanſſac, & ſeſdits collegues s'employent dextrement à faire aſsigner les ſubſequentes Seſſions, le plus loing les vnes des autres que faire ſe pourra, pour gaigner autant de temps, & donner plus de loiſir à noſdits Prelats de ſe rendre à Trente, auant que l'on puiſſe toucher au faict de ladite doctrine, qui eſt le ſeul point où giſt l'eſperance de toute noſtre vnion.

Sa Majeſté trouue bon que ledit ſieur de Lanſſac & ſeſdits collegues ſe ſoient accommodez à la requeſte des Ambaſſadeurs de l'Empereur quant à ſurſeoir pour le preſent la pourſuitte de la declaration de l'indiction nouuelle du Cõcile : mais auſſi il faut qu'ils prennent bien garde & empeſchent en tout ce qui leur ſera poſſible, & iuſques à proteſter s'il en eſt beſoin

qu'il ne ſe face declaration de continuation : d'autant qu'en ce faiſant ce ſeroit faire perdre l'eſperance de pouuoir iamais attirer audit Concile les deſſuſdits Proteſtans, & priuer la Chreſtienté de tout le fruict de la ſuſdite vnion.

Quant au changement & tranſlation du lieu, & incommodité & neceſſité de la ville de Trẽte & l'affluence des perſõnes qui ſont encores à y arriuer, la demãdera aſſez auec le temps, ainſi qu'il eſt contenu en ce preſent article: & ne ſçauroit-on choiſir lieu pour cela que ledit ſieur n'accepte, pourueu que l'Empereur le trouue bon, & les Allemãs ſoient pour l'auoir agreable.

Puis que Meſſieurs les Legats ont depeſché vers le Pape ainſi qu'il s'eſt veu par la lettre dudit ſieur de Lanſſac, de l'onzieſme du paſſé, pour le perſuader de trouuer bon que l'article de la reſidence des Eueſques ſoit determiné. L'on eſtime que ſa Saincteté s'accommodera à vne choſe ſi ſaincte, iuſte, & raiſonnable: toutesfois par ce qu'il ſemble que cela ne peut eſtre interrompu & intermis ſans donner opinion à beaucoup de nations, que la liberté & ſincerité ne ſoit pas telle audit Concile, qu'elle doit, encores que ſa Saincteté ſe monſtraſt ſi ferme, que de ne vouloir que pour le preſent l'on procede au paracheuement de ceſte deciſion, ledit ſieur de Lanſſac & ſes collegues ne laiſſeront d'en communiquer auec les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & du Roy Catholique, pour en faire par enſemble & vnanimement telle pourſuitte qu'ils iugeront par entr'eux eſtre neceſſaire & raiſonnable.

Ledit ſieur de Lanſſac & ſeſdits collegues ſont deſchargez de faire particuliere pourſuitte du cõtenu en ces deux articles, puis que les Prelats Eſpagnols, ainſi qu'il eſt contenu en la ſuſdite lettre dudit ſieur de Lanſſac, leur ont d'eux meſmes dit, que la diſpute de la doctrine eſt à preſent ſuperfluë au Concile, n'y eſtant point ceux qui l'impugnent & debattent : & que pour faire quelque fruict, il eſt meilleur commençer par vne bonne & entiere reformation des mœurs. Qui eſt ce que ſa Majeſté a deſiré & deſire ſur toutes choſes, & en quoy elle veut que ledit ſieur de Lanſſac & ſeſdits collegues s'adioignent entierement auec leſdits Prelats Eſpagnols, comme elle eſtime qu'ils feront en ſemblable les Ambaſſadeurs de l'Empereur, afin que tous enſemble ils en facent vne ſi vnanime &

viue instance auec les protestations necessaires, que Messieurs les Legats n'y puissent faire aucune difficulté, & qu'il y soit cõmencé pour les prochaines subsequentes Sessions, & ne soit point touché à la doctrine, que premierement ce qui regarde la reformation des mœurs & la discipline Ecclesiastique n'ait esté decidé entierement: ayant sa Majesté deliberé d'en faire escrire promptement à ses Ambassadeurs, residens pres desdits Emereurs, & Roy Catholique, pour procurer enuers eux qu'ils ordonnent à leurs ministres de faire le mesme office de leur part. Et quant à ce que Messieurs les Legats ont dit, qu'il y a à reformer à l'estat des Princes, mesmes quant à ce qui concerne la disposition des benefices: les abus de la Cour de Rome reformez, sa Majesté se soubmettra volontiers à toute saincte reformation pour la prouision des benefices de son Royaume, s'asseurant qu'en ce faisant l'on aura tel esgard aux priuileges, franchises, & libertez de l'Eglise Gallicane, que de raison: & puis que le faict de la communion soubs les deux especes est si auancé, & que les Ambassadeurs dudit Empereur en poursuiuent si viuement la decision pour la prochaine Session, encores que sa Majesté eust bien desiré que chose de si grand poix eust esté remise à l'arriuee de nosdits Prelats, si cognoist-elle bien que ledit sieur de Lanssac & sesdits collegues ne le pouuoient bonnement empescher.

Le Roy loüe grandement le contenu au memoire que ledit sieur Empereur a enuoyé à sesdits Ambassadeurs, pour estre sainct, Catholique, & digne de grande prouision, mais ainsi qu'il s'est veu par la dessusdite lettre, ils ont charge d'en differer la presentation iusques à ce qu'ils en ayent nouueau commandement de leur maistre, au moyen dequoy sa Majesté sera bien aise d'entendre ce que l'Euesque de Prague en aura rapporté à son retour du voyage qu'il a fait deuers ledit Empereur.

LETTRE

Lettre dudit ſieur de Lanſſac à Monſieur de l'Iſle, du ix. Iuin, en la meſme année.

MONSIEVR, pour reſponſe à voſtre lettre du trentieſme de l'autre mois, par laquelle vous me mandez qu'en certains propos que vous auez euz auec noſtre ſainct Pere, ſa Sainctеté vous a dit qu'il ſembloit à la commiſſion que nous auions icy, que nous fuſſions Ambaſſadeurs des Huguenots, tant nous propoſions choſes nouuelles & eſtranges en la religion, & autres choſes qui ſont contenues par voſtredite lettre: à quoy ie ne vous dirai ſinon que Meſſieurs les Legats, & ce que nous leur auons baillé par eſcrit de noſtre negotiation iuſques icy, font ample foy du contraire: car il eſt certain que iuſques à preſent nous n'auons dit ny pourchaſſé aucune choſe, que ce qui eſt contenu en l'oraiſon, & en vn memoire que nous auons baillé auſdits ſieurs Legats dont ie vous ay enuoyé la copie: lequel memoire ne contient que deux chefs, l'vn pour excuſer nos Prelats, de ce qu'ils n'ont peu encores venir pour les troubles qui ſont en France, ſans demander aucune dilation: & l'autre poinct pour requerir la declaration de l'Indiction nouuelle du Concile: auquel comme vous ſçauez, ſa Sainctеté nous a touſiours remis pour auoir ladite declaration. D'auantage vn iour meſdits Seigneurs les Legats m'enuoyerent dire par Monſieur l'Eueſque de Senigaille, que pour eſtre le temps brief, & auoir beaucoup d'empeſchemens, ils ne pouuoyent determiner l'article de la reſidence des Eueſques, qui auoit eſté propoſé à la derniere Seſſion: & nous prioyent trouuer bon que cela fuſt remis à vne autre fois: à quoy ie reſpondi que nous n'eſtions pas icy pour donner la loy au Concile, ains pour le receuoir & y obeir: mais que nous leur voulons bien recorder, que ayant eſté ledit article de reſidence propoſé & diſputé, & qu'vne grande partie des principaux Prelats de ce Concile, & de toutes nations en deſiroient la determination: nous craignions que s'il n'eſtoit vuidé, cela pourroit engendrer grand

S

ſcandale: & pour ceſte cauſe deſirerions puis qu'il n'y auoit eu temps à la derniere Seſſion qu'à la ſuiuante ledit article fuſt determiné. Voyla Monſieur tout ce que nous auons traicté & faict depuis que nous ſommes icy: bien eſt vray qu'en deuiſant & pour compter des nouuelles, i'ay bien dict ce que l'Ambaſſadeur d'Angleterre auoit propoſé à la Royne, & l'eſperance qu'il donnoit que ſa Maiſtreſſe enuoyeroit en ce Concile, & que nous pouuions eſpeter que ſi elle y enuoyoit, pluſieurs des autres Proteſtans feroient le ſemblable, qui ſeroit vn grand bien pource que ledit Concile, eſtoit principalement pour reünir leſdits Proteſtants à l'Egliſe, comme i'auoy bonne eſperance qu'ils feroient, s'ils y venoient: parquoy i'eſtoy d'opinion qu'on deuoit proceder auec toute patience & ſans rien precipiter. Mais il n'y a perſonne qui puiſſe dire auec verité que i'ay vſé d'autre langage, fait aucune inſtance, ny demandé aucune dilation: & ſe peut ſa Sainctetéaſſeurer que nous n'auons aucune commiſſion qui ne ſoit digne d'vn grand Prince, vertueux, treſ-Chreſtien & obeyſſant fils de ſa Sainctetè, protecteur & defendeur, comme ont eſté ſes predeceſſeurs, du S. Siege Apoſtolique, & de ce qui lui appartiēt. Il eſt vray que ie ne ſçauroy que bien fort me douloir de ce que ſa Sainctetè a laiſſé ſortir de ſa bouche ce mot de Huguenot, parlant de moy, eſtant miniſtre d'vn Roy tres-Chreſtien, qui n'a autre peine & trauail auiourd'hui en ſon Royaume que pour conſeruer ce tiltre la à l'obeiſſance de ſa Sainctetè: & me ſemble que c'eſt lūi faire grand tort & lui auoir peu de reſpect. Et dauantage la grace à Dieu, ie ſuis aſſez cogneu par toute la Chreſtienté pour gentil-homme d'honneur & bien bon Chreſtien & Eccleſiaſtique, pour eſtre honoré d'vn plus beau tiltre que de huguenot, & me ſemble, qu'en ceſt endroit ſont bien mal recogneus les ſeruices que i'ay faits au S. Siege Apoſtolique, depuis douze ans continuellement, tant en France enuers tous les Legats & miniſtres du ſainct Siege qui y ſont venus, qu'à Rome y eſtant Ambaſſadeur, & en pluſieurs voyages que i'y ay faits: meſmement à la derniere guerre, qui a eſté ſur l'eſtat de l'Egliſe que i'auois charge & commandement auec feu monſieur le Mareſchal Stroſſy, ſur toutes les forces

Digitized by Google

qui estoient payées du Roy, pour la defense & protection d'iceluy Estat où ie fis beaucoup d'offices & deuoirs d'homme de bien, comme sa Saincteté peut sçauoir, & ayant passé par ma disposition tant de centaines de milliers d'escus, que le Roy a despendus pour cet effect. Pour conclusion ie vous supplie, Monsieur, apres auoir presenté à sa Saincteté la lettre cy enclose que ie luy escry, dont ie vous en enuoye le double, lui remonstrer tout ce que dessus, & la supplier tresbumblement que desormais elle ne se laisse point tromper aux faux rapports & calomnies d'aucuns malins, qui pour faire les bons valets, ou pour crainte qu'ils ont qu'on leur retranche quelque chose de leur particulier, veulent mettre sadite Saincteté en doute & soupçon de nous qui ne sommes icy que pour le seruice de Dieu & son Eglise, & de sa Saincteté, à laquelle il plaira aussi desormais traicter en parole & en faict, plus fauorablement & auec plus de respect les ministres de sa Majesté comme il est conuenable : & de ma part ie ne laisserai pourtant à estre touſiours comme i'ay esté iusques icy, c'est ascauoir homme de bien & d'honneur, bon Chrestien & Ecclesiastique & tres humble seruiteur de sadite Saincteté, s'il luy plaist : vous suppliant communiquer la presente & la coppie de celle que i'escry à sadite Saincteté à Messieurs les Cardinaux Saluiaty & de la Bourdaiziere, auec mes tres-humbles recommandations à leurs bonnes graces, comme ie les presente aussi tres-affectueuses à la vostre, Suppliant le Createur vous donner,

Monsieur, en parfaite santé tres-longue & contente vie, de Trente ce dixneufiesme. de Iuin mil cinq cens soixante deux.

Vostre obeyssant amy à vous faire seruire
LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac, au Roy.

SIRE, depuis mes lettres du septiesme de ce mois, par lesquelles ie vous mandois que les Ambassadeurs de l'Em-

pereur, nous auoient fait communication de quelques articles qu'ils auoient charge de proposer au Concile, ils nous ont fait entendre auoir receu mandement de sa Maiesté Cæsaree, qui leur commandoit differer à presenter lesdits articles iusques à ce, qu'ils en eussent nouueau mandement. Et incontinant l'Archeuesque de Prague qui est le principal desdits Ambassadeurs, est party en poste, pour s'en aller vers ledit sieur Empereur & m'a mandé que sans faillir, il seroit de retour auant la prochaine Session du xvj. Iuillet. Pareillement Messieurs les Legats ont depesché l'Eueſque de L'ausciano en diligence vers le Pape, pour informer sa Saincteté de toutes les occurrences de ce lieu, & principalement à ce que i'entẽds pour luy oster la crainte & soubçon qu'aucuns luy donnent de ce Concile, pour luy donner occasion de le suspendre ou dissoudre, & aussi le persuader de trouuer bon que l'article de la residence des Eueſques soit determiné : comme la plus-part des gens de bien de ceste assemblee le desirent. Vous aduisant (SIRE) que depuis hier les Docteurs en Theologie qui sont icy en nombre de quatre vingt sept ou huict tous Italiens & Espagnols, reserué trois ou quatre Allemãs, ont commencé à disputer l'article de la Communion du S. Sacrement soubs les deux especes, & continueront iusques à ce que tous en ayent dit leur aduis : Puis les Eueſques en opineront, & me doubte bien s'ils en accordent quelque chose, ce sera seulement auec les conditions que le feu Pape Paul III. auoit mises dans la faculté des trois Legats qu'il enuoya en Allemaigne vers l'Empereur Charles cinquiesme, qui estoient de conceder ladite Communion soubs les deux esces à ceux qui la desireroient, pourueu qu'ils confessassent autant contenir soubs vne espece que soubs l'autre, & recepuoir autant en la Communion de l'vne que des deux, & aussi qu'en toutes les autres, ils se remissent en l'vnion de l'Eglise & obeyssance du S. Siege Apostolique : Nous vertons ce qui en sera determiné icy, dont ie ne faudray vous aduertir diligemmẽt : & d'autant que par mesdites lettres, ie vous mãdois qu'il auoit esté nouuelle par de-çà, de quelque leuée de Lãsquenets pour Monsieur de Sauoye ie trouue que ç'a esté vn bruict qui ne continue pas, toutesfois i'y feray bon guet, afin que s'il en est

Digitized by Google

quelque chose, ie puisse vous en aduertir, & aussi Monsieur de Bourdillon, & à tant ie feray fin suppliant le Createur, SIRE, vous donner en parfaicte santé, & toute deuë prosperité tres-heureuse & contente vie.

De Trente ce vnzieſme Iuin, mil cinq cens soixante deux.

Voſtre treſ-humble ſubiect & treſ-obeiſſant ſeruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à la Royne mere du Roy.

MADAME, il ne me reſte à vous dire depuis vous auoir eſcrit du ſeptieſme de ce mois, ſinon que Monsieur de l'Iſle Ambaſſadeur à Rome m'a eſcrit, que ſe trouuant en quelque propos auec le Pape, preſens Meſſieurs les Cardinaux Saluiati, & de la Bordaiziere, ſa Saincteté luy dit qu'aux commiſſions que i'ay en ce Concile, ie ſembloy vn Ambaſſadeur des Huguenots, tant ie propoſoy choſes nouuelles & eſtranges en la religion: combien qu'il eſt certain que nous n'auons iamais rien propoſé, traicté ny negotié, que ce qui eſt contenu aux memoires que nous auons dernierement enuoyé à vos Majeſtez, leſquelles par-là pourront iuger ſi nous auons donné nulle occaſion à ſadite Saincteté de tenir ce langage. Vous ſuppliant treſ-humblement, Madame, eſtre certaine que nous n'excedons poinct ce qui eſt contenu en noſtre inſtruction, & ce que nous en negotions eſt auec la douceur & modeſtie que nous pouuons. Mais il y a icy aucuns malins eſprits qui craignant la reformation, & deſirent la diſſolution de ce Concile: & pour y paruenir eſcriuent à Rome toutes les calomnies & menſonges qu'il eſt poſſible, & meſmes n'y ont eſpargné Meſſieurs les Cardinaux de Mantoue, Seripande & Vormanſis, les Ambaſſadeurs de l'Empereur, les Venitiens & la plus honnorable part des Prelats & gens de bien qui ſont icy: ce qu'ils font pour donner crainte & ſoubçon de cedit Concile à ſadite Saincteté, afin de le diſſou-

dre: parquoy par l'aduis de Monſieur le Cardinal de Mantouë, lequel ie trouue fort vertueux ſeigneur, de bonne intention, & meſme pour voſtre ſeruice, i'ay eſcrit vne lettre à ſadicte Sainteté & vne à Monſieur de Liſle, dont il plaira à voſtre Maieſté voir les copies encloſes auec la preſente.

Madame, nous trouuans ſouuent auec les Prelats Eſpagnols qui ſont icy, nous diſent qu'ils eſtiment la diſpute de la doctrine eſtre pour le preſent ſuperflue en ce Concile, n'y eſtãs point ceux qui l'impugnent & debattent. Et que pour faire quelque fruict, ſeroit beaucoup meilleur de traicter d'vne bonne & entiere reformation des mœurs, à quoy on cognoiſt bien que le Pape & la plus-part de cedit Concile ne veulent entendre: & pour cette cauſe ſeroit requis que les Ambaſſadeurs de l'Empereur, les voſtres & du Roy d'Eſpagne fiſſent conioinctement & bien viuement inſtance auec les proteſtations requiſes, qu'ils euſſent à vacquer à ladite reformation attendant les Proteſtãs: parquoy il plaira à voſtre Majeſté faire entendre voſtre intention ſur ce point, & ſi bon vous ſemble, procurer enuers leſdits ſieurs Empereur & Roy d'Eſpagne qu'ils ordonnaſſent à leurs miniſtres qui ſont icy, de faire de meſme inſtance auec nous. Et à tant ie feray fin, Suppliant le Createur Madame, vous donner en parfaite ſanté & toute proſperité treſ-heureuſe & contente vie. De Trente, ce XI. Iuin, 1562.

Voſtre treſ-humble ſubiect, treſ-obeiſſant & treſ obligé ſeruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monſieur de Lanſſac, au Pape Pie IIII.

ESſendo anertito che la mala & ſiniſtra informatione che la Santità voſtra ha hauuto delle commiſſione ch' io & j mei colleghi habiamo da negotiare a queſto ſacro Concilio gli hanno cauſato qualche mala openione de i fatti noſtri: per giuſtificatione di quelli non li diro altro ſi non che eſſendo miniſtri d'vn Re tanto grande & Chriſtianiſſimo, gli predeceſſori del quale ſono ſtati principali benfattori & defenſori della ſede Apoſtolica, me pare che douemo eſſere fuora d'ogni ſoſpetto: & le attioni noſtre

Digitized by Google

ne fanno ampla fede, in quello che fin qui hauemo con ogni humilta & reuerenza trattato con gli illustrissimi & reuerendissimi signori Legati di V. S. li quali con quello che li hauemo datto per scritto, debbono piu presto esser creduti che li mali vfficij d'huomini che non sono tanto boni Christiani Ecclesiastici & seruitori della S. V. quanto siamo noi, come si conoscera in tutto il nostro procedere. Et per tanto supplico V. Bne, quanto piu humilmente posso, che ella non dia fede a auisi cosi falsi, & che le piaccia creder à quello ch' il Seignor Imbasciator di sua Maesta Christianissima gliene dira di piu sopra di quæsto: alquale rimettendomi faro fine, basciando humilissimamente i piedi di V. S. Pregando Iddio che con ogni felicita longamente la conserui al bon gouerno di sua Santa Chiesa come le desidera.

A Trenta al XI. *di Giugno.*

Lettre de Monsieur de l'Isle, Au Roy, du xv. Iuin, M. D. LXII.

SIRE, Le quatriesme Iuin au matin, i'alloy donner le bonsiour à sa Saincteté, pour auec ceste occasion luy presenter vne lettre de vostre Maiesté en recommendation d'vn particulier, apres le retour du promenoir, où ie l'accompagnay par son parc: elle se retira & m'appella en sa Chambre pour me cõferer du Concile, & des aduis de vostre Royaume qu'elle me dist auoir receuz la nuict precedente, par lettre, du xx. par vn Courrier venu exprés de vostre Cour, & combien qu'elle ne touchast le particulier desdits aduis, si est-ce qu'elle me signifia ce qui s'en est depuis entendu publiquement qu'il se traictoit en vostre Conseil, de pacifier les seditiõs & tumultes de vostre Royaume sans violence, & me dit en ces termes, *Nous sommes contents que les troubles soyent composez par vn accord moyennant qu'il n'y soit traicté d'aucun article appartenant à la religion.* Pour le regard dudit Concile les propos qu'il pleust à sa Saincteté me conferer, furent auec plus d'expression & de discours: elle me repetoit ses plainctes & doleances si souuent reïterées en congregation de Cardinaux à cause de quelques remonstrances faictes par Monsieur de Lanssac aux Legats dudit Concile, dont i'ay amplement escrit en madite depesche.

Digitized by Google

D'autre part ſadite Sainɛteté me ramenteuoit les reformatiõs qu'elle a ja executées en ceſte court & autres qu'elle pourſuit de iour en iour, & alleguoit que l'eſtat & condition de viure ne peut eſtre plus reglé qu'il eſt non ſeulement en la perſonne des Cardinaux, mais auſſi en la ſienne propre : tellement que par tout leur dite vie eſt deuenüe exemple, eu eſgard au temps que leſdits Cardinaux alloyent tranſueſtis par cette ville & que les ſales & antichambres des Papes predeceſſeurs eſtoient pleines d'Eueſques faiſant la court, Que ſadite Sainɛteté abhorrente de l'inſolente vie, & du luxe ancien de cette court a pourueu tant qu'il eſt poſſible à la correɛtion des mœurs & a fait vn decret, pour aſſubiectir tous Eueſques à la reſidence en leur Egliſe preuenant & ſatisfaiſant l'intention du Concile & finiſſant les longues diſputes commencées en iceluy pour faire vne reſolution de cet article. Par tels moyens ſadite Sainɛteté inferoit que le monde ſe doit contenter de ſeſdits offices pour le regard de la reformation que l'on deſire concernant le chef de l'Egliſe c'eſt à dire ſon auɛtorité, & que non ſeulement les Prelats aſſemblez audit Concile luy doiuent porter ce reſpeɛt, ainſi qu'elle eſpere: mais auſſi les Ambaſſadeurs de tous Princes ſe doiuent deporter de rien requerir au contraire: & particulierement me donna charge d'eſcrire à voſtre Majeſté que s'il ſe fait inſtance & pourſuitte de voſtre part audit Concile d'aucune choſe qui depende de ſadite auɛtorité, elle reuoquera toute ayde & ſecours qu'elle a promis pour les affaires de voſtredite Majeſté, auec laquelle elle traiɛtera volontiers & tranſigera ſeparément tant des annates que de tous autres droiɛts que l'on luy voudroit debattre: telle fut la conference qu'il pleuſt à ſadite Sainɛteté me faire ſur les affaires dudit Concile.

SIRE, De ce que deſſus qui ſont opinions, aɛtes & deliberations du Pape venus ja à la cognoiſſance de tous, il ce fait icy des diſcours qui tirent la plus part des hommes a faire mauuaiſes coniɛtures pour le regard dudit Concile & interpretations ſiniſtres des reſponſes & depeſches faiɛtes par ſa Sainɛteté ſur le ſecours d'armes qui luy a eſté demandé de diuers lieux; quant audit Concile la grande deffiance que monſtre ſouuent ſa Sainɛteté auoir des Prelats & de la pluſpart des articles

articles qui se sont proposez iusques icy en icelui & d'auantage la crainte qu'on y vse d'vne nouuelle liberté & licence non limitee, induit plusieurs à limiter & dire que ladite Saincteté souhaitte les moyens qui peuuent abreger ou interrompre ledit Concile: & de ceste coniecture font grand fondement sur vne depesche faitte à Trente y a enuiron huict iours, pour faire declarer & publier la continuation & mettre fin aux arguments de ceux qui maintiennent vne nouuelle indiction dudit Concile. Il est vray que depuis ladite Saincteté müant de conseil depescha vn autre courrier pour suspendre & differer ladite declaration: mais chacun estime qu'elle se doiue faire en peu de temps, qu'il est ainsi resolu & arresté, nonobstant que les Euesques Espagnols cessent d'en faire instance: & que cela sera grand diuorce & desunion dudit Concile.

Il se dit qu'entre les doleances, ou remonstrances, qu'a fait és derniers consistoires ladite Saincteté, elle a fort exclamé contre ceux qui affermẽt que le Concile soit superieur à l'auctorité des Papes, appellant ladite opinion & les fauteurs d'icelle heretiques & disant que comme tels, elle les poursuiura & chastiera. Mais pour le regard de ce qui appartient au Concile, le Cardinal Carpi & autres des plus anciens parlerent contre l'opinion de sa Saincteté au dernier consistoire, auquel elle fit entendre que sa resolution estoit de faire declarer & publier la continuation pour satisfaire à vn brief par lequel elle l'a promis à part au Roy Catholique: lesdits Cardinaux remonstrerent que ladite declaration sera encourir sa Saincteté en vne grande enuie & confirmera l'opinion qui est en plusieurs qu'elle vueille dissoudre ledit Concile: toutesfois si bien elle differe encores, on dit que son propos & sa resolution est ferme d'ordonner ladite declaration & qu'elle attend sur ce quelque response d'Espagne.

SIRE, Il ne s'est rien descouuert de la depesche que le Pape me dit auoir receu le xx. du passé, fors que Monsieur le Cardinal de Lorraine s'est offert à tenir lieu de Legat au Concile, & en ce cas y conduire cinquante ou soixante Euesques de vostre Royaume. Il y a des calumniateurs de cet offre qui ont dit que ledit Seigneur Reuerendissime a

Digitized by Google

adiouſté qu'au cas qu'elle ne ſoit acceptee par ſa Saincteté, il aſſiſtera comme Eueſque audit Concile, & pour procurer ce qu'il luy ſemblera vtile pour le repos de la Chreſtienté. Quant audit offre ſa Saincteté au lieu d'y ſatisfaire, obiecte que ſi ledit nombre d'Eueſques ſe peut conduire à Trente comme deſſus leur demeure ne deuroit eſtre excuſee de la part de voſtre Majeſté, & de la Royne & à ce que i'entends elle a eſté meuë par leſdites calumnies de declarer qu'elle ne veut appeller ny inuiter ledit Seigneur Cardinal au Concile. Sa Saincteté m'adiouſta touchant le Concile, diſant que les Ambaſſadeurs de voſtre Majeſté continuent d'y faire le pis qu'ils peuuent. Ie ſuppliay ſa Saincteté qu'il luy pleuſt me notter particulierement les offences qu'elle en reſent, attẽdu que mes offices ſont prompts & qu'il m'eſt enjoint par voſtre Majeſté de les emploier à ſon ſeruice: elle voulut differer & dit qu'elle me les raconteroit vne autre fois & m'appelleroit à ceſte fin: ce neantmoins elle ne ſe retint pas à me parler d'vn article bien vrgent & dont elle s'eſmeut fort diſant que l'on deffend au nom de voſtre Majeſté l'auctorité du Concile par deſſus celle de ſa Saincteté: à quoy ie reſpondis que ie cognois par les copies de ce qui a eſté propoſé à Trente que vos Ambaſſadeurs font vn principal fondement de l'auctorité dudit Concile, ſur ce que ſadite Saincteté a transferé la ſienne en iceluy pour plus grand repos de la Chreſtienté: mais elle me repliqua que ce fondement eſt faux & qu'elle ſe veut reſeruer ſa propre auctorité. Ie prie Dieu, &c. du quinzieſme Iuin, mil cinq cens ſoixante & deux.

Lettre dudit Sieur de Lanſſac, audit Sieur de l'Iſle.

MONSIEVR, ie ſuis attendant des nouuelles de France, par homme que i'y ay enuoyé en grande deuotion, & eſtime que i'en auray pour tout ce mois, & dont ie ne faudray vous faire part. I'attend auſſi la reſponſe des lettres que ie vous ay eſcriptes par Monſieur l'Eueſque de Lanſciano & n'ay pour cette heure à vous dire, ſinon que nous ſommes ſur la fin de la

diſpute des docteurs ſur la communion *ſub vtraque*: nous verrons ce qui en ſera determiné: vous aduiſant qu'il court vn bruit par ce Concile qui me deſplaiſt grandement: c'eſt que par le rapport d'aucunes gens calomniateurs, ennemis de verité, on dict que noſtre ſainct Pere a pris quelque mal-cõtentement de Mõſeigneur le Cardinal de Mantouë, lequel cognoiſſant cela, eſt en terme de demander congé pour s'en aller, ne pouuant ſupporter qu'en faiſant bien & ſainctement ſon office, il ſeroit calomnié, qui eſt vne tres-mauuaiſe choſe: car eſtant ſi bon & vertueux ſeigneur, de bon zele & intention, comme il eſt, aymé, honoré & eſtimé de tous les principaux Princes Chreſtiens: ie crain que s'il s'en va ainſi, cela porte quelque trouble en ce Concile: & pour le moins donnera opinion de deux choſes l'vne, ou bien qu'il aura demandé congé, voyant qu'il ne pouuoir faire icy le fruict qu'il deſire: ou que l'on l'en aura oſté pour l'empeſcher de bien faire, & pour y mettre quelque autre qui ne ſera de telle qualité, ne ſi agreable à tout le monde, comme luy: parquoy ie vous prie pour le bien public, que vous faciez dextrement tout ce que vous pouuez, pour empeſcher que noſtre ſainct Pere lui accorde ſon congé s'il le luy demande: Mais au contraire de le perſuader de demeurer icy pour y cõtinuer à faire ſon deuoir, ce qu'il ſçaura tres-biẽ faire. Mais ie vous prie qu'il ne ſoit ſçeu que ie vous aye rien eſcrit de ceci: car ie me doute bien que ce qui vient de ma part n'eſt pas bien receu en voſtre Cour, dont ie ne me ſoucie guere, puis que Dieu ſçait mon intention, & que ie n'ay à rendre compte de mes actions qu'à mon maiſtre: ſi eſt-ce que ie ne me puis tenir de me douloir de la malignité des ennemis de Dieu, de ſon Egliſe, & du repos public, qui pour chercher les moyens de diſſoudre ceſte ſaincte aſſemblee, ſe trauaillent de mettre ſa Saincteté en doubte & ſoubçon d'icelle, comme s'il y auoit quelqu'vn qui y traictaſt, ou pratiquaſt aucune choſe contre ſon auctorité, ce que ie ne voi aucunemẽt: mais bien au contraire, ie ſuis certain que le but principal de tout le monde, ſoit des Prelats ou Ambaſſadeurs qui ſont icy, eſt qu'en conſeruant & gardant ce qui appartient à ſadite S^te^. ſouz ſon auctorité de reigler, & former toutes choſes en bon eſtat, qui eſt le vray eſtabliſſement

de l'Egliſe Catholique, & de l'auctorite du ſainct Siege: & s'il ſe fait autrement, & que ceſte compagnie ſe departe ſans faire ce qu'elle doit, ie tien pour certain que nous verrons les plus grands troubles & ruines qui furent iamais en l'Egliſe: Vous ſuppliant Monſieur, vous ſeruir de ce que deſſus, & ne m'y alleguer point pour les raiſons deſſuſdites & s'il vous plaiſt m'aduertirez, ſi vous auez receu l'alphabet en chiffre que ie vous enuoyai par mon premier pacquet: Et à tant, ie ferai fin par mes treſ-affectueuſes recommendations à voſtre bonne grace, Priant le Createur,

Monſieur, vous donner en toute proſperité, contentement de vos meilleurs deſirs. De Trente ce xv. Iuin 1562.

Voſtre obeiſſant & parfaict ami à vous faire ſeruice,
LANSSAC.

Lettre du ſieur de l'Iſle, au Roy, du vingtieſme de Iuin, M. D. LXII.

SIRE, L'indiſpoſition de ſa Saincteté a eſté cauſe que ie n'ay eu moyẽ ny accez aupres d'elle les derniers iours, plus auant que de lui preſenter vne lettre que lui a eſcript Monſieur de Lanſſac, en laquelle il ſe remet ſur moy de quelques remonſtrances & plainctes qu'il deſire que ie face de ſa part, ſur ce que ſadite Saincteté me diſt vn iour du mois paſſé que les Ambaſſadeurs de voſtre Majeſté au Concile ſemblent eſtre Ambaſſadeurs de huguenots: & ſe meut ledit ſieur de Lanſſac premierement de la gloire & dignité du nom de voſtre Majeſté, puis de ſa bonne conſcience & de la reputation qu'il a acquiſe en voſtre ſeruice par laquelle le teſmoignage de ſa vertu & de ſon honneur eſt ſi approuué, qu'il deuoit eſtre reſpecté par deſſus l'enuie des maldiſans inuenteurs & rapporteurs de telles parolles iniurieuſes, auec leſquelles ils s'efforçent de corrompre le iugement de ſa Saincteté, pour à quoy obuier ledit ſieur de Lanſſac veut que ie face lecture à ſa-

Digitized by Google

dite Saincteté des lettres qu'il m'escrit plaines de tel argument? A quoy, ie satisferay auec douceur & modestie suiuant la reigle qu'il plaist à vostre Maiesté que ie garde icy en toutes remonstrances.

SIRE, l'Eueſque de Lanſſan Moyne de l'ordre de Sainct Dominique m'a rendu leſdites lettres de Monſieur de Lanſſac, le quinzieſme de ce mois. Il eſt enuoyé de Meſſieurs les Legats chargé de commiſſion & lettres de pluſieurs Prelats pour rendre compte au Pape de l'Eſtat & diſpoſition du Concile telle que i'entends que ſa Saincteté n'a de long temps receu nouuelles qui plus le troublent & ennuyent. Ie ſuis aduerty de perſonnes pourueuës de ſoin & de moyen à recueiller les aduis de ceſte court, que ledit Eueſque en ſon rapport afferme deux choſes fort contraires à l'opinion & intention conceuë par ſa Saincteté: l'vne eſt de l'article de la reſidence ſur lequel il dit qu'on ne peut diſſuader les Eueſques, ny empeſcher qu'en la premiere Seſſion ils ne declarent par vn decret que ladite reſidence eſt de droit diuin. L'autre point que i'ay entendu de la commiſſion dudit Eueſque eſt le plus vrgent, & comprend beaucoup d'exemples & actions publiques & particulieres, par leſquelles il fait entendre à ſa Saincteté que l'aſſemblee dudit Concile eſt deuenuë ſi ſtable & ſi ferme, à cauſe de la reſolution de tous les Prelats qu'elle ne veut point laiſſer l'entrepriſe imparfaicte, qu'il ne ſeroit pas poſſible maintenant de diſſoudre ou interrompre ledit Cõcile.

Lettre de Monſieur de Lanſſac audit Sieur de l'Iſle.

MONSIEVR, les dernieres lettres que i'ay reçeu de vous ſont du treſieſme du preſent: & ſuis bien fort esbahy, que ie n'ay encores eu reſponſe de celles que ie vous auois eſcrites par monſieur l'Archeueſque de Lanſciano: & pour reſpondre à ladite voſtre derniere, en ce qu'au commencement vous me faites mention de l'indiction ou continuation du Concile, ie ſuis eſmerueillé que noſtre S. Pere en parle

encores, puis que les miniſtres de l'Empereur, nous, & ceux du Roy d'Eſpagne n'inſiſtons point à cela, iuques à la fin dudit Concile, Si ce pendant nous n'auons autre commandement de nos maiſtres, & ſi l'on a enuie de diſſoudre ledit Concile, il n'eſt pas beſoin de ſe ſeruir de ce moyen là: mais auant qu'il ſe face, ie prie noſtre Seigneur qu'il nous face ceſte grace que ſa Saincteté conſidere les maux, qui loy en peuuent aduenir, & à toute la Chreſtienté. Et quant aux plaintes que ſadite Saincteté vous a faites, diſant que tous ceux qui ſon en ce lieu pour le Roy luy font du pis qu'ils peuuent, ie vous ſupplie pour faire courte reſponſe de dire, que s'il y a perſonne qui die que nous ayons dit, fait ni penſé choſe qui ne ſoit à l'honneur de Dieu, de ſon Egliſe conuenable à la dignité & ſeruice de ſa Saincteté, & du S. Siege apoſtolique, ainſi que bons Chreſtiens & miniſtres d'vn Roy treſ Chreſtien doiuēt faire, ie luy ferai cognoiſtre qu'il eſt meſchant & menteur: & ce par le teſmoignage de Meſſeigneurs les Legats, & de tous les plus gens de bien de ce Concile, & de ce que nous auons traicté & negotié par eſcrit. Et à ce que ſadite Saincteté vous a dit, que nous defendons l'auctorité d'iceluy Concile ſur la ſienne, ie reſpon que nous n'auons negotié ny fait choſe qui lui puiſſe donner occaſion de le penſer, & n'auons recherché rien dudit Concile, ſinon generalement & ſans rien particulariſer, qu'il procedaſt à ce qui eſt requis pour pacifier les troubles, qui ſont en la Chreſtienté, auec la liberté & ſincerité que noſtre S. Pere nous a dit & aſſeuré luy auoir donnée ſans aucune limite: vous aſſeurant Monſieur, que nous n'auons pris aucune inſtruction de la Sorbonne de Paris pour faire telles diſputes: Ne me pouuant aſſez esbayr de ce que ſa Saincteté continue auec ſi peu de reſpect au Roy, & à noſtre qualité qu'elle die que nous viuons & nous comportons comme Huguenots, & ne voulons regarder le ſainct Sacrement: car ſi telles choſes eſtoient vrayes, il ſeroit plus conuenable qu'elle en fiſt faire informations & les enuoyer à ſa Majeſté pour nous punir, comme nous meriterions, que non pas de nous iniurier ſi librement. Et combien que ſa Saincteté vous aye dit qu'elle n'entendoit point dire ce propos pour mon particulier: ſi eſt-ce que ie puis bien reſpondre que Meſſieurs mes

collegues doiuent estre exempts de ceste calomnie : car s'ils estoient tels, la Royne ne les auroit mis aux degrez & estats qu'ils sont : & ne s'en seruiroit en telles charges : & ne se trouuera point qu'eux & moy ne viuions Chrestiennement & Catholiquement, selon les loix de Dieu & de son Eglise, sans hypocrisie, ny dissimulation : & si comme hommes nous sommes pecheurs, nous attendons la misericorde de Dieu : mais quant au monde, nous n'en craignons aucune censure ny reprehension, estans assez certains de nostre bonne & sincere conscience. Et pour conclusion, quant a ce que vous me mandez que l'on a rapporté à sa Saincteté, que i'ay dit en ma table qu'il viendroit tant d'Euesques de France & d'Allemagne qu'ils chasseroient l'Idole de Rome, ie respon à cet article, que quiconque a dit que i'ay tenu, ne pensé de tenir ce langage, ny que quand il seroit dict en ma presence, ie le vouluſſe endurer, quel qu'il soit, il à menty par sa gorge : car ie ne suis, ny si fol, ny si meschant, & ay esté trop bien nourri pour vser de tels termes : mais puis que sa Saincteté croit si volontiers les impostures & mensonges qu'on luy dit de moy, ne se contentant de la longue preuue qu'elle peut auoir, & tout le monde de ma loyauté & preudomie, & ne se voulant fier en ce que ie luy en ay escrit & asseuré, ie suis deliberé de ne m'en excuser plus, esperant que la verité surmontera tousiours la malice & meschanceté des hommes menteurs : & cependant ie mettray peine d'obtenir mon congé du Roy pour m'en retourner, afin que sa Maiesté enuoye icy vn autre, qui toutesfois ne sçauroit estre meilleur Chrestien, & plus homme de bien, que ie seray toute ma vie. Dieu aydant.

Suppliant le Createur vous donner,

Monsieur, en parfaite santé treslongue & contente vie. De Trente ce vingt cinquiesme de Iuin, mil cinq cens soixante deux.

Vostre obeyssant parfaict amy à vous faire seruice
LANSSAC.

Autre de luy audit Sieur de l'Iſle.

MONSIEVR, ſamedy à la congregation generele, ne ſe fit autre choſe que receuoir l'Ambaſſadeur du Duc de Bauieres, lequel auoit eſté retardé iuſques à cette heure, pour ce qu'il pretendoit preceder les Venitiens : mais finalement il leur a cedé auec proteſtation de ne preiudicier à ſon maiſtre, à qui il dit que ladite precedence appartient, ſur laquelle proteſtation les Ambaſſadeurs de Veniſe proteſterent auſſi au contraire : & apres celuy dudit Bauieres fit ſon oraiſon belle & longue & fort libre, tellement que ſi nous euſſions dit la ſixieſme partie d'autant, l'on euſt bien crié apres nous, & toutesfois on lui fit plus gratieuſe reſponſe qu'on ne fit pas à la noſtre. Le ſommaire de ſadite oraiſon contiẽt trois points qu'il pretend obtenir, ſçauoir eſt, la communion du ſainct Sacrement ſous les deux eſpeces, le mariage des preſtres, & la reformation des mœurs de l'Egliſe, enſemble de l'ignorance & mauuaiſe vie des miniſtres d'icelle : ſe ſoubzmettant toutesfois en toutes choſe au iugement & determination dudit Cõtile. Ledit iour des Ambaſſadeurs de l'Empereur preſenterent auſſi certains articles de remonſtrances, dont ie vous enuoye preſentement la copie.

Ie me recommande bien affectueuſement à voſtre bonne grace, ſuppliant le Createur vous donner,

Monſieur, en parfaite ſanté treſ-longue & contente vie. De Trente, ce xxviij. de Iuin 1562.

Voſtre obeiſſant, parfaict & ſeruiable amy
LANSSAC.

Autre de luy-meſme audit Sieur de l'Iſle.

MONSIEVR, ie vous aduiſe qu'ayant charge par noſtre inſtruction de conuenir & conferer auec tous les Ambaſſadeurs des Roys & Princes qui ſont icy, & ſur tous auec ceus

ceus de l'Empereur, pour par enſemble aduiſer ce qui ſera requis de propoſer pour l'honneur de Dieu & bien public de la Chreſtienté, afin de le pourſuiure conioinctement: Et d'auantage ayant charge d'exhorter les Peres du Concile, que pour y conſeruer les Catholiques & reunir, s'il eſt poſſible, ceux qui ſont diuiſez de nous, qu'aux choſes qui ne ſont point de droit diuin, mais ſeulement poſitif, qu'ils ne ſe rendent trop difficiles & auſteres & pour autant ſuiuant noſtredite charge, ayant ces iours paſſez leſdits Ambaſſadeurs & ceux du Duc de Bauieres, fait inſtance de la communion du Sacrement ſoubs les deux eſpeces eſtans requis par eux de les aſſiſter & fauorizer en cette requeſte nous ne leur auons peu denier, & fiſmes ſamedy dernier en Congregation la remonſtrance par eſcrit, dont ie vous enuoye la copie cy encloſe, qu'il vous plaira voir & communiquer à Monſeigneur le Cardinal de la Bourdaiziere, & apres la faire entendre à noſtre S. Pere, le ſuppliant la receuoir en bonne part ſuyuant noſtre intention: & qu'il luy plaiſe conſiderer ainſi que tant de fois luy a eſté remonſtré, qu'il eſt neceſſaire & bien conuenable de pardonner quelque choſe, & n'opiniaſtrer pas tant, tout ce qui eſt de droict poſitif: eſperant que s'il luy plaiſt conceder cecy à la neceſſité du temps, faiſant la reformation des mœurs qui eſt neceſſaire: ſa Saincteté donnera grand moyen à nos Princes de reduire toutes choſes en bons termes. Ie crain bien que pour ceſte Seſſion l'on ne determinera rien de ladite communion, que ſeulement on publiera les quatre Canons que ie vous enuoye: Si eſt-ce qu'il me ſemble qu'il euſt eſté bon d'expedier le tout enſemble par vn meſme moyen.

Et à tant ie me recommande bien affectueuſement à voſtre bonne grace, ſuppliant le Createur vous donner en bonne ſanté treſ-longue & contente vie.

De Trente ce ſixieſme Iuillet, mil cinq cens ſoixante deux,

Voſtre obeiſſant parfait amy à vous faire ſeruice,

LANSSAC.

Autre de luy au meſme Sieur de l'Iſle.

MONSIEVR, ie ne vous puis mander grande nouuelle de ce Concile, iuſques apres ceſte Seſſion: car cependant on ne fait que compoſer ces Canons qui ſe doiuent publier, & auant hier Meſſieurs les Legats nous manderent qu'ils auoient conuenu auec les Ambaſſadeurs de l'Empereur, de ne determiner rien pour ceſte dite Seſſion de la matiere de la communion *ſub vtraque*, pour ce que le temps eſtoit trop bref, pour pluſieurs bonnes conſiderations: à quoy ie reſpondy, que ce n'eſtoit pas choſe que nous euſſions propoſée ne requiſe, & comme il apparoiſſoit par l'eſcrit que i'auois baillé auſdits ſieurs Legats, dont ie vous ay enuoyé la coppie, nous n'auions rien fait qu'aſſiſter & fauoriſer la requeſte deſdits Ambaſſadeurs de l'Empereur. Et pour autant Monſieur que vous me mandez que le Pape vous a dit qu'il demeureroit content de moy, pourueu que ie ne pourchaſſe que choſes ordinaires & raiſonnables: ie ne ſçay que ſa Saincteté entend par là qui ſoit ordinaire ou extraordinaire. Mais ie ſçai bien que ie n'ai pourchaſſé iuſques icy, comme ie ne feray pour l'aduenir, aucune choſe ſans l'expreſſe charge & commandement du Roy noſtre Maiſtre, duquel & de ſon prudent conſeil, il ne procede & ne viendra iamais rien qui ne ſoit ſainct, iuſte, & raiſonnable, & digne du nom de ſa Maieſté. Mais ayant tels commandemens, ie croy que ſadite Saincteté aura à bonne part que ie les pourſuiue, auec tel ſoin & diligence qu'vn bon ſeruiteur & fidel miniſtre d'vn tel Prince doit & peut faire.

Ie ferai fin par mes affectionnées recommandations à voſtre bonne grace, ſuppliant le Createur,

Monſieur, vous donner en toute proſperité treſ-heureuſe & contente vie.

De Trente ce 9. Iuillet, mil cinq cens ſoixante deux.

Voſtre obeiſſant & parfait ami à vous faire ſeruice,

LANSSAC.

Lettre de Monſieur de l'Iſle au Roy, du quatorzieſme Iuillet audit an.

SIRE, l'Eueſque de Lanſſan qui eſtoit venu rendre compte au Pape de l'eſtat du Concile, duquel i'ay eſcrit en meſdites lettres du xx. du paſſé, eſt party d'icy depeſché deuers ledit Concile par ſa Saincteté le quatrieſme de ce mois, i'ay mis peine de recueillir quelque choſe de ſadite depeſche & trouuay que l'opinion de pluſieurs eſt qu'elle tend à vne fin que l'on dit eſtre l'intention & reſolution de ſa Saincteté, à ſçauoir que ledit Concile reprenant les erres de l'autre Concile dernier paſſé, & determinant ſoudainement ce qui reſtoit à traicter en iceluy, lors qu'il fut ſuſpendu, face diligence de venir a la concluſion tant que ledit Concile ſe puiſſe arreſter & terminer dedans le mois de Septembre prochain, de ſorte qu'il y en a qui diſent que ledit Concile ſera finy auãt que le reſte des Eueſques que vous deliberez faire partir apres les tumultes appaiſez y puiſſent arriuer. L'Ambaſſadeur de l'Empereur m'a dit qu'en tous les propos qu'il a euz derniere-ment auec ſa Saincteté il a apperceu que ſon opinion, & expectation du Concile eſt telle que deſſus : toutesfois qu'à ſon aduis il y pourra ſuruenir quelques obſtacles à cauſe que ſadite Saincteté a pareillement reſolu de faire declarer audit Concile la continuation contre ceux qui pretendent que ce ſoit nouuelle indiction & eſtime que cela auiendra dedans peu de iours, nonobſtant que les Ambaſſadeurs & Eueſques d'Allemagne de voſtre Royaume & d'Eſpagne ſe contentent qu'il ne ſoit point parlé de ladite continuation iuſques à la fin du Concile. De ceſte deliberation de ſa Saincteté i'en auois des arguments dés le quinzieſme du paſſé que i'eſcripuis lors en ma depeſche à voſtre Majeſté, & comme ſadite Saincteté attendoit ſur ce quelque reſponſe du Roy Catholique.

Digitized by Google

Lettre de Monſieur de Lanſſac, au Roy.

SIRE, apres noſtre depeſche du ſeptieſme du paſſé, nous vous en fiſmes vne autre l'onzieſme, que i'addreſſay à Monſieur de Bourdillon pour vous faire tenir, depuis nous auons differé de vous eſcrire pour pluſieurs raiſons, l'vne, par ce qu'il ne s'eſt rien fait en ce Concile que diſputer ſur les matieres qui auroient eſté propoſees: & que nous ſçauions voſtre Majeſté eſtre aſſez empeſchee à autres affaires, de plus grande importance, & auſſi que nous attendons de iour à autre le retour de celui que nous vous auons depeſché, eſperant par lui attendre la reſolution de voſtre Majeſté, ſur toutes les choſes que nous lui auons eſcrites, comme il eſt bien neceſſaire qu'il vous plaiſe là nous mander au pluſtoſt: car nous auons retardé de pourſuiure viuemẽt, tout ce qui eſt contenu par voſtre inſtruction, tant de la declaration d'indiction nouuelle dudit Concile, & non de continuation, que la tranſlation d'icelui en autre lieu, & auſſi de propoſer les articles de reformation contenus par noſtredite inſtruction: d'autant que ſi nous l'euſſions fait, meſmement inſiſter en ladite declaration d'indiction nouuelle, il eſt certain que pour ſe trouuer, le Pape & les Legats obligez au Roy Catholique de promeſſe de faire la declaration de continuation, nous euſſions cauſé la diſſolution dudit Concile, que nous craignons, euſt peu amener quelques troubles à vos affaires: & pour meſme raiſõ, auons auſſi differé de propoſer les articles de la reformation, d'autant que nous voyons bien qu'ils ne veulent entendre à choſe qui preiudicie au profit & auctorité de la Cour de Rome: & d'auantage le Pape ſe trouue tant maiſtre de ce Concile, y ayant la pluſpart des vœux à ſa deuotion, que beaucoup de ſes penſionnaires, quelque choſe que les Ambaſſadeurs de l'Empereur & nous leur ayons remonſtré, ils n'en font que ce qu'il leur plaiſt: comme voſtre Majeſté pourra voir par les Canons que nous luy enuoyons, tant de la doctrine que de la reformation, qui furent publiés à la derniere Seſſion du ſeizieſme du preſent. Car encor' qu'au commencement

Digitized by Google

des disputes il ne fust question pour le fait de la doctrine, que de voir s'il estoit licite & conuenable de remettre l'vsage aux lais de la communion du sainct Sacrement soubs les deux especes poursuiuie par lesdits Ambassadeurs de l'Empereur, & depuis par celuy de Bauieres: neantmoins il n'en a esté determiné aucune chose, & seulement ont publié quatre Canons pour confirmer & corroborer ceux du Concile de Constance, qui defendoient ladite communion, de la Concession de laquelle toutesfois ils donnent aux susdits Ambassadeurs quelque esperance, & promettent d'en deliberer en autre temps plus opportun.

SIRE, nous vous auons cy-deuant escrit que nous eussions fait instance qu'il ne se traictast rien de la doctrine iusques à la venue de vos Prelats, si est-ce qu'estans priez par lesdits Ambassadeurs de l'Empereur, de leur laisser proposer & poursuiure ladite communion soubs les deux especes, nous ne leur auons peu desnier, par ce que par nostre instruction il nous est commandé de conferer auec eux & conformer nos actions & poursuites aux leurs, & d'auantage apres que par eux fut presentée audit Concile vne belle & longue remonstrance pour obtenir les susdites choses, laquelle nous vous enuoyons, nous fismes aussi vne autre remonstrance brefue pour fauoriser leur requeste, telle qu'il plaira à vostre Maiesté voir auec la presente: vous aduisant, SIRE, que l'Ambassadeur du Duc de Bauieres, qui a esté receu auec quelque difficulté, pour la dispute qu'il faisoit de la preseance auec les Venitiens, ausquels neantmoins il a cedé, auec protestation: par son oraison, a fait expresse & particuliere instance de deux choses: c'est à sçauoir de la communion soubs les deux especes, & du mariage des prestres, protestant que son Maistre & ses subiects auoient tousiours vescu en l'obeissance de l'Eglise comme il vouloit continuer, mais ne pouuoit plus contenir sesdits subiects si on ne leur accordoit les choses dessusdites. Vostre Majesté pourra aussi voir par nostre dite remonstrance que nous fismes instance que les Canons qui se doiuent publier ne portasse point preiudice à la loüable coustume qu'a vostre Majesté, de receuoir à vostre

couronnement ledit ſainct Sacrement ſoubs les deux eſpe-ces, & a aucuns monaſteres de voſtre Royaume, qui pareille-ment en vſent: & quant à ce que nous vous auons mandé que l'Empereur auoit enuoyé à ſes Ambaſſadeurs quelques articles de reformation, pour preſenter, qui en beaucoup de choſes ſont conformes à ceux qui ſont contenus par no-ſtre inſtruction: ſa Majeſté Ceſaree a depuis mandé qu'elle ſe contentoit qu'ils feuſſent mis entre les mains des Legats, qui ont promis les propoſer auec le temps: & diſent leſdits Am-baſſadeurs que ſi entre cy & la prochaine Seſſion, qui eſt aſſignee au dixſeptieſme de Septembre, ils n'en font quelque choſe, eux meſmes le preſenteront au Concile, & dit-on qu'entre cy & ladite prochaine Seſſion ils traicteront du ſa-crifice de la Meſſe auec leſdits articles de reformation, tou-tesfois il n'y a encor rien de publié: Et ſeroit bien fort neceſ-ſaire qu'auant ladite Seſſion les Prelats qu'il vous a pleu or-donner pour venir icy y fuſſent arriuez: car s'ils y eſtoient nous aurions beaucoup meilleur moyen d'obtenir & em-peſcher ce que voſtre Majeſté deſireroit, & nous ſemble qu'il ſeroit auſſi bien requis que leſdits Prelats menaſſent auec eux quelque nombre des plus ſçauans Docteurs en Theolo-gie, comme ont fait les Eſpagnols & Portugais les princi-paux de leurs Royaumes: ne voulans auſſi faillir à vous ad-uertir SIRE, que les Abbez titulaires ont voix deliberatiue audit Concile, & y en a quelques vns. Parquoy il ſeroit bon qu'il pleuſt à voſtre Majeſté y en enuoyer des ſiens. SIRE, ie ſupplie le Createur vous donner en parfaicte ſanté & grande proſperité tres-heureuſe & longue vie.

De Trente, ce dixneufieſme de Iuillet, 1562.

Voſtre treſ-humble ſubiect & treſ-obeiſſant ſeruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Royne Mere du Roy.

MADAME, ce porteur qui eſt de Bordeaux, homme de bon ſçauoir & entendement, & au ſeruice de Mon-

sieur le Cardinal Boromeo, s'en retournant en France, m'a donné la commodité de vous faire ceste presente depesche par laquelle vostre Majesté pourra entendre tout ce que nous auons fait & entendu depuis les deux dernieres du septiesme & vnziesme Iuin, & pareillement ce qui s'est publié à la derniere Session du seiziesme de ce mois, estant l'autre Session assignee au dixseptiesme de Septembre, qui est assez long temps pour donner loisir à vos Prelats de s'y rendre, s'il vous plaist ainsi leur ordonner, comme il me semble bien necessaire pour tirer le fruict que vostredite Majesté desire de ce Concile: car sans cela nous y auons si peu de part, que ie ne puis esperer que nous y puissions faire le seruice que nous deuons & desirons: Vous aduisant (Madame) que encores que nous ayons iusques à present bien peu fait & que nous nous soyons en toutes choses de paroles, & de fait deportez le plus doucement & modestement qu'il nous a esté possible, neantmoins il y a icy aucunes si malignes gens qui ont escrit à Rome si sinistrement de nos actions, que nostre Sainct Pere ne s'est peu contenir de dire à Monsieur de l'Isle les plus estrãges propos du monde de nous: dõt estant aduerty ie n'ay failly par lettres que i'ay escript à sa Saincteté, de respondre à telles calomnies, & à nous iustifier en sorte que depuis peu de temps Monsieur le Cardinal de la Bourdaizière & ledit sieur de l'Isle, m'ont escript que sadite Saincteté est demeuree tres-contente de nous. Mais vostre Majesté peut penser que poursuiuant icy ce que nous auons charge pour la reformation, il seroit bien difficile d'euiter que souuent nous n'ayons de telles allarmes: (Madame) Monsieur de Pibrac, qui est icy en merueilleuse peine pour auoir entendu les tumultes & des-ordres suruenuz à Thoulouze, où sont tous ses parens, & sa femme qui est ieune & bien fort grosse, & craint qu'il ne luy soit aduenu quelque inconuenient: parquoy nous auons deliberé qu'apres que l'homme que nous auons enuoyé vers vos Majestez sera de retour, si nous voyõs ne faire point faute à vostre seruice, ledit sieur de Pibrac s'en ira en poste vers vosdites Majestez, & de là, s'il vous plaist luy permettre, donner ordre à ses affaires, & pourra bien estre de retour auant la prochaine Sessiõ, s'il vous plait l'y renuoyer,

& ce pendant Monſieur le Preſident du Ferrier & moy donnerons bien ordre de ſatisfaire au deuoir de noſtre charge Dieu aydant, lequel ie ſupplie.

Madame, vous donner en parfaite ſanté & grande proſperité treſ-longue vie,

De Trente, le dixneufieſme iour de Iuillet, 1562.

Voſtre treſ-humble ſubiect, treſ-obeiſſant & treſ-obligé ſeruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monſieur de Lanſſac, à Monſieur de l'Iſle.

MONSIEVR ie vous diray ſeulement, ſur ce que me mandez par la voſtre du quinzieſme de ce mois, de l'eſperance qu'à le Pape, que ce Concile aduiſera pour le mieux de remettre à ſa Sainteté, les articles ſur leſquels il ſe trouuera en contrarieté d'opinions, que ie m'aſſeure que cela ſe fera aiſément: eſtans la pluſpart des Prelats qui ſont icy aſſez bien diſpoſez, pour s'y porter ſelon ſa volonté: vous aduiſant auſſi que i'ay veu vne lettre que le Roy d'Eſpagne a eſcrite à ſes miniſtres par deça, par laquelle il leur mande ne faire plus aucune pourſuitte de la declaration de continuation, ce qu'à la verité n'eſt beſoin, car elle ſe fait aſſez par effect: en quoy nous ne nous empeſcherons d'auantage, ſi nous n'en auons autre commandement. Lon diſpute maintenent ſur le ſacrifice de la Meſſe, Dieu vueille qu'en cela & toute autre choſe ils deliberent à ſon honneur & gloire, & au bien public de toute la Chreſtienté. Et apres m'eſtre bien affectueuſement recommandé à voſtre bonne grace, ie feray fin, Priant le Createur,

Monſieur, vous donner en toute proſperité treſ-heureuſe vie, de Trente le XXIII. Iuillet 1562.

Voſtre obeyſſant parfait amy à vous faire ſeruice, LANSSAC.

LETTRE

Digitized by Google

LETTRE

Escripte au Roy par le Seigneur de Lanssac Cheualier de l'Ordre, Conseiller au Conseil priué, Chambellan ordinaire & Ambassadeur pour sa Majesté au Concile.

SIRE, Dimanche dernier XIX. de ce moys nous vous feismes vne depesche par vn ieune homme de Bordeaux nommé Baudon, qui est au seruice de Monsieur le Cardinal Borromeo s'en allant en poste en France: par laquelle vostre Majesté aura peu voir tout ce qui se determina à la derniere Session, depuis laquelle Messieurs les Legats ont proposé treize articles que nous vous enuoions, de la Messe & des choses qui en dependent sur lesquels il y a deux ou trois iours que les Theologiens ont commençé à disputer selon l'ordre contenu au memoire que nous vous enuoions, lequel ordre a esté fait par la commune deliberation des Peres du Concile, & pour ce que par iceluy il est dit que les Ambassadeurs des Princes qui sont icy nõmeront trois de ceux qui sont enuoyez de leur pays; nous n'y aurons point de part. Car vostre Majesté sçait qu'il n'en y a aucun de sa nation, parquoy la dispute passera seulemẽt entre les Italiens, Espagnols & Portugais, qui sont en grand nombre: & mesmes y en a plusieurs qui (à ce qu'ils dient) y sont enuoyez & payez du Roy Catholique: & où vostre Majesté verroit que esdit articles y eust chose d'importance, surquoy il vous pleust faire quelque remonstrance, il sera vostre bon plaisir le nous mander au plustost, & faire haster aucuns de vos Prelats & Docteurs en Theologie pour estre icy à la prochaine Session du XVII. Septembre, & nous trauaillerons de les faire ouyr & mettre de nouueau les choses en deliberation, s'il y auoit rien esté determiné contre vostre intention, & l'aduis de vostre Conseil: Car autrement s'il ne vous plaist nous en aduertir d'heure, nous ne pouuons que laisser couler cet affaire comme font les autres Ambassadeurs, d'autant que par nostre instruction il n'est faict mention de telles matieres.

Digitized by Google

SIRE, Depuis trois ou quatre iours i'ay veu la coppie d'vne lettre du v. ou vi. du present mois, que le Roy Catholique a escript a son Ambassadeur & aux Prelats Espagnols qui sont icy, par où il leur mande auoir entendu combien seroit odieuse la declaration de continuation du Concile à l'Empereur & à vostre Majesté, que si elle se faisoit expressement, pourroit causer scandale & dissolution d'iceluy, pour ceste cause qu'ils se contentent par cy apres de n'en faire plus autre instance que ce qu'ils en ont fait, pourueu aussi qu'il ne se face aucune declaration d'indiction nouuelle, & que ledit Concile procede comme il a commencé: en quoy sa Catholik que Maiesté a bien raison de se contenter: Car ce qui ne se declare expressement en parolles se fait en effect, comme nous auons cy deuant fait entendre à vostre Majesté, & qu'elle pourra veoir par lesdits articles que nous luy enuoyons qui ne sont que les arres & fragments du dernier. Aussi ledit sieur Roy Catholique mandoit à ses Prelats, auoir entendu la controuerse & dispute qui auoit esté pour le fait de la residence des Eueſques & autres Prelats, & que par eux auoit esté poursuiuy qu'elle fust declaree de droict diuin: En quoy il loüoit leur bon zele & intention, neantmoins il luy sembloit n'estre pas pour cette heure à propos faire ladite declaration: & leur deffendit n'en faire plus poursuitte: Qui est chose que en mon aduis il a faite en faueur du Pape, par ce que sa Saincteté a pris ceste matiere fort à cœur, comme elle fait toutes autres qui touchent le proffit particulier de la Court de Rome, qu'elle dit vouloir elle mesme reformer sans que le Concile s'en mesle, & desire que ladite matiere de residence, celle de la Communion du sainct Sacrement soubs les deux especes & autres qui se trouueront icy en quelque difficulté, luy soient remises pour en decider au consistoire appellé quelque nombre de Docteurs, comme vostre Maiesté pourra veoir par l'extrait d'vne lettre cy enclos, que Monsieur de l'Isle m'a escript des propos que sa Saincteté luy a tenuz concernants telles matieres: & par là vostre dite Maiesté pourra iuger, que quelque trauail que nous puissiõs prendre icy, nous n'y obtiendrons rien que ce qu'il plaira à sadite Saincteté, car il ne faut pas douter que toutes choses n'y passent à sa volonté,

Digitized by Google

d'autant qu'il a eſté deliberé qu'il ne ſe propoſera rien que par Meſſieurs les Legats, & preſque tous les vœus dudit Concile ſont Italiens à la deuotion, & beaucoup ſes penſionnaires & les Eſpagnols qui monſtrent auoir vn grand zele à la reformation, ſont a preſent refroidis, & eſtonnez, par la correction qu'ils ont receu de leur Roy pour le ſuſdit fait de la reſidence. Neantmoins (SIRE) nous ne laiſſrons pas apres auoir entendu voſtre intention, de propoſer & pourſuiure viuement tout ce qu'il vous plaira nous commander, ſans laquelle comme nous vous auons mandé, nous ne pouuons rien faire qu'eſcouter, craignant qu'aux termes où ſe retrouuent a preſant vos affaires, & n'ayant aucuns vœux icy pour nous ſouſtenir on feiſt peu de conte de nos remonſtrances: & d'auantage nous craignos d'aigrir & broüiller choſe qui emenaſſent plus grands troubles en voſdits affaires: leſquels nous ſupplions le Createur conduire & conſeruer la perſonne de voſtre Majeſté en grande proſperité, & vous donner,

SIRE, en parfaite ſanté treſlongue vie, de Trente ce vingt-quatrieſme de Iuillet, 1562.

Modus qui poſt hanc ſeruandus erit in materiis quæ examinabuntur à Theologis minoribus.

Primò inter omnes Theologos quos huic mittit Sanctiſſimus D. N. Vt Concilio interſint, hoc erit perpetuum, vt in ſingulis materiis proponendis, dicant qualibet vice quatuor tantum, videlicet duo ſeculares, & duo regulares, quos eligent illuſtriſſimi Legati, & ita ſucceſsim cum aliæ materiæ erunt tractandæ, alij quatuor ex eodem numero dicent, donec vnuſquiſque impleat partes ſuas.

Secundo ex omnibus Theologis ſecularibus miſſis a Principibus ad Concilium, eliget quiſque Orator Principum ternos tantum ex iis qui a ſuo Principe miſſi fuerunt, quibus dabitur locus dicendi in materia propoſita: ſic deinde in aliis materiis examinandis, variabuntur arbitrio Oratorum, dummodo terni tantum pro quolibet Principe in eadem materia reſpondeant.

Tertiò ſinguli illuſtriſſimorum Legatorum eligent vnum tantum ex Theologis ſecularibus, quos in eorum aula habent, qui loquetur

eadem ratione quæ reliqui.

Quarto nomina omnia describentur cæterorum Theologorum secularium, qui commorantur in domibus Prælatorum, suntque eorum familiares: & ex toto hoc numero assumentur in singulis materiis non plures quam quatuor, qui ea vice loquentur super articulis propositis. Rursus deinde cum aliæ res erunt tractandæ, tunc alij quatuor deligentur, donec omnium numerus perficiatur. Ordo autem prius loquendi inter eos erit secundum antiquam eorum promotionem, videlicet, vt qui prius susceperit gradum siue doctoratus siue licentiatus siue Bacchalaureatus, ille etiam anterior dicendo sit, & deinceps alij.

Quintò ex omni numero regularium, siue missi sint à Principibus, siue commorantur apud Legatos aut Prælatos siue maneant in eorum monasteriis, siue quocunque alio modo hic adsint (dummodo non missi à Sanctissimo D. N.) singuli Generales Religionum eligent ex eorum ordine ternos, qui ipsis videbuntur aptiores, qui dicent super præsenti tunc materia, in aliis vero materiis quæ post occurrent poterunt illos variare & mutare arbitratu suo.

Sexto nullus siue secularis siue regularis excedet in dicendo spatium dimidiæ horæ ad summum, qui longior esse voluerit statim à Magistro cæremoniarum interrumpetur, laudabilior erit qui nec ad id spatium peruenerit.

Septimo, Theologi siue seculares siue regulares, quibus tunc dicendi locus non obtigerit, poterunt tamen scriptis deferre ad deputatos, ea quæ eis necessaria videbuntur circa materias propositas.

ARTICVLI DE SACRIFICIO MISSÆ per Theologos examinandi.

1 An Missa sit sola commemoratio sacrificij in cruce peracti, non autem verum sacrificium.

2 An sacrificia in cruce peracto deroget sacrificium Missæ.

3 An illis verbis Hoc facite in meam commemorationem, ordinauerit Christus vt Apostoli offerrent Corpus & sanguinem suum in Missa.

4 An sacrificium quod in Missa sit prosit solum sumenti, non possit autem offerri pro aliis tam vivis quam defunctis, nec pro ipsorum peccatis, satisfactionibus & aliis necessitatibus.

Digitized by Google

5 *An Missæ priuatæ in quibus solus sacerdos & non alij communicant illicitæ sint & abrogandæ.*

6 *An quod in Missa aquam cum vino admisceatur cum Domini institutione pugnet.*

7 *An Canon Missæ errores continet, sitque abrogandus.*

8 *An Ecclesiæ Romanæ ritus quo secreto & submissa voce verba consecrationis proferunt, damnandus sit.*

9 *An Missa non nisi in lingua vulgari quam omnes intelligant, celebrari debeat.*

10 *An abusus sit certas Missas certis Sanctis attribuere.*

11 *An cerimoniæ vestes, insignia externa quibus Ecclesia in celebratione Missarum vtitur, sint tollenda.*

12 *An dominum pro nobis mystice immolari, idem sit quod nobis ad manducandum dari.*

13 *An Missa sit sacrificium laudis & gratiarum actionis.*

14 *An etiam sacrificium propitiatorium tam pro viuis quàm pro defunctis.*

15 *Dicant an erronei vel falsi aut hæretici sint & à Sancta Synodo damnandi.*

16 *Articuli autem* XIII. *suprascripti ita inter Theologos diuidantur, vt dimidia pars ipsorum, videlicet, qui priore loco dicent, qui erunt numero* XVII. *respondeant tantum super septem prioribus: Reliqui, veve Theologi qui post eos dicent, respondeant super cæteris articulis sequentibus.*

Postulatio Oratorum Christianissimi Galliarum Regis, ad Illustriss. Legatos Concilij, Augusti 1562.

CVm ea semper fuerit Christianissimi Regis in animo constans persuasio, vt conciliorum, quibus Ecclesia vniuersalis representatur, decreta, velut Spiritus Sancti oracula obseruaret, eáque vti pium & religiosum Principem decet, coleret & reuereretur: illud etiam his tristissimis & calamitosissimis temporibus vehementer optat, vt quæ in hoc sacro-sancto Concilio, vera, sancta, & iusta decernuntur, ijs libenti & æquo animo acquiescerent aduersarij Romanæ Ecclesiæ. Nam qui ab illa nondum defecerunt, quoniam de religionis capitibus, Quæ hodie in controuersiam veniunt, cum ea semper idem sentiunt, & cuius doctrinam

Theologiæ Professores, passim, & publice docent, ij Conciliorum definitionibus non multum indigere videntur. Itaque existimat, quæcunque de religionis dogmatibus hic decernentur, multo fore omnibus gratiora, si dies Sessionis in longius tempus proferatur, quo ad eum qui nunc Tridenti est, sanctissimorum & doctissimorum Italiæ, & Hispaniæ Episcoporum frequentem numerum, accederent etiam Galliæ Episcoporum suffragia: quorum, vt omnes norunt, in antiquis Ecclesiæ conuentibus, magna semper fuit habita ratio quorúmque absentiæ causa, quam non solum de nobis audistis, sed etiam iustam & necessariam iudicastis, aut breui, vt omnes sperant, cessabit, aut omnino Regis, qui illos intra proximum mensem Septembrem hic esse iussit, mandatis obtemperabunt. Sic fiet, vt quorum in primis causa indictum videtur Concilium, quique in dies se venturos prædicant Protestantes minus habeant quod querantur, vel in re adeo graui longiorem cunctationem requirentes, aut nimiam præcipitationem accusantes. Acnè cui in mentem veniat, Regem qui primus omnium per suos Oratores apud Ramanum Pontificem Imperatorem, Regem Catholicum, & alios Principes egit de cogendo hoc Concilio, nunc illius dissolutionem cogitare, postulamus nos illius Oratores, interea dum Galliæ Episcopi aliquot adhuc dies expectabuntur, vt ea quæ ad morum & vitæ disciplinam tantum modo pertinent, aut certè duo illa capita de calicis distributione in postrema Sessione dilata, proponantur & definiantur.

Petitioni Illustrissimorum Dominorum oratorum Regis Galliæ respondendum videtur:

Episcopos Gallos antequam Concilium aperiretur, expectatos fuisse menses fere decem, post vero concilium apertum Gallorum præcipuè causa, rerum grauiorum tractatus dilatos fuisse menses sex. Nunc agi iam de eis captum esse non videri congruum vlla ratione pedem referre, quod citra Concilij ignominiam & tot Patrum qui iam conuenerunt multas & magnas incommoditates fieri non posse videretur: de Sessionis autem die prorogando quod in primis postulabant, non esse in potestate Legatorum id absque Patribus, quamobrem nihil certi à Legatis posse polliceri.

Digitized by Google

Lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Royne mere du Roy.

MADAME, Incontinant apres la reception de la voſtre qu'il vous a pleu m'eſcrire du XXIII. iour du paſſé Meſſieurs du Ferrier, de Pibrac & moy fuſmes trouuer Monſieur le Cardinal de Mantouë, à qui ie dis particulierement le contenu de voſtre dite lettre: A quoy i'eſtime qu'il fait preſentement reſponſe à voſtre Maieſté en ce qui le touche, & apres nous euſmes audience de luy, apres les autres Legats, auſquels par enſemble nous feiſmes entendre ce qu'il vous a pleu nous mander de la venuë de vos Prelats en ce Concile: & leur feiſmes inſtance, qu'il ne ſe determinaſt rien des matieres qui ſont en termes iuſques à leur venuë, puis qu'elle eſtoit ſi prochaine & que la Seſſion fuſt retardee ſi beſoin eſtoit: traictant cependant de la reformation ſelon le contenu au memoire que nous leur en baillaſmes dont la copie eſt cy encloſe, auec la reſponſe qu'ils nous ont ſur ce faite. Vous aduiſant (Madame) que quelque choſe qu'ils dient, ſi ie puis auoir aſſeurance auant la prochaine Seſſion du XXVII. de Septembre de la venuë de voſdits Prelats, i'ay eſperance de faire en ſorte qu'elle ſera prolongee & ne ſe publiera rien, qu'ils n'y ſoient preſents, & y eſtant arriuez auant icelle, ils pourront dire leurs vœuz & tacherons s'ils eſt poſſible de faire deliberer de nouueau ſi bon leur ſemble les decrets que l'on deura publier: à ceſte cauſe (Madame) il vous plaira nous aduertir en diligence, ſi pour certain voſdits Prelats viendront dans ledit mois de Septembre ou peu de temps apres? Et là où ils viendroient, s'il ne vous plaira pas, que nous façions inſtance de les faire attendre, autrement que nous proteſtions de n'approuuer point ce qui y ſera determiné: eſperants bien (Madame) que s'il y en vient vn ſi grand nombre que vous nous mandez & meſmement qu'ils ſoient conduits par Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, qu'il s'y fera beaucoup de bonnes choſes. Mais ſans cela ie ne voy nulle apparence d'en pouuoir tirer le fruict qui eſt neceſſaire à la Chreſtienté (Madame) voyant Monſieur de Pibrac, preſent porteur, que nous

faiſons bien peu icy, & que Monſieur le Preſident du Ferrier & moy pourrons aiſément ſatisfaire à ce qui eſt requis pour le ſeruice du Roy & le voſtre, a par noſtre commun aduis prins reſolution de s'en aller en diligence rendre compte à voſtre Majeſté de l'eſtat des affaires de ce Concile: eſtimant que voſtredite Majeſté l'aura agreable, & pour ne faire tort à ſa ſuffiſance ie m'en remettray du tout à luy. Et n'adiouſteray rien icy d'auantage ſi n'eſt que quand ledit ſieur Preſident du Ferrier vint icy, il ne luy fut baillé argent de ſon eſtat que pour trois mois qui ſont paſſez il y a long temps. Et pour cette cauſe vous ſupplie treſ humblement qu'il vous plaiſe commander de luy faire bailler l'autre quartier. Et quant à moy (Madame) ie ne vous en importuneray point encores & au lieu de vous en importuner i'aimerois beaucoup mieux obtenir congé pour aller eſſayer de vous faire plus de ſeruice ailleurs, que ie ne vous en pourray faire icy. Aquoy i'ay treſ-grand regret.

Et a tant ie feray fin, ſuppliant le Createur vous donner, Madame, en parfaite ſanté & grande proſperité treſ-heureuſe & longue vie.

De Trente ce XIIII. d'Aouſt, 562.

MADAME, l'Archeueſque de Prague, Ambaſſadeur de l'Empereur eſt depuis deux ou trois iours reuenu, lequel ne nous a rien dit ny communiqué: mais, à ce que i'entends, ſa principale charge eſt de rechauffer la pourſuitte de la communion ſoubs les deux eſpeces, qu'il eſt en bonne eſperance d'obtenir.

Voſtre treſ-humble ſubiect, treſ-obligé & treſ-obeiſſant ſeruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monſieur de Pybrac, à la Royne mere du Roy.

MADAME, par l'aduis & conſeil de Monſieur de Lanſſac & de Monſieur du Ferrier ie m'eſtoy mis en chemin pour vous apporter la depeſche que voſtre Majeſté reçeura par ce

par ce Gentil-homme,& vous rendre raiſon particuliere de l'eſtat du Concile, qui eſt que voſtre Maieſté ne peut ny doit eſperer de recueillir d'iceluy le fruict qui ſeroit neceſſaire pour concilier les diuerſes opinions, & appaiſer les diuiſions qui ſont auiourd'huy en la religion: car encor qu'en cette grande aſſemblee de Prelats, il y a d'excellens perſonnages tant Italiens qu'Eſpagnols, ſi eſt-ce que le nombre de ceux qui n'ont pareille intention, ny ſuffiſance eſt beaucoup plus grád, ioinct auſſi Madame, que dés le commencement & ouuerture dudit Concile, Meſſieurs les Legats auec les Eueſques Italiens qui eſtoient venus de Rome, firent paſſer par forme de decret, que rien ne ſe propoſeroit pour eſtre deliberé entre leſdits Peres, que par la bouche deſdits Legats & ce qu'il leur plairoit. Ce que nous auons veu touſiours obſeruer & ſe garder iuſques à la cloſture dudit Concile: tellement, Madame, que quelque inſtance que les Ambaſſadeurs du Roy & des autres Princes Chreſtiens puiſſent faire, de traicter de ce qui appartient à vne bonne & entiere reformation de la diſcipline Eccleſiaſtique, dont s'en enſuiuroit bien toſt apres l'accord des opinions en la doctrine, & que l'on leur cotte les articles de ladite reformation, leſquels eſtans mis en deliberation en l'aſſemblee, ſe trouueront non ſeulement conformes a l'eſcriture Saincte & vſage de la primitiue Egliſe, mais auſſi aux decrets & canons faits par les Papes, ſi eſt-ce qu'on ne peut obtenir que leſdits articles ſoient propoſez par Meſſieurs les Legats: & au lieu de ce qu'ils mettent en auant les principaux points de la doctrine qui ſont auiourd'huy en diſpute, iaçoit qu'on leur aye remonſtré pluſieurs fois qu'il n'en eſtoit beſoin, veu l'abſence des Proteſtans, & que cela ne ſeruoit de rien maintenant, ou s'ils propoſent quelque choſe touchant les mœurs, elle eſt de ſi peu d'importance, & de ſi peu de fruict comme voſtre Maieſté à peu voir par les decrets de la precedente Seſsion qu'il ſeroit beaucoup meilleur de n'en parler point du tout: & afin Madame, de mieux garder ce pouuoir qu'ils ont de propoſer ſeuls & mettre en deliberation ce que bon leur ſemble, ils ont & tiennent comme choſe arreſtée que les Ambaſſadeurs des Princes ne peuuent parler, ne rien remonſtrer en l'aſſemblee des Prelats, craignants par

Digitized by Google

aduenture, que s'ils eſtoient ouys & entendus par les Peres on euſt eſgard à leur demande, principalement qu'elles ſont raiſonnables : tellement que toute la negotiation deſdits Ambaſſadeurs eſt enuers leſdits Legats ſeulement : & comme vn iour nous demandions eſtre ouys publiquement, il nous fut reſpondu que ce n'eſtoit pas la couſtume & qu'au precedent Concile tenu en ce meſme lieu de Trente auoit eſté arreſté, que ſi les Ambaſſadeurs des Princes auoient quelque choſe à remonſtrer, ils s'addreſſeroient aux Legats, ſans qu'il leur fuſt loiſible de parler à l'aſſemblee, hors-mis le iour qu'ils ſont receus, & que leurs mandements ſont leuz : comme s'ils n'eſtoient enuoyez aux Peres, ains auſdits Legats : voyla Madame, des preiugez qui rendront tout vain & inutile, & fruſtreront tous les Princes Chreſtiens, du deſir qu'ils ont de voir vne bonne & parfaicte reformation en l'Egliſe : & pourautant que par la lettre qu'il pleuſt à voſtre Maieſté eſcrire à monſieur de Lanſſac du XXIIII. du paſſé, laquelle fut rendue le XII. de ce mois, eſtoit porté de faire differer la prochaine Seſſion iuſques à la fin du mois de Septẽbre, auquel temps voſtre Maieſté eſperoit que Monſeigneur le Cardinal de Lorraine auec grand nombre des Prelats de Frante, pourroient ſe trouuer audit lieu de Trente: nous feiſmes incontinẽt enuers Meſſieurs les Legats tout ce qu'il nous fut poſſible pour l'obtenir: toutesfois vous verrez par la reſponſe qu'ils ont baillee par eſcrit, qu'ils ne l'ont voulu accorder; Surquoy Madame, i'auoy à vous dire qu'il nous a eſté bien aiſé de cognoiſtre par les propos & contenances deſdicts ſieurs Legats, qu'ils n'eſtoient gueres aiſes ny contents de cette nouuelle, craignants merueilleuſement la venuë de voſdits Prelats, conduicts par mondit ſieur le Cardinal: Et toutesfois ſi fruict quelconque doit eſtre eſperé & attendu de ce Concile, nous arreſtaſmes enſemble, que ie vous diroy qu'il ne peut proceder d'ailleurs que de la venuë dudit ſieur Cardinal auec ſa ſuitte: de ſorte qu'il ſeroit plus vtile à la Chreſtienté que le Concile ſe rompiſt maintenant que de le laiſſer en la façon qu'il eſt, laquelle nous penſons pouuoir eſtre changée & emendée ſi mondit ſieur le Cardinal y vient & non autrement; parce que les Prelats Eſpagnols & pluſieurs Italiens qu'il y a, gens de bien & vertu, pour

Digitized by Google

l'opinion qu'ils ont de son sçauoir & de sa bonne & saincte affection au bien public, se rendront incontinant de son costé, & ioincts par ensemble, auec les nostres surmôteront le nombre des autres. A cette cause si le temps & les affaires du Royaume le peuuent porter, il est plus que necessaire que vostre Maiesté execute cette sienne deliberation, & est à craindre que si elle est mise en quelque longueur, cependant on n'arreste plusieurs choses lesquelles aigriront tellement les Protestans & ceux qui sont desuoyez de nostre religion, qu'il n'y aura plus d'esperance de les pouuoir recouurer & reunir auec nous, mesmement que l'on traicte à cette heure du sacrifice de la Messe & de tout ce qui en depend, ainsi que vous auez peu voir par les articles qui vous furent enuoyés dernierement, & la resolution d'iceux estant telle & conceuë en termes tels que ie voy qu'elle sera, il me semble que c'est entieremẽt clorre la porte aux Protestans & les bannir du Concile, là ou ie pense certainement que immuant & adoucissant quelque petite chose, il eust esté aisé par aduanture de conseruer le principal vsage de nostre Eglise, & neantmoins satisfaire & contenter en partie, ce que les Protestans ou quelques vns d'entre eux les plus doctes y ont desiré, & par ce moyen les rẽdre nostres : & quand bien, Madame, il ne se traicteroit icy de la doctrine, & que l'on parlast seulement des mœurs, nous sommes asseurez que mondict sieur le Cardinal y feroit passer les choses comme elles doiuent. Car les Espagnols qui ont touſiours monstré auoir desir de la reformation, sont sans aucun chef & ont esté tancez par leur Roy, de ce qu'ils s'estoient formalisez pour le fait de la residence : tellement qu'ils en demeurent estonnez : mais s'ils se voyent portez & soustenus d'vn si grand personnage, & d'vn si grand nombre de Prelats d'vne telle nation, il ne faut douter qu'ils ne retournent aisément à leur premiere affection & volonté.

Madame, ie suis contrainct de vous en escrire si au long & si particulierement, pource que c'estoit la principale chose que i'auoy à vous dire : il vous plaira faire entendre audit sieur de Lanssac si vous continuerez en cette volonté de faire venir les Prelats, afin que par protestation ou autrement, ils facent entendre leur venuë, & est de besoing qu'il le sache quel-

ques iours auparauant la Seſſion, laquelle eſt aſſignee au dix-ſeptieſme du mois de Septembre.

Madame, comme mondit ſieur de Lanſſac vous eſcriuit dernierement, & ie priay par lettres Monſeigneur le Chancelier vous faire entendre, ie ſuis cõtraint m'en aller faire vn paſſage en ma maiſon, pour donner ordre à certains affaires domeſtiques qui me ſont ſuruenus à cauſe des troubles & deſordre de la ville de Tholoſe: dont ie partiray, Madame, quãd & ſi toſt qu'il plaira à voſtre Majeſté me le commander, & qu'il vous ſemblera que ie puiſſe faire ſeruice au Roy & à vous, ſuppliant le Createur, vouloir vous maintenir & garder en ſa ſaincte grace. De Lannebourg en Sauoye, ce vingt-deuxieſme d'Aouſt, 1562.

Voſtre treſ-humble & treſ-obeiſſant ſubiect ſeruiteur,

DV FAVR.

Deux lettres de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de l'Iſle.

MONSIEVR, ie ne vous puis rien mander pour le preſent des affaires de ce Concile, par ce qu'on n'a pas encores acheué comme l'on ne fera de deux iours, d'opiner ſur l'article du ſacrifice de la Meſſe, ſur lequel il eſt interuenu vne grande diſpute & controuerſe entre les Peres *an Chriſtus obtulerit ſe ipſum in Cœna propitiatore:* Surquoy il y a differentes opinions. Mais ie croy que la reſolution ſera *quod ſe obtulerit,* ſans faire mention de propiciation. Ie ne faudray à vous aduertir de ce qui en ſera determiné. Cela acheué qui ſera à mon aduis Ieudy, l'on commencera à opiner ſur la conceſſion de la Communion ſoubs les deux eſpeces, pourſuiuie inſtamment par les Ambaſſadeurs de l'Empereur: Et apres l'on propoſera pluſieurs articles de la reformation des mœurs, & des abus qui ſe font aux Meſſes, qui ſont matieres ſuffiſantes pour bien employer le temps iuſques à la prochaine Seſſion, qui ſera cõme ie croy bien court: Et ſeront cõtraincts s'ils ne veulent trop precipiter les choſes de la prolonger. Ie me recommande touſ-

Digitized by Google

iours bien affectueusement à vostre bonne grace, suppliant le Createur vous donner,

Monsieur, en parfaite santé treslongue & contante vie,

De Trente ce XXIIII. d'Aoust, 1562.

Vostre obeyssant parfaict amy à vous servir.

LANSSAC.

MONSIEVR, depuis vous auoir escrit Ieudy dernier, i'ay receu la vostre du vingt-neufiesme d'Aoust, auec la copie de celle que Monsieur le Chancelier a escrit au Pape: vous aduisant que hier on acheua d'opiner sur la communion *sub vtraque*: à quoy toutesfois ie ne voy point encores de resolution, pour ce que le Concile est party en trois ou quatre opinions: Les vns iusques au nombre de cinquante des plus sçauans, sont d'aduis de la concession simplement, selon qu'il a esté requis par l'Empereur & le Duc de Bauiere: les autres du nombre desquels sont presque tous les Espagnols, sont absolument à la negatiue: & les autres veulent qu'on enuoye des Legats és païs, pour lesquels on fait telles poursuittes, pour informer s'il est conuenable de faire ladite concession, & auec quelles conditions: Ie pense que nos Prelats viendront bien encores a temps pour en dire leur opinion. Ce matin on a aussi acheué d'accorder les decrets de la doctrine du sacrifice de la Messe: Et Mecredy prochain on commencera à opiner sur aucuns articles des abus des Messes & autres poincts de la reformation, qui à mon iugement ne scauroit estre discutez & determinez auant le dixseptiesme de ce moys que sera la Session, si on ne veut par trop precipiter les choses, comme il me semble que l'on fait: & ne puis penser que ce ne soit pour se haster d'auoir tout fait auant la venue de nosdits Prelats? combien que nous ayons derechef remonstré à mesdits sieurs les Legats, que pour auctoriser d'auantage ce Concile, & afin que ceux de nostre Royaume acceptassent plus volontiers ce qui y sera determiné: il seroit bien raisonnable de prolonger ladite Session d'vn mois ou cinq sepmaines, pour attendre nosdits Prelats: & que ce pendant on traictast d'autres matieres, & qu'à l'autre subsequente Ses-

Digitized by Google

ſiõ on publieroit les decrets de ce qui a eſté traicté & determiné, & de ce qui ce pourra traicter & determiner entre cy & là: & ce faiſant ne ſeroit perdre le temps ne prolonger le Concile, & nous ſeroit de grande ſatisfaction: mais ils font peu de compte de nos remonſtrances, & ſemble qu'au lieu de nous en gratifier, ils vſent de plus grande precipitation: ce dont ie ne puis attribuer la faute à meſdits ſieurs les Legats, eſtimant qu'ils ne font rien que ce qui leur eſt mandé de Rome: & à ce que i'entend il ſemble que là vous auez quelque ſoupçon de la venuë de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, & de noſdits Prelats, comme s'*ils* eſtoient pour traicter quelque choſe au deſauantage de noſtre Sainct Pere & du S. Siege, qui eſt treſmal entendu, veu les qualitez & conditions de mondit ſeigneur le Cardinal, & de ceux de ſa compagnie qui ſont trop gens de bien, Catholiques & trop intereſſez auec ledit Sainct Siege, & y procurer dommage. Ie ſupplie le Createur vous donner,

Monſieur, en toute proſperité treſ-heureuſe & contente vie. De Trente ce VII. Septembre 1562.

Voſtre obeiſſant & parfait amy à vous faire ſeruice,

LANSSAC.

Mandata Regis Chriſtianiſſimi Miſſa ex vrbe Biturigum ſeptimo Idus Septembris 1562. ad ſuos oratores in Concilio generali Tridentino, è lingua Gallica in Latinam tranſlata.

VIdit Rex quod Synodus Tridentina in Vltima Seſſione de communione ſub vtraque ſpecie ab Imperatoris & aliorum Principem Oratoribus petita, ſanctè & piè decreuit, huiuſque petitionis definitionẽ in aliud tempus & locum opportunum dilatam, magnam pluriſque hominibus expectationem concitaſſe: vidit idem articulos de Miſſæ ſacrificio, qui diſputandi propoſiti ſunt, quorumque vera & ſancta concluſio in proxima Seſſione ſperatur.

Et quamquam Rex ea omnia & rerum geſtarum ordinem non poteſt non maxime commendare & ad extirpandas hereſes, ſalutémque totius orbis Chriſtiani conſtituendam, pium & religioſum Patrum auu-

Digitized by Google

mum ſuſcipere & amplecti: tamen Vt Chriſtianiſſimus & Eccleſiæ primogenitus filius non exiſtimauit, ſalua fide & religione ſua, quod per ora hominum paſſim circumfertur, reticendum. Prætermitti ſcilicet, quæ ad mores & diſciplinam pertinent, aut certè ſegniter & leuiter tractari. Contra Vero dogmatum & religionis controuerſorum capitum definitionem de qua inter omnes concilij Patres conuenit, properari, & præcipitari: Quam tamen rem quaſi falſam, omniáque potius, in hiſce conuentibus ea integritate & prudentia agi, certo exiſtimet, Vt ea nullo merito calumniam pati poſſint: poſtulat tamen ea quæ apud D.D. Legatos & Concilij Patres per ſuos Oratores proponentur, non aliter accipi quam Vt ex iis toti orbi Chriſtiano extremiſque ſui Regni calamitatibus honeſta aliqua & Vtili Via conſulatur. Nam ſi hoc non fiat, difficilè erit eos qui adhuc in fide & obedientia Sanctæ Romanæ Eccleſiæ permanſerunt, diutius conſeruare.

Ac cum ad tollendos impios errores & reuocandos eos qui à nobis deſecerunt, tantum abſit Vt profuerint ſeueriſſimæ iudiciorum pœnæ, quibus fuit in illos à Galliæ iudicibus per triginta & amplius annos grauiter animaduerſum, aut moderatiores interdum tentatæ animaduerſiones: Vt è contrario ſemper hæc ſecta magis quaſi remediis irritata inualuerit, optimum factu cenſuit non aliunde quàm à Concilio generali auxilium & opem petere, illudque quam diligentiſſimè poſſit à ſummo Pontifice impetrare, nihilque grauius fert, quam ſe adeo præclari inſtituti auctorem non potuiſſe per tumultus & bella ciuilia quæ Vniuerſum Galliæ Regnum occuparunt, ad idem Concilium citius ſuos Epiſcopos mittere, quæ abſentia, & legitima & neceſſaria, nullum moræ aut negligentiæ locum relinquit.

Et quo ad pacem & Eccleſiæ Vnitatem perueniatur, qua nihil eſt hoc tempore Vtilius magiſque neceſſarium, non exiſtimat Rex D. D. Legatos & Epiſcopos tæptæ iam & inſtitutæ formulæ adeo conſtantes & rigidos obſeruatores fore, Vt ſi ita ferat Reipublicæ Chriſtianæ Vtilitas, non ſint ab ea aliqua in parte diſceſſuri. Optat igitur nihil ſub huius Concilij initio fieri quo ab eo aduerſariorum animi abalienentur, ſed potius operam dari, Vt ad nos noſtróſque conuentus omni officio, cura & diligentia inuitentur, ac ſi ſemel ſui copiam fecerint, Veluti à patribus filios benigne & humaniter accipi. Ita enim fore ſperat Vt à nobis æquo & lubenti animo ſeſe doceri patiantur, peccatum & errorem agnoſcant, facilióque in gremium ſanctæ Eccleſiæ reuocentur: hoc enim Dei Opt. Maximi mandatum S. D. N. Papæ deſiderium, quod Concilij Patres

vel pro eis quæ sunt in religionem Christianam pietate, facile sub sequturos omnes merito credunt.

Et quoniam omnes qui in Concilium Tridentinum conuenerunt, eandem omnino religionem profitentur, neque ex ea quicquam in dubium reuocandi vlli potestas aut voluntas est, videri possit hæc de religione adeò sollicita & diligens disputatio ac censura, non solùm superuacanea, sed etiam ad Catholicos, qui in dogmatibus Ecclesiæ Catholicæ constanter permanent, parum pertinere, ad illos vero nihil facere qui suas de iisdem dogmatibus opiniones indicta causa damnari conquerentur: imò quos benigno & humano colloquio allicere opportebat, ij quasi præiudiciis ita procul arcentur, vt quod in dies fieri videmus, tanquam membra à corpore diutius separata, reliquas corporis partes sensim ad se traducant. Nam qui existimat eos decreta Concilij, cui non interfuerunt, probaturos, illorum ingenium fatcatur non satis nouisse, quique non certo putauit iisce præiudicijs nihil aliud quàm conscribendorum librorum argumenta parari, grauiter falluntur. Cum igitur videat Rex nihil hac via vtilitatis orbi Christiano, Ecclesiæque vnioni afferre, existimat multo fore satius si hæc de religione disputatio in aliud tempus tantisper reiciatur, dum omnia quæ ad morum & disciplinæ emendationem pertinent, omnino constituta fuerint: quæ quoniam vtilitatem publicam spectat, omnibus grata & multis inuisa erit, si modo in eam omnes ingenij nerui intendantur, & quo felicius succedat, aduersariorumque animi concilientur, maturè & diligenter fiet. Hic est scopus in quem spectare vnumquemque oportet, quo facilius possit hic sanctissimorum Patrum conuentus, qui nunc est maximus, quique maior accedentibus Galliæ Prælatis fore speratur, sublatis impiorum erroribus, omnia ad parum & sincerum Dei cultum, laudem, & honorem & Ecclesiæ Christi vnitatem, duce spiritu sancto breui reuocare.

Hæc est mandatorum Regis Christianissimi ad suos Oratores nouissima formula, quam tamen vti decet & seipsum prudenti & pro Concilij iudicio committit.

Postulat etiam absentium Episcoporum causa totiusque sui Regni, quod miserè vexatum & afflictum est, Sessionem proximam in finem mensis Octobris prorogari, aut publicationem decretorum in illud tempus reiici, vel certe nouum à summo Pontifice ad quem propterea scripsit mandatum expectari. Interea verò reformationi diligentem operam dari qua in re nihil specialiter, sed omnia generatim Rex petet, fretus Patrum integritate, qui pristinæ Ecclesiæ Christianæ splendoris cupidissimi, quod est

quod eſt illis à Domino Deo præceptum, & ab eorum ſapientia & pietate ſingulari expectatur, diligenter & bona fide præſtabunt.

Et quoniam fertur non nihil immutatum de antiqua Conciliorum libertate, in quibus ſemper licuit Regibus & Principibus, aut eorum oratoribus vſus & neceſſitates Regnorum ſuorum exponere, petit vt hæc Regum & Principum auctoritas ſalua ſit, & ſi quid contra factum eſt, reuocetur.

Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de l'Iſle.

MONSIEVR, ie ne vous eſcriuy point dernierement, pource que ie prioy Monſieur d'Auxerre vous faire part de ce que ie luy eſcriuoy, comme s'il vous plaiſt, vous luy communiquerez la preſente, où il trouuera & vous auſſi, mes humbles recommandations à vos bonnes graces: vous aduiſant que nous courons la poſte pour arriuer Ieudy prochain à la Seſſion: à quoy toutefois ſans vſer de trop grande precipitation, ie ne voy nulle apparence: car ce iourd'huy depuis diſner, à la congregation l'on a propoſé des articles de reformation, ou il y a beaucoup de contradictions & diuerſité d'opinions, & ne ſçay ſi demain au matin ils ſe pourront accorder: Outre cela, il faut encore veoir les articles de la doctrine de la Meſſe, qui ont eſté reformez ſelon les annotations des Peres, & ne s'il y aura rien à contredire & reformer. D'auantage, il faut encore prendre reſolution ſur la communion *ſub vtraque* ou y a comme ie vous ay cy deuant mandé, diuerſité d'opinions, à ſçauoir les vns à l'affirmatiue, les autres à la negatiue, & les autres qui veulent que tout le negoce ſoit remis à noſtre S. Pere: & ſur toutes ces opinions, faut former vn Canon: ie vous laiſſe à penſer comme auec raiſon cela eſt bien faiſable dans deux iours: Toutesfois ie voy Meſſieurs les Legats ſi affectionnez à ne differer ladite Seſſion, que ie penſe qu'ils ſurmonteront legerement toutes ces difficultez, & paſſeront outre: ſi eſt-ce qu'il me ſemble qu'ils euſſent beaucoup mieux fait de condeſcendre à ma iuſte requeſte, qui eſt d'auoir prolongé ladite Seſſion, à fin de plus meurement deliberer des matieres ſuſdites & en propoſer d'autres, & les diſpu-

ter en apres a la ſubſequente Seſſion, & euſt publié les decrets des deux : & cependant nos Prelats feuſſent venus, la preſence deſquels euſt grandement auctoriſé leſdites determinatiõs. Il arriua hier deux Eueſques Eſpagnols qui diſent qu'il en y a encore par les chemins qui viennent : Comme auſſi font à ce que i'entens, les Ambaſſadeurs du Roy de Pologne, & aucuns Prelats de ceſte nation, qui eſt tout ce que i'ay à vous dire à preſent, ſuppliant le Createur vous donner,

Monſieur, eu toute proſperité treſlongue vie,

De Trente ce XIIII. Septembre, mil cinq cens ſoixante deux.

Voſtre obeiſſant & parfaict amy à vous faire ſeruice,

LANSSAC.

Lettre de Monſieur de Lanſſac à la Royne mere du Roy.

MADAME, la preſente ſera pour reſpondre à trois lettres de voſtre Maieſté des XVII. Aouſt, IIII. & VI. du preſent leſquelles dernieres ie receuz Ieudy XVII. reuenant de la Seſſion : laquelle quelque requeſte & remonſtrance que nous ayons ſçeu faire par cy-deuant, nous n'auons peu faire prolonger : Et y furent publiez les Canons que ie vous enuoye preſentement tant du Sacrifice de la Meſſe que quelque reformation des abus qui s'y font, attribuant puiſſance à tous les Eueſques de reformer d'auantage ce qu'ils trouueront eſtre neceſſaire ſelon les anciens Canons : Et aucuns decrets pour la reformation des mœurs : & auſſi ce qu'ils ont determiné pour la Communion du Sainct Sacrement, ſoubs les deux eſpeces, qu'apres auoir longuement diſputé voyant que le Concile eſtoit party en trois opinions : c'eſt aſſauoir quarantecinq des principaux & plus ſçauants, d'aduis de la cõceſſion abſolument auec les conditiõs propoſees par les Ambaſſadeurs de l'Empereur : autres, du nombre deſquels eſtoient preſque tous les Eſpagnols à la negatiue : & la troiſieſme vouloit conceder auec certaines cõditions, & remettre l'executiõ du tout au Pape pour enuoier des Legats és pais qui la pourſui-

Digitized by Google

uent, veoir s'il estoit expedient de l'accorder: & voyant la diuersité desdites opinions si contraires & que on ne les pouuoit accorder en nombre suffisant pour y prendre resolution, ont renuoyé & remis tout ce negoce à sadite Saincteté pour y pourueoir ainsi qu'elle verra estre à faire: dont les Ambassadeurs de l'Empereur se reiouissent bien fort, s'asseurant ainsi qu'ils dient de l'obtenir auec meilleures conditiõs qu'ils neussent fait icy, ce que ie croy, d'autant que i'ay entendu que sadite Saincteté auoit escript fort fauorablement pour ladite concession.

MADAME, Dés la reception de vos premieres lettres susdites, par lesquelles vous nous asseurez de la venuë de Monseigneur le Cardinal de Lorraine & des Prelats auec luy, nous ne faillismes de faire toute l'instance possible à Messieurs les Legats pour faire differer & prolonger ladite Session, & les attendre & ceux de Polongne, qui aussi doiuent venir: & que cependant ils traictassent de la reformation des mœurs, articles plus importans que ceux qu'ils ont traictez, iusques icy: & leurs auons par plusieurs fois fait les mesmes remonstrance contenues au memoire qu'il a pleu à vostre Maiesté nous enuoier du VI. & voyant que cela ne nous profitoit, le iour precedent ladite Session les Ambassadeurs de l'Empereur conuoquerent en leur logis auec nous les autres Ambassadeurs qui sont icy: à sçauoir le Secretaire de celuy d'Espagne qui fait les affaires en l'absence de son Maistre, l'Ambassadeur de Portugal, de Venize, & des Suisses. A laquelle congregation les Venitiens s'excuserent de se trouuer, disant, qu'ils ne le pouuoiẽt faire sans charge de leurs Sieurs: & estãt tous les susdits assemblez, nous prismes resolution d'aller tout ensemble vers mesdits sieurs les Legats, reserué ledit Secretaire d'Espagne, qui n'y voulut venir pour les raisons que ie diray cy apres: & estant là par deliberation & priere de tous les autres ie les requis, en premier lieu, que puis que nous ne pouuions obtenir nostre iuste requeste de prorogation de Session, ie les priois nous dire à quel temps ils assigneroient la subsequente, qui a esté au douziesme de Nouẽbre prochain, conforme à ce que vostre Maiesté m'auoit man-

de desirer : d'auantage ie leurs dis auec toutes les remonstrances & persuasions qu'il fut possible, que nos Princes nous auoient enuoyé icy pour assister & fauoriser au Concile, veoir qu'on y procedast comme il appartient, non pour y poursuiure aucune dispute de la doctrine, de laquelle estans tous Catholiques nous ne sommes en aucun doubte, & que nous estimions telle dispute estre superflüe en l'absence de ceux qui l'impugnent. Mais que nostre principale charge estoit de poursuiure tous conioinctement vne bonne saincte & entiere reformation des mœurs : & que puisque nonobstant nos remonstrances, nous voyons qu'ils auoient voulu determiner les principaux points de la doctrine qui sont en controuerse, sans encores auoir voulu que bien legerement toucher au fait de ladite reformation, nous les prions que ceste dite Session fust seulement employée au fait de ladite reformation, & qu'ils proposassent des articles plus importans & necessaires que ceux dont on à parlé iusques icy. A quoy ils nous feirent pareille response qu'ils ont fait plusieurs fois. Qui est que le desir de nostre Sainct Pere & le leur est, de faire tout ce qui est requis pour l'honneur de Dieu, & bien de son Eglise, & de satisfaire & gratifier tous les Princes en tout ce qu'ils peuuent : mais qu'il n'estoit pas conuenable de rompre l'ordre qui auoit touſiours esté tenu en cedit Concile, de traicter par ensemble de la doctrine & de la reformation : comme ils continueroient du Sacrement des ordres, & par mesme moyen de ladite reformation : & que nous pouuions penser que ce qu'ils auoient fait n'estoit que le commencement, & auoient bonne intention de faire mieux, & qu'ils receuroient tres-volontiers les articles que nous leurs voudrions proposer à cette fin : & s'ebahissoient que l'on n'auoit enuoyé à nostre S. Pere ceux qui auoient esté deliberez en l'assemblee de Poissi, lesquels il eust tres-volontiers approuuez & auctorisez ; A quoy ie respondis que l'on auoit differé de ce faire, pour ce que le Concile estoit ouuert, auquel sa Saincteté nous auoit remis de toutes choses concernants la religion : & qu'estans venuz nos Prelats, i'estimois qu'ils leur parleroient de cela & de beaucoup d'autres choses qui pourroient profiter à la paix & vnion de l'Eglise, sur ce ils nous diront qu'ils seroient les tres-bien

Digitized by Google

venus & treſ-volontiers oyst. Partant de là nous allaſmes en la congregation où nous fuſmes iuſques à deux heures de nuict: en laquelle tous les Peres proteſterēt, qu'ils ne vouloiēt pas que le temps de ladite Seſſion fut ſi long, ſi on n'y traictoit non ſeulement du Sacrement d'ordre, mais auſſi de celuy du Mariage, ce qui fut de tous ſans contradiction accordé & reſolu: il eſt vray que tous les Eſpagnols & pluſieurs autres demanderent que l'on traictaſt plus à bon eſcient de la reformation, ce qui leur fut promis.

MADAME, I'ay depuis entendu du Secretaire d'Eſpagne que la cauſe pourquoy il ne ſe trouua en noſtre ſuſdite audience, fut pour ne porter preiudice à la continuation du Concile qu'il pretend faire declarer à la fin d'iceluy: comme il euſt craint ce faire, s'il euſt requis ou permis que l'on euſt procedé autrement que l'on a fait iuſques icy, à ſçauoir que l'ō euſt laiſſé de traicter par enſēble de la doctrine & de la reformation, & ma auſſi dit que le Marquis de Peſcaire n'a iamais eu aucune inſtructiō pour faire nulle particuliere inſtance de doctrine, ne de reformation: Mais qu'il penſe bien que le Comte de Luna aura plus ample charge, lequel Comte a eſté & eſt encores Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne vers l'Empereur & doit venir icy incontinent apres le couronnement du Roy de Boheme: Et m'a dit l'Ambaſſadeur du Roy de Portugal, qu'il a entendu que y venant ce ſera pour y eſtre Ambaſſadeur de l'Empereur au lieu de l'Archeueſque de Prague qui s'en eſt allé: ſi ainſi eſt i'eſtime bien que ce n'eſt que pour fraudet noſtre precedence & eſtre en apparence l'Ambaſſadeur de l'Empereur & en effect du Roy d'Eſpagne. Parquoy ſi ie n'ay autre commandement de voſtre Majeſté, ie ſuis deliberé quelque charge ou pouuoir qu'il monſtre de l'Empereur, de ne luy ceder point ſi ie n'ay expreſſe declaration par acte de tout ce Concile & en ſa preſence, que le premier lieu apres l'Ambaſſadeur dudit Empereur appartient au voſtre, & en ce cas comme Ambaſſadeur d'iceluy Empereur ie ne pourray refuſer de luy ceder. Toutesfois i'eſpere qu'entre cy & là mondit ſeigneur le Cardinal ſera arriué: par l'aduis duquel ie me gouuerneray en cela & en toute autre choſe. Et

Digitized by Google

combien que ſa venuë & deſdits autres Prelats ſoit vn peu tardee, ſi eſt-ce que s'ils arriuent dans ce mois d'Octobre, i'eſpere qu'il ſera encores aſſez à temps pour faire beaucoup de bien. I'ay pourueu à leurs logis le mieux que i'ay peu & penſe que veu le lieu, le nombre de gens qui y eſt & qu'ils viennent les derniers, ils ſe contenteront, pour le moins ils ſeront beaucoup mieux qu'ils ne ſont à la ſuitte ordinaire de voſtre court.

MADAME, Les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & nous, auons deliberé nous aſſembler encores auiourd'huy ou demain pour aduiſer, & dreſſer quelques articles de reformation & les preſenter aux Legats & par meſme moyen Monſieur le Preſident du Ferrier a traduit en Latin le memoire que nous auez dernierement enuoyé, dont nous ferons telle part que nous verrons eſtre requis à meſdits ſieurs les Legats, Ambaſſadeurs & tous Prelats de cedit Concile eſtimant qu'il ſera trouué fort bon.

Ie ſupplie noſtre Seigneur vouloir longuemeut conſeruer voſtre Maieſté, en toute proſperité & parfaite ſanté & vous donner,

Madame, treſ-longue & contente vie.

De Trente, ce vingtieſme Septembre, mil cinq cens ſoixante deux.

Voſtre treſ-humble ſubiect, treſ-obligé & treſ-obeiſſant ſeruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monſieur de l'Anſſac à Meſſieurs de l'Iſle & d'Auxerre.

MESSIEVRS, ie vous enuoye preſentement les Canons & decrets qui furent publiez à la derniere Seſſion, dont s'il vous plaiſt vous ferez part à monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere: auſſi ie vous enuoye la copie d'vn memoire que i'ay dernierement receu du Roy, lequel ſa Majeſté

penſoit eſtre icy auant ladite Seſſion, & eſtimoit que apres auoir fait les remonſtrances contenuës audit memoire, nous puiſſiõs auoir prorogatiõ d'icelle: mais voyant qu'il eſtoit venu trop tard, nous n'auons pourtant voulu laiſſer d'en faire entendre le contenu à Meſſieurs les Legats, comme nous auons faict ce iourd'huy: & leur auons remonſté que ſi l'on fait diſputer les Docteurs, & opiner les Prelats ſur les deux matieres propoſees des ſacrements de l'ordre, & de mariage, qu'il ne reſtera plus rien à traicter de la doctrine, & que nos Prelats viendroient en vain, & que pourtant nous les ſupplions de vouloir differer telle diſpute & determination iuſques à la fin du mois d'Octobre, affin que noſdits Prelats puiſſent trouuer quelque choſe à determiner & diſputer là où ils ayent part & communication: & que cependant ils traictent à bon eſcient de la reformation des mœurs: ou bien que s'il ne leur plaiſoit ainſi, que autrement ils traictaſſent alternatiuement: C'eſt à ſçauoir vn iour de la doctrine, & l'autre de ladite reformation: qu'ils ne remiſſent point icelle reformation à la fin de la Seſſion, comme ils auoient faict cy deuant, tellement qu'on n'auoit pas eu loiſir ſeulement de veoir les articles ne d'en bien deliberer. Ils nous ont fait reſponſe que nous leur propoſions choſes qui meritoient d'y penſer auant qu'y reſpondre, comme ils feroient, & ce faict aduiſeroient de nous ſatisfaire en ce qu'il leur ſeroit poſſible, & nous ont requis de leur bailler vn double de noſtredit memoire, lequel monſieur le Preſident du Ferrier a traduict en Latin pour cet effect, affin de le leur bailler à ce ſoir, ie me doubte bien qu'ils ne faudront pas de l'enuoyer à noſtre S. Pere, & deſireroy bien qu'il vous pleuſt ſentir dextrement, comment il le trouuera bon pour le me mander apres, & receuoir mes humbles recommendations que ie preſente à vos bonnes graces, ſuppliant le Createur vous donner,

Meſſieurs, en parfaite ſanté treſlongue contente vie.
De Trente ce XXII. Septembre, 1562.

Voſtre humble & parfaict amy à vous faire ſeruice,
LANSSAC.

Lettre de Monſieur de l'Iſle, au Roy, du xxviij. Septembre, audict an.

SIRE, Apres ce que deſſus ie fis entendre à noſtre S. Pere le contenu de la depeſche du ſixieſme que la Royne m'a enuoyee auec vn memoire de ce qui eſt à requerir au Concile pour le bien & ſalut de voſtre peuple: les aduis eſtoient ia icy de la Seſſion, dont vous deſiriez prorogation qui fut tenuë le dixſeptieſme de ce mois, & partant il ſeroit ſuperflu icy de racõpter les remonſtrances que i'ay cy-deuant faictes à noſtre S. Pere, afin de ladite prorogation par aduis de Monſieur de Lanſſac: mais ie ne puis obmettre que ſa Sainɛteté m'a dit en ceſte derniere Audience auoir faict tant qu'il luy a eſté poſſible pour induire les Peres a ladite dilation, & qu'elle n'a peu empeſcher qu'ils n'en ayent vſé ſelon la liberté du Concile. I'ay eſté aduerty par ceux qui ont eu cõmunication des depeſches ſur ce faites par ſadite Sainɛteté qu'elles eſtoient en termes portans condition d'en vſer ſelon qu'il ſembleroit plus raiſonnable auſdits Peres à & la verité, SIRE, il me ſemble que noſtre dict S. Pere a fort deſagreable d'ouyr parler de la prolongation dudit Concile pour quelque cauſe que ce ſoit, toute cette Court eſt en ceſte opinion, & qui plus eſt, en eſperance que la prochaine Seſſion aſſignee au douzieſme de Nouembre definira tout ce qui reſte a traicter en ce Concile. Ie me ſuis quelquesfois trouué auec quelques Cardinaux conferants en la Chambre du Pape, & ouy dire entre autres au Cardinal S. Clement qui eſt du Conſeil eſtroict de tels affaires, que pour tout le mois de Decembre qui eſt la fin de l'annee, ledit Concile ſera conclud & diſſolu. Dautre part il eſt ia notoire à pluſieurs que ſa Sainɛteté eſt ſolicitee de ſes parẽts & quelques domeſtiques, & ſur tout de ceux qui luy ſont alliez en la maiſon de Mantoüe, afin d'abreger ledit Concile & incontinant apres la diſſolution d'iceluy faire vne promotion de Cardinaux, que l'on eſtime deuoir eſtre ceux meſmes que i'ay eſcrit il y a enuiron vn an en mes premieres depeſches.

Et neant-

Et neantmoins, SIRE, ſa Sainɛteté me parloit en ladite Audience de la conduiɛte dudiɛt Concile comme elle a accouſtumé, monſtrant qu'il ny a aucune affeɛtion qui la meuve en vne part ou en vne autre & que toutes choſes dependent de la liberté des Peres eſtant audit Concile. Leſquels trauaillez & laſſez de la longue & incommode demeure de Trente, ne peuuent plus differer. Ie remontroy que leſdits Peres pour le zele qui eſt en eux, ne ſouffrent point tant en leur perſonne qu'ils font en leur eſtat qui eſt ſi deſchiré & deformé que s'ils ny pourueoyent à bon eſcient auant que ſe ſeparer il ny aura plus eſperance de remede: veu qu'on ne le peut trouuer qu'en leur aſſemblee: ſadite Sainɛteté me reſpondoit ſur ce, que ſi ie faiſoy telles remonſtrances en leur preſence ils me feroient bien reſponſe pertinente, diſant que la raiſon veut que lon porte reſpeɛt à leurs trauaux. Ie repliquoy que voſtre Royaume qui a beſoin de quelque petite dilation non pas otieuſe mais pour examiner beaucoup de choſes à loiſir ſouſtient le plus grand faiz de tous les trauaux & inconueniens que la religion porte auiourd'hui, par toute la Chreſtienté, & partant il eſt raiſonnable d'y auoir eſgard auant toutes choſes, ſadite Sainɛteté diſoit qu'il failloit pourueoir aux vns & aux autres tant qu'il eſt poſſible & en fin elle alleguoit ceſte raiſon qu'elle s'efforce de perſuader à tout le monde que le Concile eſt libre, que la raiſon ne permet pas & qu'il eſt hors de la puiſſance de le contraindre ou de lui impoſer loy contre l'ordre & vſage accouſtumé. Donques ſa Sainɛteté laiſſant à part toute ſorte de dilation s'arreſta à la cauſe principale qui meut voſtre Majeſté de la deſirer afin que l'on traitte à loiſir de la reformation du Clergé & diſcipline de l'Egliſe, choſe plus neceſſaire que les diſputes & nouueaux decrets de la doɛtrine, eſtãt l'antienne ſi bien approuuee qu'il ne ſe trouue encores perſonne au Concile qui en reuoque vn ſeul article en doute: & partant, SIRE, ie ſuppliay ſadite Sainɛteté de pourueoir que tout le ſoin & occupatiõ des Peres & Docteurs ſoient employez à eſtablir ladite diſcipline, en vne forme bonne & durable, à quoy elle m'obiecta que vos Ambaſſadeurs n'ont parlé de ladite reformation qu'en termes generaux, tellement que l'on ne cognoiſt point ce qui eſt neceſſaire à voſtre Royaume

& que toutes les fois que l'on proposera au Concile de la part de vostre Majesté articles de choses speciales à reformer, il y sera pourueu. Sadite Saincteté m'enquerroit si i'en auoy aucũs à lui proposer m'offrant de les faire determiner dedans trois ou quatre iours, puis me dit que les articles arrestez à Poissi en vne congregation de vos Eueſques reglent beaucoup de choſes & qu'il les confirmera & auctorisera volontiers à la requeste de vostre Majesté: mais par ce qu'il semble que le plus necessaire article de la reformation est de trouuer moyen de mettre les decrets en execution si ferme & stable qu'ils ne se puissent alterer, ie dy à sa Saincteté que si le Concile peut donner ce moien à la Chrestienté, il fera au monde vn grand benefice. Aquoy elle me respondit que de sa part, elle pourueoit à l'obseruation des saincts decrets, & y reduict au plus pres qu'elle peut toutes les parties de sa court auec grand dommage & perte de plusieurs officiers d'icelle, & procederoit plus auant, n'estoit qu'il sçait bien qu'en diminuant plus fort son Estat, il donneroit grand aduantage à ses aduersaires & seroit plus exposé à leur iniure au danger de sondit Estat & de tous les Catholiques qui sont en sa protection: & quant au reglement des pais qui sont hors de son obeissance temporelle, elle disoit que les Roys & Princes peruertissent la discipline de l'Eglise chacun en leur pays, en poursuiuant des dispenses & prouisiõs extraordinaires auec si grande instance, que sa Saincteté ne le peut refuser.

SIRE, entre les articles de reformation que l'Empereur a faict proposer au Concile, il y en a deux, sur lesquels le Pape a fait responce à l'Ambassadeur qui est icy pour sa Majesté Cesaree. L'vn touchant la reduction du nombre excessif des Cardinaux, & la promotion quand il y en aura faute, contient qu'ils ne doiuent estre que vingt & quatre, selon le nombre ancien & qu'on ne puisse estre à ce degré que personne d'experience suffisante & de vie exemplaire. La responſe de sa Saincteté a esté, qu'elle ne peut reduire le nombre que par mort, & que si elle fait creation de nouueau, sadite Majesté Cesaree en sera aduertie & y aura bonne part. L'autre article proposé audit Concile est en ces termes, *patiantur pontifex reformari statum curiæ suæ, & personam suam*, Quel article

ſadite Sainteté a approuué auec ceſte condition qu'elle veut faire la reformation de ſoy-meſmes, & que nuls autres ne s'en meſlent.

A LA ROYNE.

Du deuxieſme iour d'Octobre, 1562. enuoyé par l'vn des gens de Monſieur d'Alluye qui s'en retournoit le trouuer en Piedmont.

MADAME, par vne depeſche du xviij. du paſſé, i'ay tenu compte au Roy, de ce qu'il a pleu à vos Maieſtez, me cõmettre par lettre des cinq, & ſixieſme precedent, pour en faire rapport à noſtre Sainct Pere, & n'ay rien obmis de la reſponſe que i'euz lors de ſadite Sainteté, laquelle i'ay depuis viſitee hier matin, & en conferant de ce qui appartient au Concile, elle me dict que on ne faict aucunes prouiſions à Trente pour les Eueſques de France, & que on luy a eſcrit de la Cour, que Monſieur le Cardinal de Lorraine differoit de partir lors de la priſe de Bourges, & encores depuis, diſant: Vouloir accompagner le Roy deuant Orleans: tellement que c'eſt vne grande preſomption qu'il ne puiſſe venir au Concile, que bien fort tard ou du tout point, & pour ce que de iour en iour ſadite Sainteté attend nouuelles de France, & meſmes doit eſtre ſoudain aduertie par courrier expres lors que ledit ſieur Cardinal ſe mettra en chemin pour ledit Concile, elle m'a promis que cela aduenant elle pourueoiroit tant qu'il luy ſera poſſible à ce qu'il ſoit attendu audit Concile, comme il eſt conuenable, pour le reſpect du Royaume & de la perſonne d'vn tel Seigneur doüé de ſi excellentes parties. Ie ne veux obmettre qu'en paſſant il ſe priſt à rire, diſant, que Mondit ſieur le Cardinal de Lorraine eſt vn ſecond Pape, ayant trois cens mil eſcus de reuenu, que partant il a bien occaſion de remonſtrer au Concile, contre ceux qui ont pluralité de benefices, & qu'à luy touche ceſte reformation, non pas à la perſonne de ſa Sainteté, qui n'a que le benefice de ſon Pontificat, dont elle ſe contente. Madame, en ceſte petite digreſſion que ſa Sainteté voulut faire pour rire, elle vſa de termes ſignifiants ce que deſſus en ſubſtance, Mon-

Digitized by Google

sieur le Cardinal de la Bourdaiziere y estoit present. Dont en reprenant les propos du Concile, ladite Saincteté se tourna vers luy, & luy dist. Voyez Monsieur en quelle condition ie suis, si le Concile me porte faueur & respect en quelque chose qui n'est que bien peu, les Ambassadeurs qui y sont se lamentent, & disent que ledit Concile n'est pas libre, & neantmoins ils me recherchent souuent afin d'ordonner sur les affaires d'iceluy. Ie pris la parole, & dis que i'ay bien entendu que telles plainctes ont esté quelquesfois faictes par aucuns Prelats à Trente, & que si les Ambassadeurs qui y sont pour le Roy estoient de ceste opinion, i'en eusse esté aduerty pour le remõstrer à sa Saincteté : Mais qu'a la verité l'intention du Roy, & la charge de nous qui sommes ses ministres, n'a iamais esté de presser sa Saincteté de rien ordonner ou enioindre au Cõcile : Mais bien lors que nous craignions la seuerité & trop grande rigueur des Peres, les adoucir par le moyen & interceſſion de ladite Saincteté, comme au faict qui s'offre d'vn peu de prolõgation, afin de traicter amplement de la reformation & donner temps & lieu à nos Eueſques. Madame, ce propos fut bien receu de ladite Saincteté fors qu'en ladite prolongation, elle dist que toutes nos remonstrances ne sont que mocqueries, & paroles : promettant neantmoins d'y auoir esgard, cõme dessus, quand on verra quelque certitude de la venuë desdits Eueſques, & quant à ladite reformation qu'il a esté pourueu toutes les fois que nous demanderons choſes ſpeciales & particulieres, comme i'ay escrit en ma derniere depesche : Mais si autrement nous cherchons de dilayer ledit Concile, qui seroit le faire continuer en despense, il proteſte en ce cas de ne plus secourir l'armee du Roy.

Madame, ie ne vous puis bien repreſenter en si peu de papier les propos qui furent entre le S. Pere & moy, sur ladite prolongation. Parce qu'ils furent longs & repetez souuent en colere par sa Saincteté, me reprenant de ce que nous ne nous adressons pluſtoſt au Concile, qu'a elle, qui ne peut & ne veut donner loy aux Peres : elle s'aigriſſoit principalement en comptant le temps de dixhuict mois que leſdits Eueſques de France se font attendre au Concile ainſi qu'elle dit, & que durant ce temps l'on la souuent entretenuë d'excuſes friuoles,

Digitized by Google

entre autres d'vne eſperance vaine d'y attirer les Proteſtants & la Royne d'Angleterre, en faueur de laquelle elle diſoit que voſtre Maieſté s'eſt efforcée beaucoup, afin qu'elle y fuſt attenduë, & voulant monſtrer que ladite Royne ne vous a pas ſeulement trompé : mais auſſi qu'elle eſt à craindre non moins de voſtre dicte Maieſté que de ſa Saincteté, m'vſoit de ces termes, *andate a prouedere a la Voſtra Normandia, vederete come la Regina d'Ingilterra ſi diſporra contra diuoi*, Ie reſpondy interrompant ce propos, que Monſieur le Legat a fait le premier de grands offices pour inuiter ladite Royne, & vous a beaucoup induit à croire qu'elle ſe deuſt aſſuiectir audict Concile, comme auſſi il s'eſt efforcé de le perſuader à ſa Saincteté par l'Abbé de ſainct Gildas, qui a fait icy rapport & teſmoignage deſdits offices. Eſtant ſa Saincteté vn peu adoucie de ceſte reſponce, elle adiouſta que ny les Anglois, ny les Proteſtans ne comparoiſtront iamais au Concile, par ce qu'ils ſçauent bien qu'ils y ſeront condamnez, & que les decrets du droict diuin ne ſe peuuent muer ny corriger : partant ſadite Saincteté diſoit, qu'elle deſire qu'on n'en diſpute que bien ſobremẽt audit Concile, & ſeulemẽt recueillir & confirmer ce qui en eſt ia reſolu pour iamais en l'Egliſe Romaine : & quant aux articles qui concerneront le droict poſitif, attendu que ledit Concile a ia declaré en vn endroit, qu'il s'en remet à la diſpoſition de ſadite Saincteté, elle m'exhortoit de recourir à elle, pour ce regard, promettant d'eſtre indulgente & liberale à toutes les requeſtes des Princes, autant que la raiſon & ſa conſcience luy permettront.

MADAME, à la fin de ceſte audience, i'y fis entrer le ſieur Barthelemy d'Elbene qui voulut prendre congé de ſadite Saincteté, laquelle le voulut inſtruire de grande partie de ce qu'elle m'auoit dict touchant le Concile : mais ledit d'Elbene au lieu d'y reſpondre, luy racomta des Sermons de Monſieur le Cardinal de Lorraine, & comme preſchant à Paris, il faiſoit des oraiſons à Dieu ſi ſainctes, & ſi ardentes que le peuple diſoit qu'il ne failloit plus aller aux aſſemblees des huguenots pour ouyr de belles prieres. Puis il racomta que mondit ſieur le Cardinal de Lorraine l'appella vn iour au logis ſainct Denis à Paris, conferant de l'accord qu'on diſoit eſtre

arreſté auec ceux d'Orleans, & luy diſt que ſon aduis eſt que le ſeruice de l'Egliſe tant à la Meſſe que és Veſpres ſe celebre en langage François à l'aduenir, Qu'en ſon Dioceſe de Reims par ſon ordonnance, le bapteſme ſe faict audit langage: ſa Saincteté ne trouua pas ce propos ſi eſtrange que i'euſſe penſé: & reſpondit ſeulement qu'il pourroit faire ces remonſtrances au Concile, adiouſtant neantmoins que telle façon de faire auoit plus nuit que profité en Allemage: Et qu'il n'eſt pas bon que le peuple ait la nuë intelligence des myſteres de la religion, & pluſtoſt il faut qu'il y croye & obeiſſe par foy.

Lettre de Monſieur de Lanſſac, à Monſieur de l'Iſle.

MONSIEVR ie vous reſpondray ſeulement à vn point que vous me touchez par voſtre lettre du XXVI. du paſſé, que noſtre S. Pere vous a dit que nous n'auons parlé de la reformation qu'en general, & non en particulier, qui eſt choſe veritable: car nous n'en auons point de charge, mais ſeulement de pourſuiure treſinſtamment generalement la reformation de l'Egliſe, ſelon les bons & ſaincts decrets des antiens Conciles, leſquels decrets nous voulons eſtre renouuelez, & eſtroictement gardez, & que ce qui aura eſté introduit au preiudice d'iceux, ſoit defendu & reiecté, & s'il y a quelque choſe de particulier qui ſoit neceſſaire à voſtre Royaume, nous laiſſons cela à la venuë de Monſieur le Cardinal de Lorraine & de nos Prelats, laquelle quelque choſe qu'on en die à Rome & icy, ie tiens pour certaine. Suppliant le Createur vous donner,

Monſieur, en parfaite ſanté treſlongue & contente vie.

De Trente ce VIII. d'Octobre 1562.

Voſtre obeiſſant & parfait amy à vous faire ſeruice,
LANSSAC.

Lettre de Monſieur de l'Iſle à la Royne, du x. Octobre, audict an.

MADAME, Il arriua hier vn courier depeſché en diligẽce de Trente, pour faire entendre que quelques vns s'efforcent de propoſer de nouueau l'article de la reſidence pour deffinir ſi elle eſt de droict diuin ou non. Il apportoit d'auantage, aduertiſſement que Monſeigneur le Cardinal de Lorraine eſt en chemin & en deliberation ſi conſtante de traicter vne bonne reformation au Concile, qu'il eſt preſt d'en ſouffrir l'execution en ſoy-meſmes & de renoncer à la pluralité de ſes benefices.

AV ROY, Du xvij. Octobre, de luy-meſme.

SIRE, Monſieur de Manne eſt arriué icy le neufieſme de ce mois, & ſur les depeſches qu'il m'a rendues & communiquées du xxi. du paſſé pour le ſeruice de voſtre Maieſté nous auons eu audience de noſtre ſainct Pere, Dimanche dernier: ie l'auois demandee le iour precedent au matin par vn des miens, lequel ſa Saincteté interrogea s'il parloit pour l'ancien ou pour le nouueau Ambaſſadeur, & apres qu'il m'eut nommé elle aſſigna ladite audience au ſoir dudit iour: mais Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere à l'iſſuë de la ſignature, luy dit que Monſieur de Manne deſiroit ſe repoſer vn iour & a ce qu'il nous manda, ſadite Saincteté luy commit de faire entendre à vos Ambaſſadeurs que ladite audience eſtoit differee audit vnzieſme: A l'heure aſſignee Monſieur d'Auxerre s'achemina auec nous & ſe voulut trouuer en ladite audience, en laquelle ledit ſieur de Manne expoſa les cauſes pour leſquelles Monſieur le Cardinal de Lorraine a entrepris d'aſſiſter au Concile accompagné de grand nombre de vos Eueſques, & d'y propoſer les moyens qui peuuent reünir la religion en voſtre Royaume. Et confirma ladite entrepriſe,

diſant, que mondit ſieur le Cardinal y a eſté induit par voſtre Majeſté & les Princes de voſtre Conſeil pour ce qu'il ne s'en trouue point qui puiſſe plus dignement & plus ſuffiſamment traicter deſdits moyens ſoit par doctrine, ſoit par experience: le ſurplus de l'inſtruction dudit ſieur de Manne fut pourſuiuy & rapporté par luy ainſi qu'elle contient: A quoy reſpondant ſa Sainɛteté nous demonſtra auec vn aſſez long diſcours de paroles que ladite entrepriſe de mondit ſieur le Cardinal luy eſt aggreable & de pareille eſtime que celle de voſtre Majeſté en a priſe pour donner plus ſtable & entiere execution aux decrets du Concile, & partant il promettoit que Meſſieurs les Legats, les Peres & toute l'aſſemblee dudit Concile ſera emplye de ioye à la venuë de mondit ſieur le Cardinal & de vos Eueſques, & qu'ils y ſeront receuz honnorablement auec faueurs & careſſes comme perſonnes deſquelles on ne peut attendre que ce qui eſt propre à nourrir & deffendre la religion Catholique veu, qu'en icelle ils ſont tant intereſſez, & ſingulierement mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, duquel il diſoit que la puiſſance Eccleſiaſtique eſt ſeconde & de peu moindre que la ſienne Pontificale, en apres ſadite Sainɛteté diſcouroit ſur quelques articles de reformation qu'il imaginoit eſtre plus à propos pour les inconuenients qui ſont en voſtre Royaume, leſquels il diſoit auoir eſté ſi bien traictez par vos Eueſques qu'il offre de ratifier & de faire approuuer au Concile la plus grand part de ce qui fut aduiſé par eux en leur aſſemblee de Poiſſi, & pour ce (SIRE) que ſa Sainɛteté m'a fait autres fois telle offre dont i'ay eſcript en mes dernieres depeſches ie n'ay rien à adiouſter icy d'auantage.

Or ſadite Sainɛteté ſuiuant les propos que deſſus, nous parla de la concluſion dudit Concile qu'elle deſire accelerer pour la depenſe qu'elle ſouſtient ſi grande, que durant icelle il n'eſt en ſa puiſſance de fournir au ſecours de vos guerres, à quoy elle s'attend que voſtre Majeſté aura eſgard, apres que ce qu'elle en a dernierement eſcript à ſes miniſtres, aura eſté rapporté à voſtre conſeil, dont elle attend reſponſe.

Ce qu'elle nous diſoit de ladite concluſion du Concile, c'eſt que de ſon auɛtorité depend de l'approuuer & confirmer, & partant

& partant iceluy finy elle se trouuera à Boulongne & y fera conuenir tous les Peres pour les cognoistre & remercier en faisant ladite approbation, & neantmoins qu'elle espere & desire bien que mondit sieur le Cardinal de Lorraine le vienne voir en ceste ville auparauant.

SIRE, Le iour ensuiuant ladite audience, Monsieur de Manne alla deuers nostre sainct Pere & luy presenta lettre de la main de Monsieur le Cardinal de Lorraine par laquelle il luy fait foy de sa venuë & des causes qui l'ont meu d'entreprendre ladite charge qu'il vous a pleu luy imposer, pour pourueoir au salut de vostre Royaume en conseruât l'auctorité de ce sainct Siege: ceste lettre a esté fort chere à sa Saincteté, & lors qu'elle la receut elle tint audit sieur de Manne plusieurs propos familiers, & s'enquit de luy s'il se pouuoit faire qu'vn si grand nombre de vos Eueſques se trouuent à la prochaine Session, & quelles choses il pensoit y deuoir estre proposees par mondit sieur le Cardinal: ledit sieur de Manne respondit que bien peu desdits Eueſques pouuoient s'excuser & exempter, & au surplus dit en general que les remedes dont vostre Royaume a besoin pour le present sont le subiect de toutes les propositions que mondit sieur le Cardinal doit faire audit Concile: & à cét endroit sadite Saincteté luy dit que toutes choses se decidoient audit Concile par le plus grand nombre.

SIRE, Des le neufiesme de ce moys il arriua icy vn courrier enuoyé expres par Messieurs les Legats du Concile: à ceque i'ay peu entendre, il portoit aduis à nostre S. Pere que l'on auoit tant fait enuers les Peres par moyens & pratiques qu'ils se trouuoient bien disposez à consentir que tout ce qui appartient à la residence tant pour decreter si elle est du droit diuin ou non, que pour la faire obseruer, seroit remis à ce que sa Saincteté en voudra ordonner, mais que les moyens de cette pratique estoient affoiblis à cause que quelques vns commençoient à se rendre plus difficilles, & prenoient cœur de la venuë de vos Eueſques. I'entends que lesdits aduis portoyent d'auantage, que Monsieur le Cardinal de Lorraine vient resolu à vne dure & seuere reformation sur la pluralité des bene-

fices & preſt d'en faire l'exemple en ſoy meſmes: Auſſi pour propoſer au Concile de la Communion ſoubs les deux eſpeces, du Mariage des preſtres & de ne conferer les Eueſchez qu'a ceux qui ſont ſuffiſants de preſcher, taxant les autres cependant du tiers de leur reuenu pour entretenir vn preſcheur.

Lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Royne mere du Roy.

MADAME, La derniere depeſche que i'ay fait à voſtre Majeſté fut le xx. de l'autre mois & n'euſſe depuis tant demeuré à luy eſcrire ſi i'euſſe eu quelque digne argument de ce faire. Mais il n'eſt rien ſuruenu de nouueau, & ne s'eſt fait autre choſe en ce Concile depuis la derniere Seſſion, que diſputer entre les Docteurs & opiner par les Peres ſur le fait du Sacrement de l'ordre. A quoy l'on n'a pas encores mis fin, pour ce qu'il s'eſt trouué quelques difficultés à dreſſer les decrets & Canons qui ont eſté reformez: & doit l'on ce iourd'huy commencer à les reueoir & opiner ſur iceux: qui ſera à mon iugement aſſez de matiere pour nous empeſcher tout le reſte de ce mois: & ce fait Meſſieurs les Legats nous ont promis à tous les Ambaſſadeurs de nous communiquer les articles de reformation qu'ils veulent propoſer auãt les preſenter aux Peres, afin que nous puiſſions dire là deſſus tout ce que bon nous ſemblera. Et pour ce faire nous conuiendrons auec les Ambaſſadeurs de l'Empereur pour faire les offices que nous cognoiſtrons neceſſaires & conformer à voſtre intention contenuë en nos inſtructions. Ils nous ont auſſi dit qu'ils comprendront le fait de la reſidence des Eueſques qui auoit eſté propoſé & delaiſſé auant noſtre arriuee, & à ce que ie puis entendre, ils s'en trouuent bien empeſchez, d'autant qu'ils craignent qu'on vueille encore mettre en auant la diſpute, ſi elle eſt de droit diuin ou non, qui eſt choſe trouuee fort mauuaiſe à Rome, & à laquelle ils voudroient bien qu'on ne touchaſt point, eſtans toutes ces matieres bien ſuf-

fisantes pour employer le temps qu'il y a entre cy & le xx. du mois prochain qu'est assignee la Session : & encores ne sçay ie si l'on pourra bien les determiner toutes, sans parler du Sacrement de Mariage, comme ils auoient deliberé? de sorte que i'estime qu'ils seront contraints de remettre vne partie desdites matieres à la subsequente Session, ou bien prolonger la prochaine : auant laquelle ie desire merueilleusement la venuë de Monsieur le Cardinal de Lorraine & de nos Prelats, estant bien fort esbahy, que encores iusques à present il ne soit venu aucun de ses gens pour pourueoir à son logis & aux prouisions necessaires à quoy toutesfois i'ay dõné ordre au mieux qu'il m'a esté possible. Tellement que ie croy qu'il s'en contentera : vous asseurant (Madame) que tous les Prelats Espagnols & autres gens de bien attendent en grande deuotion la venue de mondit sieur le Cardinal, esperans qu'auec son ayde & auctorité & de sa compagnie, l'on pourra faire de meilleures choses en ce Concile que on n'a fait iusques icy, mesmement en ce que concerne la reformation des mœurs.

MADAME, Ie vous escriuis par mes dernieres auoir entendu que le Comte de Luna, qui est Ambassadeur du Roy d'Espagne vers l'Empereur, doit estre icy auant la prochaine Session, pour y assister auec charge & tiltre d'Ambassadeur dudit Seigneur Empereur. Qui ne se fait à mon iugement que pour couurir ou fraüder la dispute qu'il pretend faire à nostre precedence. Car encores qu'en apparence il soit Ambassadeur pour ledit Seigneur Empereur, si est-ce qu'il le sera en effect pour ledit Seigneur Roy d'Espagne : ie suis sur ce attendant vostre bon plaisir & volonté : & s'il vous plaist que ie luy cede en ceste qualité, & auec quelles conditions : & attandant vostre commandement s'il vient plustost, ie m'y gouuerneray par l'opinion de mondit sieur le Cardinal de Lorraine, s'il est venu assez à temps, ou sinon ie mettray peine d'empescher qu'il ne se face rien au preiudice de l'honneur & degré qui appartient au Roy.

MADAME, Combien que ie m'asseure que vos Ministres qui sont à Rome vous aduertissent diligemment de tout ce qui se passe, si est-ce que pour auoir aduis, que le Pape est tres-mal disposé, souuent malade, & il est encores de present & tres-mal reiglé de son viure, & que l'on fait fort peu de fondement sur sa vie pour pourueoir à ce qui pourroit aduenir : si ie vous ay-ie bien voulu aduertir, afin que le bon plaisir de vostre Maiesté soit, de me commander ce que i'auroy à faire s'il venoit à mourir. C'est assauoir que nous facions toute l'instance & protestations requises pour empescher la dissolution du Concile : & que nous mettions peine d'arrester icy les Peres pour la continuation d'iceluy : si vostre intention seroit que l'election du Pape futur se feist en ce Concile ou à Rome par les Cardinaux ou bien pour euiter le scisme qui en pourroit aduenir, faire instance tant à Rome que icy, que l'on differast l'election, iusques à la fin & determination dudit Concile : qui seroit à mon iugement le meilleur party : pour ce que si lors le Concile procedoit, nous pourrions estimer qu'il seroit veritable, net, libre, & que chacun y parleroit en sincerité de conscience sans crainte & respect de personne, nous pourrions esperer vne bonne & entiere reformation de mœurs, & composition des choses qui sont en controuerse en la Chrestienté : & le Pape qui seroit esleu, ne se pourroit sentir greué d'accepter le Pontificat auec les Loix & reformation qu'on y auroit establies : mais tout le bien qu'on peut attendre des choses susdites depend du consentement & volonté de l'Empereur, du Roy, & du Roy Catholique : car sans difficulté tout ce que leurs Maiestez voudront poursuiure, se fera, & partant, il me semble qu'il seroit bon que vos Maiestez y aduisassent de bonne heure : Vous suppliant tres-humblement, MADAME, me pardonner si i'entreprens de vous en dire mon opinion & la receuoir de bonne part, & qu'il vous plaise me faire au plutost entendre vostre intention : car ie crain bien que si telles chose aduenoient, Messieurs les Legats, & beaucoup des Prelats qui sont icy, s'en iroient : Mais ie croy bien que les Euesques Espagnols & autres subiects du Roy Catholique, ne partiroient pas sans estre aduertis de sa volonté,

Digitized by Google

MADAME, Ie ſupplie le Createur vous donner en parfaite ſanté, & grande proſperité treſ-heureuſe, & longue vie. De Trente ce xxvj. iour d'Octobre, mil cinq cens ſoixante deux.

Voſtre treſ-humble ſubiect, treſ-obligé, & treſ-obeiſſant ſeruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de l'Iſle.

MONSIEVR, Mardy dernier au matin arriuerent icy trois des officiers de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, pour y faire ſes prouiſions, leſquels m'apporterent vne lettre de luy, eſcritte du XIIII. de ce mois à Dijon, où partie de noz Prelats & Docteurs: Et me mande qu'il partira le lendemain dudit lieu, pour s'en venir en la meilleure diligence qu'il pourra, m'aſſeurant qu'il fera la feſte de Touſſaincts à Thurin ou à Milan: Et qu'il ne fauldra de ſe rẽdre icy dans le VII. ou VIII. du mois prochain, pour y eſtre deuant la Seſſiõ: Laquelle ie ne ſcay comme elle ſe pourra faire au iour qu'elle eſt aſſignee: car on n'a pas encores acheué de dreſſer les canõs de la matiere de l'ordre: Sur leſquels il faut que les Peres opinẽt à quoy ils demeureront pour le moins cinq ou ſix iours. Et apres faudra auſſi veoir les articles qui ſerõt propoſez de la reformation, & opiner ſur iceux, qui ſont beaucoup de choſes à faire en ſi peu de temps: Toutesfois ie ne ſuis pas deliberé de faire cucune inſtance de prorogatiõ: Mais bien ſi ie voy qu'on vſe de telle precipitation comme on feit dernierement, que la vigile de la Seſſion a deux heures de nuict, les decrets n'eſtoient pas encores acordez, & le furent auec grande contradiction: Tellement que nous en fuſmes tous bien ſcandaliſez: Ie ne ſuis pas deliberé de le comporter ſans en dire mon opinion, comme ie penſe bien que feront les autres Ambaſſadeurs: La cauſe qui nous tient en longueur & difficulté eſt, qu'vne grande partie veulent declaration, que la dignité Epiſcopale ſoit inſtituee de droit diuin & auec cela en Latin,

les autres ie ne ſçay pourquoy ne veulent qu'il ſoit fait mention de droit diuin, ne pour l'inſtitution de l'Eueſque, ne pour ſa reſidence : ie laiſſe quant à moy telles diſputes, & determinations à qui elles appartiennent & ne m'en empeſche point.

Et atant ie me recommande bien affectueuſement à voſtre bonne grace, priant le Createur vous donner, Monſieur en toute proſperité treſlongue vie. De Trente ce XXIX. d'Octobre, mil cinq cens ſoixante deux.

Voſtre obeiſſant & parfait ami à vous faire ſeruice,
LANSSAC.

Lettre de Monſieur de l'Iſle, au Roy, du vingtieſme Nouembre, audit an.

SIRE, entre les cauſes qui peuuent deſtourner les cogitations de ſadite Saincteté, & qui l'empeſchent de ſeconder viuement vos entrepriſes, il y en a vne bien apparente, par ce que ſadite Saincteté declare en beaucoup de choſes qu'il n'eſtime rien auiourd'huy ſi dangereux & ſi oppoſite à ſon Eſtat que le Concile. Cela l'a induit d'enuoyer derniere-ment l'Eueſque de Viterbe à Trente, & auec luy vn nommé Ludouico Antinori, pour deſcouurir les intentions de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, & en tenir compte. Ledit Eueſque de Viterbe auant partir, a fait beaucoup de diſcours à ſa Saincteté ſur les difficultez que pourra trouuer mondit Seigneur le Cardinal, de ſoy-meſmes en traictant les affaires du Concile & autres qu'il offroit de faire naiſtre pour d'auantage empeſcher ledit Seigneur. Pluſieurs Cardinaux voyant ſadite Saincteté occupee en telles cogitations l'ont ſouuent conſolee, & vn iour le Cardinal ſainct Clement l'exhorta de laiſſer la peur qu'elle à dudit Concile, diſant : qu'il y auoit bon moyen d'y pourueoir & qu'on a veu d'autres Conciles : l'Eueſque de Bitonte Cordelier homme de lettres & exercité à orer & bien dire eſtoit pour ſa foible complexion aſſez mal diſpoſee, reputé exempt d'aller au Concile : mais, parce que

ſadite Sainctetē ne pardonne à pas vn ſoit titulaire ou coadiuteur, ny meſmes à aucuns qui ont reſigné, & n'ont plus que l'ordre, & ce pour aſſembler plus grand nombre de veuz au Concile, auquel elle a auſſi enuoyé l'Ambaſſadeur qui eſtoit icy pour Monſieur de Sauoye, auec le congé de ſon Alteſſe, ledit Eueſque de Bitonte a entrepris ce voyage & prenant ſa depeſche a exhorté ſadite Sainctetē à bien eſperer: promettant lui acquerir la victoire dudit Concile. A quoy faire ſadite Sainctetē l'a animé, quelquesfois en preſence des Cardinaux en lui repetant ce mot de victoire. L'Eueſque de Ceſene eſtoit auec le Cardinal de Naples en vn chaſteau où il a ſejourné cét eſté deuers Naples, ledit Eueſque ſe trouuant en quelque indiſpoſition, ſe mit ſur mer pour aller à Piſe changer d'air, ce qui a eſté rapporté à ſa Sainctetē, de ſorte qu'on lui donna ſoupçon que ledit Eueſque alloit au Concile; & crainte à cauſe de la deffiance conceuë y a long temps dudit Cardinal de Naples & de la police, qu'aucuns diſent eſtre entre les mains du Compte de Montebel ſon Pere. Par les lettres de Trente du deuxieſme de ce mois l'on eut icy aduertiſſement que l'on remettoit ſus deux points en la diſpute des Peres de la vacation & de la reſidence des Eueſques, pour ſçauoir s'ils ſont de droit diuin: cela troubla tellemēt ſadite Sainctetē qu'en plain conſiſtoire elle en fit vne exclamation, diſant que tous les Eueſques entretenuz de ſes bien-faits lui ſont contraires & qu'elle nourrit à Trente vne armee de ſes ennemis, parlant deſdits Eueſques Italiens. Doncques SIRE, Il eſt tout notoire par deça que ſadite Sainctete eſt occupee de toutes ces cogitations ſur le fait dudit Concile, non ſeulement par ce que la deſpenſe le preſſe & l'a meu ſouuent de ſe plaindre: mais auſſi pour ce qu'il eſtime que de tout ce qui s'y traictera à l'aduenir, il peut receuoir vn ſi grand preiudice, qu'il fait moins de compte de tous les inconueniens qui peuuent naiſtre d'ailleurs. Vn Cardinal François m'a affermé que ceux du L.B. Conſeil eſtroit du Palais deſirent que les Huguenots demeurent en leur force, afin que la guerre dure & qu'elle rompe le Concile, lequel eſt craint icy plus que tous les maux qui affligent la Chreſtienté: c'eſt ce que i'entends ſignifier ſans l'exprimer. Ledit Cardinal m'a auſſi affermé que le Pape depeſche

expres à Trente, enioignant aux Legats qu'ils feiſſent tenir la Seſſió du douzieſme de ce moys, ce qu'il ne leur a eſté poſsible.

Lettre DV ROY, *à Meßieurs les Legats & Peres du Concile du neufieſme Octobre, 1562.*

CHarles, &c. Treſſaincts & treſ-reuerends Peres en Dieu, qui eſtes aſſemblez au lieu de Trente, pour la celebration du S. Concile, Salut & dilection: Ayant pleu à Dieu, nous appeller és premiers ans de noſtre ieuneſſe, pour regir & commander vn Royaume ſi grand & floriſſant que celuy ſur lequel il nous a conſtitué Roy, il a voulu par meſme moyen ſelon l'infinie profondité de ſes iugemẽs & diſpoſitiõs, l'affliger de tant de ſortes de troubles, gueres, & diuiſions inteſtines, qu'il ne ſe void auiourd'huy, en cedit Royaume vn ſeul endroit qui ſe puiſſe dire exempt de telles calamitez. Toutesfois comme ſa bonté eſt incomprehenſible n'eſtendant point ſon chaſtimant ſur nous pour nous perdre, mais pour nous attirer à la cognoiſſance de nos fautes, & a vn neceſſaire amandement: Il a tellement ouuert les yeux de noſtre entendement, quelque ieune que nous ſoyõs encores, que nous auons bien ſçeu iuger dés le commencement de nos troubles, que puis que la principale occaſion de nos maux procedoit de la diuerſité des opinions dont nos ſubiects ſe ſont laiſſez imbuer & perſuader au fait de la Religion: la prouiſion & le remede ne dependoit point de la prudence des hõmes, mais de la miſericorde de Dieu, qui eſt la ſource viue qui ne tarit point, & qui ne s'ennuye iamais de departir de ſes graces à ceux qui les luy demandent, & qui cherchent l'exaltation & l'honneur de ſon ſainct nom: qui fuſt cauſe qu'auec ceſte illuminatiõ & cognoiſſance, nous reprimes dés le commencement de noſtre regne les arres du feu Roy François noſtre treſ-cher ſieur & frere que Dieu abſoluë, & fiſmes pourſuiure auec toute la chaleur & inſtance qu'il nous fut poſſible, la celebration du ſainct Concile, pour lequel vous eſtes auiourd'huy aſſemblez au lieu de Trente: cognoiſſant que c'eſtoit en telles congregations & aſſemblees que nos anciens Peres en ſemblable ma-

Digitized by Google

ble maladie, auoyent trouué les remedes les plus prompts, neceſſaires, & ſalutaires. Et nous a grandement deſpleu, que comme nous auons eſté des premiers à procurer, promouuoir & aduancer vn ſi bon & ſainct œuure, nous n'y auons peu faire trouuer nos Prelats des premiers: mais eſtans les cauſes & occaſions de tels retardements ſi notoires que chacun les ſçait, nous eſtimons que vous nous en auez teneu pour ſuffiſamment excuſé, & ferez encore d'auantage quand vous verrez arriuer en voſtre compagnie noſtre treſ-cher & treſ-amé Couſin le Cardinal de Lorraine, Archeueſque de Reims, & premier Prelat de France, ſuiuy d'vn ſi bon nombre d'autres Prelats de noſtre dit Royaume, qu'il vous ſera bien aiſé de iuger que ce qu'il y aura eu de longueur à leur arriuee n'eſt point procedé de remiſes & diſſimulations que nous y auons induſtrieuſement recherchees, & auſſi peu de faute de zele & ſaincte intẽtion. Vous voulant biẽ aduertir tres ſaincts, & tres-Reuerends Peres, que les deux cauſes principales qui nous ont perſuadé de vous enuoyer noſtre dit Couſin, a eſté pour la premiere, la longue pourſuitte & inſtance qu'il a faite des piece a enuers nous, de luy permettre de s'aller rendre en voſtre compagnie, afin de ſatisfaire au deuoir auquel il ſe ſent obligé, pour le lieu qu'il tient en l'Egliſe, & que requiert de luy & de tous ceux de ſa profeſſion, l'eſtat calamiteux des choſes de la Chreſtienté. Et pour la ſeconde cauſe, qu'eſtant noſtredit Couſin du corps de noſtre Conſeil priué, & dés ſes premiers ans appellé & nourri en l'adminiſtration des plus grands & importans affaires d'eſtat de cedit Royaume, il ſçait quelles en ſont les neceſſitez mieux que nuls autres, & d'où en ſont nees & procedees les occaſions, pour vous en faire les remonſtrances, ſuiuant la charge que nous luy en auõs donné, & vous en requerir & demãder en noſtre nom les neceſſaires remedes que nous attendons de voſtre prudence & amour paternelle, tels qu'ils ne ſeront ſeulement pour le repos & pacificatiõ de cedit Royaume, mais pour le ſalut vniuerſel de toute la Chreſtienté: Ce que nous vous ſupplions vouloir embraſſer auec voſtre ſincerité accouſtummee, afin que n'ayans rien deuant les yeux que ce qui ſera du vray cult & ſeruice de Dieu, l'on vienne à vne ſi ſaincte & loüable refor-

mation, de toutes les choſes qui par la malice des hommes & iniures du temps, ſe ſont corrompues & alterées: que l'on voye reluire parmy nous ceſte ancienne face, ſplendeur & integrité d'Egliſe Catholique, à l'honneur & exaltation du nom de Dieu, & generale vnion & concorde de toute la Chreſtienté, en vne meſme ſaincte & Catholique Religion, qui ſera œuure digne de vous, deſiree de tout le monde, & duquel outre le loyer incomprehenſible que vous en receurez, de la liberale main de celuy qui eſt tres liberal retributeur de telles choſes: il ny aura Roy, Prince, Potentat, ny Republique Chreſtienne, qui ne luy donne perpetuelle loüange, & vous en doiue vne intime obligatiõ: & pour ce que nous nous remettons ſur la ſuffiſance & prudence de noſtredit Couſin, de toutes les autres particularitez, que nous deſirerions vous pouuoir nous meſmes dire de bouche là deſſus, nous vous prions que le vueillez benignement ouyr, & adiouſter à ce qu'il vous ſera entendre de noſtre part, la meſme foy & creance que feriez à noſtre propre perſonne, & ſur ce, treſ-ſaincts & tres-Reuerends Peres, nous prions Dieu, &c.

Litteræ Caroli Chriſtianiſſimi Regis Francorum, exhibitæ Patribus, ab illuſtriſſ. & Reuerendiſſ. Principe D. Carolo Cerdinale à Lotharingia, in generali congregatione, Oecumenici Tridentini Concilij, die XXIII. Nouembris M. D. LXII.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, ſanctiſſimis, & Reuerendiſſimis Patribus in ſacro ſancto Tridentino Concilio congregatis ſalutẽ. Et ſi ea fuit Dei Opt. Max. voluntas, vt iam inde ab ineunte ætate, nos ad tenti huius regni imperium vocarit eiúſque altæ, & infinitæ iudiciorum prudentiæ placuit, nobis committere huius principatus initia, adeo tumultum, & ciuilium bellorum plena, vt nulla illius, vel minima prouincia inueniri poſſit, quæ hiſce calamitatibus careat: oculos tamen pueritiæ noſtræ hæc ipſa diuina bonitas ita aperuerit, vt tantorum malorum cauſam facile iudicauerimus, non aliunde quam ex varia, & multiplici de religione opinione, qua populus noſter imbutus eſt, proceſſiſſe: cognoſcamus etiam huius grauiſſimi morbi reme-

dium non ab hominum prudentia esse petendum, sed à Deo uno & inexhausto misericordiarum fonte, qui requirentibus eum ex animo, suique nominis gloriam tantum, & honorem spectantibus, nunquam defatigatur beneficia & gratias conferre: itaque eodem sancto Spiritu ducti cum primum Regia Corona sumus insigniti, nihil nobis magis fuit in votis, quam cum maiorum nostrorum exemplo, ad sacros conuentus velut ad eius ægritudinis vnicum & presens medicamentum confugere, tum in bonæ memoriæ Francisci Regis Domini, & fratris nostri amantissimi vestigiis permanere: & quanto potuimus studio & diligentia hanc ipsam in quam nunc ex variis orbis terrarum partibus conuenistis, celeberrimam Synodum expetere. At illud quidem grauissime tulimus, nos qui huius instituti adeo pij & optati auctores fuimus, non tamen efficere potuisse, vt Prælati nostri in hoc generale Concilium primi conuenerint, sed huiusmodi dilationis causam, & alij omnes & vos ipsi necessariam esse iudicastis. Cumque amantissimum, & dilectissimum consobrinum nostrum Cardinalem Lotharingium Archiepiscopum & Ducem Rhemensem, primum Franciæ Patrem, inque illius comitatu aliquot regni nostri Episcopos & Abbates aduenire videatis, nihil quidem à nobis cum simulatione, aut exquisitis diffugijs, sed omnia serio, piáque & sancta voluntate gesta esse facile existimabitis. Causa autem Sanctissimi Patres propter quam consobrinum nostrum ad vos misimus, duplex est: altera quod ille muneris sui non oblitus quique optimè nouit, quid Ecclesiastica professio, horúmque temporum calamitas ab eo suique ordinis hominibus requirat, sapius & vehementer istud eundi facultatem à nobis petijt & optauit: Altera quod ille à teneris anni ad secretiora nostra concilia euocatus, & in Regni nostri grauissimorum negotiorum administratione educatus, optime nouit fontes, & origines tumultuum nostrorum, & quibus rebus egeamus, vt ij sedari possint, eique in mandatis dedimus, ea apud vos exponere, & quæ à prudentia vestra, & amore paterno remedia expectari possunt, non solum propter Regni nostri tranquillitatem, sed etiam totius Reip. Christianæ salutem à vobis impetrare: cum enim præoculis, (quod est verè & purus Dei cultus,) semel habuerimus, poterimus tandem ad laudatam illam, & adeo expetitam rerum commendationem, quæ ~~Episcoporum~~ iniuria, & hominum malitia funditus perierat, peruenire, ac in honorem & exaltationem Dei nominis vnitatémque Ecclesiæ, antiquæ illa Catholicæ Ecclesiæ Maiestas, & integritas splendebit. Quam rem velut munere vestro dignam vniuersus orbis iure suo à vobis requirit, eámque se fece-

ritis, accedet vobis inenarrabilis remuneratio à manu illius liberali qui ſe harum rerum liberaliſsimum remuneratorem profitetur: Reges item & Reſpub. principéſque omnes vobis ſe merito deuinctos exiſtimabunt veſtramque pietatem, magna cum veſtra laude poſteritati commendabunt: & qui eo eſt ingenio Conſobrinus noſter, vt ea plane noverit, quæ vos ſpeciatim ſcire cupimus, obſecramus vos ſanctiſsimi Patres illum vt æquo, & lubenti animo audiatis, eámque illi fidem quam nobis, ſi iſtic eſſemus adhibeatis, petentes interea à Deo Opti. Max. vt vos ſuo præſidio, totique orbi Chriſtiano diutius conſeruare dignetur.

Oratio Illuſtriſſ. & Reuerendiſſ. Domini Caroli Cardinalis à Lotharingia, habita in Sacro-Sancto Oecumenico Concilio Tridentino, Die XXIII. Nouemb. M.D.LXII.

ILluſtriſsimi Domini, Reuerendiſsimi Epiſcopi, Chriſtianiſsimus Rex Carolus Reginæ matris Chriſtianiſsimæ auctoritate, ac præcipuo Regis Nauarræ aſſenſis, procerumque omnium conſcriptorum conſilio, has literas, quæ modo perlectæ ſunt, decreuit, mihique ad vos perferendas dedit: quarum præcipua ea capita quæ maiorem à me explicationem deſiderant, pro ea quæ mihi credita eſt fide explicabo, quam breuiſsime potero. Hæ (vt meminiſtis) ſtatim in initio rerum Regni illius noſtri nobiliſsimi, ampliſsimi, ac florentiſsimi quondam ſummæque erga Regem fidei, & obſeruantiæ ſtatum & conditionum teſtantur. Dicam vno verbo nõ ſine incredibili animi dolore: fuimus Galli, fuit ingens gloria Francorum: Hæc rerum omnium, Clariſsimi Oratores, ſunt vicisſitudines: Manus domini tetigit nos, Viri Patres, & fratres. Hæc nobis iuſtum Dei in ira ſua iudicium prouocauerunt, corrupti omnium ordinum mores, ac Eccleſiaſtica omnis collapſa diſciplina: Has turbas excitauerunt hæreſes non ſupreſſæ, & à Domino Deo noſtro inſtituta remedia tandiu neglecta, Hinc illæ luctuſ lachrymæ & per totum Regnum diſſidia, rapinæ, bella inteſtina, ac pluſquam ciuilia: luctus vbique, vbique dolor, & plurimæ mortis imago. Nec ſacro-ſanctis Dei templis parcitur, presbyteri, & religioſi viri ad aras vſque quas amplexantur morientes trucidantur: viſibilia Sacramentorum ſigna pedibus conculcantur, & comburuntur, paſſim erecti apparent rogi ex omni genere Eccleſiaſticorum ornamentorum: accenſa ex imaginibus deiectis pyra, additis omnium

Digitized by Google

non ſolum Eccleſiaſticorum, ſed antiquiſſimarum Bibliothecarum libris, nec quicquam ex chartis publicis, & inſtrumentis, quæ ad dotationem pertinent, reſeruatur: Sanctorum reliquiæ ruptis altaribus in cineres redigentur, qui ſunt poſt hæc in profluentem proiecti. Horreſco referens, nec ſummorum Pontificum, Imperatorum, Regum, Principum, Epiſcoporum, & ſine diſcrimine paſſim, aliorum omnium ſepulchris abſtinetur, eorum maximè, qui de Eccleſia Dei bene meriti per monumenta reperiuntur: Nomen domini vbique blaſphematur: ſpiritus mendacij in ore omnium eſt, qui falſo verbi Dei miniſterium vſurparunt, atque ita expulſis paſtoribus, alieni ouis cuſtos, fur, & latro aſcendit. Poſtremo (quod longè omnium eſt grauiſſimum) iuge, & ſacro-ſanctum ſacrificium apud eos ceſſat, quod intermiſſum, quantam ruinam ſecum adferat, & quantam regibus iacturam, & meminiſtis viri doctiſſimi ex prophetarum oraculis, & experientia iam in magnis Imperijs, florentiſſimis Regnis, ampliſſimis Prouincijs didiciſtis, atque in Gallia nunc aſpicitis: Regis enim maieſtas contemnitur, imperia detrectantur, non modo vectigalia, ſed prouentus etiam negantur: iura omnia, & leges ſilent: Quilibet, vindictam, quam exercet ex priuato odio metitur, ad defectionem populus excitatur, & excuſſo Monarchiæ, quod aiunt, iugo, Anarchia in concionibus publice proponitur. Hæc omnia apud vos cogitate clariſſimi oratores. Et quod in Gallia nunc videre otioſis licet, ſera nimis pœnitentia experiemini, ſi mole ſua Gallia ex vicinia vos in ruinam trahat. Sed quid vos ſanctiſſimi Epiſcopi detineo, aut diutius affligo? ſuperſunt toto huic noſtro malo opportuna remedia, Habemus enim magnæ ſpei pupillum Regem, non tam Regni ex legitima ſucceſſione monarcham, quam religionis, & virtutum omnium auitarum heredem, quem pater Henricus, & auus Franciſcus excitat, & in quo iam Franciſci fratris demortui, omnium generis virtutum igniculi relucent. Nec deſunt Catherinæ Reginæ viduæ, & Nauarræ Regis optima conſilia & infractæ, procerum vires. Nullis opibus parcitur, vndique auxiliares copiæ cõparantur, ſitque via vi, ſed in noſtra viſcera, quantumcumque victrix dextera ſit, ferrum conuertitur: eruuntur opes, & fit lamentabile Regnum, iamque nulla ad ſedandos tantos tumultus aptior via, nullum præſentius eſt remedium, quam, quod ab hac Sacro-ſancta vniuerſalis Eccleſiæ legitimè in Spiritu Sancto congregata ſynodo expetitur: Huc vos maiorum exempla trahunt: Hoc Dei verbum docet, ac vt ſperemus in promiſſis ſuis (quæ nunquam fecit irrita) imperat, atque ita demum ex hoc loco pax Dei, quæ exuperat omnem ſenſum, expectatur: Templum enim Dei ſanctum

eſt, quot quot ſumus nos viri Patres, & tamet ſi diuiſiones gratiarum ſint, omnes tamen nos in vno ſpiritu, qui nomine Domini Ieſu Chriſti congregati ſumus, quos & dicere neceſſe eſt, & prout ſpiritus ſanctus dabit eloqui. Quæ omnia vt magis ſcire poteſtis ad bene, beateque decernendum ex Diuino præſcripto ſunt omnino neceſſaria. Hæc omnia Chriſtianiſſimus Rex cum ſibi ſatis perſuadeat, nec quidquam alienum ab his à nobis expectet: Duo tamen præcipua ſunt ea de quibus vos admonet pro ſua in hanc ſynodum obſeruantia, & pro ea, quam ſentit, ex his in religione diſſidijs ſumma modeſtia. Primum itaque à nobis poſtulat vt quantum fieri poterit noua diſſidia vitemus, nouas (inquam) & infructuoſas relinquamus quæſtiones, ac demum quantum nobis licet curemus, vt principes & prouinciæ omnes ab armis abſtineant, ab hoc deſiderio excitandorum bellorum prorſus nos alienos eſſe opportet, ne qui ex nobis diſceſſerunt, & ſe ab eccleſia Dei preciderunt exiſtiment magis hoc conuentu principes ad arma excitari: & ſocietates, & fœdera iniri ab bellum, quantumcumque ſacrum quam de vniuerſali omnium animorum reconciliatione decerni, ſolliciti ante omnia ſeruare vnitatem pacis: ſi quid in ea ſententia peccatum eſt, parcitè quæſo patres ampliſſimi. Henricus pater author fuit pacis, quæ in Chriſtiano orbe tam fœliciter hactenus ſeruatur: eam quaſi teſtamento paulo poſt moriens filio Franciſco Regi commendauit. Hanc Franciſcus frater ſi nobis tam cito ereptus non fuiſſet, magna prudentia retinere conabatur pupillo, & viduæ iniquiſſimas ſemper turbas, & bella inteſtina Rex & regina Mater valde pertimuerunt, & pacatos ſubditorum omnium animos, ne quies publica interturbaretur, ſumma prudentia ac vt ætatem, & ſexum decet, perpetuo exoptauerunt. Quod etiam ſi (vt negari non poteſt) infeliciter ſucceſſit, infeliciores tamen belli euentus ſunt pertimeſcendi, ne ſi omnes in eodem periculo verſentur, eadem & tempeſtate acti, nemo periclitantes adiuuet, ac ſi vnum, idemque omnes naufragium faciamus, ſummam propterea rationem haberi deſiderat, eorum qui lapſi ſunt vt & illis; quantum ex Deo poterimus, condonemus, quibus & nos amicos eſſe liceat, ſed vſque ad aras. Alterum legationis meæ caput eſt, quod iam à Principio Regi meo chriſtianiſſ. cum ſereniſſimo Imperatore, & reliquis Regibus, & principibus viris, quorum hic oratores clariſſimos viros habetis, fuit commune: nempe, vt de reformatione & morum, & Eccleſiæ diſciplinæ omnino decernatur de hac iterũ, iterumque vos admonet, ad eam ſerio amplectandam (qua poteſt obſeruantia) hortatur, & per dominum noſtrum Ieſum Chriſtum, qui iudicaturus eſt vivos, & mortuos

obtestatur, si Ecclesiæ authoritatem integram esse vultis, si eius dignitatem conseruare, si iam inclinatum nobilissimum Galliæ Regnum retineri posse iudicatis, nec vos ex vestris commodis, nostra incommoda metiri æquum est: si enim vniuersa hæc Italia, si Hispania omnis, sedem & clauum tenet, gratulamur vobis felicissimi patres. Nos puppi excidimus, & vix supremo digito gubernacula retinemus. Hic nobis liceat iure vestro, causas à nobis tantæ tempestatis exquirere. Quem accusabimus coepiscopi fratres? Quem tanti mali authorem constituemus? memini quid velitis, nec memoria excidit vestrum de ea re commune omnium iudicium, hoc non sine innato pudore, & magna ante actæ vitæ pœnitentia dicere me oportet. Propter nos tempestas hæc orta est viri fratres: propterea mittite nos in mare, quid addam amplius? habetis confitentes reos, in eos vt libet animaduertite. Nunc iudicium incipiat à domo Dei & mundentur, quid fuerunt vasa domini. Attendamus nobis, & vniuerso gregi. Quiescamus peruerse agere, & discamus bene agere: immo potius tu misericors, & bone Deus per viscera misericordiæ tuæ attende, placare, & fac: adauge nobis fidem, vt sine timore de manu inimicorum liberati seruiamus tibi. Nunc viribus opus est patres, nunc pectore firmo. sed vereor illustriss. Domini, & Reuerendiss. Episcopi, ne nimis importunè agam: non est enim sponte currentibus addendum calcar. finem igitur faciam: est enim mea hæc expedita à Rege Legatio: si quid scire vos amplius oportebit, hæc omnia clarissimi Regis Oratores curabunt. Ego verò, & mecum vna, qui ex Galliis aduenerunt Reuerend. Coëpiscopi in hæc vniuersalis Ecclesiæ sacro-sancta synodo testamur Beatiss. Papæ D. Pio Pont. Max post Deum in perpetuum subditos esse velle, eius enim nos in terris primatum super omnes Ecclesias agnoscimus, cuius nunquam Imperia detractabimus, Ecclesiæ autem Catholicæ, ac sacra generalis synodi decreta veneramur. Vobis Illustriss. ac Reuerend. Legati fasces submittimus, sanctissimis Episcopis dextras societatis offerimus, & clarissimos Oratores testes sententiarum nostrarum huc adesse vehementer gratulamur, vt spiritu sancto duce in omnibus, per omnia, & semper honorificetur Deus & pater domini nostri Iesu Christi.

Oratio habita à domino Renaldo Ferrerio Presidenti in Parlamento Parisiensi, Oratore Caroli Galliarum Regis Christianiss. in generali congregatione, Die XXIII. Nouembris, M. D. LXII.

ORationibus, quas nunc audistis Illustriss. Domini, sanctiss. Patres, nihil est quod à nobis quidquam addi, aut detrahi debeat, tantum vnum dicemus bona venia paternitatum vestrarum, pro muneris nostri ratione: Christianissimi Regis pius, religiosus, & in Catholicam Ecclesiam propensissimus animus antea quidem erat omnibus satis perspectus, & cognitus: nunc autem aduentu & oratione Illustrissimi Principis, & Reuerendiss. Cardinalis adeo est illustratus, vt ne vllius quidem dubitationis locum relinquat. Nam quo minus antea tanti viri aduentus ab hominibus prudentibus, & peritis rerum humanarum sperabatur, eo magis cum venerit, nemo est, vel mediocri ingenio præditus, qui non plane videat quantum Galli Ecclesiæ Catholicæ consultum velimus, quique non intelligat plures, eásque grauissimas esse causas, quibus adductus Rex Christianissimus, illum ad vos miserit, cuius singulari consilio, in rebus magnis agendis, cum antea semper vsus est, tum maxime his miserrimis, & calamitosissimis Galliæ temporibus, qui autem existimant priuato magis commodo, quam Reipub. Christianæ causa hæc à nobis fieri, vehementer falluntur. Potest (si modo velit) Rex Christianissimus vel triduo seditiones omnes, ac motus suorum componere, inque officio, & obsequio Gallis innato, subditorum omnium animos retinere, sed non tam, quæ sua sunt quærit, quam quæ sunt Catholicæ Ecclesiæ & Pontificis Maximi, cuius dignitatem, & auctoritatem, vt sartam tectam in Gallia retineat, non dubitat tanti regni Imperium, vitam, & fortunas magnorum Principum, procerum, & nobiliorum in periculum adducere. Hic est Galliæ nostræ status, Hæc suadi nostri calamitas. Quod si quis nos roget, quid tandem illud est, quod vos, Ecclesiæ quæ vestra Gallicana tantopere à Concilij Tridentini patribus expetit? non summus Patres sapientissimi, in petitionibus nostris admodum morosi, & difficiles: nihil aliud petimus, quàm quod totus orbis Christianus efflagitat, quod à Concilij Niceni Patribus petiit ille magnus Constantinus. Hoc ipsum à vobis requirit Rex Christianissimus: omnia illius postulata continentur aut Sacris bibliorum litteris, aut vestutis Ecclesiæ

Catholicæ

Catholicæ Conciliis aut antiquis Pontificum & Patrum conſtitutionibus, decretis, & canonibus? Hæc ſunt, Hæc inquam, ſunt quorum nomine Rex Chriſtianiſſimus, Eccleſiæ Catholicæ primogenitus filius Eccleſiæ (inquam) Catholicæ, petit reſtitutionem in integrum apud vos, quos Dominus noſter Ieſus Chriſtus prætores legitimos creauit, neque hoc ipſum petitur ex clauſula (vt dicitur) generali: ſed ex verbis expreſsis, edicti illius diuini, & perpetui, aduerſus quod nunquam fuit, neque vnquam erit vſu capioni, aut preſcriptioni locus. Redeant quaſi poſtliminio in ſanctam Dei ciuitatem, & in lucem hominum tandem prodeant, quæ antiquus hoſtis Satan vi eripuit, & longo tempore ſuppreſsit. Sic Darius Perſarum Rex motus in Iudæa, propter religionem excitatos, ſed auit, non enim ad arma continuo, verum vt maiorum ſuorum leges, & antiqua edicta inquirerentur iuſsit, inuentumque Regis Cyri edictum de reditu Iudæorum in iudæam, & de templi inſtauratione à maioribus ſuis neglectum, & mandauit executioni, & ita pacati ſunt tumultus. Ioſias Rex laudatiſsimus & ſinceriſsimus Eccleſiaſticæ diſciplinæ exactor, & reformator, librum legis ab Helcia magno ſacerdote repertum (poſteaquam hominum malitia longo tempore ſuppreſſus fuerat) primum legit diligentiſsime, deinde lectum recitauit populo: Tum ex illius præſcripto ritus, & præcepta diuina Iudæis reſtituit: ſtrenui illi Næhæmiæ milites quos tantopere commendat Chryſoſtomus, altera quidem manu telum tenebãt, altera muros Hieruſalem ædificabant: hoc eſt, Eccleſiam ex antiquis Patrum legibus reſtituebãt: Niſi hæc fiant Patres ſanctiſsimi, fruſtra à vobis rogabimur: num etiã pacata eſt Gallia? nos enim vobis reſpondebimus, quod Iehu Regi Ioram roganti, nũ pax, nũ pax? & quomodo inquit ille, pax, cum adhuc ſuperſint, & vigeant? noſtis cætera. Niſi his rebus diligens detur opera: nos fruſtra confugiemus ad potentiſsimi illius, & maximi Regis Catholici affinitatem, ſingularem amicitiam, incredibilem liberalitatem, fruſtra fidem & auxilium implorabimus Pontificis maximi, ſereniſsimi Venetorum Ducis; Lotharingiæ, Allobrogum, & Hætruriæ Principum auxiliares copias: fallax enim (mihi credite) erit equus ad ſalutem, niſi hæc à vobis fiant: Turbabitur breui nimia quorundam ſecuritas, & quod caput eſt, qui interea peribunt, tamen ſi id illis ſua propria iniquitate & peccato euenit: vobis tamen peribunt: hoc eſt, ſanguis illorum de manu veſtra requiretur: ſed priuſquam nos ad ea veniamus, quæ ſuo loco & tempore ſumus & dicturi, ſecundumque mandatorum noſtrorum formulam agemus: petimus à vobis ſapientiſsimi Patres à vobis, inquam, quos veſtra ſponte ſcimus eſſe

ſatis incitatos, quorumque pietatis, religionis, & in omnes homines charitatis, ſumus non ſolum auriti, ſed etiam oculati teſtes: Vt ea de quibus iam diu cæptis deliberare, quam breuiſsimè fieri poterit abſoluatis quo citius poſsitis de multo grauioribus, & magis hoc tempore neceſſariis, ſententiam veſtram dicere, & his conuentibus Eccleſiaſticis finem imponere ad laudem, & honorem Dei patris omnipotentis eiuſque filij domini noſtri Ieſu Chriſti.

Le memoire baillé à Monſieur le Cardinal de Lorraine qu'and il eſt party pour aller au Concile.

LE Roy enuoyant au Concile le ſieur de Lanſſac Cheualier de ſon ordre & Conſeiller en ſon Conſeil priué, pour y reſider ſon Ambaſſadeur: & auec luy les ſieurs du Ferrier Preſident en ſa Cour de Parlement de Paris, & de Pibrac. Iuge-mage de Thoulouze, leur feit bailler vne bien ample inſtruction de toutes les choſes, que par l'aduis de la Royne ſa Mere, du Roy de Nauarre ſon Lieutenant general, repreſentant ſa perſonne par tous ſes Royaume & pays, & des autres Princes de ſon ſang & gens de ſon conſeil priué, eſtants lors pres de ſa perſonne, il iugea a eſtre requiſes & neceſſaires pour concilier & apporter vne vnion en l'Egliſe de Dieu, & vn repos general & vniuerſel à toute la Chreſtienté. Et encores que par ladite inſtruction, ſa Majeſté euſt declaré les choſes qu'elle entendoit & deſiroit eſtre par eux expoſees & pourſuiuies les premieres: Toutes-fois elle leur auoit donné expreſſe charge de ſe conformer à ce que les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſon bon frere & les Prelats Eſpagnols iugeroient vnanimement, s'en deuoir faire pour le mieux: s'aſſeurant qu'en vn œuure ſi ſainct, ſalutaire, & deſiré de tous Princes Chreſtiens, ils procederont de meſme pied & ſincerité de cœur & d'affection, que ſa Majeſté y marche de ſon coſté. En quoy leſdits Ambaſſadeurs, ainſi qu'il s'eſt veu par toutes leurs depeſches, ſe ſont fort ſagement & prudẽment comportez. Cependant ſa Majeſté a eu vn infiny regret, que comme elle a eſté des premiers à procurer ledit Concile, elle n'y a peu faire trouuer ſes Prelats des premiers: Mais eſtans les occaſions du

Digitized by Google

retardement ſi cogneuës pat toute la chreſtienté comme elles ſont, elle s'aſſeure qu'il ne luy eſt neceſſaire d'en faire aucune particuliere excuſe enuers Meſſieurs les Legats & Peres aſſemblez au Concile, & qu'y voyant arriuer Monſeigneur le Cardinal de Lorraine auec le grand & notable nombre des Prelats François qui marchent auec luy, ils iugeront que ſa Majeſté faict en cela plus que l'iniure & calamité des troubles, guerres, & diuiſions, dont ce Royaume eſt encores pour le iourd'hy infiniment agité & affligé, ne luy promettoit, ſi en choſe de telle importance il ne preferoit vn bien public & general, à la particuliere commodité de lui & de ſeſdits Prelats.

Et tout ainſi que quand en vn corps qui ſouloit eſtre bien ordonné & habitué, diuerts maux viennent à ſe deſcouurir & augmenter, apres auoir ſoigneuſement recherché les cauſes de la maladie, l'on trauaille à y apporter diuers remedes ſelon la diuerſité des accidens: ſa Majeſté en ſemblable voyant les calamitez de ſon Royaume, nées d'vne diuerſité & contrarieté d'opinions en la religion pour la pluſpart, auant que laiſſer partir mondit ſieur le Cardinal de Lorraine & les deſſuſdits Prelats, a voulu aſſembler la Royne ſa Mere, ledit ſieur Roy de Nauarre, Monſieur le Prince de la Rochefuryon Prince du Sang & gouuerneur és Duchez de Tourraine & Orleans, Meſſieurs les Ducs de Guyſe Pair grand maiſtre & grand Chambellan de France, gouuerneur de Daulphiné & Marquiſat de Saluces, & de Montmorency auſſi Pair & Cõneſtable de France, gouuerneur de Languedoc; Meſſire Michel de l'Hoſpital Chancelier de France, le ſieur de Sainct André Mareſchal de France, & gouuerneur de Lyonnois, Foreſts, Bourbonnois, & Auuergne, le ſieur de Montmorency auſſi Mareſchal de France, & gouuerneur de l'Iſle de France, & autres grands & notables perſonnages de ſon Conſeil Priué, pour deliberer & conſulter entre eux: & puis apres conſeiller ſa Majeſté de ce qu'ils cognoiſtroient, & iugeroient le plus vtile & neceſſaire pour le repos de cet Eſtat. Ce que ladite Dame, & tous les deſſuſdits Princes, & Seigneurs, ont fait auec grande & meure deliberation, & toutes choſes bien peſees, digerees & reſoluës: Leurs Majeſtéz ont donné charge & leſdits Princes & Seigneurs, d'vn commun

aduis, accord & conſentement, ont inſtãment prié & requis mondit ſieur le Cardinal de Lorraine & les Archeueſques de Sens, & Eueſques d'Orleans qui ſont du corps dudit Conſeil priué, de faire la propoſition audit Concile auec viue & chaude pourſuitte, & inſtance des poincts & articles contenus & declarez en ceſte preſente inſtruction.

Et Premierement.

Requerir & inſiſter à la reformation de l'Egliſe vniuerſelle, & ſur tout à la Gallicane : à ce que le ſeruice diuin ſoit pur, toutes ſuperſtitions reſcindees & reiectées, les ceremonies corrigées, & toutes autres choſes, dont ſoubs eſpeces de pieté le peuple peut eſtre trõpé & faire mal ſon proffit : & les meurs des perſonnes Eccleſiaſtiques, tellement corrigez qu'ils puiſſent ſeruir comme ils doiuent, de toutes exemplarité : donnans ordre ſur tout que leurs eſlections & prouiſions en vn ſi digne miniſtere, ſoient autant que faire ſe peut irreprehenſibles, tant en mœurs, que doctrine, neceſſaire pour la predication de la parolle de Dieu & adminiſtration des ſaincts Sacrements : ſans inſiſter toutesfois, pour le commencement trop obſtinément, & iuſques apres l'accord & reſolution des autres points, qui ſeront declarez cy apres, à la reformation des abus de la Cour de Rome, à ce que l'on ne donne point occaſion au Pape de chercher la diſſolution du Concile, auant que l'on en ait tiré le fruict neceſſaire pour le bien de la Chreſtienté, ce qu'il faut ſur toutes choſes fuyr & euiter.

Et pour ce que quand l'on parle de la reformation de la Cour de Rome, l'on replicque qu'il y a auſſi beaucoup de choſe à reformer en celles des Roys & Princes, le Roy de ſon coſté prendra à treſgrand plaiſir que l'on face entendre à ſes Ambaſſadeurs ce que l'on deſireroit de luy : & il fera paroiſtre par effect qu'il ne ſera refuſant à nulle choſe qui puiſſe ſeruir au faict de ladite reformation : dont toutesfois il requiert d'eſtre aduerty, auant qu'il s'y preigne reſolution qui, fuſt preiudiciable aux droicts prerogatiues & priuileges que ſes predeceſſeurs ont euz de l'Egliſe meritoirement, afin qu'il ait loiſir de faire remonſtrer ſur ce, ce qui luy ſemblera plus à propos au bien particulier de ſon Royaume.

Digitized by Google

Et ſi pour le faict de la reformation demandée par le Roy, l'on inſiſtoit que l'on particulariſaſt les points que l'ō requiert eſtre reformez, Mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, & leſdits Archeueſque de Sens, & Eueſque d'Orleans, Conſeillers au conſeil priué, ſçauēt ce qui en a eſté propoſé audit conſeil par diuerſes fois, & les remonſtrances qui en ont eſté faictes aux Eſtats generaux de ce Royaume, tenus à Orleans: ioinct l'experience que chacun Eueſque en a en ſon dioceſe, & ce qu'il y cognoiſt de neceſſaire prouiſion. Au moyen dequoy leſdits Ambaſſadeurs les prieront d'en faire les ouuertures particulieres accompagnées d'vne ſi viue inſtance enuers les Peres du Concile, qu'il y puiſſe eſtre faict vne ſaincte & neceſſaire expedition & reformation.

Quant au faict de la doctrine, le premier point reſolu en la compagnie de ladite Dame, dudit ſieur Roy de Nauarre & des autres Princes & ſeigneurs deſſus nommez, que ſa Maieſté entend eſtre pourſuiuy par ſes Ambaſſadeurs & expreſſement demandé, eſt que l'vſage du Calice ſoit reſtitué en ſon Royaume & terre de ſon obeiſſance en toutes communions, ce que ſa Maieſté demande pour auoir certaine cognoiſſance que cet article ainſi accordé, non ſeulement reünira auec nous beaucoup de Prouinces ſeparées de l'Egliſe Catholique, mais auſſi ſera vn des meilleurs moyens pour apaiſer les troubles qui ſont en ce Royaume, & ſatisfaire à beaucoup de conſciences troublées, leſquelles l'on craint bien ne ſe pouuoir contenter ſans cela.

Le ſecond que toute adminiſtration des ſaincts Sacrements qui ſe fera aux lais, ſoit faicte en langue Françoiſe.

Tiercement que és Egliſes parochiales & non és collegiales, cathedrales & monachales, l'vſage des proſnes ſoit reſtitué ſelon ſa premiere & plus ſaincte inſtitution, & que durant la grāde Meſſe parrochiale, à l'heure accouſtumée, ſoit faicte lecture & interpretation de la parole de Dieu, inſtitution des laiz, meſmes cathechiſation pour les ieunes: à ce que chacun puiſſe eſtre inſtruit, & capable de ce qu'il doit croire, & comme il doit viure ſelon Dieu, & que au meſme lieu du proſne ſe facent prieres publicques en François.

Et pour ce que par experience l'on cognoiſt que beaucoup

de perſonnes ſont nourries en grande deuotion, & s'adonnent plus ſouuent à loüer Dieu par l'vſage des pſalmes & autres chanſons ſpirituelles, eſtans en langue vulgaire, que par celles qui ſont en langage non entendu par eux : ſa Maieſté requiert treſinſtamment que ſans rien changer du ſeruice de l'Egliſe accouſtumé en langue Latine, il ſoit departy quelque heure & temps, tant aux Meſſes que Veſpres, eſquels il ſoit loiſible en plaine Egliſe chanter leſdits pſalmes bien veuz & corrigez ſi beſoin eſt, par les Eueſques & ordinaires ſuperieurs, ſans que au prealable ils puiſſent eſtre receuz, qu'ils n'ayent eſté approuuéz par vniuerſitez fameuſes ou Conciles prouinciaulx.

Sa Majeſté auec treſgrand regret eſt contrainćte de ſe plaindre de la vie impudicque des perſonnes Eccleſiaſticque, qui apportent tant de desbauchement & corruption parmy le peuple, outre le ſcandale que l'on prend des miniſtres, qu'il luy ſemble eſtre neceſſaire qu'il y ſoit promptement pourueu. Et pource prie les Peres y eſtablir ce qu'ils verront y pouuoir apporter meilleur remede : & ſi mieux ne ſe peut, à tout le moins les Preſtres ſoyent faićts de tel aage qu'ils ayent moyen de ſatisfaire à leurs promeſſes, & d'eſtre en partie hors de la ſuſpicion.

Sa Majeſté deſire auſſi, que toutes & quantesfois qu'il ſe preſentera quelque occaſion de traićter quelque article qui ſoit pour amener à l'vnion de l'Egliſe, tant de nobles Royaumes & Prouinces qui en ſont ſeparez, & qu'il ne ſe demandaſt rien qui fut contre la parole de Dieu, que ſes Ambaſſadeurs facent toute inſtance enuers le Concile, & meſmes enuers les Prelats François, que l'on leur accorde ce qui ſe trouuera poſſible. Comme du mariage des Preſtres, des biens de l'Egliſe par eux pris, & autres telles choſes, à ce que outre le bien qui en aduiendroit à la Chreſtienté, ces nations là congnoiſſent combien leur repos eſt deſiré de ſa Majeſté : ce que ſoubs main ils leur pourront faire entendre par le moyen de leurs Ambaſſadeurs, s'ils en ont quelques vns au Concile.

Eſtant ainſi ſtatuée vne bonne & ſainćte reformation en l'Egliſe, leurs Majeſtez promettront tant en leurs noms, que de Meſſeigneurs d'Orleans & d'Anjou leurs freres & en-

fans, de faire inuiolablemẽt entretenir ce qui en aura eſté ſainctement & Catholicquement decreté & inſtitué par ledit Cõcile, ſans permettre qu'il demeure és Royaumes & pais de leur obeiſſance vn ſeul homme qui ait & tienne autre religion, ou qui y differe en quelque ſorte que ce ſoit, & ledit Roy de Nauarre & les autres Princes & ſeigneurs deſſuſdits, ont promis & promettent d'employer leurs vies & perſonnes pour le maintenir & faire maintenir, obſeruer inuiolablemẽt à l'honneur de Dieu, generale vnion de l'Egliſe par tout ce Royaume, & au repos perpetuel de cet Eſtat.

CHARLES. CATERINE. ALEXANDRE.
ANTOINE. CHARLES DE BOVRBON.
FRANÇOIS DE LORRAINE. MONTMORENCY.
M. DE LOSPITAL. SAINCTANDRE'.
DEMONTMORENCY.

Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de l'Iſle.

MONSIEVR, i'ay preſentement receu vos deux lettres du XVIII. de ce mois: la premiere deſquelles ne contiẽt que nouuelles qu'il vous plaiſt me departir, dont ie vous mercie bien fort, & vous ſupplie de continuer, & pour reuenche ie vous enuoye ce que ie vous ay promis par ma derniere depeſche, qui eſt la copie de la lettre du Roy, portee par Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, l'oraiſon faicte par mondit Seigneur aux Peres du Concile, celle que Monſieur le Preſident du Ferrier feit, ſuiuant le propos de mondit Seigneur le Cardinal, & la reſponſe faite au nom dudit Concile par l'Archeueſque de Zare. Nous auõs auſſi veu Monſieur l'Eueſque de Viterbe qui a apporté des lettres de noſtre S. Pere à mõdit Seigneur le Cardinal & à moy. Et de ma part ie ſeray bien aiſe qu'il rende fidel teſmoignage de noz actions: Car moyennant la grace de Dieu, i'eſpere qu'on n'y trouuera rien a blaſmer ny reprendre, vous aduiſant qu'hier en la congregation voyant qu'on ne pouuoit ſortir de la matiere qui eſt en controuerſes entre les Peres, on prolongea la Seſſion qui deuoit eſtre tenue ce iourd'huy, *ad bene placitum ſanctæ ſynodi*, & doit on

dans huict iours determiner le iour qu'elle ſera tenuë, qui ne pourra eſtre à mon iugement auant la feſte de Noël. Monſieur ie vous ſupplie faire incontinent communication de tout ce que ie vous enuoye à Meſſieurs le Cardinal de la Bourdaiziere & d'Auxerre: car ie leur eſcry & remets à vous a leur en faire part: Et a tant ie me recommande bien affectueuſement à voſtre bonne grace, Suppliant le Createur vous donner en parfaicte ſanté tres-longue vie.

De Trente, ce xxvj. de Nouembre, 1562.

Voſtre obeiſſant & parfaict amy à vous faire ſeruice,
LANSSAC.

Lettre de Monſieur de l'Iſle, audit Seigneur, du xxvij. du mois de Nouembre.

SIRE, Sa Saincteté apres pluſieurs propos d'affliction de la mort du Compte Federic Borromeo, tournant ſon propos ſur les affaires publiques, diſoit que ſon opinion eſt, qu'elles ſont en meilleur eſtat par tout, toutesfois qu'eſtant deſlors Monſeigneur le Cardinal arriué au Concile, on ne ſçauroit encores ce qu'il voudroit propoſer, & qu'apres l'auoir entendu, ſadite Saincteté conſiderera ce qu'il ſera bon de luy reſpondre.

SIRE, ie prie Dieu, &c. du xxvij. Nouembre, M. D. LXII.
Voſtre tres-humble ſeruiteur,
GVILLART.

Lettre dudit Sieur de l'Iſle, à la Royne, des meſmes iour & an.

MADAME, dés le x. du mois d'Octobre dernier, i'eſcriuis à voſtre Majeſté de quelques diſcours qui furent preſentez au Pape, tendans à prouuer que Mõſeigneur le Cardi[illegible]

dinal m'a affermé puis peu de iours qu'ils ont eſté faits & preſentez à ſa Saincteté, par l'Eueſque de Viterbe. Or depuis que l'on s'eſt aſſeuré icy de la venue de mondict ſeigneur le Cardinal, ledit ſieur de Viterbe, qui fait icy fort l'entendu & l'experimenté en tout ce qui concerne les affaires de France, a donné a entendre qui a de grãs moyens pour gouuerner mondit ſeigneur le Cardinal; & qu'il deſcouurira aiſément toutes ſes inuentions, de ſorte que la Saincteté l'a depeſché a Trente ſoubs ceſte eſperance, entre autres moyens dont ledit ſieur de Viterbe a dit, ſe vouloir ſeruir pour gouuerner, comme il ſe promet, mondit Seigneur le Cardinal, il a dit, à ce que i'entends, auant que partir, qu'il lui oppoſeroit vn bon nombre de moines & Theologiens opiniaſtres pour diſputer au contraire de ſes propoſitions, & que lors qu'il le verroit eſmeu de tels aſſaux il le conſoleroit, & faignant qu'il luy en deſplaiſt. Madame i'ay aduerty de bonne heure mondit ſeigneur le Cardinal & Monſieur de Lanſſac de ladite charge dudit ſieur de Viterbe, de laquelle auſſi i'ay eſcrit au Roy par ma depeſche du xx. de ce mois, mais les ſuſdites particularitez que i'ay depuis entendues, i'ay mieux aymé en eſcrire à voſtre Majeſté par la preſente.

Extraict d'vne lettre de Monſieur de Boiſtaillé Ambaſſadeur à Veniſe, audit ſieur de l'Iſle, dudit iour.

I'Ay eu nouuelles d'Eſpagne fort freſches, par leſquelles Monſieur le Limoges m'aduertit qu'eſtant le ſieur d'Auzances qui eſtoit allé vers le Roy Catholique, ſur ſon partement, & prenant congé, ſadite Majeſté Catholique lui dit ces mots. Qu'il y auoit des gens aupres du Roy qui le vouloient nourrir en ſes jeunes ans à la Religion des Proteſtants: & que ſi l'on n'y vouloit mettre autre ordre qu'il s'en meſleroit bien auant & outre que l'on vouloit broüiller tout le monde ſoubs ceſte couleur, mais qu'il preuiendroit & broüilleroit le premier. Ayant refuſé l'audience à Monſieur d'Auxerre qui y eſt allé pour le faict du Roy de Nauarre: inf-

ques à ce qu'il voye comment les choſes ſe compoſeront en France: Et en eſcript le ſieur de Lymoges en telle façon, qu'il ſemble que ledit Roy Catholique ſoit pour entrer bien toſt en quelque aigreur, eſtant ſollicité de ce par les miniſtres du Pape, leſquels ont merueilleuſement exaggeré le faict du courrier qui fut retenu à Thurin, & du pacquet de ſa Sainteté qui fut retenu. On parle fort icy d'vne ligue entre le Pape & le Duc de Sauoye, le Duc de Florence & le Duc d'Vrbin contre les Proteſtans. Et que le Prince de Florence eſt allé à Rome pour la iurer au nom de ſon pere. Et s'en va en Eſpague pour ce meſme effect, dont le Duc de Sauoye eſt le chef, pour ſ'en ſeruir auſſi au recouurement de ſes païs. Et qu'a Milan on faict amas de gens & d'argent: & que le Prince de Condé s'eſt mis en Auignon.

Lettre de Monſieur de Lanſſac, à la Royne Mere du Roy.

MADAME, Les deux dernieres depeſches que i'ay faittes à voſtre Majeſté ſont du xx. de Septembre que i'enuoiay expres par l'vn de mes gens, & l'autre eſtoit du xxvi. Octobre par vn pacquet que i'adreſſay à Monſieur de Bourdillon pour vous faire tenir, dont i'atends la reſponſe en grande deuotion, tant pour ce que ie n'ay point eu lettres de voſtre Majeſté plus freſches que de Bourges du cinquiſme dudit mois de Septembre, que auſſi pour entendre voſtre volonté ſur ce que ie vous mandois de la venue du Cõte de Luna qui eſt icy attendu de iour à autre, pour y eſtre Ambaſſadeur en effect du Roy d'Eſpagne & en apparence de l'Empereur: afin que ie ſcache comment i'auray à me gouuerner s'il veut diſputer de la precedence. Et s'il vient auant que i'aye receu ſur ce voſtre commandement, ie m'y conduiray ſelon ce que m'ordonnera Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, la venuë duquel en cela & en toute autre choſe que i'ay affaire icy pour voſtre ſeruice, me ſeruira de ſuffiſante deſcharge, obeiſſant comme ie ſuis pres & deliberé de faire diligem-

Digitized by Google

ment & fidelement à tout ce qu'il luy plaira me commander: m'asseurant que c'est vostre intention, laquelle ie ne faudray en toutes choses d'ensuiure à mon pouuoir, & pourautant (Madame) que mõdit Seigneur le Cardinal vous escript l'estat des affaires de ce Concile, ie n'y adiousteray rien sinon qu'il a trouué la matiere qui se traicte en telle controuerse & dispute entre les Peres, que encores qu'elle ne soit pas de grande importance, sa presence & de sa suitte estoit bien requise pour les accorder: en quoy i'espere qu'il profitera beaucoup & en toutes autres choses: car ie le voy auoir si bon zele de faire & procurer que ce Concile soit fructueux à l'honneur de Dieu, & pacification des troubles qui sont en la Chrestienté, que si iamais nous en deuons attendre aucun bien se sera à ce coup. Ledit Seigneur arriua icy le treiziesme de ce mois où il fut tres-honnorablement receu & recueilly par Messieurs les Legats qui sortirent hors la ville vn mil au deuant de luy, accompagnez du Cardinal Madrucce Euesque de ceste ville, de tous les Ambassadeurs & Prelats qui sont en ce Concile, lesquels le conduisirent iusques à son logis: le lendemain qui fut le Samedy, il alla visiter lesdits sieurs Legats, & auoit deliberé de se trouuer en congregation le iour ensuiuant, mais il se trouua surpris d'vn peu de catharre qui lui causa quelque emotion de fiebure, & l'arresta sept ou huict iours au logis: Tellement qu'il nè se peut trouuer en ladite congregation iusques au Lundy dernier XXIII. Où il proposa ce dont vos Maiestez luy auoient donné charge & n'oublia rien de ce que vous sçauez trop mieux qu'il sçait bien dire, dont il fut de toute l'assistance infiniment loüé selon son grand merite, ainsi que vostre Maiesté pourra entendre par l'oraison qu'il fit dont ie luy enuoye presentement la copie, ensemble de ce que Monsieur le President du Ferrier, dit par son aduis & commandement suiuant son propos, & pareillement la responce qui fut faicte par l'Archeuesque de Zara, au nom du Concile: depuis mondit Seigneur le Cardinal a continué tous les iours de se trouuer aux congregations, ayant reserué luy & tous les Prelats de nostre nation apres que les autres auront dit leurs veuz: pour ce qu'au-

parauant leur venuë, vne grande partie des Peres auoient ia opiné: le nombre desquels vos Prelats qui sont arriuez iusques auiourd'huy il vous plaira par vne liste que aussi ie vous enuoye.

MADAME, Depuis ce que dessus est arriué vn courrier de Rome, depesché deuers Messieurs les Legats pour les aduertir de la mort du Comte Federic Borromeo Nepueu du Pape, dont sa Saincteté en auoit ressenty si grand dueil qu'il luy auoit causé vn peu du fiebure & deuoyement d'estomac: toutesfois estoit en terme de se faire porter à Frescati, pour changer d'air: ledit courrier a aussi porté nouuelles de la mort du Cardinal de Medicis fils du Duc de Florence, d'vne fiebure pestilencielle qui ne lui a duré que quatre iours, l'on dit icy que l'Empereur incontinent apres le couronnement du Roy des Romains son Fils, il partira de Francfort sans aller à Aquisgrana, pour venir à Ispruch, qui n'est qu'a trois iournees d'icy, & espere l'on qu'il y sera dans vn mois, si ainsi est, il pourra apporter beaucoup d'auctorité & faueur aux affaires de ce Concile. Ie supplieray le Createur vous donner,

MADAME, en parfaicte santé & grande prosperité tres-heureuse & longue vie.

De Trente ce XXVIII. de Nouembre, 1562.

Vostre tres-humble subiect, tres-obeissant & tres-oblige, seruiteur, LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de l'Isle.

MONSIEVR, i'ay presenté vos lettres a Monseigneur le Cardinal de Lorraine, & lui ay demandé ce iourd'huy s'il vouloit vous y faire response: Mais pource qu'il est venu fort tard de la Congregation, il m'a commandé de vous faire ses excuses & recommãdations, & vous dire qu'il n'a rien de nouueau à vous mander pour ceste heure, comme ie n'ay pas: Sinon qu'hier Messieurs les Legats m'enuoyerent appel-

ler & Monſieur le Preſident du Ferrier: Et nous dirent que le Compte de Luna leur auoit mandé qu'il s'en venoit icy, pour y eſtre Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne & non de l'Empereur: Mais que auant venir il vouloit ſçauoir quel rang & lieu il tiendroit. Surquoy Monſieur le Cardinal de Mantoüe nous dit qu'il eſtoit en grande peine, pour ces diſputes de preceden-ce, cognoiſſant de quelle importance eſtoit la preſence des Ambaſſadeurs de l'Empereur, du Roy, du Roy d'Eſpagne en ce Concile, & qu'il nous prioit d'aduiſer quelques bons moyens pour nous en accorder: Et que de luy il auoit aduiſé trois lieux pour accommoder ledit Compte de Luna ſi nous en voulions contenter. C'eſt a ſçauoir que nous demeurants en noſtre lieu ancien les premiers apres l'Empereur, que lon bailleroit vn ſiege audit Ambaſſadeur d'Eſpagne ſeparé des autres viz à viz des Legats ou du coſté, & au deſſoubz des Ambaſſadeurs d'Egliſe, ou bien s'il le vouloit acceptet, vn ſiege a part au deſſoubz de nous tous les Ambaſſadeurs laiz. Et ſur ce nous feit pluſieurs remonſtrances, à quoy ie reſpondy que l'amitié eſtoit ſi parfaite & ſi grãde entre ces deux Roys nos Maiſtres, qu'il ne failloit pas que nous leurs miniſtres, entraſſions en telles diſputes nouuelles: Que quant à nous nous ne cherchions rien de nouueau, ny de faire aucune innouation au preiudice de nul Prince, meſmement dudit Seigneur Roy Catholique, lequel ne ſe ſçauroit plaindre qu'on lui laiſſe pareil lieu, rang & degré, qu'ont tenu les Roys ſes predeceſſeurs, & leurs Ambaſſadeurs: & que nous ne voulions auſſi rien d'auãtage, que tenir le meſme lieu, que les Ambaſſadeurs des Roys nos predeceſſeurs ont tenu: ſans aucun contredict en telles aſſemblees: que a preſent il n'y auoit propos ny apparence, de vouloir troubler cet antique ordre & poſſeſſion. Parquoy i'auoy expres commandement, que là ou lon voudroit mettre en quelque doubte ou diſpute, que ie ne doiue preceder tous les Ambaſſadeurs des Princes Chreſtiens, excepté ceux de l'Empereur, & que s'ils faiſoient difficulté de ne me vouloir ceder, que lon vouluſt faire en cet endroit quelque autre innouation, ſans attendre autre commandemẽt, que ie proteſte de n'approuuer aucune choſe faicte ou à faire en ce Concile: Et que incontinant ie parte, auec tous les Prelats

de noſtre nation pour nous en retourner. Et quant aux moyens qu'ilz m'allegoient que ie n'auoy aucune charge de compoſer en cette matiere, & qu'il fauldroit s'en addreſſer au Roy & à ſon Conſeil: Eſtant bien esbahy qu'on meiſt en auant telles choſes, contre toute raiſon & ſans aucune apparence, & contre l'intention dudit Seigneur Roy Catholique: lequel eſt ſi bon frere & parfaict amy du Roy, que ie ſuis certain que tant s'en fault qu'il vouluſt rien entreprendre ſur l'honneur qui luy appartient, meſme durant ſa minorité, que auſſi volontiers employeroit-il ſa puiſſance pour la deffence & protection de l'honneur de ſa Maieſté comme il fait treſliberalement pour la conſeruation de ſon eſtat, dont ſadite Maieſté, treſ-Chreſtienne, & tous ſes ſubiects, ſe reſſentent en auoir telle obligation, qu'il ſe peut aſſeurer que ſadite Majeſté & nous tous n'aurons iamais parfaict contentement, qu'il n'en ayt eſté faicte enuers lui vne bonne reuenche & grande recognoiſſance. I'eſpere que ledit ſieur de Luna entendant ma reſponſe ſe contentera de la raiſon & de tenir le lieu qui lui appartient ſans nous faire preiudice. Et au reſte s'il vient, ie mettray peine de ne me laiſſer ſurmonter ne vaincre à lui en courtoiſie: Car gardant ce qui eſt deu à mon Maiſtre, ie lui feray au reſte tout l'honneur & ſeruice qu'il me ſera poſſible. Mais s'il vouloit perſiſter en ſes diſputes, & que ie veiſſe qu'on m'y vouluſt faire tort, ie ne fauldray d'executer diligemment ma charge, & de m'en aller: vous ayant Meſſieurs, bien voulu faire ce diſcours, afin que ſi d'auenture on vous en parloit par de là, il vous plaiſe reſpondre de meſme ſubſtance, vous ſuppliãt faire veoir ceſte lettre à Mõſieur le Cardinal de la Bourdaiziere, & à Mõſieur d'Auxerre, lequel y trouuera mes humbles recommandations à ſa bonne grace, comme ie les preſante à la voſtre, Suppliant le Createur vous donner, Monſieur, en parfaite ſanté treſlongue vie.

De Trente ce dernier de Nouenbre, 1562.

Voſtre obeiſſant parfaict amy à vous ſeruir,
LANSSAC.

Lettre de Monſieur de Lanſſac, à Monſieur de l'Iſle.

MONSIEVR, ie vous enuoye auec la preſente vne lettre de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine reſpondante à celle que vous luy auez eſcripte, lequel Seigneur eſt bien empeſché pour ſe preparer d'opiner demain en la matiere propoſée où l'on trauaille fort de mettre fin, & ſe tient deux fois le iour la Congregation, pour ce qu'il a eſté reſolu de faire la Seſſion le XVII. de ce moys, & d'autant que l'on ne pourra auoir determiné tout ce que l'on auoit propoſé, on publiera ſeulement les decrez de ce qui ſe trouuera auoir eſté arreſté, remettant le ſurplus à la ſubſequente Seſſion : auant laquelle on traictera au prealable de la reformation, premier que d'entrer en aucun poinct de doctrine, & ſur ce nous baillerons les articles contenus par nos inſtructions, deſquels ie ne fauldray de vous enuoier la copie, vous aduiſant que i'auoy bien entendu auant la reception de voz lettres, l'arriuee à Rome de Dom Loys Dauila, lequel l'on dit qu'il eſt enuoyé expreſſement pour negotier auec noſtre S. Pere des affaires de ce Concile, & de pourſuyure vne bonne & entiere reformation : en quoy Dieu vueille qu'il face quelque bon effect de plus grande vtilité que ne feroit l'erection de l'Empire des Indes, qui ne pourroit porter aucun preiudice à noſtre precedence : d'autant que l'Empereur des Gaules qui ne recognoiſt aucun ſuperieur que Dieu: & les predeceſſeurs duquel ont eſté aucteurs & fondateurs de l'Empire d'Occident, ne cederoient iamais en l'Europe à vn nouuel Empereur des Indes. Et quand il ſe fauldroit ayder de telz tiltres, i'ay ouy dire que le Pape Leon dixieſme inueſtit le Roy François premier de ce nom pour luy & ſes ſucceſſeurs de l'Empire de Conſtantinople, lors qu'ilz s'entreuirent a Bologne. Mais i'eſtime que nous n'aurons affaire de telles choſes : car le Roy Catholique eſt Prince ſi bon, ſage & vertueux qu'il ne voudra point entrer en telles nouuelletez, qui ne ſeruiront de rien à l'augmentation de ſon honneur, reputation & grandeur. Ie ne vous diray rien dauantage ſur-ce propos ; par ce que ie vous en eſcriuy bien ample-

ment par mes dernieres. Et à tant ie feray fin me recommandant touſiours bien affectueuſement à voſtre bonne grace, Suppliant le Createur vous donner, Monſieur, en parfaite ſanté treſlongue vie,

De Trente ce 11. iour de Decembre mil cinq cens ſoixante deux.

Voſtre treſ-obeiſſant parfait ami à vous ſeruir,
LANSSAC

Lettre de Monſieur de l'Iſle, au Roy, du cinquieſme Decembre, M. D. LXII.

SIRE, Le deuxieſme de ce moys Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere eut accez pour viſiter ſa Saincteté, & luy parla fort longuement de pluſieurs affaires priuées, entre leſquelles ils tumberent en propos de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, & de la harangue par luy faite au Concile, que ſadite Saincteté loüa grandement ainſi que m'a dit mondit ſieur le Cardinal de la Bourdaiziere : mais à l'inſtant ſadite Saincteté luy declara le doute qu'elle a pour les choſes particulieres qui ſont à propoſer audit Concile, & qu'entre icelles il ſe traite du fait des annates & des preuentions: duquel doute meuë ſadite Saincteté exclama, diſant qu'elle ne le peut plus ſouffrir & qu'elle ſe veut eſclaircir ſi on veut rompre & venir à ſi ouuerte diſſenſion auec elle, que de s'adreſſer au Concile pour leſdits annates & preuentions & autres ſes droits, ou bien ſi on ſe contentera d'en accorder & conuenir auec amiable compoſition par le moyen des miniſtres deputez de la part de ſa Saincteté & de voſtre Majeſté, & m'a dit d'auantage mondit ſieur Cardinal de la Bourdaiziere que ſadite Saincteté luy fit entendre qu'elle depeſchoit à ceſte fin le preſent courrier deuers ſes miniſtres qui ſont pres voſtre Majeſté : d'autre part Monſieur d'Auxerre a l'inſtance de ſadicte Saincteté a eſcript à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine que leſdits droits des annates ne ſe peuuent propoſer au Con-

cile

cile ſans contreuenir aux promeſſes faites de la part de voſtre Majeſté & à la charge expreſſe qu'a apporté icy Monſieur d'Auxerre.

SIRE, Autrefois ſadite Saincteté m'a fait entendre ceſte ſienne opinion de traitter de ſeſdits droits par le moyen que deſſus, & me donna charge d'en eſcrire à voſtre Maieſté des le mois de Iuin dernier paſſé, comme il eſt contenu en vne mienne depeſche du quinzieſme dudit mois : maintenant SIRE, que le Concile eſt ſi diſpoſé à ouïr & examiner ce qui appartient à voſtre Royaume, ie ne puis iuger pourquoy ſadite Saincteté a voulu declarer ſon intention auec parolles ſi aigres à mondit ſieur le Cardinal de la Bourdaiziere ſans m'en parler, ſi ce n'eſt qu'il luy ſouuienne d'vne reſponſe qui ſe pourroit aiſéement faire à ce propos, c'eſt que ſadite Saincteté m'a ſouuent admoneſté qu'en tous affaires de voſtre Royaume concernant l'Egliſe ou la religion, voſtre Maieſté ſe doit pourueoir au Concile : mais mondit ſieur le Cardinal de la Bourdaiziere fit la plus douce reſponſe qu'il peut, affermant à ſa Saincteté que mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine & vos Ambaſſadeurs ſe garderont ſur tout de rien propoſer qui l'offence.

Lettre de Monſieur de Lanſſac à la Royne Mere du Roy.

MADAME, Monſeigneur le Cardinal de Lorraine vous feiſt vne depeſche le xxviij. du mois paſſé par vn Clerc d'office de la maiſon du Roy, qui eſtoit venu icy auec moy : par laquelle ie vous mandois amplement ce qui s'offroit lors: depuis Monſieur le Cardinal de Mantouë enuoya prier Monſieur le Preſident du Ferrier & moy d'aller parler à lui, & nous dict que le Comte de Luna luy auoit eſcript qu'il venoit icy Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne & non de l'Empereur : mais qu'auant y arriuer, il voudroit bien ſçauoir quel rang, & lieu, il auroit a y tenir, nous diſant ledit ſieur Cardinal que les autres Legats & lui s'en trouuoient bien empeſchez,

ſçachant de quelle importance eſtoit en ce lieu la preſence des Ambaſſadeurs des principaux Princes de la Chreſtienté: & que c'eſtoit grand malheur de ces diſputes de precedences: & nous prioit autant qu'il luy eſtoit poſſible d'aduſſer s'il y auroit moyen de nous en accorder, & que d'eux ils ne pourroient. A quoy ie reſpondy que le Roy nous auoit enuoyez icy pour y tenir meſme rang & place qu'auoient accouſtumé de faire les autres Ambaſſadeurs des Rois ſes predeceſſeurs, & que nous voulions rien innouer : mais ſeulement ioüir de ce, dont nous eſtions en ſi lõgue poſſeſſion, ſans qu'il y ait iamais eu contredit : & que ſi à preſent on y en vouloit faire, nous auions charge expreſſe apres auoir proteſté de nullité des actes de ce Concile, d'en partir auec tous les Prelats de noſtre nation pour nous en retourner, que ie ne voudroy pour choſe du monde innouer ne preiudicier en rien à choſe qui appartient audit Seigneur Roy d'Eſpagne : mais au contraire luy faire tout l'honneur & ſeruice qu'il pourroit receuoir de nul de ſes ſubiects, ainſi qu'il eſt conueuable à l'alliance & parfaicte amitié qui eſt entre vos Majeſtez, & trouuoy bien eſtrange que ſes miniſtres vouluſſent entrer en telles cõtrouerſes, attendu que ie ſçauoy bien que ç'eſtoit contre l'intẽtiõ de ſa Catholique Majeſté, laquelle i'eſtoy certain employeroit auſſi volontiers ſes forces & puiſſances pour la conſeruation de l'honneur qui appartient au Roy ſon bon frere, comme il fait chacun iour pour la defenſe de ſon eſtat, dont vos Majeſtez ſe ſentent tant obligées enuers luy que vous n'aurez iamais parfait contentement iuſques à ce que vous en ayez fait vne bonne reuenche & recognoiſſance, laquelle, certainement vous ferez en toutes occaſions, ſans toutesfois preiudicier à l'honneur qui vous eſt deub, & que ledit Seigneur Roy Catholique ny ſes miniſtres ne ſe peuuent ſentir greuez de tenir le meſme lieu qu'ils ont accouſtumé, ainſi que le Roy noſtre Maiſtre le ſeroit ſi l'on mettoit telles diſputes en auant. Surquoy ledit ſieur Cardinal de Mantouë me replicqua, & propoſa trois moyens ſi nous nous en voulions contenter: qui ſont de faire ſeoir ledit ſieur Comte de Luna du coſté & au deſſoubs des Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques, ou de luy faire vn ſiege à part au deuant des Legats & de nous: ou bien lui

bailler vn siege à part au dessous de nous tous les Ambassadeurs seculiers. A quoy pour derniere resolution ie respondis que nous auions commandement de n'entrer en aucune dispute ny composition en cela, ne y permettre aucune nouueauté: Mais qu'en conseruant l'honneur de mon Maistre ie mettray peine de ne me laisser point vaincre d'honnesteté & courtoisie audit sieur Comte de Luna, lequel ie m'efforcerois de seruir & honnorer en tout ce qu'il me seroit possible, lui assister & me conformer en ses poursuittes, comme ie sçay que c'est l'intention de vos Majestez. Voila Madame, ce qui se passa sur ce propos auquel ie me suis gouuerné par le commãdement & aduis de mondit seigneur le Cardinal de Lorraine, ie ne sçay ce que depuis il en aura esté fait, & si ledit sieur Comte viendra, ayant bien entendu de Rome que sa Catholique Majesté doit enuoyer dans peu de iours vn Ambassadeur à Venise pour y resider cõme auparauant la contestation de Vargas, ou il faudra que par force veu ce qu'il y a esté iugé, qu'il cede au vostre: & si ainsi est i'espere qu'ils feront le semblable icy, dont ie serois tres-aise pour vuider ceste dispute qui pourroit quelque iour causer alteration en la bonne amitié qui est entre vos Majestez.

MADAME, L'on acheua hier d'opiner sur les decrets du Sacrement de l'ordre, & Vendredy dernier mondit Seigneur le Cardinal dit son opinion si sainctement, Catholiquement, & doctement que non seulement toute ceste cõpagnie en demeura merueilleusement cõtente & satisfaicte, mais en tresgrande admiration: & a esté depuis suiuy des autres Prelats François: lesquels ie vous puis asseurer, Madame, qu'ils ont tous fort bien & pertinemment satisfait à leur deuoir: tellement qu'ils ne font point deshonneur à la nation & singulierement Messieurs d'Amiens, d'Eureux, de Mets, de Verdun & du Mans: qui au iugement de ceux qui s'y entendent mieux que moy, ont dit les plus sçauans & eloquens vœux qu'on ait encores ouy en ce Concile: & faut que ie confesse que tous ont grandement surmonté l'expectation que i'auois de leur suffisance, & acquis en ceste compagnie vne grande reputation. A quoy i'espere qu'ils continueront

en tout ce qui s'offrira cy apres, veu meſmement le ſoin & peine qu'a mondit Seigneur le Cardinal pour les bien conduire & accorder : eſtimant qu'à la prochaine congregation l'on opinera ſur les matieres de la reſidence, attendant qu'on reforme les autres Canons du ſacrement de l'ordre ſelon les vœux des Peres, & incontinent apres mondit Seigneur le Cardinal & nous propoſerons les articles de reformation conuenables en cette matiere. Ce iourd'huy l'on fait vne ſolennelle feſte pour le couronnement du Roy des Romains, & ſont leſdits ſeigneurs Legats mondit Seigneur le Cardinal & nous conuiez a diſner chez l'Archeueſque de Prague Ambaſſadeur de l'Empereur. Pleuſt à Dieu que nous euſſions bien toſt occaſion d'en faire le ſemblable pour la pacification des troubles de voſtre Royaume dont ie l'en ſupplie de tout mon cœur & qu'il vous donne,

MADAME, en parfaicte ſanté & grande proſperité treſ-heureuſe & longue vie.

De trente le VIII. iour de Decembre 1562.

Voſtre treſ-humble ſubiect, treſ obeiſſant & treſ- obligé ſeruiteur,

LANSSAC.

Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de l'Iſle.

MONSIEVR, pour ce que i'eſcry amplement à Monſieur d'Auxerre la reſponſe de ce qu'il m'a aduerty du mal-contẽtemẽt que noſtre S. Pere continue à auoir de moy, pour raiſon du fait des annates: ie ne m'eſtẽdray à vous en faire plus longue lettre, que pour vous dire que iuſques icy il n'en a eſté faict aucune mention, pource que ie n'en ay nul commãdement : mais quand ie l'auray, & en toute autre choſe, ſans reſpect d'aucune perſonne du monde, ie ne faudray au debuoir que i'ay au ſeruice de mon Maiſtre : & ne me puis aſſez esbahir que l'on preigne vne ſi legere & mal fondée excuſe pour ne ſatisfaire à ce que lon doit & que lon a promis: qui eſt ſi peu de choſe au regard des eſperances que l'on nous

donnoit, que ie trouue bien eſtrange que pour cela l'on vueille capituler & demander des conditions, qui ſeroient trouuees bien deshonneſtes par ceux qui les entendroient: car il ſembleroit que l'on ne baillaſt leſdits deux mil eſcuz que pour le rachat deſdictes annates, ou bien que le Roy les accordaſt ſeulement pour l'argent & non par la raiſon.

MONSIEVR, nous n'auons pour le preſent aucune nouuelle à vous departir, ſinon que ce iourd'huy lon a commencé à opiner ſur le decret de la reſidence. En quoy Mõſeigneur le Cardinal de Lorraine a dict ſon veu auſſi doctement & eloquemment comme il a accouſtumé, au grand contentement de tous ceux qui l'ont oui, & eſpere que ſa bonne doctrine, dexterité, auctorité ſeruira de beaucoup pour faire paſſer toutes choſes en ce Cõcile plus paiſiblement qu'elles n'ont fait iuſques icy. Nous feiſmes hier Congregation particuliere de noſtre nation, en laquelle furent deputez quatre Eueſques auec Monſieur le preſident du Ferrier, pour veoir tous les decretz de reformation qui ont eſté propoſez au Cõcile de Trente precedẽts & en ceſtui-ci, enſemble ceux qui furent dreſſez en l'aſſemblee de Poiſſi, pour du tout faire extraict & y adiouſter ce que bon leur ſemblera, afin de mettre par eſcrit les articles de reformation qui ſont neceſſaires pour toute la Chreſtienté, & principalement pour noſtre Royaume, que nous deſirons obtenir de cedit Concile, & eſperer que dans peu de iours nous les preſenteront aux Peres, & ne tiendra pas à nous qu'on n'y mette vne bonne fin. Mais ie me doubte qu'il ſera impoſſible que la Seſſiõ ſe face au XVII. de ce mois qu'elle eſt aſſignee. Voyla tout ce que i'ay à vous dire, apres mes affectionnees recommendations à voſtre bonne grace, priant le Createur vous donner, Monſieur en toute proſperité tres longue vie. De Trente ce dixieſme Decembre, M. D. LXII.

Voſtre obeiſſant & parfaict amy à vous faire ſeruice,

LANSSAC.

Lettre de Monſieur le Cardinal de Lorraine à Monſieur du Brueil Ambaſſadeur à Venize.

MONSIEVR du Brueil, encores que Monſieur de Lanſſac vous mande, tant les nouuelles qui nous ſont venues de France que celles de ceſte compagnie, ſi-eſt-ce que ie vous ay bien voulu eſcrire la preſente, pour vous dire que nous ſommes quaſi auſſi loing de la fin de ceſſion, qu'ils eſtoient quand i'arriuay, & ne voy point qu'il y ait apparence a quand elle pourra eſtre, pour le peu de conformité & d'accord qu'il y a en nos oppinions, y en ayant aucuns qui ne ſe peuuent perſuader, deuoir entrer en ceſte tant neceſſaire reformation, de ſorte que ſi nous n'accordons autrement, ie craindrois bien que l'iſſuë de ceſte aſſemblee ne fuſt tant fructueuſe comme il ſeroit bien beſoing. De tout ce qui s'y fera vous en ſerez touſiours aduerty, & de ce qui nous viendra de France : mais ie vous prie auſſi nous mander ce qui vous en pourroit ſuruenir, & de toutes vos occurrãces, & vous me ſerez bien grand plaiſir. Priant le Createur vous donner entierement, Monſieur du Brueil, ce que mieux deſirez. De Trente ce xiij. Decembre M. D. LXII.

Voſtre bon amy C. CARD.
de Lorraine.

Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de l'Iſle.

MONSIEVR ie deſire bien fort ſçauoir quãd Dom Loys Dauila ſera arriué à Rome, & ce qu'il y traictera pour le faict du Concile. Ie vous enuoye vn extraict de lettre eſcripte au Roy par Monſieur de S. Supplice Ambaſſadeur en Eſpaigne, par lequel vous verrez l'intention du Roy Catholique ſur le faict de cedict Concile, & vous enuoye ledict Extraict, afin que vous traictiez auec ledit Dom Loys Dauila cõformément à ce qui y eſt contenu: l'Ambaſſadeur de ſa Ma-

jesté Catholique qui est en nostre Court, a dit à la Royne, à ce que sa Maiesté me mande, beaucoup plus amplement la bonne intention de son Maistre au fait de cedit Concile mesmement qu'il s'y face vne bonne reformation. Le Compte de Luna est encore à Auguste attendant sa depesche qui doibt venir d'Epagne & à ce que i'entend, ce n'est que par la faute du passage des Galeres, & qu'il y a long temps que ladite depesche est faicte. Et a tant ie me recommande tousiours affectueusement à vostre bonne grace, Priant le Createur vous donner,

Monsieur, en prosperité longue vie. De Trente ce XVII. Decembre mil cinq cens soixante deux.

Vostre obeyssant, parfaict amy à vous faire seruice.

LANSSAC.

Lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine, Au Roy.

SIRE, I'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escrire, & suiuant vostre commandement, ie me garderay d'aller en lieu qui ne soit pour le seruice de Dieu, & le vostre, ne pouuant assez tres-humblement vous remercier de la bonne souuenance qu'il vous plaist auoir de moy, qui garderay le reste de ma vie pour vous faire tres-humble seruice: estant bien mary que depuis mon arriuée en ce lieu il ne se soit encores icy ordonné chose, dont ie puisse donner aduis à vostre Majesté. Car comme vos Ambassadeurs vous escriuent, il se treuue maintenant tant de difficultez es matieres que nous commençons à mettre sur le bureau, & qui appartiennent à la reformation de l'Eglise, qu'entre tant de Peres qui ont à dire leur opinion il est malaisé qu'il ny ait dela longueur: ioinct que s'il y en a de trop libres, il ni à point de faute de bon nombre de gens de bien pour les retenir. Et voyant que ce Concile prend tous les iours courage de bien faire, les difficultez qui se presentent ne m'ostant point l'espoir de quelque bonne & heureuse fin: A quoy nous besongnons tous les iours estans

enſemble cinq bonnes heures. Mais (SIRE) il faut dire verité que iuſques à cette heure ie ne me ſuis apperceu d'aucun ſecours du coſté de l'Empereur, ny du Roy d'Eſpaigne, quelque choſe qu'il vous ait pleu me mander du langage que ſon Ambaſſadeur vous a tenu, dont il n'eſt icy nulle nouuelle, & dient icy les Eſpagnols qu'il y a trois mois qu'ils n'ont eu lettres, qui me fait deſirer que voſtre Majeſté feiſt inſtance que de leur coſté ils vouluſſent ſe laiſſer entendre aux miniſtres que vous auez icy, quel eſt leur deſſeing des affaires de ce Concile, afin que marchants d'vn meſme pied, noſtre partie en fut plus forte: de mon coſté (SIRE) & de tous les Prelats qui ſont en ce lieu dont le nombre eſt creu de Meſſieurs d'Angers de Dol & de Vannes, depuis la lettre que ie vous ay eſcripte, i'eſpere que voſtre Majeſté receura contentement.

SIRE, On attend à ceſte Chandeleur, l'Empereur à Iſpruch qui eſt pres d'cy de quatre bien petites iournées, auquel i'eſpere aller baiſer les mains, eſperant que mon voyage n'y doiue eſtre inutile: & toutesfois s'il eſt aggreable à voſtre Majeſté: ou eſtant s'il luy plaiſt me commander quelque choſe pour ſon ſeruice, ie mettray peine de n'y faire aucune faute, ou ie penſe que ſe trouuera auſſi le Roy des Romains nous tous vos treſ-humbles ſubiects qui ſommes icy, aurions grãde occaſion de louër Dieu ſi entre cy & là il luy plaiſoit vous donner la victoire ſur vos ennemis ou bien les faire dignes de voſtre clemence & bonté afin que voſtre pauure Royaume peut eſtre en repos & vous hors de tant de facheries, en ayant pris grand eſpoir de ce que nous en a rapporté Monſieur de Pibrac & ce qu'il a pleu à la Royne m'en eſcrire.

SIRE, Apres m'eſtre recommandé à voſtre bonne grace, ie ſupplie noſtre Seigneur vous donner en parfaicte ſanté treſlongue & treſ-heureuſe vie. De Trente le XVII. iour de Decembre, mil cinq cens ſoixante deux.

Voſtre tres-humble & treſ-obeiſſant, ſubiect, & ſeruiteur, le Cardinal de LORRAINE.

LETTRE

Lettre de Monſieur de Lanſſac à la Royne Mere du Roy.

MADAME, Le VIII. de ce mois ie vous eſcriuis & enuoiay vos lettres à Monſieur de la Foreſt Ambaſſadeur du Roy en Flandres: & craignant que leſdites lettres ne fuſſent allees ſeurement, ie vous en enuoie à preſent vn duplicata: depuis i'ay receu par Monſieur de Pibrac celles q'uil a pleu à voſtre Maieſté m'eſcrire du XX. du paſſé, leſquelles font mention d'vne depeſche que voſtredite Maieſté m'auoit faicte du XXVIJ. d'Octobre que ie n'ay point receuë & crain qu'elle ne ſoit perduë en chemin, ayant veu par l'extrait qu'il vous a pleu m'enuoier de la lettre de Monſieur de Sainct Supplice la bonne intention qu'ha le Roy d'Eſpagne de faire que ce Concile ſoit fructueux, & libre, meſmes pour les Ambaſſadeurs, à ce que ſuiuant l'ancienne couſtume ils y puiſſent propoſer librement ce dont, ils auront charge de leur Maiſtre, ce que i'eſpere nous obtiendrons facilement, ſi ledit ſieur Roy d'Eſpagne y fait faire les offices conuenables par ſes miniſtres: car ſuiuant ce que i'ay cy deuant mandé à voſtre Majeſté, ie ſuis d'opinion qu'il ſoit neceſſaire que les volontez de l'Empereur du Roy & dudit ſieur Roy d'Eſpagne, ſoiẽt vnies & conformes pour pourſuiure treſ-inſtamment ce qui eſt requis pour le bien public de toute la Chreſtienté, tant en la doctrine que en la reformation des meurs. Car ſi ainſi eſt, ie ne fay aucũ doubte que nous n'obtenions tout ce que nous pourſuiurons: Mais ie crains bien ſi ceux qui ne ſe veulent pas ioindre à bon eſcient au faict de la reformation, ſe ſentent ſouſtenus d'aucun deſdis Princes, qu'à peine ferons nous rien qui vaille, Si vous plaira il eſtre certain, MADAME, qu'il ne tiendra pas à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine que n'en ayez ſatisfaction & contentement: car ie cognois qu'il y a treſ-grand zele & affection: & pareillement nous ni oublierons rien de noſtre deuoir, & de ſatisfaire & obeïr diligemment à tout ce qui nous ſera commandé par ledit Seigneur Cardinal: lequel ces iours paſſez a fait aſſembler en ſa preſence auec nous, tous les Prelats de voſtre nation, &

deputé Messieurs d'Eureux, de Paris, d'Amiens & de la Vaur, auec Monsieut le President du Ferrier, pour voir par ensemble touts les decrets de reformation qui furent faits au Concile precedent de Trente, qui ont esté depuis publiez en cestuy-cy, & ceux que Messieurs les Legats nous ont baillez, qu'ils ont deliberé de proposer, les articles qui furent deliberez à Poissi, ensemble toutes nos instructions & memoires, afin que sur le tout lesdits sieurs puissent mettre par escript les articles de reformation & autres choses qu'ils iugeront estre necessaires de poursuiure : & espere que cela sera paracheué demain : & apres qu'ils auront esté reueuz par mondit Seigneur le Cardinal en la compagnie de nosdits Prelats, nous les presenterons aux Peres du Concile de la part de vos Maiestez, & de tous les Princes & Seigneurs de vostre Comseil : & ne tiendra pas à nostre diligence & bonne sollicitation, que nous n'en obtenions ce que vous en desirez : & rechercherons l'ayde & assistance des Prelats Espagnols, en l'absence de leur Ambassadeur lequel n'est point encore venu, & croy que lesdits Prelats Espagnols ne faudront pas de fauoriser nos poursuittes mesmement en ce qui touchera le fait de ladite reformation, car ils monstrent d'y auoir fort bonne volonté.

MADAME, il y a huict ou dix iours que l'on a commencé d'opiner sur le decret de la residence des Eueſques: mais ce n'est pas chose preste à finir. Car il n'y a encores que cinquante Prelats qui ayent opiné: & croy qu'il y aura bien de la difficulté à accorder ceste matiere: pource qu'vne grande partie veulent ladite residence estre declaree de droict diuin, & les autres, c'est à sçauoir ceux qui font des bons valets du S. Siege Apostolique, dient qu'encores que ladite residence soit de droit diuin, qu'il n'est pas expedient d'en faire declaratiõ. Je crains bien que ceste dispute nous mette en telle longueur que la Session ne se puisse faire de long temps: si est-ce qu'il ne tient pas à mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine que ceste difficulté ne s'accommode. Car il me semble que si on euſt suiui son vœu, chacun en euſt deub estre satisfait. Vous aduisant, MADAME, que hier passerent par cette ville des Gentils-hommes du Duc de Bauiere fort

bien accompagnez, qui s'en vont à Rome pour poursuiure vers nostre sainct Pere la concession de la communion du S. Sacrement soubs les deux especes, & à ce que i'entends l'Empereur aussi y enuoye pour l'accorder, & renuoyera son opinion au Concile pour la faire accorder par icelui.

MADAME, Il y a quinze iours ou trois sepmaines que l'Euesque de Viterbe est arriué icy, enuoyé de la part de nostre S. Pere pour se tenir pres de Monseigneur le Cardinal de Lorraine pour lui seruir de mediateur, en ce qu'il aura à traicter auec Messieurs les Legats, & mesmes enuers sa Saincteté: en quoy il monstre estre fort affectionné de faire bons offices, & m'a dict qu'il a vn merueilleux dueil & regret du tort qu'on lui a fait par cy-deuant de le calumnier enuers vostre Majesté sans raison, & que sa longue seruitude de plus de trente ans le deuoit exempter de tout soupçon, auec les bons deportemens qu'il a faits durant ses Legations en vostre Royaume, qui ne tendoient à autre fin qu'à vostre seruice & craignant les maux qui depuis sont aduenus, & qu'il desire sur toutes les choses du monde estre recogneu pour l'vn des plus fideles sinceres & cres-humbles seruiteurs de vos Majestez, comme il dit que ses actions l'ont tousiours demonstré & demonstreront, dont ie lui ay promis de vous rendre bon tesmoignage.

MADAME, vous pouuez entendre par ce que mondit Seigneur le Cardinal vous escript, comme l'Empereur doit estre dans le mois de Feburier prochain à Ispurch, qui n'est qu'à quatre petites iournees d'icy, ou il delibere auec vostre bon congé, & suiuant le desir que Monsieur de Rennes lui a mandé que ledit sieur Empereur a de le voir, de s'acheminer, & pour autant que dans ce temps là, i'auray satisfait à tout ce que ie puis faire à mon iugement en ce Concile pour vostre seruice, & verrons ce que nous en pourrons esperer: Ie desirerois bien qu'il vous pleust me permettre d'accõpagner mondit Seigneur le Cardinal en ce voyage, auquel ie pourrois peut-estre, seruir de quelque chose, mesmement si vostre Maiesté trouuoit bon, que de là encore ie m'en allasse passer par Auguste ou sera le Roy des Romains, & puis vous aller rendre compte de tout ce que nous aurions fait, veu, & appris, &

Digitized by Google

qu'il plairoit à mondit Seigneur le Cardinal de me commander, & ne faut pas doubter que pource qui resteroit à faire icy Messieurs du Ferrier & de Pibrac, ne soient beaucoup plus suffisants que moy pour y satisfaire, mesmement soubs la conduicte de mondit seigneur le Cardinal: vous suppliant tres humblement vous souuenir de la promesse qu'il vous pleut me faire à mon partement de me r'appeller aupres du Roy apres que i'aurois esté icy sept ou huict mois, qui sont passez il y a long temps, toutesfois ie remets cela & toutes autres choses au bon plaisir & volonté de vostre Maiesté, laquelle ie supplie le Createur vouloir conseruer en toute felicité, & vous donner,

MADAME, En parfaite santé tes-longue vie, de Trente ce dixseptiesme Decembre, mil cinq cens soixante deux.

Vostre tres-humble subiect, tres-obeissant & tres-obligé, seruiteur,

LANSSAC.

Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de l'Isle.

MONSIEVR, vous n'eustes point de lettres de moy Ieudi dernier, parce que nous estions tous empeschez à nous confesser & à present encores ne l'aurez vous pas longue: car ie n'ay aucune nouuelle de France, & d'ici bien peu; car l'on n'y fait gueres: & par Monsieur le Visconte Euesque de Vintemille (que Messieurs les Legats depeschent presentement vers nostre S. Pere pour rendre sa Saincteté plus capable de toutes les occurences de ce Concile, afin qu'elle n'adiouste plus foy à ceux qui lui en font telles calomnies que vous sçauez) vous entendrez tout ce que ie vous en pourrai mander: Parquoi ie m'en remettray à lui, apres mes affectionnees recõmendations a vostre bonne grace, & s'il vous plaist humblement a celles de Monsieur d'Auxerre, priant le Createur.

Digitized by Google

Monſieur vous donner en proſperité treſlongue vie,
De Trente ce XXVII. Decembre, 1562.

Voſtre obeiſſant parfaict amy à vous faire ſeruir,
LANSSAC.

Lettre du Roy à Monſieur le Cardinal de Lorraine.

MOn Couſin, i'ay receu la lettre que m'auez eſcripte du dixſeptieſme du paſſé: & ne faut point que ie vous cele que quand ie conſideré ce que vous & mes Ambaſſadeurs me mandez des difficultez qui ſe trouuent, és matieres que l'on commence à mettre ſur le bureau au lieu ou vous eſtes, la grande contradiction qu'il y a en vn fait ſi clair que celuy de la reſidence des Eueſques, & le peu de correſpondance & ſecours que auez cogneu iuſques ici, du coſté de l'Empereur, & du Roy Catholique des Eſpagnes mes bons freres, en vn œuure ſi ſainct & neceſſaire, que celui pour lequel vous eſtes tous conuoquez & aſſemblez, ie crains qu'à la fin nous ne recuillions autre fruict du Concile que de l'auoir eu en apparence, mais ſans aucun loüable effect, & ſerieuſe reformation: & n'eſtoit l'eſperance que vous me donnez du contraire, & l'aſſeurance que i'ai en voſtre prudence, dexterité & bonne intention ie ne ſçay à quoy i'en demeureroy. Ie fai faire ſuiuant voſtre aduis deux bonnes depeſches à mes Ambaſſadeurs qui reſident aupres deſdits Empereur & Roy Catholique, pour faire inſtance enuers vn chacun d'eux à ce que ſuiuant tant d'honneſtes propos qu'ils leur ont tenuz, & que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne m'eſt lui meſme venu dire de la part de ſondit Maiſtre, ils mandent à leurs Miniſtres, d'auoir telle correſpondance auec vous, & mes Miniſtres, que vous puiſſiez par enſemble faire choſe qui ſoit à l'honneur de Dieu, & au bien, repos & ſalut vniuerſel de toute la Chreſtienté. L'Eueſque de Rennes a ordinairement eſcript, qu'il trouue ledit Empereur en la meſme bonne volonté & intention qu'il a touſiours declaré auoir de maintenir la liberté du Concile, &

de faire tout ce qu'il lui ſera poſſible pour le rendre fructueux: & meſmes a mandé par ſa derniere depeſche qui eſt du IX. du paſſé qu'il la aſſeuré de vous tenir la main en toutes choſes qui ſeront neceſſaires pour paruenir a vne bonne & roide reformation: & qu'il deſire & aura bien fort agreable que vous l'aliez veoir a Iſpruch, ce que de ma part, ie ſeray bien aiſe que vous facies pour l'aſſeurãce que i'ay que voſtre voyage ne ſera inutile, & que vous qui voyez clair en toutes choſes, & qui ſçauez comme ſi grands Princes ſe doiuent dextrement manier, ſçaurez beaucoup mieux tirer de lui le fonds de ſon intention, ſur le faict dudit Concile, & ſur les principaux moyens qui ſe deuront tenir pour le conduire à vne bonne fin, que n'a encores ſçeu faire nul autre, qui ait parlé a lui: pour apres ſi vous voyez qu'il en ſoit beſoin, vſer de telles perſuaſions & remonſtrances en ſon endroit que nous ne perdions point l'eſperance que nous auons touſiours euë de ſon coſté: qui eſt ainſi que vous ſçauez, celui dont nous auons fait le plus d'eſtat, & duquel nous nous ſommes aſſeurez que vous ſeriez plus fortifié au bon œuure pour lequel vous trauallez & eſtes allé par-de-là & pour ce mõ Couſin, que ie ſçay que ledit Eueſque de Rennes vous tient ordinairement aduerty de tout ce qu'il entend dudit Empereur ſur ce ſubiect.

Ie prie Dieu mon Couſin, qu'il vous ait en ſa ſaincte & digne garde. Eſcript à Chartres le dixieſme iour de Ianuier, 1562.

Lettre de la Royne à Monſieur de Lanſſac.

MONSIEVR de Lanſſac, i'ay receu les deux depeſches que m'auez enuoyé dés VIII. & XVII. du paſſé: & ay eſté bien aiſe d'entendre que vous ayez ſi reſolument declaré à mõ Couſin le Cardinal de Mantouë, que vous n'eſtes pour entrer en aucun traicté ne compoſition ſur voſtre precedence, qu'il ait recogneu que vous eſtes par-de-là pour y tenir le meſme rang & lieu qu'ont fait par le paſſé les autres Ambaſſadeurs de France: & non pour endurer que vne choſe ſi

Digitized by Google

claire, & si longs temps oseruee, se reuoque en controuerse & difficulté: toutesfois que ce ait esté auec vn si honneste langage, qu'il ni ait personne qui s'en puisse sentir offensé & qui n'ait occasion de vous en louër, vous aduisant que le Roy Monsieur mon fils suiuant ce qui vous en a esté baillé pour instruction, & qui vous en a encores esté mãdé depuis, ne veut en quelque sorte que ce soit, rien ceder de ce que ses predecesseurs lui ont acquis en cela meritoirement. I'ay aussi eu grand plaisir de voir par la premiere de vosdites lettres que és decrets du Sacrement de l'Ordre, nos prelats François, ayent si doctement & religieusement opiné, qu'ils en ayent acquis enuers les estrãgers vne grãde reputatiõ: & me desplaist grandement que la cõpagnie ne se trouue remplie de son nombre ce qui ne procede pas de dispense que i'aye fait accorder à ceux qui ont esté choisiz pour cela, ou de faute qu'il y ait eu de les en auoir solicités tant par lettres, que par les saisies que i'ay fait faire du temporel des defaillans, & vous asseure que si ie sçauois autre plus fort remede pour les haster qui fust honneste à executer, ie ne l'espargneroy en leur endroit, ie fay partir auec cette lettre deux depesches, qui vont l'vne à l'Euesque de Rennes qui est nostre Ambassadeur aupres de l'Empereur, & l'autre au sieur de sainct Supplice nostre Ambassadeur en Espagne, pour faire instance enuers lesdits deux Princes, à ce que suiuant tant d'asseurances qu'ils nous ont donnees, de la bonne intention qu'ils ont de rendre le Concile fructueux, ils mandent à leurs ministres estants audit Concile, d'auoir telle correspondance auec mon cousin Monsieur le Cardinal de Lorraine & vous autres Ambassadeurs & ministres du Roy mondit sieur & fils, que l'on vous voye tous marcher d'vn mesme bon pied, & que par ceste mutuelle intelligence, ceux qui ne veulent ioindre au faict de la reformation, demeurent confuz: dequoi, si les effectz desdits Princes correspondent à leurs paroles, il se doit esperer quelque chose de bon: mais ie ne vous puis celer, ie trouue bien estrange que les Prelats Espagnols apres le langage que nous a tenu l'Ambassadeur d'Espagne residant par deça, conformer à l'extrait que ie vous ay cy deuant enuoyé de la lettre dudit sieur de sainct Supplice, aye dit n'auoir aucun commandement de leur Prince là des-

ſus: & qu'il y auoit trois mois qu'ils n'auoient eu lettres de lui: car il me ſemble que la choſe n'eſt de ſi peu d'importance, qu'elle ſe ſoit deu oublier ou negliger. Si ne faut il pour cela laiſſer à faire ce qui ſera de noſtre deuoir & ie m'aſſeure que Dieu qui ſcait noſtre bonne & ſaincte intention, nous y aſſiſtera & fauoriſera autant qu'il en ſera de beſoin. Ie ſeray bien aiſe de voir les articles de reformation que vous aurez preſentez aux Peres, & vous prie que par voſtre premiere depeſche vous m'en enuoyez vne copie, & m'aduertiſſez quelle ſera la deciſion ſur la reſidence des Eueſques, ſi toſt qu'elle aura eſté determinee: ſi les Gentils-hõmes du Duc de Bauieres font quelque choſe en l'affaire, pour lequel vous me mandez qu'ils ſont allez à Rome, ie fay bien mon compte que ie ne puis faillir d'en auoir des nouuelles, ou de la part du ſieur de l'Iſle noſtre Ambaſſadeur, ou de la voſtre, & n'ay point encores ſçeu par la voye dudit Eueſque de Rennes que l'Empereur ait enuoyé audit Rome pour ce meſme effect.

Quant à la depeſche que le Pape a faicte de l'Eueſque de Viterbe pour ſe tenir pres de mondit Couſin, ie la loue, ſi elle eſt pour l'occaſion contenue en voſtre lettre, dont ie ſeray biẽ aiſe de veoir les effects comme auſſi ceux de la bonne & ſincere volonté que ledit Eueſque aſſeure auoir touſiours euë au bien du ſeruice du Roy mõdit ſieur & fils, & me porter ſemblablement, pour apres l'auoir en telle opinion & reputation de fidel & ſincere ſeruiteur de ceſte Couronne qu'il vous a dit vouloir eſtre cogneu: ce pendant vous l'entretiendrez du plus honneſte langage qu'il vous ſera poſſible, afin que s'il eſt en quelque volonté & diſpoſition de rabiller le paſſé, il ne la change point: ie trouue bon que vous accompagniez mon Couſin au voyage qu'il fera à Iſpruch deuers l'Empereur Mõſieur mon bon frere, mais ie deſire que ce ſoit de ſon gré & contentement, & que ſans lui dire que ie vous en aye rien mandé ni eſcript, vous faittes tant enuers lui qu'il l'ait agreable & lui meſme s'il eſt poſſible, vous y conuie: afin de lui monſtrer que vous n'auez autre but que de vous conformer à toutes ſes intentions: mais de vous donner congé au partir de là pour nous venir trouuer, c'eſt choſe que ie ne puis faire que premierement les affaires du Concile ne ſoient

tellement

tellement acheminez, que l'on cognoisse que vostre presence n'y sera plus necessaire & que l'on puisse faire vn bien seur iugement de tout ce qui en pourra reussir : ce que ie ne pense pas aux contradictions qui se presentent ordinairement en toutes choses qui s'y proposent, pouuoir estre encore de quelque temps.

Ie ne feray ceste-cy plus longue que pour prier Dieu Monsieur de Lansac qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Chartres le x. iour de Ianuier mil cinq cens soixante deux.

Lettre de Monsieur de l'Isle, au Roy, du xiiij. Ianuier, M. D. LXII.

SIRE, I'ay depuis entendu que outre ce qui fut ordonné pour lesdites supplications & indulgences en ladite congregation, il fut traicté des annates, pour raison desquelles sadite Saincteté se monstra fort mal contente, disant que és memoires qu'elle auoit receu de ses ministres des articles qu'ils auoient entendu deuoir estre proposez par vos Ambassadeurs au Concile, la reuocation & abolition desdits Annates y est comprise, & partant sadite Saincteté admonestoit tous lesdits Cardinaux d'y penser & leur disoit, que c'est leur priué interest & qu'à ceste cause elle vouloit enuoyer vn bon nombre, d'entre eux, audit Cõcile pour deffendre lesdites Annates.

SIRE, Depuis le commencement de ce mois il y a icy deux Gentilshommes de la part du Duc de Bauiere, à ce que ie puis entendre, ils demandent vne dispense de la Communion soubs les deux especes & s'adressent de rechef à nostre Sainct Pere, nonobstant que des l'an passé il fit response audit Duc qu'il s'adressast au Concile, par ce que cét article ã esté remis par ledit Concile à la disposition de sa Saincteté.

SIRE, Ie n'ay point encores entendu le particulier qui offense sa Saincteté, mais i'en ay vne coniecture, par ce que ie n'ay rien escript à Monsieur le Cardinal de Lorraine, sinon que l'Euesque de Viterbe a esté enuoyé à Trẽte pour penetrer & descouurir tous ses intentions & deliberations sur les

affaires du Concile, & en tenir compte par deça.

Et pour ce que cela eſtãt veritable ne peut eſtre appellé mauuais office, i'eſpere qu'il ſouuiendra à ſa Saincteté qu'apres auoir enuoyé ledit Eueſque de Viterbe parlant de luy, elle dit à vn Cardinal ces mots? *a promeſſo difare vna brava ſcoperta.*

Articles preſentez au Concile par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France mis en Latin cy-apres.

NOvs auons long temps deliberé pour le deuoir de noſtre charge, & le commandement que nous auons eu du Roy à propos en ce ſainct Concile, ce qui eſt contenu en ce preſent eſcrit, Mais ayant l'Empereur faict mettre en auant par ſes Ambaſſadeurs quaſi les meſmes choſes, eſtant noſtre demande conforme à leur requeſte, nous auons remis à ce faire pour quelque temps, attendant qu'il feuſt par vous ſur ce prins vne reſolution, n'eſtãt beſoin en cela vous importuner ne moleſter, puiſque nos requeſtes ne ſe repugnent, & qu'elles ne ſont quaſi en rien differentes & diuerſes. C'eſt la cauſe pour laquelle, nous auons de propos deliberé temporiſé en cet affaire: maintenant ayãt receu lettres de noſtre Prince, & voyãt que la pourſuitte dudict Seigneur Empereur prend traict plus long que l'on n'eſperoit, ne pouuant differer dauantage, nous auons mis par eſcrit, le plus ſimplement & breuement qu'il nous a eſté poſſible, ce qui nous a ſemblé bon & neceſſaire pour la conſtitution de la republique Chreſtienne. En quoy nous deſirons que vous eſtimiez qu'il n'y a en nous rien de particulier, & ſeparé du reſte de la Chreſtienté, & que le Roy voulant que ſes raiſons & requeſtes ſoyent d'vn chacun peſees & conſiderées, il deſire auſſi eſtre tellement enſeigné par la doctrine Chreſtienne que le tout vous en ſoit attribué, cõme à ceux auſquels la cognoiſſance & deciſion de telle choſe appartient.

1 Eſtant en premier lieu neceſſaire que les Preſtres ſoyent continents & chaſtes: d'autant que de leur incontinence ſont procedez en l'Egliſe de Dieu pluſieurs ſcandales. Que le

5. Concile ordonne que d'oresnauant aucuns preſtres ne ſoiét receuz qu'ils ne ſoyent d'aage, & ayant bon teſmoignage du peuple, afin que par leur vie paſſée l'on puiſſe iuger quelz ils pourront eſtre a l'aduenir. Qu'en ceſt examen & coniecture ne ſoit legerement procedé: auſſi que les paillardiſes & vices deſdits preſtres ſoyent exactement punis & reprins ſuiuant les Canons.

2 Qu'en meſme temps les Sacrez ordres ne ſoyent conferez a vn ſeul, eſtant neceſſaire a chacun ſuyuant les anciens Canõs auoir faict preuue & experience de ſa capacité és moindres offices, auant qu'eſtre promeus aux plus grands.

3 Qu'aucun preſtre ne ſoit receu & ordonné, que par meſme moyen ſuyuant le Concile de Calcedoine, il ne luy ſoit auec l'ordre conferé vn benefice ou miniſtere Eccleſiaſtique: comme ſe faiſoient anciennement les elections par les vieux Peres, leſquels n'ont eu aucune cognoiſſance de ce tiltre de preſtre, long temps apres inuenté.

4 Que les vrays offices des Diacres & autres ordres de l'Egliſe ſoyent reſtituez, afin qu'on ne puiſſe plus imputer qu'ils ſoient ſeulement nudz & en ceremonies.

5 Que les preſtres & ceux qui ont ia commençement audit ordre, demeurent en la vacation en laquelle Dieu les aura appellez, & qu'ils ne ſe puiſſent employer à autre exercice & office qu'au miniſtere du ſeruice de Dieu.

6 Qu'aucun Eueſque ne ſoit eſleu, lequel ne ſoit d'aage legitime, & de ſi bonnes mœurs qu'il puiſſe enſeigner le peuple & luy ſeruir d'exemple.

7 Semblablement que les Curez ſoient tellement choiſis & de vie approuuée, qu'ils puiſſent enſeigner le peuple en la loy du Seigneur: celebrer comme il appartient les ſacrifices, adminiſtrer les Sacrements, auec l'explication de l'effect & vſage deſdits Sacrements à ceux à qui ils les adminiſtreront.

8 Qu'aucun ne ſoit promeu aux Abbayes & Prieurez, que premierement il n'ayt eſtudié & faict profeſſion des ſainctes lettres, en quelque fameuſe vniuerſité, & obtenu degré magiſtral ou autre.

9 Et d'autant que l'excommunication eſt le ſouuerain glaiue de l'Egliſe, qu'elle ne puiſſe eſtre octroyé pour quelque-

delict ou contumace que ce ſoit, mais ſeulement pour grieſue & importante faulte, en laquelle le coupable ſe trouuera perſeuerer, apres la premiere, ſeconde, & aucune-fois tierce admonition.

10 Que les procez publics en matieres beneficiales qui ont quaſi peruerti du tout l'ordre Eccleſiaſtique, ſoient non ſeulement abregez, cottez de diſtinction du demandeur & poſſeſſeur puis nagueres inuentee és cauſes beneficiales, mais du tout aboliz: ſi les nominations des vniuerſitez octroyées par le Concile de Baſle ſont auſſi reuoqueés qu'il ſoit ordonné à l'Eueſque pour y pouuoir ſuiuant l'auctorité de Gregoire, nõ ceux qui les pourſuiuent & recherchent, mais des autres qui les recuſent, & auront merité de l'Egliſe: lequel merite ſe pourra cognoiſtre tant par l'Eueſque que autres en ayãt charge. Si apres le degré magiſtral ou autre acquis eſdittes eſcoles, celuy qui ſe debura ordonner par l'Eueſque auec l'auctorité du peuple, ayt publiquement preſché par l'eſpace de quelque temps: ſemblablement quand l'ordinaire aura vne fois conferé, & le patron preſenté au benefice, qu'il ne ſoit permis au ſuperieur y pouruoir autrement, que premierement les Iuges Eccleſiaſtiques n'ayent determiné par ſentence, ſi celuy qui eſt preſenté, ou a qui on a conferé, eſt incapable dudit benefice.

11 Et aduenant que pour raiſon du droict deſdites collation & preſentation quelque procés ſoit intenté: que par l'Eueſque Dioceſain auec aucuns de ſon chapitre, il ſoit pourueu d'œconome au benefice vaccant, lequel perçoiue & iouyſſe de tous les fruicts d'iceluy, en ſatisfaiſant aux charges Eccleſiaſtiques: Que les litigants conuiennent de quelques perſonnes Eccleſiaſtiques, doctes & à ce cognoiſſans, & où il ny ſeroit par eux ſatisfait qu'ils ſoient eſleuz & ordonnez par l'Eueſque, qui puiſſent vuider, le different en ſix mois pour le moins, deſquelz l'on ne pourra appeller: ou bien ſi le Concile trouue expedient ledit appel auoir lieu, que la ſentence ſoit cepẽdant miſe à execution, & que ledit œconome ou celuy qui aura premierement obtenu ſentence, ne ſoient contrainctz à la reſtitution des fruicts perceus durant la litiſpendence, puis qu'ils ſont ſeulement affectez au miniſtre & aux pauures, &

Digitized by Google

par ce moyen ſe pourra faire qu'il n'y aura aucun procés deſdits benefices, ou s'il y en a quelques vns qu'ils ſeront bien toſt vuidez.

12 Qu'il ſoit par le Concile ordonné que non ſeulement les Conciles des Eueſchez ſoient congregez chacun an, mais les Prouinciaux auſſi de trois ans en trois ans, eſquels il ſoit diligẽment & exactement traicté de ce qui appartiendra aux miniſteres de l'Egliſe, & à l'election des miniſtres d'icelles, auſſi a la punition & correction de ceux qui auront failly: ſemblablement que les Conciles generaux, ſi ce n'eſt par quelque legitime empeſchement, ſoyent de dix en dix ans celebrez.

13 L'Eueſque preſchera ou fera preſcher la parole de Dieu par ceux qu'il commettra, qui ſeront en tel nombre qu'il verra eſtre beſoin ſelon la grandeur de ſon dioceſe, tant en la ville qu'en autres endroicts dudit dioceſe, toús les iours de Dimanche, & Feſtes & durant la Careſme, iours de ieunes, & de l'aduent ordinairement, & toutesfois & quantes qu'il ſe trouue eſtre à propos.

14 De meſme fera le Curé ſi ce n'eſt qu'il n'y ait auditeur a qui l'annoncer.

15 l'Abbé & le Prieur conuentuel interpretera le vieil & nouueau teſtament, la Xenodochie & hoſpitalité, afin que par ce moyen toutes anciennes hoſpitalitez & eſcoles ſoient reſtituees aux monaſteres.

16 Ceux qui ſont auiourd'huy Eueſques, Curez, Abbez & autres Eccleſiaſtiques, s'ils ne peuuent faire leur deuoir & office, qu'ils preignent des vicaires, & aydes pour ce faire, ou qu'ils laiſſent leurs benefices.

17 Que pour le regard du Catechiſme & inſtruction de ce qu'il fauldra mettre par eſcrit du ſommaire de la doctrine, ſoit ſuiuy & deliberé ce que ſa Maieſté imperiale en a fait remonſtrer au Concile.

18 Qu'vn benefice ſoit conferé à vn ſeul, reiectant la difference, en ce qui concerne la pluralité des perſonnes, de benefices compatibles & incompatibles: laquelle diuiſion comme elle eſt nouuelle, & incognues des anciens decrets, ainſi elle a apporté vn grand trouble à l'Egliſe Catholique, mais que les reguliers ſoient donnez aux reguliers, & les ſecu-

culiers aux seculiers.

19 Ceux qui entiennent deux ou plusieurs, ou qu'ils retiennent celuy qu'ilselliront en peu de temps, ou qu'ils endurent la punition que portent les anciens Canons.

20 Afin que toute ordure & tache d'auarice soit separee de l'ordre & assemblee Sacerdotale, & que soubz aucun pretexte il ne soit rien exigé pour l'administration des choses saínctes, que l'Eueſque donne ordre par l'vnion des benefices, & assignation des dixmes: & ou cela ne se pourroit cõmodement faire, que le Prince pourvoye que par les subuentions & collectes sur les parroisses les Cures, & auec eux deux ou plusieurs clercs, puissent auoir dequoy viure & exercer l'hospitalité.

21 Aux Messes parochiales que l'Euangile soit annoncé & exposé apertement & clairement, & selon la capacité du peuple, & que au lieu que les prieres qui se font par le Curé au nom du peuple, se facent en langue vulaigre, & le sacrifice acheué elles se feront en Latin & prieres mysticques. Qu'il soit aussi faict en langue vulgaire oraisons publicques: auquel tẽps, ou autre heure ordonnée, on pourra chanter des cantiques & chants spirituels, ou des Pseaumes de Dauid, lesquels serõt premierement approuuez par l'Eueſque, s'il pense que cela soit necessaire à son Eglise.

22 Qu'on renouuelle ce nouueau decret de Leon & Gelase touchant la communion soubz les deux especes.

23 Et afin que tous & principalement ceux qui sont ignorants entendent l'effect & vsage des Sacrements, qu'il soit faict deuant vne brefue & claire exposition en langue vulgaire, & rendu raison du Sacrement que l'on administre.

24 Qu'ensuiuant les anciens Canons oñ ne confere benefices aux estrangers, ny par Vicaires, mais par les ordinaires, ausquelsla capacité est congneuë: & ou ils ne seront conferez dans six mois ou que ce soit à gens incapables, que la puissance de conferer retienne au premier superieur & de là au Pape selon le Concile de Latran, & autrement toute collation sera tenuë pour nulle.

25 Les mandatz de pourueoir, les expectatiues, regrés, resignations & commandes soyent reuoquez & du tout reiectez

Digitized by Google

de l'Egliſe comme contraires aux decrets.

26 Les reſignations en faueur ſoyent du tout reiectées de la cour de Rome: car il eſt arreſté par les ſaincts Canons que perſonne ne peut eſlire ſucceſſeur de ſoy.

27 Les Prieurez ſeculiers, ou comme on dict ſimples, auſquels contre toute inſtitution la charge d'ames a eſté oſtée, & transferée à vn Vicaire perpetuel, auquel eſt ſeulemẽt aſſignee quelque petite portion de dixme, auſſi toſt qu'ils ſeront morts, ladite charge d'ames ſoit reſtituee en ſon premier eſtat.

28 Et comme ainſi ſoit qu'il y ayt pluſieurs benefices, auſquelz contre l'ordre & inſtitution d'iceux ont eſté introduites quelques couſtumes, comme de n'eſtre tenuz par ceux qui les poſſedent, de preſcher & adminiſtrer Sacremens: l'Eueſque auec le conſeil du Chapitre impoſera auſdits benefices quelques charges ſpirituelles, ou ſi luy ſemble plus vtile & profitable, vnira ledit benefice à la parroiſſe plus prochaine: car vn benefice ne peut ny ne doit eſtre ſans exercice de religion.

29 Qu'aucunes penſions ne ſoyent creées ſur benefices, & que celles qui y ſont, ſoyent oſtees, afin que le reuenu Eccleſiaſtique ſoit employé à nourrir les paſteurs, les pauures, & faire d'autres bonnes œuures.

30 Que toutes iuriſdictions Eccleſiaſtiques ſoient renduës aux Eueſques par tout le dioceſe, & toutes exemptions oſtees, excepté aux chefs des ordres & à ceux qui ſont cõprins ſoubs leſdits monaſteres, & auſſi aux autres qui tiennent lieu de chapitres generaux, & à ceux qui ſont ſoubs iceus leſquels de toute ancienneté ont par tiltre valable iouy deſdites exemptions: auſquels toutesfois afin qu'ils ne ſe diſtrayent de toute correction, il ſoit pourueu par quelque autre expedient.

31 Et comme ainſi ſoit que l'Eueſque ne doibue vſer de ceſte iuriſdiction, ſinon par Conſeil du Chapitre, ny auſſi traicter les autres grands negoces de ſon dioceſe, il faut donner ordre que les chanoines des Egliſes Cathedrales ſoient aſſidus en l'Egliſe Cathedrale, bien inſtruicts & ſçauants aagez pour le moins de xxv. ans chacun: car deuant ceſt aage là veu qu'ils ne peuuent par droit humain donner ordre à leurs affaires, cõme pourront-ils conſeiller vn Eueſque?

32 Que les degrez anciens de conſanguinité, affinité, & pro-

ximité ſpirituelle ſoient recenus & gardez ou en ſoient eſtablis de nouueau, entre leſquels il ne ſoit loiſible quelque diſpenſe qu'on ayt, pouuoir contracter mariage, ſinon aux Roys & aux Princes pour le bien public.

33 Et comme de noſtre temps ſoyent venus certains perſonnages qui diſent qu'il faut abbatre les images, dont ſont aduenus beaucoup de troubles en d'aucuns endroicts: Que le S. Concile donne ordre que le peuple ſoit enſeigné de ce que on doit croire deſdites images, & que ſi en la veneration d'icelles ſont coulees quelques ſuperſtitions & abus qu'on les oſte, qu'il pouruoye auſsi au fait des iudulgences, pellerinages & reliques des ſaincts & ce qu'on appelle confrairies.

34 D'autant que quelque fois la mauuaiſe vie d'vn ſeul fait tomber le peuple en affliction: & qu'il faut qu'il ayt deplaiſir du peché & faute de ſon prochain, que la publicque penitence anciennement introduite pour les griefues & publiques offences ſoit reſtablie, & miſe en vſage, auec les ieunes & prieres publiques pour en cela appaiſer l'ire de Dieu.

Petitiones Caroli Noni, Galliarum Regis Chriſtianiſsimi nomine factæ ab Illuſtriſsimis Oratoribus in Concilio Tridentino. Iuxta exemplar excuſum Ripæ, M. D. LXIII.

CONſtitutum nobis Oratoribus erat iampridem ex officij noſtri ratione & Chriſtianiſsimi Regis mandato, ad Sanctam Synodum ea referre quæ hoc ſcripto continentur, ſed cùm Cæſ. Maieſtas per Reuerendiſſ. & Clariſſ. Viros Oratores ſuos eadem ferè vobis proponenda curaſſet, noſtráque omnis petitio cum eorum poſtulatis mirificè conueniat, ſuſtinuimus aliquantulùm expectantes, dum aliquid à vobis decerneretur. Quid enim multis poſtulatis minimè inter ſe pugnátibus, vix etiã diuerſis moleſtos eſſe vobis neceſſe fuit? Præſertim cum ea quæ adijcienda fortè videbantur, vel tacite ineſſent, vel neceſſariam ex ſuperioribus conſequentiam haberent. Itaque reſtitimus atque diſtulimus certo iudicio: Nunc autem Principis noſtri litteris victi & quia Cæſareum illud negotium longius protrahebatur quàm ſpes fuerat, differendum amplius minimè rati quanta potuimus ſimplicitate & breuitate verborum, quæ nobis

quæ nobis ad constituendam Rempub. Christianam necessaria videntur & opportuna, scripto complexi sumus. Hoc autem volumus vos existimare, nil nobis à cæterorum Christianorum salute præcipuum esse, nihilque singulare. Carolum verò Regem nostrum cupere quidem, vt petitionum suarum omnium ratio habeatur, sic tamen à Christiana disciplina edoctum & institutum esse, vt vobis omnia tribuat, rerumque omnium istarum rationem, cognitionem & iudicium ad vos omnino sciat pertinere.

1 Cum sacerdotes in primis castos esse oporteat, ex sacerdotum autem incontinentia in Dei Ecclesia magnæ nascatur offensiones, prouideat sancta synodus, vt non alij in posterum ordinentur sacerdotes, quam qui seniores sunt & à populo bonum habeant testimonium, vt ex ante acta vita quales postea sint futuri non leuis sit coniectura, & sacerdotum libidines & flagitia accerrimis canonum pœnis coërceantur.

2 Cauendum est, ne eodem die, aut tempore, omnes sacri ordines conferantur, cùm oporteat, secundum antiquos, promouendum ad maiores ordines prius in minoribus digne & aliquo tempore versatum.

3 Nullus præsbyter ordinetur cui non continuo, secundum Concilium Calcedonense, detur vna cum ordine beneficium, aut ministerium: sic enim fiebant ordinationes à priscis illis patribus qui titulos presbyterales, multò postea tempore inuentos, non agnouerunt.

4 Diaconis & alijs sacris ordinibus restituatur debita & antiqua functio, ne amplius nuda & in cerimonijs tantùm posita nomina dicantur.

5 Presbyteri, sacrisque initiati & cuiusuis Ecclesiæ ministerio addicti, in ea vocatione in qua à Domino vocati sunt permaneant, neque in alio munere & officio, quàm quod Dei ministerium, deceat, versentur.

6 Nullus eligatur Episcopus qui non & ætatis sit legitimæ, iisque moribus & doctrina præditus, vt populum docere & ei vitæ exemplar esse possit, & qui non sit satis omnibus eis instructus, quæ sufficiant ad Episcopi munus ritè per se obeundum.

7 Is quoque creetur Plebanus, qui & probatæ sit vitæ, & qui populum in lege Dei instruere possit, Sacrificium rectè celebrare, & Sacramenta (vt par est) administrare, & illorum vsum & effectum, illos, quibus ea administrat, rectè docere.

8 Ad Abbatiam autem, & Prioratum conuentualem, nisi prius in celebri aliquo Gymnasio sacras litteras publicè professus, & magisterium

aut alium gradum adeptus fuerit, non admittatur.

9 Episcopus per se aut per eos quos ad prædicationis munus assumet, qui tot erunt, quo per diœcesis magnitudinem videbitur opus esse, in ciuitate aut in quacumque parte diœcesis censebit expedire, omnibus Dominicis & diebus festis, tempore autem Quadragesimæ, ieiunorumque & aduentus Domini quotidie verbum Dei annunciet & quotiescumque id opportunè fieri posse iudicauerit.

10 Idem quoque faciet Plebanus, si non desint apud quos concionetur.

11 Abbas vero & Prior conuentualis interpretabitur libros veteris & noui Testamenti, Xenodocia instituet, & ita monasterijs antiquæ scholæ & hospitalitates restituentur.

12 Qui hodie sunt Episcopi, Plebani, Abbates aut alij Ecclesiastici, si suum officium præstare non possint, accipiant coadiutores, per quos illud præstent, aut omnino beneficia dimittant.

13 De Catechesi, & summa doctinæ Catholicæ conscribæ, denique post illis etiam agendis ea decernantur, quæ Cæsareæ Maiestati visum est ad hoc sanctum referre Concilium.

14 Vnum beneficium vni tantùm conferatur, sublata quod attinet ad pluralitatem compatibilium, & incompatibilium, personarúmque differentia, quæ distinctio, vt est noua & antiquis decretis incognita, ita Ecclesiæ Catholicæ magnam calamitatem attulit: dentur autem regularia, regularibus, secularibus secularibus.

15 Qui verò nunc duo, pluraue possident, aut illud tantum retineant quod intra breue tempus elegerint, aut in pœnas antiquorum & veterum canonum incidant.

16 Vt à sacerdotali ordine, sordes omnes & omnes auaritiæ labes procul expellantur, nec vllo pretextu pro rebus diuinus quicquam exigatur curet Episcopus, aut per vnionem beneficiorum, aut decimarum assignationem: & si hoc fieri non poterit commodè, Princeps, per parochianorum symbola, & collectas, vt Plebanus, & cum eo duo ac plures clerici habeant vnde vitam congruam traducant, & hospitalitatem præbeãt.

17 In missis parochialibus Euangelium apertè & dilucidè, & pro populi captu copiosè in suggestu exponatur: quo in loco, quæ præeunte Plebano à populo fiunt preces, lingua fiunt vernacula: peracto autem sacrificio, latinè & mysticis precibus: lingua etiam vernacula publicè ad Deũ fiant orationes: eo autem tempore & alijs statutis horis cantari poterunt pia & spiritualia cantica, vel psalmi Dauidici, prius ab Episcopo diligenter examinati, si idè re suæ Ecclesiæ esse censebit Episcopus.

Digitized by Google

18 *Antiquum illud Leonis & Gelaſij decretum de communione ſub vtraque ſpecie remouetur.*

19 *Ac vt omnes, percipuè imperiti, viſum & efficaciam ſacramentorum intelligant, præcedat ſemper lingua vernacula breuis expoſitio, quæ Sacramenti, quod adminiſtratur, rationem contineat.*

20 *Beneficia ſecundum veteres Canones non conferantur amplius per vicarios, ſed per ipſos ordinarios, quorum eſt in hoc maximè delectu induſtria illis intra ſex menſes non conferentibus poteſtas conferendi deuoluatur ad proximum ſuperiorem, & gradatim ad Papam, ſecundum Conſilium Lateranenſe, & aliter collatio à quocumque facta nulla ſit.*

21 *Mandata de prouidendo, expectatiuæ, regreſſus, fiduciariæ reſignationes, commendæ reuocentur, & omnino arceantur ab Eccleſia, veluti decretis contraria.*

22 *Reſignationes in fauorem extinguantur omnino Curia à Romana: eſt enim a ſacris canonibus inſtitutum ne quiſquam ſibi ſui officij quærat aut eligat ſucceſſorem.*

23 *Prioratus ſeculares, aut (vt dicitur) ſimplices, quibus contra inſtitutionem, cura animarum adempta eſt, & tranſlata in vicarium perpetuum, eiſque tantum parua quædam decimarum aut aliorum prouentuum portio aſſignatur, cum primum vacauerint, curam animarum recipiant & intiquum ſtatum reſtituantur.*

24 *Cumque plura ſint beneficia in quibus contra beneficiorum omnium inſtitutionem inualuit depraua ta conſuetudo, vt qui ea poſſident nullo teneantur concionendi, Sacramenta adminiſtrandi, aut alio onere Eccleſiaſtico, Epiſcopus conſilio Capituli his beneficijs, curam aliquam Spiritualem imponat, aut ſi vtilius videatur, & benefica vicinioribus parochialibus Eccleſijs vnat: beneficium enim ſine officio, neque eſſe debet, neque poteſt.*

25 *Penſiones ſuper beneficijs non conſtituantur, & quæ ſunt conſtitutæ tollantur, quo reditus Eccleſiaſtici in alimena Paſtorum alioſque vſus pios transferantur.*

26 *Reſtituantur Epiſcopis intra omnem diœceſim Eccleſiaſticæ iuriſdictiones, & tollantur omnes exemptiones, exceptis capitibus ordinum, ijſque quæ ipſis ſubſunt monaſterijs, & quæ capitula faciunt generalia, & ijs monaſterijs, quibus multis eam retro ſeculis euidentibus ſcriptorum monumentis conſtat datam eſſe exemptionem, quæ tamen ne à correctione omnino ſe eximant, aliqua ratione prouideatur.*

27 *Cum epiſcopus ea iuriſdictione vti non debeat ſecundum antiquæ*

decreta, niſi conſulto capitulò, quemadmodum nec alia ſuæ diœceſis grauia negotia tractare: eanda eſt diligens opera: vt Canonici Cathedralium Eccleſiarum ſint aſſiduò in Eccleſia Cathedrali, bonis moribus & ſcientia præditi, quique ſaltem xxv. annum attingant: Nam ante illam ætatem cum non poſſint per leges humanas rebus ſuis proſpicere, quomodo Epiſcopo conſulere poterunt?

28 *Retineantur antiqui, aut non conſtituantur conſanguinitatis, affinitatis, vel cognitionis ſpiritualis gradus, intra quos non liceat obtentu cuiuſuis diſpenſationis matrimonium contrahere, exceptis ſolis Regibus aut principibus, propter bonum publicum.*

29 *Cùm noſtris temporibus exorti ſint Iconomachi qui imagines euertendas cenſent, & maximæ perturbationes plurimis in locis ex eo ſint exitatæ, prouideat ſancta Synodus, vt doceatur populus, quid de cultu imaginum ſit ſertiendum, curèrque vt ſi quæ in eis colendis irrepſerunt ſuperſtitiones & abuſus, tollantur, quod ipſum quoque preuideat in indulgentiis, peregrinationibus, reliquiis ſanctorum, & iis, ſodalitatibus quas vocant fraternitates.*

30 *Quoniam ſæpe ob vnum enorme delictum affligitur vniuerſus populus, quem de proximi peccatis ſollicitum & annexum eſſe oportet, reſtituatur Eccleſiæ Catholicæ non ſolum antiqua illa propter graues & publicas offenſas, publicaque pœnitentia, ſed etiam ad iram Dei placandam ieiunia; & luctus publici.*

31 *Cúmque excommunicatio ſit Eccleſiæ ſupremus gladius, non eſt paſſim pro quouis delicto aut contumacia decernenda, ſed pro prauiſſimo tantum peccato, cumque in eo poſt vnam & alteram, & nonnumquam tertiam admonitionem reus perſeueret.*

32 *De beneficiis forenſes controuerſiæ, quæ vniuerſum ferè Eccleſiaſticum ordinem contaminauerunt, non ſolum breuiores erunt, ſublata petitorij & poſſeſſorij in cauſis beneficialibus nuper inuenta diſtinctione, ſed omnino ceſſabunt, ſi ſublatis etiam Baſilienſis Concilij vniuerſitatum nominationibus, præcipiatur Epiſcopis, vt beneficia ſecundum Gregorij auctoritatem, non ambientibus, ſed fugientibus, & de Eccleſia bene meritis conferant: merita autem in vniuerſum iudicabuntur, ſi poſt magiſterium aut alium gradum in ſcholis adeptum, is cui confertur beneficium auctore Epiſcopo, & probante populo fuerit publicè concionatus aliquo tempore, cumque ordinarius ſemel beneficium contulerit, aut patronus præſentauerit non aliter liceat ſuperiori conferre, quam ſi prius præſentatum, aut eum cui collatum eſt beneficium eo beneficio iudices indignum iudicauerunt.*

Digitized by Google

33 *Quod si aliquando de conferendi aut presentandi potestate lis oriatur, primum ab Episcopo diœcesano consulto Capitulo œconomus beneficio vacante præficiatur, qui fructus omnes percipiat, & munera omnia Ecclesiæ subeat: Deinde litigatores consentiant in aliquot viros doctos Ecclesiasticos, & si non elegerint, ab Episcopo dabuntur, qui saltem infra sex menses litem omnem dirimant, à quibus appellare non liceat, aut si existimet synodus appellationi deferendum, mandetur interea executioni sententia, neque teneatur Oëconomus aut qui sententiam prior obtinuit, restituere fructus pendente lite perceptos qui tantum ministris & pauperum alimentis cedere debeant: ita fiet vt aut nulla vnquam de beneficio lis, aut si quæ fuerit, breui transigatur.*

34 *Decernat sancta synodus, vt non solum synodi Episcopales quot annis semel ad minimum, sed etiam tertio quoque anno prouinciales congregentur, in quibus de his quæ ad statum Ecclesiasticum pertinent, diligenter tractetur, de ministrorum delictis maturè cognoscatur, & in eos qui deliquerunt, seuere animaduertatur, vt Concilia generalia nisi aliquod obsistat impedimentum, decimo quoque anno celebrantur.*

Admissum & approbatum per fratrem Maximilianum Beniamum Cremensem ad Minorum Con. Patauij Inquisitionem.

Has petitiones Natalis Comes inseruit lib. XIIII. *Historiarum sui temporis pag.* CCXCVIII. *vt Editione In fol. Venetiis apud Damianum Zenarum, anno* M. D. XXCI. *quædam tamen mutauit & corrupit.*

Lettre de Monsieur de l'Isle, à la Royne, du xiiij. Ianuier, par l'Abbé de S. Gildas.

MADAME, Le Pape a receu les articles de reformation presentés au Concile par les Ambassadeurs du Roy. Monsieur le Cardinal Barromeo m'a dit que sa Saincteté les approuue en grand partie mais non en tout: par ce qu'ils preiudicient aux preuentions & quelques autres droits: mais principalement il trouue mauuais que les pensions sont tollues par ladite reformation, disant que ce sont des aus-

mones que ſadite Sainɛteté a droit de faire par tout.

MADAME, l'Eueſque de Viterbe eſt retourné de Trente depeſché par Meſſieurs les Legats, mais principalement à ce qu'on dit de la part de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine pour rendre compte à noſtre Sainɛt Pere de ce qui appartient auſdits articles de reformation. I'ay cognoiſſance d'vn inthime amy & familier dudit Eueſque de Viterbe qui m'a dit que mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine l'a inſtruiɛt priuémẽt pour faire entẽdre au Pape beaucoup de choſes, meſmes les reſponſes qu'il conſeille à ſa Sainɛteté de faire ſur leſdites annates. I'ay veu pluſieurs lettres eſcriptes de Trente par ledit Eueſque de Viterbe, par leſquelles il fait cognoiſtre qu'il à vne bien eſtroitte, & ſecrette intelligence auec mõdit Seigneur le Cardinal, lequel il promet deffendre & tellement donner à entendre ſes bonnes intentions qu'il confondra tous ceux qui l'ont blaſmé, & pour ce Madame, que ie ſçauois que ledit Eueſque auoit tenu icy langage tout contraire auparauant qu'il allaſt à Trente, i'en aduerty mondit Seigneur le Cardinal, comme auſſi fit Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere.

Ce iourd'huy matin ſa Sainɛteté s'eſt monſtree auec vne contenance plus gaye & vn peu meilleur viſages que par le paſſé, & toſt apres on à ſemé vn bruit que c'eſt pour ce que ledit Eueſque de Viterbe, luy à rapporté & faiɛt entendre quelques moyens pour moderer leſdits articles de reformation preſentez par les Ambaſſadeurs du Roy au Concile.

Lettre de Monſieur de l'Iſle, à la Royne, du xvj. Ianuier, audit an.

MADAME, Il c'eſt faiɛt icy vne congregation de Cardinaux deuant le Pape en laquelle l'Eueſque de Viterbe, & l'Eueſque de Vintemil ont eſté ouys ſur ce qu'ils ont apporté de Trente pour reſpondre aux articles preſentez au Concile par les Ambaſſadeurs du Roy, Madame, ie ne puis encores decouurir les particularitez de ce qui eſt traiɛté en ladite congregation.

Digitized by Google

Literæ Christianissimi Regis Caroli exhibitæ ab eius Oratoribus in generali Congregatione die x i. Februarij. M. D. LXII.

CAROLVS *Dei gratia Francorum Rex Sanctissimis, & in deo Reuerendissimi Patribus apud Tridentum celebrandæ sanctæ synodi gratia congregatis salutem. Non dubitamus Sanctissimi Patres quin nobis Charissimus nostrique amantissimus consobrinus noster Cardinalis à Lotharingia vos eius nuncij participes fecerit, quem nos ad eum nuper scripsimus, de fœlici & diuinitus nobis oblata victoria aduersus eos nostrorum hominum, qui falso religionis prætextu ex ipsa sacrarum rerum profanatione & alienissimis in sacros Ecclesiæ ministros crudelitatis exemplis nihil se aliud conari, aut querere declararunt, quam vt Catholicæ nostræ religionis & Christianæ pietatis statũ omnem euerterent, & armorum vi atque iniuria reliquos omnes populos nostros in errorem suũ inducerent. Quorum audaciæ (sicuti omnes norunt) tanto nos animi ardore obstitimus ac obstamus quotidie, vt nulla nos aut rerum difficultas, aut periculorum discrimen ab hoc instituto auertere, aut remorari potuerit, quin sceleratis eorum consiliis ac inceptis vel ipsam vitam nostram opponeremus? cum non ignoremus in hoc toto negotio precipue de omnipotentis Dei honore, quod nihil nobis potest in hac vita esse charius, & Catholicæ eius Ecclesiæ statu, ac salute decertari, cuius vt primogenitus, & maiorum meorum hereditario titulo Christianissimus filius censeor, ita equidem defensor, protectorque præcipuus toto orbe Christiano agnosci haberique studiose percupio, & exopto. Cum igitur certo nobis persuadeamus vos in hoc tam felici tamque salutari instituti nostri successu Optimo Maximo exercituum ac victoriarum Deo gratias ex animo esse acturos fructumque huius beneficij ad vos præ ceteris facile intelligamus peruenturum, lubenter vobiscum commune hoc gaudium pariter gaudere constituimus, planeque atque palam testificari hanc tam insignem, tamque admirabilem victoriam nos vni Christo summo Regum Regi, ac bonorum omnium auctori referre acceptam. Vnde eum nos toto studio totaque mente laudamus, & immortali gratiarum actione prosequimur, maiestatem eius obsecrantes, vt in perficiendo, quod feliciter ipsius gratia inchoatum est negotium tanta virtutis suæ præsentia adesse atque adsistere dignetur, vt ad laudem eius, & Ecclesiæ pacem pro nostro desiderio*

omnia paſsim ſedata ac tranquilla, & in antiquum ſtatum ſplendoremque reſtituta propediem poſsimus intueri. Cæterum cum probe nouerimus, Sanctiſsimi Patres, optima & ſaluberrima eorum malorum, quæ & nos hodie hic affligunt, & pene omnibus Chriſtiani nominis prouincijs impendere videntur, remedia à Sanctiſsimis Chriſtianæ Eccleſiæ Paſtorum comitijs, publiciſque ſinodis quondam petita eſſe, atque habita cum illi Beatiſsimi Patres pro iniuncti ſibi muneris officio de Vniuerſalis Eccleſiæ ſalute ſolliciti tam mature tamque accurate enaſcentibus erroribus obuiam irent, tantaque vigilantiæ aſsiduitate eis reſiſtere perſeuerarent, vt numquam, niſi extinctis illis, & è medio ſublatis ſibi quieſcendum eſſe arbitrarentur. Oramus vos Sanctiſsimi Patres & in Dei atque Vnici filij eius Ieſu Chriſti nomine obſecramus, vt pro ea expectatione, quam de pietate, ac paterno in ſe animo veſtro omnes conceperunt tam ſanctam, tamque ſeriam rerum, quæ tum bellorum inturia, tum temporum iniquitate in populo Dei vitiatæ corruptæque ſunt emendationem; ac reformationem inſtituere, atque inire velletis, vt qui ſe ex animi leuitate temere ab Eccleſia ſepararunt, ex ea quam inſtauratam probe atque perfecte reſtitutam ipſis expectandam exhibebitis Catholicæ Eccleſiæ antiqua facie puritate atque integritate in ſalutis viam facillime reducantur. Atque vt neque nos quidquid opum ac virium nobis eſt diuinæ gratiæ munere conceſſum ad Chriſtianæ religionis tuendam dignitatem cupide impendimus, & nobiſcum non pauci præſtantes viri, & militiæ noſtræ ducces ac præfecti nobis chariſsimi in eadem iſta cauſa ſibi ipſis non pepercerunt, ſed vitam & ſanguinem ſuum in hoc recenti prælio domino Deo conſecrarunt: ſic vos pro veſtri muneris ratione eo animi candore, & conſcientiæ ſynceritate in hoc ipſum (cuius gratia conueniſtis) negotium incumbatis, vt ex ſanctiſsimo labore veſtro verum ſyncerumque Dei cultum tanquam præcipuum operæ veſtræ fructum paſsim renaſci, atque inſtauari videamus, atque adeò eam in Eccleſia morum emendationem ac diſciplinam vigere, quæ non modo placandi regni noſtri procellis, ſed etiam conciliandæ, & in eadem religione per omnes Chriſtianæ Eccleſiæ populos conſtituendæ paci ſufficere poſsit. Dat. in ciuitate Carnut. die XVIII. *Ianuarij*, M. D. LXII.

CAROLVS.

BOVRDIN.

ORATIO

Oratio Habita à Rainaldo Perrerio Oratore Chriſtianiſſimi Regis in generali congregatione, Die xi. Februarij, M. D. LXII.

QVoniam ex literis Regis Chriſtianiſſimi, quæ nunc recitatæ ſunt, & orationibus non ita pridem habitis, tum ab eloquentiſſimo Principe Cardinali à Lotharingia, tum ab eruditiſſimo viro Antiſtite Metenſi intellexiſtis Galliarum vaſtitatem, & Regis Chriſtianiſſimi aliquot egregias victorias, nollo eſſe vobis Patres ſanctiſſimi in illis rurſus recencendis vel eo maxime moleſtus: quod ſi vobis calamitates noſtras quales ſunt exponerem, nemo certè veſtrum, eſt qui rem non potius fictam, quam factam exiſtimaret, de poſtrema autem victoria tamet ſi magna, & glorioſa, quam vt Deus ſua immenſa prouidentia, daret, eam de manu victoris hoſtis eripuit, quid ego plura dicam: cum adhuc in mediis Galliæ viſceribus viuat & graſſetur victus inimicus? Vtar igitur eo argumento, quo ſoleo, & orationem meam totam conuertam ad vos ſapientiſſimi Patres vnicum miſeriarum noſtrarum perfugium: ſi enim per vos nofragij noſtri tabulas (ſi modo vllæ ſuperſunt) non conſeruamus, omnino perimus. Moyſes cum pugnaret aduerſus Amalech habebat magnum delectorum militum numerum, cui præerat fortiſſimus imperator Ioſue: verum niſi montem conſcendiſſet, niſi petra, cui inſideret ſuppoſita ei eſſet, niſi virgam in manu interea dum pugnabatur, habuiſſet, niſi Moiſis vtramque manum Aaron, & Hur vſque ad occaſum ſolis ſuſtentaſſent, vt eas in ſublimè attolleret, victurum fuiſſe Amalech, vel eo ſolo cognoſcimus, quod ſimul ac Moiſes manu demitteret vincebatur Ioſue. Non deſunt Regi Chriſtianiſſimo copiæ & propriæ & auxiliares, illarumque imperator prudens, & magnanimus Princeps Guyſiæ dux, nihil non molitur aut intentatũ reliquit Chriſtianiſſima & prudentiſſima Regina piiſſima Regis mater, quod vel ad reconciliandos vel propulſandos hoſtes pertineat; verum Aaronem & Sur, qui Regi Chriſtianiſſimo petram ſubiiciant, qui illius manus in altum tollant (ſi vos Patres ſanctiſſimi ij non eſtis) neminem præterea habemus. Moiſes omnium modeſtiſſemus quot quot in orbe vnquam fuerunt Dei vir, cui Dominus non in enigmate, & ſimulachro, ſed ore ad os loquebatur, per quam tot tantaque miracula edita ſunt & vt vno verbo dicã, Moiſes typus Chriſti non poterat vincere, niſi manus ſublimes haberet. Quid eſt quod

de noſtris victoriis poſſit merito ſperari, ſi Regis Chriſtianiſſimi manus demiſſæ ſunt? Moiſes per ſenectutem & gradiorem ætatem non poterat per ſe manus attollere, hoc idem non poteſt Rex noſter pupillus per impuberem & teneram adhuc ætatem. Veſtrum eſt Patres ſanctiſſimi, qui veri & legitimi eſtis Aaronis ſucceſſores, non ſolum Regis Chriſtianiſſimi veſtri primogeniti filii, ſed etiam omniũ Chriſtianorum principum manus uſque ad occaſum ſolis ſuſtinere: id autem fieri a vobis facile poteſt, ſi petra illa, cui Moſes inſidens vicit Abimelech ſit veſtrorum decretorum baſis & fundamentum, ita enim ad ſolis occaſum uſque perdurabunt, neque ſole meridiano quaſi nebulæ diſſoluentur, & nos tum reuera vicerimus: ſin minus neque victoria noſtra erit victoria, neque inimici noſtri, iidemque veſtri reconciliabuntur, immo quaſi remediis irritati magis ac magis vociferabuntur, Vos in Samaria ab hominibus excogitato non Hieruſalem Dei tabernaculo ſemper permanere voſque non Aolida, ſed Aola filiam appellabunt. Sed quid ego aduerſarios veſtros moror? Si eos contemnitas habete ſaltem rationem Catholicorum, & Chriſtianorum hominum, qui hucuſque in fide, & religione ſanctæ Romanæ Eccleſiæ permanſerunt. Non eadem eſt hodie ætas, non mens omnibus Chriſtianis hominibus, atque erat ante quinquaginta annos, Laboramus fere Catholici omnes eodem morbo (ſi modo morbus rectè appellari poteſt) quo quidem olim Samaritani, qui mulieri à puteo redeunti & dicenti Chriſtum veniſſe, vidiſſe, audiſſe, familiariter aloquutum eſſe, non prius crediderunt quem vrbem exiſſent, rem omnem diligenter inquiſiuiſſent, cúmque Chriſtum agnouiſſent crediderunt, non quidem vt dicebant, amplius propter mulieris ſermones, ſed quod illi ipſi Chriſtum cognouiſſent. Scrutatur hodie ſcrutatur (mihi credite) patres ſapientiſſimi bona pars Chriſtianorum hominum ſacras ſcripturas reiectis aliarum diſciplinarum libris, hoc ipſum proſpiciens Rex Chriſtianiſſimus curauit diligenter, ne quid mandatis noſtris contineretur, quod ad illam Moſis petram non proxime accederet, quodque à Catholicis omnibus vehementer non expeteretur, & ab aduerſariis nullo iure repelli aut repudiari poſſet. Ea autem illuſtriſſimis D. D. Legatis dedimus, ij propediem (vti polliciti ſunt) vobis Patres ſanctiſſimi examinanda, & iudicanda proponent, ad vos enim potiſſimum mittuntur, veſtrúmque de illis iudicium magno deſiderio expectat Rex Chriſtianiſſimus, & tota Gallia, in illis (vt videbitis) nihil præcipuum præ ceteris Chriſtianis petimus, omnia ſunt nobis cum Eccleſia Catholica communia. Quod ſi videmur pleriſque grauiora & magis neceſſaria prætermiſiſſe

Digitized by Google

illi ſi placet exiſtiment nos conſulto à leuioribus cœpiſſe, quo facilius grauiora poſſent ſuo tempore, proponi, Vtque horum leuiorum facilior eſſet executio, à qua Patres ſapientiſſimi, niſi Vos inceperitis priuſquam hinc abeatis clamabunt Catholici, ridebunt aduerſarij, & dicent Patres Tridentinos optime quidem ſcire, ſed facere nolle, optimas quidam leges ſtatuiſſe, eas tamen ne digito quidem attigiſſe, poſteris tantum & ſucceſſoribus obſeruandas reliquiſſe; Qua in re etiam atque etiam conſiderandum Vobis eſt; Iuris Conſulti enim putant legem; cuius cauſa & ratio eſt antiqua, non ſolum futuris, ſed etiam preſentibus negotiis formam dare. Quoniam autem impietatis propemodum nos inſimulant, qui ſe olfacere dicunt in poſtulatis noſtris nonnulla, quæ cum aduerſariorum libris faciunt, nos quidem illos reſponſione indignos exiſtimamus: Vos ſi aliter iudicatis ipſi pro nobis reſpondite, Vim enim patimur, Qui Vero in illis modum ac moderationem quandam deſiderant, & ſi aliquid videantur dicere dum nos prudentiæ, cuius in Vita maximus Vſus eſt, admonent, duorum tamen meminerint oportet primum quod Marcus Cicero ſcribit aduerſus Neoptolemum, aut potius aduerſus Ennium, apud quem Neoptolemus ita loquebatur, philoſophandum eſſe, ſed paucis, errat inquit Tullius, qui temperantiam, mediocritatem, modum denique deſiderat in re optima, & eo meliore quo maior eſt: alterum quod de iſtis tepidis moderatoribus, & (Vt ita dicant) lepidis & bellis mediatoribus ſcriptum reliquit Spiritus ſanctus, Incipiam, inquit, ille Vos euomere, Vtinã aut calidi, aut frigidi fuiſſetis. Valeat hoc genus hominũ in prophanis, & ciuilibus rebus: nam in diuinis mediocribus eſſe non dij non homines non conceſſere colẽnæ: nemo enim poteſt duobus dominis ſeruire. Proponite Vobis Patres ſapientiſſimi quid profuerit Eccleſiæ Catholicæ moderata illa Eccleſiaſticæ diſciplinæ emẽdatio facta in Concilio conſtantienſi, aut paulo ſamore in ſequenti Concilio, cuius ego nomini parcam, ne quorundam delicatas hac teneras aures offendam: quid ea quæ in Concilio Ferrarienſi, Florentino, Lateranenſi Vltimo, Tridentino primo, aut qui Vnum tantum Concilium fuiſſe putant, quid profuerunt decreta Tridentina facta poſt duos de viginti annos: quot interea omnium hominum ordines, quot prouinciæ, quot regna, quot nationes ab Eccleſia Romana defecerunt? Non eſt Patres ſapientiſſimi hæc Gallorum cauſa tantum, Valeant Galli cum ſuis tumultibus, res ſuas ſibi habeant? Vos Itali, Vos Hiſpani Patres appello? periculum ex aliis facite Vobis quod ex Vſu ſiet, cuius magis intereſt hanc Veram & ſeriam diſciplinæ Eccleſiaſticæ emendationem fieri, quam Romani Epiſcopi Pontificis maximi

summi Christi Vicarij Petri successoris in Ecclesia Dei supremam potestatem habentis: Nunc hic agitur de capite, de fortunis vestris, hoc ego pluribus dicerem, nisi vos vestra sponte ad eam rem satis incitatos cognoscerē, interea verò de vestra in Regem Christianissimum pia volūtate, & grato officio gratias agimus, & oramus Deum Opt. Max. patrem domini nostri Iesu Christi, vt vos Ecclesiæ nostræ diutius saluos & incolumes cōseruet.

Extraict de la lettre du Cardinal Seripando au Cardinal Amulio.

Di Trento xiij. de Febraro CIↃ. IↃ. LXIII.

DOuendo si cominciar à trattare del matrimonio erano stati dati gl' articoli secondo 'l consueto a i Theologi, & ordinato, che ciascun di loro dicesse secundo 'l tempo della sua promottione al dottorato, Vennero da me insieme con Monsr. Illustriss. Simoneta questi agenti del Re Catolico con vn dottore Spagnolo, qual dice d'essere del conseglio di sua Maiesta, & cominciono con molte bravie à dolersi, che i Theologi Francesi fussero stati posti in primo luogo dicendo, che si pregiudicara alla precedenza che ha il Re Catolico di douer precedere quel di Francia. Questo à me parue vna cosa assai leggiera, & sciocca, Prima per che i Theologi ancor che siano mandati da i Principi, come fanno gli Oratori, e per questo non si faceua preiudicio alcuno, appresso per che secundo l'ordine dato, toccara ad alcuni Francesi esser primi, essendo stati prima dottorati, Hauendo io vsato cō loro queste raggioni, & chiamato il Vescouo di Modena accioche testificassi, che da me li era stato dato l'ordine che scriuesse i dottori, non hauendo altro rispetto che alla loro promottione, senza guardar à Principi, ne à qual si voglia altra cosa, & vedendo che non si quietauano, anzi mordendo diceuano, che chi non si faceua se non quel che voleuano Francesi, mi turbai, & li dissi parole conuenienti alra loro mordacita, & tanto piu che quel dottore, si era lasciato dire in presentia di Monsr. Illustriss. Cardinal Simonetta ch 'l Re Catolico vindicarebbe questa iniuria con l'armi, & che lasciarebbe la protettione, & riuerenza della chiesa & che per questo, che si faceua da noi, si transferirebbe la sede Apostolica in Spagna.

A questo io parendo mi che si toccasse scioccamenti la reputatione del Re, la onde fu constretto il giorno seguente, sentendo Replicar queste cose in presentia di tutti i miei signori Legati rispondere, & riprendarlo con mostrarli, che la fede, & obedienza del Re non è cosi debilmente fon-

Digitized by Google

data, che per cosa di tanto poco momento douesse abbandonarla, il che non haueua fatto quando dal Papa li era stata fatta la guerra. Et a questo proposito mi disse largamente monstrando ch' vn figliuolo di Carlo V. Imperatore, & pronipote del Re Don Ferrando d'Aragona non poteva cascare in cosi fatto disordine, & che era da i ministri con le parole che diceuano mal seruito. Credo che representaranno questo fatto o al signor Ambassador Vargas, o ad altri forsi d'altra maniera, ma io ho dallaamia il testimonio di Dio & de tutti questi signori.

Traduction de l'extraict de la lettre precedente.

De Trente du xiij. Feburier, cIↃ. IↃ. LXIII.

COmme lon s'estoit deliberé de traicter du point du mariage, & bailléles articles aux Theologiens comme il est de coustume, & ordonné qu'ils diroient leur aduis selon qu'ils auoient estre promeuz au Doctoral, les agens du Roy Catholicque, accompagnez d'vn Docteur Espagnol vindrent vers moy à monsieur l'Illustrissime Simonette. Le Docteur nous dist qu'il estoit du conseil de sa Majesté, & commencerent auec rodomontades à se pleindre, que les Docteurs François auoient obtenu sur eux le premier lieu, disans que cela portoit preiudice au droit qu'à le Roy Catholique de preceder de Roy de France. Cecy me sembla fort leger & inepte premierement, par ce que les Docteurs encor' qu'ils soient enuoyez par les Princes, ils ne representent pour cela la personne de leur maistre comme font les Ambassadeurs, & par ainsi aucun n'en receuoit preiudice. Dauantage suiuant ce qui auoit esté ordonné, les François deuoient parler les premiers, ayans esté les premiers promeuz au Docteur. Leur ayant donc vsé de ces raisons, & appelle l'Eueſque de Modene à fin qu'il tesmoignast que ie lui auois commandé qu'il escriuist le nom des Docteurs, n'ayant esgard à rien autre qu'a leur promotion, sans considerer, les Princes qui les enuoyoient ni à aucune consideration, & voyant qu'ils ne s'appaisoient point au contraire comme tous irritez disoient, qu'il ne se faisoit rien icy que ce que vouloient les François, à cela ie me faschay & leur dis des parolles respondantes à l'iniure qu'ils nous faisoient, & d'autant plus volontiers, qu'il estoit eschappé a ce

Docteur de dire en preſence de monſieur l'Illuſtriſſime Cardinal Simonette, que le Roy Catholique vengeroit ceſte iniure auec les armes, & qu'il lairroit la protection & reuerence de l'Egliſe, & qu'a cauſe de cet acte, le ſiege Apoſtolique ſe transfereroit en Eſpagne.

Il me ſembla que ces parolles touchoient mal à propos la reputation du Roy, ce qui me contraignit le iour ſuiuant, voyãt que l'on les repetoit en preſence de tous meſſieurs les Legats de reſpondre, & le reprendre en lui remonſtrant que la foy & l'obedience du Roy n'eſtoient ſi foiblement appuiees qu'il les deuſt abandonner pour vn affaire de ſi peu d'importance, ce qu'il n'auoit fait quand le Pape meſme lui auoit faict la guerre. Et ſur ce propos ie m'eſtendis vn peu, monſtrant qu'vn fils de Charles V. Empereur & arriere fils du Roy Dom Ferrand d'Arragon ne pouuoit faire vne telle faute & cheoir en vn tel deſordre & qu'il eſtoit fort mal ſerui par ſes miniſtres qui tenoient tels langages. Ie m'aſſeure qu'ils repreſenteront cet affaire autrement que ie ne le vous dis ou au Seigneur Ambaſſadeur Vargas, ou a quelques autres, mais i'ay de mon coſté Dieu pour teſmoing & de tous ces meſſieurs qui ſont icy.

Lettre de monſieur de l'Iſle, au Roy, du viij. Mars, audit an.

SIRE, I'ay appris que ſa Saincteté parlant dernierement en l'aſſemblée des Cardinaux de la venuë de Dom Lois d'Auila & s'en reiouiſſant dit en ſes termes, *Adeſſo ſi finira il concilio* & eſt ia quaſi diuulgué en ceſte ville que ſadite Saincteté a dreſſé ſon intention & ſon plus grand deſir à ce que le Concile ſoit bien toſt diſſolu ſans pourueoir à beaucoup de choſes qui y ſont propoſees & reputées neceſſaires.

SIRE, il vint hier au ſoir nouuelles de Trente de la mort de Monſieur le Cardinal de Mãtoüe, ce matin noſtre ſainct Pere faiſant ſemblant de vouloir aller en Chappelle auec les Cardinaux s'eſt arreſté & renfermé auec eux pour creer le Cardinal Moron & le Cardinal Nanager nouueaux Legats du Concile, ce qui a eſté faict à l'impourueu ſans aduertir auparauant de ceſte aſſemblée comme il eſt accouſtumé, & incõti-

Digitized by Google

nant apres ſadicte Sainɛteté ſe retirant en ſa chambre a enuoyé leſdicts Cardinaux en Chappelle. Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere fit tant qu'il parla à ſadite Sainɛteté auparauant qu'elle entraſt en ladite aſſemblée & lui remonſtra que s'il lui ſembloit neceſſaire de creer nouueaux Legats audit Concile, elle ne pouuoit mieux ni plus dignement conferer ceſte charge & dignité qu'à Monſieur le Cardinal de Lorraine, & ſi refuta pertinemmẽt ce que ſadite Sainɛteté lui obiɛctoit que mondit ſieur le Cardinal de Lorraine s'eſt preſenté audit, Concile comme chef d'vne des parties pourſuiuantes & qu'elle y vouloit deputer perſonnes neutres & ſans intereſts: toutesfois il ne lui fut poſſible de demouuoir ſadite Sainɛteté de ſon opinion.

Extraiɛt d'vn memoire de Monſieur de l'Iſle enuoyé au Roy.

DOM Lois d'Auila arriua à Rome le quatorzieſme du mois de Mars: à ſon arriuee il alla baiſer les pieds de ſa Sainɛteté & logea aux chambres que tenoit le feu Comte Federic: il n'a encores eu que deux audiences l'vne ledit XIIII. l'autre le XVI. il ne ſe trouue point qu'il aye encores parlé d'autre affaire que du Concile, à fin que le Pape ne veuille toucher à la communion ſoubs les deux eſpeces & que ledit Concile retienne le nom de continuation.

Extraiɛt de la lettre du Cardinal Amulio au Cardinal Seripando à Trente.

Di Roma li x°. di marzo del LXIII.

SONO mandati qui xij, capi ſopra i quali ſua Cæſarea Maieſta, ſi dice hauer fatto conſultare, & a me pare che tutti ſiano fatti a poſta per captar la beneuolentia del Concilio & dar vna certa eſca, moſtrando di donarli autorità con oppreſsione della ſede apoſtolica, & poteua eſſere inuentione di Franceſi. Intendo che il preſidente Ferriero gouerna tutti gl' altri, & io vorrei ſapere ſe coſi è, & ſi a V. S. Illma. pareſſe che foſſe bene a guadagnarlo, in qual che modo cio ſi poteſſe farè, è ben vero che egli perquanto ho veduto da alcune ſue lettere, da a ſe ſtello vna grande auctorita.

De Rome ce x. de Mars CIↃ. IↃ. LXIII.

LON a enuoyé icy XII. articles sur lesquels l'on dict que l'Empereur a consulté, & me semble qu'ils sont tous faits à dessein pour auoir la faueur du Concile à lui donner vn certain appast, monstrant le vouloir auctoriser à l'oppression du siege Apostolique. Cela pourroit bien estre vne inuention des François. I'entends que le President du Ferrier gouuerne tous les autres, ie voudrois sçauoir si cela est, & si vostre seigneurie Illustrissime seroit point d'aduis qu'il fust à propos de le gaigner, & par quel moyen cela se pourroit faire, il est bien vray, par ce que i'ay peu voir par aucunes de ses lettres, qu'il se donne vne grande auctorité.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à la Royne.

MADAME, Ie ne receuz que par le sieur de Serezolles le XI. de ce mois les lettres qu'il vous a pleu m'escrire du XII. du passé, ensemble le pacquet qui s'adressoit à Monsieur de Rennes, auquel ie l'enuoyay aussi tost par homme exprés, & m'a mandé du XV. qu'apres auoir fait dechiffrer ce que vous luy escriuiez & parlé à l'Empereur, il me renuoyera response du tout pour la vous faire tenir, ce que ie feray incontinent. Cependant il me semble, Madame, que vous ne deuez pas demeurer en grand peine de cet affaire, pour les raisons que vous mande presentement Monseigneur le Cardinal de Lorraine.

MADAME, Il me deplaist bien fort que ie ne vous puisse mander quelque bonne determination de ce Concile: mais i'y veois aller toutes choses en longueur & dissimulation, comme il me semble, tellement que iusques à present il ne s'est rien fait de ce qui se doit publier à la prochaine Session, sinon la dispute des Docteurs sur le faict du Mariage. Sy vous plaira-il croire (MADAME) qu'il ne tient pas à nous & que nous faisons continuellement toutes les poursuittes & remonstrances necessaires? & ce iourd'huy mesmes auons

auons esté vers les deux Legats qui restent, c'est assauoir Vormiensis & Simonetta, ausquels nous auons faict plaincte, que depuis vnze mois qu'il y a que nous sommes arriuez en ce lieu, nous leur auons des le premier iour iusques à present, touſiours faict entendre les grands maux & desolations que souffre vostre pauure Royaume, & le danger qui peut ensuiure à tout le reste de la Chrestienté, pour la diuision de la Religion, & que vos Maiestez & leur conseil auoient aduisé, que le principal & plus necessaire remede pour y pouruoir, estoit d'obtenir vne bonne & entiere reformation des mœurs de l'Eglise & quelque moderation des loix positiues d'icelle, pour pouuoir reduire vne partie de ceux qui estoient diuisez de nous: & combien qu'ils nous eussent donné bonne esperance & gratieuses parolles neantmoins nous n'y voyons aucun effect & qu'il nous sembloit cognoistre icy que l'on fuyoit tant qu'on pouuoit de ioindre à ladite reformation, & quand à l'autre point: nous voyons la pluspart des Peres & Theologiens plus durs & seueres à maintenir toutes choses à leur entier sans en rien relascher, qu'à condoner quelque chose à la necessité du temps qui nous ostoit vne grande partie de l'esperance que nous auions euë: dont nous ne pouuions tenir de nous plaindre à eux, & que nous les supplions considerer les dangers ou nous sommes, & que tant de gens de bien sont preuenuz de mort, auant que de pouuoir executer la bonne intention qu'ils auoient de bien faire: & que nous prissions garde de ne nous laisser surprendre? mais pendant que nous auions le temps nous fissions quelque chose de bien à l'honneur de Dieu & descharge de nos consciences. A quoy ils nous ont fait responſe, qu'il leur desplaisoit infiniemẽt cõme à nous que telles choses allassent en longueur, & que ce qui en estoit cause ostoit les accidens suruenuz, premierement en la mort du Cardinal de Mantouë, & depuis de la maladie & la fin du pauure Cardinal Seripende qui trepassa hier au soir: & que eux deux estants seuls ne pouuoient porter vn tel fais: & nous prioient que comme nous auions eu patience quelques mois, nous l'eussions encores pour peu de iours, qu'ils esperoient que les Cardinaux Moron & Nauager que le Pape enuoye icy pour Legats, y arriueront auant Pasques, & qu'a-

pres ils feront tout ce qu'ils pourront pour noſtre ſatisfaction. Ce pendant ayant finy la diſpute des Docteurs qui ſera dans trois ou quatre iours, ils propoſeront les articles de reformation appartenant au Sacrement de l'Ordre, & feront d'auantage s'ils peuuent, dont ils nous ont dit vouloir communiquer auec mondit Seigneur le Cardinal : vous aduiſant Madame, que les Ambaſſadeurs de l'Empereur monſtrent ne vouloir rien haſter, iuſques à ce qu'ils ayent veu la reſponſe que le Pape aura faicte à ce que ſa Cæſarée Maieſté luy a dernierement eſcrit par courrier expres : dequoy la copie vous eſt enuoyée par mondit Seigneur le Cardinal : auquel leſdits Ambaſſadeurs ont fait inſtance & à nous auſſi d'eſcrire comme nous auons fait à Monſieur de l'Iſle, qu'il ſe ioignit, & conformaſt à toutes les pourſuittes & inſtances que feront à Rome pour le fait du Concile l'Ambaſſadeur dudit Seigneur Empereur : & Dom Louys d'Auila qui eſt venu de la part du Roy d'Eſpagne, meſmement pour faire reuocquer le decret qui fut fait en cedit Concile auant noſtre arriuée, par lequel il eſt dit que ſeulement les Legats propoſeront en iceluy, oſtant par ce moyen la liberté aux Ambaſſadeurs des Princes, & autres Prelats qu'ils auoient accouſtumé, d'y auoir : ayant iugé ledit Seigneur Empereur eſtre meilleur que cela fuſt premierement remonſtré au Pape, & qu'apres nous en fiſſions tous conioinctement inſtance icy.

Ie ſupplie le Createur de vous donner.

MADAME, En parfaicte ſanté & grande proſperité treſheureuſe & longue vie. De Trente le dixhuictieſme iour de Mars, mil cinq cens ſoixante deux.

Voſtre treſ-humble ſubiect, treſ-obeiſſant & treſ-obligé ſeruiteur,

LANSSAC.

Lettre de Monſieur le Cardinal de Lorraine, au Roy.

SIRE, A mon retour d'Iſpruch ie receuz les lettres de voſtre Maieſté & celles de la Royne qui faiſoient mẽtion d'vn

Gentilhomme que l'Empereur vous auoit enuoyé auec lettres, par leſquelles il mandoit la reſtitution des trois citez imperiales, le double deſquelles il vous a pleu m'enuoyer: & pour ce que ie me retrouuois ia de retour en ce lieu, i'ay tout mis entre les mains de Monſieur de Lanſſac qui vous eſcript ce qu'il y a fait, & croy que l'Eueſque de Rennes voſtre Ambaſſadeur ne faudra de vous bien eſclaircir de tout ce fait.

SIRE, Les diſputes ſur le Mariage s'en vont finies dedans deux ou trois iours, qui ont eſté grandes, fort diuerſes & aucunes fortes doctes: Dieu s'il luy plaiſt, nous enſeignera quelle reſolution nous y deuons prendre. Nos Legats nous promettent que nous commencerons incontinant apres à la reformation, ſans plus faire autre choſe: vray eſt qu'il ny aura rien que l'on haſte, que les deux Legats nouueaux Moron & Nauagiere ne ſoient arriuez que ſa Sainɛteté a eſtablis au lieu des Cardinaux de Mantouë & Seripande qui mourut hier, ie vous enuoye le double d'vne lettre que l'Empereur a ces iours eſcripte au Pape, laquelle il m'a enuoyee, & ſommes attendans ce que ſes Ambaſſadeurs & Dom Loys d'Auila auront negotié à Rome, pour puis apres mieux iuger des euenements de ceſte aſſemblee, en laquelle ie fais & feray tout ce que ie pourray, mais ie ne ſçay ce que i'en dois eſperer: Dieu par ſa bonté nous y vueille mieux acheminer & nous face ſi heureux de luy eſtre agreables à l'vtilité de toute la Chriſtienté, & particulierement au contentement de voſtre Maieſté.

SIRE, Ie ſupplie noſtre Seigneur vous donner en parfaite ſanté treſ-longue & treſ heureuſe vie. De Trente ce XVIII. iour de Mars, mil cinq cens ſoixante deux.

Letttre de Monſieur de Lanſſac, A la Royne Mere du Roy.

MADAME, I'ay veu ce que de rechef il vous a pleu me mander pour l'affaire de Monſeigneur le Cardinal de Bourbon, vous aduiſant que cette matiere de celibat des Pre-

ſtres a eſté ces iours paſſez traictee & diſputee par les Docteurs, la pluſpart deſquels ont eſté d'opinió que le Pape en peuſt diſpenſer pour quelque grande occaſion: dont mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine a eſté bien aiſe, pour l'eſperance qu'il a que cela ſe puiſſe obtenir, eſtant bien deliberé de s'y employer, comme ie ferois tres volontiers ſi i'eſtois en lieu d'y pouuoir ſeruir: mais ainſi que ie vous ay cy-deuant mandé, cela ſe doit traicter à Rome: ou toutesfois i'eſcriray à ceux que ie penſeray y pouuoir profiter, & feray icy enuers les Legats & autres de qui l'opinion pourroit eſtre requiſe, tous les offices qu'il me ſera poſſible ſelon le commandement de voſtre Majeſté, laquelle ie ſupplie le Createur vouloir conſeruer & vous donner,

MADAME, En parfaite ſanté & grande proſperité treſ-heureuſe & longue vie.

De Trente, ce XXVIII. iour de Mars, 1562.

Voſtre treſ-humble ſubiect, treſ obeiſſant & treſ obligé ſeruiteur,

LANSSAC.

Lettre de Monſieur de Moruilliers, à la Royne Mere du Roy.

MADAME, obeiſſant à ce qu'il a pleu à voſtre Maieſté me commander par la voſtre du XXIIII. de Mars, ie ne faudray la tenir aduertie des occurences: pour le preſent ne s'offre rien quelle n'ait bien ia entendu. Le Cardinal Moron eſt arriué à Trente, dont il doit partir à la fin de cette ſepmaine pour aller voir l'Empereur: ceux de Rome diſent que ceſt pour iuſtifier la bonne intention de ſa Sainteté au progrés du Cõcile, & a l'entiere reformatió de l'Egliſe ſans aucune exception: mais ailleurs on croit que le voiage dudit Moron ne tend à autre fin qu'à deſtourner ledit Empereur de la volonte qu'il a demonſtree de venir à Trente, & plus auant, trouuer le Pape, le rendant capable par viues raiſons que ſa venüe retarderoit beaucoup plus qu'elle n'aduanceroit l'effect de ladite reformation. Au demeurant le prier de conſeruer & defendre l'auctorité de ſa Sainteté, & du ſainct Siege contre

Digitized by Google

ceux qui machinent par diuers moyens de la diminuer, voire du tout anichiller, s'ils pouuoient: Ledit Moron doit estre de retour à Trente vers la fin de ce mois: ce pendant on n'y fera rien: car le cardinal Nauagier & les deux anciens Legats ne vouldront plus rien entreprendre sans luy, qui tiendra le premier lieu. Par consequent il faudra de rechef proroger la Session ia tant de fois prorogée & remise, laquelle eschet au xxii. de ce mois. Mõseigneur le Cardinal de Lorraine est venu passer la sepmeine saincte & les festes de Pasques en ce Monastere de S. Georges à Venise, la Seigneurie l'a honoré en toutes sortes qu'elle à congneu plus agreables audit seigneur, selon le temps & son dueil: il a esté saluer le Legat, le Duc aussi auec les principaux Senateurs le sont venus visiter & delibere ledit Seigneur partir vendredy pour retourner à Trente, afin d'essayer tout ce qui sera possible, ne perdre plus de temps. Le Compte de Luna Ambassadeur du Roy Catholique au Concile est arriué audit Trente encores ne sçait-on comme l'on pourra accorder auec luy pour la seance: car à ce qu'on dit, il est tout resolu de ne suiure n'y s'assoir immediatement apres Monsieur de Lanssac.

MADAME, ie louë Dieu qui vous a donné la grace de faire la paix, & le prie fauoriser tant vostre bonne intention que puissies apres les armes posees reconcilier les volontés, afin de maintenir les subiects en repos soubs l'obeissance du Roy. Ce sont choses difficiles en ce temps, ou l'on voit si grandes diuersités & dissensions en la religion: mais il ne faut desesperer de la prouidence diuine, & si l'experience des maux peut rendre les hommes sages, pour euiter de n'y retomber ie croy qu'il n'y en a point en France qui n'en ait senty si bonne part, que l'essay le doit rendre sage pour l'aduenir & compatible auec son prochain plustost que reprendre les armes: ie n'ay encores ouy personne si inique en passions, parlant de ladite paix qui ne iuge en bonne part l'intention de vostre Majesté: car les tribulations qu'elle a continuellement souffertes depuis ce regne & le danger notoire de la ruine du Royaume, la iustifient assés contre les oppositions de ceux qui regardent à leur interest & ne considerent la necessité en laquelle le Roy se trouue reduict.

Madame, ie prie Dieu vous donner en parfaite ſanté treslongue, & treſ-heureuſe vie.

De Veniſe ce XIIII. Apuril, 1563.

Voſtre treſ-humble & treſ-obeiſſant, ſubiect, & ſeruiteur,

DE MORVILLIER. ET D'ORLEANS.

Lettre du Roy à Monſieur le Cardinal de Lorraine, du xv. Auril, 1563.

MON Couſin ie vous ay aduerty de la pacification de nos troubles & fait entendre quelles en ont eſté les neceſſaires occaſions, & comme vous pouuez bien penſer & ie vous prie le croire, ce n'eſt point en intention d'ayder ny fauoriſer l'introduction & eſtabliſſement d'vne nouuelle religion en ce Royaume: mais tout au contraire pour pouuoir auec moins de contradiction & difficulté ramener tous mes peuples en vne meſme ſaincte & Catholique religion à cette heure que les armes ſeront ceſſées & les maux, calamitez & afflictions qui en dependent eſteincts & aſſoupis entierement: mais pour ce que ce qui peut le plus en cela eſt la ſanté & ſerieuſe reformation: que i'ay touſiours eſperée d'vn bon & S. Concile general & libre, i'ay aduiſé de depeſcher le Preſident de Birague à Trẽte & de là vers l'Empereur pour les occaſions que vous verrez par l'inſtruction que ie luy en fay bailler, dont i'ay voulu en attendãt ſon arriuée par-de-là vous enuoyer vne copie afin que ſi d'auenture l'Empereur, que l'on dit ſe vouloir acheminer audit Trente, y eſt auant ledit Preſident, qui ne peut pas faire grande diligence, vous aduiſiez s'il ne ſera pas bon que vous luy teniez propos de la tranſlation du lieu du Concile, dont ledit Preſident a charge, pour y perſuader par toutes les plus viues raiſons & remonſtrances dont vous vous ſçaurez aduiſer, & tellement le diſpoſer à tout ce qui ſera neceſſaire pour rendre ledit Concile fructueux, que non ſeulement ce Royaume, mais toute la Chreſtienté en reſpire vne generale vnion & tranquillité. Ce que i'ay d'autant plus grande occaſion de de-

Digitized by Google

ſirer que plus douloureuſement ie reſſent la grandeur des calamitez, ruines & afflictions, que la diuerſité des opinions en la religion m'a ſuſcitez, auec vn tel peril & hazard, & ſi apparente ruine de mon eſtat qu'auant que d'en venir plus à cette extremité, ie me delibere ſi ledit Concile general ne ſatisfait à ſon deuoir, & à ce que lon eſpere de luy & d'vne ſi grande & notable compagnie, pour vne ſaincte & neceſſaire reformation, d'en faire faire vn national, qui ſera apres auoir rendu Dieu & les hommes teſmoins de tous les bons & continuels offices que i'auray faicts enuers les Peres, & noſtre S. Pere le Pape, pour tirer dudit Concile general les remedes neceſſaires à noſtre commune maladie. Surquoy mon Couſin, ie ſeray bien fort ayſe d'auoir voſtre aduis, & vous prie que par voſtre premiere depeſche vous me mandiez & conſeillez ce qui vous ſemblera que i'en deuray faire, & pour ce que vous verrez par la copie de l'inſtruction dudit Preſident tous les autres points qui y ſont contenus, il me ſemble qu'il n'eſt pas grand beſoin que ie vous en face vne nouuelle redite par la preſente, laquelle par ce moyen ie finiray apres auoir prié Dieu.

Mon Couſin, qu'il vous ait en ſa ſaincte garde, eſcript à Chenonceau le xv. Apuril, 1562.

Lettre de la Royne mere du Roy, à Monſieur de Lanſſac, du xv. Auril, 1563.

MONSIEVR de Lanſſac, vous aurez entendu dés cette heure la paix qu'il a pleu à Dieu nous donner, & quelles en ont eſté les raiſons & conditions apres auoir tenté tous les moyens qui ont eſté poſſibles pour eſchapper à meilleur marché : & veu l'apparente ruine de ce Royaume, ſi nous n'euſſions pris le party : en quoy faiſant noſtre intention n'a iamais eſté de fauoriſer en cedit Royaume l'introduction & eſtabliſſement d'vne nouuelle religion, mais pour ce qu'il faut que le principal remede ſoit donné a choſe tant neceſſaire par le moyen d'vn bon Concile, il eſt temps que les Peres mettent viuement la main à l'œuure, & comme vous auez ſagement remonſtré aux deux Legats, ainſi que i'ay veu par le diſcours que

vous m'en faites par voſtre lettre du xviij. du paſſé. Que lon procede à vne ſi ſaincte & ſerieuſe reformation qu'elle ſoit cauſe de reduire & ramener ceux qui ſe ſont ſeparez de nous. Car de remettre les choſes ainſi à la longue qu'il s'eſt faict iuſques icy ce n'eſt faire que meſcontenter les vns & donner à penſer aux autres, que l'on ne veut que pouſſer le temps a l'eſpaule, pour à la fin ne rien faire de bon. Et les maux preſents demandent les remedes plus prompts; & ne peuuent plus porter telles diſſimulations: qui eſt cauſe que le Roy Monſieur mon fils a reſolu auec meure & bonne volonté & deliberation de depeſcher le Preſident de Birague Conſeiller au Conſeil priué pour ſe tranſporter au Concile & de là deuers l'Empereur mon bon frere auec la charge que vous entẽdrés par la copie de ſon inſtruction que i'enuoye a mon couſin Monſieur le Cardinal pour la veoir: & ſi l'occaſion s'offre en attendant l'arriuee dudit Preſident de faire quelque choſe enuers l'Empereur au fait de ſadite charge, & pour le fruict du Concile, y donner tout ce qu'il pourra d'auancement: comme ie vous prie continuer d'y faire de voſtre part tous les meilleurs offices qu'il vous ſera poſsible par tout ou il ſera beſoin, ainſi que vous auez touſiours fait ſoigneuſement & prudemment & pour n'auoir dequoy vous faire pour ceſte heure la preſente plus lõgue, ie prie Dieu, Monſieur de Lanſſac qu'il vous ait en ſa ſainte garde.

Eſcript à Chenonceau le quinzieſme iour d'Aputil, 1563. apres Paſques.

Lettre du Roy aux Peres du Concile.

CHARLES Par la grace de DIEV Roy de France, Treſſaints, & tres-Reuerends Peres en Dieu qui eſtes aſſemblez à Trente pour la celebration du ſainct Concile, Salut. L'on a veu iuſques icy quels troubles & guerres inteſtines & ciuiles nous a ſuſcitez en ce Royaume la diuerſité des opinions, dont nos ſubiets ſe ſont laiſſez imbuer au faict de la religion, & ſcrupules de leurs conſciences, & cõme pour y pourueoir nous n'ayons rien eſpargné de ce qu'il a pleu à ſa bonté mettre

mettre en noſtre pouuoir & puiſſance: & que nous auons peu tirer d'aydes & ſecours des Princes & Potentats Chreſtiens nos bons voiſins & amis, & toutesfois il a permis par ſon iugement incogneu & incomprehenſible aux hommes qu'il n'eſt reüſſi de ceſte voye d'armes & de force que infinis meurtres, & cruautez, pilleries, forcements & ſaccagements de nos villes, ruynes de temples & Egliſes, Batailles données, pertes de tant de Princes, Seigneurs, Cheualiers de noſtre ordre, grãds Capitaines & gens de guerre nos ſubiets: & tant d'autre calamitez, deſolations & afflictions incroyables, qu'il eſt bien aiſé de iuger & congnoiſtre que le remede deſdites armes n'eſt pas celuy que l'on doit rechercher pour la gueriſon d'vne maladie d'eſprits qui ne ſe laiſſent gaigner que par raiſons & perſuaſions. Choſe qui nous a contraints auec pluſieurs autres grandes & plus que forcées & neceſſaires occaſions d'accorder pour la pacificatiõ deſdites guerres ciuiles & inteſtines ce qui eſt porté par les lettres que nous en auons fait expedier par l'aduis de la Royne noſtre treſ-chere & treſ-honorée Dame & mere des Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre Conſeil priué: non qu'en ce faiſant noſtre intention ayt eſté & ſoit de permettre & tollerer l'eſtabliſſement d'vne nouuelle religion en noſtredit Royaume: Mais afin que leſdites armes ceſſees, & tout ce qui en depend d'aigreurs & calamitez, eſteint & aſſopy nous puiſſions auec moins de contradiction & difficulté paruenir à vne generalle reünion de tous nos ſubiets, en vne meſme ſaincte & Catholique Religion, qui eſt vn benefice que nous attendons de l'infinie bonté & miſericorde de Dieu, inſpirateur des cœurs des hommes, & de la bonne & ſerieuſe reformation que nous promet voſtre ſaincte congregation & aſſemblee, & que requiert de voſtre pieté & amour paternelle l'eſtat vniuerſel de toute la Chreſtienté: & pour ce que nous auons pluſieurs choſes à vous faire remonſtrer & requerir ſur ce, nous auõs aduiſé d'enuoyer par deuers vous noſtre Amé & Feal Conſeiller en noſtre Conſeil priué Maiſtre René de Birague Preſident au ſupreme Conſeil par nous eſtably de la les monts, qui les vous fera entendre de viue voix de noſtre part: vous priant le vouloir benignement receuoir, & oyr & adiouſter la meſme foy à tout ce qu'il vous

dira de par nous, que vous feriez à noſtre propre perſonne & ſur ce tres-ſaincts, & treſ-reuerends Peres nous prions Dieu qu'il vous ayt en ſa tres-ſaincte & digne garde, eſcrit à Chenonceau le xv. Auril, mil cinq cens ſoixante trois.

Inſtruction donnee à Monſieur de Birague allant au Concile.

LE Roy & la Royne ſa mere ont donné aduis à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, & à leurs Ambaſſadeurs reſidens au Concile, de l'accord qui s'eſt fait puis naguere pour la pacificatiõ des troubles de ce Royaume, par l'aduis des Princes du ſang, & des grands & notables perſonnages du Conſeil priué, des occaſions qui y ont conduit leurs Maieſtés, & de l'eſperance qu'elles ont que les choſes pacifiées, les volontés des peuples recõciliées, & les maus, calamitez & deſolatiõs qui naiſſent des armes, ceſſez, Dieu par ſon infinie bonté & miſericorde, fauoriſera tant ce pauure Royaume, & leurs ſainctes intentions, que d'ouurir les moyens de venir à vn ſeur, & vray eſtabliſſement du demeurant, à l'honneur de Dieu, conſeruation & augmentation de ſa ſaincte Egliſe. Et encores que leurs dites Maieſtez eſtiment que Mondit ſieur le Cardinal & leſdits Ambaſſadeurs auront fait entendre ce que deſſus aux peres aſſemblez au lieu de Trente, pour la celebration du Concile, ou en general ou en particulier, ainſi qu'ils auront iugé eſtre plus à propos : toutesfois ayant conſideré que l'affaire eſt de tel poix & importance, & ſi ſubiet aux paſſions des hommes pour eſtre calomnié, & diuerſement interpreté, qu'il merite bien qu'elles enuoyent expreſſement audit lieu de Trente vn grand, graue & notable perſonnage qui face entẽdre de leur part auſdits Peres, le ſuccez des choſes paſſees & les occaſiõs dudit accord : elles ont choiſi à ceſte fin Monſieur le Preſident de Birague, Conſeiller audit Cõſeil priué, qui eſt Seigneur de grande ſuffiſance & experience, & ſi bien inſtruit de la verité de ce negoce, qu'il ſeroit bien malaiſé d'y pouuoir employer vn plus digne miniſtre que luy.

Lequel ſieur Preſident de Birague ſe tranſportera audit lieu

Digitized by Google

de Trente le plus diligemment qu'il luy ſera poſſible : & y eſtant arriué fera entendre à Monſieur le Cardinal & auſdicts Ambaſſadeurs la cauſe de ſon voyage, & de tout le fait de ſa charge & apres auoir adiouſté leur aduis au contenu de la preſente inſtruction demandera ſon audience : en laquelle il fera bien particulierement entendre auſdicts Peres, les plus que forcées neceſſitez & occaſions dudict accord & pacification telles qu'il les ſçait, & qu'elles ſont ſi amplement deduictes par les lettres patentes qui en ont eſté expediees, qu'il n'eſt point de beſoin d'en faire icy plus particuliere deduction : & trauaillera ſur tout à leur imprimer que ce qui a eſté faict, n'eſt pas que leurs Majeſtez ayent intention de laiſſer introduire & eſtablir vne nouuelle religion en ce Royaume, mais tout au contraire, à fin que les armes depoſées & les maus, calamitez, & deſolations qui en dependent aſſopies & eſtainctes, elles puiſſent auec moins de contradiction, & par les voyes qui ont eſté obſeruées par nos anciens peres en ſemblables choſes, faire ramener à l'obeiſſance de l'Egliſe ceux qui s'en trouueront deſuoyez, & reünir tous les ſubiets en vne meſme ſaincte & Catholique Religion, & d'autant que ce bien ne ſe peut eſperer que de la ſinguliere grace & bõté de Dieu, inſpirateur des auentures des hommes, & par le moyen d'vn bõ S. libre Concile, qui eſt le lieu ou noſdits Peres ont trouué les principaux & meilleurs remedes pour la gueriſon de ſemblables maux que ceux dont la Chreſtienté eſt auiourd'huy affligée, ledict ſieur Preſident priera & requerra leſdicts Peres de vouloir ayder leurs Majeſtez en leurs ſainctes intentions, & faire tant qu'il ſoit procedé a vne ſi bonne & ſi ſerieuſe reformation des choſes, que la malice des hommes & l'iniure du temps ont depraué & corrompu en l'Egliſe de Dieu, que lon voye reluire par toute la Chreſtienté cette ancienne integrité & pureté de l'Egliſe Catholique & Apoſtolique, à l'honneur & exaltation de ſon ſainct nom & generale vnion & concorde de tous les differends qui ſont en la Religion, laiſſants & depoſants toutes paſſions & particulieres affections, & s'accommodants à tout ce qui ſe trouuera eſtre neceſſaire pour vn ſi grand bien, ſelon que noſdits Ambaſſadeurs, les en pourront requerir cy apres, auſquels ledit ſieur Preſidene

ſe remettra de cela, & n'entrera en aucune particularité, ny tendra a autre fin par ſa remonſtrance, que de rendre leſdits Peres capables des occaſions dudit accord, leur leuer toutes l'opinion que l'on en pourroit auoir imprimee, que ce ſoit en intention de laiſſer introduire en ce Royaume vne nouuelle Religion, & les perſuader la ſuſdite reformation.

Et pour ce que leurs Maieſtez conçoyuent qu'il eſt malaiſé que deux exercices diuers en la religion puiſſent longuement ſubſiſter, & ſe continuer en vn meſme Royaume, elles ne deſirent riẽ plus que de veoir vnir tous leurs peuples en vne meſme & cõforme opinion: ce qui ne ſe peut attendre qu'en accordant & compoſant la cauſe pour laquelle tant de perſonnes ſe trouuent ſeparees les vnes des autres, & ladite compoſition ne ſe peut faire que par le moyen d'vn bon, ſainct, libre & general Concile ou national.

Quant au general qui eſt celuy que leurſdites Maieſtés ont embraſſé & touſiours pourſuiuy pour le plus fructueux, il eſt beſoin en premier lieu ſans parler icy de ſes autres qualitez, qu'il ſoit libre & en lieu de ſeur acces, ſans laquelle liberté & ſeureté il ne faut pas penſer que tant de peuples ſeparez d'opinions y concurrent, & que ſans ladicte concurrence l'on aduouë vn Concile pour legitime, general, & œcumenique, de quelque part & en quelque lieu qu'il ſoit indit & aſſigné. L'on n'ignore point que le Pape n'ayt fait expedier & publier telle ſeureté pour tous ceux qui voudront comparoiſtre au Concile de Trente qu'elle ne ſe peut deſirer en plus ample ny meilleure forme: mais il s'eſt touſiours attendu que ledit lieu de Trente eſt ſi ſuſpect à tous les Princes & peuples Proteſtans d'Allemagne, qu'il n'y a vn ſeul d'eux ny auſſi des Royaumes d'Angleterre, Eſcoſſe, Danemarch, Suede, & autres qui y vueille comparoiſtre. Or de les condamner en leurs opinions & exercices de religion qu'ils n'ayent eſté ouys, ce ſeroit au lieu de les attirer en vne vnion auec nous les en allienier entierement, en quoy faiſant voyla des membres qui demeurent perpetuellement ſeparez du corps en danger d'amener à eux les autres auec longueur & ſucceſſion de temps. Comme on voit aſſez par experience, qu'ils ſe ſont curieuſemẽt accreus & accroiſſent, depuis trente ou quarente ans en

Digitized by Google

ça. Et qui voudra penſer qu'ils reçoiuent & obeiſſent aux decrets d'vn Concile faict en leur abſence, & eux non ouys, il ſe trompe, & s'il ne s'aſſeure que c'eſt leur donner occaſion de mettre des eſcripts en lumiere contre leſdits decrets, & detracter de l'auctorité dudit Concile, auquel ils n'auront eſté ouys.

Eſtant doncques la ſuſpitiõ du lieu de Trente telle que chacun la cognoiſt, il eſt bien force que l'on confeſſe, qu'il faut neceſſairement que le Concile ſe transfere en autre lieu que les Allemans ayent agreable, & auquel ils ne facent aucune difficulté de ſe trouuer ſoubs la ſeureté de l'Empereur qui eſt celuy qui la doit, comme ſont Vvorme, Spire, Baſle, & Conſtance & pour eſtre choſe a quoy le Pape a cy deuant mõſtré ſe vouloir accommoder, ſi le beſoin de la Chreſtienté le requeroit, & en quoy les autres Princes ne peuuent faire aucune raiſonnable difficulté, s'ils deſirẽt veoir le fruict du Concile qui eſt ſi neceſſaire pour le bien & repos vniuerſel: leurs Maieſtez ont depeſché le ſieur D'Oiſel deuers le Roy Catholique des Eſpaignes pour eſſayer de luy perſuader enuoiant le ſieur d'Alegre deuers le Pape pour ſemblable occaſion, & ont donné charge audit ſieur Preſident de Birague, qu'apres qu'il aura ſatisfait à la charge qui luy eſt donné enuers leſdits Peres, il paſſe deuers l'Empereur pour luy faire ouuerture de ladite tranſlation, & eſſayer ſi par ſon moyen l'on pourra paruenir à vn ſi grand bien: mais leurs Maieſtez entendent qu'il communique premierement à mondit Sieur le Cardinal tout le contenu en la preſente inſtruction, pour prẽdre ſon aduis ſur les moyens qu'il aura à tenir les plus propres pour ce qu'il aura à propoſer & traicter.

Quant au Concile national ledit ſieur Preſident ſe ſouuiendra des propos qui luy en ſont tenus ſans que l'on en face icy particuliere deduction.

Et au demeurant fera entendre à mondit Sieur le Cardinal la reponſe que leurs Maieſtez ont faite audit ſieur Empereur, conforme à celle du feu Roy François, ſur le fait des villes de Mets, Thoulouſe & Verdun. Et encore qu'elles ſoyent d'aduis ſi ledit Sieur Empereur en tombe en propos auec ledit ſieur Preſident, qu'il luy die qu'il n'a aucune charge, commande-

Digitized by Google

ment ny commiſſion pour luy en parler ny reſpondre: Toutesfois elles prient mondit Sieur le Cardinal s'il voit qu'il reſte quelque choſe à luy remonſtrer la deſſus, outre ce qui eſt contenu en la reſponſe de leurſdites Maieſtez qu'il en inſtruiſe ledit ſieur Preſident pour le dire comme de luy meſme, & eſſayer d'en donner audit ſieur Empereur le plus qu'il pourra de contentement.

Le ſieur Preſident ayant ſatisfaict à tout ce que deſſus audit lieu de Trente, paſſera deuers ledit ſieur Empereur, enuers lequel apres luy auoir preſenté les lettres, que leurs Majeſtés luy eſcriuent auec leurs tres-affectionnees, & fraternelles recommendations, il ſe conioüyra & congratulera de l'Election du Roy des Romains ſon fils a ladite dignité de Roy des Romains, & l'aſſeurera qu'il ny à Prince ni Princeſſe en ce monde qui reçoiue plus d'aiſe & plaiſir de leur grandeur & contentement que feront touſiours leurs Maieſtez & deſquels ils ſe puiſſent promettre plus d'aſſeurance & correſpondance de ſincere & parfaite amitié.

Apres cela, lui fera le diſcours de nos troubles & tumultes tels qu'ils ſont paſſez, & comme apres infinies calamitez, & deſolations, dont ce Royaume a eſté affligé: Dieu nous a faict tant de grace que de nous auoir ouuert vn moyen d'accord & pacification ſoubs le benefice duquel, & le fruit d'vn bon ſainct libre & general Concile leurs Majeſtés eſperent, que non ſeulement leurs peuples, mais tout le demeurant de la Chreſtienté ſe reunira en vne meſme ſainte Catholique religion, en quoy il priera ledit ſieur Empereur vouloir continuer de proceder de l'ardeur, zele & affection qu'il a faict paroiſtre iuſques à preſent, & comme il lui ſera aiſé de traicter de ce propos & celuy de la tranſlation du Concile il y fera l'office contenu en ceſte preſente inſtruction, & tel que l'on eſpere de ſa prudence & dexterité.

Se comportera au faict des trois cités de Mets, Thoul & Verdun ſelon qu'il a eſté cy deſſus dict.

Viſitera le Roy des Romains pour luy faire la meſme congratulation de ſon election & luy tenir le meſme propos ſur le faict de la pacification de nos troubles, qu'il aura faict audit Empereur & le remerciera particulierement des ſages &

prudẽts records qu'il a souuẽtesfois fait dõner à leursdites Majestés sur le faict de ladicte pacification: l'asseurant qu'elles les ont touſiours fort agreablemẽt receus cõme venãts d'vne sincerité de cœur & d'affection, & de la part d'vn Prince que leurs Majestés tiennent pour l'vn de leurs chers, seurs, & parfaicts parens & amis.

Si l'Eueſque de Rennes qui est Ambaſſadeur de ſadicte Majesté pres dudict ſieur Empereur, auquel ledict ſieur Preſident communiquera le faict de ſadicte charge, cognoiſt qu'il ſe doiue adiouſter quelque choſe d'auantage ſeruant à l'effect pour lequel ledit ſieur Preſident eſt depeſché, ils conferont par enſemble, pour y faire ſelon qu'ils verront eſtre plus à propos pour le bien du ſeruice de leurs Maieſtés.

A Chenonceau du xv. Auril, 1563.

Inſtruction de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, donné au Sieur de Villemeur.

LE Sieur de Villemeur arriué qu'il ſera à Iſpruch ira trouuer Monſieur l'Eueſque de Rennes Ambaſſadeur pour le Roy vers ſa Maieſté Imperiale, & lui baillant les letres que Monſeigneur le Cardinal lui eſcript, lui dira l'occaſion de ſon voyage afin qu'il le voiſe preſenter à ſa Majeſté, & que ledit ſieur de Villemeur lui diſe en preſence dudit ſieur de Rennes lui baiſant tres-humblement les mains.

Que mondit Seigneur eſtant de retour dudit voyage de Venize ou il eſtoit allé pour paſſer les iours ſaincts en repos & auec quelque conſolation des pertes tant grandes qu'il a faictes, n'a voulu faillir d'aduertir ſa Majeſté de ſon retour en ce lieu, d'autant qu'il lui auoit pleu s'en monſtrer deſireux par vne lettre que ſa Maieſté auoit cy deuant eſcrite à Monſieur l'Eueſque de Cinqegliſes ſon Ambaſſadeur en ce Concile: aſſeurant fort bien ſa Maieſté, Que ſi elle a quelque eſperance au deuoir que lui a promis faire mondit Seigneur le Cardinal à faire reuſſir le bien de ce Concile que chacun en deſire & qui eſt tant neceſſaire pour revnir la Chreſtienté,

que sa Maiesté cognoistra touſiours par toutes ſes actions qu'il ny obmettra aucun bon office.

Preſentera à ce propos l'aduis des Docteurs ſur les articles baillez par ſa Maieſté, afin qu'elle cognoiſſe que ledit Seigneur Cardinal n'a rien plus en recommandation que de lui ſatisfaire: meſmement és choſes qui concernent le bien de cedit Concile. Le ſuppliant tres-humblement l'excuſer ſi pluſtoſt ne la peu enuoyer, ayans eſté cauſe de ceſte longueur les troubles ſuruenus, depuis ſon depart d'aupres de ſa Maieſté.

Dira à ſa Maieſté que ledit ſieur Cardinal à grande eſperance que le voyage qu'a faict Monſieur le Legat Moron vers lui, ne ſera de peu de profit pour l'aſſeurance qu'il a que ſa Maieſté parlera vertueuſement à lui, & ne lui monſtrera moins le grand & loüable déſir que ſa Maieſté a de voir bien reſouldre ce Concile qu'elle la faict cognoiſtre & ſentir audit ſieur Cardinal, qui le fait du tout eſperer que par ſon bon ayde, faueur & moyen, il s'y fera quelque choſe de bon, dont l'honneur & gloire lui en demourera enuers Dieu, & les hommes, & deſireroit fort bien ledit ſeigneur Cardinal, auec tous les bons Peres que ſa Majeſté differaſt encores pour quelque temps ſon eſlongnement de ce Concile, pour le bon fruict qu'ils eſperent que ſa proximité leur apporteroit, retenant chacun en office, & le ſupport que ce leur ſeroit s'il eſtoit fait quelque aſſemblee & ligue de Princes pour leur faire changer de lieu, comme ils en ont quelque aduis, à quoy il ſeroit bien beſoin que ſa Maieſté remediaſt deuant que de partir pour conſeruer la liberté de ce Concile, duquel il eſt protecteur.

Fera entendre à ſa Maieſté, qu'eſtant mondit Seigneur le Cardinal à Veniſe la Royne mere du Roy lui a enuoyé l'Edict qui a eſté dreſſé ſur les articles de la paix qu'elle a eſté forcee d'accorder aux rebelles heretiques de France, & lui en preſentera vn double: remonſtrant bien à ſadite Majeſté, qu'encores que la dedás il y ait beaucoup de choſes que lon ne trouue pas bon, ladite Dame, neantmoins l'a fait auec tant de bonnes conſiderations, conduiſant ſi dextrement l'execution de telle paix, que l'on eſpere qu'elle fera fort biẽ cognoiſtre, combien il y

bien il y a en elle de vertu & sageſſe pour auoir accordé telles choſes pour remettre és mains du Roy le Royaume tant eſbranlé & le luy garder en repos contre les iniures des hommes & du temps, ayant adoucy & moderé l'ire de ſes ſubiets, remis les villes en ſon obeiſſance, deffait & rompu les armees, renuoyé chacun en ſa maiſon, les Gouuerneurs en leurs Gouuernemens & retenu forces ſuffiſantes pour la garde du Roy & d'elle & pour donner ordre au faict de ſon Royaume, ainſi que ſa Majeſté pourra veoir par vn extraict que ledict Villemeur luy en preſentera.

Et pour-ce que ſa Majeſté prend plaiſir de veoir la proſperité de la Royne d'Eſcoſſe ledit Villemeur lui preſentera auſſi vn extraict d'vne lettre que ledict ſieur Cardinal receut hier d'elle, par laquelle il verra comme noſtre Seigneur continuë a en prendre la garde & protection, l'ayant par cy deuant deliuré de la coniuration du Conte de Hontly & nouuellement de l'entrepiſe de ce Galland, ainſi que ſa Majeſté verra audict extraict, & ſi les aduentures ſont grandes en ſon endroict, auſſi eſt ſa vertu & conſtance à les ſupporter, redoublant touſiours le deſir qu'elle a de viure & mourir ſans iamais varier en noſtre ſaincte & vraye religion Catholique, mettant toute ſa fiance & ſon appuy en Dieu qui la preſeruera & gardera, s'il luy plaiſt à quelque bonne occaſion, & preſentera auſſi à ſa Majeſté la copie de la lettre, que ladite Royne a eſcrite nouuellement aux Peres de ce Concile.

Dira plus ledit ſieur de Villemeur à ſa Majeſté Ceſaree, que mondit Seigneur le Cardinal ſuyuant ce qu'il luy auoit promis ne faillir d'eſcrire à la Royne le deſir que ſadicte Maieſté Ceſaree auoit qu'on trouuaſt quelque moyen d'appaiſer la diſpute de precedence que pretend faire l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, auec ceux du Roy, & que pour euiter ladite diſpute on aduiſaſt de bailler quelque lieu à part audit Ambaſſadeur d'Eſpagne pour ſa ſatisfaction, ſans preiudice de ce qui appartient a ſa Maieſté treſ-chreſtienne. A quoy ladite Dame a faict reſponce: Qu'elle ayme de ſi grande affection ledict ſeigneur Roy d'Eſpagne ſon bon fils, que ſi elle pouuoit augmenter ſes honneurs & grandeurs, elle le feroit treſ-volontiers, & que la choſe de ce monde qu'elle a plus à cœur eſt de conſer-

uer & eſtablir perpetuellement la bonne alliance & amitié qui eſt entre les deux Rois ſes enfants, & pour ceſte cauſe deſire qu'il ne ſoit faicte innouation aucune, & que ſi les predeceſſeurs du Roy Catholique auoient poſſeſſion de preceder les Rois de France, elle ne voudroit pour rien du monde, faire mouuoir ceſte diſpute: Que ſi elle pouuoit ſans reproche du Roy ſon fils & de ſes ſubiects y comporter ce que pretend ledit Ambaſſadeur d'Eſpagne, elle feroit pour la ſatisfaction de ſadite Majeſté Catholique. Mais qu'eſtant le Roy ſon fils mineur & en bas aage, elle ne peut ſouffrir ne permettre à ſes Ambaſſadeurs aucunes compoſitions ou innouations, leſquels ont commandement de rien innouer de leur part: ains ſeulement de ſuyure les actions & tenir le meſme lieu & rang qu'ont fait les Ambaſſadeurs des Rois de France aux autres Cõciles, & que la ou lon leur vouldroit faire quelque grief ou nouueauté en ceſt endroit, qu'ils ne le comportent aucunement.

Et quand à ce qu'on pretend qu'il ſe trouuoit par aucuns anciens Conciles, que les Rois d'Eſpagne auoient cy-deuant faict pareille diſpute, ladicte Dame a faict veoir tous les liures concernants ledict Concile où il eſt fait mention du rang des Ambaſſadeurs, & ne ſe veoit point que iamais aucuns Rois Chreſtiens ayent faict competance auec les Rois de France: mais au contraire leur ont volontairement cedé ſans difficulté & meſmement les Rois des Eſpagnes, comme l'on peut veoir au Concile de Latran ſous Leon X. qui eſt le dernier de tous les Conciles vniuerſels en la VIII. IX. & X. Seſſion que Maiſtre Loys de Soliers y eſtoit Ambaſſadeur du Roy tres-Chreſtien Loys XII. lequel precedoit Meſſire Hieronimo Vich qui eſtoit Ambaſſadeur pour le Roy Catholique Ferdinand qui tenoit & poſſedoit tous les meſmes Royaumes que tient à preſent ſa Catholique Majeſté. Le ſemblable ſe veoit au Concile de Conſtance en la XXII. Seſſion où Maiſtre Iean Gerſon Docteur en Theologie comme Ambaſſadeur du Roy treſ-Chreſtien, tenoit le premier lieu & precedoit Meſſire Raymondo Floh Comte de Cardonne Ambaſſadeur du Roy Alphonſe & tous les autres Ambaſſadeurs.

Parquoy mondit Seigneur le Cardinal ſupplie ſa Majeſté

Cæsarée qu'estant recongneu & reueré comme Pere de ces deux Rois, il veuille de sa bonté paternelle employer son auctorité pour faire cesser telle nouuelle dispute, car il est plus raisonnable que les ministres du Roy Catholique se contentent de laisser ceux du Roy tres-Chrestien en leur ancienne, indubitable, & derniere possession, qu'il ne seroit equitable que ceux dudit sieur Roy tresChrestien laissassent innouer quelque chose au preiudice de la preeminence qui appartient à leur maistre durant sa minorité, & si pour cela il aduient quelque trouble en ce Concile, le blasme en seroit donné à ceux qui auroient commencé telles nouueautez, asseurant bien mõdit sieur le Cardinal sa Majesté Cæsarée qu'en toutes autres choses les Ambassadeurs de sadite Majesté tres-Chrestienne ne faudront de respecter & honnorer Monsieur le Comte de Luna & de luy correspondre en toute courtoisie, bonne & sincere intelligence auec communication de toutes choses comme le requiert l'estroicte alliance & parfaicte amitié qui est entre leurs Majestez tresChrestienne & Catholique.

Ce que sera aussi de son costé mondit sieur le Cardinal & mettra tousiours peine de faire tout ce qui luy sera possible pour moyenner vne parfaicte amitié entre ces deux Princes & bonne intelligence auec leurs Ambassadeurs au bien & vtilité de ce Concile, ainsi qu'il a dit à Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté qui lui en pourront porter bon tesmoignage.

De Trente le vingtroisiesme Auril, 1563.

Instruction de l'Empereur baillée au sieur de Villemeur pour faire entendre à Monseigneur le Cardinal de Lorraine.

L'Empereur nostre Sire a en toute clemence entendu ce que le sieur de Villemeur par charge du Cardinal de Lorraine son bon Cousin luy a proposé & declaré: à quoy sa Majesté Imperialle respond en la forme que s'ensuit: du premier ce a esté plaisir & contentement à sa Majesté d'ouïr le retous

de ſoudit Couſin le Cardinal à Trente pour pourſuiure touſjours & ayder à promouuoir ſelon ſa bonne intention le progrés & bon fruict qu'on doit eſperer de la cõcluſion d'vn ſainct Concile, & comme ladite Maieſté a touſiours eſtimé & fait encores preſentement, elle ſe perſuade que ſa preſence n'eſt moins neceſſaire que proffitable celle part.

Sadite Majeſté auſſi a receu par ledit de Villemeur l'aduis des Docteurs ſur les articles propoſez & n'auoit ledict Cardinal beſoin excuſer la tardance de l'enuoy d'iceluy, d'autant que ſadicte Maieſté la receu d'aſſez bonne heure & luy en mercie de treſ-bonne affection.

Concernant la negotiation de ſadite Maieſté auec le Legat Moron, combien qu'il y a aucuns iours qu'il eſt arriué en ſa Cour, ſi n'a elle iuſques à maintenant tant pour indiſpoſition de ſa perſonne qu'autres accidens ſuruenuz, comme auſſi pour eſtre la matiere de tel poix & importance que merite trop meure deliberation & conſultation, luy ſçeu donner reſoluë reſponſe: eſperant toutesfois tellement ſe conduire & employer en temps & lieu, qu'vn chacun pourra cognoiſtre que ſes actions correſpondent à l'entiere affection qu'elle porte & a de veoir le redreſſement & eſtabliſſement des affaires dependans du ſainct Concile au commun bien & proffit de l'vniuerſelle Chreſtienté ainſi qu'elle luy fera entendre plus amplement pour l'aduenir.

Quand à l'inſtance que ledit Cardinal & tous les bons Peres aſſemblez audit Concile font à ſadicte Maieſté, differer encores pour vn temps ſon eſloignement dudit Concile, ce n'a eſté l'intention d'icelle ſe vouloir mouuoir ny faict ſemblant de partir ſelon qu'elle a de bouche declaré audit de Villemeur, ains eſt deliberé s'entretenir en ce quartier ſoubs confiance qu'elle a que ſa preſence pourra faire quelque bonne œuure à l'aduancement de ce que (peut eſtre) leſdits Peres & Cardinal opinent par icelle preſence (ce que Dieu par ſa grace vueille) car nonobſtant les occupations & vrgens affaires que ſadite Maieſté a en ſes autres Prouinces & Royaumes à deſmeſler, icelle ne plaindroit ſon ſeruice par deça ny autre incõmodité quelconque, pour paruenir à vne Sᵉ. Vniõ ou reformation ou remede de ce qu'eſt tant neceſſaire pour nous tous.

Digitized by Google

Sadicte Maieſté à ſemblablement veu la reſponce que la Royne treſ-Chreſtienne mere faict audit Cardinal ſur la diſpute de precedence entre les Rois d'Eſpagne & treſ-Chreſtien ſes bons freres & nepueux, & comme en ceſte matiere ſadite Maieſté ne veut n'y pretend eſtre iuge & moins ſe voudroit introduire & ingerer de diſputer le droit de l'vn ou l'autre, ains pluſtoſt deſireroit que les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Rois trouuaſſent par enſemble amiablement & fraternellement moyens entre eux ſans en ce meſler leurs maiſtres, d'aduiſer par quel bout lon pourroit donner contentement & ſatisfaction pour faire ceſſer la diſpute de ceſte precedence, du moins durant cedit Concile, ſadicte Maieſté prie de tresbonne affection ledit Cardinal d'auoir ſouuenãce des propos qu'elle lui a tenu ſur ce point. Et pour ce que par les moiens mis par icelle en auant, l'Ambaſſadeur dudit ſieur Roy treſ-Chreſtien demeure en ſon rang & ſeſſion acouſtumé, & ayant iceluy Ambaſſadeur ſa place ſans preiudice de ſon Maiſtre, à quel propos auroit-il intereſt & ne voudroit ſouffrir que celui dudict ſieur Roy d'Eſpagne euſt ſemblablement vne autre place non preiudiciable à la ſienne retenant ledit Ambaſſadeur dudict ſieur Roy treſ-Chreſtien ſon lieu & place de tous temps comme il dict, obſeruee aux autres Conciles. Parquoy ſadicte Majeſté Imperialle retourne à faire inſtance vers ledit Cardinal d'aduiſer ſi par les moiens ſuſdicts ou autres qu'il ſçaura deduire il pourra trouuer expedient pour faire ceſſer ceſte dite diſpute & donner contentement a toutes deux les parties ſans en ce aucunement deſroger aux pretentions & actions d'icelle & confiant ſadicte Majeſté que ledit Cardinal fera bon office & extreſme debuoir pour accorder ceſte diſpute, icelle ne le veut autrement admoneſter n'y dauantage recommander ceſt accord & le tiendra pour plaiſir ſingulier que par ſon moyen il en procede quelque fruict & tel qu'elle deſire.

Au ſurplus ſur le billet particulier preſenté par ledit de Villemeur au nom dudict Cardinal a ſadite Majeſté, quant à ſes affaires particulieres icelle luy fera donner telle reſolution ſur iceluy par ſon vice chancelier de l'Empire le Docteur Seld, que ledit Cardinal en aura tout raiſonnable contentemẽt & ce

Digitized by Google

que dessus sadite Maiesté n'a voulu celer audit de Villemeur sur la charge susdite, pour en faire rapport audit Cardinal son Maistre par decret de sadite Majesté Imperialle.

Fait en Innspurgg, ce 111. iour de May, 1563.

Ainsi signé, DECOCK.

Lettre de Monsieur de Lanssac, à la Royne Mere du Roy.

MADAME, s'en retournant le Comte de Saulme voir Monseigneur de Lorraine qui l'auoit enuoyé icy visiter Monseigneur le Cardinal son Oncle, ie vous escriuy par lui tout ce qui lors s'offroit, & à present par le sieur Casenoue frere de Monsieur de Pibrac, present porteur, i'aduertiray vostre Maiesté de ce qui est succedé depuis: Qui est, que le lendemain de Pasques le Comte de Luna arriua icy, & auec l'Ambassadeur de l'Empereur, ie fus au deuant de luy & suiuant la coustume lui baillasmes le milieu entre nous, & l'accompagnasmes iusques à son logis ou depuis ie l'ay esté visiter, comme il a fait à moy vsant l'vn enuers l'autre de toutes les courtoisies & gracieux propos qu'il nous est possible, ie lui dy auoir commandement de vos Majestez de lui communiquer tous les affaires que nous auons à poursuiure icy: en quoy il ny auoit rien que toutes choses necessaires pour le bien commun de la Chrestienté & que s'il auoit de sa part quelque chose de particulier pour le seruice du Roy son Maistre ie m'y emploieroy de telle affection que le requeroit l'estroite alliance & parfaicte amitié qui est entre vos Majestés. Aquoy il me respondit auoir pareille charge, & qu'il vseroit enuers moy de toute bonne correspondance. Ie remets à mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine à vous mander comme il a esté recherché de la composition que ledit Comte de Luna pretendoit faire en cela, & la resolue response qu'il luy a faicte. Parquoy voiant ny pouuoir rien gaigner i'ay entendu qu'il est resolu, ne se trouuer point aux

Digitized by Google

congregations & actes publiques où nous serons. Et si Dieu plaist nous ne faudrons a pas vne, comme nous n'auons faict iusques icy, & mettrons peine de garder gratieusement nostre lieu, sans permettre aucune innouation ny rien alterer ny aigrir s'il nous est possible: vous aduisant (MADAME) que depuis le retour de mondict Seigneur le Cardinal, il y eut mercredy dernier Congregation en laquelle, les Legats proposerent de proroger la Session qui auoit esté assignee au XXII. de ce mois iusques au III. de Iuin. Surquoy mondit Seigneur le Cardinal opina le premier qui fut suiuy de la plus grande partie des vœus; & dict que c'estoit grand scandale à toute la Chrestienté d'auoir tant de fois prorogé ladite Session sans estre tenue, & le seroit plus grand si derechef elle estoit assinee à faute: & voyant qu'il n'y a encores rien resolu du tout, de ce qui c'est traicté tant de la residence du Sacrement de l'ordre, que du mariage: il lui sembloit meilleur de proroger ladite Session iusques au XX. de May, que lors on pourroit mieux veoir le progrez de toutes choses pour l'assigner à iour certain: & que ce pendant pour ne perdre temps les Peres opinassent sur les articles de reformation des abus du Sacrement de l'ordre, qui ont esté dressez par les deputez, lesquels contiennent beaucoup de bonnes choses, & aussi que Monsieur le Cardinal Moron premier Legat pourroit reuenir dans la fin de ce mois dedeuers l'Empereur: auec ample resolution de l'intension de sa Majesté, & que l'on pourroit accorder & composer ce qui est encores en controuerse: & apres trauailler diligemment pour expedier dans deux ou trois mois tout ce qui reste en ce Concile, lesdits sieurs Legats furent à mon iugement bien marris de ce que l'opinion de mondit Seigneur le Cardinal fust plustost suyuie que leur proposition, estimants que cela porte preiudice à leur decret *de Proponentibus Legatis*.

MADAME, aussi tost que ledit Cardinal Moron sera venu & le Cardinal Nauagier, qui doit arriuer lundy, nous ne faudrons à la premiere Congregation presenter de rechef nos articles & faire instance qu'ils soient tous iugez & determinez, & que nous en ayons response dans la prochaine Session. Cela

fait, ie ne voy point que ma demeure icy vous y serue de rien: car pour ce qu'il restera, Messieurs du Ferrier & de Pibrac mes collegues soubs la conduite de mondit seigneur le Cardinal y satisferont tresbien, & s'il vous plaist qu'il y ait quelq'vn autre entr'eux de ma qualité i'ay aduisé vous ramenteuoir (MADAME) que celuy qu'il vous plaira enuoyer à Rome Ambassadeur, vous luy pourriés commander de passer par icy & y demeurer pour deux ou trois mois, qui est pour le plus tout ce que ce Concile pourra lors durer: & apres il s'en pourra aller en sa charge: ou en attendant ie ne voy pas que Mõsieur le Cardinal de la Bourdaizière ne puisse continuer de prendre le soin & charge des affaires, cõme il fait a present: Et ce faisant & qu'il vous plaise m'accorder mon cõgé, sans aucune extraordinaire despense, vous me ferez, MADAME, vne tresgrande grace: Car outre le desir que i'ay de me reuoir pres de vos Majestez, où ie mettray peine n'estre pas inutile à leur seruice, vous sçaués qu'il y a XV. ans que pour le seruice de vosdites Majestés i'ay esté coutinuellement employé hors vostre Royaume, tant en Angleterre, Escosse, Allemaigne, Italie, qu'Espaigne, ou i'ay consommé & despẽdu du mien tout ce que i'ay peu, sans auoir eu aucun bien fait extraordinaire, outre l'estat qui m'a esté baillé, & voy bien que la necessité du temps & vos affaires ne permettent pas que ie vous sois importun d'en poursuiure la recõpense, ce dont ie me garderay autant qu'il me sera possible, remettãt toutes mes esperances & bonne fortune au bon plaisir & volonté de vostre Majesté, laquelle ie supplie le Createur vouloir conseruer en toute felicité & vous donner,

MADAME, en parfaicte santé tresl-longue vie. De Trente ce XIIII. iour d'Auril, 1563.

Lettre du ROY, A Monsieur le Cardinal de LORRAINE.

du VII. May M.D.LXIII.

MON Cousin il y a long temps que ie n'ay point eu de vos nouuelles, mais en attẽs & espere pour les premiers

miers iours: ce pendant i'ay à vous prier apres auoir entendu les longueurs & remiſes dont l'on vſe à la determination & deciſion des articles que nos Ambaſſadeurs ont propoſez au Concile, que vous veillez tant faire pour l'honneur de Dieu premierement, & puis pour le bien de noſtre ſeruice, que d'en procurer le plus que vous pourrez l'auancement, afin qu'eſtant aydé d'vne bonne & ſerieuſe reformation par vne ſi grande & notable compagnie que la voſtre, ie puiſſe veoir tous mes peuples remis en l'obeiſſance de l'Egliſe & en vne meſme Religion, qui eſt ce que ie deſire de tout mon cœur, & en quoi ie vous prie de ne vous laſſer de fauoriſer ma bonne & ſaincte intention, ſelon le bon & grand deuoir que ie ſcay que vous y faites ordinairement: & afin que vous ſoiez ſecouru en cela comme il eſt raiſonnable, admoneſtez de ma part tous les Prelats François en la premiere congregation que vous en ferez, qu'ils fauoriſent de tout leur pouuoir la conceſſion de touts leſdits articles, & ne s'y rendent difficiles, attendu qu'il n'y a point qui ne ſoient ſaincts, Catholiques & neceſſaires pour appaiſer l'ire de Dieu, & pour le repos de mon eſtat, & meſme pour les faire viure en paix auec leurs dioceſains, qui eſt choſe qu'ils ont à mon iugement grande occaſion de deſirer pour leur contentement.

Lettre de la Royne à Monſieur de Lanſſac.

Du xviij May M. D. LXIII.

MONSIEVR de Lanſſac, depuis que vos deux depeſches des XI. & XXIIII. du paſſé m'ont eſté rendues, i'ay receu celles du XXVIII. du mois precedent, & ne ſcay que vous dire & reſpondre ſur les longueurs & remiſes dont ie veoy que l'on vſe en la determination de toutes les choſes, qui regardent & appartiennent à la reformation. Car ſi les promeſſes que les Legats vous donnent, & ce que ie penſe en eux de dignité & integrité me cõtraignẽt d'en eſperer quelque choſe de bon: de l'autre coſté ce que i'ay iuſques icy de leur proceder different entieremẽt de leurs paroles, me fait craindre que

tout noſtre Concile ne ſoit qu'vne belle apparence de fleurs ſans aucun fruit ny amendement, & vous ſcauez ſi nos abus & corruptions ont beſoin de ſeueres reformateurs: i'ay grand peur qu'à la fin diſſimulations & connniuences amenent l'ire de Dieu ſur nos teſtes, & que le reſſentiment de la peſanteur de ſa main face auec pleurs & gemiſſements rechercher l'amendement auquel nous reſiſtons, apres y auoir eſté appellez & inuitez de luy par la grande & notable conuocation & aſſemblee, de laquelle toutes-fois nous n'auons encores gueres veu ſortir iuſques icy que remiſes & dilations. Le Roy Monſieur mon fils eſcrit à mon Couſin Monſieur le Cardinal de Lorraine, qu'il face vne congregation de tous les Prelats François pour les admoneſter de fauoriſer la cõceſſion des articles que vous aues preſentez, & leur remonſtrer a bon eſciẽt qu'il n'eſt plus temps de ſe rendre difficiles es determinations ſainctes & Catholiques, fin de tirer quelque choſe du fruict qui eſt ſi neceſſaire pour la reunion de tous nos peuples en l'obeiſſance de l'Egliſe & en vne meſme Religion. Qui eſt choſe que plus ie conſidere les calamitez de noſtre guerre paſſee, plus ie deſire & cognoy eſtre requiſe pour le repos de cet Eſtat. Vous priant, puiſque vous eſtes ſur le point de veoir ce que produira la Seſſion qui a tant de fois eſté requiſe, que vous ne me preſſiez point de voſtre congé que ladite Seſſion tenuë l'on ne puiſſe iuger ce qui ſe pourra eſperer du demeurant.

Proteſtatio Facta ab Illuſtriſſ. D. Comite à Luna Oratore Philippi Regis Catholici, in eius prima comparitione, in generali congregatione, Die XXI. Maij, M. D. LXIII. Super precedentia, quam ſibi deberi proximam Oratoribus Regis Romanorum, adſerit.

DOn. Claudius Fernandes Vegil de Quignones Comes Lunæ, &c. Philippi Hiſpaniarum Vtriuſque Siciliæ, Hieruſalem, &c. Regis Catholici Archiducis Auſtriæ ducis Burgundiæ, Brabantiæ & Mediolan. &c. Comitis Hapsburgi, Flandriæ & Tirolis, &c. ad hæc ſa-

Digitized by Google

crum Oecumenicum Concilium Tridentinum Orator, &c. Et ſi mihi vt tali oratori, is & alias & in hoc conceſſu locus debeatur, qui primus poſt Imperatoris Romani Oratorum ſedem eſt (quod ante omnia teſtificor ac proteſtor) verum cum hic locus, & ea cauſa de qua agitur, tempuſque etiam ipſum, & Reip. ſit eiuſmodi, vt humanis vllis contentionibus, Sanctiſſimus hic diuinarum rerum, & ſalutis publicæ petendæ curſus impediri minime debeatur, cúmque ſit maxime conſentaneum, vt qui ad iuuandum, ſuſcipiendum, præſtandum hoc cõmunis cauſæ conſiliũ adſint, ij primum ipſi diligentiſſime curent, dentque operam, ne quam à ſe afferant contentionis, diſcordiæ, ſeceſsionis, vllis hominibus, vel minimam cauſam. Cum hæc ita ſint quod ad locum ſedémque attinet, accipio quod datur, eóque in preſentia & quo ad erit commodum, vtar ita tamen vt omnes intelligant, velle me (id quod ſedulo prædico ac proteſtor) ne quod hæc mea moderatio, & ſalutarium huius ſacri œcumenici conuentus deliberationum à me habita ratio, præiudicium vllum, vlla ratione dignitati, Maieſtati, iuri principis mei Philippi Regis Catholici, poſterisue eius afferat, neue attuliſſe videatur, quo minus & hoc & alio quouis tempore ac loco, quauis cauſa, ius id ſuum integrũ ſaluum quæſit: quas ob res ius id Domini mei Philippi Regis Catholici, poſterorumue eius nomine, iuſtiſsimam veriſsimamque intentionem, omnibus veregibus loco & honore omni præferatur, & ad has & alias omnes cauſas, omnia loca, tempora reſeruatam eſſe volo, ac reſeruo? vt ſemper ea iura, eamque intentionem, & perſequi & tueri perinde poſsint, ac ſi hoc tempore & hoc loco debitus mihi vt tali oratori locus quem dixi, datus fuerit, ijſque omnibus quæ à quouis hominum obiecta huic meæ aſſeuerationi & proteſtationi aduerſari videri poterunt, minime obſtantibus omninoque abnegatis: quam meam proteſtationem hoc libello comprehenſam à vobis, peto, Patres ſanctiſsimi, vt actis huius ſanctiſsimæ Synodi inſeri ad ſcribique faciatis, neque ſine eius integro exemplo hodiernæ actionis huius monumenta circumferri, edi ve cuiquam patiamini, mihique imprimis huiuſce rei exemplum teſtationémque publicis tabulis obſignatam à Reuerendiſsimo ſecretario, ſcribiſque veſtris inbeatis dari, Patres Reuerendiſsimi.

Reſponſum Oratorum Chriſtianiſſimi Regis ad proteſtationem Oratoris Catholici ſuper præcedentia in generali congregatione Die XXI. Maij, M. D. LXIII.

SI nos hodie in hac ſancta Synodo alio loco ſederemus, quam ſemper maiores noſtri & nouiſſime in Concilio Conſtantienſi & Vltimo Lateranenſi, qui primi poſt Imperatoris & ante omnes cæterorum Regum Oratores ſederunt. Si etiam nouus hic locus, in quo nunc extraordinem Oratorum ſedere incipit clariſſimus Catholicæ Maieſtatis Orator illuſtris Comes à Luna, poſſet nobis aut aliis oratoribus eſſe damno. Vos certe, Patres Sanctiſſimi, qui Eccleſiam Vniuerſalem repræſentatis nobili Veſtro officio & maiorum exemplo nos omnes ad antiquum ordinem reuocaretis aut ſaltem denuntiatione Euangelica nobiſcum ageretis. Cum autem taceatis neque etiam huic nouitati intercedant clariſſimi Cæſareæ Maieſtatis oratores quibuſcum cauſa noſtra non poteſt non eſſe communis: Nos qui hodie in ordine Oratorum & proximi Cæſareæ Maieſtatis oratori priſtinam poſſeſſionem Regi noſtro conſeruamus, fretique fide, amicitia, & affinitate maximi & potentiſſimi Philippi Regis Catholici in Carolum fratrem pupillum Regem Chriſtianiſſimum poſtulamus tantum à Vobis Vt hodiernum dictum & factum & Illuſtr. Comitis à Luna ita interpretemini, ne quod inde preiudicium fieri poſſit antiquiſſimæ prærogatiuæ & perpetuæ poſſeſſioni Regis chriſtianiſſimi, idque in acta Veſtra referri iubeatis.

Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de Boiſtaillé Ambaſſadeur à Veniſe.

MONSIEVR, Monſieur le Preſident de Birague, n'eſt point encores venu, mais ie m'attends bien qu'il ſera icy demain ou Ieudy. Car i'ay eu de ſes lettres de Turin, par leſquelles il m'a mandé qu'il ſembarqueroit auec Monſeigneur le Cardinal de Ferrare pour venir iuſques à Mantouë, vous aduiſant que Monſeigneur le Cardinal de Lorraine party Samedy dernier pour aller trouuer ledict ſieur Cardinal de Fer-

Digitized by Google

rare à Ostie sur le Po, là ou il se deuoit embarquer auec lui pour aller iusques à Ferrare, d'où il m'asseura qu'il partiroit ce iourd'huy pour estre icy Vendredy, n'ayant pour le present autre chose à vous mander sinon que Vendredy dernier le Comte de Luna Ambassadeur d'Espagne vint en congregation ouil presenta aux Legats les lettres du Roy son maistre, se tenant debout deuãt lesdicts Legats iusques apres la lecture d'icelles, & d'vn acte de protestation qu'il feist, puis s'asseist en vne chaire hors du rang de tous les Ambassadeurs, prez de la table du Secretaire du Concile, vis à vis desdits Legats. Incontinant qu'il fust assis monsieur le President du Ferrier respondit à sa protestation, comme vous verrez par coppie que ie vous enuoye. Et ce fait vn arrogant Docteur Espagnol prononcea vne longue oraison pleine de vanitez & mensonges pour exalter & magnifier son maistre, auec peu de respect des autres Princes, mesmement de l'Empereur, les Ambassadeurs duquel en ont esté aussi peu contens, que nous. Ie croy qu'ils ne la feront pas publier en cette sorte, car le Comte de Luna en faict les excuses par tout. Toutesfois si ie la puis recouurer reformee ou autremẽt ie la vous enuoieray. Si tost que la response fut faicte à ladite oraison, ledit Ambassadeur d'Espagne sortit dehors, pour n'entrer en dispute de la main droicte ou gauche à la saillie desdits Legats. Hier il vint aussi en congregation, où il fit le semblable tant du siege, que de la sortie, de sorte que toutes choses sont passees bien gratieusement, & pourueu qu'il se contente de celà & n'entreprenne rien d'auantage, nous ne sommes pas deliberez de parler plus de rien, ny de faire autre dispute, si nous n'auons nouueau commandement du Roy, vous priant me mander bien au vray vostre opinion de ce que nous auons faict, & quel iugement on en fera par delà. Monsieur ie depeschay Vendredy dernier la Forestre mon Secretaire pour aller en diligence à Gour, d'où ie m'attends qu'il sera de retour dans le quinzieſme ou vingtieſme de Iuin, & espere qu'il m'apportera mon congé pour m'en aller qui est chose que ie desire grandement, en l'ayant vous pouuez croire que ie ne demeureray gueres icy, mais ce ne sera pas sans enuoyer vers vous, pour satisfaire à tout ce que ie suis redeuable, & aussi

si i'auray moyen par deça où par delà de vous faire ſeruice. Et à tant ie me recommanderay affectueuſement à voſtre bonne grace priant le Createur vous donner,
Monſieur en parfaicte ſanté treſlongue vie.
De Trente ce xxvi. de Mars, 1563.

Voſtre obeiſſant & parfaict amy à vous faire ſeruice,
LANSSAC.

Lettre de Monſieur de Xainctes Docteur en Theologie, à Monſieur d'Eſpence auſsi Docteur en Theologie.

MONSIEVR vous ne fuſtes iamais mieux inſpiré que de ne venir point par deça. Car ie croy que fuſſiés mort des indignitez qu'on y commet pour obuier à la reformatiõ. Les François s'y portent plus ſincerement & vertueuſement que les autres, qui ſouuent ſe mocquent d'eux les voyant en aduerſité. Quand nous arriuaſmes icy on traictoit deſia *de Sacramento ordinis*, ou les Eſpagnols preſſoient fort qu'on declaraſt les Eueſques *inſtitutos à Chriſto, & presbyteris iure diuino ſuperiores*. Les François ſe ioignirent auec eux: pour empeſcher la conſequence de ce propos, les Italiens entremeſloyent en ce ſeul canon dix ou douze tiltres pour le Pape, par leſquels ils pretendoient eſtre ſeul Eueſque inſtitué de Ieſus Chriſt immediatement & que tous les autres n'auoient aucune puiſſance ſinon dependante de la ſienne, & de luy. Il ny a celuy qui ne voudroit eſtre en Sorbonne, voire en danger d'y mourir. Il ne m'eſt poſſible de vous racompter par le menu tous les actes que i'ay veu & entendu en ce Concile.

De Trente ce quinzieſme Iuin mil cinq cens ſoixante trois.

Digitized by Google

Relatione venuta di Trento di quanto occorse in cappella il giorno di San Pietro sopra la precedenza de gli l'Ambasciatori di Francia & di Spagna, di Trenta 1. di Luglio CIↃ. IↃ. LXIII.

MArtedi fu Cappella per la festa delli Sanctissimi Apostoli, & Monsignor d'Auosta Ambasciator di Sauoia canto la Messa, il Conte di Luna Oratore del Re Catolico si misse à sedere in vna sedia posta per lui trà i Cardiuali, & i Patriarchi, & di runpetto sedeuano gl' Ambasciatori di Francia, Portugallo, & Venetiani quando arriuo era già cominciata la confessione & vedendolo Lorena andare à sedere in quel luogo si cambia di colore, & con alteratione domando alli Legati, che nouita era questa, & donde procedeua questo nuouo honore che gli attribuiuano, con pregiudicio della corona di Francia, senza ch' esso, o gl' Ambasciatori del suo Re n'hauessero inteso, o fussero stati chiamati in cos' alcuna.

Si stette in questa controuersia fin che fu detto l'Euangelio: & venendosi al Sermone che si suol recitare in capella i giorni solenni; i Legati si retiraro in sacristia con Lorena, & Madruccio doue fecero chiamare l'Ambasciator Ferrero, l'Arciuescouo di Granata, & due prelati Francesi. Il Cardinale Morono mostro à tutti vn braue di nostro Signore per lo qual gl' ordinaua che douesse dare il suo luogho al Conte di Luna in cappella, & nelle congregationi, con far vsare due Thuribuli, & due paci per honorare in vn medesimo tempo lui, & gli Ambasciatori Francesi. Di questo breue Lorena & i prefati Ambasciatori s'alteraro in modo, che vinti dall'ira, si lasciaro vscir di bocca parole poco honeste, & conuenienti contra sua Santita, dicendo & si vallero protestare & aggiunger cose, che non sono da mettere in carta.

Mentre si staua in questo contrasto, & i legati cercauano d'acquetargli, si fini il sermone & il celebrante fu astretto ad aspettare vn pezzo prima che cominciasse il credo Alla fine l'Arciuescouo di Granata fece in modo che il Conte si contento, che non gli fosse per quella mattina data nè la pace, ne l'incenso, & i due Prelati Francesi operaro il medecimo con i loro Ambasciatori, benche con grandissima fattica, &

cosi fini la Messa senza dar lincenso, & la pace à persona, n'ancoralli Cardinali.

In questi termini si troua al presente la cosa, & il Conte dice di voler da qui innanzi per obbedirre a commandamenti del suo rè & esseguire l'ordine di sua Beatitudine interuenire a suo piacere in tutte le cose.

Li Francesi sono tutti ammutinati, & dicono di voler fare la sua potesta che non sara, per quel che si crede senza vn poco di colera, & di mal humore, & poi andarsene, & oguuno sta aspettando l'effetto.

Hieri, & questa matina si è trattato in congregatione sopra questa materia, ma per esser io indisposito vostra Signoria Illustrissima si degnarà di scusarmi s'io differisco, a quest' altro spaccio a darle conto di quello che si e fatto, & concluso.

Et di poi venuto M. Filippo Musotto secretario di Lorens con lettere del suo Cardinale, & degl' Ambasciatori Francesi a sua santitta, & commissioni a bocca per quanto ho inteso di molto risentimento & per la commune opinione si fa trisso giudicio della prosima futura sessione, non dimeno Spiritus vbi vult spirat, *& nostro Signore è pieno di sapientissimi consigli.*

Traduction de la precedente relation.

De Trente du 1. Iuillet, 1563.

IL y eust mardy cappelle a cause de la feste de S. Pierre & S. Pol, ou Monsieur d'Aouste Ambassadeur de Sauoye dit la messe. Le Comte de Luna Ambassadeur du Roy Catholicque print seance en vn lieu preparé entre les Cardinaux & les Patriaches, a l'opposite estoient assis les Ambassadeurs de France, Portugal, & Venise, quand il arriua la Messe estoit commencee, Monsieur le Cardinal de Lorraine le voyant aller a ce siege preparé, changea de couleur, & auec quelque alteration demanda aux Legats quelle nouueauté estoit cela & d'ou procedoit ce nouueau degré d'honneur qu'ils attribuoiēt audict Comte au grand prejudice de la France, sans que lui ou les Ambassadeurs de son maistre en eussent ouy parler, ni y eussent esté appellez.

Ce debat dura iusques à la fin de l'Euangile, & quand ce fut

ce fut pour ouyr le sermon qui a de coustume estre dit en capelle aux iours solemnels, les Legats se retirerent en la sacristie auec les Cardinaux de Lorraine & Madrucci, & firent appeller le sieur du Ferrier Ambassadeur, l'Archeuesque de Grenade & deux Prelats François. Le Cardinal Moron monstra à tous vn bref de sa Saincteté par lequel il ordõnoit que le Comte de Luna auroit lieu en capelle, & aux congregations, & à cet effect qu'il y auroit deux encensoirs, & deux paix pour honorer en mesme temps luy & les Ambassadeurs de France. Le Cardinal de Lorraine & les Ambassadeurs aduertis de ce bref pareurent si esmeus, & transportez de cholere qu'ils lascherent quelques paroles peu honnestes contre sa Saincteté, disans qu'ils vouloient proteſter & adiouster choses qui ne sont escrite pendant qu'ils estoient en ce contract, & que les Legats taschoient de les appaiser, se sermon finit, celuy qui faisoit l'office fut contraint d'attendre auant que commencer le *Credo*, en fin l'Archeuesque de Grenade fit tant enuers le Comte de Luna que ny la paix ny l'encensoir ne luy furent portez ce matin, & deux Prelats François auec beaucoup de peine firent le mesme enuers leurs Ambassadeurs, & ainsi se finist la messe sans qu'il fut encensé ny la paix donnée à aucun, non pas mesmes aux Cardinaux.

Voila ou en est maintenant cet affaire. Le Comte est resolu d'oresnauant pour obeir aux commandemens de son maistre & ensuiure l'ordre ordonné par sa Saincteté de se trouuer en toutes les assemblees.

Les François sont fort en rumeur & dit on qu'ils veulent faire vne protestation, ce qui ne sera sans vn peu de chaleur, & de mauuaise humeur, & puis se retireront tous attendant ce qui en sera. Hier & ce matin l'on a traicté en congregation de cette matiere, mais ie vous prie de m'excuser si ie ne vous mande point ce qui y fut resolu pour ne m'y estre pas trouué àcause de mon indisposition.

Et de plus est venu le sieur Philippe Musot Secretaire du Cardinal de Lorraine auec lettres de son maistre & des Ambassadeurs François à sa Saincteté, & à charge particuliere comme i'ay entendu de faire paroistre beaucoup de ressentiment, & de là l'on fait fort mauuais iugement de la prochai-

ne seſſion, toutesfois le ſainct Eſprit opere où il luy plaiſt, & d'ailleurs ſa Saincteté eſt remplie de tres ſages conſeils.

Lettera di Monſegnor Reuerendiſſ. Paleoto ſopra quel che occorſe in Trento per cauſa della precedenza tra gli oratori del Re di Francia & Spagna, di Trento l'vltimo di Giugnio, 1563.

SIGNORE mio oltre quelle che haurete inteſo da gli altri del grande, pericolo doue trouaſsimo hieri di fare ſchiſma manifeſto, per cauſa della precedenza tra gli oratori del Re di Francia & Spagna. Saper te ancor che queſti Franceſi hanno preparata la piu infame & horrenda proteſta in caſo che ſi dia l'Incenſo o pace duplicata come ſi era penſato di fare che Vi potrete imaginare, perche oltre quella che ſi fere da Filippo Pulcro à Bonifacio viij. Vi aggiungoni molte altre coſe diſhoneſtiſsima etiam contro le perſona propria di N. Signore. Et ſe bene in queſto ſi ſta ſicuro che con ragione non lo potranno maculare, nientedimeno gli figliuoli & ſeruitori di S. S. non poſſono ſe non ſentir grandiſsimo diſpiacere di cio, giudicandoſi che queſta debbe eſſere la ruina totale & del Concilio & della chieſa. Me manca chi dica eſſerſi cercata queſta occaſione per diſſoluere il Concilio, & ſento con molto mio affanno gran grauezza da tutti à N. S. che Volendo mantenere il Concilio libero, ſi voglia eſſo ingerire in coſe di tanta importanza, & far tanto preiudicio al Re pupillo, che coſi ſento eſſer da tutti interpretato, gia ſi è publicato per tutto Trento che queſto è ordine expreſſo di N. Signore, del che n'è nata afflittione in tutti che mai piu non ho Veduto la ſimile. Il Conte di Luna inſta che Domenica proſsima pur ſi venga à queſto alto il che ſi ſe ſegue, inſieme ne naſce & la proteſta & l'alienatione d'ella obedienza & il ſchiſma, il che conſiderate Voi che conſequenti porta ſeco, deſiderarei che chi ha auttorita preſſo N. S. lo faceſſe chiaro di quanto danno irremediabile ſara queſto caſo, & gia l'Ambaſciador Polono dice, che leuata l'obedienza di Francia actum *eſt etiam de regno ſuo. ſi N. S. intende bene tutte queſte coſe non dubito chi ſi remedij per le prime, ſe pero prima non ſara eſſeguito qui in contrario, il che dio non voglia per ſua pretà di Trento l'vltimo di Giugno 1563.*

Digitized by Google

Traduction de la lettre de Monſieur Paleoto ſur ce qui arriua à Trente touchant la preſeance entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne.

De Trente du dernier Iuin, 1563.

MONSIEVR outre ce que pourrez auoir entendu d'autres du grand danger ou l'on fut hier de faire vn ſchiſme manifeſte cauſe de la preſeance d'entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, vous ſçaurez de plus que les François ont preparé la plus infame & horrible proteſtation (au cas qu'il y ait deux encenſoirs & deux paix comme il auoit eſté propoſé) proteſtation telle que vous ne vous la ſçauriez imaginer : car outre l'hiſtoire de Philippe le Bel & Boniface VIII. & adiouſtent pluſieurs autres choſes deſhonneſtes meſmes contre la propre perſonne de noſtre S. Pere, & bien qu'il ſoit certain qu'auec raiſon cela ny puiſſe apporter aucune tache à ſa reputation, toutesfois il ne ſe peut que les ſeruiteurs de ſa Sé. ne ſentent vn tres-grand deſplaiſir, iugeãs que de là doit venir la ruine totale & du Concile & de l'Egliſe. Il ne manque point de gens qui diſent, que cecy a eſté recherché pour rompre le Concile, il faut dire vray que cela m'afflige fort de voir comme ſa Sé. prend cet affaire à cœur, laquelle voulant maintenir le Concile libre, ſe veut encores entremettre en choſe de telle importance, & faire vn ſi grand preiudice au Roy mineur, ce que i'apprens eſtre ainſi interpreté de tous, & publié dans Trente, & que tout cecy a eſté ainſi expreſſement arreſté par ſa Sé. ce qui a cauſé vne telle affliction à tous, que iamais il ne s'en eſt veu de pareille. Le Comte de Luna preſſe que Dimanche matin l'on vienne à cet acte, lequel s'il arriue n'aiſteront en meſme temps & la proteſtation, & l'alienation de l'obedience & le ſchiſme, & conſiderez ie vous prie quelle conſequence tire ce faict apres ſoy, ie deſirerois que quelqu'vn d'authorité pres ſa Sé. luy fit voir quel dommage irremediable apportera cet affaire, car deſia l'Ambaſſadeur de Pologne dict que l'obeiſſance de la France

n'eſtant plus, ceſt faict que du Royaume de Polongne : ſi ſa Saincteté entend bien toutes ces particularitez, ie ne doute point qu'elle ny remedie par ſes premieres s'il ne ſe fait rien cependant au contraire, ce que Dieu ne veulle par ſa bonté.

De Trente ce dernier Iuin, 1563.

Lettera del Cardinal di Lorena a Papa Pio IV. per coſa di quel che occorſe à Trento il giorno di S. Petro in capella per la precedenza tra l'Ambaſciatore di Francia, & quello di Spagna, di Trento l'vltimo di Giugno, CIↃ. IↃ. LXIII.

BEatiſſimo Padre, Non porrei giamai con parole eſprimere il diſpiacere ch' io hebbi hier mattina quand' io veddi che gli ſignori Legati, ſenza dirci coſa alcuna, hauerano conſentito che il ſignor Conte de Luna fuſſe venuto alla meſſa & che inteſi che hauerano deliberato di dargli luogo in capella, & di dargli l'incenſo & la pace nel medeſimo tempo che ſi daua alli Ambaſciatori di Francia, innouando & mutando, in prejudicio del noſtro Re l'antico rito & coſtume ſempre oſſeruato nella chieſa. Io no poſſo, Padre Santo, in coſa di tanta importanza tacere, & per eſſer io membro della ſede Apoſtolica, & deuotiſſima ſeruitore di V. B. non poſſo contenermi che io non le dica con ogni humilta & veuerenza, che io non noſſo a baſtanza marauigliarmi, come ella habbia mai potuto venire in queſta reſolutione, di commandare che ſi faccia vna coſa la quale da materia di metter l'armi in mano alli maggiori Principi della Chriſtianita, alienare il regno di Francia dall' obedienza di lei, & fare vn ſchiſma il piu pernicioſo che ſia mon ſtato nella chieſa di dio.

Suplico homilmente la S. V. che voglia concedermi che con ogni ſommiſſione & humilta io poſſa dirle libramente quel che io ſento in queſto caſo, il che pero intendo che ſia detto con fermo propoſito di ſottometerlo alla cenſura & correttione di V.B. la prego dunque voglia conſiderare all' ela del Re pupillo, & alli beneficij che hanno fatti gli ſuoi predeceſſori à coteſta S. ſede & da queſto conſiderare, quanto ſia grande il torto che ſi gli fara ſe da lei che deue eſſer padre commune & prottetore di tutti gli pupilli, gli vien tolto quello che tutti gli ſuoi anteceſſori hanno pacificamente & ſenza contraſto alcuno ſempre goduto ſenza eſſere inteza ne vdita la ſua ragione, in per certo è vna gran coſa che la S. V. Habbia voluto à vn certo modo preſcriuere al Concilio & in faccia ſua

dare vna sentenza tale inaudita parte, che volesse con il consenso d'vn tanto concilio preiudicare al Re de Francia pupillo; ma voglio lasciare al giudicio di V. B. quanto sia ben fatto questo & dirle che se non fusse stata la molta prudenza & pieta del signore Conte di Luna, & la patienza di noi altri, non è restato per gli suoi Legati di fare il giorno di S. Pietro, il piu funeste & infelice giorno che habbia hauuto la Christianita. Ma voglio anco vn poco lasciar di dire di questo, & con ogni maggior modestia & reuerenza dolermi, che hauendomi fatto dire la S. V. dal Musotto mio Segretario, & da suoi Legati ancora, che considera tanto di me, che voleua che di tutte le cose del Concilio io fussi fatto participe, non n' ho insino adesso veduto segno alcuno, ma piu tosto il contrario, & nondimeno voglio che la S. V. tenga per certo che questo non mi da vn minimo fastidio, & non penso ad altro che à seruila, ma ben mi preme & dispiace oltra modo che habbia sub pœna inobedientiæ, vietato a suoi Legati il potermi communicare le cose mie proprie & pertinenti a me, mostrando di hauer si poca fede in me, che non ha voluto mi si communichi quello in che io meglio d' ognaltro poteuo seruirla, & tanto piu mi dispiace questo quanto io credo che ne la deuotion mia verso lei, ne le mie attioni lo meritassero nondimeno l'assicuro che io mi contento di quanto gli piace, & ogni disfauore che m' ha fatto si forra lo riputero a fauore, persuadendomi che cio faccia per che sa che di me puo pigliare ogni sicurta, pero voglio ben dirle che quando il negotio mi fusse stato communicato in tempo, haurei fatto tutto quello che per me si fusse potuto, per che la cosa hauesse hauuto quel miglior fine che hauesse potuto riceuere senza offensa d'alcuno il che non si e potuto fare per esser io stato colto all' improuiso pur con tutto questo non e seguito quel male che sarebbe successo s' io non mi fussi posto in mezzo, aiutato da vn buon prelato Spagnolo che persuase al signor Conte di Luna à contentarse che per quella mattina non si desse ne incenso ne pace ad alcuno & n'anco alli Legati, che per certo, il men male che ne seguiua era la dissolutione del Concilio, per che essi signori Legati per cose che io gli dicessi, non volerano lasciar di esseguire l'ordine che haueano da V. S. alla quale hora voglio dire per che il grado che io ho nella chiesa, & il desiderio ch' io ho della quiete sua m' obliga a farlo, che se questo che ella ha ordinato si farra, gli nostri Ambasciatori dichiarerano che hauendo ella lasciato l'officio di Padre & fatta si parte senza vdire le ragioni del Re loro, sententiato con tanto preiudicio di sua Maesta, che di superiore ha

voluto ridurlo a equalita non consentirano a questa sententia, & si aiutaranno con tutte le ragioni che potranno, senza hauer riguardo al Concilio, ne ad altro, secundo che le parera seruitio della causa loro. Et la S. V. sa bene che il vedersi far torto pesa & dispiace ad ogni persona, massime alli principi, che in tutti i modi senza rispetto d'alcuno se ne ressentino, onde gli ministri per non poter mancar d'obedire sono forzati tal volta à far delle cose con dispiacer loro che non voriano fare. L'importanza della cosa m'ha mosso a dir questo alla S. V. & di piu che quà non ci è persona ne Italiano, ne Spagnuolo che intendendo questo fatto, non gridi contro di lei, la quale supplico, per le viscere di Giesu Christo, ch'ella non voglia essere autore & cosa di tanti mali, ma che si leui da questi pensieri, & lasci che il concilio camini al suo fine al quale era talmente incaminato, che senza questo accidente si poteua aspettare, che il fine seguisse ben presto & felice secundo il desiderio di lei, & io le prometto che s'ella desistera di far questo preindicio al mio Re, m'affatichero di sorte, che per questo non si restera di caminarre innanti, & di piu le dico che per cosa che si faccia, non sara possibile far venir questi due Re all'armi, ch'ben si trouuera modo di rimediare a questo, ma non vedo gia rimedio, che ella se ben viuesse cento anni non habbia da trauagliare tutto il tempo che viuera.

Se in questa mia lettera fusse cosa che offendesse la S. V. la supplico ad attribuirlo al zelo ch'io ho del bene vniuersale della Christianita & al desiderio ch'io ho della quiete & buona fama sua, & non volendo con questo dirle altro con ogni humilta le bascio gli santissimi piedi, di Trento l'vltimo di Giugno, 1563.

Existimaui Pater beatissime Musottum hunc meum ad S. V. mittere, illi vt fidem det, rogoque & obsecro, cuius iterum & pedes osculor.

Humilissimus serui. Carolus
Card. de Lotharingia.

Traduction de la lettre du Cardinal de Lorraine au Pape Pio IV. touchant ce qui arriua à Trente le iour de S. Pierre en Capelle pour la preſeance entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne.

De Trente du dernier Iuin, 1563.

TRES-ſaint Pere, ie ne pourray iamais exprimer par paroles le deſplaiſir que ius hier matin, quand ie vis que Meſſieurs les Legats ſans en aduertir auoient conſenti que le ſieur Comte de Luna vint à la meſſe, & entendis qu'ils auoient deliberé de luy aſſigner place en Capelle, & luy donner de l'encens & la paix en meſme temps qu'a l'Ambaſſadeur de France, ce qui eſt innouer & changer au preiudice de noſtre Roy l'antienne couſtume touſiours obſeruee en l'Egliſe. Ie ne puis, ſainct Pere, en vne affaire de ſi grande importance me taire, & pour eſtre membre du ſainct Siege & deuot ſeruiteur de voſtre Sainctеté, il ne ſe peut que ie ne luy die auec toute humilité & reuerence, que ie m'eſtonne extremement comme elle a peu prendre ceſte reſolution que de commander faire vne choſe qui donne ſuject de prendre les armes aux plus grands Princes de la Chreſtienté, d'aliener l'obedience de la France, & faire le plus pernicieux ſchiſme qui aye iamais eſté en l'Egliſe de Dieu. Ie ſupplie humblement ſa Sé. de me vouloir permettre auec toute ſubmiſſion de luy dire librement ce que ie crois de cet affaire, auec ferme propoſition de le ſoumettre à ſa cenſure & correction. Ie la prie donc de vouloir conſiderer le bas aage du Roy, & les grands bien-faicts de ces predeſſeurs enuers le S. Siege, & de la penſer combien eſt grand le tort que l'on lui fera, ſi de la part de V. S. qui doit eſtre pere commun & protecteur des Pupilles, l'on luy vient a arracher, ſans auoir ouy aucunes de ſes raiſons, ce que dõt ſes predeceſſeurs ont paiſiblement iouy & ſans aucun empeſchement.

Et de verité cela eſt eſtrange, que V. S. aye voulu preſcrire en certaine façon au Concile, de donner vne telle ſentence

Digitized by Google

ſans ouir la partie, & de vouloir auec le conſentement d'vn tel Concile preiudicier au Roy de France mineur, mais ie veux laiſſer au iugement de V. S. ſi cela ſe peut dire eſtre bien faict, & lui diray ſeulement que ſans la grande prudence & pieté du Comte de Luna, & noſtre patience, il n'euſt pas tenu a Meſſieurs vos Legats de faire du iour ſainct Pierre la plus funeſte & mal'heureux iournee que iamais ait eſté en la Chreſtienté: mais ie lairrai vn peu ce diſcours pour auec toute modeſtie & humilité me plaindre de ce que V. S. m'ayant faict dire par Muſot mõ Secretaire & de plus par les Legats qu'elle auoit telle fiance en moy, quelle vouloit que ie fuſſe participant de tout ce qui ſe traicteroit au Concile, ie n'en ay toutesfois veu, ny ouy aucune choſe, mais pluſtoſt le contraire, & neantmoins ie veux bien que V. S. tienne pour vray que cela ne me tourmente aucunement, & que ie ne penſe qu'à la ſeruir, mais ce qui me touche & me deplaiſt extrememẽt, eſt la deffenſe faicte a ſes Legats ſur peine de deſobeiſſance, de me communiquer les choſes qui me touchent en particulier, monſtrant par là auoir ſi peu d'aſſeurance en moy, que de ny vouloir pas meſmes que les affaires ou ie pouuois ſeruir mieux qu'aucun autre me fuſſent communiquees & cecy me faſche d'autãt plus, que ny mes actiõs, ny ma deuotiõ enuers elle ne l'auoiẽt merité. Ie ſupplie toutesfois ſa Sᵉ. de croire que ie me contente de ce qu'il lui plaiſt, & que toute la defaueur qu'elle m'a faict & fera ie la reputeray a faueur, me perſuadant que ce qu'elle en faict eſt quelle ſcait quelle peut prendre de moy toute aſſeurance, eſt pourquoy ie puis bien dire que ſi cet affaire m'euſt eſté communiqué a temps, i'euſſe faict tout mon poſſible qui euſt eu tel effect, que l'iſſue en euſt eſté meilleure & ſans offenſer perſonne, ce qui ne s'eſt peu faire, pour auoir eſté pris a l'impourueu: & neantmoins auec tout cela le mal ne s'en enſuiuit tel qu'il euſt eſté ſi ie ne m'en fuſſe entremis, ſecouru par vn bon Prelat Eſpagnol qui perſuada au ſieur Comte de Luna de ſe contenter qu'il ny fut donné ni encens ni paix a aucun, non pas meſme aux Legats, & eſt tres certain que le moindre mal qui en pouuoit venir eſtoit la diſſolution du Concile, par ce que Meſſieurs les Legats ſans conſiderer ce que ie leur diſois ne vouloient manquer d'executer les commandemens

mandemens de V. S. a laquelle ie diray (le degré que i'ay en l'Egliſe & le deſir que i'ay de ſon repos m'obligent d'ainſi le faire) que ſi ce qu'elle a ordonné eſtre faict s'execute, nos Ambaſſadeurs declareront qu'ayant V. S. abbandonné le deuoir de Pere, & s'eſtre rendu partie ſans ouir les raiſons du Roy leur maiſtre, qui de ſuperieur qu'il eſt : l'on le veut rendre egal, ils ne conſentiront iamais à vne telle ſentence, & ſi adiouſteront toutes ſortes de raiſons ſans auoir reſpect ny au Concile, ny à perſonne ſolon ce que bon leur ſemblera pour maintenir leur cauſe. Au reſte S. S. ſçait trop qu'il deplaiſt fort à toutes perſonnes de ſe voir faire tort : principalemẽt aux Princes qui en quelque façon que ce ſoit ſans aucun reſpect s'en reſentent, qui eſt cauſe que leurs miniſtres pour ne manquer à l'obeiſſance qu'ils leur doiue ſont quelquefois forcez de faire auec deſplaiſir pluſieurs choſes qui ne voudroient auoir faictes. L'importance de cet affaire m'a porté a dire à voſtre Sainctété ces choſes, & i'adiouſteray de plus qu'il ny à icy perſonne ſoit Italien ou Eſpagnol qui ſçache que c'eſt de cet affaire, qui ne crie contre elle, qui faict que ie la ſupplie par les playes de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, qu'elle ne veuille eſtre autheur & cauſe de tant de maux, mais pluſtoſt qu'elle ſe tire de toutes ces trauerſes & laiſſe aller le Concile à ſa fin, qui eſt tellement bien acheminé que ſans cet accident l'on en pouuoit attendre vne bonne & briefue fin, ſelon quelle la deſire, & promets que s'il plaiſt à voſtre Sainctété ſe departir de faire ce preiudice à mon Roy, ie trauailleray en ſorte que l'on ne laira de continuer le Concile, & ie dis plus & aſſeure que pour choſe qu'il ſe face il ne ſera pas poſſible de faire prendre les armes à ces deux Rois, ou l'on trouueroit biẽ le moyen d'y remedier, mais ie ne vois pas maintenant aucune apparence d'y mettre ordre ſi bien que ſi voſtre Sainctété auoit à viure cent annees elle auroit à trauuailler perpetuellement.

Ie ſupplie ſa Sainctété que s'il y a quelque choſe en cette lettre qui l'offenſe de l'attribuer au zele que i'ay au bien vniuerſel de la Chreſtienté, au deſir de ſon repos, & de ſa bonne reputation, & n'en voulant dire d'auantage ie baiſeray les pieds auec toute humilité.

De Trente ce dernier Iuin 1563. i'ay creu eſtre à propos d'en-

uoyer Muſot mon Secretaire vers voſtre Saincteté, que ie ſupplie voüloir croire de tout ce qu'il luy dira. Ie baiſe encore vne fois les pieds de voſtre Saincteté qui ſuis.

Voſtre tres-humble ſeruiteur, Charles Cardinal de Lorraine.

Copia del contenuto d'vna lettera che Papa Pio IV. ſcriſſe al Cardinale di Lorena per lo Muſato, M. D. LXIII.

CHE r'ingratia il Cardinale del ſuo buon zelo & affettione che non ſene poteua aſperar altro, eſſendo quello honorato membro di queſta ſanta Sede.

Che ſi rallegra molto dell' accordo fatto ſopra la precedenza che quello che haueua ordinato a ſuoi Legati cura la pace & l'incenſo, non era per prejudicare à neſſimo, ne alla verita & non crede che ſi ſia prejudicato ma che dal Muſoto intendera la ragione che a vio lo moſſero.

Che ſe il Re di Francia gli ſara quel buon figliuolo che deue, ancor lui gli ſara quel padre.

Che quanto a quel che hanno riferito al Cardinal di Lorena che S. S. haueа vietati a ſuoi Legati, ſotto pena di diſobedienza che non gli communi caſſero alcuna coſa, che non ſi trouera mai, & che queſta e vna calonnia, anzi che vuole che l'honorino & eſſaltino communicando gli ogni coſa.

Che vorebbe hauer parlato con lui, che non e potuto andare à Bologna per la podagra, che ancora adeſſo lo trauaglia, ma che ſe con ſua commodita lo poteſſe fare che lo prega di fare vn viaggio fin qui.

Che quel di bene che ſi fara n'el Concilio lui ne fara la maggior parte dell' honore.

Traduction de l'Extraict d'vne lettre du Pape Pio IIII. au Cardinal de Lorraine enuoyee par Muſot, 1563.

QVE ſa Saincteté remercie le Cardinal de ſon bon zele & affection, qu'elle ne pouuoit eſperer autre choſe de

luy eſtant vn des principaux membres du ſainct Siege.

Qu'elle ſe rejouit fort de l'accord faict touchant la preſeance que ce qu'elle auoit commandé a ſes Legats pour le faict de l'encenſoir & de la paix n'eſtoit en intention de faire preiudice a aucun ni a la verité, & ne penſe pas qu'aucun y ſoit offenſé, mais qu'il entendra par Muſot la raiſon qui l'auoit meu a ce faire. Que ſi le Roy de France lui eſt bon fils qu'il doit s'aſſeurer qu'il luy ſera bon pere.

Et en ce que l'on a rapporté audit Cardinal que ſa Saincteté auoit deffendu à ſes Legats ſur peine de deſobeiſſance, qu'ils n'euſſent à luy communiquer d'aucune choſe, cela ne ſe trouuerra iamais, & eſt vne vraye calomnie, au contraire ſa Saincteté veut qu'ils l'honnorent & eſtiment & qu'ils lui communiquent de tous affaires.

Que ſa Saincteté deſireroit auoir parlé à lui, & qu'elle n'a peu aller à Bologne à cauſe de la honte qui la trauaille encore, mais ſi ſa cõmodité le pouuoit permettre elle le prie de faire vn voyage iuſques icy que du bien qui ſe fera au Concile il en receura la meilleure part de l'honneur.

Lettera del Cardinale di Lorena a Papa Pio IV.

Beatiſſimo Padre. Io baccio con ogni humilta gli Sanctiſſimi pie di di V. S. di quanto ſi è ſdegnata farmi intendere per il Muſotto; in riſpoſta di che, non voglio con parole dir coſa alcuna, ma con fatti ſforzarmi moſtrare alla beatitudine voſtra & a tuto il mondo quanto io ſtimi la gloria ſua & quanto deſideri di ſeruirla ne perdonero a fatica ne ad altro acciochè non ſi troui defraudata della ſperanza & fede che moſtra hauer in me. Credo che da queſti S S. Legati ſua ragnagliata molto ben la S. S. della diligenza che per me ſi vſa, acciochè queſto negotio ſi conduca al debito fine, onde io non ne le diro altro, ſe non che non eſſero fin tanto, che io non lo veda in ſicuro, & non ſolo fattichero qui, ma non laſciaro di fare appreſſo tutti gli Principi Chriſtiani appreſſo gli quali hauero credito quegli officij che per me ſi potrano, acciochè no ſolo non ſi oppongano aqueſto, ma per che lo ajutino & fauoriſcano, & di cio aſſicuro V. S. e coſi potra cognoſcere che l'anuicitia & intelligenza con gli principi & con altri è ſtata per ſeruitio di lei, le baſcio ſimilmente gli

piedi dell' inuito ch' ella si degna far mi de venir a intender quello che le piacera commendarmi, & anco a dirli tutto quello che liberamente mi occorrera cosi al seruitio publico, come all', honore di V. B. ma due cose mi ritardano, che adesso io no mi metto in viaggio, l'vna che per quel che mi viene detto, intendio che no puo essere senza gran pericolo della vita partirsi da questi luoghi freschi & venir per questi caldi à Roma, massime à me che mai son stato in questi tempi in cotesti paesi, l'altra è che prima che io partisi, vorrei veder tarmente incaminate le cose del concilio che io potessi con certezza di quello che ha da essere, parlarne con la S. V. per poterle dir tutto quello che a me parerria si douesse fare à honor di Dio al beneficio vniuersale con gloria di V. S. & seruitio particolare del Regno di Francia, de mali del quale io credo hauer cognitione quanto alcun altro, & credo ancora intendere gli remedij che potriano darli, di modo che io credo che la partita mia non possa esser prima che a mezzo d'Agosto, la qual pero cercaro che sia prima che si possa, & ne daro notitia a V. B. alla quale in tanto bascio humilissimente gli piedi, & desidero ogni contentezza, di Trento alli xxij. di Luglio del 1563.

Di V. Bne. Humilissimo seruitore
Carolus Card. de
Lotharingia.

Traduction de la lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine au Pape Pio IV.

TRES-sainct Pere ie baise en toute humilité les saincts pieds de vostre Saincteté, de ce qu'il luy à pleu me faire entendre par Musot, pour à quoy respondre, ie ne veux pas vser de paroles, mais auec effect m'efforcer à faire paroistre à vostre Saincteté & à tout le monde combien i'estime sa glorie & le desir que i'ay de la seruir, & ne pardonneray ni à peines ni à trauaux, afin qu'elle ne se troune frustree de l'esperance & fiance qu'elle monstre auoir en moy. Ie croy que Messieurs les Legats aurõt aduerty vostre Saincteté de la diligence que i'ay apporté que cet affaire se terminast à bonne fin, &

n'ay autre intention en cecy ſinon que faire paroiſtre que ie ne ceſſeray point que ie ne le voye en ſeureté, & ne trauailleray ſeulement icy, mais feray tout ce qui ſera en moy vers tous les Princes Chreſtiens par leſquels i'auray du credict par toutes ſortes de deuoirs à moy poſſibles. Afin que non ſeulement ils s'oppoſent à ceci, mais qu'ils y apportent tout aide & faueur, & de ce i'en aſſeure voſtre Sainɛteté, & par ainſi elle pourra cognoiſtre que l'amitié & bonne intelligence que i'ay auec les Princes & autres, n'eſt que pour ſon ſeruice, & lui baiſe en outre tres-humblement les pieds, de ce qu'elle lui à pleu m'inuiter de venir à Rome, & lui prie s'aſſeurer que ie ſuis preſt en toute façon de luy obeir & que i'y deſire aller pour entendre d'elle ce qu'il lui plaira me commander, & lui diray librement tout ce que ie verrai faire à propos pour le bien du public, à l'honneur de ſa Sainɛteté, mais il y à deux choſes qui empeſchent maintenant que ie ne me puiſſe mettre en chemin, l'vne que i'entens que ie courreray fartune de la vie de partir de ces lieux frais pour aller à Rome, ou la chaleur eſt grande principalement à moy qui ne m'y ſuis iamais rencontré en ce pais en ceſte ſaiſon. L'autre eſt que ie deſirerois fort auant que partir voir les affaires du Concile tellement acheminees afin d'en parler à ſa Sainɛteté auec certitude de ce qui en pourra arriuer, & dire tout ce qui me ſemblera deuoir eſtre faiɛt à l'honneur de Dieu, au bien vniuerſel, à la gloire de voſtre Sainɛteté, & au ſeruice particulier du Royaume de France, des maux duquel ie crois auoir cognoiſſance autant qu'aucun autre: ie crois d'auentage ſçauoir les remedes que l'on y pourroit apporter, tellement que mon partement ne pourra eſtre qu'au ſeizieſme d'Aouſt, lequel toutesfois feray en ſorte d'auancer & en aduertiray voſtre Sainɛteté, à laquelle ie baiſe auec tant humilité les pieds, & lui deſire tout contentement.

De Trente, ce 22. de Iuillet 1563.

De voſtre Sainɛteté tres-humble ſeruiteur
Charles Cardinal de Lorraine.

Digitized by Google

Lettre du ROY à Meßieurs du Ferrier & Pybrac, ſes Ambaſſadeurs au Concile.

MEſſieurs à ce que i'ay veu par vos lettres du xi. de ce mois, ie ſuis bien loing de ce que i'attendois de l'iſſuë du Concile, ſi les Peres procedent au iugement des articles qu'ils vous ont voulu communiquer: qui ſeroit rongner les ongles aux Rois, & croiſtre les leurs, choſe que ie ne ſuis pas pour endurer voulant que ſuiuant le memoire que ie vous ay enuoyé, vous leur faciez ſur ce les remonſtrances y contenuës, auec la prudence, dexterité & viuacité qu'il appartient, pour leur faire cognoiſtre que allant le Concile comme il doit, il n'y a Prince en la Chreſtienté qui me puiſſe paſſer de zele, ferueur, ne affection, à promouuoir & chercher le bien qui en deuroit ſortir, & dont ladicte Chreſtienté a tant de beſoin: mais de charmer ſeulement la playe qui ſaigne & fait la maladie, en paſſant ſi legerement par deſſus, pour en faire vne plus grande, au preiudice des Rois, dont ie veoy bien qu'ils me voudroient faire ſentir les premiers coups, ie ne veux pas que par voſtre preſence l'on die que i'aye approuué ce que ie voy qu'ils ont preparé de faire, & ſi i'oſe dire que ie ſçay bien qu'ils feront: meſmes ie ſuis aduerty de bon lieu, qu'ils ont deliberé de declarer nul le mariage du feu Roy de Nauarre & de la Royne, l'enfant baſtard, & elle incapable de tenir ledit Royaume, qui eſt autant à dire que de le bailler en proye: & s'il ſe doit faire, i'ayme mieux que vous n'y ſoyez pas: Au moyẽ dequoy, ie vous prie ne faillir leſdites remonſtrances par vous faictes, & ayãt ſatisfait au cõtenu dudit memoire, partir ſans nulle excuſe & vous retirer à Veniſe, où ie vous feray apres ſçauoir ce que vous aurez à faire, aduertiſſant bien les Prelats François, que ie veux qu'ils continuent & demeurent audit Concile, pour y faire touſiours le mieux qu'ils pourront, & en aduancer le fruict, autant qu'il leur ſera poſſible, iuſques à tant qu'ils voient que l'on vienne à toucher de mes droicts & à mes priuileges, auquel cas ils auront auſſi à s'abſenter, ainſi que ie leur eſcry, & qu'il eſt

Digitized by Google

porté par ledit memoire, dont vous ferez auſſi part à mon couſin le Cardinal de Lorrane, auquel ſemblablement i'en eſcry priant Dieu Meſſieurs vous auoir en ſa garde.

Eſcrit à Sainct Siluain: le XXVIII. *iour d'Aouſt* 1563.

Memoires enuoyez par le Roy à ſes Ambaſſadeurs au Concile.

LE Roy ayant reçeu les lettres des Preſident du Ferrier, & ſieur de Pibrac ſes Ambaſſadeurs au Concile, en date du vnzieſme iour de ce mois, auec la copie des articles de reformation qui leur ont eſté communiquez par les Peres & Legats dudit Concile, & les reſponſes que ſur ce ils ont faictes: a le tout fait bien veoir, & meurement conſiderer en ſon Conſeil, auquel il s'eſt trouué que leſdits articles touchent en la plus grande partie la reformation des Rois & Princes de la Chreſtienté, paſſants legerement ſur celle des Eccleſiaſtiques: choſe de telle importance & tant eſloignee de ce qu'il attendoit d'vne telle cõpagnie, & aſſemblee pour le bien, vniõ & repos de la Chreſtienté, que preuoyant ce qui en doit ſortir, il ne veut pas que l'on puiſſe dire que par la preſence de ſes Ambaſſadeurs, il ait approuué ce qui y ſeroit fait, au preiudice deſdits Rois & Princes.

A cette cauſe encore qu'il s'aſſeure que ſeſdicts Ambaſſadeurs n'ont rien obmis cy-deuant à remonſtrer & faire bien entendre auſdicts Peres en ladite aſſemblee, des poincts & articles dont ils ſont chargez par leurs inſtructiõs ſeruants à l'effect attendu dudit Concile, neantmoins conſiderant la façon dont on y procede, ſa Majeſté veut que ſeſdicts Ambaſſadeurs facent incontinent ces lettres receuës, viuement entendre a ladite compagnie, que le Roy a aſſez faict cognoiſtre par ces ſinceres deportements, qu'il n'a iamais rien tant deſiré, ny ne deſire, que de voir ſortir d'vn bon & S. Cõcile le fruict de la ſaincte & tant neceſſaire reformation és gens Eccleſiaſtiques, qui ont cauſé le ſcandale à ceux qui ſe ſont ſeparez de l'Egliſe Romaine, dont les diuiſions ſont depuis ſuruenues, & que leur charge & commandement eſtoit de pourſuiure, auant toutes choſes ladite reformation tant en chef, que en mem-

Digitized by Google

bres : à quoi ils verront que lesdits Peres n'ont point, ou legerement touché: & au contraire cognoissent par lesdits articles qui leur ont esté communiquez, qu'ils entreprennent la reformation desdits Rois & Princes, qui tend à leur vouloir oster leurs droicts, prerogatiues & priuileges qu'ils ont, & leurs predecesseurs ont tousiours & de tẽps immemorial, eu, & iouï d'iceux: se veoit aussi qu'ils veulent deroger & casser toutes les ordonnances Royales, coustumes prescriptes & immemoriales: font compte d'anathematiser & excõmunier lesdits Rois & Princes & leurs subiects, toutes choses tendans à semer vne desobeissance, sedition & rebellion desdits subiects enuers leur Prince. Aquoy il n'appartient ausdits Peres de toucher estãt leur pouuoir & charge assez cognue & entenduë de tout le monde, laquelle ne s'estend outre la reformation d'eux & gens de leur ordre, sans entrer aux choses d'Estat & droicts Royaux, puissance & iurisdiction seculiere, qui est du tout distincte & separee de l'Ecclesiastique.

Que lesdits Peres sçauent bien que toutes & quantesfois que les Conciles se sont aduancez de traicter telles choses, que les Rois & Princes y ont tellement resisté, que de là sont procedez beaucoup de seditions & guerres fort dommageables à ladite Chrestienté, qui est bien au contraire de ce que sa Maiesté attend de ladite assemblée, pour laquelle promouuoir, tout le monde sçait ce que le feu Roy Francois son frere & luy depuis ont fait, ayant bien monstré par là de quel pied il a cheminé, dont il ne se lassera iamais, tant qu'il verra que l'on y traictera les choses, qui appartiennent à l'honneur de Dieu, & reünion de son Eglise: a quoi il faut commẽcer par ladite reformation. Apres lesdits Ambassadeurs continueront à faire instance suiuant le contenu esdictes instructions, declarants neantmoins ausdicts Peres en ladite assemblee qu'ils ont charge de sa Maiesté, laquelle aussi veut & entend qu'ils le facẽt ainsi, d'empescher & s'opposer, au cas qu'ils vouluissent attẽter & prendre aucune cognoissance des droicts, & priuileges des Rois, en quelque chose que ce soit, auec commandement de s'absenter, où lesdits Peres souffriroiẽt qu'il feust aucune chose entreprinse aussi sur l'honneur, dignité & seance desdits Ambassadeurs en chose qui touche sa Maiesté, qui est de si

long,

Digitized by Google

long temps en poſſeſſion, qu'elle ne ce doit mettre en doute.

Mais ou leſdits Peres voudront declarer qu'ils n'atendent toucher aucunement à toutes les choſes ſuſdites, ſont preſts de continuer l'aſſiſtance ainſi qu'ils ont fait iuſques ici & neantmoins ſa Majeſté veut & entend qu'apres auoir ainſi que dit eſt, formé ladite oppoſition, que de faict ſans attendre le iugement deſdits Peres, & dudit Concile, ne ſe remettre à leur diſcretion ſeſdits Ambaſſadeurs partent de là, & ſe retirent en la ville de Veniſe, attendans la nouuelle de ſa Majeſté.

Quant aux prelats François qui ſont de pardela, leur feront iceux Ambaſſadeurs entendre, ſuiuant auſſi ce que ſa Majeſté leur eſcrit, qu'elle a touſiours deſiré & eſperé quelque bon fruict dudit Concile, ſcachant que les remedes au mal dont la Chreſtienté eſt trauaillée, doiuent venir de là, & pour cette occaſion l'a pourſuiui & embraſſé de toute ſon affection, pour l'honneur de Dieu, & auoir de l'iſſue d'iceluy, la conſolation & repos qu'il cherche à ſon peuple & ſubiects, par vne bonne & ſaincte reformation, laquelle il attend & deſire plus que choſe du monde, comme Roy treſ-Chreſtien, & premier fils de l'Egliſe, les priant à ceſte cauſe qu'ils ſoyent contents continuer & pourſuiure de leur part le bon debuoir & aſſiſtance qu'ils ont preſtée iuſques icy audit Concile & emploier tant leur ſcience, & ce que le ſainct Eſprit leur adminiſtrera de bon, pour faire que la fin en ſoit auſſi vtile & fructueuſe, qu'ils congnoiſſent eſtre neceſſaire au bien public de toute ladite Chreſtiété, les eſtimant toutesfois ſi ſages & tant bons ſubiects de ſadite Maieſté, que là où ils verroient qu'en ladite compagnie, l'on miſt en deliberation aucune choſe contre les droicts, prerogatiues & priuileges du Roy & de l'Egliſe Gallicane, ils ne faudront de s'abſenter, comme de faict ſadite Maieſté veut & entend qu'ils facent, ſans attendre les opinions & le iugement qui ſur ce ſe pourroit faire.

Faict à Sainct Siluain le XXVIII. iour d'Aouſt. 1563.

Lettre du Roy à Monſieur le Cardinal de Lorraine.

MOn Couſin vous ſçauez ma ſincere affection au bien attendu du Concile & de quel zele i'y ay procedé & procede: vous cognoiſſez auſſi le beſoin que mon Royaume a des remedes qui en doiuent ſortir: Cela me faict croire que vous n'obmettrez ſelon ma bonne intention pour promouuoir & aduancer le fruict que i'en deſire, dont ie vous prie bien fort: & pour cét effect ne vous laſſez de continuer le bon deuoir & aſſiſtance que vous y auez dignement rendu à l'honneur de Dieu & bien de la Chreſtienté, afin que l'iſſuë en puiſſe eſtre telle que ie ſçay eſtre neceſſaire. Mais auſſi ſi ce que i'ay entendu que l'on y veut remuer pour reformer les Rois & toucher à leurs droits & priuileges s'y traicte, ie m'aſſeure que vous ne voudrez pas par voſtre preſence approuuer, ny donner pretexte à choſe ſi preiudiciable & de telle importance à tous les Rois & Princes Chreſtiens, dont ie tiens le premier lieu, & que ſi les Peres entrent là & voyent qu'ils ſortent hors des choſes appartenantes à leur charge, vous vous abſenterez & retirerez tous comme ie vous prie & deſire que vous faciez pour ceſte ſeule occaſion, ainſi que ie l'eſcris plus au lõg à mes Ambaſſadeurs que ie vous prie croire ſur ce, tout ainſi que vous feriez, moy meſmes. Priant Dieu vous auoir en ſa ſaincte garde, eſcript à S. Siluain le XXVIII. Aouſt, 1562.

Oratio Oratorum Chriſtianiſſimi Regis Caroli IX. Ferrerij & Fabri, habita in Tridentino Concilio Menſe Auguſto, CIↃ. IↃ. LXIII. antequam diſceſſuri in Galliam redirent, orta controuerſia de præcedentia.

CVm videamus Patres ſanctiſſimi, vos ex omnibus totius orbis Chriſtianiſſimi Prouinciis, conciliandarum de religione controuerſiarum cauſa in hunc locum aduenisſe, idque maxime factum fuiſſe, diligentia, opera & ſtudio, Franciſci & Caroli fratrum Regum Chriſtianiſſ. qui apud Pontifices maximos, Regem Catholicum & cæteros Reges &

Digitized by Google

Principes Christianos, hanc Synodum Oecumenicam primi promouerunt, non possumus non grauiter & moleste ferre nostram legationem in ea tempora & angustias incidisse, vt cogamur aut re infecta hinc abire, aut antiquam Regis nostri dignitatem minuentibus assentiri: Quæ fuerit regum Christianissimorum præ cæteris Regibus auctoritas, dignitas & prærogatiua, norunt qui iuri Pontificio & receptis in Ecclesia Rom. historiarum libris operam dederunt. Sedisse autem & incessisse in Conciliis Ecclesiæ generalibus antiquis & nouissimis, Regis Christianiss. Oratores, qui conciliorum volumina legistis, non potestis ignorare. Qui vero iuris consulti estis negare haud licet huius antiquæ & perpetuæ possessionis æquitatem & veritatem. Cum sint plura coniuncta & necessaria consequentia capiti vim in vno factam, in omnibus factam videri. Videtis autem, Patres sapientissimi & oculis cernitis, quod hodie fit aduersus antiquissimam possessionem, contra omnia iura diuina & humana, pupillumque Regem Christianissimum. Regis Catholici Oratores in concilijs generalibus, post Regis Christianissimi Oratores semper sedebant & incedebant, Ecclesiasticarum ceremoniarum honores accipiebant, immutata hodie res est & Regib. Christianissimis antiquissima prærogatiua adempta non quidem à vobis, Patres sanctissimi, qui si antiquum dignitatis & libertatis vestræ gradum retineretis, potius maiorum vestrorum exemplo Regibus & Principibus auita regna & imperia, vnde essent inique expulsi restitueritis, quam antiqua possessione quemquam moueri pateremini. Nihil item hac in re factum est à Serenissimo Principe Rege Catholico, cui cum Rege pupillo quanta sit amicitia, eáque cum affinitate coniuncta nemo est qui non intelligat. Quem igitur accusamus? Adeo nos, Patres Sapientissimi, huius impietatis pudet, piget, tædet & miseret, vt si fieri vlla ratione posset auctoris nomini parceremus. Quis enim adeo impius pater, à quo si filius panem petierit, non ei panem det, si piscem, piscem, si ouum, ouum? & tamen inuentus est omnium Christianorum pater, qui pro pane lapidem, pro pisce serpentẽ, pro ouo scorpium filio primogenito dederit. Veneramus nos Galli esurientes & familici petentes à Beatissimo Papa velut communi patre panem, non quidem naturalem, cuius non indiget Gallia regio feracissima, sed illum diuinum Angelorum & supersubstantialem, cuius in toto fere orbe Christiano tanta fuit primum caritas deinde inopia, vt vix vnquam post Christum natum maior. Ille vero non quidem dedit panem quem petebamus, sed scorpium cuius cauda vno ictu simul Regem Christianissimum & Ecclesiam Gallicanam feriret. Sic enim existimat

Pius IV. qui dum prætexit vnitatem & concordiam Ecclesiæ apperta spargit dissidiorum semina, sperans hoc suo discordiæ pane maximorum Regum bene compositam pacem facile posse discyere, vnanimesque Reges fratres in prælia armare, & mutando per vim & scelus ordinem, quo semper & nouissime in Concilio Constantiensi & Lateranensi sederunt regis Christianissimi Oratores, ipse æquus scilicet causæ suæ iudex & æstimator, manifestum facere Papam esse supra Concilium ausus est. Sed erat toto cælo, quoniam horum Regum amicitia altius radices egit, quàm vt isto leuissimo vento, auelli posse videatur. Nostra vero de decretis Concilij Constantiensis & Basiliensis, ea semper erit constans & perpetua sententia, quæ de Conciliis Ecclesiæ vniuersalibus, inter omnes Catholicos esse debet. Audierat & didicerat Petrus, aut ex statere in ore piscis inuento, aut cum vogaretur Pharisæus, cuius esset imago, aut cum dictum est quis me constituit iudicem, aut ex responso matris filiorum Zebedæi non esse miscendum psalterium cum cithara. Hic autem Petri successor & non imitator, ausus est Regibus & Principibus, non solum nouos honores & prærogatiuas tribuere, & præscribere, sed etiam veteres suo motu & voluntate mutare. Magna quidem fuit iure diuino, gentium, & ciuili habita ratio filij Primogeniti, qui non solum viuo patre inter fratres primum & præcipuum honoris gradum teneret, sed etiam defuncto hæreditatis paternæ maiorem partem cerneret. Hic autem Pius IV. non existimat Christianissimum Regem Ecclesiæ Catholicæ filium primogenitum vlla in re preferendum cæteris Regibus, qui longo post illum tempore, suo præsertim exemplo, & opera Ecclesiæ Catholicæ nati sunt. Fuit certè Regis Salomonis & quorundam Iudeæ regum magna impietas, & grauissima scelera: verum noluit Dominus propter Dauidis memoriam & egregia eius in Ecclesiam merita, quamdiu Salomon vixit, de regni amplitudine, de dignitate & auctoritate, quidquam detrahere: neque duas illas tribus quibus Reges Iudeæ imperabant, omnino perdere. Pius autem IIII. nulla habita ratione meritorum in Ecclesiam Romanam Pipini, Caroli Magni, Diui Ludouici & aliorum Galliæ Regum, qui ipsam Romani Pontificis sedem & omnem quem habet Ecclesia Romana reditum & multo maiorem quem nunc possidet, munifice & tam large donarunt primatũ in Ecclesia Occidentali & imperiũ Pontificibus Romanis concesserunt, ipsos vrbe profugos & exules in suam sedem & dignitatem sæpe restituerunt, carcere detrusos exemerunt, sanguinem toties pro sedis Romanæ amplitudine fuderunt, bellum sacrum instaurarunt, confecerunt: quodque intollerabilius est hoc tempore quo

Digitized by Google

Regina Christianissima pupilli Regis mater in periculum adduxit tanti Regni Imperium, ob hanc solam causam vt posset Ecclesiæ Romanæ auctoritatem in Gallia sartam tectam conseruare, iste inquam Pius IIII. crudeliter ingratus, priscam Regibus Galliæ prærogatiuã & honorem, quæ semper fuerunt Regibus charissima pignora, suo decreto abstulit. Noluit D. Deus prius iudicare, quam descendisset & vidisset: prohibent Pontificum & Imperatorum constitutiones, iure consultorum responsa, quemquam indicta causa condamnare, vel pronunciare de re quæ in controuersiam & iudicium deducta non est: Hic autem Pius IV. contemptis omnibus legibus diuinis & humanis non solum de plano aut per libellum, sed sine vlla omnino editione, contestatione vel cognitione, Regem condẽnat. Maledictus (inquit Dominus) execratus, infælix, infaustus, aut si quod aliud vocabulum Latina lingua habeat quo Hebraici nominis vim significet, qui mouet limitem proximi sui, & dicet omnis populus, Amen. Magna fuit etiam inter barbaros homines reuerentia longissimæ possessionis, quæ semper vim constituti iurisque legitimi auctoritatem habuit. Iura denegant omnino actionem aduersus eum qui longo tempore possedit, & actorem iure vel iniuria à limine iudicij repellunt. Hic autem Pius mutare sedes & antiquas possessiones, deque illis possessores disiicere, ne hilum quidem esse putat. Sæpius Deus per maiores & minores Prophetas commendauit Principibus & iudicibus pupillorum & viduarum causam, nihilque est in toto iure ciuili in quo tanta ius dicendi religio desideretur, quam in condemnando pupillo. Noluerunt Paulus sanctissimæque ecclesiæ decreta, quemquam excommunicare nisi ob magnam in grauissimo delicto contumaciam. Abstinuerunt prisci Patres & Pontifices à quibusuis decretis faciendis interea dum sedebat & coacta erat Synodus œcumenica, penes quam semper fuit summa Ecclesiæ potestas, aut si quid aliquando constituerunt, id sacro probante Concilio definiebant. Nihil est quod Dominus noster Iesus Christus magis curauerit quam vt suæ & discipulorum actiones essent omnibus manifestæ, perspicuæ & cognitæ. Hic autem Pius vt vno decreto omnia iura diuina & humana confunderet, vobis, Patres, in Concilio vniuersali legitime congregatis, & qui Ecclesiam vniuersalem merito representatis, ausus est Romæ de regis pupilli Oratorum causa qui ad vos tantum & non ad illum mittũtur, possessione prærogatiua inconsulte pronunciare, pupillumque Regem non solum non auditum, sed nec vocatum quidem condemnare. Atque vt nulla in hoc decreto iniquitas desiderari posse videretur, & nos Oratores imparatos executio offenderet non solum cauit diligenter, nequis nostrum

de ea re quid quam reſciret, ſed etiam Vos illuſtriſſimi Legati, ſi contra faceretis, id eſt ſi id faceritis quod ſine nefario ſcelere non facere non poteratis, excommunicauit. Videte rogamus, Patres ſanctiſſimi, qui Theologiæ, iuri Ciuili & Pontificio operam dediſtis, num veriſſime hoc dici poſſit, iſta quidem vis eſt. Num hæc ſunt Petri, Lini, Damaſi, Gregorij, aliorumque ſummorum Pontificum facta & geſta? Num Pium IIII. pro ſummo Pontifice & Petri ſucceſſore habere debeat Gallia? qui vt antiquam dignitatem & Mateſtatem pupilli Regis minueret, omnia diuina & humana iura peruertit? Num nobis, & ſi ingratiſſimo animo iuſta, tamen & neceſſaria legibus locum, nullum cauſa, hinc diſcendum ſit, vbi nullum antiquorum Conciliorum veſtigium libertatis Pius IIII. reliquit? Quid enim vobis iudicandum proponitur, aut à vobis iudicatum publicatur, quod non prius Romam miſſum, & Pio IIII. placuerit? Quam putatis aliam eſſe cauſam toties dilati & procraſtinati iudicij petitionum noſtrarum, quam quod ille ex epiſtola Adriani VI. Pontif. Max. optime nouerat, curatis quantumuis membris corpus ſanum eſſe non poſſe, niſi etiam caput diligenter curetur? Huic autem capiti quæ quantaque immineant, in aliud tempus dicendum reſeruamus. Hic eſt igitur Pius IIII. ad quem ſolum hominem præſens hæc noſtra denunciatio & proteſtatio pertinet. Sedem Apoſtolicam, ſummum Pontificem, ſanctam Roman. Eccleſiam, pro cuius dignitate augenda maiores noſtri ſanguinem fuderunt, & adhuc hodie in Gallia acriter pugnatur, veneramur, reueremur, ſuſpicimus & maximis ad cælum laudibus efferimus: Pij autem IIII. imperium detractamus, quæcunque ſint eius iudicia & ſententias reiicimus, reſpuimus, & contemnimus. Illum pro vicario Chriſti, pro capite pro Petri legitimo ſucceſſore aſpernamur & reiicimus. Et quâquam, Patres ſanctiſſimi, veſtra omnis religio, vita, eruditio, magnæ ſemper fuit & erit apud nos auctoritatis, cum tamen nihil à vobis ſed omnia magis Romæ quam Tridenti agantur, & hæc quæ publicantur, magis Pij IIII. placita quam Concilij Tridentini decreta iure exiſtimantur, denunciamus & teſtamur, quæcunque in hoc conuentu, hoc eſt Pij IIII. motu decreta ſunt & publicata, decernentur & publicabuntur, ea neque Regem Chriſtianiſſimum probaturum, neque Eccleſiam Gallicanam pro decretis Oecumenicæ Synodi habituram. Interea quotquot eſtis Galliæ Archiepiſcopi, Epiſcopi, Abbates, Oratores, Theologi, Vos omnes hinc abire Rex Chriſtianiſſimus iubet; redituros, vt primum Deum Opt. Max. Eccleſiæ Catholicæ generalibus Conciliis antiquam

Digitized by Google

formam & libertatem reſtituerit, Rex autem Chriſtianiſſimus debitum dignitatis & maieſtatis ſuæ locum receperit.

Expoſtulatio Oratorum Regis Chriſtianiſſimi ad Legatos & Patres Concilij Tridentini facta XXII. Septembris Ann. CIC. IↃ. LXIII.

LIceat P. S. nobis Oratoribus Regis Chriſtianiſsimi iiſdem nunc verbis vobiſcum agere, quibus olim egerunt Iudæorum Oratores cum Aggeo, Malachia, & Zacharia poſtremis Prophetis & aliis Dei ſacerdotibus, qui tum Ieroſolymis conuenerant: Num ieiunabimus & flebimus quinto adhuc & ſeptimo menſe?

Centum quinquaginta anni ſunt & multo amplius, ex quibus Reges Chriſtiani petierunt à Pontificibus Romanis Eccleſiaſticæ diſciplinæ iam tum labentis reſtitutionem: eam ob cauſſam tantum, nullam præterea, miſerunt Oratores ad Synodum Conſtantienſem, Baſilienſem, Lateranenſem, Tridentinam primam, poſtremo adhanc ſecundam ventum eſt. Quæ fuerunt in iis Synodis Regis Chriſtianiſſimi petitiones, teſtatur imprimis doctiſſimis Theologis Ioannes Gerſon Regis Chriſtianiſsimi Orator in Concilio Conſtantienſi: deinde orationes eruditiſsimi Antiſtitis, Vaurenſis Petri Daneſij Oratoris in prima Synodo Tridentina: clariſsimi & eloquentiſsimi Oratoris collegæ noſtri qui hic eſt Guidonis Fabri: Illuſtriſsimique Principis & reuerendiſsimi Cardinalis Lotharingi orationes, in hac ſecunda: in quibus nihil aliud actum eſt quam de emendandis moribus miniſtrorum Eccleſiæ, non quidem eorum qui è vita diſceſſerunt, & quorum mores in hoc ſeculo amplius emendari non poſſunt: neque eorum qui poſtea erunt, quales enim futuri ſint prorſus ignoramus. Quorum igitur?

A partiũ enumeratione facilis eſt collectio, & tamẽ adhuc nobis ieiunãdũ & flendum eſt: nõ quidẽ vt illi Iudæi qui tantũ quinto & ſeptimo mẽſe 70. annos in memoriã captæ vrbis & Godoliæ interfecti ieiunabunt ſed cõtinuos ducẽtos annos, atque vtinã non trecentos & multo amplius. At, inquiũt, abunde nobis ſatisfactũ eſt quatuor Seſsionibus, decretis & anathematibus: Certe P. S. ſi aliud pro alio ſoluere inuito creditore eſt ſatisfacere, fatemur ſatisfactũ, ſin minus, adhuc creditores ſumus, quos nunquam anathemata, aut definitionẽ poſtulaſſe ſcitis vos illuſtriſsimi Legati, quibus ſeptuagies ſexies hoc ipſum prædiximus: vos item clariſsimi

Digitized by Google

Cæsareæ Maiestatis Oratores, quibuscum iussu Regis nostri sæpius mandata nostra communicauimus : sciunt plures Vestrum P. S. Itali & Hispani, cum quibus, cum hic esset Vir nobilissimus & illustrissimus Orator Lanssacus, maximo Dei zelo & rerum bonarum studio ductus, sæpiùs de hac re Verba fecit. Verum, Vt dicunt, habenda fuit ratio illorum qui dogmatum definitionem petiuerunt : hoc certè illis concedimus, si modo etiam nobis concesserint, in iudicio familiæ erciscundæ semper habitam fuisse imprimis rationem filij primogeniti, hoc est Regis Christianissimi quem pro primogenito agnouit Ecclesia Romana ante octingentos annos : Postremo dicunt hoc magno & ingenti reformationis libello superiori mense proposito, & de quo nũc Vos sententiam dicitis, omnia contineri quæ ad disciplinam Ecclesiasticam necessaria esse videntur.

Audite P. S. nam hic est status orationis nostræ, libellum illum cum paucis & breuibus nostris animaduersionibus, quas vobis Illustrissimi Legati iam diu dedimus, quæ de illis esset nostra sententia significauimus, ac ne in re tanti momenti iudicio nostro nimium tribueremus, illum ad Regem nostrum expeditissimè misimus, qui consultis Principibus & Regni proceribus secretioriſque consilij prudentissimis & eruditissimis viris, nobis rescripsit, gratissimum sibi quidem fuisse quod ad negotium reformationis adeò necessarium toti Reipublicæ Christianæ animum appulissitis : Verum nihil in eo libello inuentri, quo Catholici homines in Gallia retineantur in officio, aduersarij concilientur, & infirmi confirmentur : pauca enim in eo esse, quæ cum antiqua patrum disciplina conueniant : Multa verò quæ et aduersentur : non esse in summa illud tantopere expectatum Esaiæ emplastrum ex massa caricarum confectum, quo Reipublicæ Christianæ vulnera sanarentur : immo magis Ezechielis opus tectorium, quo etiam si sanata essent vulnera, rebellarent ac recrudescerent. Quæ Vero de Principibus excommunicandis & anathematisandis adiecta sunt, esse sine vllo veteris & Catholicæ Ecclesiæ exemplo, atque huiusmodi, Vt in tanto propter religionem dissidio & discordia, seditiosis hominibus, quorum hodie magna est copia, amplissima feneſtra ad defectionem & rebellionem aperta videatur. Deinde totum illud caput quod de Regum & Principum reformatione loquitur, nihil tam spectare, quam Vt antiquissima Ecclesiæ Gallicanæ libertas tollatur, & Regum Christianissimorum maiestas & auctoritas minuatur & lædatur.

Reges enim Christianissimi qui semper in fide & obsequio S. Romanæ Ecclesiæ & maximorum Pontificum permanserunt, multa de rebus sacris exemplo Constantini magni, Theodosij, Valentiniani, Iustiniani, & aliorum

Digitized by Google

& aliorum Christianorum Imperatorum edixisse, plures leges Ecclesiasticas tulisse, easque antiquis Pontificibus maximis non solum non displicuisse, sed etiam nonnullas inter sua decreta retulisse, & præcipuos illarum auctores Carolum magnum & Ludouicum nonum Reges Christianissimos diuorum nomine dignos censuisse. Antistites Galliæ & totum ordinem Ecclesiasticum ex earum præscripto pie & Christianè Ecclesiam Gallicanam rexisse & gubernasse: idque non tantum post tempora pragmaticæ sanctionis, vt quidam falsò existimant, aut post concordata Leonis decimi summi Pontificis & Francisci primi Regis Christianissimi, sed etiam quadringentos annos & amplius ante editum librum Decretalium: has leges partim succedentibus & in earum locum substitutis Decretalibus, antiquatas, partim magno Ecclesiæ Gallicanæ odio, edictis Philippi Pulchri, Philippi Valesij, Caroli quinti, Caroli sexti, Caroli septimi & aliorum Regum Christianissimorum tutatas & defensas, se quoque Regem & Carolum, cuius nominis Regibus Dei prouidentia religio Catholica in Gallia præcipue curæ fuit, nunc maiorem factum velle leges libertatémque Ecclesiæ Gallicanæ, & si proximis temporibus nonnihil temporum malitia & ambitiorum hominum importunitate immutatas, posteris suis sartas & tectas relinquere. Legibus enim Regni, aut Ecclesiæ Gallicanæ, nihil omnino contineri quod repugnet dogmatibus Ecclesiæ Catholicæ, antiquisque Pontificum decretis & Ecclesiæ Vniuersalis Concilijs. Non prohiberi Episcopos etiam totum annum si velint residere in diœcesi, singulisque diebus verbum Domini annunciare, nedum octo aut nouem menses, diebus festis, Quadragesima, aut aduentus, quemadmodum vos in vltima Sessione constituistis: Non prohiberi Episcopos sobrie, iuste & pie viuere & cum vsuarij tantum & non vsufructuarij sint, omnes Ecclesiæ prouentus solo modo vsu excepto, pauperibus qui Ecclesiæ bonorum veri domini sunt, dare vel potius reddere. Non prohiberi Episcopos, vt facilius & liberius vacent orationi, prædicationi & aliis spiritualibus muneribus, adscisere sibi Diaconum exemplo Apostolorum, aut œconomum secundum Concilij Calcedonensis decretum, qui omnis reditus Ecclesiasticos curam suscipiat. Non prohiberi vt ij solum pastores eligantur, quorum vocem nisi oues intellexerint nunquam non errabunt, etiam si pastor septingenta pedà habuerit, & hoc esse instar omnium examinum. Non prohiberi Episcopum qui neque sacras literas docere neque prædicare vnquam didicerit, se Episcopatu, vti debet, abdicare. Benemeritum autem qui per ætatem aut morbum amplius Episcopi munere fungi non potest, coadiutorem accipere, & in

hac tantum ſpecie penſionem retinere. Nam extra hanc ſpeciem, ſi quis velit colore penſionis quæſito, vt pluralitatis prohibitionem eludat, ſuper beneficio penſionem conſtituere, aut in fauorem renunciare, aut cum regreſſu, aut cauſari & defendere pluralitatem beneficiorum ex noua & bonis ſeculis incognita perſonarum & ſacerdotiorum differentia: Si quis etiam mandatis de prouidendo, expectatiuis, annatis, præuentionibus & impetrationibus paſſim & promiſcue vti voluerit, aut de poſſeſſione rerum ſpiritualium coram aliis quam Regis iudicibus, de proprietate autem vel alia ciuili vel criminali cauſſa, etiam ſi Cardinalis vel Epiſcopus fuerit coram aliis quam iudicibus Eccleſiaſticis ordinariis aut in Gallia delegatis à ſummo Pontifice litigare: ſi quis antiquiſſimam appellationem ab abuſu, cuius etiam in iiſce capitibus mentio fit & quo remedio Galli ſoliti ſunt eludere non quidem ſummum Pontificem, cui ſemper eum honorem quem debent detulerunt, ſed contra illius mentem impetrantes ſubreptitias & obreptitias litteras contra ſanctiſſima Eccleſiæ decreta & regis conſtitutiones velit impedire, aut Reges Chriſtianiſſimos Gallorum primum, deinde totius regni dominos, & omnium fere Eccleſiarum fundatores & patronos inſtante & vrgente Reipublicæ neceſſitate, ſubditorum ſuorum bonis & prouentibus etiam Eccleſiaſticis libere vti, vi ſciat Regis poteſtatem & auctoritatem non ab hominibus, ſed à Deo datam, leges item Galliæ antiquiſſimas & libertatem Eccleſiæ Gallicanæ ſemper impedimento fuiſſe.

Mirari duo maxime, primum, quomodo vos P. S. quorum Eccleſiaſticam in miniſterio Dei poteſtatem maximam eſſe agnoſcit, reuerenter colit ac ſuſpicit, vos, inquam, qui tantum veſtra cauſa, hoc eſt, reſtituendæ diſciplinæ Eccleſiaſticæ cauſa, in hunc locum conueniſtis, reinfecta, ad reformandos eos quibus etiam diſcolis obediendum, & pro illis ſemper orandum eſt, ſtudia veſtra tranſtuleritis. Non ſatis poſſe intelligi, quomodo Reges & Principes qui qualeſcunque ſint, & à Deo ſunt, & à Deo hominibus dantur, primo quoque tempore, quod ne in plebeium hominem fieri deberet, niſi in grauiſſimo delicto perſeuerantem, poſſint vel debeant excommunicari aut anathematiſari: Michaelem Archangelum non auſum Diabolo notam maledicti impingere: Non auſum Micheam aut Danielem impiiſſimis Regibus Achab & Nabuchodonoſor: Vos autem Reges & Principes Eccleſiarum alumnos nutritios, Regemque Chriſtianiſſimum, cuius propterea nos toties mentionem facimus, quod in eum præcipue hac faba cuditur, ſi eas, quæ ſuperius retulimus, antiquiſſimas maiorum ſuorum leges aut Eccleſiæ Gallicanæ libertatem tueatur ac de-

Digitized by Google

fendat, omnibus diris deuouere?

Itaque à Vobis P. S. petere, Vt nihil contra maiorum ſuorum leges, nihil contra ſuam auctoritatem Gallicanæque Eccleſiæ libertatem decernatis, ſi contra feceritis, iubere nos decretis veſtris intercedere, Vti nunc intercedimus: ſin id placuerit omiſſis Regibus, in id tantum ſerio incumbere, cuius cauſa huc conueniſtis, quodque totus orbis Chriſtianus à Vobis expectat, id ſibi gratiſſimum fore: noſque velle, quantum fieri poterit, veſtra ſtudia, & conatus iuuare. Hæc eſt ſumma mandatorum Regis Chriſtianiſſimi.

Audiant nunc Cæli & terræ Voſque P. S. num æqua ſit & iuſta Regis petitio, num ea quæ ſuperius commemorauimus, permiſſa & prohibita in Gallia deberent in Vniuerſo orbe conſtitui & prohiberi? Num oporteat Vos omnes hoc infœliciſſimo tempore miſereri domus labentis, non Eccleſiæ, pro qua ſemper orat vel interpellat, is qui pro ſua reuerentia ſemper exauditus eſt, neque etiam Galliæ Vbi nullo rebellante, ſed tantum Gallis inter ſe de religione contendentibus facilis fuit tumultuum ſedatio: Verum labentis veſtræ dignitatis, auctoritatis, exiſtimationis, & reditus, quæ non poſſunt aliis artibus retineri, quam quibus initio parta ſint, profecto in tanta rerum perturbatione reſipiſcendum eſt, & non aduentante Chriſto clamandum. Proÿce nos in gregem porcorum.

Vultis P. S. antiquam Eccleſiæ dignitatem reſtituere? aduerſarios veſtros conciliare, & ad reſipiſcentiam cogere? Vultis Principes reformare? Obſeruate Ezechiam Regem illum optimum, qui Vt corruptos Eccleſiæ ſuæ mores emendaret, non ſolum non fecit quod Achaz pater impius, ſed ne id etiam quod pij Reges Iotan auus, Azarias proauus Amazias abauus, & Los atauus fecerant: ij enim excelſa non euerterant, Verum ad maiores aſcendit, & exemplum Ioſaphat qui altaria ſuſtulerat, ſibi propoſuit. Hic hodie proponendi ſunt non patres, non aui, non proaui, nam & ſi doctiſſimi fuerint, tempora tamen noſtra turbulentiſſima non viderunt. Ergo aſcendendum eſt altius ad maiores, Vſque ad Ambroſium, Auguſtinum, Chryſoſtomum & illius temporis Epiſcopos Catholicos, quibus idem fuit olim negotium cum Donatiſtis, quos tamen, & ſi plures Catholicis eſſent, vicerunt, non quidem armis, aut Principes ad bella armando, & interea reduuias curando, ſed orationibus, bono vitæ exemplo, & aſſidua, puráque verbi prædicatione. Sic boni illi patres cum ſe prius Ambroſios, Auguſtinos, & Chryſoſtomos formaſſent & præſtitiſſent Eccleſiam purgarunt, & Principes Theodoſios, Honorios & Arcadios, Valentinianos & Gratianos offerunt, idque Vos etiã facturos ſperamus

atque vt faciatis oramus Deum optimum Maximum patrem Domini nostri Iesu Christi.

Apologia oratoris Regis Christianissimi super eius verba dicta in congregatione generali Die XXII. Septembr. CIↃ. IↃ. LXIII.

NOn possunt Patres, bona eorum venia, id nobis respondere quod Malachias Iudæis: petimus enim ordinis Ecclesiastici, non Germanici, Italici, & Hispaniarum tantum reformationem, sed etiam & imprimis Gallici. in quo ingenue fatemur nostram deformitatem: quam cum Iudæi non agnouissent in se, merito fuit illis imputata fletus & ieiunij causa: petimus, inquam, nunc iam à vobis reformationem, quam maiores nostri ante ducentos annos à Pontificibus Romanis & Synodis generalibus petierunt, & quæ illis semper promissa est, & nunquam dictum id quod Iudæus Malachias respondit.

Quod si deformitatis Ecclesiasticæ causam Regibus nostris tantum adscriberetis, etiam atque etiam videte ne id dicere videamini quod Adam: Mulier quam dedisti mihi sociam, dedit mihi de ligno & comedi: fatemur Reges qui indignos Episcopos præsentant grauissime peccare, sed longe grauius peccant pontifices qui eam præsentationem ratam habent.

Cum diximus nos reformationem tantum non etiam dogmata petiisse, non etiam diximus vt religionis Catholicæ præcipua capita & de quibus est hodie tanta controuersia perpetuo incerta esse debeant: verum cum in illis sit inter Catholicos homines consensus, existimauimus à corruptis moribus, qui sunt omnium hæreseum fons & origo, esse incipiendum.

Diximus articulis reformationis propositis, neque confirmari Catholicos, neque hæreticos conciliari, quoniam eo medicamento non curatur præsens morbus, cum nihil statuatur de emendandis moribus eorum, qui nunc sunt Ecclesiæ ministri. Quid enim dicitur toties? reliqua omittamus: de Episcopis qui litteras sacras nunquam didicerunt quorum est hodie magnus numerus, omnia fere reiiciuntur in diem crastinam: cuius diei sua malitia deberet sufficere.

Nec pœniteret dixisse multa esse in his articulis, quæ cum primum antiquis decretis pugnant, vt de beneficiorum pluralitate, pensionibus, resignationibus in fauorem, quæ satis intelliguntur & si mentio expressa non fiat, regressibus & aliis beneficiorum prouisionibus prorsus inco-

Digitized by Google

gnitis antiquis Principibus, & eorum decretis aduersantibus. Quid etiam de Annatis & aliis quæ vocant minutis seruitiis statuitur, quæ omnino non antiquissimis sed superioris temporis Pontificum constitutionibus derogant.

Diximus Diuos Carolum Magnum & Ludouicum IX. Christianissimos, Ecclesiasticas leges tulisse, & illis legibus Ecclesiam rexisse Galliæ antistites: Non autem diximus Regem qui non maior est, nouas leges Ecclesiasticas velle statuere. Hoc enim non mandatis nostris cõtinetur, & si contineretur, diceremus ea quæ sacris literis, iure Pontificio & ciuili continentur, & quæ de eare Ecclesiastici auctores Græci & Latini longo tempore ante librum Decretorum posteritati reliquerunt.

Cum autem diximus Episcopos bonorum ecclesiasticorum vsuarios, veniã precamur. Debebamus enim dicere dispensatores qui multum ab vsuariis differunt, id quæ cum Paulo. qui maluit propriis manibus sibi victum quærere, aut si venia nobis non conceditur, qui hoc dictum nostrum grauius & durius dictum existimant, querantur cum Hyeronimo & & Augustino aliisque patribus antiquis qui dixerunt non solum bona ecclesiastica esse pauperum, sed etiam clericos ad instar seruorum omnia acquirere Ecclesiæ & non consanguineis.

Qui autem non erubescunt dicere & scribere, nos dixisse liberum am esse regibus potestatem, aut vt illi loquuntur ad beneplacitum in Ecclesiæ bonis, fateantur suam ipsorum insciciam aut surditatem oportet. Hoc autem si dixissemus. esset contra Regis Christianissimi voluntatem: Diximus (quod adhuc breuius diximus) omnia esse Principis instante & vrgente necessitate: quique Latine loquuntur, norunt earum dictionum vim & propriam significationem: eoque tempore non posse locum esse inquisitioni aut summi Pontificis auctoritati.

Ea autem propterea diximus, quod nunquam Reges nostri bonis Ecclesiasticis aliter vti velint sine vllo veteris & Catholicæ Ecclesiæ exemplo. Diximus Reges eo pacto anathematisari quo in illis articulis scriptum est. Nemo enim vnquam nisi monitus excommunicari debet, neque nisi saltem vocatus condemnari. Non igitur Regem Christianissimum nisi monitum primum excommunicari oportuit, neque priuari maiorum suorum iure & auctoritate, nisi saltem vocatum: Et quod de Michaële Archangelo attulimus, non aliter intelligimus, quam ipse Iudas, qui ea scripsit. Nam licet Principes & Magistratus possint & debeant exemplo Nathan reprehendi: non sunt tamen maledictis & conuitiis prouocandi.

Cum diximus Principes facile laturos reformationem si ea in tempore fieret, aut (vt Paulus inquit) ciuili modo: quæ tamen prætermissa sunt ab eo qui orationem transcripsit fatemur denuo dixisse, non Paulus vester sed noster, significantes non solum Apostolum qui verè vester est assiduam enim in illius Epistolis operam datis, aut dare debetis) sed nostrum Paulum Iurisconsultum. Iurisconsulti enim non Theologi sumus & qui aliter intellexerint facile concedant, se neque in iuri Ciuili vllo modo versatos (Celsi enim & Pauli aliorumque Iurisconsultorum est ea locutio ciuili modo) neque multum in Diui Pauli Epistolis aut aliis libris sacris, in quibus ea locutio nunquam reperietur.

Qui vero male surdi affirmant, nos cum Ezechiæ Regis exemplum afferremus dixisse non veros Episcopos eos, qui proximis ante nos temporibus fuerunt, id comminiscuntur. Neque enim ignoramus super Cathedram Moysi sedisse Pharisæos & Pontifices, Hoc enim tantum diximus superioris nostri temporis Pōtifices, pios & doctos, miserrima ea tempora non vidisse quæ nos videmus, quæ tamen & multo graviora vidit Augustinus, Chrysostomus & sui temporis Episcopi, Catholici: quorum exemplum præponendū est qui pristinam Ecclesiæ majestatē curant restituere.

Cùm Regum potestatem à Deo esse diximus, id simpliciter & quomodo Daniel & Paulus scripserunt diximus. Neque tum vel distinctio mediate, vel immediate venit in mentem: Nam si venisset, nostra loquendi ratione clare & aperte expressissemus, vel ea constitutio Bonifacij Octaui quæ incipit vnam. *Galli enim sumus qui cum vnam sanctam Catholicam & Apostolicam Ecclesiam eiusque omnia dogmata credamus, didicerimus etiam ex vestris & nostris historiis actisque legitimis nostri Parlamenti causam & originem illius constitutionis Bonifaciana.*

Lettres de monsieur du Ferrier Ambassadeur du Roy à Monsieur le Cardinal de Lorraine, estant à Rome.

MOnseigneur, pource que plusieurs ont prins en mauuaise part l'opposition que nous auons fait contre aucuns articles de reformation, dont ie vous ay escrit par mes dernieres, & disent que tout ce qui a esté fait, est sans charge ne commission; & outre ceux qui pensent estre bien doctes en Theologie, disent qu'elle est heretique, pour le moins fort suspecte, scandaleuse & *piarum aurium offensiua*: auſſi que aucuns

ſe vantent l'auoir eſcripte pendant que ie la diſois, choſe qui leur euſt eſté aſſez aiſée s'ils euſſent eu vn peu de iugement & de lettres: & toutesfois ce qu'ils font courir n'eſt de mon langage, ne de mes eſtudes: i'ay eſté contrainct la mettre par eſcript, afin que tout le monde de ſain entendement peuſt iuger, ſi i'ay fait le Roy, Roy d'Angleterre, ou ſouſtraire de l'obeiſſance de l'Egliſe Romaine, ou bien dict que les Roys peuuent *ad beneplacitum*, (comme ils ont eſcript) prendre les biens de l'Egliſe. Et combien, Monſeigneur que ie tiens pour certain que quelqu'vn de ceux qui ſe diſent grandement ſcandaliſez, vous aura eſcrit beaucoup de choſes à mon deſauantage: ie vous enuoye icelle remonſtrance, laquelle eſt veritable & reſpondra pour moy, & cõme i'eſpere conuaincra l'ignorance & faute de iugement de ceux qui l'ont voulu calomnier, vous ſuppliant treſ-humblement prendre la peine de lire & excuſer ma faute, non d'auoir outrepaſſé le commandement du Roy, & y auoir plus mis que ſa Maieſté n'a commandé: mais au contraire pour n'y auoir pas mis les paroles ſi aigres qui ſont aux dernieres inſtructions, ne tout ce qu'eſt contenu és premieres, auſquelles les dernieres ſe referent dont nous nous ſommes excuez par la derniere depeſche, reſeruant à y adiouſter apres en auoir eu reſponſe: & voila la cauſe qui me gardoit d'en donner ou bailler aucun double d'icelle remonſtrance: mais puis que ie me ſuis veu preſſé de ſi pres & meſme de ceux qui deuroient pluſtoſt couurir qu'euenter mes fautes: i'en ay baillé double aux Ambaſſadeurs & en bailleray qui m'en demendera, & à vn beſoing ie la feray imprimer auec vn commentaire qui parlera bien à ceux qui n'ont iamais veu plus loin que les decretales, & qui penſent les hommes auant l'edition d'icelles, auoir veſcu ſans aucunes conſtitutions Eccleſiaſtiques, ou tant de Peres & ſaincts Eueſques, auoir eſté mil ans & plus en l'Egliſe ſans aucune police. Non Monſeigneur que ie veille tant preſumer, que ie ne veille recognoiſtre en ceſt eſcrit autant de fautes, que de mots, & meſme s'il vous plaiſt y employer voſtre cenſure: mais pour vous ſupplier treſ-humblement de croire que ie l'ay fait ſans dol, & mauuaiſe intention: Mais cognoiſſant outre mon deuoir le reproche que mes compagnons de Paris me feront,

d'auoir en ma preſence laiſſé deliberer en vn Concile general d'vne choſe de ſi grande importance, & pour laquelle nos predeceſſeurs ont donné en Parlement de ſi beaux arreſts : Et c'eſt Monſeigneur vne des cauſes, pour laquelle il y a ſi long temps que i'ay dit, que la reformation ne ſe peut faire, que par les Prouinces : les Eſpagnols eſtiment beaucoup tous ces articles, & en Francé nous portent grand dommage, & ſi l'Empereur ou le Roy Catholique, y auoit pareil intereſt, la propoſition n'euſt iamais eſté faite: & voila pourquoy il me ſemble que l'on ne doit prendre exemple à eux: Et de dire que l'on y euſt touſiours eſté aſſez a temps, la reſponſe eſt bonne, que ce que par nous a eſté faict ne mord ne ruë: car c'eſt vne proteſtation ſimple, pour la conſeruation de noſtre droict, *& neſpicit futurum*, tellement que ſi ce n'eſt rien fait contre nos priuileges *omnia habentur pro non factis*: par cela les Peres ne ſont empeſchés de faire la reformation telle qu'ils voudront: il ne reſte donc, Monſeigneur que le diſcours dont nous auons vſé, & s'il a eſté faict auec la viuacité & dexterité, que le Roy commande, & en cela ie recognoiſtray touſiours ma faute, non pour eſtre corrigé d'vn ſi grand Prince, à qui Dieu a donné tãt de graces & de vertus : mais d'vn moindre homme de tout le monde, & pour ſupplier treſ-humblement en cela, & toutes autres choſes excuſer mes ignorances, & ie prieray noſtre Seigneur:

Monſeigneur vous donner longue & heureuſe vie.

Monſeigneur depuis ce que deſſus eſcrit, & auoir entendu de pluſieurs, que l'on nous vouloit faire noſtre procés, ſur ce qui auoit eſté dict, & contraindre de monſtrer nos inſtructiõs, & que Monſieur de Sens eſtoit vn des principaux, diſant que ſans aucuns memoires, la proteſtation auoit eſté faicte, nous ſommes tous deux allez deuers luy, & ſommes quant a nous demeurez contents, luy ayant rendu bonne raiſon, pour laquelle leſdictes inſtructions ne luy eſtoient monſtrées.

De Trente ce XXII. de Septembre, 1563.

Voſtre treſ-humble, & treſ obeiſſant ſeruiteur,
DV FERRIER.

Monſeigneur

MOnseigneur, apres auoir bien veu les articles des Princes & consideré le grand interest que ce seroit pour les anciens droicts de la Couronne & libertez de l'Eglise Gallicane, si cela estoit ainsi determiné en vn Concile general, nous auons aduisé de former l'opposition comme nous estoit commandé par le Roy & par vous, quand partistes de ceste ville, & d'autant que cela n'a peu estre faict sans quelque discours de ce qui estoit passé en ce Concile depuis que nous y sommes, & sans rememorer les principaux poincts de vostre oraison premiere, quand vous, Monseigneur, fustes receu en cette compagnie, & qu'il a aussi esté necessaire parler du fondement de la liberté ancienne de nostre Eglise, aucuns personnages de peu d'entendement, & Dieu vueille qu'ils ne soient de mauuaise volonté en mon endroit, vont disant par tout que i'ay espié l'heure que vous, Monseigneur, estiez absent pour rompre le Concile, & encor adiousteut que i'ay dit plusieurs choses faulses contre l'auctorité des gens d'Eglise attribuant aux Rois ce qu'il ne leur appartient. Ie vous supplie tres humblement, Monseigneur, croire que le plus grãd regret que i'aurai à ma vie, est d'auoir fait cet acte en vostre absence: car puisque Dieu ma faict cette grace, que i'ay satisfait à trois Prelats que vous estimez, & louëz beaucoup, qui estoient presents, Dieu ne m'eust tant oublié que ie vous euſſe mescontenté, & qu'à vn moment i'euſſe perdu vostre bonne grace, à laquelle conseruer, ie me suis toute ma vie estudié, & ferai tant que ie viurai: la cause qui plus les à offensez est celle cy *ad verbum: aut impedire quo minus Regibus Christianissimis qui primum Gallorum, deinde totius Galliæ domini sunt, omnia subditorum bona & prouentus, etiam Ecclesiastici instante & vrgente Reip. necessitate subsidio esse possint.* Ils disent, Monseigneur, que par icelle i'ay voulu inferer que l'auctorité du Pape n'estoit necessaire, & par cela empescher la permission qu'il vous plaist obtenir pour le Roy: *quasi vero instante & vrgente Reipub. necessitate*, telle permission soit necessaire, & si l'estat auquel sont les affaires de France, puisse estre referé à la susdite clause, quant à la pluralité i'en ay dit vn mot en passant *& meo more*, & comme i'ay

eſcrit ce matin au Roy. Si vous, Monſeigneur, y euſſiez eſté, i'euſſe dit quelque choſe des Cardinaux, n'ayant cogneu aucun Prelat de tout ſon Royaume ſi affectionné à faire vne bonne & eſtroitte reformation que vous: mais ie n'en ay rien parlé, ne du Pape qu'en bien & hõneur, & comme l'intention de ſa Majeſté eſt: cela Monſeigneur me fait plus hardy de vous ſupplier tres-humblement auant me condamner, & croire ce que poſſible vous ſera eſcrit, de me vouloir ouïr & penſer que *nolo eſſe adeo iners athleta vt velim in extremo actu me contemnere*, & ie prieray Dieu Monſeigneur, vous donner longue & heureuſe vie, me recommandant tres-humblement à voſtre bonne grace.

De Trente ce xxiij. de Septembre, 1563.

Voſtre tres-humble, & tres-obeiſſant ſeruiteur.
DV FERRIER.

Lettre enuoyee au Roy, par Meſsieurs du Ferrier & de Pibrac ſes Ambaſſadeurs, le xxv. Septembre, 1563.

SIRE, Nous auons receu vos lettres, & inſtructions, du xxviij. du paſſé, & ſuiuant ce que nous eſtoit mandé, communiqué icelles à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, & auons baillé celles que voſtre Maieſté eſcrit aux Prelats & iceux exhorté, comme auſſi a fait mondit ſieur le Cardinal, & commandé de voſtre part, de continuer & demourer au Concile, pour y faire touſiours le mieux qu'ils pourroient, ce que aucuns ont tres-mal obſerué: car le iour de ſon partemẽt, qui fut le x viiij. de Septembre, ou peu de iours auant ou apres, l'Archeueſque d'Ambrun, les Eueſques de Senaz, Seez, Mets, Vannes, de Vance, d'Auranches, ſont retournez en France, & l'Eueſque de Vabres, eſt allé a Malte veoir ſon frere le grand Maiſtre, & ſept ou huict mois auparauant eſtoient allez à Rome, les Eueſques de ſainct Papoul, Cornoüaille, Comminge, & l'Abbé de Ciſteaux: l'Eueſque de Paris eſt auſſi party, ayant comme il diſoit, ſon congé de voſtre Maieſté, & l'Eueſque d'Angers bien malade, & en grand danger, comme

Digitized by Google

diſent les Medecins, de ſa vie, & ne ſe trouue pour le preſent en ceſte ville que Monſieur de Sens, & les Eueſque de Lactoure, Chaalons, Sainctes, Mande, Verdun, Niſmes, Lauaur, & l'Abbé de Cleruaux : car les Eueſques d'Eureux, Meaux, Soiſſons, Dol, Mans, & de Tulles, ſont allez à Rome, auec Monſieur le Cardinal, & reuiendront à la fin du mois prochain auec lui, & ledit Eueſque de Lauaur, nous a prié de vous ſupplier tres-humblement, veu ſon aage & indiſpoſition, & auſſi le long temps qu'il eſt pardeça & neceſſité que ſon Egliſe a de ſa preſence, de lui donner congé.

SIRE, le faict du mariage du feu Roy de Nauarre, dont il a pleu à voſtre Maieſté nous eſcrire, n'a eſté iamais propoſé au Concile depuis que nous y ſommes, ne choſe approchante de cela, & vous ſupplions tres-humblement de croire, que ſi l'euſt eſté nous l'euſſions entendu, pour auoir eſté tous deux bien ſouuent & touſiours l'vn de nous aux congregations, & actes publicques dudit Concile, & n'euſſions eſté en choſe de ſi grande importance, ſi oubliez de noſtre debuoir, de n'en auoir aduerty en diligence voſtre Maieſté, & empeſché ceſte deliberation, comme il nous euſt eſté fort facile : car l'on n'a de couſtume de traicter telles choſes particulieres en Concile general, ſi ce n'eſt que le Pape l'euſt ainſi ordonné, dont l'on n'a encore par deça aucun aduertiſſement : bien nous auõs ouy dire qu'il en a eſté parlé à Rome, & s'il eſt ainſi, ceux qui ont la charge de vos affaires par delà l'entendront mieux que nous, qui ne pouuons penſer ceſte pourſuite, eſtant ſi mal fondée, eſtre veritable.

SIRE, lors que nous receuſmes voſdites lettres, Meſſieurs les Legats auoient ordonné que les articles de la reformation des Princes ſeroient corrigez, & auant iceux propoſer, que les Peres diroiẽt leur opinion ſur les autres chefs de reformation, & pour ceſte cauſe, & auſſi que pluſieurs eſtimoient qu'il ne s'en deuſt plus parler, nous auons differé l'oppoſition que voſtre Maieſté nous a commandé faire, iuſques à ce que leſdits Sieurs Legats ont eſté contraincts preſenter derechef leſdits articles. Car de cent cinquante Prelats qu'ils eſtoient pour lors en tout le Concile, les cent auoient coniuré enſemble, & ſouſcrit (comme leſdits Legats nous ont aſſeuré,) de ne

Digitized by Google

bailler leur veu, & dire leur opinion ſur aucun article de ladite reformation, que leſdits articles des Princes ne feuſſent propoſez, & baillez aux Peres, ce qui a eſté faict, & plus rigoureuſement & contre toute loy diuine & humaine, que la premiere fois: combien que l'on nous ait voulu perſuader le contraire, toutesfois pour mieux en iuger, nous auons mis dans ce pacquet tous les articles, & l'on trouuera ſur la fin du dernier, que non ſeulement leſdits Peres entreprenent de reformer les Rois, mais veulent oſter leurs anciens priuileges, leſquels eſtoient reſeruez en la premiere propoſition: auſſi on trouuera qu'auſdits articles eſt faict mention de l'appellation comme d'abus, & autres choſes qui n'ont iamais eſté receuës en autre Royaume que le voſtre. A ceſte cauſe, SIRE, nous fiſmes hier vne remonſtrance aux Peres du Concile, le plus pres de voſtre intention qui nous a eſté poſſible, iuſtifiãt toutes nos actions & pourſuittes, faictes meſme du temps que monſieur de Lanſſac y eſtoit, par le teſmoignage de Meſſieurs les Legats & Ambaſſadeurs de l'Empereur, auſquels nous auõs touſiours fait entendre, que l'intention de voſtre Majeſté, n'a iamais eſté autre que de pourſuiure vne vraye & entiere reformation, auant que de parler d'aucune doctrine, & anatheſme. Leſdits Ambaſſadeurs de l'Empereur, du Roy Catholique, Hongrie & Venize, auſquels nous auons auparauant faict entendre le grand preiudice & dommage que l'on faiſoit par leſdits articles aux anciens droicts de voſtre Couronne, & deſquels vous & vos predeceſſeurs Rois eſtes en poſſeſſiõ depuis huict cens ans & plus y eſtoient preſents, & ont monſtré auoir grand contentement de noſtre dire, duquel ils deſirent auoir vn double, & nous en font grand inſtance, comme auſſi leſdits Legats & pluſieurs Prelats, lequel n'auons baillé, attendant qu'il ait pleu à voſtre Maieſté le veoir, & recognoiſtre pour ſien. Car encore que la choſe ſoit trouuee bonne de pluſieurs gens de bien de pardeça, & nul ne trouue mauuaiſe l'oppoſition, toutesfois la deduction a deſpleu a aucuns, meſmes en ce que nous auons dict que vos anciens droicts, priuileges & libertez de voſtre Egliſe, auoient prins leur ſource & commencement ſur les anciennes loix Eccleſiaſticques, de Clodouée, Charlemagne & ſainct Loys, conſeruee dilli-

Digitized by Google

gemment, par les Edicts & constitutions de Philippe le Bel & autres Rois vos predecesseurs : & cela ne peut estre persuadé aux Courtisans de Rome, qui ne regardent plus loin que la pragmatique & le Concordat.

Aussi SIRE, encore que nous n'ayons dict qu'en passant, toutesfois veritablement comme nous semble, que les gens d'Eglise ne sont que vsuaires des biens Ecclesiastiques, ne pouuant d'iceux tirer que leur vie honneste & mediocre en faisant leur charge, & rendant le reste aux pauures qui en sont les seigneurs proprietaires, & vsufructuaires, toutesfois aucuns de nos François disent que nous voulons preiudicier par là à la coustume receuë en vostre Royaume, par laquelle tel reuenu est transmissible aux heritiers, mais ce en quoy plusieurs ce sont offencez, est quand nous auons dict que vous SIRE, estiez Roy des personnes & biens de tout vostre Royaume, encores que ce soient Ecclesiastiques, pour en vser librement, en temps toutesfois de grande & vrgente necessité. Car les Italiẽs Canonistes disent que cela ne peut estre vray sans l'auctorité du Pape. Et combien, SIRE, que nous pensions la verité au contraire, & assez claire sans aller plus loin que aux loix & constitutions Canoniques : toutesfois nous differerons de le faire enregistrer aux actes du Cõcile, iusques à ce que vostre Maiesté l'aura veu, & nous aura commandé son vouloir & intention.

Et d'autant, SIRE, l'on a semé vn faux bruit que les François vouloient rompre le Concile, lequel a fort augmenté, quand l'on à veu partir les Prelats en si grand nõbre, & presque à vn temps en faisant nostre opposition, nous n'auons rien dict de nostre partement comme nous estoit mandé, ains pour leur oster tout soupçon, en faisant icelle remonstrance, leur auons dict que le partement des Prelats auoit esté fait contre le gré & expres commandement de vostre Maiesté, & que si lesdits Peres vouloient vaquer à vne vraye & entiere reformation, sans toucher aux Rois & Princes, que bien tost seront contremandez, & cela sera cause que nous serons encore sept ou huict iours en ceste ville auant qu'aller à Venise, & ne partirons que quelque temps l'vn apres l'autre, afin de leur donner toutes occasions de faire quelque chose de bon :

à quoy toutesfois ny a nulle esperance.

Et pour-ce, SIRE, que plusieurs ont dit qu'à faire nostre dicte remonstrance, nous auons espié le temps & l'heure que monsieur le Cardinal estoit absent. Nous vous supplions treshumblement croire que le plus grand regret que moy Du Ferrier qui ay porté la parole, aye, est d'auoir fait cet acte en l'absence de mondit sieur le Cardinal: lequel y estant i'eusse dit beaucoup de choses de la reformation des Cardinaux & possible du Pape, qui eust esté trouuee fort bonne. Car comme Monsieur de Lanssac, vous a quelque fois escrit estãt par deça, celui de tous les Prelats de vostre Royaume qui plus a faict instante poursuitte de faire vne rigoureuse reformation, est mondict sieur le Cardinal, & auquel auant son partement, nous auons plusieurs fois dit, & il l'a trouué bon & necessaire de faire cette opposition, & a esté faicte en son absence, pour empescher la Session au iour assigné, à laquelle tout le monde s'attendoit, & sans laquelle mondict sieur le Cardinal fust party vn mois auparauant.

SIRE, Messieurs les Legats, nous ont enuoyé les questions des indulgences, purgatoire, veneratiõ des saincts, images & d'autres choses, sur lesquels l'on veut sommairement faire disputer les Theologiẽs, & selon la forme escripte au pied desdictes questions, que nous auons aussi mis dans ce pacquet, & cela ne se fait pour autre chose que pour haster la determination desdictes questions, & Anathematiser ceux qui seront de contraire opinion: & par ce moyen augmenter les troubles de la Chrestienté, & le tout mettre s'ils peuuent, à vne Session, & interrompre la reformation encommencee, si les autres Ambassadeurs ne l'empeschent. Car quant à nous, attendant le commandement de vostre Maiesté, ne dirons plus mot, ne aussi nous trouuerons aux congregations pour ne preiudicier à l'opposition.

SIRE, depuis nostre derniere depesche, n'a rien esté fait de nouueau, sur le fait de nostre precedence: car aussi nous nous sommes tousiours abstenus des assemblees Ecclesiastiques, comme aussi a fait l'Ambassadeur d'Espagne, lequel doit partir bien tost, ainsi que monsieur le Cardinal de Moron nous a dit, pour aller deuers l'Empereur, & lui faire trouuer

bonne la ſuſpenſion du Concile, de laquelle nous vous auons amplement eſcrit, par le maiſtre-d'hoſtel de monſieur l'Eueſque d'Orleans.

SIRE, nous prions Dieu augmenter touſiours ſes graces en vous, & vous donner longue & heureuſe vie.

De Trente ce xxv. de Septembre, 1563.

Signé, DV FERRIER, DV FAVR.

Lettre de Monſieur du Ferrier à Monſieur le Cardinal de Lorraine à Rome.

MOnſeigneur ie vous prie treſ-humblement, me pardonner ſi par la troiſieſme fois ie me rend importun, ne vous eſcriuant que du tort qui m'a eſté fait, lequel ne me pourroit toucher de plus pres, cõſideré le lieu que ie tiens par deça par voſtre moyen, la profeſsion des lettres que i'ay fait depuis trente ans és premiers lieux de la Chreſtienté, & aage auquel ie me trouue: & de tant plus eſt l'outrage grãd à mõ endroict, qu'il prouient de Meſsieurs de Sens & de Clairuaux; qui ſe diſent vos ſeruiteurs: quant audit ſieur de Sens il y a aſſez long temps qu'il m'eſt mal affectiõné, ce qu'il me fit clairement reſſentir auec le feu Preſident Mynard quand vous Monſeigneur me tiraſtes de leurs mains, en me faiſant declarer innocent des calomnies que l'on m'auoit mis ſus: & quant audit ſieur de Claireuaux, ie ne ſçay quelle mouche l'a picqué, enſemble quelques autres Theologiens qui trouuent tous mes faicts heretiques, & ſi vous Monſeigneur, n'euſsiez eſté preſent à la premiere oraiſon, i'euſſe eu autant a faire auec eux que i'ay à preſent: mais quant à celà, ie ne me donne pas grand peine: car les liures deſquels ie fay profeſsion comme eux, nous accorderont touſiours: mais quant audit ſieur de Sens nous ſommes en differend *de facto* il ſeme publicquement que i'ay fait l'oppoſition ſans charge, & ayant en fin congnu que telle faute ſi lourde faicte par vn homme ſi aagé que moy, ne peut entrer en l'entendement des hõmes ſenſés, il adiouſte que tout le monde eſt ſcandaliſé, & pour eſtre

voſtre ſeruiteur & François, il a facilement perſuadé ceux qui ont faute de ſçauoir & iugement: quand il eſt preſſé de dire les poincts du ſcandale & en dire vn ſeul mot, cõme Monſieur de Pibrac & moy l'auons prié, enſemble ledit ſieur de Claireuaux tousdeux ſont ſi empeſchez qu'à les voir, l'on diroit qu'ils eſtoient abſents quand l'oraiſon fut dicte, & ſi aiment mieux demeurer en cette opinion que de vouloir lire mon oraiſon, de crainte qu'ils ont de ne trouuer ce que iamais n'y a eſté: le mal eſt comme ie penſe, que nos inſtructions n'ont eſté communiquées qu'a vous Monſeigneur, ſuiuant le commandemẽt du Roy, & s'il vous euſt pleu de nous commander de luy monſtrer, nous l'euſsions faict, ne l'ayãt fait nous auons beaucoup de raiſons qui nous ont eſmeu de ne le faire: mais au demeurant de lui dire noſtre intention de ce que nous auions arreſté auec les autres Ambaſſadeurs & ſignifier le iour, & aller pour cét effect chez lui, & en ſomme le conſulter ſuiuant voſtre commandement, s'il s'en plaint il a tort: car nous vous auons obey, comme nous ferons touſiours, & de lui auoir dit mon diſcours, à grand peine l'euſſay-ie peu dire à moy-meſme, qui ay arreſté ſeulement les principaux chefs auec Meſſieurs de Lauaur & de Pibrac, & le demeurant à ma façon accouſtumée, ie le laiſſe à l'opportunité de l'oraiſon: mais tant y-a que par le rapport de gens non paſſionnez & d'entendement, elle à eſté dicte comme elle eſt eſcripte & enuoyée par delà: Et pour vous faire entendre, Monſeigneur, cõme i'ay eſté traicté, voyant que ne pouuoy des deſſus-nommez entendre rien de particulier, i'ay en fin tant preſſé Monſeigneur le Legat Moron, qu'il ma enuoyé les poincts que l'on auoit colligé, leſquels iay mis en ce paquet ſans les vouloir tranſcrire, de crainte d'y faire faute. Par là, Monſeigneur, vous congnoiſtrez aſſez le peu d'aſſeurance qu'il y a en l'entendement des hommes, & combien eſt heureux celui qui eſt ſous le iugement de Dieu. A grand peine ſe trouuera-il, ſi ce n'eſt en diſputant que i'ay iamais vſé du mot *immediatè*, il y a Dieu mercy en la langue latine de meilleurs mots & plus propres pour vne oraiſon: & quant aux loix ſpirituelles, par là ils monſtrent comme ils ſont verſez aux liures: car ie ne parlay iamais que des loix Eccleſiaſtiques qui regardent la police,

Digitized by Google

police, lesquelles ont esté plusieurs fois faictes par les Princes Chrestiens: mais les loix spirituelles iamais: car cela à tousjours appartenu à l'Eglise, veu qu'elles regardent la doctrine: i'ay aussi mis vne petite apologie pour la defense de mon oraison dans le paquet, non que ie l'estime digne de vous, mais pour tesmoigner combien ie suis desireux de conseruer l'opinion qu'il vous a pleu auoir de moy, vous asseurant Monseigneur que si *pergant maledicere & mihi mouerint stomachum* ie descouuriray des choses qui ne seront gueres à l'honneur de mes ennemis: vous suppliant, Monseigneur d'interposer vostre decret sur tous ceux qui vous sont seruiteurs, & sans vostre respect ie l'eusse escrit au Roy, estimant que l'outrage est fait à sa personne, estant fait à nous qui la representons: toutesfois en cela & a toutes autres choses, ie ne seray pas seulement vostre tres-humble seruiteur, mais seruiteur des seruiteurs de vos seruiteurs: vous suppliant excuser la fascherie de mon esprit qui fasche tout autre. Monseigneur, ie me recommande tres-humblement à vostre bonne grace.

De Trente ce dernier de Septempre. 1563.

Vostre tres-humble, & tres-obeissant seruiteur,
DV FERRIER.

Lettre dudit Sieur du Ferrier audit Sieur Cardinal à Rome.

MOnseigneur depuis mes dernieres, l'Ambassadeur du Roy d'Espagne, m'a fait entendre l'intention du Roy son maistre, touchant la clause *proponentibus legatis*, & priay de faire instance auec luy & les Ambassadeurs de l'Empereur & de Portugal, ce que ie luy ay volontiers accordé en l'absence de mon collegue qui est allé à Venise sans auoir autre cómandement expres du Roy, & de vous, Monseigneur, estimant par ce que d'autre fois en auez dit, & que cette nouueauté desplaisoit à beaucoup de gens, que vous le trouueriez bon. Ie ne sçay encor quelle sera la deliberation de Messieurs les Legats, de le faire iuger aux Peres suyuant la lettre du Pape. A quoy ledit Ambassadeur d'Espagne ne veut consentir, ou bien

Digitized by Google

le remettre à la fin du Concile, comme pluſieurs autres difficultez ont eſté remiſes, & cette altercation, de laquelle leſdicts Legats ont eſté fort eſmeus, auec pluſieurs courtiſans, à fait ceſſer le ſcandale de mon oraiſon, ioinct que monſieur de Sens & moy apres auoir vn peu mieux peſé les choſes & regardé de plus pres nos liures, ſommes tombez d'accord comme nous ferõs touſiours, vous ſuppliant Monſeigneur, treſ-humblement me pardonner de l'excés que ie puis auoir fait en mes precedentes, duquel la ſeule cauſe a eſté le deſir que i'ay de me conſeruer en voſtre bonne grace, & l'empeſchement que i'ay voulu donner à ceux deſquels i'ay eu, auec bonne raiſon, ſoupçon qu'ils m'en vouloient eſlongner. L'on parle de faire la Seſſion auec les Canons du mariage & les articles de reformation, deſquels a eſté opiné & ſont apres a arreſter le decret du clandeſtin : cela ſera cauſe, & le commandement que le Roy nous fait par les dernieres inſtructions, que ie m'en iray à Veniſe attendre le commandement de ſa Majeſté & le voſtre, auquel mondit collegue & moy, comme eſt noſtre deuoir, nous rapporterons. Ie ſerois bien marry de ma part ſi la rupture de cette Compagnie nous fuſt imputée pour nous eſtre oppoſez aux decrets qui elident le plus beau des franchiſes & libertez de noſtre Egliſe Gallicane, pour leſquelles nos predeceſſeurs ont ſi longuement combatu contre la Cour de Rome : quand le Roy ne le nous euſt ſi expreſſement commandé comme il a dernierement, ce euſt eſté vn grand reproche de l'endurer, & vous Monſeigneur ne l'euſſiez ſouffert : ce qui nous donne plus grand contentement de tout ce qu'auons fait, pourueu que nous demeurions en voſtre bonne grace, à laquelle, Monſeigneur, ie me recommande treſ-humblement & prie Dieu vous donner longue & heureuſe vie.

De Trente ce iiij. d'Octobre, 1563.

MOnſeigneur, i'oubliois vous eſcrire que ce iourd'huy au logis de Monſieur de Sens & en ſa preſence, i'ay faict entendre à nos Prelats qui ſont encore pardeça, l'intention du Roy ſur aucuns articles de reformation : meſme ſur le cinquieſme, xix. & xxi. entant que par iceux ſes ſubiects & leurs

Digitized by Google

causes seront iugées hors le Royaume, & les preuentions canonisees, tant és autres benefices que Cures, chose directement contraire à nos anciennes libertez : & si la Session se tenoit auec lesdits articles en leur presence la force & auctorité de nostre opposition receuroit quelque diminution, ce que sa Maiesté a tres-bien consideré comme vous, Monseigneur, auez veu par l'instruction, de laquelle en ce qui concerne ledit faict, ie leur en laisseray vn double, afin qu'ils y pensent mieux, mesme monsieur de Clairuaux qui n'estoit en ladicte assemblée : *de aduersæ Cæsaris valetudine & quodam magno tumultu Parisiensi varia eaque incerta circumferuntur, augetur tamen in dies fama.*

Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur,
DV FERRIER.

Lettre de Monsieur du Ferrier, à Monsieur de Boistaillé Ambassadeur à Venize.

MONSIEVR, Ie vous enuoye ce que i'ay receu, & entre autres, vne lettre que i'ay rompuë sans y penser. Le faict *de Proponentibus Legatis*, a esté laissé pour la fin du Concile, & comme ie pense l'article des Princes sera differé a quelque autre temps, ils ont arresté de faire la Session auec les Canons de mariage & les XXI. articles de reformation: A ceste cause ie me suis aduisé de faire entendre de rechef, & pour donner plus a penser a l'homme *variæ lectionis*, à nos Prelats l'interest du Roy & de son Eglise, aux V. & autres articles, & bailleray à Monsieur de Sens vn double de ce que ie vous enuoye, tant pour luy qui est le premier & le plus grand Prelat de nostre nation, que pour aduertir les autres en nostre absence, & vous asseurez que la remonstrance que ie leur ay faict, à mis en poinct l'homme si sçauant qui auoit ledit article, pour la cause que sçauez, en singuliere recommandation. I'ay aussi faict trois depesches aux Ambassadeurs du Roy en Espagne, Flandres, & à l'Empereur, par lesquelles ie leur rends raison de nostre protestation, & de l'interest que le Roy à aux premiers articles, quand bien ne se parleroit des autres, &

cela a esté faict pour ce que i'ay esté aduerty, que le lendemain de nostre protestatiõ les Legats depescherẽt courriers expres à Rome, l'Empereur en Flandres, faisans entendre que nous voulions rompre le Concile, & nous exempter de l'Eglise Romaine, & que l'interest que nous pretendiõs estoit cõmun auec l'Empereur & autres Rois qui toutesfois ne disoient rien. Voyla tout ce que ie vous puis dire, si ce n'est que l'on parle d'vne grande esmotion populaire suruenue en la ville de Paris, & que ceux de la maison de Guise estoient à sainct Denis, & ceux de Chastillon d'autre costé, mais ie n'en crois rien. Ces diables voudroient que tout le monde fust en combustion, & nous veulent persuader ce qu'ils desirent. Et à tant Monsieur ie prieray Dieu augmenter ses graces en vous, apres m'estre humblement recommandé à la vostre, de Trente ce VI. d'Octobre M. D. LXIII.

Messieur de Grauaje & de Hegobio qui ont pris auec Daura la deffense de mon escrit, & sont entrez en grandes paroles auec aucuns Prelats & Legats, me pressent de le faire imprimer: car l'on en a faict courir plusieurs qui ne sont, Dieu mercy de ma boutique, & se vantent de le faire imprimer, auec quelque response de laquelle l'on ne me faict que menasser; pensez y s'il vous plaist, bien me semble que ne le deuons faire, sans plustost auoir response du Roy, & s'il est possible la response *vt replicationem omnis exceptio eliderct.*

Vostre humble frere, seruiteur
& amy,
DV FERRIER.

Lettre de messieurs du Ferrier & du Faur, à Monsieur le Cardinal de Lorraine, à Rome.

MOnseigneur, depuis nos dernieres du XIIII. nous auons receu la vostre du sixiesme, laquelle auec ce que l'on dit par dela, touche de si pres nostre honneur & reputation que nous sommes contraincts de dire & faire entendre

par tout (ſous toutesfois voſtre correction & reuerence que vous debuons) que le vray & meilleur point de la iuſtice & defenſe de ce qui a eſté faict & dit par nous comme Ambaſſadeurs, en la proteſtation & apres, ne conſiſte pas en ce que la choſe eſt faite, mais en ce qu'elle a eſté conduicte & executee ſuiuant l'expres commandement du Roy, & auſſi que ſi c'eſtoit à le faire, tout homme de bien & bon entendement, aymant le ſeruice du Roy, & tenant le lieu que nous tenons le deuroient faire: car Dieu mercy nous cognoiſſons aſſez l'intereſt & preiudice que les articles qu'on appelle de reformation portent au Roy, plus qu'a tous autres Rois & Princes, qui pluſtoſt en reçoiuent profict & commodité pour leurs ſubiects, & ceux, Monſeigneur, qui veulent faire le Roy Proteſtant, c'eſt à dire en bon François hereticque, ou comme Monſieur l'Eueſque de Sens parle du Roy d'Angleterre, ont grand tort: car noſtre proteſtation ne tend qu'a nous oppoſer à ceux qui depuis fort long temps ont cõmencé à augmenter leur credit, & dignité en diminuant celle du Roy: Auſſi, Monſeigneur, quand nous liſons la fin de voſtre lettre, eſcrite de voſtre main, & que par là vous nous commandez de faire noſtre deuoir, & ne rien plus innouer: nous ſommes d'vne part en grand doute que vous ayez trouué vne procedure mauuaiſe: ce qui nous deſplaiſt merueilleuſement, ne deſirans rien tant que de vous faire ſeruice cõme nous ſommes obligés. Et auſſi parce qu'il nous eſt commandé de rapporter noſtre negotiation à ce que vous nous conſeillerez & commanderez, qui entendez trop mieux que nous, la volonté du Roy & bien de ſon ſeruice: mais auſſi d'autre part ſçauons nous fort bien, que noſtre faict ne regarde qu'à l'execution de la volonté du Roy, contenuë és dernieres inſtructions du vingt-huictieſme d'Aouſt, leſquelles, Monſeigneur, vous auez veu & leu deux fois en diuers iours, & en eſt encores faict mention és lettres du Roy & de Monſieur de L'aubeſpine du xx. du paſſé, que nous auons trouuees ouuertes en voſtre pacquet, & vous nous eſcriuez auoir veuës: & s'il vous euſt pleu auant que partir de Trente, nous deſcouurir voſtre intention, & meſme quand moy du Ferrier, vous dis que monſieur le Legat Moron m'auoit accordé l'audience pour faire entendre aux Peres

du Concile l'intention du Roy en ſes dernieres lettres & inſtructions, nous en euſſions aduerty ſa Majeſté auant que de paſſer outre, ou bien dit quelque raiſon au contraire, que vous euſsiez poſsible trouuee pertinente. A ceſte cauſe, Monſeigneur cognoiſſant noſtre inſuffiſance, & que telles perplexitez paſſent les forces de noſtre eſprit, nous vous ſupplions tres-humblement, en continuant le bien & l'honneur que nous recognoiſsions de vous qui demeurerons en quelque part que nous ſoyons, touſiours vos treſ-obligez ſeruiteurs, de faire tant pour nous, que le Roy commette noſtre charge à d'autres, qui ſoient plus agreables, & de qui on ait meilleure opinion à Rome: car auſsi noſtre concluſion eſt d'en ſupplier ſa Majeſté de noſtre part, & de ne retourner plus à Trente, iuſques à ce qu'elle nous l'aye expreſſement commandé, & qu'elle aura par nous entendu les blaſmes que ſes miniſtres reçoiuent par deça en luy faiſant ſeruice, & executant ſon commandement, ce que nous ferons dans peu de iours, par homme expres, & cependant prierons Dieu vous donner, Monſeigneur en parfaicte ſanté treſlongue & treſheureuſe vie, en nous recommandant treſ-humblement à voſtre bonne grace,

De Veniſe ce xviij. Octobre, 1563.

Vos treſ-humbles, & treſ-obeiſſans ſeruiteurs,

DV FERRIER, DV FAVR.

Lettre de Monſieur du Ferrier Ambaſſadeur du Roy, à Monſeigneur le Cardinal de la Bourdaiſiere.

MONSEIGNEVR, ſi Monſieur de Sens & moy n'euſſions eſté differents que de loix & Canons, nous euſſions eſté bien toſt d'accord: mais le point eſt, qu'il diſoit qu'à mon oraiſon, i'auoy faict le Roy, Roy d'Angleterre, n'ayant comme les gens de ſçauoir ont cogneu, entendu bien le latin de noſtre diſcours, lequel apres qu'il fut mis par eſcrit di-

ſoit n'eſtre ſemblable à ce que i'auoy prononcé, pour ce que parauanture l'ordre des paroles, ou les membres qui ne peuuent touſiours eſtre ſemblables en la prononciation, & en l'eſcriture, eſtoient differents, & Monſeigneur le Cardinal m'en a preſque dit autant par deux des ſiennes: ie luy ay ſuffiſamment ſatisfait a la premiere, & fay a preſent à la ſeconde, dont ie penſe qu'il demeurera content: autrement ie prendray patience, & me contenteray d'auoir en homme de bien executé le commandement de mon maiſtre, comme ie feray toute ma vie: bien marry toutesfois ſi en faiſant mon deuoir ie perds la grace d'vn Prince que i'ay touſiours honoré & ſeruy. Et quand à ce que vous m'eſcriuez par la voſtre du IX. qui m'a eſté enuoyée de Trente en ceſte ville, comme ie renuoyoy la preſente audit Trente, pour vous eſtre enuoyée, ie vous prie Monſeigneur, croire que nous ne demandons rien moins que de changer les choſes eſquelles les hommes ſont en poſſeſſion depuis quelque temps, encor qu'elles ne ſoient du tout bonnes, mais ce ſont ces beaux reformateurs, qui oubliants leur hellebore, veulent commencer par celuy du Roy, & luy faire perdre ce que l'Egliſe Gallicane a ſi longuement defendu, & fait à preſent plus que iamais contre la Cour de Rome: ie vous prie, Monſeigneur viuons en paix & ne nous diſons rien les vns aux autres, car il y a trop a dire par tout: Et tout homme qui voudra reformer noſtre Roy par decretales ie requerray qu'il ſoit reformé par ce grand decret: & ſi ne me contenteray pas de le renuoyer a ſainct Auguſtin, mais ie le feray monter plus haut au temps des Apoſtres. Il y auoit plus de huict mois que ie n'auoy rien dit au Concile, & eſtoy deliberé de ne rien dire plus, mais de laiſſer aller doucement les choſes, & ſi i'ay plus d'vne douzaine de fois par eſcrit, ou de parole, remonſtré a Meſſieurs les Legats de ne faire iuges les Peres du Concile (qui ſont la plus part courtiſants de Rome) de nos vieux differents, & ne l'ayant voulu faire comme denommé, i'ay executé le commandement du Roy, & s'il y faut retourner, ie diray le reſte de mon rollet, en ſorte que ie ne ſeray iamais en leur *memento*. Voila Monſeigneur, comme toutes choſes ont paſſé, & me ſemble que c'eſt

Digitized by Google

a tous à qui touche la defence des miniſtres du Roy, quand ils font & executent les commandements de ſa Majeſté & nous aduertir des calomnies que l'on ſeme par-de-là contre ſon honneur & auctorité qui eſt repreſentee par ſes miniſtres, comme de ma part ie vous ſupplie treſ-humblement, & à Dieu Monſeigneur, qui vous donne longue & heureuſe vie,

De Veniſe ce xix. Octobre, 1563.

Voſtre treſ-humble ſeruiteur,
DV FERRIER.

Lettre de Monſieur du Ferrier, au ROY.

SIRE, encores qu'en executant vos commandements, ie ne me tourmente pas beaucoup de la reputation que les hommes ont de mon fait, n'en eſtant reſponſable qu'a voſtre Maieſté ſeule, & auſſi que ma cauſe ſoit tellement coniointe auec Monſieur de Pibrac mon college, qu'elle ne puiſſe ne doiue eſtre ſeparee entre nous deux: toutesfois pour ce que pluſieurs me chargent particulierement pour le faict de l'oppoſition, laquelle, entre autres choſes, diſent que i'ay prononcee autrement qu'elle n'a eſté eſcrite, & enuoyee premierement a vous (SIRE,) & apres baillee à pluſieurs par de-ça. Ie ſuis contraint outre noſtre lettre commune d'eſcrire la preſente, pour ſupplier treſ-humblement voſtre Majeſté de croire que c'eſt tout le contraire: & qu'il eſt hors de toute veriſimilitude qu'eſtant voſtre miniſtre, ie vouluiſſe ſans aucun profit eſtre veu fauſaire en vne ſi grande Compagnie, en prononçant d'vne façon & eſcriuant d'autre: veu meſmement que les Peres du Concile par deuãt leſquels l'acte a eſté faict, & auſquels appartient le iugement d'iceluy, n'ont couſtume de iuger que ſur-ce qui leur eſt baillé par ſecript, il appert, (SIRE) qu'icelle oppoſition a eſté baillee aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, Roy Catholique, & Veniciens: & pluſieurs Eueſques preſents à la prononciation qui ont recogneu eſtre celle qui fut prononcee: & par là (SIRE) l'on peut

l'on peut facilement colliger & ſi les choſes eſtoient recherchees de prés, l'on trouueroit que ce n'eſt pas cela qui m'a rendu odieux, & fait parler ſi diuerſement de mon oraiſon: mais pour auoir declaré aucunes fautes que l'on faiſoit ſoubs couleur de reformatiõ: & auſſi dict que le pouuoir & auctorité des Rois de Frãce ſur tous les biens & hõmes de leur Royume n'eſt pas tant fondé ſur la pragmatique, cõcordats & priuileges du Pape comme ils penſoient, que ſur l'eſcriture, Conciles anciens & loix des premiers Empereurs Chreſtiens, ſur leſquels les Rois vos predeceſſeurs ont depuis baſty les anciennes loix du Royaume, & libertez de l'Egliſe Gallicane: & puis que l'Empereur & autres Rois de la Chreſtienté n'ont eſté ſi ſoigneux & diligents que voſdits predeceſſeurs qui ont reſiſté plus de trois cens ans aux entrepriſes de la Cour de Rome, ſur icelles loix & libertez, l'on ne doit pas trouuer eſtrange, ſi retenãt encores auiourd'huy la meſme volonté & diligence, vous (SIRE) pour la conſeruation deſdits droicts auez commandé de former icelle oppoſition, ſans vous arreſter à ce que les autres Princes font. Et pour ce (SIRE) que l'on ſçait aſſez à Rome de quelle importance & conſequence ont eſté en France les aſſemblées de l'Egliſe Gallicane pour la reformation des abuz qui lors eſtoient, & meſmes celles que feirent les Rois Philippes le Bel, Charles VI. & VII. pluſieurs craignant que voſtre Majeſté face à preſent le ſemblable, diſent que ceſte oppoſition, & diſcours duquel i'ay vſé en icelle, ne tend qu'à diſſouldre le Concile general, pour en faire vn national en France: Combien qu'il ſoit dit le contraire par icelle oppoſition, Et afin (SIRE) que l'on entende que les promeſſes qui ſe font encores auiourd'huy de faire vne generalle & entiere reformation & de ne toucher aux anciens droicts de voſtre Couronne, ſont du tout contraires aux effects, il ne faut que veoir ce qui a eſté fait à Rome depuis peu de iours, tant ſur la prouiſiõ de trois Archeueſchez de voſtre Royaume qui ne veirent paſteur reſidẽt il y a plus de cẽt ans, que ſur le iugement donné contre aucuns Eueſques de Frãce par lequel l'on a non ſeulement cõfirmé la puiſſance attribuee depuis peu de temps au Pape, de iuger les Eueſques en premiere inſtance contre les anciens Conciles & forme pratiquee long temps en France: mais auſſi ont contre tout

droit & raiſon paſſé par deſſus noſtre oppoſition, & ſans attendre le iugement d'icelle, & qui eſt pis, ſans attendre la determination du Concile, ſur le cinquieſme article de reformation veu meſmement que la plus grande partie des Peres en opinant ſur icelui, ont dit que ceſte cognoiſſance ne debuoit eſtre attribuée au Pape en premiere inſtance: & ſi telles choſes (SIRE) ſe font, nonobſtant noſtre oppoſition & en face du Concile qui donne quelquesfois terreur à la cour de Rome, il eſt malaiſé que l'on en puiſſe rien eſperer de bon apres qu'il ſera finy, & meſmement eſtant finy par le bout qu'il a eſté commencé en ceſt endroict.

SIRE, Ie ſupplie le Createur maintenir & conſeruer longuement voſtre Maieſté en toute proſperité & ſanté treſlongue & treſ-heureuſe vie. De Veniſe ce cinquieſme Nouembre, 1563.

Voſtre treſ-humble, & treſ-obeiſſant, ſeruiteur, & ſubiect,
DV FERRIER.

Lettre de Meſſieurs du Ferrier & de Pibrac, à la Royne.

MADAME, Par la lettre que nous eſcriuons au Roy, voſtre Maieſté entendra la cauſe pour laquelle nous enuoyons ce porteur expres, & d'autant que pour le ſeruice du Roy & bien de ſes affaires nous ne pouuons retourner à Trente, que premierement vos Maieſtez n'ayent entendu les difficultez que nous y faiſons, nous vous ſupplions treſ-humblement (Madame) que voſtre plaiſir ſoit de commander la reſponſe le pluſtoſt qu'il ſera poſſible, veu meſmement que nous auons eſcrit & depuis dit à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine paſſant par ceſte ville reuenant de Rome, que demeurions icy attendant icelle reſponce ce qu'il a trouué fort bon: comme auſſi l'oppoſition faicte en ſon abſence, en ce principalement que nous empeſchons que les ſubiects du Roy Eueſques ou autres, ſoient iugez à Rome contre les ancien-

Digitized by Google

nes loix de France, dont (Madame) nous auons eſté fort ſatisfaits: & ce à cauſe du bruit qui a eſté fait à Trente & à Rome de ceux qui diſoient qu'il l'auoit trouuee ſi mauuaiſe & faicte ſans ſon ſçeu & luy en rien communiquer: & comme il nous a auſſi dict qu'il auoit meſmes fait entendre au Pape d'auoir veu noſtre inſtruction, & que par icelle eſtoit porté de s'oppoſer aux articles de reformation, par leſquels l'on changeoit les formes & vſages anciens du Royaume de France. Auſſi Madame, nous auons entendu de luy qu'il auoit aduerty le Pape des inconueniens qui pourront venir ſi la procedure commencee contre la Royne de Nauarre eſtoit continuee, & le iugement des Eueſques de France donné à Rome, & executé, & que par tel moyen le Concile pourroit eſtre interrompu & empeſché l'abouchement que vos Majeſtez entendent faire auec ſa Saincteté, l'Empereur & le Roy Catholique. Nous prierons Dieu.

MADAME, Vous donner en treſ-parfaicte ſanté, treſlongue & treſ-heureuſe vie.

De Veniſe le cinquieſme Nouembre, 1563.

Vos tres-humbles & tres-obeiſſants ſeruiteurs, & ſubiects,

DV FERRIER, DV FAVR.

Lettre deſdits ſieurs du Ferrier, & Pibrac, au Roy.

SIRE, Par noſtre depeſche du XXIIII. du paſſé enuoyee par le ſieur de Deiſmes, voſtre Majeſté aura veu la remonſtrance & l'oppoſition qui a eſté faicte en la congregation des Peres du Concile le XXII. iour du precedent auec les articles de reformation, contre leſquels ou partie d'iceux ladite oppoſition a eſté formée: & depuis auons receu deux de vos lettres, l'vne du XX. du paſſé que Monſeigneur le Cardinal de Lorraine nous enuoya de Rome, & par icelle entendu la maladie & conualeſcence de la Royne, Madame voſtre mere dont nous auons loué, & remercié Dieu, & le ſupplions de conſeruer longuement & heureuſement vos Majeſtez en

bonne ſanté & proſperité, l'autre du quatrieſme du preſent en laquelle nous auons entre autres choſes trouué qu'il a eſté reſpondu à toutes nos depeſches: & meſmes l'Abbé Nicquet paſſant par Bologne dont il nous a enuoyé ceſte depeſche en laquelle eſt faicte auſſi mention du droict de protection de Monſieur le Cardinal de Ferrare ſon maiſtre, nous a eſcrit que le ſieur de la Couſte auoit eſté depeſché pour nous porter la reſponſe & toutesfois n'auons encores eu aucunes nouuelles de luy, ne de celuy que nous vous auons enuoyé, bien qu'il ſoit party il y a vn mois ou plus? & ne ſçauons encores certainement qu'il ſoit arriué par dela.

SIRE, Depuis noſtre depeſche nous auons demeuré à Trente iuſques au huictieſme du preſent, & ſommes venuz en ceſte ville l'vn apres l'autre, ſuiuant noſdites lettres: & combien que par icelles nous euſſions auſſi eſcript que noſtre oraiſon ou remonſtrance ne ſeroit baillee à perſonne pluſtoſt que voſtre Majeſté ne l'euſt veuë, toutesfois nous auons changé d'opinion pour ſatisfaire à ceux qui n'auoient eſté preſens à l'acte: & ſur tout pour fermer la bouche à quelques vns qui l'auoient mal entenduë, & en parloient ainſi diuerſement. A quoy toutesfois nous ne ſommes pas beaucoup arreſtez, veu que rien n'a eſté faict que par voſtre commandement expres & pour le bien de vos affaires, & qu'il ne falluſt encores faire s'il n'eſtoit faict.

SIRE, Nous auons eſté aduertis de Rome & autres lieux, & n'eſt ſans grand apparence, que vous ſeriez requis & importuné pour renuoyer des Ambaſſadeurs à Trente, & pour-ce que aucuns pourroiēt eſtimer le renuoy eſtre comme choſe indifferente, & de peu d'importance, pour le peu de biē ou de mal qui en peut aduenir à voſtre ſeruice: a eſté cauſe que nous auons penſé de faire encores ceſte depeſche & d'enuoyer ce porteur exprés pour donner à voſtre Majeſté certain aduertiſſement que toutes choſes au Concile ſont au meſme eſtat qu'elles eſtoient lors que nous vous eſcriuiſmes par l'homme de Monſieur de Boiſtaillé voſtre Ambaſſadeur à Veniſe, & la cauſe qui a peu induire & perſuader voſtre Majeſté, & dont nous eſtimons qu'elle s'eſt ſeruie pour nous tirer de Trēte, & faire venir en ceſte ville, eſt auiourd'huy telle qu'elle

eſtoit lors & beaucoup plus grande : veu qu'il eſt encores queſtion de la comparence de vos Ambaſſadeurs, & ceux du Roy Catholique: & non ſeulement pour les Seſſions, eſquelles, comme nous auons auſſi eſcrit à voſtre Majeſté par l'homme de Monſieur l'Eueſque d'Orleans, il faut euiter qu'il ne ſe face vn pareil preiudice qui fut fait à la precedente Seſſion, afin qu'il ne ſe trouue deux actes publiques, dont la poſterité puiſſe tirer quelque argument d'egalité entre vous, SIRE, & le Roy d'Eſpagne. Mais auſſi pour la fin & concluſion du Concile, à laquelle, comme nous entendons, beaucoup de gens ſe preparent, auant que l'auoir bien commencé. Car s'il eſt vray ce qu'aucuns nous ont dit que le formulaire de la concluſion du Concile enuoyé de Rome, porte que les Ambaſſadeurs ſigneront ladite concluſion, pour par ce moyen obliger leurs Princes à l'entretenement des Ordonnances dudit Concile, & faire la guerre à ceux qui ſeront de contraire religion, il faut penſer que ceſte ſignature outre les troubles qu'elle amenera par toute la Chreſtienté, comme deſia en auons aduerty voſtre Majeſté, augmẽtera de beaucoup le differend de la Competence : veu qu'elle ne peut eſtre faitte ne cõſideree ſans quelque ordre de priorité ou poſteriorité entre les Ambaſſadeurs qui ne peuuent tous ſigner en vn lieu & à la fois: & en cela, SIRE, non vous ſupplions treſ humblement tenir pour choſe certaine & indubitable qu'il fait en ce temps cy mauuais au Concile pour la conſeruation de vos droits, & meſmement de l'ancienne dignité & prerogatiue, que vos predeceſſeurs ont touſiours eu ſur tous les Rois & Princes de la Creſtienté: que ſi vos Ambaſſadeurs pretendent le moindre point d'honneur ſur les Ambaſſdeurs du Roy Catholique, ils ſeront contraints ou de ceder, ou de conſentir à quelque nouueau prejudice, qui eſt plus à craindre en ceſte concluſion du Concile, à cauſe de l'eſcriture, laquelle eſt permanente, que en tout ce qui eſt paſſé, & ceux, SIRE, qui dient que l'on pourra faire obmettre la ſignature, ou quelle ſe fera extraordinairement, comme l'on a voulu faire des ceremonies de la Meſſe en la derniere Seſſion, ne penſent pas aſſez, comme il nous ſemble, que voſtre dignité & prerogatiue de laquelle eſt maintenant queſtion, ne peut eſtre conſeruee

que par l'actuelle precedence, & possession: & que les anciennes marques d'icelle sont les seuls moyens, desquels vos predecesseurs Rois ont vsé pour maintenir cette grande auctorité, & si telles marques (SIRE) sont vne fois perdues, le reste des lettres & tiltres ne seruiront de gueres, pour iustifier la préeminence que les Rois de France ont sr religieusement gardé iusques à vostre regne, & si nonobstant ce que dessus, & pour certaines causes à nous incogneuës vostre Majesté arrestoit le contraire, elle considerera, s'il luy plaist, que le preiudice sera moindre quand vous deputerez de nouueaux Ambassadeurs, d'autant qu'ils se pourront mieux excuser d'aller és actes publicques & ne sera leur absence trouuée si estrange qu'elle seroit de nous, qui auons touſiours esté assiduz esdits actes, comme Monsieur de Lanssac sçait, & ne pourrions nous absenter estans renuoyez à Trente, que tout le monde ne dist que c'est pour raison de ceste comparence. Toutesfois (SIRE) soit que vostre Majesté enuoye d'autres Ambassadeurs ou que nous soyons renuoyez dont nous desirerions estre excusez plus pour ne vous y pouuoir faire seruice, que le long temps qu'il y a que sommes absens de France ou nous voudrions retourner si vostre plaisir estoit de nous r'appeller nous ne sçauons comme l'on pourra s'excuser d'aller aux Sessions: desquelles vne des plus obseruées solemnitez, est l'assistance des Ambassadeurs: & depuis le temps que l'on a commencé d'en y enuoyer l'on trouue qu'ils y ont esté presents: & ny allant point, c'est tout autant que de n'estre Ambassadeur au Concile, ou de demeurer à Veniſe comme nous sommes à present. Et outre ce que dessus il nous semble (SIRE) qu'en ceste conclusion du Concile y va beaucoup de l'honneur & reputation de vostre Majesté: veu que vos Ambassadeurs suyuant vostre commandement & instructions à eux baillées, ont touſiours en publiques & priuées congregations & audience maintenu, que ceste derniere indiction du Concile se deuoit appeller second, ou nouueau Concile de Trente, comme aussi a faict l'Empereur, contre le Roy Catholique & autres Rois & Princes auec lesquels sõt tous les Espagnols, Italiens, & autres Prelats, & le Pape sur tous, encores qu'il face semblant de ne s'en soucier, & de re-

Digitized by Google

mettre toutes choſes à la liberté du Concile, & pour ce que cette difficulté a touſiours eſté remiſe à ceſte fin & concluſion auquel il faut neceſſairement donner certaine denomination, vos Ambaſſadeurs ſeront contraincts s'ils changent d'opinion faire comme vne amande honnorable, conſentant que ledict Concile ſoit dit premier, & par la approuuant les actions precedentes la derniere indiction, & venir non ſeulement contre ce qu'ils ont ſouuent & publiquement dit, mais auſſi contre la proteſtation faicte par le feu Roy Henry voſtre pere, & ſi vous (SIRE) demeurez en voſtre opinion premiere, & voulez que cette diſpute ſoit miſe en deliberation, il paſſera nonobſtant toutes vos raiſons & remonſtrances au contraire de ce qu'auez touſiours requis, veu le grand intereſt qu'ils ont que l'article de la iuſtification & autres choſes ordonnées du temps du Pape Paul & Iules tiers ſoient arreſtez en concluſion du Concile, qui ſans cela ſeroient indeciſes, comme pretendent les proteſtans: A ceſte cauſe (SIRE) (& auſſi que ce Concile a eſté ſans fruict iuſques à ceſte heure, & que pour l'aduenir l'on n'en peut rien eſperer de mieux, veu que la reformation ne ſe faict que par parolles ou par eſcript) nous vous ſupplions treſ-humblement de conſiderer que la preſence des Ambaſſadeurs és Conciles, eſt choſe nouuelle & incogneuë aux Conciles anciens, & que l'abſence de vos Ambaſſadeurs n'empeſchera rien le progrés du Concile: comme il ne fut empeſché quand le Roy Catholique reuoqua le ſien du commencement que ledit ſieur de Lanſſac & nous fuſmes à Trente: encores qu'il demeuraſt enuiron vn an auant que d'y renuoyer: & ſi durant l'abſence de vos Ambaſſadeurs l'on fait la reformation de laquelle (SIRE) vous vous eſtes monſtré tant affectiõné, & dont les Peres du Concile ont eſté de voſtre part ſi ſouuent requis, ou quelque autre bonne choſe pour le bien & repos de la Chreſtienté, rien ne vous empeſchera de la receuoir, & faire garder en voſtre Rovaume, comme vos predeceſſeurs ont receu & fait garder en Frãce pluſieurs ſaints decrets faits és Conciles ſans l'aſſiſtance d'eux ou de leurs Ambaſſadeurs & vous, SIRE, ferez ainſi auec l'ayde de Dieu, lequel nous ſupplions.

SIRE, Vous donner en treſ-parfaicte ſanté treſ longue

& treſ-heureuſe vie & maintenir touſiours en toute proſperité & grandeur.

De Veniſe ce 5. Nouembre, 1563.

SIRE, L'on nous a eſcript de Trente que les Peres du Concile eſtoient encores en grande altercation ſur les Mariages clandeſtins, & article de reformation concernant la pluralité des benefices & pluſieurs autres, & que à grand peine la Seſſion ſe celebreroit au iour aſſigné qui eſt le XI. de ce mois: toutesfois Monſeigneur le Cardinal de Lorraine à ſon partement de ce lieu nous a dit qu'il auoit nouuelles certaines que tout eſtoit conclud & arreſté.

Vos treſ-humbles & treſ-obeiſſants ſeruiteurs & ſubiects,

DV FERRIER. DV FAVR.

Lettre du Roy, à Monſieur le Cardinal de Lorraine.

MON Couſin i'ay differé a vous faire reſponſe ſur les deux lettres que i'ay receuës de vous les dixſeptieſme Septembre & ſeptieſme du paſſé, iuſques à ce que l'Eueſque d'Orleans fuſt arriué par deuers moy, & qu'apres l'auoir ouy ſur les choſes du Concile, & ſur tout de ce qu'il auoit charge me dire de voſtre part, ie luy euſſe fait communiquer le contenu és articles qui ont eſté dernierement propoſez par les Legats à la grande inſtance (ainſi qu'ils diſent) des Peres, en ce qui concerne l'abrogation & caſſation des droicts, priuileges & auctoritez des Empereurs & Republiques: entre leſquels ils touchent ſi preciſément, & ſpecialement ceux qui n'appartiennent à autre Prince Chreſtien que à moy, que apres que toutes choſes ont eſté bien & meurement digerées & debattues en mon Conſeil, aſſiſtant ledit Eueſque d'Orleans, i'ay trouué que mes Ambaſſadeurs, n'ont qu'auec grande & iuſte occaſion formé l'oppoſition, dont il ſemble que l'on vueille faire mal ſon profict par delà: vous voulant bien aſſeurer, que tout

tout ainſi que mon intention ni a eſté, n'y ne ſera iamais autre que demeurer en l'vnion & l'obeiſſance de l'Egliſe, comme premier fils d'icelle, & en l'obſeruation de ce qui ſera ſainctement decidé & terminé au Concile: auſſi veux-ie inuiolablement conſeruer à cette couronne, puis qu'il a pleu à Dieu m'appeller a l'adminiſtration d'icelle, les droicts, vſages, priuileges & auctoritez dont elle a iouy par temps immemorial, ſans permettre qu'ils ſoient reuoquez en doute & diſpute, ny me ſouſmettre à en faire apparoir pardeuant qui, ny en quelque lieu que ce ſoit: car ſi lon penſoit me contenter de dire, que l'on mettra ſauf & reſerué meſdits droicts, vſages, auctoritez & priuileges, & que ſoubs cette couleur l'on vouſiſt pretendre que i'en feuſſe tenu d'en faire apparoir, c'eſt choſe à quoy ie m'oppoſeray touſiours pour ne le vouloir conſentir, n'y ſouffrir aucunement: & pour ce ie vous prie, que vous teniez la main, que leſdits articles ſoient reuocquez, & au reſte qu'il n'en ſoit plus parlé: auquel cas, & quand vous m'aurez aſſeuré de voſtre part que la choſe aura eſté ainſi reſoluë par leſdits Legats & Peres, ie mãderay à meſdits Ambaſſadeurs qu'ils s'ẽ retournẽt audit Cõcile, ainſi qu'il eſt plus à plain cõtenu au memoire que i'ay fait bailler au ſieur de Mãne preſẽt porteur auquel memoire pour ne vous faire vne nouuelle redicte de ce qui eſt aſſez particulieremẽt diſcouru de ce faict, ie me remettray, & vous aſſeureray au demeurãt que i'ay eſté merueilleuſemẽt ayſe d'ẽtẽdre que vous ayez trouué noſtre S. Pere en ſi bõne volõté, & diſpoſitiõ de rẽdre le Cõcile fructueux que vous me l'auez mandé par ledit ſieur de Mãne, & le ſeray biẽ encore d'auantage, quãd ie verray l'effect d'vne ſi ſaincte intention: car la choſe de ce monde que plus ie deſire eſt celle la, cõme ie l'eſtime plus neceſſaire pour le repos de mon eſtat qu'à autre Prince de la Chreſtienté: toutesfois il faut que ie vous die ſur ce propos que ie ne voy point qu'il ait encores eſté pourueu ſur pas vn des articles qui vous furent baillez à voſtre partement, reſolus par voſtre aduis meſmes, & requis par les Princes & plus grands Seigneurs Catholiques de mon Royaume, comme treſ-neceſſaires pour le repos de cet Eſtat, & de me remettre à le faire quant tous les Princes Chreſtiens ſeront en cela d'accord enſemble, vous ſçauez bien que c'eſt me ren-

uoyer à l'impoſſible : Et que tous les Royaumes & Eſtats n'ōt pas beſoing d'vne meſme propoſition, ce que ie ſçay que vous mettrez touſiours en la ſage & prudente conſideration, de laquelle vous auez accouſtumé de digerer toutes choſes, pour trauailler en tout ce qui vous ſera poſſible a me produire vn ſi bon fruict du Concile qui ne ſoit pas pour me remettre aux armes auec mes ſubiects & voiſins, dont ie n'ay que trop experimenté les calamitez & dommages. Mais au contraire reunir ceux qui ſe ſont ſeparez de nous, par vne ſi ſerieuſe reformation des choſes que la malice du temps a depraüées que le nom de Dieu en ſoit exalté, & mon Royaume conſerué en vne perpetuelle tranquillité. I'attends en vne bonne deuotion les articles & memoires que Niquet me doit apporter ainſi que m'a dit le ſieur de Manne, à la ſuffiſance duquel ie me veux remettre du ſurplus de ce que ie puis auoir encores à vous eſcrire, pour vous prier que le croyez, de ce qu'il vous dira de ma part, comme vous feriez moy meſme.

Priant Dieu mon Couſin, qu'il vous ait en ſa ſaincte & digne garde.

A Monceaux, ce neufieſme iour de Nouembre, mil cinq cens ſoixante trois.

Memoire enuoyé à Monſieur le Cardinal de Lorraine, par le Sieur de Manne, du IX. *Nouembre,* 1563.

LE Roy ayant veu par la copie que ſes Ambaſſadeurs au Concile luy enuoyerent des l'onzieſme du mois d'Aouſt dernier paſſé, de certains articles de reformation, propoſez au Concile par les Legats, que vne partie deſdits articles, touchoient bien auant la reformation des Rois, & Princes de la Chreſtienté & paſſoient legerement ſur celle des gens d'Egliſe, & ſur tout tendoient a faire perdre à ſa Maieſté, les droicts, priuileges, & prerogatiues, dont ſes predeceſſeurs Rois de France ont de tout temps immemorial vſé & iouy, derogeoiēt & caſſoient toutes ordonnances Royalles, couſtume preſcripte & immemoriale, & faiſoient compte d'excommunier,

Digitized by Google

& anathematiser lesdits Rois & Princes, & leurs subiects, qui sont actes beaucoup plus propres à semer vne desobeissance, sedition & rebellion des subiects enuers leurs Princes, que à reformer ce qui se voit corrompu en nostre Religion & choses qui n'appartiennent aux Peres lesquels ne se doiuent mesler que de la reformation d'eux, & des gens de leur ordre, sans entrer aux choses d'Estat, & droicts Royaux, puissance & iurisdiction seculiere, qui est du tout distincte de l'Ecclesiastique: elle manda le vingthuictiesme dudit mois d'Aoust, à sesdits Ambassadeurs, qu'ils fissent là dessus ausdits Peres & Legats, toutes les sages & prudentes remonstrances en ce cas necessaire, & qui sont contenuës en l'instruction qui leur en fut lors enuoyée, par grande & meure deliberation du Conseil, & leur declarassent, que là où ils voudroient proceder sincerement, & de bon pied és choses qui appartiennent à l'honneur de Dieu, & reunion de l'Eglise, en quoy il failloit commencer, par la reformation des mœurs de ceux de leur ordre, ils estoient prests de continuer l'assistance qu'ils auoient faicte au Concile, comme aussi ils auoient charge de s'opposer, au cas qu'ils voulsissent attenter, & prendre aucune cognoissance des droicts, priuileges & auctoritez des Rois, en quelque sorte que ce soit. Et d'auantage fut mandé ausdits Ambassadeurs, que apres qu'ils auroient formé ladite opposition, ils se retirassent à Venise, sans attendre le iugement desdicts Peres, ne se mettre à leur discretion: & quant aux Prelats François, qu'ils demeurassent là, pour tousiours procurer à rendre la fin dudit Cõcile aussi fructueuse qu'ils la cognoissent necessaire au bien public de la Chrestienté, les estimant sa Majesté si sages & bons subiects, que là où ils verroient que en ladite compagnie, l'on mist aucune chose en deliberation, contre les droicts, priuileges & prerogatiue de sa Majesté, & de l'Eglise Gallicane, ils ne faudroient s'absenter, sans attendre le iugement & la decision qui s'en pourroit faire audit Concile, qui est le sommaire de la depesche qui fut lors faicte ausdicts Ambassadeurs, ausquels par mesme moyen fut dõné aduis de ce qu'on auoit entendu du faict de la Royne de Nauarre, afin qu'ils y prinssent garde, & commandé de faire communication de tout

Digitized by Google

le contenu en ladite depeſche, à Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, à quoy l'on eſtime qu'ils n'auront fait faute, puis que telle eſtoit l'intention, & le commandement de ſa Majeſté: Or eſt-il, que les Legats perſuadez des remõſtrances qui leurs furent faictes la deſſus, ou bien cognoiſſants de quelle importance eſtoient leſdits articles qui concernoient la reformatiõ des Rois & Princes, & leurs droicts, priuileges & autoritez, auroient fait retirer leſdits articles pour eſtre corrigez, & promis ſi aſſeurément qu'il n'en ſeroit plus parlé ny propoſé aucune choſe, que leſdits Ambaſſadeurs ſe ſeroient abſtenus ſur ceſte eſperance, de former la ſuſdite oppoſition & continuer leur aſſiſtance audit Concile, comme ils auoient de couſtume.

Mais ſeroit aduenu que ſi toſt que l'on auroit veu mondit ſieur le Cardinal de Lorraine party pour Rome, leſdits Legats auroient de nouueau propoſé leſdits articles immuez des premiers en quelque mots, mais tellement abrogeant les droicts, priuileges & auctoritez de ſa Maieſté, & de l'Egliſe Gallicane, ſes ordonnances Royaulx & couſtume preſcripte & memoriale, que ſa Maieſté s'aſſeure que ſi toſt que mondit ſieur le Cardinal les aura veuz, il iugera que ſeſdits Ambaſſadeurs ne pouuoient ny ne deuoient moins faire pour le bien de ſon ſeruice, que de former l'oppoſition, dont ils ont enuoyé par leur derniere depeſche la coppie à ſadite Maieſté, laquelle euſt bien deſiré que auant que la faire, ils en euſſent aduerty mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, pour le rendre capable des raiſons qui les y mouuoient, & en auoir ſon prudent aduis: mais auſſi luy ſemblent ils aucunement excuſables, quand elle conſidere que ce qu'ils en ont fait a eſté apres auoir veu que leſdits Legats, contre l'aſſeurance qu'ils auoient donnée de ne propoſer plus leſdits articles, l'auroient fait ſi toſt qu'ils auroient veu mondit ſieur le Cardinal party pour ſondit voyage de Rome, ſachans bien que c'eſtoit choſe à quoy preſent il euſt contredit iuſques au bout.

Et d'autre part voyans qu'ils colotoient ladite propoſition, ſur ce que les deux parts des Peres, dont les trois font le tout, auoient declaré, & comme proteſté, qu'ils n'opine-

Digitized by Google

roient iamais sur la reformatiõ des mœurs de ceux de leur ordre, que par mesme moyen, ils ne traictassent de la reformatiõ des Rois & Princes: lesdicts Ambassadeurs ne pouuoient estimer que ce ne fust chose grandement affectée par lesdits Peres & Legats, & tellement couuerte entre eux, qu'ils auoient grãde occasiõ de craindre que cela ne feust auec vn certain artifice, & pour vn effect a eux caché & incognu, & intention peut estre d'en precipiter la decision, de sorte que eux qui ne sont que simples ministres, & executeur des commandemens de sa Majesté, eurent cause de iuger qu'il estoit plus à propos de preuenir le coup, que d'estre preuenus en chose de si grande importãce, & qui mõstre bien n'auoir esté principalemẽt proposée, que au preiudice de sa Majesté, laquelle pour les anciens benefices faicts par ses predecesseurs à l'Eglise, a beaucoup plus grands priuileges & auctoritez comme chacun sçait, que autre Prince Chrestien.

Et par ce que mondict sieur le Cardinal a touſiours escrit, & l'Euesque d'Orleans a aussi dit de sa part, que les Legats auoient asseuré mondict sieur le Cardinal, que l'on ne toucheroit aux droits & priuileges des Empereurs & Rois, ains seulement desiroit l'on reprimer l'entreprinse d'aucuns petits Princes & Seigneuts, qui abusans de leur puissance, entreprenent de leur seule auctorité priuée, sur celle des Ecclesiastiques, mondit sieur le Cardinal cognoistra bien le contraire, par le contenu desdits articles, en ce qu'ils nomment expressement, & en generalles Rois, Empereurs, Republiques, & en particulier touchent les appellations comme d'abus, la cognoissance du possessoire des benefices, & autres certains points que l'on obmet icy pour briefueté: tous lesquels ne se pratiquent que en France.

Et si le Pape, ainsi qu'a dit le sieur de Manne, qui est arriué sur la depesche de ce memoire, n'a entendu ny entend que l'on touche aux droicts, priuileges, & vsages desdits Empereurs, & Rois, ny que l'on les remette & reuoque en dispute: Il faut que le mescontentement que sa Saincteté a receu de ladite opposition, s'addresse aux Legats qui ont fait la proposition desdits articles, & aux Peres qui les ont contraincts, & cõme forcez, & non à nosdits Ambassadeurs, qui ont à con-

ſeruer les droicts & priuileges, & auctoritez de l'Egliſe, ſuyuãt le commandement qu'ils en ont de luy.

Eſtimant ſa Maieſté que ladite oppoſition ſera aſſez iuſtifiee par toute la Chreſtienté, pour en leuer toute ſiniſtre opinion quãd l'on aura veu & examiné le contenu des ſuſdits articles & recogneu que par ladite oppoſitiõ, leſdits Ambaſſadeurs promettent que la ou l'on ne voudra rien decerner contre l'auctorité de ſadite Majeſté, & la liberté de ſon Egliſe Gallicane, de perſeuerer en leur aſſiſtance audit Concile & d'y continuer le meſme deuoir qu'ils y ont fait par cy-deuant, qui n'eſt pas ſigne que ſa Majeſté vueille faire choſe qui n'appartienne au tiltre qu'il porte de Roy treſ-Chreſtien, & qui ne ſoit de Prince, qui en conſeruant ſes anciens droicts, priuileges, vſages & auctoritez, veut perpetuellement demeurer en l'obeiſſance & vnion de l'Egliſe, & en l'obſeruation de ce qui ſe decidera audit Concile, ſainctement & religieuſement.

Qui eſt la ſomaire deduction que ſadite Majeſté a bien voulu faire de tout ce qui s'eſt paſſé en cet affaire, afin que l'on cognoiſſe, que ce qu'elle a cy-deuant mandé à ſeſdits Ambaſſadeurs pour le regard de ladite oppoſition, n'a pas eſté ſans grande & meure deliberation de Conſeil, & que ce que ſeſdits Ambaſſadeurs en ont fait, n'a pas eſté ſans grande & iuſte occaſion.

Sa Majeſté a entendu, auec vn extreme plaiſir, que mondit ſieur le Cardinal de Lorraine ait trouué ſa Saincteté ſi enclinе & bien diſpoſee à faire vne ſi ſaincte & ſerieuſe reformation en l'Egliſe de Dieu, que la Chreſtienté eſt bien-heureuſe d'auoir vn ſi digne paſteur, & bon Pere commun, & meſme qu'elle ait renuoyé mondit ſieur le Cardinal ſi bien inſtruict de toutes ſes ſainctes intentions ſur la fin & determination du Concile, qu'il ne s'en peut eſperer qu'vn heureux ſuccez, pour le bien public de la Chreſtienté: qui eſt choſe que ſa Maieſté, comme le premier fils de l'Egliſe, a perpetuellemẽt deſiree, & qu'elle a touſiours voulu attendre tant du benefice de ſa Saincteté, que de la determination d'vne ſi notable & vertueuſe compagnie que celle dudit Concile: & prie mondict ſieur le Cardinal de Lorraine, que ſelon le zele droict & ſainct qu'il a touſiours monſtré porter à l'honneur de Dieu

l'affection singuliere & naturelle qu'il a au bien du seruice de sadite Maiesté, il veuille tellement s'employer en cette affaire, qu'il en reussisse le fruict neceſſaire au repos public & particulier de cet Estat, ainsi qu'elle luy escrit plus particulierement.

Et encore que sa Majesté ait occasion d'estimer que les Legats & Peres apres auoir entendu la charge que mondict sieur le Cardinal a de sa Saincteté, sur le faict des droicts, priuileges & auctoritez des Empereurs & Roys, ne se voudront rendre difficiles en la reuocation des articles, qui parlent dudit faict: si est-ce, que pour estre cette affaire de telle importance que chacun le peut bien iuger, elle a aduisé que puis que lesdits Legats ont bien voulu proposer lesdicts articles contre l'intention de sadite Saincteté, il vaut mieux pour n'en tomber du tout en leur discretion, que lesdicts Ambassadeurs different a retourner audict Concile, iusques à ce que mondit sieur le Cardinal de Lorraine ait entierement faict reuoquer lesdits articles, & soit tellement asseuré qu'il ne s'en parlera plus, qu'il le puisse seurement mander à sadite Majesté, laquelle en ce cas commandera incontinent a sesdits Ambassadeurs de s'en retourner audict Concile, & cependant les aduertir de ne bouger de Venise, en attendant sondict commandement, au moins au President du Ferrier: car quant audit sieur de Pibrac, elle luy accorde son congé ayant entendu que ses affaires priuees & domestiques, ont de besoin de sa presence, pour quelque temps.

Et d'autant que sadicte Majesté a aduisé de se reposer sur la fidelité dudit sieur de Manne, de la response qu'elle a à faire a mondit sieur le Cardinal de Lorraine, quant a faire sous signer les decisions dudit Concile: elle ne luy en fera icy aucun particulier discours, n'y d'autres choses qu'elle a commises audict sieur de Manne, lequel luy en sçaura rendre fort bon compte, comme il est personnage suffisant & capable, & duquel sa Majesté a grande seureté.

Lettre du Roy, escrite aux Ambassadeurs à Trente sur l'opposition qu'ils auoient formee au Concile.

MESSIEVRS, ainsi que i'estoy sur la resolution de la responce que i'auoy a vous faire à vostre depesche, du vingt cinquiesme du passé i'ay eu vne lettre de mon Cousin le Cardinal de Lorraine qui me mande, comme il a encor fait par le sieur de Manne present porteur, qu'il trouuoit bien estrange vostre opposition, & mesme que vous l'eussiez faicte sans l'auoir aduerty. Et que l'Eueſque d'Orleans qui estoit party pour me venir trouuer, m'esclairciroit si bien de tout ce qui s'estoit passé au Concile, que la dessus ie pourroy aisément faire iugement du peu de raison, & occasion qu'il y a eu de ladite opposition, que sur cette depesche de mondit Cousin, & l'esperance que i'auoy de voir bien tost ledit Eueſque d'Orleans arriuer aupres de moy, ie resolu de differer ma dite responce iusques à ce que l'euſſe ouy: Il est vray qu'il a demeuré par le chemin plus long temps que ie ne pensoy, ne s'estant peu rendre en ce lieu, qu'au commencement de ce mois, ou apres l'auoir bien amplement ouy sur tout ce qu'il a eu à me faire entendre de l'estat des choses dudit Concile, & de ce qu'il en auoit encore appris depuis son partement, de mondit Cousin le Cardinal de Lorraine, qui luy auoit fait communiquer le contenu és articles qui vous ont donné l'occasion de ladite opposition, il a bien liberalement confessé qu'elle estoit si neceſſaire, que l'on ne pouuoit, ny deuoit faire autrement. Et pour ce qu'il semble par tout ce que mondit Cousin m'en a mandé & escrit, qu'il n'a pas veu le contenu esdicts articles, ne entendu aucune chose des raisons qui vous ont contrainct à ladite opposition: i'ay fait dreſſer vn memoire de tout ce qui est passé en cet affaire, que luy porte le sieur de Manne present porteur, pour luy iuſtifier & monſtrer que ce que ie vous ay mandé, & que vous auez fait depuis en ladite opposition n'a pas esté sans grande & meure deliberation & iuſte occasion. Et vous en enuoyant auſſi vne copie, ie ne vous diray rien la dessus d'auantage, sinon que i'ay bien agrea-

bien agreable ce que vous en auez faict, & meſme que vous en ſoiez venus à Veniſe, d'ou vous ne partirez: i'enten quand à vous du Ferrier (car quant au ſieur de Pybrac, ie luy ay accordé le congé qu'il m'a fait demander, d'aller vn tour en ſa maiſon) que vous n'ayez autre commandement de moy, qui ſera ainſi que ie mande à mondit Couſin, lors qu'il m'aſſeura que les Legats auront reformé les articles qui concernent mes droicts, vſages, priuileges, & authoritez, & ceux de l'Egliſe Gallicane, pour n'en eſtre plus parlé ny mis aucune choſe en controuerſe ou diſpute. I'auoy enuoyé le ieune la Coſte au deuant de mes Eueſques, que vous m'eſcriuites eſtre partis du Concile pour s'en reuenir en France, afin de leur faire rebrouſſer chemin & les renuoyer à Trente, mais il ne les a iamais peu rencontrer, encores qu'il ait eſté bien auant en Piedmont: ie retiendray iuſques ſur la fin de cette ſepmaine le ieune homme que vous m'auez dernierement depeſché, & par luy vous feray ſçauoir ſi vous aurez à faire enregiſtrer aux actes du Concile voſtre ſuſdicte oppoſition, en la forme que vous me l'auez enuoyé, & ſi vous en baillerez des copies à ceux qui vous en demanderont, iuſques auquel temps vous differerez d'en rien deliurer a qui que ce ſoit, afin que ſi a mon arriuée à Paris, ou ie m'en retourne dedans deux ou trois iours, ie trouue par l'aduis des gens de mon Conſeil, qu'il y faille changer, ou immuer quelque choſe, ie le vous mande pour le reformer auparauant.

Priant Dieu Meſſieurs qu'il vous ait en ſa ſaincte garde.

Eſcrit à Monceaux le neufieſme iour de Nouembre, mil cinq cens ſoixante trois.

Articles enuoyez au Roy par Monſieur de Boiſſaillé ſur les decrets du Concile.

PAR le premier article de la derniere Seſſion, meſſieurs du Concile, ont ordonné que d'oreſnauant aux nominations, elections ou preſentations des benefices, ne ſera requis d'auoir le conſentement des Princes ſeculiers, & par cela ils

viennent à abolir les priuileges du Roy qui furent accordez par les concordats faicts auec le Pape, & nonobstant ils passent outre par ces derniers articles à rompre la Pragmatique sanction auctorisee par le Concile de Basle, selon laquelle la France se gouuernoit auant lesdicts concordats, tellement que ils laissent le Roy, & son Royaume sans concordat, & sans pragmaticque, afin qu'estant par là ostee au Roy l'auctorité de nommer aux benefices consistoriaux, & semblablement le droict d'election à ceux ausquels il appartient, l'antiere disposition des benefices de France demeure au Pape seul, pour le moins que sa Majesté soit sans aucun apparent tiltre ou fondement de s'empescher d'oresnauant des benefices de son Royaume. Cela à esté faict pour opposer à l'article premier des ordonnance des Estats tenus à Orleans, ou l'on s'est seruy du concordat, & de la Pragmatique ensemblement, & pour autant que le Pape pretend que le Roy ne le peut faire ayant renoncé à la Pragmatique il veut aussi pretendre que le concordat est resolu de soy, & reuocqué, & pour ne retumber en vn plus fascheux passage qui est l'obseruatiõ de la Pragmatique, à laquelle n'a esté renoncé que conditionnellement il se sert de l'auctorité du Concile pour la faire casser.

Le second article est faict pour oster la cognoissance aux iuges Royaux des cas priuilegiez & autres esquels tãt les clers que laye, sont iusticiable du Roy.

Par le troisiesme article est ostee au Roy & à ses officiers toute la cognoissance des possessoires des benefices & des dismes infeodées suiuant le Concile de Latran, generalement de toutes causes Ecclesiasticques soit pour le regard des personnes ou des biens personnelles pures ou autres, auec decret irritant qui est vn tres-grand preiudice au Roy.

Par les quatre & cinq articles ioincts à vn autre article de reformation qui casse le decret *de causis*, & par ce moyen veut que les gens d'Eglise retournent à Rome, il n'y aura personne Ecclesiastique en France soit exempt tant pour le regret du biẽ que de la personne, de la reuerence & fidelité que tous subiects de quelque estat qu'ils soient, doibuent à leur Prince, & ce pour quelque matiere & crime que ce soit, qui est vne chose

Digitized by Google

de treſperilleuſe conſequence en ce temps icy, & en vn Royaume ou la guerre Ciuille a faict n'agueres tant de dommage.

Par le ſixieſme ſont caſſez la Pragmaticque, les anciennes ordonnances de France : pluſieurs auctoritez de Conciles, l'ordonnance derniere des Eſtats tenus à Orleans par leſquels les eſtrangers non ſubiects du Roy, meſmement ceux qui pour n'auoir la langue ſont inhabilles de preſcher ne y peuuent tenir des benefices, ce qui eſt faict afin que les Italiens y puiſſent retenir ceux qu'ils y ont, & en auoir d'autres.

Par le ſeptieſme article, l'on veut que le Roy ne puiſſe promettre de parolle ne par placet la reſerue d'vn benefice, il ſeroit bien plus raiſonnable d'oſter les mandats, expectatiues, graces, reſignations *in fauorem*, regrets, & accez dont toute l'Italie eſt ſi plaine, qu'il n'y a guerre Eueſché qu'il n'y ait deux Eueſques titulaires & vn ſuffragant, qui ont tous voix au Concile.

Le huictieſme article qui depend de ne ſaiſir le temporel des benefices vaccant attendant que les pourueuz ſe preſentent eſt faict pour donner auctorité au Pape de diſpoſer deſdicts fruicts en la puiſſance duquel ſera de tenir prouiſion d'vn benefice en ſuſpend pour la faire achepter aux parties par la compoſition deſdicts fruicts, comme il ſe fait ſouuent par deça qui eſt accroiſſement de foulle aux ſubiects du Roy, outre les Annates & frais d'expeditions : d'auantage ſa Majeſté y a intereſts Quand aux Eueſchez put le ſerment de fidelité que les Eueſques luy ſont tenus de faire auſquels en ce faiſant le Roy baille main leuée.

Par le neufieſme qui defend au Roy l'impoſition des decimes tailles & Gabelles ſur les gens d'Egliſe, oſt oſter le reuenu ordinaire de prez de deux millions de francs par an, & le moyen d'en tirer d'auantage en vn beſoing, & à ce que ledit article porte defence au Roy de les leuer de ſa propre auctorité, c'eſt pour contraindre ſa Majeſté quand par cy apres elle viendra faire leuee des decimes de recourir au Pape, pour achepter ceſte permiſſion d'vne partie de la leuee comme ce faict ſur les terres de ſes ſeigneuries.

Le dixieſme article eſt faict pour caſſer l'Edit de l'alienation

du temporel Ecclesiastique, les ventes faites & qui se feront a la-uenir, mettre trouble entre les vendeurs & achepteurs & leurs heritiers.

Sur l'vnziesme il y a bien d'autres choses plus necessaires à traicter en vn Concile en vn temps si diuisé, que de vouloir donner loy au Roy de ne loger poinct aux maisons des gens d'Eglise

Sur le douziesme, si suiuant le contenu en cet article toutes lettres & mandemens du Pape sont executez selon leur forme & teneur sans opposition.

Le Pape & ses officiers seront maistres absoluz de ce Royaume, mesmemẽt venant a oster les lettres d'attache ou pareatis ou appellations comme d'abuz, par lesquelles les Roys de France ont de toute ancienneté maintenu leur auctorité & preserué des mains des Papes.

Et faut noter que quand lesdits Peres de Trente auront arresté lesdits articles comme ils ont deliberé de faire par Canõs affirmatifs, ils feront par mesme moyen les Canons negatifs contre les Princes qui ne le voudront obseruer & faire obseruer, les baptisans schimatiques, & inuoquant le bras seculier des Princes Catholiques à l'encontre d'eux à quoy il faut obuier & pourueoir.

Declarationes & Protestationes Illustrissimi Cardinalis à Lotharingia super quibusdam articulis de reformatione publicatis die XI. Nouembris, M. D. LXIII. in Sessione VIII.

CVm nudius tertius meam de reformationis articulis dicerem sententiam, præfatus sum etiam me valde cupere vt prisca illa Ecclesiastica restitueretur disciplina, sed cum his corruptissimus temporibus & moribus intelligam non posse ea quibus maximè est protinus adhiberi remedia: interim assentiri & probare ea quæ nunc sunt decreta: Non quod ea iudicem satis esse ad integram ægrotantis Reipub. Christianæ curationẽ, sed quod sperem his prius lenioribus fomentis adhibitis cum grauiora medicamenta pati potuerit Ecclesia Pontifices Maximos & maxime Sanctissimum D. N. Pium pro sua insigni pietate & prudentia diligenter curaturum, vt ea quæ desunt implens, & efficaciora inue-

niens remedia, in Vſum Veteribus iam diu abolitis reuocatis Canonibus, & maxime quatuor Veterum illorum Conciliorum, quæ quantum fieri poterit, obſeruanda eſſe cenſeo. Vel ſi expedire, videbitur, frequentiori Oecumenicorum Conciliorum celebratione, morbum ab Eccleſia propulſans eam ſuæ priſtinæ reſtituat ſanitati Hanc autem meam mentem & ſententiam tum meo tum omnium Galliæ Epiſcoporum nomine in acta referri volo, & vt id fiat à notariis peto & poſtulo.

Ad Canonem 5. Incip. Cauſæ criminales.

SI habita ratione temporum, hoc decretum placet Patribus, id mihi quoque hoc nomine magis placet, quod cum eis in congregatione heri habita viſum ſit priuilegiis principum non eſſe derogandum, huc ita eſt conceptum vt Chriſtianiſſimi Franciæ regni priuilegiis, iuribus, & ſacris conſtitutionibus nihil præiudicij adferat, Quodque de in mihi placere lubens profiteor, & tum meo, tum Epiſcoporum Franciæ nomine à notariis peto & poſtulo, vt id in acta referatur.

Ad Canonem xx. Cauſæ omnes:

PLacet quidem vt iis nationibus quibus nondum fuerat conceſſum concedatur, vt apud eas prima terminetur inſtantia, maxime cum id nihil præiudicij adferat ijs nationibus quæ eo priuilegio, & aliis maioribus longiſſimo ab hinc tempore ſunt vſæ, & maxime Chriſtianiſſimo Franciæ regno: quod quidem omnibus teſtatum eſſe volo, & tum meo tum omnium Franciæ Epiſcoporum nomine à notariis peto & poſtulo, vt id in acta referatur.

Declarations & proteſtations, faictes par Monſieur le Cardinal de Lorraine, ſur aucuns des Canons de reformation publiez le XI. *Nouembre,* D. M. LXIII. *en la* VII. *Seſſion.*

CEs iours paſſez diſant mon opinion ſur les articles de reformation propoſez i'ay declaré, à preſent auſſi ie declare mon deſir eſtre que tant qu'il ſera poſſible l'ancienne diſcipline de l'Egliſe fuſt remiſe & reſtituée: mais voyant qu'au tẽps & mœurs corrompus ou nous ſommes, il eſt malaiſé ou impoſſible promptement appliquer les remedes neceſſaires, cependant, il m'a ſemblé bon approuuer les decrets de reformation qui ſont faits à preſent, non pas que ie iuge ou penſe iceux eſtre ſuffiſants pour aporter remede entier à la maladie dont

nous voyõs estre trauaillée la republique Chrestiẽne: mais par ce que i'espere qu'apres l'application de ceste legere medecine & l'Eglise ayant repris aucunement sa premiere santé & guarison, pourra plus aisement endurer ce qui sera trouué neces-saire par les Pasteurs souuerains & principalement par nostre S. Pere le Pape Pie à present qui par saprudence, bõté & pieté, mettra tel ordre qu'il remettra en vsage les anciens Canons desia oubliez & aboliz, & principalement les quatre premiers Conciles, lesquels ie suis d'aduis estre de pres ensuiuis le plus que faire ce pourra ou, bien s'il vous semblera expedient en remettant en frequent vsage la celebration des Conciles ge-neraux, peu à peu le mal de l'Eglise se guerira & pourra estre restitué en son antique splendeur & dignité de ceste mienne opinion & aduis, tant en mon nom que de tous les Euesques de France, ie demande que par les Notaires en soit fait acte.

Au Canon Cinquiesme.

SY ayant esgard au temps où nous sommes, le decret est agreable, pour ceste raison m'est il aussi agreable & quant a ce que en la congregation & assemblee qui fut hier faicte fut conclud & deliberé de ne desroger aucunement aux Priuile-ges des Princes s'entend auoir esté declaré qu'il ne sera aucu-nement desrogé ne preiudicié aux droicts, priuileges & sain-ctes coustumes du Royaume en France, ce que ie desire & m'est grandemẽt agreable & de ce tãt de mõ nom que de tous les Euesques de France vous en fais protestation & requeste, laquelle ie demande estre inseree & mise és actes de par les Notaires.

Au Vingtiesme Canon.

I'Accorde que aux nations ausquelles n'auoit encores esté permis que les premieres instances fussent vers elles termi-nées, à present ce leur soit permis & concedé mesme voyant que pour cela n'est fait aucun preiudice aux autres nations qui de tous temps ont iouy de semblables & autres plus grands priuileges & principallement au tres-Chrestien Royaume de France ce que ie veux estre notoire à vn chacun, & demande tant en mon nom que de tous les Euesques de France que ceste mienne protestation soit mise & redigée és actes du Sainct Concile.

Digitized by Google

CHAPITRE. xxxv.

VOulant le Sainct Concile, l'Eccleſiaſtique diſcipline non ſeulement eſtre reſtituée parmy le peuple, mais auſſi oſtãt tous empeſchements, deſirant icelle eſtre perpetuellement conſeruée en ſon entier, outre ce qu'il a eſtably & reformé és mœurs des perſonnes Eccleſiaſtiques, par le preſent decret il admoneſte tous Princes ſeculiers d'auoir ſouuenãce de ce qui eſt requis que de leur coſté ſoit obſerué & executé: eſperant ledict Saint Cõcile que ayant eſté conſtituez de Dieu comme bons & Catholiques, pour eſtre protecteurs de la foy & de ſaincte Egliſe, non ſeulement ils remettront & reſtitueront l'Egliſe en ſes droicts & priuileges, mais auſſi ſeront en ſorte que leurs ſubiets rendront à ladite Egliſe & aux perſonnes Eccleſiaſtiques leurs ſuperieurs, tout l'honneur & reuerence qui leur appartient: ne permettant point que leurs officiers & inferieurs magiſtrats par aucune mauuaiſe affectiõ & volõté, ou nonchalance violent & troublẽt ou ſouffrent eſtre violée ou troublée la liberté & immunité de l'Egliſe de Dieu conſtituée: mais feront en ſorte leſdits Princes que ſeront obſeruées toutes les ſainctes conſtitutions & decrets tant des ſaincts Peres les Papes que des Saincts Conciles Generaux: commande & ordonne iceluy Sainct Concile auant toutes choſes eſtre obſeruez les Saincts Canons & Conciles generaux comme auſſi toutes autres Apoſtoliques conſtitutions en faueur de la liberté de l'Egliſe & contre les violateurs d'icelles eſtablies & promulguées: admoneſte au ſurplus l'Empereur, les Rois, tous autres Princes & Republiques, ſemblablement tous autres perſonnes de quelque eſtat, degré ou dignité qu'ils ſoient, à ce que tant plus qu'vn chacun d'eux ſera conſtitué en grands biens & puiſſance temporelle, d'autant ils ayent en ſinguliere recommandation tout ce qui appartient au droict Eccleſiaſtique: ne permettant qu'aucuns Barons, Seigneurs, gouuerneurs & autres Magiſtrats, & autres miniſtres temporels par eux eſtablis & ordonnez ayent à empeſcher aucunement ledit droict, liberté & immunité Eccleſiaſtique, mais punir griefuement &

rigoureuſement ceux qui attenteroiēt ou voudroient le troubler, empeſcher ou aneantir: & d'autāt que leſdits Rois, Princes & Seigneurs doiuent eſtre l'exemple de pieté, religion & protection en l'Egliſe à tout le peuple imitant leurs treſ-bons & tres-religieux predeceſſeurs, qui par leur auctorité & liberale deuotion, non ſeulement ont augmenté les biens & iuriſdiction Eccleſiaſtique, mais les ont deffendus & ſouſtenus contre tous ceux qui tachoient à les troubler & empeſcher, ſont priez & admoneſtez de faire & mettre tout leur pouuoir & deuoir à ce que le ſeruice de Dieu deuotement ſoit faict: & que les Prelats & autres perſonnes Eccleſiaſtiques reſidant chacun en leurs charges & offices puiſſent paiſiblemēt & ſans empeſchement edifier & inſtruire le peuple auec le fruict & profict que vn chacun en attend & deſire.

Lettre de Monſieur du Ferrier, Au Roy.

SIRE, pour ce que Monſeigneur le Cardinal de Lorraine vous a donné aduertiſſement de la Seſſion du XI. du paſſé, & que Monſieur de Pibrac mon collegue eſt ſur ſon partement, & ſera bien toſt deuers voſtre Majeſté pour rendre amplement compte de toute noſtre charge, meſme de ce qui a eſté faict depuis icelle Seſſion, & de la fin & concluſion dudit Concile, i'eſcriray ſeulement ceſte lettre pour vous aduertir que le premier iour de ce mois bien tard, arriua à Trente en grand diligence vn Courrier de Rome, pour aduertir comme l'on dit publicquement audit lieu & en ceſte ville Meſſieurs les Legats de l'extreme maladie en laquelle le Pape eſtoit tumbé, & pour haſter tant que ſeroit poſſible la fin du Concile, afin d'obuier aux inconueniens qui pourroient venir ſur l'election du Pape, ſi le Concile (repreſentant l'Egliſe vniuerſelle) tenoit & eſtoit ſeant aduenant la vacation du ſiege: qui fut cauſe que le landemain leſdits Legats arreſterent auec tous les Ambaſſadeurs & aucuns principaux Prelats contre l'opinion de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, de tenir & aduancer la Seſſion qui eſtoit indicte au neufieſme, au l'endemain qui eſtoit le troiſieſme de ce mois, auſſi fut arreſté que le ſamedy enſuyuant

ensuyuant le Concile se concluroit, & le lendemain seroit signé, ainsi a esté fait comme m'a esté escript, & que ledit Ambassadeur d'Espagne s'estoit trouué en tous lesdits actes, sans toutesfois faire aucune protestation, ainsi qu'il auoit menassé. Et combien SIRE, que nous ayons esté admonestez par mondit Seigneur Cardinal de retourner à Trente : toutesfois nous nous sommes excusez sur vostre commandement, & sur la despesche qu'il vous a pleu nous enuoyer du neufiesme du passé, conforme à l'autre du XXII. dudit mois que nous auons depuis reçeu; & n'estoit possible (comme nous semble) se trouuer en ladite conclusion, sans contreuenir à l'opposition par nous faicte, consentir à ce que nous auons par cy deuant plusieurs fois empesché, & preiudicier en plusieurs choses aux franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, veu mesmemẽt qu'il falloit approuuer & consentir au v. XIII. & XX. decrets de reformation de ladite Session du XI. par lesquels contre icelles franchises & libertez, & nostre opposition les Euesques de vostre Royaume doiuent estre iugez à Rome en premiere instãce, & les preuentions & pensions ont esté establies, combien que elles soient contraires aux anciens Conciles, & par la conclusion du Concile a esté assez declaré en plusieurs lieux, que ce dernier Concile de Trente n'estoit indiction nouuelle, comme nous auons souuentesfois requis, qu'il fut dit suiuant nos instructions: mais estoit continuation du premier Concile, indict par feu Pape, Paul tiers. Et d'autant, SIRE, que par icelle conclusion le Pape est appellé Euesque de l'Eglise vniuerselle, nous y estans eussions aussi empesché ceste qualité & denomination, & plusieurs autres poincts qui se trouuent en icelle conclusion, par lesquels l'on infere necessairement, que le Pape est pardessus le Concile, contre l'opinion de l'Eglise de France, & de la Sorbonne de Paris; & ce que nous par le Concile de mondit Seigneur Cardinal, & suiuant l'opinion des Docteurs en Theologie (que vostre Majesté a enuoyé à Trente) auons plusieurs fois requis & empesché; comme Monsieur d'Orleans sçait, que le Pape ne fust appellé Pasteur de l'Eglise vniuerselle. Ie laisse, SIRE, que tous les Decrets & Canons faicts auparauant ceste derniere indiction ont esté approuuez fort sommairement en icelle conclusion, & sans auoir aucun esgard à la protestation

faicte par le feu Roy Henry voſtre Pere : & quant à la declaration de reſeruation pour l'Egliſe Gallicane que l'on dict auoir eſté faicte par les Peres du Concile en ladite Seſſion du XI. nous ne ſçauons que c'eſt, & n'a eſté en noſtre pouuoir de la retirer, ne d'en auoir aucune copie, quelque diligence que nous y ayons fait, non plus que de ce qui a eſté fait en la derniere Seſſion du III. du preſent; en laquelle toutesfois, comme aux precedentes, l'on trouuerra que la Cour de Rome a touſiours augmenté & confirmé ſon auctorité à noſtre deſauantage. Et iamais n'a eſté en noſtre pouuoir d'obtenir la moindre de nos petitions, encores qu'elles ſoient conformes aux anciens Conciles & Decrets de l'Egliſe Catholique, ſelon leſquels nous auons touſiours requis, que la reformation de l'Eſtat Eccleſiaſtique fuſt faicte. mais c'a eſté en vain, comme voſtre Majeſté entendra mieux par ledit Sieur de Pibrac, aydant Dieu, auquel ie ſupplie,

SIRE, maintenir & conſeruer longuement voſtre Majeſté en toute proſperité & grandeur.

De Veniſe, ce VI. iour de Decembre, 1563.

Voſtre treſ-humble, & treſ-obeiſſant, ſeruiteur & ſubiect, DV FERRIER.

D'autant qu'en vne lettre de Monſieur de Lanſſac, qui eſt du ſeptieſme Septembre 1562. il eſt faict mention d'vne eſcripte par Monſieur le Chancelier de l'Hoſpital au Pape Pie IV. elle a eſté icy adiouſtée à la fin pour ne confondre l'ordre.

SANCTISS. D. DOMINO NOSTRO PIO IIII. PONTIF. MAXIMO.

Beat. Pater.

CVM *Antiſiodorenſis Epiſcopus Romam proficiſceretur, arripui occaſionem ad te ſcribendi, quam iamdiu quærebam. Id quod mihi viſus ſum commodiſſime facere poſſe per hunc, qui, quia*

mihi intimus est, longitudinem Epistolæ meæ sermone suo releuabit. Scio falsos de me quosdam rumores, vel ab obtrectatoribus, vel à maleuolis, vel inimicis meis Romæ atque adeo per totam Italiam Hispaniamque disseminatos, quibus rumoribus aures principum aliorum atque etiam tua patuerunt. Non essem commotus ea re, si audiisses tantum, non etiam credidisses. Sed cum accepissem mandasse te tuis, vt regis matrem commonerent: ne quid illa mihi crederet, vt à me tamquam à pestifero aliquo homine caueret, non putaui longius esse differendum purgandi mei tempus: Quod sane commodius facerem, si tenerem crimina mihi obiecta, ad quæ responderem. Nunc velut in vmbra pugnans, quod ab eis suspicor dictum quoquomodo diluam. Quicumque à vero Dei cultu, atque à vera pietate abhorrent, qui sacerdotium munus obire nolunt, pecuniam & fructum capiunt, qui vitam suam corrigi, mores emendari nolunt, cum iis mihi fato quodam perpetuum bellum est. Pugnaui cum illis, fateor, legibus, edictis. Sed nihil præter odium & inimicitias reportaui. Si quid à me factum acerbius, si quid vehementius Deus, ac, Dei Vicarius iudex esto. Gessi & feci omnia hic in aula, velut maximo nostræ Galliæ theatro. Dedi operam quoad potui, vt noua repudiarem, vetera corrigerem: Sed neque illi me, neque ego illos ferre possum. Facio fortassis imperitè qui non seruiam temporibus, vt multi prudentes in sua quique Republ. fecerunt. Sed is meus est mos, ea natura, mea ætas etiam ingraueſcens morosiorem me facit. Habes veluti caput excusationis nostræ. Nam huic latori præsentium, qui pro eo loco, quem in Consilio regis tenet omnes actiones nostras nosque ipsos penitus cognoscit, explicanda singula relinquemus. Quem tu virum bonum, & tui, tuæque dignitatis amantissimum experiere. Quare quæcumque in eum ornamenta conferes, erunt mihi crede, bene posita, & in memori gratissimóque viro collocata. Deus Opti. Max. Principatum Ecclesiæ tuum in multos annos proroget, ad Christi filii sui gloriam, & populorum omnium salutem. Ex aula nostra III. *Kal. Auguſti* M. D. LXII.

Tuæ Beatitudinis filius & famulus obsequentissimus,
M. HOSPITALIS.

FIN.

Digitized by Google

TABLE DV CONTENV en ce liure.

BREF discours de l'ouuerture, commencemẽt, progrez, translation, repriſe, continuation, concluſion & fin du Concile de Trente ſous les Papes Paul III. Iules III. & Pie IV. pag. 1

Lettres du Roy Henry II. aux Peres de l'aſſemblée de Trente. pag. 7

Proteſtation & declaration du meſme Roy contre cette aſſemblee leuë en icelle. 8

Extraict d'vn' Ordonnance du meſme Roy Henry II. contenant que l'on a fait aſſemblée à trẽte pour tenir vn Concile, ſans y auoir appellé aucun Prelat ny Docteur, ny Eccleſiaſtique de ſon Royaume de France. 12

Lettre de Monſieur Amyot Abbé de Bellozane, depuis grand Auſmonier de France ſur la preſentation des lettres du Roy en cette aſſemblée de Trente, le 1. Septembre 1551. 12

Lettre du Roy François II. à Monſieur l'Eueſque d'Angouleſme, depuis Cardinal de la Bourdaiſiere ſon Ambaſſadeur à Rome. 23

Autre lettre du meſme Roy François audit Eueſque d'Angouleſme. 25

Lettre du Roy Charles IX. audit Sieur Eueſque d'Angouleſme ſon Ambaſſadeur à Rome. 27

Double memoire baillé à l'Abbé de S. Gildas touchant le Concile. 30

Extraict d'vne lettre eſcripte au Roy par Monſieur l'Eueſque d'Angouleſme. 31

Extraict d'vne lettre du Roy Charles IX. audit Sieur Eueſque ſon Ambaſſadeur. 35

Extraict d'vne l'ettre de Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere au Roy. 37

Extraict de l'inſtruction baillee à Monſieur de Rambouillet enuoyé à Rome, attendant la venuë de Monſieur de l'Iſle Ambaſſadeur. 37

Extraict d'vne lettre eſcripte au Roy par Meſſieurs le Cardinal de la Bourdaiziere & de Rambouillet. 39

Extraict de l'inſtruction baillée à Monſieur de l'Iſle Ambaſſadeur à Rome. 40

Lettre du Roy à Monſieur de Rambouillet. 41

Lettre de Monſieur de Rambouillet au Roy. 42

Extraict de pluſieurs lettres eſcriptes par Monſieur de l'Iſle au Roy & à la Royne concernants le Concile de Trente 44. & autres ſuiuantes iuſques à là 62

Digitized by Google

Extraict du memoire baillé à Monſieur de Lanſſac allant vers le Pape. 62

Lettre au Roy par Meſſieurs de Lanſſac & de l'Iſle, ſur la charge du Sieur de Lanſſac enuoyé vers le Pape. 72

Memoire ioint à la depeſche des Sieurs de Lanſſac & de l'Iſle. 80

Extraict d'vne lettre du Sieur de l'Isle au Roy. 84

Lettre de la Royne mere du Roy à Monſieur de Rennes. 84

Inſtruction baillée à Monſieur de Lanſſac, quand il fut depeſché Ambaſſadeur au Concile. 85

Lettres de Monſieur de l'Isle au Roy, & au Sieur de Lanſſac. 96. 97

Lettre de Monſieur de Lanſſac Ambaſſadeur au Concile à Monſieur de l'Isle Ambaſſadeur à Rome. 100

Lettre de Monſieur de l'Isle à Monſieur de Lanſſac. 101

Harangue de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France aux Peres du Concile prononcée par Monſieur du Faur Sieur de Pibrac l'vn d'iceux. 102

Demande par eux faite à Meſſieurs les Legats du Concile. 109

Reſponce deſdits Sieurs Legats. 110

Remõſtrance de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France à Meſſieurs les Legats au Concile. 110

Memoire enuoyé au Roy par Monſieur de l'Isle ſur la deſpeſche de l'Abbé ſaint Gildas. 112

Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de l'Isle. 122

Lettre de Monſieur de Lanſſac Ambaſſadeur au Concile au Roy. 124

Lettre de Monſieur de Lanſſac à la Royne mere du Roy. 127

Memoire ennoyé au Roy par les Sieurs de Lanſſac, du Ferrier & du Faur ſes Ambaſſadeurs, pour luy faire entendre ce qu'ils ont negotié à Trente depuis qu'ils y ſont. 128

Reſponſe du Roy au ſuſdit memoire. 134

Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de l'Isle. 137

Lettre de Monſieur de Lanſſac au Roy. 139

Lettre de Monſieur de Lanſſac à la Royne mere du Roy. 141

Lettre de Monſieur de Lanſſac au Pape Pie III. 142

Lettre de Monſieur de l'Isle au Roy. 143

Lettre de Monſieur de Lanſſac à Monſieur de l'Isle. 146

Lettre de Monſieur de Lanſſac au Roy. 147

Lettre dudit Sieur de Lanſſac à Monſieur de l'Isle. 148 149

Lettre de Monſieur de l'Isle au Roy. 148. 155

Lettre de Monſieur de Lanſſac au Roy. 156

Lettre de luy-meſme à la Royne mere du Roy. 158

Lettre de luy-meſme à Monſieur de l'Isle. 160

Digitized by Google

Lettre de Monsieur de Lanssac au Roy. 161
Le moyen qui se deuoit tenir en la disputte & examen des matieres proposées au Concile. 163
Les articles du Sacrifice de la Messe qui se deuoient examiner par les Theologiens. 164
Remonstrance des Ambassadeurs du Roy à Messieurs les Legats du Concile auec la response. 165
Lettre de Monsieur de Lanssac à la Royne mere du Roy. 167
Lettre de Monsieur de Pibrac à ladite Royne. 168
Deux lettres de Monsieur de Lanssac à Monsieur de l'Isle. 172
Memoire enuoyé par le Roy estant à Bourges à ses Ambassadeurs au Concile de Trente. 174
Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de l'Isle. 177
Lettre dudit Sieur à la Royne mere du Roy. 178
Lettre de Monsieur de Lanssac à Messieurs de l'Isle & Euesque d'Auxerre. 182
Lettre de Monsieur de l'Isle au Roy. 184
Lettre dudit sieur à la Royne mere du Roy. 187
Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de l'Isle. 190
Lettre de Monsieur de l'Isle à la Royne mere & au Roy. 191
Lettre de Monsieur de Lanssac à la Royne mere du Roy. 194
Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de l'Isle. 197
Lettre de Monsieur de l'Isle au Roy. 198
Lettre du Roy Charles IX. à Messieurs les Legats & Peres du Concile. 200
Autres lettres du Roy aux Peres du Concile presentées par Monsieur le Cardinal de Lorraine. 202
Harangue prononcée par Monsieur le Cardinal de Lorraine au Concile. 204
Harangue de Monsieur du Ferrier l'vn des Ambassadeurs du Roy du mesme iour au concile. 208
Le memoire baillé à Monsieur le Cardinal de Lorraine, quand il partit pour aller au Concile. 210
Lettre de Monsieur de Lanssac à Monsieur de l'Isle. 215
Lettre de Monsieur de l'Isle au Roy. 216
Lettre dudit Sieur de l'Isle à la Royne mere du Roy. 216
Extraict d'vne lettre de Monsieur de Boistaillé audit Sieur de l'Isle. 217
Lettre de Monsieur de Lanssac à la Royne mere du Roy. 218
Lettres dudit Sieur de Lanssac à Monsieur de l'Isle. 220
Lettre de Monsieur de l'Isle au Roy. 224
Lettre de Monsieur de Lanssac à la Royne mere du Roy. 225
Lettres de Monsieur de Lanssac à Monsieur de l'Isle. 228

Digitized by Google

Lettre de Monſieur *le Cardinal de* Lorraine *au* Roy. 231
Lettre de Monſieur *de* Lanſſac *à la* Royne mere *du* Roy. 233
Lettre dudit Sieur à Monſieur *de l'*Iſle. 236
Lettre du Roy *à* Monſieur *le Cardinal de* Lorraine. 237
Lettre de la Royne *à* Monſieur *de* Lanſſac. 238
Lettre de Monſieur *de l'*Iſle *au* Roy. 241
Les articles preſentez au Concile par Meſſieurs *les Ambaſſadeurs de France.* 242
Les meſmes demandes faictes par leſdits Sieurs Ambaſſadeurs du Roy *au Concile en* Latin. 248
Lettre de Monſieur *de l'*Iſle *à la* Royne mere *du* Roy. 253. & 254
Lettres du Roy Charles IX. *preſentées au Concile par* Meſſieurs *les Ambaſſadeurs.* 255
Harangue de Monſieur *du Ferrier aux Peres du Concile ſur leſdictes lettres.* 257
Extraict d'vne lettre du Cardinal Seripando au Cardinal Amulio. 260
Lettre de Monſieur *de l'*Iſle *au* Roy. 262
Extraict d'vn memoire enuoyé au Roy *par* Monſieur *de l'*Iſle *Ambaſſadeur à* Rome. 263
Extraict d'vne lettre du Cardinal Amulio au Cardinal Seripando. 263
Lettre de Monſieur *de* Lanſſac *à la* Royne mere *du* Roy. 264
Lettre de Monſieur *le Cardinal de* Lorraine *au* Roy. 266
Lettre de Monſieur *de* Lanſſac *à la* Royne mere *du* Roy. 267
Lettre de Monſieur *de* Moruillier *Eueſque d'*Orleans *à la* Royne mere *du* Roy. 268
Lettre du Roy *de* Monſieur *le Cardinal de* Lorraine. 270
Lettre de la Royne mere *du* Roy *à* Monſieur *de* Lanſſac. 271
Lettre du Roy *aux* Peres *du Concile.* 272
Inſtruction baillee à Monſieur *de Birague enuoyé par le* Roy *au Concile.* 274
Inſtruction donnée au Sieur de Villemeur par Monſieur *le Cardinal de* Lorraine, *lors qu'il l'enuoya vers l'Empereur.* 279
Inſtruction baillée audit Sieur de Villemeur par l'Empereur, pour faire entendre audit Sieur Cardinal de Lorraine. 283
Lettre de Monſieur *de* Lanſſac *à la* Royne mere *du* Roy. 286
Lettre du Roy *à* Monſieur *le Cardinal de* Lorraine. 288
Lettre de la Royne mere *du* Roy *à* Monſieur *de* Lanſſac. 289
Proteſtation du Comte de Lune *Ambaſſadeur du* Roy *d'Eſpagne au Concile pour la preſeance.* 290
La reſponce des Ambaſſadeurs du Roy *Tres-Chreſtien de France.* 292
Lettre de Monſieur *de* Lanſſac *à* Monſieur *de Boiſtaillé.* 292

Digitized by Google

Lettre de Monſieur de Sainctes Docteur en Theologie à Monſieur d'Eſpence auſsi Docteur en la meſme faculté. 294
Relation de ce qui arriua à Trente ſur la preſeance touchant la Paix & les deux Encenſoirs. 295
Lettre de Monſieur Paleotto ſur ce ſuiet. 298
Lettre de monſieur le Cardinal de Lorraine ſur ce ſubiect au Pape. 300
Extraict d'vne lettre du Pape Pie IIII. au Cardinal de Lorraine. 306
Lettre du Cardinal de Lorraine au Pape. 307
Lettre du Roy à Meſſieurs du Ferrier & de Pibrac ſes Ambaſſadeurs au Concile. 310
Memoires enuoyez par le Roy à ſes Ambaſſadeurs au Concile. 311
Lettre du Roy à Monſieur le Cardinal de Lorraine. 314
Proteſtation des Sieurs du Ferrier & de Pibrac Ambaſſadeurs du Roy Charles IX. au Concile, auant que partir de Trente pour s'en retourner. 314
Plaincte des meſmes Ambaſſadeurs à Meſſieurs les Legats & Peres du concile. 319
Apologie ou defenſe de l'Ambaſſadeur du Roy ſur les mots par luy dits en l'aſſemblee generale du Concile, 324
Lettres de Monſieur du Ferrier à Monſieur le Cardinal de Lorraine eſtant à Rome. 326
Lettre de Meſſieurs du Ferrier & de Pibrac Ambaſſadeurs au Concile au Roy. 330
Lettre de Monſieur du Ferrier à Monſieur le Cardinal de Lorraine eſtant lors à Rome. 335
Autre lettre de luy-meſme audit Seigneur Cardinal. 337
Lettre de Monſieur du Ferrier à Monſieur de Boiſtaillé. 339
Lettre de Meſſieurs du Ferrier & du Faur, eſcripte à Venize à Monſieur le Cardinal de Lorraine eſtant à Rome. 340
Lettre dudit Sieur du Ferrier de Venize à Monſieur le Cardinal de la Bourdaiziere. 342
Lettre dudit Sieur du Ferrier au Roy. 344
Lettre de Meſſieurs du Ferrier & du Faur à la Royne mere du Roy. 346
Lettre d'eux-meſmes eſtants à Venize au Roy. 347
Lettre du Roy à Monſieur le Cardinal de Lorraine.. 352
Memoire enuoyé audict Sieur Cardinal par le Sieur de Maxne, depuis Eueſque de Frejus. 354
Lettre du Roy à ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente ſur l'oppoſition par eux formee. 360
Articles enuoyez au Roy par Monſieur de Boiſtaillé ſur les Decrets du Concile. 361

Declarations & proteſtations de Monſieur le Cardinal de Lorraine, ſur quelques articles de reformation publiez en la huictieſme Seſſion en Latin. 365

Les meſmes declarations en François. 365

Lettre de Monſieur de Ferrier au Roy. 368

Lettre de Monſieur le Chancelier de l'Hoſpitale au Pape Pie IIII. 370

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google